



Synthèse annuelle :

Du 14 janvier au 7 novembre 2019

Visite des brigades de
gendarmerie

*(Métropole, Nouvelle-
Calédonie, Wallis-et-Futuna)*

SYNTHESE

Entre le 14 janvier et le 7 novembre 2019, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de trente-quatre brigades de gendarmerie d'inégale importance soit vingt-neuf sur le territoire métropolitain, quatre en Nouvelle-Calédonie et une à Wallis-et-Futuna. Il s'agissait dans l'ensemble des cas d'une première visite. Chacune a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis au responsable des unités visitées ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes. En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés pour, devenus définitifs, apparaître dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement. Seul le rapport de la visite à Wallis qui n'a pu être soumis à une relecture contradictoire dans les délais de rédaction de la présente synthèse figure ici dans sa version initiale dite « provisoire ».

On ne pourra que regretter le très faible taux de réponse des autorités locales de gendarmerie puisque le contrôleur général n'a reçu en retour de ces trente-quatre rapports que neuf réponses.

Cette synthèse de l'année 2019 ne révèle pas de nouveautés dans les contingences auxquels font face les unités de gendarmerie ni de réelle avancée dans la difficulté majeure de l'Arme à savoir la garde nocturne des personnes privées de liberté.

Pour le reste, les contrôleurs ont constaté également la permanence de l'excellent accueil qui leur est réservé à chaque visite pourtant systématiquement inopinée. Malgré cela, un message répété depuis 2009 et la création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté reste largement inaudible sur le terrain, c'est celui des retraits systématiques des soutiens-gorges et lunettes. A cela s'est ajoutée depuis la loi du 27 mai 2014, devenue l'article 803-6 du code de procédure pénale, la non-remise en cellule de l'imprimé des droits qui relève pourtant d'une prescription de nature législative.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

La première caractéristique des locaux de privation de liberté en gendarmerie est leur extrême uniformité sur l'ensemble du territoire national. A quelques exceptions près qui seront détaillées *infra*, on retrouve les mêmes geôles, la plupart du temps par deux, avec toilettes à la turque invisibles de l'œil, bat-flanc en béton, éclairage naturel par des carrés de verre, éclairage électrique et chasse d'eau commandés de l'extérieur de la geôle. Cette configuration standard n'appelle guère d'autre remarque que l'absence de points d'eau qui sont devenus la norme dans les dernières réalisations du ministère de l'intérieur qu'il s'agisse des commissariats ou des gendarmeries.

Un problème semble inconnu en gendarmerie, c'est celui du sous-calibrage des locaux qui oblige les services à véritablement « entasser » les personnes dans des espaces réduits et confinés. L'autre constante particulièrement favorable en gendarmerie est l'état de propreté des lieux, jamais pris en défaut, grâce aux militaires qui procèdent eux-mêmes au nettoyage.

1.1 Les cellules

Sur donc les trente-quatre unités visitées en 2019, des particularités par rapport au schéma standard des casernes, ont été relevées :

- à la caserne de Montbrison (Loire) qui est un ancien commissariat reconverti, deux cellules vitrées jouxtent deux cellules aveugles (d'anciennes geôles)

- à la brigade de recherches d'Altkirch (Haut-Rhin), Quétigny (Côte d'Or), Bernay (Eure), Sarre-Union (Bas-Rhin), L'Isle sur la Sorgue (Vaucluse) et Brumath (Bas-Rhin), où une cellule vitrée à usage de jour complète les deux chambres de sûreté ;
- à Mirande (Gers), La Ferté-Bernard (Sarthe) Sées (Orne) et Montpon-Ménéstérol (Dordogne) où les toilettes sont visibles depuis l'œilleton.

Dans certaines casernes c'est la maintenance qui s'est révélé défaillante :

- à Redon (Ille-et-Vilaine) la caserne se caractérise par un déficit de fonctionnalité et de confort , les cellules ne sont pas chauffées ;
- à Thouars (Deux-Sèvres) et Meximieux (Ain), les cellules ne sont pas chauffées ;
- à Ensisheim (Haut-Rhin), le chauffage excessivement bruyant n'est plus utilisé ;
- à Mamers (Sarthe) et dans la brigade « fille » de Marolles, une remise en peintures est impérative ;
- à Chinon (Indre-et-Loire), la peinture est altérée, le chauffage ne fonctionne plus, les lieux sont sales et indignes ;
- à Sarre-Union, le chauffage est également en panne.

Il convient de préciser que dans toutes les situations de chauffage défaillant, il a été indiqué aux contrôleurs et vérifié sur les registres, que les gendarmes n'usaient de ces geôles que lorsque la température ambiante le permettait. En cas de nécessité, la personne captive est conduite dans une unité voisine.

Au-delà de ces constats majoritairement très positifs, les visites en Nouvelle-Calédonie ont donné lieu à ces découvertes peu en rapport avec la situation en métropole.

A la brigade territoriale autonome de Xepenehe, le local utilisé comme geôle est démunie d'éclairage, de toilettes, de point d'eau et de boutons d'appel. Un seau d'aisance est laissé à la disposition des personnes privées de liberté la nuit. La situation est un peu plus favorable à la compagnie de Koné puisqu'il y a des geôles avec toilettes malheureusement visibles depuis l'œilleton, mais dans un état de délabrement proprement impensable dans une gendarmerie de métropole. A Wé, les deux geôles (une seule étant utilisée) se trouvent dans un bâtiment annexe démunie de sanitaires et d'accès à un point d'eau.

Il convient de préciser qu'à Xepenehe et Wé, les gendarmes locaux conscients de la situation indigne proposent aux personnes captives les installations sanitaires réservées théoriquement aux renforts de gendarmerie mobile. A Dumbéa, si les locaux sont propres en raison de l'investissement personnel des militaires, les geôles sont mal conçues avec des WC non protégés de la vue par un muret et donc visibles depuis l'œilleton.

La situation à Wallis par contre, très proche des conditions d'hygiène et de propreté relevées en métropole, n'a pas suscité de remarques particulières des contrôleurs.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

En principe, dans toutes les casernes, un cheminement discret des personnes privées de liberté a été mis en place dès la conception des lieux. Généralement, une porte derrière la caserne permet d'entrer directement dans le couloir, sans passer par l'accueil du public.

Selon les implantations locales, cette porte est parfois à la vue des logements privatifs des gendarmes. Cette situation globale est constatée cette année dans la grande majorité des casernes visites avec quelques exceptions :

- à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), le cheminement séparé existe mais n'est pas utilisé pour éviter que les personnes privées de liberté ne croisent les familles des gendarmes ;
- à Rabastens (Tarn), en l'absence de porte arrière, le passage s'effectue par le hall d'accueil s'il est vide ou le garage pour éviter tout contact avec le public ;
- à Cordes-sur-Ciel (Tarn), petite brigade démunie même de geôles, aucun cheminement n'a été prévu, mais une caserne neuve est en instance de mise en service ;
- à Bernay, la porte discrète arrière donne directement dans le hall d'accueil et il n'est pas rare que la personne menottée traverse le public présent ;
- à Marcillat-en-Combraille (Allier), aucun cheminement séparé n'existe, la personne captive passe par l'entrée du public.

Une pratique locale particulièrement malheureuse mais déjà constatée ailleurs les années précédentes a été relevée à Ensisheim. Le cheminement discret prévu dans cette caserne n'est pas utilisé par les militaires pour des raisons qui n'ont pas été révélées mais qui, en toute hypothèse, nuisent gravement aux droits fondamentaux des personnes.

1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupés les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Il existe encore très peu de casernes dotée de l'ensemble de ces pièces pour un usage exclusif et cela n'a pas été constaté en 2019, même dans les casernes importantes comme Gaillac (Tarn). Dans cette unité, comme à Altkirch (Haut-Rhin), Guérande (Loire-Atlantique) ou Liancourt (Oise), médecins et avocats se partagent en théorie un bureau mais dans les faits les visites médicales s'effectuent à l'hôpital, une salle est dévolue aux fouilles et une autre aux opérations d'anthropométrie.

Ailleurs, les entretiens des avocats s'effectuent dans un bureau ou dans la salle de réunion, les visites médicales très majoritairement aux urgences des hôpitaux. Les brigades de Montbrison, Montpon-Ménéstérol et Commentry bénéficient d'un local expressément réservé aux entretiens avec les avocats, à Brumath c'est le sas devant les geôles qui a été emménagé.

Il n'a été constaté nulle part de dysfonctionnements importants du fait de ces situations.

2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Seules des unités visitées en 2019, les brigades territoriales autonomes de Gaillac et Graulhet (Tarn) ainsi que les brigades d'Altkirch, Sablé-sur-Sarthe et Guérande implantées dans des locaux récents sont dotées de douches à destination des personnes captives.

Partout, des nécessaires d'hygiène homme ou femme sont proposés mais à Guérande et Sablé-sur-Sarthe les brigades pourtant pourvues de douches ne sont pas dotées de savon liquide ni de serviettes. Les toilettes qu'il s'agisse de lieux spécifiques aux personnes privées de liberté ou partagées avec les militaires n'ont pas fait l'objet de constats négatifs.

La dotation en couverture et leur nettoyage ne constitue pas non plus en gendarmerie un sujet de préoccupation. Partout, les couvertures proposées sont propres, très souvent nettoyées à chaque usage (quatorze sur trente-quatre) et parfois sous blister comme à Sées et Montpon-Ménéstérol.

3. CONCERNANT LA GARDE NOCTURNE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La garde nocturne des personnes privées de liberté constitue le problème majeur de l'Arme et d'année en année malgré une véritable prise de conscience générale la situation n'évolue guère. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne méconnaît pas les termes de la directive nationale du 14 janvier 2015 qui rappelle la note-expressive n°43477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance de nuit de la personne gardée à vue dont l'objet est de prescrire un minimum de deux rondes par nuit.

Sur le terrain, les contrôleurs ont pu constater que les unités avaient le souci d'appliquer ces directives avec des registres globalement bien tenus, faisant état au mieux de quatre ou cinq rondes nocturnes, au pire d'une seule.

De la même façon, les geôles de certaines casernes sont équipées de boutons d'appel. C'était le cas en 2019 à Altkirch, Mirande, Sablé-sur-Sarthe (Sarthe) et La Ferté-Bernard. Seule des lieux visités en 2019 la brigade de Montbrison qui fonctionne comme l'ancien commissariat qu'elle a remplacé bénéficie de la présence physique d'un gendarme 24h/24

Il n'en demeure que ces dispositifs apparaissent très largement insuffisants, les personnes captives étant isolées sans moyen d'appel plusieurs longues heures. Certes, les gendarmes prennent soin d'éviter les privations de liberté inutiles comme l'écrou pour ivresse publique et manifeste lorsqu'il est possible de faire reconduire la personne, certes ils font un usage réfléchi de la mesure de garde à vue, mais ils ne seront jamais à l'abri d'un évènement majeur et d'une mise en cause personnelle en cas de non-assistance à une personne ayant été en détresse médicale.

Malgré donc la qualité de la surveillance mise en place, le contrôle général des lieux de privation de liberté rappelle que les personnes qui séjournent de nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.

Dans nombre de petites brigades, la fréquence des mesures ne permet pas de penser que cette mesure serait d'une lourdeur excessive.

Pour mesurer la sensibilité du dossier et le souci qu'il induit dans les unités, on rapportera deux bonnes pratiques. A Mamers, un « lit picot » est utilisé par un gendarme qui dort à proximité de la geôle dès lors qu'un mineur y passe la nuit. A Guérande dans la même hypothèse de présence nocturne d'un mineur, deux militaires assurent une surveillance visuelle constante.

4. CONCERNANT LES PRATIQUES DES MILITAIRES

Si l'usage des menottes a perdu dans quasiment tous les services son caractère obligatoire à l'intérieur des locaux, malgré l'implantation d'anneaux ou crochets, nombre d'unités pratiquent encore le menottage systématique des personnes interpellées à l'extérieur.

De telles pratiques ont été relevées en 2019, souvent de la propre déclaration des gendarmes, à Altkirch, Thouars, Cordes-sur-Ciel, Bernay et Brumath.

Il n'y a qu'à Brumath qu'il a été indiqué que les plots et anneaux implantés dans les casernes étaient souvent utilisés.

Les fouilles à corps systématiques parfois avec mises à nu qui sont interdites sauf dans le cadre d'une recherche judiciaire où elles sont alors assimilées à une perquisition sont cependant pratiquées à Réalmont (Tarn), Ensisheim et Sarre-Union.

Malgré les mêmes rappels incessants depuis 2009 du contrôleur général des lieux de privation de liberté, le retrait des soutiens-gorges et lunettes reste très largement systématique. En 2019, sur les trente-quatre gendarmeries visitées, seules celles de Meximieux, Redon, la Ferté-Bernard et Bernay ne le pratiquaient pas.

Il conviendra, une nouvelle fois, d'écrire que le Contrôleur général rappelle sans relâche depuis 2009 que ces pratiques constituent une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie.

La nourriture des personnes captives ne soulève plus guère de remarques. Les unités proposent plusieurs repas, respectent les convictions religieuses ou personnelles, veillent à de très rares exceptions près aux dates de péremption. On regrettera seulement que le ministère de l'intérieur n'ait pas envisagé d'autre petit déjeuner qu'une briquette de jus d'orange et un biscuit. Mais sur le terrain, les gendarmes pallient souvent à cette situation.

La gestion des objets retirés, telles qu'elle est pratiquée en gendarmerie, n'apparaît pas satisfaisante au niveau des garanties tant de la personne privée de liberté que du militaire qui procède au retrait ou à la restitution. Seules les COB de Commeny et Meximieux et la BTA de Liancourt (Oise) enregistrent et conservent trace des inventaires, la première sur un registre, les deux autres sur des formulaires.

Ailleurs, en dehors des objets de grande valeur, qui apparaissent sur procès-verbal, les gendarmes mettent l'ensemble des objets retirés dans une enveloppe avec l'inventaire. Une fois la privation de liberté terminée et les objets restitués, l'enveloppe et l'inventaire sont détruits. Il ne reste donc aucune trace ni aucune garantie en cas de contestation ultérieure qu'elle soit ou non justifiée. L'usage d'un registre et la traçabilité qu'il permet s'impose.

5. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Formellement, l'emploi du logiciel de rédaction des procédures garantit à chaque personne privée de liberté, notamment pour les mesures de gardes à vue, un accès complet à l'ensemble de ses droits et ce, quel que soit son âge ou la qualification judiciaire de l'infraction.

Sur le terrain, il est clair que l'accès à l'avocat (en dehors des conditions très particulières de Wallis), au médecin, à la famille ou à l'employeur sont parfaitement mis en œuvre dans des délais convenables. On pourra constater cependant que les notifications de droit sont effectuées en quelques minutes à peine, ce qui pose interrogation sur leur compréhension.

Sans doute conscient qu'une notification verbale par un officier de police judiciaire, même suivie de signatures sur un procès-verbal, était insuffisante pour une parfaite connaissance par la personne privée de liberté de ses droits, le législateur a ordonné par l'article 803-6 du code de procédure pénale la remise pour le temps de la garde à vue d'un imprimé récapitulatif des droits.

Or, en 2019, comme les années précédentes, il est constaté que cet imprimé est majoritairement repris par les gendarmes lors de la mise en cellule sauf à Rabastens (Tarn), Sées, Cordes-sur-Ciel, La Ferté-Bernard et Brumath. Ailleurs, la personne gardée à vue n'a pas la possibilité de lire cet imprimé alors même qu'elle aurait tout loisir de le faire. A la suite des visites la pratique n'a plus lieu à Quétigny et Montbrison (Compagnie)

Les impératifs de sécurité avancés seraient crédibles si l'administration était en mesure d'avancer des statistiques sérieuses d'incidents survenus par l'ingestion de ce document. Il n'en est évidemment rien et comme trop souvent la seule hypothèse d'un événement suffit à priver des milliers de personnes d'un droit pourtant inscrit dans la loi.

L'accès à l'avocat est devenu une pratique totalement rodée et qui n'appelle pas de remarques de la part du Contrôleur général des lieux de privation de liberté quant au respect par les gendarmes des dispositions en la matière. Par contre, il est constaté que les avocats réduisent de plus en plus leur intervention à la seule assistance à la première audition, négligeant trop souvent l'entretien préalable lors de la mise en garde à vue et parfois les auditions ou confrontations complémentaires.

L'accès au médecin est organisé très différemment dans les brigades, la plupart du temps par un transport au centre hospitalier local, mais il n'a pas été constaté de carences graves.

6. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

En comparaison avec la police nationale, la gendarmerie n'utilise qu'un seul registre pour inscrire les mesures de privations de liberté et leurs déroulés avec deux parties, la seconde pour les gardes-à-voir et la première pour l'ensemble des autres, écrous administratifs ou judiciaires, personnes captives en transfert, personnes mises en garde à vue dans une autre unité et gardées ponctuellement dans les lieux et retenues administratives.

Les contrôleurs ont noté la contradiction entre les dispositions de la loi du 31 décembre 2012 devenu l'article 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les instructions de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Le code prévoit en effet l'obligation « *d'un registre spécial tenu à cet effet dans les services de police et de gendarmerie* » pour l'inscription des mentions relatives à une retenue administrative. Il n'est pas du tout évident que la première partie du registre de garde à vue puisse être qualifié de « registre spécial ».

Si globalement la tenue des registres ne pose de problème particulier, si d'autre part elle fait l'objet de contrôles administratifs ou judiciaire réguliers, on regrettera que les registres utilisés datent de plusieurs années et ne prennent pas en compte plusieurs évolutions législatives, obligeant les gendarmes à rajouter manuellement des mentions pour l'exercice de droits aussi basiques que l'accès à l'avocat, au médecin. La pratique du collage d'un document issu du logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale se développe.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

- BONNE PRATIQUE 1 BTA REDON** 87
 A la différence de la plupart des locaux de garde à vue, la règle est ici de ne pas retirer systématiquement sa paire de lunettes de vue ou son soutien-gorge à la personne gardée à vue avant qu'elle n'entre dans une chambre de sûreté. Le retrait est fait avec discernement.
- BONNE PRATIQUE 2 BTA REDON** 89
 La remise à la personne de couvertures chaudes et à usage unique est une mesure de confort et d'hygiène qu'il conviendrait de généraliser dans l'ensemble des locaux de garde à vue.
- BONNE PRATIQUE 3 BT MIRANDE** 135
 Les personnes placées en cellule prennent leur repas dans une salle contiguë avec table et chaises.
- BONNE PRATIQUE 4 BT MIRANDE** 135
 Un bouton d'appel dans la geôle permet d'alerter un gendarme à tout moment.
- BONNE PRATIQUE 5 COB MAMERS** 210
 Pour les mineurs passant la nuit à la brigade, il arrive que des lits picots soient installés dans un bureau sous la surveillance visuelle constante de militaires.
- BONNE PRATIQUE 6 BT GUÉRANDE** 249
 Le nettoyage des cellules est régulier, contrôlé par un gradé et tracé.
- BONNE PRATIQUE 7 BT GUÉRANDE** 252
 La nuit, la cellule des mineurs n'est pas fermée à clé et deux militaires assurent une surveillance visuelle constante.
- BONNE PRATIQUE 8 BT GUÉRANDE** 255
 Une fiche plastifiée de rappel des mentions requises, insérée dans la page en cours du registre judiciaire de garde à vue, favorise sa bonne tenue.
- BONNE PRATIQUE 9 BTA LIANCOURT** 336
 Les couvertures remises aux personnes gardées à vue sont propres et lavées après chaque mesure.
- BONNE PRATIQUE 10 COB LA FERTÉ BERNARD** 352
 La personne placée en garde à vue, conformément à la loi et contrairement à la pratique habituelle, garde sur elle en permanence le document récapitulatif de ses droits.
- BONNE PRATIQUE 11 COB LA FERTÉ BERNARD** 352
 La période de dégrisement éventuellement nécessaire en début de garde à vue est soigneusement distinguée de l'ivresse publique manifeste pour laquelle la remise à un tiers est, autant que possible, privilégiée, ce qui évite une privation de liberté.
- BONNE PRATIQUE 12 COB LA FERTÉ-BERNARD** 354
 La convocation des mineurs à des auditions est programmée dans le respect de l'obligation scolaire.

BONNE PRATIQUE 13 COB COMMENTRY	380
Un registre comportant l'inventaire des fouilles à l'arrivée et au départ des personnes placées en chambre de sûreté est signé par ces personnes et par l'OPJ qui en a la responsabilité. Les téléphones portables sont rechargés si les captifs le demandent.	
BONNE PRATIQUE 14 COB COMMENTRY	382
La BP de Commentry possède une cour sécurisée qui permet aux personnes gardées à vue de prendre l'air ou de fumer.	
BONNE PRATIQUE 15 BTA XEPENEHE	411
Compte étant tenu de l'inadéquation de la cellule de garde à vue qui n'est notamment pas dotée de sanitaires, l'utilisation partagée du bloc sanitaire des gendarmes mobiles au profit des personnes privées de liberté auxquelles sont réservées des toilettes et une douche en sus de l'utilisation des lavabos assure respect et dignité aux mis en cause et doit être soulignée.	
BONNE PRATIQUE 16 BTA XEPENEHE	412
La possibilité offerte aux familles des personnes gardées à vue de leur apporter de la nourriture doit être encouragée en tant qu'elle participe notamment du maintien des liens familiaux.	
BONNE PRATIQUE 17 BTA XEPENEHE	415
L'annexion au registre de l'ordonnance judiciaire de prolongation de la garde à vue et, <i>a minima</i> , la mention au registre de l'identité du magistrat en charge de la procédure constituent des pratiques dont la généralisation doit être encouragée.	
BONNE PRATIQUE 18 BTA WÉ	427
Compte étant tenu de l'inadéquation de la cellule de garde à vue qui n'est notamment pas dotée de sanitaires, l'utilisation partagée du bloc sanitaire des gendarmes mobiles au profit des personnes privées de liberté auxquelles sont réservées des toilettes et une douche en sus de l'utilisation des lavabos assure respect et dignité aux mis en cause et doit être soulignée.	
BONNE PRATIQUE 19 BTA WÉ	428
La possibilité offerte aux familles des personnes gardées à vue de leur apporter de la nourriture doit être encouragée en tant qu'elle participe notamment du maintien des liens familiaux.	
BONNE PRATIQUE 20 COMPAGNIE DE KONÉ	447
Le parquet de Nouméa est parvenu à organiser en août 2018 le contrôle de l'ensemble des locaux de garde à vue du territoire malgré la taille du ressort et les difficultés d'accès de certaines brigades. Certaines de ses préconisations ont été rapidement suivies d'effet à la compagnie de Koné.	
BONNE PRATIQUE 21 BTA WALLIS	470
En cas de prolongation de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une présentation physique systématique à la procureure de la République.	
BONNE PRATIQUE 22 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE	482
Les personnes placées en chambre de sûreté peuvent, le plus souvent, conserver une bouteille d'eau en matière plastique, sans bouchon.	
BONNE PRATIQUE 23 BTA BRUMATH	497
La conservation par la personne privée de liberté des documents relatifs à la notification des droits est une bonne pratique respectueuse des textes normatifs.	

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 COB ALTKIRCH 46

Le menottage des personnes interpellées ne doit pas être systématique. Les militaires doivent faire preuve de discernement.

En cas de menottage, il doit en être rendu compte de manière motivée par écrit.

RECOMMANDATION 2 COB ALTKIRCH 47

Le retrait des chaussures, des lunettes, de l'appareil auditif, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

RECOMMANDATION 3 COB ALTKIRCH 48

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'un point d'eau potable.

RECOMMANDATION 4 COB ALTKIRCH 50

Un bouton d'appel doit permettre aux personnes retenues dans les chambres de sûreté de requérir l'intervention des militaires, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 5 COB ALTKIRCH 51

Les personnes gardées à vue la nuit doivent être conduites dans un lieu où la surveillance est constante.

RECOMMANDATION 6 COB ALTKIRCH 54

Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

RECOMMANDATION 7 COB ALTKIRCH 54

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.

RECOMMANDATION 8 BR ALTKIRCH 56

En cas de menottage, il doit en être rendu compte de manière motivée par écrit.

RECOMMANDATION 9 BR ALTKIRCH 57

Le retrait des chaussures et des lunettes ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

Les objets retirés, dont ceux de valeur, doivent être listés dans un document contresigné à l'entrée et à la sortie par l'officier de police judiciaire et par la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 10 BR ALTKIRCH 57

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir bénéficier de la lumière artificielle dans la chambre de sûreté.

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'un point d'eau potable.

RECOMMANDATION 11 BR ALTKIRCH 59

La brigade doit disposer d'un stock de kits hygiène pour hommes et pour femmes.

RECOMMANDATION 12 BR ALTKIRCH 59

Un bouton d'appel doit permettre aux personnes retenues dans les chambres de sûreté de requérir l'intervention des militaires, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 13 BR ALTKIRCH	60
La surveillance des personnes dans les chambres de sûreté doit faire l'objet d'une inscription, fiable, dans un registre.	
RECOMMANDATION 14 BR ALTKIRCH	60
Les personnes gardées à vue la nuit doivent être conduites dans un lieu où la surveillance est constante.	
RECOMMANDATION 15 BR ALTKIRCH	61
L'état des lieux doit être effectué à l'entrée et à la sortie de la cellule pour pouvoir engager la responsabilité de la personne qui l'a occupée.	
RECOMMANDATION 16 BR ALTKIRCH	63
Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.	
RECOMMANDATION 17 BR ALTKIRCH	64
Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.	
RECOMMANDATION 18 BT MONTBRISON	66
Le retrait des lunettes avant l'entrée en cellule de garde à vue doit être une exception dûment motivée par l'état de la personne.	
RECOMMANDATION 19 BT MONTBRISON	66
Les objets retirés à la personne gardée doivent être placés dans un espace fermé à clé, et les objets retirés au moment de l'entrée en cellule doivent être tracés d'une manière ou d'une autre.	
RECOMMANDATION 20 BT MONTBRISON	67
La chasse d'eau des toilettes doit pouvoir être actionnée de l'intérieur de la cellule et la personne doit disposer de papier toilette sans avoir à en demander.	
RECOMMANDATION 21 BT MONTBRISON	68
Des serviettes de toilette à usage unique et du savon doivent être disponibles pour les personnes gardées à vue.	
RECOMMANDATION 22 BT MONTBRISON	68
Des articles de petit-déjeuner doivent être provisionnés en permanence et une variété de plats préparés (carné, végétarien, sans porc) doit être disponible en prêtant attention aux dates de péremption.	
RECOMMANDATION 23 BT MONTBRISON	68
Les personnes placées en cellule doivent pouvoir disposer d'eau sans avoir à en faire la demande.	
RECOMMANDATION 24 BT MONTBRISON	69
Il doit être remis à toute personne placée en garde à vue un document détaillant ses droits, qu'elle doit pouvoir consulter librement à tout moment y compris lorsqu'elle est en cellule.	
RECOMMANDATION 25 BT MONTBRISON	70
Il doit pouvoir être remis à la personne placée en garde à vue des documents écrits dans une langue qu'elle comprend.	
RECOMMANDATION 26 BT MONTBRISON	71
Il convient d'être plus précis dans la description, dans le registre, de l'effectivité de l'exercice des droits de la personne gardée à vue.	

RECOMMANDATION 27 COMPAGNIE MONTBRISON	76
Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.	
RECOMMANDATION 28 COMPAGNIE MONTBRISON	77
Un point d'eau dans chaque chambre de sûreté doit permettre à la personne retenue de se désaltérer à tout moment y compris la nuit.	
RECOMMANDATION 29 COMPAGNIE MONTBRISON	78
Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu.	
RECOMMANDATION 30 COMPAGNIE MONTBRISON	82
En application de l'article 64 du code de procédure pénale, le registre de garde à vue doit mentionner les dates et heures du début et de fin de garde à vue, la durée des auditions et des repos séparant ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes.	
RECOMMANDATION 31 COMPAGNIE MONTBRISON	82
Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale pour indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.	
RECOMMANDATION 32 BTA REDON	85
Les locaux de la brigade doivent être totalement réhabilités.	
RECOMMANDATION 33 BTA REDON	88
Les œilletons doivent être remplacés et un dispositif d'appel envisagé afin d'améliorer la surveillance des personnes pendant la nuit.	
RECOMMANDATION 34 BTA REDON	88
Les chambres de sûreté doivent être chauffées.	
RECOMMANDATION 35 BTA REDON	91
Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 36 BTA REDON	91
Les personnes gardées à vue doivent se voir remettre et pouvoir conserver en cellule le document « déclaration des droits ».	
RECOMMANDATION 37 BTA REDON	94
La personne gardée à vue doit être invitée à signer le registre dès lors que celui-ci est complètement renseigné.	
RECOMMANDATION 38 BTA QUÉTIGNY	100
Le retrait des objets personnels doit être effectué avec discernement et adapté au comportement de la personne gardée à vue. Il ne saurait être systématique, notamment pour les objets portant atteinte à leur dignité (soutiens-gorges, chaussures, lunettes...).	
RECOMMANDATION 39 BTA QUÉTIGNY	103
La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.	

RECOMMANDATION 40 BTA QUÉTIGNY	104
Le plot lesté et muni d'un anneau doit être retiré car attacher ainsi une personne gardée à vue est attentatoire à sa dignité.	
RECOMMANDATION 41 BTA ROQUEVAIRE	112
Les personnes interpellées doivent être conduites à l'intérieur de la brigade par un parcours spécifique et ne doivent pas croiser le public dans leurs déplacements.	
RECOMMANDATION 42 BTA ROQUEVAIRE	113
Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre. Elles doivent être correctement tracées dans les procès-verbaux de garde à vue.	
Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.	
RECOMMANDATION 43 BTA ROQUEVAIRE	113
Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes lors des placements en garde à vue.	
RECOMMANDATION 44 BTA ROQUEVAIRE	115
Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de la brigade dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 45 BTA ROQUEVAIRE	115
Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.	
RECOMMANDATION 46 BTA ROQUEVAIRE	117
Les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.	
RECOMMANDATION 47 COB THOUARS	124
Le menottage et le retrait des lunettes et du soutien-gorge doivent être individualisés et réservés au risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité. De plus, le formulaire portant inventaire des effets retirés à la personne placée en garde à vue doit être modifié afin de permettre un enregistrement exhaustif et détaillés de ces biens.	
RECOMMANDATION 48 COB THOUARS	126
Les chambres de sûreté doivent être chauffées.	
RECOMMANDATION 49 COB THOUARS	127
Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 50 COB THOUARS	128
L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.	

RECOMMANDATION 51 COB THOUARS.....	130
Une copie des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure doit être annexée au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures.	
RECOMMANDATION 52 BT MIRANDE.....	133
Un inventaire contradictoire des effets personnels et biens des personnes placées en garde à vue ou retenue doit être systématiquement fait.	
RECOMMANDATION 53 BT MIRANDE.....	134
Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un point d'eau ; les toilettes doivent permettre l'intimité et ne pas être visible du judas de la porte.	
RECOMMANDATION 54 BT MIRANDE.....	135
Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à une douche afin de se présenter devant les auditions ou le magistrat avec dignité.	
RECOMMANDATION 55 BT MIRANDE.....	137
L'imprimé listant les droits des personnes retenues doit leur être remis dès la notification de la mesure les concernant.	
RECOMMANDATION 56 BT MIRANDE.....	137
Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.	
RECOMMANDATION 57 BT MIRANDE.....	138
Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, comme la loi le prévoit.	
RECOMMANDATION 58 BT MIRANDE.....	139
Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.	
RECOMMANDATION 59 BT MIRANDE.....	140
Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.	
RECOMMANDATION 60 COB RÉALMONT	146
Alors que la configuration des lieux ne s'y oppose pas, l'accès des personnes privées de liberté aux locaux de la BP de Réalmont doit se faire dans des conditions préservant la confidentialité et la présomption d'innocence.	
RECOMMANDATION 61 COB RÉALMONT	146
Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.	
RECOMMANDATION 62 COB RÉALMONT	146
Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre.	
RECOMMANDATION 63 COB RÉALMONT	147
Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes lors des placements en garde à vue.	

- RECOMMANDATION 64 COB RÉALMONT 151**
 Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.
- RECOMMANDATION 65 COB RÉALMONT 152**
 L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.
- RECOMMANDATION 66 COB RÉALMONT 154**
 Une copie des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure doit être annexée au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures.
- RECOMMANDATION 67 COB MONTPON-MÉNESTÉROL 157**
 Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être une règle systématique. Il doit être exceptionnel, dûment motivé et mentionné dans la procédure.
- RECOMMANDATION 68 COB MONTPON-MÉNESTÉROL 158**
 Les WC ne doivent pas être visibles depuis l'œilleton de la porte de la chambre de sûreté.
- RECOMMANDATION 69 COB MONTPON-MÉNESTÉROL 159**
 Chaque cellule doit disposer d'un système permettant à l'occupant d'appeler.
- RECOMMANDATION 70 COB MONTPON- MÉNESTÉROL..... 161**
 Les personnes en cellule doivent disposer en permanence d'eau sans avoir à appeler.
- RECOMMANDATION 71 COB MONTPON- MÉNESTÉROL..... 161**
 Les directives de la gendarmerie imposant au moins deux rondes par nuit lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté ne permettent pas d'assurer correctement la surveillance de ladite personne. Celle-ci doit être placée dans une cellule située dans une unité dans laquelle la présence effective d'un militaire est assurée toute la nuit.
- RECOMMANDATION 72 COB MONTPON- MÉNESTÉROL..... 163**
 Le document énonçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 73 COB MONTPON-MÉNÉSTEROL 165**
 Lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue, il convient d'explicitier la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, et celui de communiquer avec un tiers, et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.
- RECOMMANDATION 74 COB MONTPON- MÉNESTÉROL..... 169**
 La personne gardée à vue ne doit signer le registre de garde à vue, en bas de la deuxième page les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.
- RECOMMANDATION 75 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM 177**
 Les personnes interpellées conduites à la brigade de Ensisheim doivent pénétrer dans la zone de sûreté hors de la vue du public, par le circuit initialement aménagé et ne doivent pas être amenées à croiser le public dans leurs déplacements.
- RECOMMANDATION 76 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM 178**
 Les fouilles intégrales doivent être décidées par un officier de police judiciaire et tracées. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue.

- RECOMMANDATION 77 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 178
 La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- RECOMMANDATION 78 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 180
 Des couvertures à usage unique ou lavées à chaque usage doivent faire l'objet d'une distribution systématique.
- RECOMMANDATION 79 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 180
 Les personnes gardées à vue doivent se voir offrir de la nourriture matin, midi et soir.
- RECOMMANDATION 80 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 181
 Le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que les personnes qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté soient conduites dans une unité voisine de police ou de gendarmerie dans laquelle une présence constante est assurée.
- RECOMMANDATION 81 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 182
 Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.
- RECOMMANDATION 82 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 182
 Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.
- RECOMMANDATION 83 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 184
 La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.
- RECOMMANDATION 84 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM** 184
 L'organisation doit être revue de manière à éviter que des personnes soient privées de liberté plusieurs heures sans qu'aucun acte d'investigation ne soit effectué, que la raison en soit l'organisation des services eux-mêmes ou de ceux du parquet.
- RECOMMANDATION 85 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE** 191
 Le retrait du soutien-gorge lors du placement en chambre de sûreté ne doit pas être systématique mais doit faire l'objet d'une appréciation individualisée.
- RECOMMANDATION 86 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE** 193
 La gendarmerie doit doter les brigades de savon liquide et de serviettes de toilette afin de permettre aux personnes privées de liberté de se laver. Par ailleurs, les kits doivent être systématiquement distribués aux personnes passant la nuit à la brigade.
- RECOMMANDATION 87 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE** 193
 La brigade doit veiller au réapprovisionnement des aliments composant le petit-déjeuner (biscuits, jus d'orange, gâteaux...) afin d'être en mesure de fournir un petit-déjeuner aux personnes privées de liberté.
- RECOMMANDATION 88 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE** 194
 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est

constante. A défaut, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue doit faire l'objet de rondes régulières.

RECOMMANDATION 89 BTA SABLÉ SUR SARTHE 195

Le document énonçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 90 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE..... 196

Lors de la notification des droits à la personne en garde à vue, il convient d'explicitier la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, du droit de communiquer avec un tiers et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.

RECOMMANDATION 91 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE..... 198

Le registre de garde à vue doit être renseigné avec plus de rigueur par les officiers de police judiciaire. Il doit être régulièrement contrôlé et visé par la hiérarchie de la brigade.

RECOMMANDATION 92 COB MAMERS..... 202

L'arrivée des personnes interpellées doit s'effectuer dans des conditions respectant la confidentialité, à l'écart du public et des familles des militaires.

RECOMMANDATION 93 COB MAMERS..... 203

Il convient que les vêtements des personnes gardées à vue soient entreposés dans des conditions convenables, par exemple, dans des bacs individuels.

RECOMMANDATION 94 COB MAMERS..... 204

Le retrait du soutien-gorge lors du placement en garde à vue ne doit pas être systématique et doit faire l'objet d'une appréciation individualisée.

RECOMMANDATION 95 COB MAMERS..... 205

Les chambres de sûreté de la communauté de brigades, en particulier celles de Mamers et de Marolles doivent bénéficier d'un rafraîchissement et faire l'objet d'une remise en état à brève échéance.

RECOMMANDATION 96 COB MAMERS..... 206

Les brigades doivent veiller au réapprovisionnement des aliments composant le petit-déjeuner (biscuits, jus d'orange, gâteaux) afin d'être en mesure de fournir un petit-déjeuner aux personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 97 COB MAMERS..... 207

Le Contrôleur général des lieux de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

RECOMMANDATION 98 COB MAMERS..... 207

Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 99 COB MAMERS..... 212

Le registre de garde à vue des trois brigades doit être renseigné avec plus de rigueur et de manière uniforme par les officiers de police judiciaire.

RECOMMANDATION 100 BTA GRAULHET 217

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

RECOMMANDATION 101 BTA GRAULHET..... 218

Le retrait des objets personnels doit être effectué avec discernement et adapté au comportement de la personne gardée à vue. Il ne saurait être systématique, notamment pour les objets portant atteinte à leur dignité (soutiens-gorges, chaussures, lunettes...). La note d'organisation du service doit rappeler ces principes.

RECOMMANDATION 102 BTA GRAULHET..... 222

Lorsqu'une personne gardée à vue doit être placée la nuit en chambre de sûreté, elle ne peut l'être que dans des locaux dans lesquels une présence permanente est assurée. Au besoin, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie.

RECOMMANDATION 103 BTA GRAULHET..... 223

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénal selon lequel « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

RECOMMANDATION 104 BTA CHINON..... 232

La rédaction de directives par le commandant de brigade s'impose pour homogénéiser les pratiques, dans le strict respect de l'individualisation des mesures par les officiers de police judiciaire.

RECOMMANDATION 105 BTA CHINON..... 233

Une procédure homogène doit être mise en place pour la conservation des objets de valeur.
La gestion des objets retirés doit faire l'objet d'une traçabilité au-delà de la levée de la mesure.

RECOMMANDATION 106 BTA CHINON..... 235

Les cellules de garde à vue, éloignées des postes de travail, vétustes, non entretenues, dépourvues de système de chauffage et d'appel, doivent être condamnées.

RECOMMANDATION 107 BTA CHINON..... 236

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.
Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.
Ces opérations doivent être tracées.

RECOMMANDATION 108 BTA CHINON..... 237

La brigade doit disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner comportant boisson chaude, jus de fruit et aliments solides.
Les déjeuners et diners doivent comporter un minimum de choix.
Il doit être possible aux personnes gardées à vue de boire à volonté.

RECOMMANDATION 109 BTA CHINON..... 238

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue qui passent la nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans des unités de police ou de gendarmerie où la surveillance est constante.

RECOMMANDATION 110 BTA CHINON..... 238

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

RECOMMANDATION 111 BTA CHINON..... 239

Il convient d'organiser matériellement le droit de rencontrer un proche durant au maximum 30 minutes.

RECOMMANDATION 112 BTA CHINON.....	241
Les administrations compétentes doivent permettre à une personne remise en liberté de rejoindre son lieu de vie habituel, particulièrement en soirée.	
RECOMMANDATION 113 BTA CHINON.....	241
Le responsable d'unité doit contrôler et viser les registres et, à cette occasion, donner ses consignes.	
RECOMMANDATION 114 BT GUÉRANDE.....	249
Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.	
RECOMMANDATION 115 BT GUÉRANDE.....	250
La gendarmerie doit doter les brigades de savon liquide et de serviettes de toilettes afin de permettre aux personnes privées de liberté de se laver.	
RECOMMANDATION 116 BT GUÉRANDE.....	251
La brigade doit être dotée en aliments solides pour le petit déjeuner. Il doit être possible aux personnes gardées à vue de boire à volonté.	
RECOMMANDATION 117 BT GUÉRANDE.....	252
Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante. A défaut, les surveillances de nuit doivent être scrupuleusement tracées.	
RECOMMANDATION 118 BT GUÉRANDE.....	253
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « <i>La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté</i> ».	
RECOMMANDATION 119 BT GUÉRANDE.....	255
Les administrations compétentes doivent permettre à une personne remise en liberté de rejoindre son lieu de vie habituel, particulièrement en soirée.	
RECOMMANDATION 120 COB MEXIMIEUX.....	262
Le formulaire servant à inventorier les biens personnels retirés à la personne privée de liberté doit être contresigné par cette dernière.	
RECOMMANDATION 121 COB MEXIMIEUX.....	264
Les chambres de sûreté doivent être chauffées.	
RECOMMANDATION 122 COB MEXIMIEUX.....	266
La confidentialité de la procédure doit être préservée à tout moment de celle-ci. L'organisation retenue pour les temps au plein air doit être envisagée en conséquence.	
RECOMMANDATION 123 COB MEXIMIEUX.....	267
Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 124 COB MEXIMIEUX.....	268
L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté.	

- RECOMMANDATION 125 COB MEXIMIEUX..... 268**
Le recours à un militaire pour assurer l'interprétariat doit être proscrit.
- RECOMMANDATION 126 COB MEXIMIEUX..... 269**
La confidentialité des mesures privatives de liberté doit être préservée à tout moment de celle-ci, y compris lors des consultations en services hospitaliers.
- RECOMMANDATION 127 COB MEXIMIEUX..... 270**
Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative ne doivent jamais être placés dans les conditions de la garde à vue, qu'il s'agisse de leurs conditions d'hébergement ou de la gestion de leur biens personnels.
- RECOMMANDATION 128 BTA GAILLAC..... 278**
Les chambres de sûreté doivent être équipées de bouton d'appel. Une horloge doit être disposée de façon à permettre aux personnes retenues de lire l'heure.
- RECOMMANDATION 129 BTA GAILLAC..... 279**
Les personnes gardées à vue soumises à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités permettant de les faire supprimer ; le contenu de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être porté à leur connaissance, par exemple, par affichage dans le local d'anthropométrie.
- RECOMMANDATION 130 BTA GAILLAC..... 280**
Du papier toilette doit être mis à disposition sans que les personnes n'aient à le demander.
- RECOMMANDATION 131 BTA GAILLAC..... 280**
Le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.
- RECOMMANDATION 132 BTA GAILLAC..... 281**
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.
- RECOMMANDATION 133 BTA GAILLAC..... 282**
Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.
- RECOMMANDATION 134 BTA GAILLAC..... 283**
Les consultations médicales, réalisées porte entrouverte, doivent rester l'exception afin de respecter l'intimité du patient ainsi que le secret médical.
- RECOMMANDATION 135 BTA GAILLAC..... 283**
La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.
- RECOMMANDATION 136 BTA GAILLAC..... 284**
Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leur téléphone et leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

RECOMMANDATION 137 COB RABASTENS	289
La qualité des clôtures d'enceinte et l'absence de vitres, comme de volets de sécurité, du bâtiment abritant les chambres de sûreté, ne permettent pas de garantir la pleine sécurité des personnes gardées à vue, notamment la nuit.	
RECOMMANDATION 138 COB RABASTENS	291
La COB doit être équipée de ceintures abdominales permettant le transport de personnes menottées mains devant en toute sécurité, quand le menottage est jugé nécessaire par le chef de patrouille.	
RECOMMANDATION 139 COB RABASTENS	291
Les lunettes et soutiens-gorge ne doivent pas être retirés systématiquement. Ils ne peuvent être retirés que pour des motifs de sécurité dûment individualisés.	
RECOMMANDATION 140 COB RABASTENS	292
Les chambres de sûreté doivent être équipées de bouton d'appel. Des horloges doivent être disposées de façon à permettre aux captifs de lire l'heure. Les chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées dans la mesure du possible car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants selon les recommandations du CPT.	
RECOMMANDATION 141 COB RABASTENS	293
Les personnes gardées à vue soumises à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités permettant de les faire supprimer ; le contenu de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être porté à leur connaissance, par exemple, par affichage dans le local d'anthropométrie.	
RECOMMANDATION 142 COB RABASTENS	293
Les couvertures disposées dans les chambres de sûreté doivent être lavées après chaque utilisation. Un stock suffisant de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être approvisionné dans chaque BP.	
RECOMMANDATION 143 COB RABASTENS	294
La permanence de la surveillance des personnes placées dans les chambres de sûreté doit être assurée. A la lecture des registres de rondes, le système des rondes de nuit ne garantit pas une surveillance même minimale.	
RECOMMANDATION 144 COB RABASTENS	298
Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.	
RECOMMANDATION 145 COB DE SEES	304
A l'issue de la garde à vue, il convient que la personne contresigne l'inventaire de ses biens et que celui-ci soit conservé à la gendarmerie pour éviter toute contestation ultérieure.	
RECOMMANDATION 146 COB DE SEES	307
Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 147 COB DE SEES	310
Le registre de garde à vue doit être précisément renseigné dans la totalité des rubriques qui le compose.	

- RECOMMANDATION 148 COB CORDES-SUR-CIEL 315**
 La future brigade de gendarmerie de proximité de Cordes-sur-Ciel doit prendre en compte les éléments permettant de respecter la dignité des personnes gardées à vue.
- RECOMMANDATION 149 COB CORDES-SUR-CIEL 318**
 Les personnes placées en garde à vue à Cordes-sur-Ciel, transférées à Gaillac et libérées à Gaillac, doivent être ramenées à Cordes-sur-Ciel sous la responsabilité de la gendarmerie nationale sauf demande contraire de leur part.
- RECOMMANDATION 150 COB CORDES-SUR-CIEL 320**
 Les fouilles des personnes placées en garde à vue à la BP de Cordes-sur-Ciel doivent accompagner systématiquement ces personnes lors de leurs transferts.
- RECOMMANDATION 151 COB CORDES-SUR-CIEL 322**
 Il convient de rappeler le caractère exceptionnel du port des menottes et des entraves, affirmé par le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale, qui dispose que nul ne peut y être soumis sauf s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Tout menottage doit être motivé et individualisé. Les militaires en charge du transfert ont un devoir de mise en œuvre de moyen mais n'ont pas une obligation de résultat.
- RECOMMANDATION 152 COB CORDES-SUR-CIEL 325**
 Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Le refus ne doit pas revêtir de caractère systématique.
- RECOMMANDATION 153 COB CORDES-SUR-CIEL 327**
 Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.
- RECOMMANDATION 154 COB CORDES-SUR-CIEL 330**
 Le parquet du TGI d'Albi doit se déplacer à la BP de Cordes-sur-Ciel afin de vérifier si les droits des personnes gardées à vue ou retenues sont respectés.
- RECOMMANDATION 155 BTA LIANCOURT..... 334**
 Le déshabillage des personnes gardées à vue, même si les sous-vêtements sont conservés, doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une justification particulière. Lorsqu'il est pratiqué, il doit être effectué à l'abri des regards et dans des conditions de dignité satisfaisantes.
- RECOMMANDATION 156 BTA LIANCOURT..... 337**
 La brigade devrait être dotée d'installations sanitaires, comme une salle de douche.
- RECOMMANDATION 157 BTA LIANCOURT..... 338**
 Le plot lesté doit être retiré : attacher une personne à un anneau constitue une mesure attentatoire à sa dignité.
- RECOMMANDATION 158 BTA LIANCOURT..... 339**
 Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

RECOMMANDATION 159 BTA LIANCOURT..... 342

Les personnes gardées à vue qui l'ont demandé lors de la notification des droits, doivent bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Le barreau doit veiller à ce que la permanence puisse répondre aux différentes sollicitations. Pour leur part, en cas d'indisponibilité momentanée de l'avocat de permanence, les enquêteurs doivent laisser un message sur son répondeur, avec leurs coordonnées, pour lui permettre de les rappeler.

RECOMMANDATION 160 COB LA FERTÉ-BERNARD 346

La création d'un espace dédié aux auditions devra être mise à profit pour renforcer la sécurité passive des locaux et faire disparaître les plots lestés qui portent atteinte à la dignité de personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 161 COB LA FERTÉ-BERNARD 347

Les geôles de Montmirail étant non chauffées et peu utilisées, il y a lieu de les fermer définitivement.

RECOMMANDATION 162 COB LA FERTÉ-BERNARD 347

Dès lors qu'il existe un recueil dématérialisé des directives du parquet tenu de manière centralisée par le groupement, il doit être la référence unique. En conséquence, tout recueil documentaire susceptible d'être tenu à jour de manière aléatoire doit être détruit.

RECOMMANDATION 163 COB LA FERTÉ-BERNARD 349

Les toilettes des geôles ne doivent pas être visibles depuis l'œilleton.

RECOMMANDATION 164 COB LA FERTÉ-BERNARD 351

Malgré la qualité de la surveillance mise en place, le CGLPL rappelle que les personnes qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée. La fréquence d'une mesure tous les dix jours en moyenne ne permet pas de penser que cette mesure serait d'une lourdeur excessive.

RECOMMANDATION 165 COB LA FERTÉ-BERNARD 353

Des consignes doivent être écrites concernant les modalités d'information des parents des mineurs placés en garde à vue.

RECOMMANDATION 166 COB BERNAY..... 358

Les aménagements nécessaires à l'installation de places de stationnement en nombre suffisant et adapté à la fréquentation de la brigade doivent être mis en œuvre.

RECOMMANDATION 167 COB BERNAY..... 362

Ainsi que le rappelle la note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 25 juin 2010 qui a été communiquée aux contrôleurs, « la mise à nu ou en sous-vêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce. »

RECOMMANDATION 168 COB BERNAY..... 362

L'inventaire des biens et objets retirés doit être contradictoire et systématiquement signé par la personne privée de liberté et l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, tant lors du retrait que lors de la restitution des biens.

RECOMMANDATION 169 COB BERNAY..... 364

La cellule vitrée dont est dotée la brigade de Bernay ne doit être utilisée que pour de très courtes durées en journée compte tenu de l'absence d'aménagement, notamment de bat-flanc et de sanitaire.

RECOMMANDATION 170 COB BERNAY..... 365

Les opérations d'anthropométrie doivent être assurées à l'abri de tout regard des tiers.

RECOMMANDATION 171 COB BERNAY..... 368

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

RECOMMANDATION 172 COB BERNAY..... 369

La pratique consistant à différer de manière systématique la notification de la mesure et des droits dès lors que la personne interpellée présente une alcoolémie de 0,25 mg par litre d'air expiré doit être proscrite. Ce report de notification ne doit être mis en œuvre que lorsque l'état d'ivresse manifeste est constaté et que la personne n'est pas en mesure de comprendre la portée de la mesure.

RECOMMANDATION 173 COB BERNAY..... 369

L'imprimé de déclaration des droits doit systématiquement être remis à la personne gardée à vue qui doit pouvoir le conserver en chambre de sûreté pendant toute la durée de la mesure.

RECOMMANDATION 174 COB BERNAY..... 370

L'organisation des examens médicaux au centre hospitalier de Bernay doit être assurée de telle façon qu'elle préserve la confidentialité de la mesure et, partant, le respect dû à la présomption d'innocence.

RECOMMANDATION 175 COB BERNAY..... 372

Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ou placés en rétention administrative ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge. Les militaires doivent être informés et sensibilisés aux mesures spécifiques à la situation de cette catégorie de personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 176 COB BERNAY..... 373

Les copies des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure pourraient utilement être annexées au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures. En outre, la copie informatique du procès-verbal de déroulement de la garde à vue éventuellement agrafée ou collée sur le registre doit être signée par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 177 COB BERNAY..... 373

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.

RECOMMANDATION 178 COB BERNAY..... 374

Bien que dument mis en place et d'une utilisation rare, le registre spécial des étrangers retenus doit faire l'objet d'une meilleure formalisation, ce qui en améliorera la connaissance par les militaires qui doivent systématiquement le renseigner.

RECOMMANDATION 179 COB COMMENTRY 379

Les personnes placées en garde à vue dans une des BP de la COB, transférées à Montluçon et libérées là, doivent pouvoir être ramenées à la BP sous la responsabilité de la gendarmerie nationale sauf demande contraire de leur part.

RECOMMANDATION 180 COB COMMENTRY 380

Les BP doivent être équipées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 181 COB COMMENTRY 380

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorges ne doit pas revêtir de caractère systématique. Il ne doit intervenir que pour des motifs de sécurité individualisés et circonstanciés.

RECOMMANDATION 182 COB COMMENTRY 382

Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants : leur superficie de 5,5 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m² ; l'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale.

RECOMMANDATION 183 COB COMMENTRY 383

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

RECOMMANDATION 184 COB COMMENTRY 384

Les couvertures des chambres de sûreté doivent être lavées après chaque utilisation.

RECOMMANDATION 185 COB COMMENTRY 384

Deux sortes de plats à réchauffer doivent pouvoir être proposées aux captifs, dont une sans viande. Les captifs doivent pouvoir conserver en chambre de sûreté de quoi boire. Des fourchettes, couteaux et cuillers doivent leur être donnés pour prendre leurs repas.

RECOMMANDATION 186 COB COMMENTRY 385

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée. Une ou des horloges doivent être disposées de façon à permettre aux captifs de lire l'heure.

RECOMMANDATION 187 COB COMMENTRY 386

Le document récapitulatif des droits, comme le prévoit la loi doit être laissé à la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 188 COB COMMENTRY 388

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits, le cas échéant.

RECOMMANDATION 189 COB SARRE-UNION 394

Aux termes de l'article 63-7 du code de procédure pénale (CPP), la fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'OPJ, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle.

RECOMMANDATION 190 COB SARRE-UNION 395

La liste des objets retirés et restitués, avec mention des deux signatures, doit apparaître sur le registre de garde à vue ou sur un formulaire ad hoc conservé avec l'archive de la procédure.

RECOMMANDATION 191 COB SARRE-UNION 395

Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne

RECOMMANDATION 192 COB SARRE-UNION 397

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 193 COB SARRE-UNION 398

La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.

RECOMMANDATION 194 COB SARRE-UNION 398

Attacher une personne gardée à vue à un plot lesté muni d'un anneau est attentatoire à sa dignité. Son usage doit être prohibé.

RECOMMANDATION 195 COB SARRE-UNION 399

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

RECOMMANDATION 196 COB SARRE-UNION 401

Une formation des OPJ doit être assurée en matière de procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour (article L611-1-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

RECOMMANDATION 197 BTA XEPENEHE..... 410

Le local utilisé à titre de geôle, démuné d'éclairage, de toilettes, de point d'eau et de bouton d'appel, est inadapté à sa destination et de ce fait indigne. Les moyens nécessaires à son réaménagement doivent être mis en œuvre sans délai.

RECOMMANDATION 198 BTA XEPENEHE..... 410

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités d'effacement des mentions qui les concernent aux fichiers correspondants ; les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale et du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié doivent être portés à leur connaissance.

RECOMMANDATION 199 BTA XEPENEHE..... 412

La cellule doit être équipée d'un dispositif d'alerte permettant à la personne qui y est enfermée d'appeler à tout moment les militaires chargés de sa surveillance. Par ailleurs, les rondes de surveillance doivent être assurées selon une fréquence rapprochée.

RECOMMANDATION 200 BTA XEPENEHE..... 416

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été incitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de la garde à vue.

RECOMMANDATION 201 BTA WÉ 426

Le local utilisé à titre de geôle, dont l'entrée est visible depuis la rue, est démuné d'éclairage, de toilettes, de point d'eau et de bouton d'appel ; il est donc inadapté à sa destination et de ce fait indigne. Les moyens nécessaires à son réaménagement doivent être mis en œuvre sans délai.

RECOMMANDATION 202 BTA WÉ 426

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités d'effacement des mentions qui les concernent aux fichiers correspondant ; les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale et du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié doivent être portés à leur connaissance.

RECOMMANDATION 203 BTA WÉ 428

La cellule doit être équipée d'un dispositif d'alerte permettant à la personne qui y est enfermée d'appeler à tout moment les militaires chargés de sa surveillance. Par ailleurs, les rondes de surveillance doivent être assurées selon une fréquence rapprochée.

RECOMMANDATION 204 BTA WÉ 429

Le formulaire récapitulatif des droits de la personne placée en garde à vue doit rester en sa possession tout au long de la mesure.

RECOMMANDATION 205 BTA WÉ 432

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été incitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de la garde à vue.

RECOMMANDATION 206 COMPAGNIE DE KONÉ..... 436

Le retrait des lunettes lorsque la personne est placée en chambre de sûreté ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel, dûment motivé et tracé dans la procédure.

RECOMMANDATION 207 COMPAGNIE DE KONÉ..... 439

La brigade doit disposer d'un stock de briquettes de jus de fruits pour le petit-déjeuner des personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 208 COMPAGNIE DE KONÉ..... 439

En l'absence de dispositif d'appel et vu l'éloignement des chambres de sûreté par rapport aux bureaux de la brigade, il doit être mis une bouteille d'eau à la disposition de la personne lorsqu'elle y est enfermée.

RECOMMANDATION 209 COMPAGNIE DE KONÉ..... 439

La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.

RECOMMANDATION 210 COMPAGNIE DE KONÉ..... 441

Le retrait du document énonçant ses droits en garde à vue, lorsque la personne est placée en chambre de sûreté, est une atteinte au respect de ses droits fondamentaux. Il doit être mis en place une méthode lui permettant de consulter ses droits en chambre de sûreté.

RECOMMANDATION 211 COMPAGNIE DE KONÉ..... 442

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.

RECOMMANDATION 212 COMPAGNIE DE KONÉ..... 444

L'avocat de permanence joint au téléphone doit pouvoir disposer, par voie électronique, du procès-verbal de garde à vue avant d'échanger avec son client. Par ailleurs, l'entretien entre l'avocat et son client devrait être effectué par visioconférence et non par simple appel téléphonique pour améliorer l'exercice des droits de la défense.

- RECOMMANDATION 213 COMPAGNIE DE KONÉ..... 447**
Le registre de garde à vue doit être rempli avec plus d'application, en particulier dans sa première partie.
- RECOMMANDATION 214 BT DUMBÉA..... 451**
Les locaux de garde à vue doivent disposer d'une pièce permettant un examen médical, un entretien avec un avocat et une fouille respectant la confidentialité et l'intimité.
- RECOMMANDATION 215 BT DUMBÉA..... 452**
Un inventaire contradictoire des effets personnels et biens retirés aux personnes placées en garde à vue ou retenue doit être systématiquement fait et contradictoirement signé.
- RECOMMANDATION 216 BT DUMBÉA..... 452**
Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un point d'eau ; les toilettes doivent permettre l'intimité.
- RECOMMANDATION 217 BT DUMBÉA..... 454**
Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à une douche afin de se présenter devant les auditions ou le magistrat avec dignité.
- RECOMMANDATION 218 BT DUMBÉA..... 454**
Les dotations de la brigade en produits de première nécessité destinés aux personnes placées en garde à vue, doivent être assurées.
- RECOMMANDATION 219 BT DUMBÉA..... 455**
La surveillance effectuée par des rondes à défaut d'un système d'appel au sein des geôles doit être exhaustivement tracée.
- RECOMMANDATION 220 BT DUMBÉA..... 458**
La surveillance des personnes placées dans les geôles doit être tracée.
- RECOMMANDATION 221 BT DUMBÉA..... 458**
Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.
- RECOMMANDATION 222 BTA WALLIS..... 463**
Les personnes gardées à vue doivent être informées de ce qu'elles peuvent refuser le prélèvement ADN.
- RECOMMANDATION 223 BTA WALLIS..... 464**
La brigade doit être dotée de kits d'hygiène pour les gardés à vue.
Il convient de procéder régulièrement à la désinfection des cellules de garde à vue.
- RECOMMANDATION 224 BTA WALLIS..... 465**
La régularité des rondes nocturnes prévues doit être mieux respectée et contrôlée.
- RECOMMANDATION 225 BTA WALLIS..... 465**
Un dispositif d'appel à distance doit être mis à disposition des personnes placées en cellule la nuit afin qu'en cas d'incident, elles puissent donner l'alarme en temps utile.
- RECOMMANDATION 226 BTA WALLIS..... 467**
Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.

RECOMMANDATION 227 BTA WALLIS 469

La possibilité, prévue par la loi, d'être assisté par un citoyen-défenseur agréé par le président du tribunal ne doit pas conduire à ce que les avocats commis d'office n'interviennent jamais dans les gardes à vue sur l'île de Wallis. Les deux dispositifs – avocat de permanence et citoyen-défenseur – doivent coexister et il doit être permis à la personne placée en garde à vue de choisir entre les deux modalités.

Si la personne gardée à vue opte pour l'assistance d'un avocat, l'entretien entre l'avocat et son client devrait être effectué par visioconférence et non par simple appel téléphonique pour améliorer l'exercice des droits de la défense.

RECOMMANDATION 228 BTA WALLIS 472

Les contrôles des locaux de garde à vue et des registres doivent être plus fréquents, en particulier ceux émanant du commandement de gendarmerie de Wallis-et-Futuna.

RECOMMANDATION 229 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 478

Les unités procédant aux interpellations doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 230 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 478

Le local réservé aux fouilles de sécurité doit comporter une table, un tapis, une chaise et un portemanteau, ainsi qu'un éclairage suffisant.

Le document recensant les objets retirés et placés à la fouille doit comporter une liste préétablie des objets et des valeurs qui peuvent être retirés. Il doit être archivé. Ces objets et valeurs doivent être conservés en sécurité dans un local ou une armoire spécifique.

RECOMMANDATION 231 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 479

Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants. Leur superficie 6,08 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m².

RECOMMANDATION 232 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 480

Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

RECOMMANDATION 233 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 481

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

RECOMMANDATION 234 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 482

Une serviette de toilette doit être ajoutée aux « kits » d'hygiène corporelle. Les couvertures doivent être nettoyées après chaque utilisation.

RECOMMANDATION 235 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 482

Les gobelets doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillers, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 236 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 483

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée. L'œilleton d'une des deux portes de chambre de sûreté doit être remis en état.

RECOMMANDATION 237 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 484

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant le temps de la mesure, comme le prévoit la loi.

RECOMMANDATION 238 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 487

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu.

Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

Le document listant les droits des étrangers retenus, remis à ces personnes, doit être conforme à la loi.

RECOMMANDATION 239 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE..... 488

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

RECOMMANDATION 240 BTA BRUMATH 492

Le menottage dans les véhicules administratifs ne doit pas être systématique mais individualisé.

RECOMMANDATION 241 BTA BRUMATH 496

L'organisation des rondes de nuit doit permettre une surveillance plus soutenue de la personne privée de liberté ce d'autant plus qu'il n'existe aucun autre système de surveillance (vidéo-surveillance, bouton d'appel...) qui ne saurait remplacer une surveillance humaine effective mais la compléter.

RECOMMANDATION 242 BTA BRUMATH 498

Il convient d'être vigilant à ce que les conditions de réalisation de l'examen médical respectent la confidentialité du statut de la personne privée de liberté.

RECOMMANDATION 243 BTA BRUMATH 499

L'entretien avec l'avocat doit être réalisé dans des conditions matérielles adaptées et garantissant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 COMPAGNIE MONTBRISON 79

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 2 BTA QUETIGNY 98

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

RECO PRISE EN COMPTE 3 BTA QUÉTIGNY 99

Pour la sécurité juridique de tous, il convient d'instaurer une traçabilité des objets et valeurs inventoriés lors des fouilles et palpations

RECO PRISE EN COMPTE 4 BTA QUÉTIGNY	99
La procédure de stockage des objets écartés mérite d'être sécurisée par une note de service précisant les modalités de stockage et la mise à disposition de bacs ou de placards évitant toute confusion et/ou vol.	
RECO PRISE EN COMPTE 5 BTA QUÉTIGNY	102
Il convient de mettre en place un système de nettoyage régulier et tracé des couvertures et de disposer d'un stock suffisant pour garantir un usage unique entre deux nettoyages.	
RECO PRISE EN COMPTE 6 BTA QUÉTIGNY	104
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « <i>La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté</i> ».	
RECO PRISE EN COMPTE 7 BTA QUÉTIGNY	108
La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.	
RECO PRISE EN COMPTE 8 BTA QUÉTIGNY	108
Lorsqu'il est fait appel à un interprète, il est recommandé de faire contre-signer le registre de garde à vue par celui-ci pour garantir que les mentions qui y sont portées ont bien été comprises par la personne retenue.	
RECO PRISE EN COMPTE 9 COB MONTPON- MÉNESTÉROL	165
Une convention doit être établie entre la gendarmerie et le centre hospitalier de Périgueux, garantissant la confidentialité et le bon déroulement de l'examen médical des personnes gardées à vue.	
RECO PRISE EN COMPTE 10 COB MONTPON- MÉNESTÉROL	168
Les registres de garde à vue doivent être renseignés avec rigueur et contenir toutes les informations permettant de s'assurer du respect et de l'effectivité de tous les droits de la personne gardée à vue.	
RECO PRISE EN COMPTE 11 COB MONTPON- MÉNESTÉROL	168
Le motif de la garde à vue renseigné sur le registre de garde à vue doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.	
RECO PRISE EN COMPTE 12 COB MONTPON-MÉNESTÉROL	170
Le registre de Montpon-Ménestérol doit être régulièrement contrôlé et visé par le commandant de la COB.	
RECO PRISE EN COMPTE 13 BTA GRAULHET	220
Il convient de mettre en place un système de nettoyage régulier et tracé des couvertures et de disposer d'un stock suffisant pour garantir un usage unique entre deux nettoyages.	
RECO PRISE EN COMPTE 14 BTA GRAULHET	227
La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.	
RECO PRISE EN COMPTE 15 BTA GRAULHET	227
Lorsqu'il est fait appel à un interprète, il est recommandé que celui-ci contre signe le registre de garde à vue pour garantir que les mentions qui y sont portées ont bien été comprises par la personne retenue.	

RECO PRISE EN COMPTE 16 BTA GRAULHET.....	228
La première partie du registre, utilisée pour les retenues pour vérification du titre de séjour, doit mentionner les droits dont ont bénéficié les étrangers et être contre signée par l'interprète le cas échéant.	
RECO PRISE EN COMPTE 17 COB CORDES-SUR-CIEL.....	321
La communauté de brigades de Cordes-sur-Ciel doit disposer d'un stock de kits d'hygiène pour femmes et pour hommes.	
RECO PRISE EN COMPTE 18 COB CORDES-SUR-CIEL.....	322
L'information des captifs par les militaires sur les possibilités de prendre un repas (déjeuner ou dîner) doit être systématique. Des biscuits doivent être proposés pour le petit déjeuner, le cas échéant.	
RECO PRISE EN COMPTE 19 COB CORDES-SUR-CIEL.....	324
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.	
RECO PRISE EN COMPTE 20 BTA LIANCOURT.....	336
Un dispositif amovible permettant de neutraliser la vitre sans tain du local polyvalent doit être installé afin de garantir la confidentialité des entretiens entre les personnes gardées à vue et leur avocat.	
RECO PRISE EN COMPTE 21 BTA LIANCOURT.....	344
Les officiers de police judiciaire doivent renseigner le registre de garde à vue avec précision et la hiérarchie de proximité doit le contrôler périodiquement pour éviter les lacunes observées.	
RECO PRISE EN COMPTE 22 COB SARRE-UNION.....	396
Afin de garantir l'intimité de la personne gardée à vue, il convient d'opacifier au moins partiellement la fenêtre du bureau jouxtant la cellule vitrée de la brigade de Drulingen.	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 BTA REDON.....	87
Les conditions d'inventaire et de rangement des objets retirés, hors bijoux et valeurs, doivent être revues.	
PROPOSITION 2 BTA REDON.....	89
La personne placée en chambre de sûreté doit pouvoir s'allonger sur un matelas propre.	
PROPOSITION 3 COB CORDES SUR CIEL.....	319
La COB doit être équipée de ceintures abdominales permettant le transport de personnes menottées mains devant en toute sécurité.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
1. Concernant les locaux	2
2. Concernant l'hygiène des personnes privées de liberté	4
3. Concernant la garde nocturne des personnes privées de liberté	5
4. Concernant les pratiques des militaires	5
5. Concernant l'exercice des droits	6
6. Concernant la tenue des registres	7
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	8
SOMMAIRE	33
RAPPORTS	45
1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE D'ALTKIRCH (HAUT-RHIN) – 14 JANVIER 2019	45
1.1 Les conditions de la visite	45
1.2 Présentation de la communauté de brigades	45
1.3 Les personnes interpellées sont systématiquement menottées ; les retraits d'effets sont systématiques et non contresignés ; les chambres de sûreté n'ont pas de point d'eau	46
1.4 Les droits des personnes gardées à vue sont correctement notifiés et mis en œuvre	51
1.5 Le registre de garde à vue comporte quelques lacunes	53
1.6 Le contrôle hiérarchique de la gendarmerie n'est pas tracé, celui du parquet n'est pas fait	54
1.7 Conclusion	54
2. BRIGADE DE RECHERCHES D'ALTKIRCH (HAUT-RHIN) – 15 JANVIER 2019	55
2.1 Les conditions de la visite	55
2.2 Présentation de la communauté de brigades	55
2.3 Les personnes interpellées sont prises en charge avec bienveillance ; des retraits d'effets sont systématiques et non contresignés ; les chambres de sûreté n'ont ni éclairage ni bouton d'appel ni point d'eau	56
2.4 Les droits des personnes gardées à vue sont correctement notifiés et mis en œuvre	61
2.5 Le registre de garde à vue comporte quelques lacunes	63
2.6 Les contrôles hiérarchiques, s'ils existent, ne sont pas tracés	64
2.7 Conclusion	64
3. BRIGADE TERRITORIALE DE MONTBRISON (LOIRE) – 11 FEVRIER 2019	65
3.1 Les conditions de la visite	65
3.2 Présentation de la brigade	65

3.3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées présentent quelques atteintes au respect de leur dignité.....	66
3.4	La personne placée en cellule n'a pas accès au document détaillant ses droits	69
3.5	Le registre de garde à vue manque de précision quant à l'effectivité des droits	71
3.6	Les contrôles des autorités judiciaires ne sont pas tracés	72
3.7	Conclusion.....	72
4.	COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE MONTBRISON (LOIRE) – 11 FEVRIER 2019.....	73
4.1	Les conditions de la visite	73
4.2	La privation de liberté dans les locaux de la compagnie de Montbrison résulte de l'activité d'une brigade de recherches et d'une brigade motorisée	73
4.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont dans l'ensemble respectueuses de leur dignité	75
4.4	Le respect des droits des personnes gardées à vue est effectif, sauf la remise de la déclaration des droits	79
4.5	La retenue d'étrangers en situation irrégulière est rare	81
4.6	Les vérifications d'identité ne constituent pas une activité distincte.....	81
4.7	Les registres de garde à vue sont tenus différemment par les deux brigades et il n'existe aucun registre spécial des étrangers	81
4.8	Les contrôles hiérarchiques réglementaires sont rares	83
4.9	Conclusion.....	83
5.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE REDON (ILLE ET VILAINE) – 12 ET 13 FEVRIER 2019.....	84
5.1	Conditions de la visite.....	84
5.2	La brigade est investie dans les problématiques sociales de la population de son territoire mais ses locaux ne sont ni fonctionnels ni confortables	84
5.3	Les conditions de prise en charge sont globalement respectueuses des personnes interpellées	86
5.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	91
5.5	Le registre de garde à vue est bien tenu mais la personne est invitée à le signer trop précocement.....	93
5.6	Les contrôles sont effectifs.....	94
5.7	Conclusion.....	94
6.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE QUETIGNY (COTE D'OR) – 12 ET 13 FEVRIER 2019.....	95
6.1	Les conditions de la visite	95
6.2	La brigade a une activité judiciaire relativement soutenue du fait de son caractère partiellement peri-urbain.....	95
6.3	Les conditions de prise en charge sont globalement respectueuses de la dignité des personnes.....	97

6.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	104
6.5	Les retenues des étrangers en situation irrégulière sont prises en charge par une autre unité	107
6.6	Les vérifications d'identité et les procédures pour ivresse publique et manifeste sont très exceptionnelles.....	107
6.7	Le registre de garde à vue est bien tenu mais les personnes gardées à vue le signent avant que toutes les rubriques soient renseignées.....	107
6.8	Des contrôles sont effectués chaque année	108
6.9	Conclusion.....	108
7.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE ROQUEVAIRE (BOUCHES-DU-RHONE) – 12 ET 13 FEVRIER 2019	110
7.1	Les conditions de la visite	110
7.2	La brigade dispose de locaux inadaptés	110
7.3	les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue ne sont pas respectueuses de la dignité	112
7.6	Il n'est pas procédé à des vérifications d'identité en dehors des procédures de garde à vue	117
7.7	Les registres sont renseignés sans rigueur et ne remplissent pas leur vocation d'assurer une traçabilité des mesures de privation de liberté.....	117
7.8	Les contrôles hiérarchiques administratifs et judiciaires sont réguliers.....	117
7.9	Conclusion.....	118
8.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE THOUARS (DEUX-SEVRES) – 5 MARS 2019	119
8.1	Les conditions de la visite	119
8.2	Présentation de la brigade.....	120
8.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées doivent être améliorées.....	124
8.4	Les droits des personnes gardées à vue sont pour l'essentiel respectés.....	127
8.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est exceptionnelle	129
8.6	Le registre de garde à vue est incomplet du fait de l'informatisation des procédures.....	129
8.7	Les contrôles sont dument effectués	130
8.8	Note d'ambiance	130
9.	BRIGADE TERRITORIALE DE MIRANDE (GERS) – 6 MARS 2019.....	131
9.1	Les conditions de la visite	131
9.2	La brigade dispose des moyens nécessaires à sa mission de police judiciaire..	131
9.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées respectent la confidentialité.....	133
9.4	Le respect des droits des personnes gardées à vue est perfectible.....	136
9.5	Les personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour ne bénéficient pas de leurs droits spécifiques	139

9.6	Les registres sont correctement tenus pour les gardes à vue mais incomplets pour les autres mesures.....	139
9.7	Les contrôles réglementaires sont fréquemment faits.....	140
9.8	Conclusion.....	141
10.	COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE REALMONT (TARN) – 9 MARS 2019	142
10.1	Les conditions de la visite	142
10.2	La communauté de brigades dispose de moyens adaptés à son activité bien que les locaux méritent un meilleur entretien.....	142
10.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées ne garantissent pas leurs droits.....	146
10.4	Les droits des personnes gardées à vue sont pour l'essentiel respectés mais le document récapitulatif de ces droits n'est pas laissé à disposition	152
10.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare	153
10.6	Les registres de garde à vue sont globalement bien tenus.....	154
10.7	Les contrôles hiérarchiques administratifs et judiciaires sont réguliers.....	154
10.8	Note d'ambiance	154
11.	COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE MONTPON-MÉNESTÉROL (DORDOGNE) – 11 MARS 2019.....	155
11.1	Les conditions de la visite	155
11.2	Présentation de la brigade.....	155
11.3	La prise en charge des personnes interpellées présente des restrictions de liberté systématiques et n'assure pas de réelle surveillance la nuit	156
11.4	Les droits de la personne gardée à vue sont respectés mais le document les détaillant ne lui est pas laissé	162
11.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare	167
11.6	Les vérifications d'identité ne sont pas formalisées	167
11.7	La tenue des registres de garde à vue ne permet pas de contrôler l'effectivité des droits de la personne gardée à vue	167
11.8	Les contrôles ne sont pas effectués par le parquet	169
11.9	Conclusion.....	170
12.	COMMUNAUTÉ DE BRIGADES D'ENSISHEIM-BLODELSHEIM (HAUT-RHIN) – 1^{ER} AVRIL 2019.....	171
12.1	Les conditions de la visite	171
12.2	La communauté de brigades comporte des sites sensibles dont la centrale nucléaire de Fessenheim et la maison centrale pénitentiaire d'Ensisheim	171
12.3	Les modalités d'arrivée et de circulation ne respectent pas les droits et la dignité des personnes interpellées.....	176
12.4	Les droits des personnes gardées à vues sont imparfaitement respectés	181

12.5	La retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour est extrêmement rare.....	184
12.6	Les registres sont globalement bien renseignés	184
12.7	Les contrôles sont effectifs.....	186
12.8	Conclusion.....	186
13.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SABLE-SUR-SARTHE (SARTHE) – 8 ET 9 AVRIL 2019.....	187
13.1	Les conditions de la visite	187
13.2	Présentation de la brigade.....	187
13.3	Certaines conditions de prise en charge matérielle des personnes gardées à vue ne sont pas effectives	190
13.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés, mais parfois trop sommairement	194
13.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare	197
13.6	Les vérifications d'identité	197
13.7	Le registre de garde à vue n'est pas tenu de manière uniforme ni visé par la hiérarchie.....	197
13.8	Les contrôles.....	198
13.9	Conclusion.....	198
14.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MAMERS (SARTHE) – 9 AVRIL 2019	199
14.1	Les conditions de la visite	199
14.2	Les locaux de la brigade mère ne sont pas fonctionnels ni adaptés.....	200
14.3	La configuration des locaux ne permet pas d'assurer la confidentialité des personnes interpellées	202
14.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectées par les militaires, parfois trop sommairement.....	207
14.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière.....	210
14.6	Les vérifications d'identité.....	210
14.7	Les registres de garde à vue ne sont pas tenus de manière uniforme ni visés par la hiérarchie	210
14.8	Le contrôle du parquet n'est pas effectué dans toutes les unités de la communauté de brigades.....	212
14.9	Conclusion.....	212
15.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GRAULHET (TARN) – 10 AVRIL 2019	214
15.1	Les conditions de la visite	214
15.2	La brigade a une activité judiciaire relativement soutenue et souffre d'une excessive mobilité de ses personnels.....	214
15.3	Les conditions de prise en charge sont globalement respectueuses de la dignité des personnes.....	216
15.4	Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés	223

15.5	Les retenues des étrangers en situation irrégulière sont rares.....	226
15.6	Les vérifications d'identité et les procédures pour ivresse publique et manifeste sont très exceptionnelles.....	226
15.7	Le registre, bien tenu pour les gardes à vue, est signé en début de mesure et est incomplet pour les retenues pour vérification du titre de séjour.....	226
15.8	Des contrôles sont effectués chaque année	228
15.9	Conclusion.....	228
16.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE CHINON (INDRE-ET-LOIRE) – 6 ET 7 MAI 2019	229
16.1	Les conditions de la visite	229
16.2	La brigade et la compagnie occupent le même bâtiment.....	229
16.3	Les conditions matérielles de prise en charge sont indignes.....	232
16.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés mais parfois sommairement	238
16.5	Le registre de garde à vue est bien tenu mais il n'est pas contrôlé	241
16.6	Les contrôles réglementaires extérieurs ne sont pas régulièrement effectués.....	241
16.7	Conclusion.....	242
17.	BRIGADE TERRITORIALE DE GUERANDE (LOIRE-ATLANTIQUE) – 9 ET 10 MAI 2019	243
17.1	Les conditions de la visite	243
17.2	La brigade dispose de locaux récents et adaptés à son activité.....	243
17.3	Les conditions matérielles de prise en charge sont respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté.....	246
17.4	Les droits des personnes gardées à vue sont effectifs mais le document récapitulatif n'est pas laissé à leur disposition.....	252
17.5	Le registre de garde à vue est bien tenu	255
17.6	Les contrôles réglementaires extérieurs sont régulièrement effectués.....	256
17.7	Conclusion.....	256
18.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MEXIMIEUX (AIN) – 11 JUIN 2019	257
18.1	Conditions de la visite.....	257
18.2	Le ressort de la communauté de brigades couvre un territoire rural sans délinquance particulière.....	257
18.3	les conditions d'arrivée et de transport ne préservent pas suffisamment la confidentialité de la procédure	261
18.4	Des éléments de la conduite de la procédure ne respectent pas les droits de la personne gardée à vue	267
18.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est exceptionnelle	270
18.6	Les registres sont correctement tenus.....	270
18.7	Les contrôles sont réguliers	271
18.8	Conclusion.....	271

19. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GENDARMERIE DE GAILLAC (TARN) – 11 JUIN 2019.....	272
19.1 Les conditions de la visite	272
19.2 Les phénomènes de violence sont en forte augmentation dans le ressort de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Gaillac	272
19.3 La brigade bénéficie de locaux de conception récente qui ne sont cependant pas exemplaires.....	275
19.4 Les droits des personnes gardées à vue subissent quelques restrictions.....	281
19.5 Les retenues d'étrangers en situation irrégulière sont peu nombreuses.....	283
19.6 Un seul registre est ouvert pour l'enregistrement de toutes les catégories de personnes interpellées	284
19.7 Les contrôles sont effectués.....	285
19.8 Conclusion.....	285
20. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE RABASTENS (TARN) – 11 JUIN 2019	286
20.1 Conditions de la visite.....	286
20.2 L'immobilier de la COB est maintenu en bon état mais ne répond pas aux besoins actuels.....	287
20.3 Les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont minimalistes	290
20.4 Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	295
20.5 Des vérifications du droit au séjour des étrangers sont conduites mais aucun registre spécial n'est ouvert	298
20.6 La tenue des registres est perfectible	298
20.7 Les contrôles du parquet sont assurés.....	300
20.8 Conclusion.....	300
21. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE SEES (ORNE) – 12 JUIN 2019	301
21.1 Les conditions de la visite	301
21.2 Les vingt militaires de la COB exercent leur activité dans des locaux fonctionnels	301
21.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont respectueuses de leurs droits fondamentaux.....	303
21.4 Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	307
21.5 La personne retenue pour vérification du droit au séjour conserve son téléphone	309
21.6 Le registre de garde à vue est mal tenu	309
21.7 Les deux parquets compétents effectuent un contrôle annuel des brigades...310	
21.8 Note d'ambiance	310
22. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE CORDES-SUR-CIEL (TARN) – 13 JUIN 2019	312
22.1 Conditions de la visite.....	312

22.2	La COB de Cordes-sur-Ciel quoique rurale doit faire face à un grand nombre de rassemblements d'estivants ou de manifestants dans son ressort	312
22.3	La communauté de brigades n'étant pas équipée de locaux de sûreté, les personnes en IPM et placées en garde à vue la nuit sont conduites à la brigade territoriale de Gaillac	318
22.4	Les droits des personnes gardées à vue subissent des restrictions	323
22.5	L'enregistrement des vérifications du droit au séjour des étrangers ne permet pas de contrôler si l'ensemble des droits sont respectés	327
22.6	Les registres des deux brigades sont globalement bien tenus.....	328
22.7	Les contrôles sont peu tangibles	330
22.8	Conclusion.....	330
23.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE LIANCOURT (OISE) – 3 ET 4 JUILLET 2019	331
23.1	Les conditions de la visite	331
23.2	La brigade, construite il y a trente ans, procède à une centaine de gardes à vue chaque année	331
23.3	Les conditions matérielles de prise en charge sont convenables, à l'exception de trop fréquents déshabillages à l'arrivée à la brigade	333
23.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés, mais l'organisation de la permanence des avocats ne leur garantit pas une réelle assistance.....	339
23.5	Les retenues aux fins de vérification d'identité et celles des étrangers en situation irrégulière sont rares	343
23.6	Les registres ne sont pas tenus avec précision.....	343
23.7	Les contrôles hiérarchiques sont insuffisants	344
23.8	Conclusion.....	344
24.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE LA FERTÉ-BERNARD (SARTHE) – 10 JUILLET 2019	345
24.1	Les conditions de la visite	345
24.2	La COB est installée dans des locaux peu fonctionnels.....	345
24.3	Les conditions d'arrivée des personnes interpellées et de prise en charge au sein de la brigade sont globalement respectueuses de leurs droits fondamentaux.....	347
24.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	352
24.5	La personne retenue pour vérification du droit au séjour conserve son téléphone	355
24.6	Les vérifications d'identité sont rares	355
24.7	Le registre de garde à vue est bien tenu	355
24.8	La COB fait l'objet des contrôles réglementaires.....	356
24.9	Note d'ambiance	356
25.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE BERNAY (EURE) – 8 AOÛT 2019	357
25.1	Les conditions de la visite	357

25.2	La communauté de brigades bénéficie de locaux de construction récente et de la présence à Bernay d'autres services de gendarmerie, mais l'accueil du public n'y est pas facilité par les conditions de stationnement.....	357
25.3	La prise en charge des personnes interpellées est globalement respectueuse des droits des personnes mais le déshabillage est fréquent et les personnes privées de liberté ne sont pas surveillées de façon constante durant la nuit	361
25.4	Une notification de ses droits trop fréquemment différée sans remise systématique du document et des conditions de présentation aux urgences hospitalières non respectueuse de la présomption d'innocence	368
25.5	Mal connue, la retenue des étrangers en situation irrégulière est assimilée, dans sa mise en œuvre, à une mesure de garde à vue.....	372
25.6	Les vérifications d'identité sont exceptionnelles	372
25.7	La tenue des registres, qui sont signés par la personne gardée à vue avant la fin de la mesure, est perfectible	372
25.8	Les contrôles internes et externes sont opérés	374
25.9	Conclusion.....	374
26.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE COMMENTRY (ALLIER) – 17,18 ET 19 SEPTEMBRE 2019.....	375
26.1	Conditions de la visite.....	375
26.2	Présentation de la COB de Commentry.....	375
26.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées respectent la dignité des personnes malgré des chambres de sûreté non chauffées et sous-dimensionnées	379
26.4	La notification des droits des personnes gardées à vue se fait dans le respect des prescriptions légales	385
26.5	de rares vérifications du droit au séjour des étrangers sont diligentées mais aucun registre spécial n'est ouvert	388
26.6	Les militaires ne pratiquent pas de vérifications d'identité.....	388
26.7	La tenue du registre de garde à vue permet un contrôle efficace du déroulement des mesures.....	389
26.8	Les contrôles du parquet, plus que ceux relevant de la hiérarchie militaire, sont pratiqués régulièrement.....	390
26.9	Conclusion.....	390
27.	COMMUNAUTE DE BRIGADES DE SARRE-UNION (BAS-RHIN) – 17 SEPTEMBRE 2019	391
27.1	Les conditions de la visite	391
27.2	La communauté de brigades dispose des moyens pour faire face à son activité judiciaire mais les locaux de Sarre-Union sont exigus.....	391
27.3	Les conditions de prise en charge sont globalement respectueuses de la dignité des personnes.....	394
27.4	Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés	399

27.5	Les retenues des étrangers en situation irrégulière sont rares.....	401
27.6	Les vérifications d'identité et les procédures pour ivresse publique et manifeste sont très exceptionnelles.....	401
27.7	Les registres sont très bien tenus.....	401
27.8	Des contrôles sont effectués chaque année	401
27.9	Conclusion.....	401
28.	BRIGADE DE XEPENEHE (LIFOU, NOUVELLE-CALEDONIE) – 10 OCTOBRE 2019	403
28.1	Les conditions de la visite	403
28.2	Bien intégrée dans sa circonscription, la brigade de Xepenehe connaît d'un nombre limité mais croissant de procédures.....	403
28.3	Le local de sûreté de la brigade est indigne et ne permet pas une surveillance suffisante	408
28.4	Les droits des personnes gardées à vue sont garantis dans la mesure des contingences locales.....	412
28.5	Les registres sont bien tenus mais doivent être signés par la personne gardée à vue à l'issue de la mesure.....	415
28.6	Les contrôles sont dument effectués	416
28.7	Conclusion.....	416
29.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE WE – LIFOU (NOUVELLE-CALEDONIE) – 10 OCTOBRE 2019	417
29.1	Les conditions de la visite	417
29.2	Bien intégrée dans sa circonscription, la brigade de Wé connaît d'un nombre limité mais croissant de procédures.....	418
29.3	Le local de sûreté de la brigade est indigne et ne permet pas une surveillance suffisante	423
29.4	Les droits des personnes gardées à vue sont garantis dans la mesure des contingences locales.....	428
29.5	Les registres sont bien tenus	431
29.6	Les contrôles des autorités judiciaires et administratives sont réguliers	432
29.7	Conclusion.....	432
30.	COMPAGNIE DE KONÉ (NOUVELLE-CALÉDONIE) – 11 OCTOBRE 2019	433
30.1	Les conditions de la visite	433
30.2	Présentation de la brigade.....	433
30.3	Les chambres de sûreté sont distantes des bureaux et ne disposent d'aucun système d'appel.....	435
30.4	Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés mais les avocats ne se déplacent pas	440
30.5	Les retenues des étrangers en situation irrégulière sont inexistantes	445
30.6	Les retenues pour vérification d'identité ne sont pas pratiquées	445

30.7	Le registre, signé par la personne en fin de mesure, comporte certains oublis et inexactitudes.....	446
30.8	Les contrôles du parquet et de la hiérarchie sont effectifs mais pas toujours mentionnés dans le registre	447
30.9	Conclusion.....	447
31.	BRIGADE TERRITORIALE DE DUMBEA (NOUVELLE CALEDONIE) – 16 OCTOBRE 2019 -	449
31.1	Les conditions de la visite	449
31.2	La brigade dispose des moyens nécessaires à sa mission de police judiciaire..	449
31.3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées respectent la confidentialité mais pas l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	451
31.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	455
31.5	Aucune personne étrangère retenue pour vérification du droit au séjour ne séjourne dans les geôles.....	457
31.6	Les registres sont correctement tenus pour les gardes à vue mais incomplets pour les autres mesures.....	457
31.7	Les contrôles réglementaires sont faits.....	458
31.8	Conclusion.....	459
32.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE WALLIS (WALLIS-ET-FUTUNA) – 16 OCTOBRE 2019.....	460
32.1	Conditions de la visite.....	460
32.2	Présentation de la brigade.....	460
32.3	les conditions matérielles de prise en charge sont respectueuses des droits hormis celui à la sécurité la nuit	462
32.4	Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés à l'exception du droit d'être assisté par un avocat.....	465
32.5	Les retenues pour vérification d'identité et celles des étrangers en situation irrégulière sont inexistantes	471
32.6	Le traitement des personnes en ivresse publique est adapté au droit local	471
32.7	Le registre, signé par la personne en fin de mesure, est bien tenu	471
32.8	Les contrôles du parquet et de la hiérarchie sont insuffisants	472
32.9	Note d'ambiance	472
33.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (VAUCLUSE) – 7 NOVEMBRE 2019.....	473
33.1	Conditions de la visite.....	473
33.2	Présentation de la BTA de L'Isle-sur-la-Sorgue	473
33.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont de même nature que celles rencontrées habituellement en gendarmerie.....	477
33.4	Le respect des droits des personnes gardées à vue est globalement assuré ...	483

33.5	Les vérifications du droit au séjour des étrangers sont conduites mais aucun registre spécial n'est ouvert	486
33.6	Le registre des gardes à vue est bien tenu	487
33.7	Les contrôles des registres par la hiérarchie militaire n'apparaissent pas	488
33.8	Conclusion.....	488
34.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BRUMATH (BAS-RHIN) – 7 NOVEMBRE 2019	489
34.1	Les conditions de la visite	489
34.2	L'exiguïté des locaux peut entraîner des problèmes de confidentialité	489
34.3	les conditions matérielles de prise en charge des personnes interpellées sont à améliorer	492
34.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	497
34.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare	499
34.6	Les vérifications d'identité sont exceptionnelles	500
34.7	Les registres sont bien tenus	500
34.8	Les contrôles sont effectués	500
34.9	Note d'ambiance	501
34.10	Conclusion.....	501

Rapports

1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE D'ALTKIRCH (HAUT-RHIN) – 14 JANVIER 2019

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Fabienne VITON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de gendarmerie d'Altkirch (Haut-Rhin), le 14 janvier 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 juillet 2019 au commandant de la communauté de brigades ainsi qu'au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance (TGI) de Mulhouse (Haut-Rhin) ; ceux-ci n'ont apporté aucune observation en retour.

1.2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

Rattachée à la compagnie d'Altkirch, la communauté de brigades (COB) d'Altkirch comporte deux brigades de proximité situées, l'une à Altkirch et l'autre à Durmenach. La brigade de proximité de Durmenach, composée de sept militaires dont deux officiers de police judiciaire (OPJ), n'est ouverte que les mercredi et samedi ; elle ne comporte pas de chambre de sûreté et toutes les gardes à vue sont traitées au sein de la brigade de proximité d'Altkirch. Depuis fin 2017, ce dernier partage également ses locaux de garde à vue avec la brigade motorisée, qui est rattachée à l'escadron départemental de sécurité routière.

La zone de compétence de la COB couvre vingt-neuf communes, soit une population de 15 603 habitants composée notamment d'agriculteurs et de personnes regroupées dans des « cités dortoirs », qui travaillent souvent en Suisse. Elle ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire.

Les bâtiments de la brigade d'Altkirch datent de fin 2016. Les locaux de garde à vue ont été conçus selon les normes en vigueur ; ils comportent deux chambres de sûreté. Les militaires disposent de bureaux individuels pour le commandant et son adjoint et à deux ou trois pour les autres.

La brigade est commandée par un adjudant-chef, assisté de trois sous-officiers, soit quatre OPJ, et huit gendarmes. Elle est ouverte au public en semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Un OPJ de permanence est désigné pour 24 heures pour l'ensemble de la COB : c'est le lieutenant commandant la COB ou un des deux adjudants-chefs commandants des brigades de proximité.

Les principaux faits de délinquance sont des vols à la roulotte, des dégradations. Sur l'ensemble de la zone de compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Mulhouse, il a été constaté en 2017 une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+ 4,3 %), des infractions à la législation sur les stupéfiants (+ 7,33 %) et des infractions de nature sexuelle et de harcèlement (+ 23 %).

En 2018, la COB a procédé à soixante-deux gardes à vue ; les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de chiffres sur les taux d'élucidation, personnes mises en cause, mineurs mis en cause et/ou gardés à vue.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la COB ne procédait jamais à des retenues pour vérification d'identité ni à des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la COB n'a été destinataire d'aucune directive locale sur les procédures de garde à vue, tant de la gendarmerie que du parquet.

1.3 LES PERSONNES INTERPELLEES SONT SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEES ; LES RETRAITS D'EFFETS SONT SYSTEMATIQUES ET NON CONTRESIGNES ; LES CHAMBRES DE SURETE N'ONT PAS DE POINT D'EAU

1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites dans l'un des trois véhicules de la COB, parmi lesquels deux véhicules utilitaires, tous sérigraphiés. La brigade motorisée (BMO) dispose de ses propres véhicules.

Un portail, qui permet aussi l'accès aux logements des militaires, sert à accéder à un parking situé à quelques dizaines de mètres d'une porte de service à l'arrière de la brigade donnant directement dans la zone judiciaire où se trouvent les cellules de garde à vue. Depuis le parking, les personnes parcourent une courte distance à pied, sans croiser le public.

b) Les mesures de sécurité

Les militaires affirment procéder systématiquement au menottage des personnes interpellées. La position des menottes – devant ou derrière bien que les unités disposent de ceintures ventrales permettant de menotter devant – est la seule variable mise en œuvre. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels, liés à l'âge ou à l'état de santé, que la personne n'est pas menottée. Il a ainsi été cité le cas d'une personne de 92 ans qui n'a pas été menottée.

Il n'existe aucune traçabilité de l'opération de menottage.

RECOMMANDATION 1 COB ALTKIRCH

Le menottage des personnes interpellées ne doit pas être systématique. Les militaires doivent faire preuve de discernement.

En cas de menottage, il doit en être rendu compte de manière motivée par écrit.

c) Les fouilles

Les fouilles se pratiquent par palpation, par une personne du même sexe, dans l'une des pièces de la zone judiciaire, dans le respect de la confidentialité. Si une femme doit être fouillée en

l'absence de personnel féminin, les militaires ont indiqué recourir à un détecteur manuel de masses métalliques.

d) La gestion des objets retirés

Les objets de valeur retirés sont inventoriés dans une liste informatisée, contresignée par la personne gardée à vue au début et à la fin de la mesure. Ce document est joint à l'enveloppe dans laquelle sont déposés les objets retirés qui est elle-même stockée dans la chambre forte de la brigade, dans un meuble à colonnes servant également à conserver les scellés. Un papier collant est apposé sur la porte du casier utilisé afin de l'identifier nominativement.

Il n'a pas été fait état d'incidents concernant cette procédure de retrait et de conservation.

Les autres objets retirés sont le tabac, les lunettes de vue, les appareils auditifs, les chaussures dès lors qu'elles ont des lacets ou sont montantes comme des bottes, les soutien-gorge pour les femmes. Sur ce dernier point, il a été indiqué aux contrôleurs que seuls les soutien-gorge à baleine étaient retirés, mais une femme militaire a précisé ne pas faire de distinction et les retirer systématiquement.

Les chaussures sont déposées devant la cellule. Les cigarettes et les lunettes de vue sont laissées en possession de l'OPJ pour être conservées dans un bon état tout en restant accessibles.

RECOMMANDATION 2 COB ALTKIRCH

Le retrait des chaussures, des lunettes, de l'appareil auditif, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Seule la BP d'Altkirch dispose de deux chambres de sûreté, à la disposition des deux brigades et de la BMO. La brigade de recherche (BR) de la compagnie d'Altkirch peut aussi être amenée à les utiliser. Eu égard au nombre annuel de mesures, cela ne crée aucune sur occupation.

A l'arrivée des contrôleurs lundi 14 janvier, elles étaient vides. Une personne y a été placée par la BMO vers 15h30.

En 2018, plus de la moitié des personnes ont passé au moins une nuit dans les locaux de la COB : sur les soixante-deux mesures de garde à vue mentionnées dans le registre de garde à vue, trente ont donné lieu à un séjour pendant une nuit et cinq à un séjour de deux nuits.

Les cellules sont situées au fond de la zone dite judiciaire. Leur superficie, issue d'un programme de construction récent, n'appelle pas d'observation. Les portes métalliques sont pleines. A côté de la porte, un fenestron carré équipé d'un rideau métallique vénitien permet de voir l'intérieur de la cellule. Un bat-flanc en béton est recouvert d'un matelas enrobé de plastique et d'une ou deux couvertures. Les murs, peints en gris, sont percés sur l'extérieur de douze pavés de verre pour l'apport en lumière naturelle ; côté couloir, ils le sont d'une niche fermée par un plexiglas abritant un néon pour la lumière artificielle, et du fenestron susmentionné. Seuls les militaires peuvent allumer la lumière artificielle.

Derrière un muret en béton oblique, est disposé un WC à la turque, en inox, équipé d'une chasse d'eau que la personne gardée à vue peut actionner elle-même.

Un bouton d'appel sous le fenestron, une ventilation mécanique dans le plafond et un système de chauffage au sol complètent l'installation.

Il n'existe aucun point d'eau potable dans les cellules. En cas de besoin, les militaires fournissent de l'eau dans un gobelet en plastique qu'ils ne laissent pas à disposition une fois vidé devant eux.

RECOMMANDATION 3 COB ALTKIRCH

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'un point d'eau potable.

Les deux chambres étaient propres et sans odeur. Leur entretien est assuré par les militaires, qui réalisent un état des lieux à l'entrée et à la sortie de chaque occupant.



Une des deux chambres de sûreté

1.3.3 Les locaux annexes

La zone judiciaire comprend plusieurs pièces, parmi lesquelles un local d'archives, une salle de réunion équipée d'un système de visioconférence et d'un évier, un bureau dédié aux auditions et un bureau dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux consultations médicales, même si ces dernières se réalisent prioritairement au centre hospitalier Saint-Morand d'Altkirch ou à l'unité médico-judiciaire de Mulhouse.

Ces bureaux sont équipés à l'identique d'une table, de trois chaises, d'un ordinateur, d'une vitre sans tain. La fenêtre comporte un volet roulant, baissé lors de la visite. Une alarme « coup de poing » complète l'installation ; elle est actionnée en cas d'incident nécessitant l'intervention des militaires.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une pièce équipée d'un évier et d'une tablette attenante ainsi que d'un meuble bas comportant des placards. Le matériel peut être transporté en dehors de la zone judiciaire, comme l'a fait la BMO le jour de la visite du CGLPL.

La personne dont les empreintes digitales ont été relevées peut ensuite se laver les mains, du savon et du papier essuie-mains étant à disposition.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les couvertures font l'objet d'un nettoyage *a minima* mensuel, selon un contrat passé avec un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) situé à Altkirch. Leur état n'appelle pas de remarque.

Un rouleau de papier hygiénique est laissé aux personnes dans les chambres de sûreté.

Des kits d'hygiène sont disponibles, comprenant des serviettes hygiéniques.

La zone judiciaire comporte un WC indépendant complété d'un lave-mains avec savon et papier essuie-mains, mitoyen d'un local sanitaire équipé d'une douche et d'un lavabo. L'utilisation des locaux est signalée par un bouton lumineux au-dessus de la porte.

La COB est dotée de flacons individuels de gel-douche pour le corps et les cheveux et de serviettes de toilette jetables en papier tissé. Lors de la visite, elle avait de nombreux flacons de gel-douche et quatre serviettes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les militaires de la brigade de recherches de la compagnie d'Altkirch y conduisaient les personnes dont ils ont la charge dès lors que la mesure de garde était prolongée.

Les locaux sont entretenus par les militaires de la COB eux-mêmes, *a minima* à un rythme hebdomadaire. Les personnes gardées à vue sont invitées par leur OPJ à laisser les lieux aussi propres qu'ils les ont trouvés.

Il n'a pas été rapporté de difficulté quant à la maintenance des locaux, la compagnie d'Altkirch étant réactive.

1.3.6 L'alimentation

Quatre choix de barquettes – « poulet au curry », « poulet basquaise », « blanquette de volaille accompagnée de riz », « couscous de légumes accompagné de boulghour » – peuvent être réchauffés dans un four à micro-ondes. Les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) courent, selon les constats opérés par les contrôleurs, de juillet à novembre 2019. Un sachet en plastique contient une cuillère à soupe et une serviette en papier.

Pour le petit déjeuner, des tasses de café lyophilisé non sucré et des tasses de cacao sont disponibles. Leur DLUO est révolue : septembre 2018. Les contrôleurs n'ont trouvé qu'un sachet de biscuits. Les militaires ont indiqué offrir un café préparé dans leur salle de repos.

Des gobelets en plastique sont également stockés.

L'ensemble est à disposition dans le local d'anthropométrie, où une tablette précédée d'un siège, à côté de l'évier, peut être utilisée pour y consommer le déjeuner ou le dîner, les repas n'étant jamais pris dans la chambre de sûreté.

1.3.7 La surveillance

Le bâtiment n'est pas équipé de vidéosurveillance.

Un bouton d'appel équipe chaque chambre de sûreté. Rien n'indique qu'il s'agit d'un bouton d'appel, son apparence étant celle d'un interrupteur électrique. Les militaires expliquent son bon usage, qui entraîne une sonnerie audible dans la brigade et l'éclairage d'une lampe rouge au-dessus de la porte de la chambre concernée. Le système n'est pas répercuté hors la brigade la nuit. Il ne permet pas non plus d'entrer en communication par une interphonie.

RECOMMANDATION 4 COB ALTKIRCH

Un bouton d'appel doit permettre aux personnes retenues dans les chambres de sûreté de requérir l'intervention des militaires, de jour comme de nuit.

La surveillance de jour est à la charge de l'OPJ responsable de la garde à vue qui s'adjoint l'aide de collègues au besoin.

L'organisation de la surveillance de nuit est à la charge de ce même OPJ qui sollicite les militaires en patrouille nocturne. L'ensemble des forces qui patrouillent à Altkirch et dans les environs est mis à contribution : les militaires de la COB mais aussi les militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie d'Altkirch.

Un cahier de surveillance retrace les opérations. La BMO et la brigade territoriale d'Altkirch ont des cahiers de surveillance distincts. Le cahier de surveillance de la BMO était utilisé le 14 janvier au soir, déposé devant la porte de la cellule occupée pour y être rempli par les militaires amenés au cours de la nuit à surveiller la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont étudié le cahier de la brigade d'Altkirch au sein de la COB.

Il s'ouvre sur une directive nationale du 14 janvier 2015 qui rappelle la note-express n°43477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance de nuit de la personne gardée à vue dont l'objet est de prescrire un minimum de deux rondes par nuit, à adapter en fonction de l'état de santé et du comportement de la personne. Des feuillets, conçus sur un modèle unique intégré au cahier, sont ensuite collés les uns à la suite des autres. La cotation s'arrête au numéro 24, les feuillets continuant ensuite sans cotation. Un tampon de la brigade est apposé simultanément sur la feuille support du collage et sur le feuillet de surveillance afin d'éviter les falsifications. Un feuillet, correspondant à une mesure de garde à vue menée du 23 au 24 octobre 2018, était volant.

La première mesure a été inscrite le 31 janvier 2015, la dernière le 17 décembre 2018, ce qui correspond aux informations contenues dans le registre de garde à vue. Le cahier de surveillance a été mal renseigné en 2017 : il ne comporte que onze mentions, contre quarante-cinq en 2015, trente-neuf en 2016, trente-sept en 2018, aucune encore en 2019. Les militaires l'ont expliqué par le déménagement de la COB dans ses nouveaux locaux au dernier trimestre 2017.

En 2017, aucune mesure n'a fait l'objet d'une seule ronde, trois mesures ont fait l'objet de deux rondes, trois de trois rondes, aucune de quatre rondes, quatre de cinq rondes – dont trois mesures incluant deux nuits et une mesure d'une seule nuit –, une de six rondes – s'agissant d'une mesure incluant trois nuits.

En 2018, trois mesures ont fait l'objet d'une seule ronde – dont deux mesures attribuées à la BR, une mesure attribuée à la COB ayant conduit au placement en cellule vers 0h30 –, huit mesures ont fait l'objet de deux rondes, douze de trois rondes, neuf de quatre rondes – dont une mesure incluant deux nuits –, une de cinq rondes, une de six rondes – incluant deux nuits et comportant une partie d'ivresse publique manifeste, deux de sept rondes – incluant deux nuits –, une de huit rondes – incluant deux nuits.

RECOMMANDATION 5 COB ALTKIRCH

Les personnes gardées à vue la nuit doivent être conduites dans un lieu où la surveillance est constante.

Comme mentionné dans le cahier, le passage des militaires sert aussi à s'enquérir des besoins des personnes : de l'eau est par exemple fournie.

En cas de risque particulier pour l'intégrité de la personne retenue, elle est conduite dans les locaux de la compagnie : un local vitré, équipé d'un banc, dans la salle de repos des militaires, permet d'assurer une surveillance visuelle constante en présence d'un gendarme.

1.3.8 Les auditions

La zone judiciaire comprend deux bureaux équipés pour des entretiens, dont un dédié aux auditions. En cas de besoin, les OPJ utilisent leur propre bureau, qui ne sont pas individuels mais dont tous les cooccupants ne sont pas présents en permanence.

Aucune pièce n'est équipée d'anneau de sécurité.

La brigade est dotée de cybercaméras.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT CORRECTEMENT NOTIFIES ET MIS EN ŒUVRE

1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN¹ dont ils maîtrisent le fonctionnement et dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après interpellation ou convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, avant conduite au poste, la notification se fait par écrit manuel avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

En cas de refus de signature de la notification par la personne concernée, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » disponible, par le biais d'intranet, en langues étrangères, est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue ; il est conservé par elle lors du placement en geôle conformément aux exigences de la loi ; dans l'hypothèse où la personne le refuse il est généralement joint aux objets de la fouille ou ajouté aux pièces de procédure.

¹ Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

1.4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

a) *Le recours à un interprète*

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes sauf quand ils sont confrontés – rarement – à des personnes parlant un dialecte chinois ; ils ont alors recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Colmar (Haut-Rhin) voire sur celle de la cour de cassation ; lorsque l'interprète requis n'est pas agréé judiciairement, il signe, avant de remplir sa mission, une attestation de prestation de serment par écrit.

b) *L'information au magistrat*

La brigade travaille sous le contrôle du TGI de Mulhouse ; les OPJ avisent sans délai le magistrat du parquet de permanence par mail, sur une boîte structurelle dédiée pour la réception des avis ou billets de garde à vue. Dans les cas exceptionnels d'affaire sensible ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est immédiatement avisé sur le téléphone de service. Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le cours de la garde à vue ou le déroulement d'une enquête.

c) *Le droit de se taire*

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement ce droit, énoncé au moment de la notification, et qui, selon les enquêteurs, est rarement utilisé.

d) *L'information d'un proche*

Elle est très souvent donnée par téléphone ; les OPJ ont dit s'efforcer à joindre la famille et éviter de laisser un message vocal. Concernant les rares mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile.

Aucun incident à la suite d'une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures.

La possibilité de communiquer avec un tiers n'avait, au jour de la mission, été sollicitée qu'à une seule reprise.

e) *L'information aux autorités consulaires*

Elle n'est quasiment jamais demandée.

f) *L'examen médical*

Il est toujours pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital d'Altkirch, où la personne gardée à vue est conduite menottée, escortée par deux gendarmes. Il a été précisé aux contrôleurs que le temps d'attente était généralement court, le service ayant été prévenu de l'arrivée de l'intéressé, qui est immédiatement conduit dans un box, lui évitant ainsi de croiser du public.

L'analyse du registre de garde à vue indique que l'examen est fréquemment sollicité à l'initiative de l'OPJ et systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen et la personne n'est plus menottée, sauf si son comportement l'exige.

En 2018 une incompatibilité de l'état de santé avec la garde à vue a été médicalement diagnostiquée.

g) L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Mulhouse compte 230 avocats, dont un certain nombre de pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent la plate-forme de permanence, qui répercute sur l'avocat disponible. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

h) La garde à vue des mineurs

Cette mesure est exceptionnelle. Les OPJ connaissent toutefois les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical sont systématiques et chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

i) Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais. La brigade dispose du matériel nécessaire permettant que l'entretien ait lieu sous forme de visioconférence.

Quelque 20 % de gardes à vue font l'objet d'une prolongation ; en 2018, douze prolongations ont été accordées sur l'ensemble des soixante-deux mesures effectives.

1.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE COMPORTE QUELQUES LACUNES

Le registre en cours a été ouvert et paraphé par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Altkirch le 16 octobre 2017 ; d'un modèle standard à la gendarmerie nationale, il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité du déroulement de la garde à vue ou de la rétention de toute personne captive à la brigade d'Altkirch.

Au jour du contrôle, la première partie, destinée à renseigner les mesures de retenue judiciaire ou de placement en cellule de dégrisement par suite d'une interpellation pour ivresse publique et manifeste comportait trente-deux mesures, la première en date du 10 novembre 2017 et la dernière du 1^{er} janvier 2019 :

- En 2017, cinq placements en cellule de dégrisement et une mesure de retenue judiciaire pour présentation devant le juge de l'application des peines ;
- En 2018, quinze mesures de dégrisement et dix retenues judiciaires pour mise à exécution de jugements ou de mandats.

Au jour de la visite du CGLPL, la deuxième partie, qui concerne les gardes à vue, en comportait cinquante-trois en 2017, soixante-deux en 2018 et une en 2019.

L'ensemble du registre est renseigné, soit de façon manuscrite soit par collage du PV de déroulement de la garde à vue. La suite judiciaire décidée à la levée de la mesure est rarement précisée ; de plus les motifs de la garde à vue reproduits sur le registre ne sont pas conformes aux exigences de la loi : les OPJ mentionnent la nature de l'infraction plutôt que d'indiquer les motifs justifiant la garde à vue tels que prévus à l'article 62 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 6 COB ALTKIRCH

Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

Par ailleurs, les OPJ présentent le registre pour signature à la personne gardée à vue dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure. Une telle pratique qui prive le signataire du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue, enlève tout caractère d'acquiescement à ladite signature.

RECOMMANDATION 7 COB ALTKIRCH

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.

1.6 LE CONTROLE HIERARCHIQUE DE LA GENDARMERIE N'EST PAS TRACE, CELUI DU PARQUET N'EST PAS FAIT

Il a été dit aux contrôleurs que, chaque année, le chef d'escadron commandant du groupement et le commandant de compagnie visitaient la brigade ; les contrôleurs n'ont pas trouvé de visas sur le registre en cours.

Concernant le contrôle du parquet, les militaires ont indiqué ne pas avoir souvenir du déplacement d'un magistrat à la brigade d'Altkirch.

1.7 CONCLUSION

Les contrôleurs ont constaté une prise en charge bienveillante. Notamment, l'emploi d'une ceinture ventrale permettant de menotter une personne à l'avant du corps est une pratique inhabituelle et louable, de même que le souci de cacher les menottes à la vue du public.

Cependant, certaines méthodes portant atteintes au respect de la personne sont pratiquées, telles que le retrait systématique des lunettes, du soutien-gorge et des chaussures sans lacet, le menottage systématique pour tout déplacement, l'absence de contradictoire dans la gestion des effets retirés à la personne, des cellules sans point d'eau, ce qui est regrettable dans une gendarmerie récente.

La nuit, les personnes sont placées dans des cellules sans surveillance constante.

L'examen du registre de garde à vue a révélé quelques lacunes : il est signé au début de la garde à vue, alors qu'il est encore partiellement vierge ; le motif de la garde à vue n'y est pas mentionné.

2. BRIGADE DE RECHERCHES D'ALTKIRCH (HAUT-RHIN) – 15 JANVIER 2019

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Fabienne VITON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de recherches de la compagnie de gendarmerie d'Altkirch (Haut-Rhin), le 15 janvier 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 juillet 2019 au commandant de la brigade de recherche ainsi qu'au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance (TGI) de Mulhouse (Haut-Rhin) ; ceux-ci n'ont apporté aucune observation en retour.

2.2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

Rattachée à la compagnie d'Altkirch, la brigade de recherches d'Altkirch partage ses deux chambres de sûreté avec le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

Commandée par un major, la brigade de recherches comporte sept officiers de police judiciaire (OPJ) ; elle procède à des gardes à vue dans le cas de saisines directes par le parquet. Le PSIG est commandé par un major et comporte quatre OPJ ; il intervient en renfort des unités de la compagnie, notamment pour des affaires de cambriolages ou de trafics de stupéfiants.

La nuit, une permanence est assurée dans le local donnant accès à la cellule équipée d'une baie vitrée dès lors qu'elle est occupée par une personne placée en garde à vue². Par ailleurs, des rondes sont réalisées la nuit à l'occasion des départs et retours des patrouilles.

Au cours de l'année 2018, il a été procédé à vingt-deux placements en garde à vue ; les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de chiffres sur les taux d'élucidation, personnes mises en cause, mineurs mis en cause et/ou gardés à vue.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la BR ne procédait jamais à des retenues pour vérification d'identité ni à des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la BR n'a été destinataire d'aucune directive locale sur les procédures de garde à vue, tant de la gendarmerie que du parquet.

² Cf. *infra* Chap. 1.3.3

2.3 LES PERSONNES INTERPELLEES SONT PRISES EN CHARGE AVEC BIENVEILLANCE ; DES RETRAITS D'EFFETS SONT SYSTEMATIQUES ET NON CONTRESIGNES ; LES CHAMBRES DE SURETE N'ONT NI ECLAIRAGE NI BOUTON D'APPEL NI POINT D'EAU

2.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes sont généralement interpellées par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), en lien avec la brigade de recherches (BR). Il dispose de deux véhicules sérigraphiés et d'un véhicule banalisé, dont un utilitaire et deux berlines.

Un portail permet de pénétrer en véhicule dans l'enceinte de la compagnie et de se garer sur un parking à proximité du bâtiment administratif ou de s'en approcher pour déposer les passagers. L'accès au bâtiment étant à l'arrière et le public n'étant pas accueilli dans les locaux de la compagnie, les personnes interpellées ne sont pas soumises à la vue du public.

b) Les mesures de sécurité

Les militaires affirment ne pas procéder systématiquement au menottage des personnes interpellées. L'un des militaires interrogés a même indiqué avoir utilisé ses menottes moins de cinq fois en plus de dix ans d'exercice.

Ils ne menotent jamais dans le dos : ils disposent d'une ceinture ventrale permettant de maintenir le menottage à l'avant du corps même en cas d'agitation de la personne.

Si du public est à proximité sur le lieu de l'interpellation, les militaires ont le souci de recouvrir les menottes avec un vêtement.

Il n'existe aucune traçabilité de l'opération de menottage.

RECOMMANDATION 8 BR ALTKIRCH

En cas de menottage, il doit en être rendu compte de manière motivée par écrit.

c) Les fouilles

Les fouilles se pratiquent exclusivement par palpation, par une personne du même sexe, dans la salle de réunion. Les vêtements, que la personne doit retirer sauf ses sous-vêtements, sont contrôlés.

La fouille intégrale n'intervient que sur des motifs judiciaires.

d) La gestion des objets retirés

Les chaussures, dès lors qu'elles ont des lacets ou sont montantes comme des bottes, et les lunettes de vue ne sont pas laissées à la disposition de la personne gardée à vue pendant son séjour dans la chambre de sûreté.

Malgré un antécédent de tentative de pendaison à l'aide d'un soutien-gorge rapporté par les militaires du PSIG alors qu'ils avaient la charge de la personne, ce sous-vêtement est laissé.

Les effets personnels retirés sont stockés devant la chambre de sûreté occupée par la personne gardée à vue ou dans la salle de réunion.

Les objets de valeur, retirés, sont remisés dans une enveloppe dont l'OPJ a la charge. Il n'a pas été fait état d'incidents concernant ce mode de conservation. Il n'a pas non plus été fait état de

l'intégration de la liste des objets de valeur retirés dans un procès-verbal ou un document attestant de leur bonne conservation par une liste signée par la personne gardée à vue et l'OPJ lors du retrait et de la remise. Seule l'inscription du retrait du téléphone portable dans un procès-verbal a été rapportée au motif qu'il faisait l'objet d'investigations judiciaires.

RECOMMANDATION 9 BR ALTKIRCH

Le retrait des chaussures et des lunettes ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

Les objets retirés, dont ceux de valeur, doivent être listés dans un document contresigné à l'entrée et à la sortie par l'officier de police judiciaire et par la personne gardée à vue.

2.3.2 Les chambres de sûreté

Deux chambres de sûreté sont disponibles au sein des locaux de la BR. Le jour de la visite du CGLPL, elles étaient vides.

Elles sont situées au fond du couloir de la BR, séparées du reste des locaux par une porte pleine marquée d'un panneau « sans issue » et débouchant sur une antichambre occupée par un meuble bas supportant, parmi d'autres objets, une couverture sous emballage plastique, une housse de matelas, deux rouleaux de papier toilette, un gobelet en plastique et le cahier de surveillance ouvert sur la dernière mesure de surveillance effectuée.

Les deux cellules ont fait l'objet d'une mise aux normes « *il y a deux ans environ* » concernant notamment la remise en peinture, la protection du WC de la vue, l'adoucissement des angles et l'amélioration de la ventilation.

Les portes métalliques sont pleines. Un fenestron de 15 cm sur 15 cm, fermé par une plaque de métal coulissante, permet la vision dans la cellule depuis l'antichambre.

Un bat-flanc en béton est recouvert d'un matelas enrobé de plastique et de deux couvertures. Les murs, peints en gris, sont percés sur l'extérieur de six pavés de verre pour l'apport en lumière naturelle ; côté couloir, ils le sont d'une niche fermée par un pavé de verre abritant une arrivée d'électricité pour la lumière artificielle. Les contrôleurs ont constaté qu'aucun interrupteur – ni dans la cellule ni à l'extérieur – ne permettait d'allumer l'ampoule, *a priori* absente. Le seul interrupteur censé provoquer l'éclairage de la cellule éclaire l'antichambre.

Derrière un muret en béton oblique, est disposé un WC à la turque, en inox, équipé d'une chasse d'eau que la personne gardée à vue peut actionner elle-même.

Une ventilation mécanique dans le plafond et un système de chauffage au sol complètent l'installation.

Il n'existe ni bouton d'appel, ni point d'eau potable dans les cellules.

RECOMMANDATION 10 BR ALTKIRCH

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir bénéficier de la lumière artificielle dans la chambre de sûreté.

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'un point d'eau potable.

Les deux chambres étaient sans odeur, mais sombres. Leur entretien est assuré par les militaires.



Intérieur d'une chambre de sûreté

2.3.3 Les locaux annexes

Une geôle complémentaire est disponible dans la salle de réunion. Il s'agit d'un espace de 1,3 m sur 3,6 m, équipé d'un banc scellé en bois, entièrement vitré sur sa partie donnant dans la salle de réunion.

Ce local est destiné à accueillir les entretiens avec l'avocat. La confidentialité phonique est garantie.



Geôle vitrée dans la salle de réunion

Il est aussi utilisé lorsque la surveillance de la personne gardée à vue doit être permanente. Selon les propos recueillis, une inquiétude quant à son intégrité physique, par exemple en raison de tendances auto-agressives, le justifie. Dans ce cas, un matelas est installé sur le banc, des couvertures sont distribuées. Les militaires s'installent pour la nuit dans la salle de réunion. En 2018, il l'a été deux fois.

Il ne permet aucune intimité. Il ne comporte ni point d'eau, ni WC, ni bouton d'appel. Des WC sont accessibles à proximité. La présence immédiate et permanente des militaires compense les équipements manquants.

Il n'existe pas de local dédié aux opérations d'anthropométrie qui sont réalisées dans le couloir.

2.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les couvertures font l'objet d'un nettoyage *a minima* mensuel, selon un contrat passé avec un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) situé à Altkirch. Leur état n'appelait pas de remarque.

Un rouleau de papier hygiénique est laissé aux personnes dans les chambres de sûreté.

Des kits d'hygiène sont disponibles. Deux kits étaient en stock au moment de la visite. En revanche, aucun kit d'hygiène pour les femmes n'était disponible, ni même des serviettes hygiéniques hors le kit. Pourtant, des femmes sont parfois gardées à vue, comme c'était le cas peu avant la visite des contrôleurs.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les militaires de la BR conduisaient les personnes dont ils avaient la charge à la communauté de brigades (COB) d'Altkirch dès lors que la mesure de garde à vue était prolongée, afin qu'elles puissent s'y doucher.

Les locaux sont entretenus par les militaires eux-mêmes.

RECOMMANDATION 11 BR ALTKIRCH

La brigade doit disposer d'un stock de kits hygiène pour hommes et pour femmes.

2.3.5 L'alimentation

Au moment de la visite du CGLPL, une unique composition de barquette – « couscous de légumes accompagné de boulghour » – était disponible, à raison de trois barquettes comprenant des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) comprises entre août et novembre 2019. La barquette est réchauffée dans un four à micro-ondes. Un sachet en plastique contient une cuillère à soupe et une serviette en papier.

Pour le petit-déjeuner, outre des tasses de café lyophilisé disponibles, les militaires ont surtout indiqué offrir une boisson chaude et de quoi manger, qu'ils prennent avec la personne dont ils ont la charge.

L'ensemble est à disposition dans la salle de réunion, où les personnes gardées à vue prennent les repas.

2.3.6 La surveillance

Le bâtiment n'est pas équipé de vidéosurveillance.

Aucun bouton d'appel ou système d'interphonie n'équipe les chambres de sûreté.

RECOMMANDATION 12 BR ALTKIRCH

Un bouton d'appel doit permettre aux personnes retenues dans les chambres de sûreté de requérir l'intervention des militaires, de jour comme de nuit.

La surveillance de jour est à la charge de l'OPJ responsable de la garde à vue. Il couvre souvent une partie de la surveillance en soirée, les tâches à accomplir le conduisant à rester plus tard au bureau.

L'organisation de la surveillance de nuit est à la charge de ce même OPJ, qui sollicite les militaires en patrouille nocturne. L'ensemble des forces qui patrouillent à Altkirch et dans les environs est mis à contribution : les militaires du PSIG mais aussi les militaires de la COB d'Altkirch.

Un cahier de surveillance retrace les opérations. Il s'agit d'un simple cahier à spirales de petit format, posé sur un meuble dans l'antichambre des cellules de sûreté. Y sont inscrits sur une page : nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne gardée à vue, identité et numéro de téléphone de l'OPJ responsable, horaire de passage et identité du militaire ayant réalisé la surveillance, les observations de ce dernier. Faute de cotation des pages et de datation de la mesure de privation de liberté, ce cahier ne constitue pas à lui seul un registre permettant de garantir la traçabilité de la surveillance.

RECOMMANDATION 13 BR ALTKIRCH

La surveillance des personnes dans les chambres de sûreté doit faire l'objet d'une inscription, fiable, dans un registre.

La dernière surveillance inscrite dans le cahier s'est faite à une date inconnue. Elle a donné lieu à un passage à 21h35 par l'OPJ en charge de la garde à vue, puis à 1h, 4h, 7h par deux autres militaires, mentions accompagnées de la précision « RAS ».

RECOMMANDATION 14 BR ALTKIRCH

Les personnes gardées à vue la nuit doivent être conduites dans un lieu où la surveillance est constante.

L'absence d'éclairage dans la cellule oblige à ouvrir systématiquement la porte de la chambre de sûreté pour connaître l'état de la personne qui s'y trouve. Il a été indiqué aux contrôleurs que le passage des militaires servait aussi à s'enquérir des besoins : de l'eau est par exemple fournie la nuit.

En cas de risque particulier pour l'intégrité de la personne retenue, elle est gardée dans la geôle vitrée de la salle de réunion³.

2.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de bureau dédié aux auditions, qui ont lieu dans le bureau de l'OPJ chargé de l'enquête. Les deux OPJ avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus – sur sept affectés à la BR – disposaient de bureaux individuels.

La BR est dotée de cybercaméras.

³ Cf. *supra* Chap. 1.3.3

2.3.8 Les incidents et les violences

Aucun incident grave n'a été rapporté aux contrôleurs.

Les militaires sont attentifs aux dégradations des locaux. Un affichage rappelle sur chaque porte de geôle, dont la geôle vitrée, que « *l'auteur de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne chargée d'une mission de service public peut encourir jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende* », que les chefs d'escorte ou les OPJ en charge d'une garde à vue doivent effectuer un état des lieux à chaque sortie et qu'une procédure peut être engagée sous le code NATINF 11545 ou 80.

RECOMMANDATION 15 BR ALTKIRCH

L'état des lieux doit être effectué à l'entrée et à la sortie de la cellule pour pouvoir engager la responsabilité de la personne qui l'a occupée.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT CORRECTEMENT NOTIFIES ET MIS EN ŒUVRE

2.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN⁴ dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après interpellation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, qui se réalise avec l'assistance des militaires du PSIG, une première notification se fait sur place, par formulaire renseigné manuellement, avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade. Ainsi, dès le début de sa garde à vue, la personne est informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les PV de notification manuels et électroniques sont émargés par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ces mêmes PV formalisent la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » disponible, par le biais d'intranet, en langues étrangères, est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue ; il est conservé par elle lors du placement en geôle conformément aux exigences de la loi ; dans l'hypothèse où la personne le refuse, il est généralement joint aux objets de la fouille ou ajouté aux pièces de procédure.

2.4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

a) Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes sauf quand ils sont confrontés – rarement – à des personnes parlant un dialecte chinois ; ils ont alors recours

⁴ Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Colmar (Haut-Rhin) voire sur celle de la cour de cassation ; lorsque l'interprète requis n'est pas agréé judiciairement, il signe, avant de remplir sa mission, une attestation de prestation de serment par écrit.

b) L'information au magistrat

La brigade travaille sous le contrôle du TGI de Mulhouse ; en enquête préliminaire, l'OPJ avise sans délai le magistrat du parquet de permanence par mail, sur une boîte structurelle dédiée pour la réception des avis ou billets de garde à vue. Dans bien des cas, le parquet a été avisé, en amont, du projet d'interpellation. Les militaires ont précisé travailler davantage sur commission rogatoire – 70 % des procédures – et ainsi fixer, en accord avec le juge, la date d'interpellation pour placement en garde à vue.

c) Le droit de se taire

Selon les enquêteurs, ce droit, énoncé au moment de la notification, est rarement utilisé. L'OPJ ne le rappelle pas systématiquement lors de la première audition sur le fond.

d) L'information d'un proche

Elle est très souvent faite *de facto* au moment de l'interpellation au domicile ; dans les autres hypothèses, les OPJ ont dit s'efforcer à joindre la famille et éviter de laisser un message vocal. Concernant les mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure systématiquement que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile. L'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures. La possibilité de communiquer avec un tiers n'avait, au jour de la mission, jamais été sollicitée.

e) L'information aux autorités consulaires

Celle-ci n'est quasiment jamais demandée.

f) L'examen médical

Il est toujours pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital d'Altkirch, où la personne gardée à vue est conduite menottée, escortée par des gendarmes du PSIG. Il a été précisé aux contrôleurs que le temps d'attente était généralement court, le service ayant été prévenu de l'arrivée de l'intéressé, qui est immédiatement conduit dans un box, lui évitant ainsi de croiser du public.

L'analyse du registre de garde à vue indique que l'examen est fréquemment sollicité à l'initiative de l'OPJ et systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) ou pour figer une situation notamment dans des procédures d'atteintes aux personnes. Sauf si le comportement de l'intéressé l'exige, le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen et la personne n'est plus menottée.

Aucune incompatibilité médicale avec le placement en garde à vue n'a été diagnostiquée au cours des deux dernières années.

g) L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Mulhouse compte 230 avocats, dont un certain nombre de pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent la plate-forme de permanence qui répercute sur l'avocat disponible. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition.

Lors d'un mouvement de grève du barreau mulhousien, un avocat a refusé de prêter assistance à son client ; considérant que ce fait s'assimilait à un cas de force majeure, l'enquêteur a poursuivi le cours des auditions. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

2.4.3 La garde à vue des mineurs

Cette mesure n'est pas fréquente. Les OPJ connaissent les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical sont systématiques et chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

2.4.4 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat du parquet ou au juge d'instruction.

L'entretien entre le magistrat et le gardé à vue se fait le plus souvent par visioconférence depuis la brigade de proximité d'Altkirch, même s'il peut arriver que le magistrat demande à se faire présenter la personne, notamment dans les affaires d'ILS.

Quelque 65 % des gardes à vue font l'objet d'une prolongation ; en 2018, onze prolongations ont été accordées sur l'ensemble des vingt mesures effectives.

Aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

2.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE COMPORTE QUELQUES LACUNES

Le registre en cours a été ouvert et paraphé par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Altkirch le 20 septembre 2017 ; d'un modèle standard à la gendarmerie nationale, il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité du déroulement de la garde à vue ou de la rétention de toute personne captive à la brigade d'Altkirch.

La première partie, destinée à renseigner les mesures de retenue judiciaire ou de placement en cellule de dégrisement par suite d'une interpellation pour ivresse publique et manifeste, est très peu, sinon pas utilisée, dans les brigades de recherches. Au jour du contrôle, seules deux mesures y étaient inscrites : un placement en cellule de dégrisement et une mesure de garde, en transit, d'une personne poursuivie dans une procédure d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Au jour de la visite du CGLPL, la deuxième partie, qui concerne les gardes à vue, en comportait quarante-trois pour 2017, vingt pour 2018 et deux pour 2019.

L'ensemble du registre est renseigné, soit de façon manuscrite soit par collage du PV de déroulement de la garde à vue. Les contrôleurs ont constaté quelques lacunes dans sa tenue ; ainsi, la mesure portant le numéro 19 de l'année 2018 ne fait pas état d'autorisations de prolongations alors que la personne a passé quatre nuits dans les geôles de la brigade ; d'autre part, les motifs de garde à vue ne sont pas conformes aux exigences de la loi : les OPJ mentionnent la nature de l'infraction plutôt que d'indiquer les motifs justifiant la garde à vue tels que prévus à l'article 62 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 16 BR ALTKIRCH

Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

Par ailleurs, les OPJ présentent le registre pour signature à la personne gardée à vue dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure. Une telle pratique, qui prive le signataire du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue, enlève tout caractère d'acquiescement à ladite signature.

RECOMMANDATION 17 BR ALTKIRCH

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.

2.6 LES CONTROLES HIERARCHIQUES, S'ILS EXISTENT, NE SONT PAS TRACES

Il n'a pas été constaté de visas attestant d'un passage pour contrôle à la BR d'un officier référent hiérarchique des mesures de gardes à vue et les OPJ ont indiqué ne pas avoir eu la visite d'un magistrat du parquet depuis plusieurs années.

2.7 CONCLUSION

Les contrôleurs ont constaté une prise en charge bienveillante. Notamment, l'emploi d'une ceinture ventrale permettant de menotter une personne à l'avant du corps est une pratique inhabituelle et louable, de même que le souci de cacher les menottes à la vue du public.

Cependant, certaines méthodes portant atteintes au respect de la personne sont pratiquées, telles que le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge, le menottage systématique pour tout déplacement, l'absence de contradictoire dans la gestion des effets retirés à la personne, des cellules sans lumière, point d'eau et système d'appel.

La nuit, les personnes sont placées dans des cellules sans surveillance constante.

L'examen du registre de garde à vue a révélé quelques lacunes : il est signé au début de la garde à vue, alors qu'il est encore partiellement vierge ; le motif de la garde à vue n'y est pas mentionné.

3. BRIGADE TERRITORIALE DE MONTBRISON (LOIRE) – 11 FEVRIER 2019

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Annie Cadenel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Montbrison (42), le 11 février 2019. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été adressé le 4 juillet 2019 au commandant de la BTA ainsi qu'au tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Etienne (42) ; seule la première vice-présidente du TGI a répondu, précisant que le rapport n'appelait aucune remarque de sa part.

3.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

La circonscription de Montbrison regroupe 35 000 habitants, répartis sur 19 communes. 19 000 habitants sont regroupés autour d'un centre urbain, rassemblant les villes de Montbrison, Savigneux et Champdieu. Cette partie du département est très attractive et attire de nombreuses personnes provenant de la couronne stéphanoise. Ainsi, depuis 1990, le Montbrisonnais connaît une hausse démographique de 4,8 %.

La population loge essentiellement dans des résidences principales, plus ou moins abandonnées la journée par les propriétaires pour se rendre à leur travail. Par ailleurs, certaines communes sont de véritables villes dortoirs, dont les habitants partent travailler sur Montbrison-Savigneux, ou encore dans l'agglomération stéphanoise.

La caserne de Montbrison est un ancien commissariat de police repris par la gendarmerie en 2011. Une future caserne doit être construite au Sud de Montbrison, à Moingt.

La brigade dispose d'un effectif, de 35 militaires dont quatorze officiers de police judiciaire (OPJ). Chaque jour, un OPJ assure une permanence de 8h au lendemain 8h.

Un gendarme est référent des gardes à vue.

L'unité est dotée de sept véhicules sérigraphiés : deux Experts, trois Kangoo, une Renault Clio et une Peugeot 206.

La délinquance

La répartition géographique de la délinquance est à l'échelle de la concentration de la population sur le canton. Elle est principalement ressentie sur les communes de Montbrison, de Savigneux, de St-Romain-le-Puy et de Champdieu. La délinquance des autres communes de la circonscription reste très marginale.

Le quartier de Beauregard, qui possède de nombreux logements sociaux et trois grandes tours, connaît des tensions, notamment en matière de troubles de voisinages et de violences intra-familiales. Par ailleurs, l'implantation de jeunes en difficultés en plein cœur de la ville a entraîné de nombreux vols à la roulotte et de véhicules. Le vieillissement de la population et le nombre important de parents isolés sous-entendent une certaine vulnérabilité de la population. Des

quartiers sensibles, tels que ceux de la Madeleine et de Beauregard à Montbrison, sont sujets à de nombreuses violences intra-familiales et des problèmes de voisinages.

Les principaux délits constatés sont des cambriolages, des vols à la roulotte, des vols de véhicules, des violences intrafamiliales, des trafics de stupéfiants, des troubles à l'ordre public les soirs de fin de semaine.

En 2018, la brigade a procédé à 132 gardes à vue.

Lors du contrôle, aucune personne n'était gardée à vue dans les locaux de la brigade.

3.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES PRESENTENT QUELQUES ATTEINTES AU RESPECT DE LEUR DIGNITE

3.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Avant son entrée dans le véhicule, la personne subit une fouille par palpation. Les menottes, sont mises en place ou pas, après évaluation de la situation et de l'état de la personne ; elles sont le plus habituellement placées en position ventrale.

L'arrivée se fait par la cour intérieure de la brigade, à l'abri des regards du public.

3.3.2 Les mesures de sécurité et les fouilles

La personne est reçue à proximité immédiate de la porte de la cour, au rez-de-chaussée de la brigade, dans la salle commune, assise, démenottée si elle l'était dans le véhicule. Les objets et valeurs en sa possession lui sont retirés et placés dans une boîte en plastique, avec recension dans le registre de fouilles, en attendant la suite de la procédure.

Une fois la personne entrée en cellule de garde à vue, les objets qui lui ont été retirés dans le sas des cellules – vêtements, lacets, chaussures, lunettes – sont placés à proximité de la cellule, mais ne sont pas inscrits dans le cahier de fouille. Ces derniers objets lui sont restitués lors de la sortie de la cellule, notamment pour les auditions.

Lors d'une garde à vue d'une femme, sauf circonstances particulières, il n'est pas procédé au retrait de son soutien-gorge.

RECOMMANDATION 18 BT MONTBRISON

Le retrait des lunettes avant l'entrée en cellule de garde à vue doit être une exception dûment motivée par l'état de la personne.

3.3.3 La gestion des objets retirés

La boîte en plastique contenant la fouille est placée sous la responsabilité de l'OPJ, dans le bureau de celui-ci.

RECOMMANDATION 19 BT MONTBRISON

Les objets retirés à la personne gardée doivent être placés dans un espace fermé à clé, et les objets retirés au moment de l'entrée en cellule doivent être tracés d'une manière ou d'une autre.

3.3.4 Les chambres de sûreté

Les quatre cellules de garde à vue sont situées au rez-de-chaussée.

Deux cellules mitoyennes vitrées sont accessibles à partir d'une petite pièce baptisée bureau de l'avocat, qui reçoit la lumière naturelle par une porte vitrée. Chacune de ces cellules, de 5 m², est équipée d'un banc recouvert d'un mince matelas et de couvertures propres. Elles ne disposent pas de toilettes ; les occupants sont conduits à leur demande aux toilettes.

Deux cellules mitoyennes aveugles sont utilisées essentiellement la nuit. Chacune de ces cellules, de 3 m², est équipée d'un bat-flanc en béton recouvert d'un mince matelas et de couvertures propres. Elles disposent de toilettes à la turque en inox, dont la chasse ne peut être actionnée que de l'extérieur. Le papier toilette est fourni à la demande, puis le rouleau est repris. La lumière artificielle des cellules provient du couloir à travers deux carreaux de verre, et ne peut être commandée que de l'extérieur. Il a été précisé aux contrôleurs que la lumière était allumée ou éteinte sur demande de la personne gardée à vue. Elles ne disposent d'aucune ventilation ; il a été affirmé que l'absence de ventilation et l'extrême chaleur qui pouvait y régner l'été étaient compensées par leur utilisation la plus réduite possible et le passage dès que possible des personnes dans les cellules vitrées, plus aérées.

RECOMMANDATION 20 BT MONTBRISON

La chasse d'eau des toilettes doit pouvoir être actionnée de l'intérieur de la cellule et la personne doit disposer de papier toilette sans avoir à en demander.

3.3.5 Les locaux annexes

Il n'y a pas de local dédié à l'examen médical, du fait de la proximité de l'hôpital de Montbrison, où se font tous les examens médicaux.

Le local dédié à l'entretien avec l'avocat est de fait l'antichambre des cellules vitrées. On y accède par un bureau et il dispose d'une porte qui se ferme.

3.3.6 Les opérations d'anthropométrie

Une salle bien entretenue est dédiée aux opérations d'anthropométrie. Elle dispose d'un point d'eau, d'une tablette adaptable en hauteur pour la prise d'empreintes, de kits ADN.

Les photos se font devant un mur gris.

3.3.7 L'hygiène et la maintenance

L'ensemble des locaux, cellules de garde à vue comprises, entretenu par les gendarmes, est dans un bon état de propreté.

Les couvertures sont nettoyées sur place ou au domicile des gendarmes tous les deux mois environ, ce qui au regard du nombre moyen de garde à vue, signifie un changement de couverture au bout de cinq gardes à vue. Une réserve suffisante de couvertures existe pour remplacer celles qui auraient été souillées ou dégradées. Les couvertures présentes au moment de la visite étaient en bon état de propreté.

S'agissant de l'accès aux soins d'hygiène des personnes gardées à vue, une pièce disposant d'un WC, deux lavabos et une douche y est consacrée, mais ne dispose ni de produits ni de serviettes de toilette. Des kits d'hygiène bleus (hommes) et roses (femmes) comprenant deux lingettes, un paquet de mouchoirs, deux comprimés dentifrice, deux serviettes hygiéniques pour les femmes, sont mis à la disposition des personnes gardées à vue. Les proches sont autorisés à apporter le

nécessaire de toilette et du change de vêtement, ce qui arrive régulièrement du fait de la proximité de la gendarmerie avec son environnement.

RECOMMANDATION 21 BT MONTBRISON

Des serviettes de toilette à usage unique et du savon doivent être disponibles pour les personnes gardées à vue.

3.3.8 L'alimentation

Les personnes gardées à vue peuvent prendre leurs repas hors de la cellule, assises à une table dans l'office.

Les réserves alimentaires présentes lors du contrôle permettent de prendre une boisson chaude au petit déjeuner et à d'autres moments de la journée sur demande, mais le stock des aliments du petit déjeuner – jus d'orange, barres de céréales, biscuits – était épuisé alors même que les commandes sont régulièrement remontées à l'échelon supérieur.

Des plats préparés sont disponibles et un four à micro-ondes permet de les réchauffer ; au jour du contrôle, une seule sorte de plat – poulet basquaise – était disponible et tous les exemplaires étaient périmés depuis trois mois.

RECOMMANDATION 22 BT MONTBRISON

Des articles de petit-déjeuner doivent être provisionnés en permanence et une variété de plats préparés (carné, végétarien, sans porc) doit être disponible en prêtant attention aux dates de péremption.

Deux gobelets en plastique réutilisables sont disponibles pour les personnes gardées à vue, mais il ne leur est pas permis de les garder ; il leur est fourni de l'eau à la demande.

Les proches sont autorisés à apporter des aliments, ce qui arrive fréquemment du fait de la proximité de la gendarmerie avec son environnement.

RECOMMANDATION 23 BT MONTBRISON

Les personnes placées en cellule doivent pouvoir disposer d'eau sans avoir à en faire la demande.

3.3.9 La surveillance

Les locaux de la brigade disposent d'une présence physique 24h/24. Le planton de nuit effectue des rondes à vue (œilleton) toutes les deux heures dans les cellules de garde à vue. En cas de nécessité, il peut faire appel à la patrouille des « premiers à marcher » et à l'OPJ, afin de pouvoir ouvrir la cellule.

Les deux cellules aveugles utilisées la nuit sont équipées de caméras de vidéosurveillance dont les images sont retransmises dans le local radio de la brigade.

3.3.10 Les auditions

Les auditions se déroulent dans un bureau d'OPJ au 1^{er} étage de la brigade. Un deuxième militaire, adjoint de police judiciaire (APJ), est présent pendant l'audition.

Des anneaux sont installés dans la plupart des bureaux d'OPJ, mais il a été affirmé aux contrôleurs qu'il s'agissait des vestiges de la précédente affectation des locaux à un commissariat de police, et qu'ils n'étaient jamais utilisés : « *ce n'est pas dans notre culture* ».

Le menottage, le plus souvent ventral, n'est pas pratiqué systématiquement pendant l'audition.

3.4 LA PERSONNE PLACÉE EN CELLULE N'A PAS ACCÈS AU DOCUMENT DÉTAILLANT SES DROITS

3.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification est réalisée au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN), qui fait l'objet de mises à jour automatiques.

Les droits notifiés hors du service donnent lieu à la remise d'un formulaire papier ; l'OPJ dispose des formulaires de déclaration des droits correspondant aux différents cas, notamment pour les mineurs de moins de 13 ans, ceux de 13 à 16 ans, ceux de plus de 16 ans.

Une fois que la personne est arrivée dans l'unité, elle est conduite dans le bureau de l'OPJ pour la procédure de notification. En cas d'arrestation d'une personne en état d'ivresse, la notification est différée, avec une heure de début de garde à vue correspondant à l'heure de l'interpellation.

Il est remis à la personne placée en garde à vue un document détaillant ses droits ; ce document ne lui est pas laissé quand elle est placée en cellule.

RECOMMANDATION 24 BT MONTBRISON

Il doit être remis à toute personne placée en garde à vue un document détaillant ses droits, qu'elle doit pouvoir consulter librement à tout moment y compris lorsqu'elle est en cellule.

3.4.2 Le recours à un interprète

En cas d'interpellation d'un étranger, dès lors que l'OPJ a un doute sur sa compréhension de la langue française, il est fait appel à un interprète répertorié sur la liste de la cour d'appel. A défaut, il peut être désigné une personne non inscrite sur une liste officielle ; celle-ci prête serment sur un formulaire spécifique ; cela est notamment arrivé pour une personne parlant le Thaï.

L'OPJ remet à la personne une notification écrite dans la langue qu'elle comprend, disponible dans le LRPGN. S'il n'est pas possible de trouver un interprète qui se déplace, l'interprétariat est réalisé par téléphone, « *mais cela reste exceptionnel, et n'est jamais pratiqué pour des affaires criminelles* ».

Les documents autres que la notification de placement en garde à vue – notamment les décisions de saisine des juridictions de jugement – n'existent qu'en langue française ; ils sont traduits oralement, en présence de l'avocat le cas échéant.

Il est arrivé qu'une personne connaissant le langage des malentendants vienne apporter son concours pour une personne atteinte de surdité.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il ne s'est jamais présenté de situation où une personne conteste l'absence d'interprète.

RECOMMANDATION 25 BT MONTBRISON

Il doit pouvoir être remis à la personne placée en garde à vue des documents écrits dans une langue qu'elle comprend.

3.4.3 L'information du parquet

Dans le cadre de la réforme territoriale, le tribunal de grande instance (TGI) de Montbrison a été fermé et les affaires transmises au TGI de Saint-Étienne, rattaché à la cour d'appel de Lyon.

Le parquet du TGI de Saint-Etienne est informé au moyen d'un numéro de téléphone unique permettant de contacter le magistrat de permanence.

L'appel est doublé par l'envoi d'un message électronique, dont le magistrat accuse réception sans délai.

3.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire fait partie des droits qui sont portés à la connaissance de la personne placée en garde à vue. « *Il est très rarement utilisé et ne dure en général pas plus de deux auditions* ».

3.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de l'employeur se fait toujours dans un délai inférieur à trois heures.

Si la personne souhaite s'entretenir avec une personne de son choix, elle peut le faire *de visu* ou par téléphone, l'OPJ restant à proximité.

3.4.6 L'information des autorités consulaires

Il n'est jamais arrivé qu'une personne demande qu'une autorité consulaire soit informée de son placement en garde à vue.

3.4.7 L'examen médical

L'examen médical est réalisé au CH de Montbrison, distant de moins de dix minutes en voiture. L'OPJ contacte l'hôpital et l'escorte ne part qu'une fois qu'elle a reçu l'information que la personne pourra être reçue en priorité. Ainsi, l'attente, dans un box du service des urgences, ne dépasse jamais dix minutes.

Les personnes interpellées en état d'ivresse y sont systématiquement transportées.

Les médicaments prescrits sont fournis par l'hôpital.

Si la personne détient un médicament et son ordonnance, elle peut le conserver ; sinon, elle doit être examinée par un médecin avant de pouvoir utiliser son médicament.

Un nouvel examen est possible en cas de prolongation de la garde à vue.

3.4.8 L'entretien avec l'avocat

Un numéro de téléphone dédié à la permanence des avocats permet de joindre un coordinateur, qui contacte l'avocat ; ce dernier appelle alors l'OPJ pour s'organiser. En cas de pluralité de gardés à vue pour une même affaire, il est fait appel à plusieurs avocats.

L'avocat assiste aux audiences et confrontations. En cas d'appel la nuit, l'avocat contacte l'OPJ pour organiser un déplacement tôt le lendemain matin.

L'avocat peut poser des questions à la fin de l'audition, apporter des observations écrites et consulter le dossier de la personne incriminée.

3.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur le registre. Ils peuvent se réaliser dans le bureau de l'OPJ ou en cellule, selon le cas et selon les souhaits de la personne gardée à vue.

Les personnes fumeuses ont accès sur demande à leurs cigarettes, qu'elles peuvent fumer dans la cour intérieure, et cela plusieurs fois par jour, selon ce qui a été précisé aux contrôleurs.

3.4.10 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont rares.

Leurs droits sont correctement respectés : assistance d'un avocat, information de l'adulte responsable, examen médical, enregistrement audiovisuel.

3.4.11 Les prolongations de garde à vue

La décision de prolongation de la garde à vue est systématiquement communiquée par le magistrat à la personne incriminée par visioconférence.

3.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE MANQUE DE PRECISION QUANT A L'EFFECTIVITE DES DROITS

Il a été déclaré aux contrôleurs que la retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour étant extrêmement rare, il n'était pas tenu de registre.

3.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont analysé l'inscription au registre de quinze gardes à vue tenues entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2019.

Les rubriques du registre sont bien tenues dans l'ensemble. La rubrique 17, « Observations », porte des mentions imprécises concernant les demandes de prévenir les proches ou de recevoir un examen médical ou un avocat, sous la formule lapidaire, par exemple : « *famille, oui ; médecin, oui ; avocat : non* » ; cela ne permet pas de savoir si la personne gardée à vue a demandé à prévenir un ou des proches, et lesquels, ou si ceux-ci ont effectivement été contactés, si elle a fait une demande d'avocat ou si celui-ci est effectivement venu l'assister.

RECOMMANDATION 26 BT MONTBRISON

Il convient d'être plus précis dans la description, dans le registre, de l'effectivité de l'exercice des droits de la personne gardée à vue.

La personne est invitée à signer le registre à la fin de sa garde à vue.

Parmi les quinze gardes à vue analysées, d'une durée moyenne de 1,2 jour, dix ont nécessité une nuit en cellule, quatre ont été prolongées, cinq ont concerné des mineurs. Il a été réalisé une moyenne de neuf opérations par garde à vue. Onze personnes gardées à vue ont demandé à prévenir un proche, dix ont demandé un avocat, neuf ont demandé un examen médical. Aucune personne gardée à vue n'a refusé de signer le registre.

3.5.2 Le registre des fouilles et rondes

Un registre des fouilles et rondes est tenu sur un simple cahier. Les contrôleurs ont examiné ce cahier commencé le 23 mars 2017. Il est assez correctement tenu, avec quelques rubriques qui sautent d'une page à l'autre.

Pour chaque garde à vue, il précise la date et le contenu de la fouille à l'arrivée, et la date de sa restitution. Il est signé dans les deux cas par le gardé à vue et l'OPJ ou l'APJ concerné. Il retrace également les rondes de nuit, réalisées toutes les deux heures.

3.6 LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS TRACES

Les contrôleurs n'ont observé aucune trace de contrôle de la part des autorités judiciaires dans le registre de garde à vue.

3.7 CONCLUSION

Cette brigade présente des défauts fréquemment constatés lors des contrôles d'unités de la gendarmerie par le CGLPL : retrait systématique des lunettes, manque de traçabilité de la gestion des effets retirés, nécessaires de toilette insuffisants, pas d'accès à l'eau en cellule, confiscation du document détaillant les droits de la personne gardée à vue, registre imprécis quant à l'effectivité de ces droits.

Cependant, les contrôleurs, lors de leurs observations, constatations et échanges avec les gendarmes en charge des conditions de la garde à vue, ont pu noter l'extrême attention que les gendarmes ont exprimé quant aux besoins des personnes gardées à vue et au respect de leurs droits.

4. COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE MONTBRISON (LOIRE) – 11 FEVRIER 2019

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Pierre Levené.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la compagnie de gendarmerie de Montbrison (Loire), le 11 février 2019.

Les contrôleurs sont arrivés devant la compagnie, 8 avenue Paul Cézanne, à 14h30. Ils ont été reçus par le chef d'escadron commandant la compagnie et son adjoint, capitaine. Ils se sont ensuite entretenus avec le major commandant la brigade motorisée (BMO) de Montbrison puis avec l'adjudant-chef commandant la brigade de recherches (BR) de Montbrison. Parallèlement, ils ont visité les deux chambres de sûreté, situées au centre des locaux de la BR. Ils ont quitté la compagnie à 18h30.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Etienne (Loire) et le directeur de cabinet du préfet du département de la Loire.

Pendant la présence des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait en garde à vue dans les locaux de la brigade.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Le rapport provisoire a été adressé le 5 juillet 2019 au commandant de la compagnie ainsi qu'aux chefs de juridiction du TGI de Saint-Etienne. La première vice-présidente du TGI a fait part de l'absence d'observations par courrier en date du 3 mai 2019 ; le procureur de la République près le même tribunal a fait part de ses observations par courrier en date du 13 juin 2019.

A titre liminaire, le procureur précise que « certaines des recommandations impliquant la réalisation de travaux, qui ne relèvent pas du commandant de la compagnie, celui-ci a transmis [le] rapport au groupement départemental ».

Les autres observations du procureur ont été intégrées au présent rapport définitif.

4.2 LA PRIVATION DE LIBERTE DANS LES LOCAUX DE LA COMPAGNIE DE MONTBRISON RESULTE DE L'ACTIVITE D'UNE BRIGADE DE RECHERCHES ET D'UNE BRIGADE MOTORISEE

4.2.1 La circonscription

La compagnie de gendarmerie de Montbrison couvre l'ensemble de l'arrondissement du même nom, situé entre l'arrondissement de Roanne au nord et celui de Saint Etienne au sud. Il s'agit d'un territoire de 1 943 km² correspondant à 136 communes et une population d'environ 188 000 habitants en augmentation au sud de l'arrondissement en raison de sa proximité avec l'agglomération de Saint-Etienne et du développement de zones résidentielles en milieu semi-rural. Le reste de l'arrondissement est fortement rural avec une densité de population faible : 93 habitants au km². La géographie du territoire est à la fois caractérisée par la plaine du Forez et de la basse montagne. Les liaisons routières permettent d'aller du nord au sud ou d'est en ouest de la circonscription en une heure maximum.

La ville de Montbrison, ancienne préfecture de la Loire est désormais sous-préfecture ; elle compte environ 15 000 habitants. La cour d'assises de la Loire a été déplacée à Saint-Etienne en 1957 ; jusqu'en 2011, un tribunal de grande instance était implanté à Montbrison. Dorénavant, les magistrats du tribunal de grande instance de Saint-Etienne sont compétents, distants d'une quarantaine de kilomètres soit trois quarts d'heure de route.

La compagnie est composée de sept unités, réparties dans l'arrondissement en quatre brigades territoriales autonomes (BTA) et trois communautés de brigades (COB). Une brigade de recherche (BR) et un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) complètent le dispositif ; ils sont situés dans les locaux mêmes de la compagnie.

La brigade motorisée (BMO) de Montbrison dépend de l'escadron départemental de sécurité routière rattaché directement au groupement de gendarmerie de la Loire. Si la compétence de la BMO s'étend en théorie à tout le département, son activité s'effectue en pratique dans l'arrondissement de Montbrison. Elle est située dans les locaux de la compagnie.

4.2.2 Description des lieux

Les bâtiments ont été construits en 1979. Ils sont sécurisés depuis leur conception de façon à accueillir un public sensible.

Un premier bâtiment, sur un étage, celui de la compagnie, se situe le long de l'avenue Paul Cézanne et abrite le commandement. Au rez-de-chaussée se trouvent les locaux de la BR et les deux chambres de sûreté afférentes.

A l'arrière de ce bâtiment se trouvent les garages des véhicules de service et des emplacements de stationnement.

Les logements des militaires ont été bâtis sur la même parcelle, mitoyenne d'une école du premier degré. Tous les militaires ne logent pas sur place, le nombre de logements étant insuffisant. La BMO est installée dans un de ces logements, de type F4, peu adapté à ses besoins.

4.2.3 Le personnel et l'organisation des services

L'ensemble de la compagnie regroupe 226 militaires mais 220 sont affectées à la date de la visite, pour une centaine de militaires ayant la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). Le commandement de la compagnie elle-même est assuré par sept personnes, trois officiers et quatre sous-officiers, dirigées par un chef d'escadron.

La BR compte douze militaires, tous OPJ, dont trois femmes. Seuls onze militaires contribuent à l'activité de la BR lors de la visite : l'un des militaires est détaché dans un service à Saint-Etienne. La BR est commandée par un adjudant-chef. En raison de l'activité (cf. *infra* §.1.2.4) et en sus de onze militaires affectés, un groupe de lutte anti cambriolage (GLAC) réunit six militaires dont trois de la BR y travaillent en permanence.

La BMO – dont il convient de rappeler qu'elle est rattachée à l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Loire, hors la compagnie de Montbrison - offre treize postes mais seuls neuf militaires sont affectés le jour de la visite. Il n'y a aucune femme. Six des neuf militaires sont OPJ. La BMO est commandée par un major.

4.2.4 La délinquance

Les activités de la BR et de la BMO ne sont pas comptabilisées en tant que telles : elles sont enregistrées dans l'activité de l'une des unités de la circonscription.

La compagnie rapporte les données d'activités suivantes, marquées par leur stabilité depuis trois ans, de 2016 à 2018 :

- le nombre annuel des crimes et délits est compris entre 5 626 et 5 690 infractions ;
- le nombre annuel des personnes mises en cause a varié entre 2142 et 2188 personnes ;
- le nombre annuel des gardes à vue a oscillé de 392 à 399 mesures.

Le nombre de garde à vues réalisé par la BMO peut être extrait de son registre dédiée car elle précise qu'elle préfère conduire les personnes gardées à vue dans les locaux de la compagnie afin de bénéficier de sa propre installation pendant les auditions. Selon le registre judiciaire (cf. §.1.7.1), neuf mesures ont été conduites en 2018 et une seule entre le 1^{er} janvier et le 11 février 2019.

Les affaires les plus courantes sont les cambriolages et le trafic de stupéfiants. Les cambriolages sont facilités par un habitat diffus en monde rural mais se multiplient surtout dans le sud de la circonscription en raison de zones résidentielles à la population plus aisée et de la proximité de l'agglomération stéphanoise d'où proviennent souvent les délinquants.

La BR, qui intervient à la demande du parquet ou en soutien des unités de terrain, cite une activité liée à des vols avec effraction, des trafics de stupéfiants et dans une moindre mesure des assassinats. Elle estime faire moins d'auditions libres que d'auditions sous le régime de la garde à vue.

L'activité de la BMO se caractérise non seulement par les infractions routières mais aussi par des infractions liées aux produits stupéfiants découvertes lors des contrôles routiers, comme ce fut le cas la fin de semaine précédant la présence des contrôleurs.

4.2.5 Les directives

Après recherche, sur la demande des contrôleurs, les militaires n'ont pas rendu compte de directives récentes liées au déroulement des gardes à vue ou des autres cas de privation de liberté.

4.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT DANS L'ENSEMBLE RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

4.3.1 Le transport vers la compagnie et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les véhicules franchissent le portail sécurisé et pénètrent dans la cour pour se garer à l'arrière du bâtiment. Les personnes interpellées entrent donc dans les locaux par une porte située à l'arrière, en dehors de la vue du public, qui n'est de toute façon pas reçu à la compagnie.

Les locaux de la BMO ne sont pas non plus soumis à la vue directe du public, suffisamment éloignés de l'avenue Paul Cézanne.

Les véhicules utilisés sont ceux de la BMO (elle dispose de deux véhicules, l'un banalisé, l'autre sérigraphié) et ceux du PSIG. La BR ne procède pas elle-même aux interpellations, sauf exception.

b) Les mesures de sécurité

En rapport avec la nature des infractions et le comportement de leurs auteurs présumés, les personnes ne sont pas systématiquement menottées par la BMO mais le sont plus souvent par le PSIG. Les militaires apprécient les situations au cas par cas.

Lors du transport en véhicule les personnes portent les menottes à l'avant.

c) Les fouilles

Les personnes sont fouillées par un militaire du même sexe, par simple palpation, avant leur encellulement. Si la BMO n'a aucun militaire féminin en son sein, elle fait appel le cas échéant à un militaire du commandement de la compagnie, ou plus précisément de la BR.

De très nombreux objets personnels sont retirés, dans le souci de protéger les personnes, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, le moindre objet métallique pouvant être affûté. Ont été cités : ceinture, chaussures, cordons de pull-over ou pantalon, bague, alliance, chaîne, piercing, lunettes de vue.... Les femmes se voient retirer leur soutien-gorge. La pratique est de laisser la personne seulement vêtue de ses chaussettes, sous-vêtement, tee-shirt, pantalon.

RECOMMANDATION 27 COMPAGNIE MONTBRISON

Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

Dans ses observations en date du 13 juin 2019, le procureur de la République indique que « le retrait des objets personnels est un impératif lié à la sécurité des personnes gardées à vue et, si la décision de les retirer a été prise, c'est qu'il existait un risque réel. Pour autant, j'aurai l'occasion de rappeler aux OPJ qu'ils doivent faire preuve de discernement sur ce point, notamment d'agissant des chaussures, le respect de la dignité du gardé à vue devant toujours se concilier avec le risque de passage à l'acte auto-agressif. ».

d) La gestion des objets retirés

Deux boites en plastique transparent (une par cellule) permettent de conserver les objets de la personne retenue dans le sas qui précède les deux chambres de sûreté.

Les bijoux et les valeurs font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont placés sous la protection de l'OPJ qui conduit la mesure.

4.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont identiques.

Elles offrent pour tout mobilier une banquette en béton de 0,70 m sur 2,20 m, recouverte d'un matelas de 0,60 m sur 2 m de longueur enveloppé d'une housse en plastique jaune. Deux couvertures sont à disposition.

Dans un coin un bloc de WC à la turque, dont la chasse d'eau se commande depuis l'extérieur de la chambre, complète le dispositif.

La lumière du jour pénètre à travers six pavés de verre situés en hauteur. Une bouche d'aération assure la ventilation. La lumière électrique, commandée depuis l'extérieur de la chambre, se situe au-dessus de la porte. Chacune des portes est équipée d'un œilleton.

Aucun point d'eau n'est prévu dans la cellule.

RECOMMANDATION 28 COMPAGNIE MONTBRISON

Un point d'eau dans chaque chambre de sûreté doit permettre à la personne retenue de se désaltérer à tout moment y compris la nuit.

Dans ses observations en date du 13 juin 2019, le procureur de la République confirme que « le point d'eau n'existe pas » et précise dans son courrier que cette recommandation concerne « toutes les cellules de garde à vue de la gendarmerie de la Loire, aucune ne semblant être dotée d'un point d'eau, y compris celles de construction récente ».

Il ajoute que « cependant, les personnes gardées à vue peuvent se désaltérer chaque fois qu'elles le demandent, sous [certaines] réserves » liées à l'équipement des cellules.

Aucun bouton d'appel ne permet d'alerter les militaires (cf. §. 1.3.7).

A l'extérieur, sur chacune des deux portes des chambres, un feuillet adhésif d'ardoise effaçable, blanc, indique la date et l'heure du dépôt, l'unité de gendarmerie concernée, le nom du militaire responsable et les consignes particulières à respecter.

4.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Il n'existe aucun local annexe.

L'avocat intervient dans un bureau mis à sa disposition, qu'il s'agisse de la BR ou de la BMO. Dans l'appartement qu'elle occupe, la BMO veille à ce que le bureau en question soit équipé d'une porte pour préserver la confidentialité de l'entretien.

4.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Dans les locaux de la BR une pièce permet de réaliser les opérations d'anthropométrie.

La BMO ne dispose pas de pièce spécifique. Les empreintes digitales sont réalisées sur un meuble situé dans un bureau et les photos sont prises devant une porte blanche au fond du couloir desservant les bureaux. L'unique lavabo de la BMO, dans la salle de bains, est mis à disposition de la personne retenue après la prise d'empreintes.

4.3.5 L'hygiène et la maintenance

Des kits d'hygiène pour homme et pour femme sont proposés systématiquement. Ils sont composés notamment de lingettes pour le corps, les mains et le visage, de mouchoirs et de pâte à dentifrice à mâcher.

A la fin de la garde à vue, la personne est invitée à nettoyer sa cellule.

Les locaux de la BR comme ceux de la BMO sont entretenus par les militaires respectifs de ces services. Les chambres de sûreté se trouvant rattachées à la BR, cette dernière en assure principalement la propreté et la maintenance, mais la BMO se sent aussi responsable de leur propreté lorsqu'elle les a utilisées.

Le jour du contrôle la propreté et la maintenance des locaux n'appelaient pas de remarque.

4.3.6 L'alimentation

Des plats préparés en barquette sont proposés aux personnes retenues. Un choix de trois plats différents est à disposition à la BR. Les dates limites de consommation étaient conformes (29 septembre 2019). Ils sont réchauffés dans le micro-onde qu'utilisent aussi les militaires.

La BMO dispose de son propre stock de barquettes, qui n'appelle pas non plus d'observations des contrôleurs.

Du café peut être servi, offert par les militaires. Aucun aliment pour le petit-déjeuner n'a été observé alors que des personnes passent la nuit en cellule.

Les repas sont pris dans la salle commune, dite salle d'instruction à la BMO.

4.3.7 La surveillance

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel.

En journée la surveillance est sous la responsabilité de l'OPJ qui a la charge de la mesure.

La surveillance de nuit n'est pas assurée de façon permanente : elle est réalisée par les équipages qui patrouillent la nuit au gré de leurs sorties. L'OPJ en charge de la mesure est responsable de l'organisation de cette surveillance en lien avec ses collègues de nuit.

En cas de maintien en garde à vue la nuit, il est envisagé de transporter la personne jusqu'à la brigade territoriale autonome de Montbrison, où un militaire est présent la nuit.

La BMO organise ses propres rondes de nuit.

Deux cahiers retracent la surveillance de nuit, intitulés « cahier des surveillances des personnes en garde à vue mises en chambre de sûreté », positionnés dans le sas devant les deux cellules, l'un ouvert le 17 juillet 2010, l'autre le 11 juillet 2013.

En 2018 et 2019, ces deux registres mentionnent vingt-huit personnes gardées la nuit, dont cinq pour le seul début d'année 2019. Le nombre de passages la nuit est variable et plus fréquent quand la personne est sous la garde de la BMO :

- pour huit personnes, un unique passage ;
- pour sept personnes, deux passages ;
- pour sept personnes, dont une ayant passé deux nuits, trois passages ;
- pour cinq personnes, dont une ayant passé deux nuits et dont deux à la charge de la BMO, quatre passages ;
- pour une personne à la charge de la BMO, six passages.

RECOMMANDATION 29 COMPAGNIE MONTBRISON

Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu.

Dans ses observations en date du 13 juin 2019, le procureur de la République confirme que « les gardés à vue ne peuvent pas se signaler, sauf à tambouriner à la porte ». Il ajoute que « pour pallier ces insuffisances une directive est en cours de préparation au niveau de la compagnie de Montbrison qui entérinera le principe d'une visite des gardés à vue toutes les deux heures notamment la nuit, lorsqu'il n'y aura pas d'enquêteur présent dans les bureaux. Dans l'attente de cette directive, des consignes particulières sont données pour chaque opération judiciaire. De plus, à la brigade territoriale de Montbrison, place des Comtes du Forez (ancien commissariat), la gendarmerie dispose d'une cellule vitrée qui permet une surveillance plus aisée pour des individus qui pourraient vouloir attenter à leur intégrité. Dans ces cas, un personnel reste et dort dans les locaux la nuit, ce qui permet une surveillance plus importante. De fait, il arrive

régulièrement que le responsable de la mesure bascule une garde à vue dans ces locaux pour faciliter leur surveillance». ⁵

4.3.8 Les auditions

Elles s'effectuent dans les bureaux des enquêteurs. Les personnes ne sont pas menottées sauf si leur comportement l'exige. Aucun anneau de menottage ne les équipe, ni à la BR, ni à la BMO.

4.3.9 Les incidents et les violences

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs.

4.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST EFFECTIF, SAUF LA REMISE DE LA DECLARATION DES DROITS

4.4.1 La notification de la mesure et des droits

Pour notifier les mesures de placement en garde à vue (GAV), les OPJ utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRGPN).

L'OPJ reçoit dans un bureau la personne mise en cause ou procède à la notification du placement sur le lieu de l'interpellation, ce qui, selon les propos rapportés, correspond à la majorité des situations.

Ses droits lui sont communiqués et notifiés par écrit sur le champ. Le document « déclaration des droits » est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue. Cependant ce document est immédiatement retiré à la personne, qui n'en bénéficie donc pas en cellule, les militaires évoquant des questions de sécurité.

RECO PRISE EN COMPTE 1 COMPAGNIE MONTBRISON

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.

Dans ses observations en date du 13 juin 2019, le procureur de la République affirme que « le commandant de la compagnie fera sans difficulté appliquer cette recommandation ».

4.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète ne concerne que très peu de personnes.

Sur trente-trois mesures dirigées par la BR, une seule a nécessité le recours à un interprète. En cas de besoin, les militaires de la BR savent pouvoir consulter par internet la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Lyon. Ils savent aussi que des ressources existent dans le Forez en langues roumaine, bosnienne, serbe, croate.

Les militaires de la BMO disent privilégier la liste des interprètes tenue par la cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) du groupement de gendarmerie de la Loire. Ils rapportent avoir fait intervenir par téléphone, à une occasion, un interprète en moldave installé à Lyon. La mention n'est pas faite dans son registre.

⁵ Une seconde équipe du CGLPL a visité les locaux de la brigade territoriale de Montbrison le même jour et a rédigé un rapport de visite à l'issue.

4.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet se fait par courriel et par téléphone. La communication téléphonique était parfois difficile mais une réorganisation de la permanence du parquet a fait disparaître toute difficulté.

4.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est systématiquement spécifié à la personne. Dans les faits les personnes retenues coopèrent avec l'OPJ.

4.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est souvent réalisée, par téléphone. En ce qui concerne l'employeur, ce droit est rarement exercé par la personne retenue elle-même, qui préfère qu'un de ses proches prévienne l'employeur en invoquant une absence pour une autre raison.

Sur trente-trois mesures menées par la BR dans ses propres locaux, dix-sept ont donné lieu à une information d'un proche ou d'un employeur.

Concernant la BMO, la mention n'est pas faite dans son registre.

4.4.6 L'entretien avec un tiers

Si ce droit est notifié, il est peu mis en œuvre. Les militaires de la BR rapportent l'avoir réalisé en une unique occasion, après accord du magistrat et sous surveillance de la communication téléphonique qui a dû se dérouler en français.

4.4.7 L'information des autorités consulaires

Ce droit est très rarement exercé. Les militaires de la BR rapportent l'avoir mis en œuvre une fois pour un ressortissant espagnol, après avoir recherché les coordonnées utiles sur internet.

4.4.8 L'examen médical

Les personnes sont conduites aux urgences de l'hôpital de Montbrison, qui s'efforce d'écourter le temps d'attente même si aucune priorité n'est prévue. L'attente s'effectue dans un box.

Deux gendarmes accompagnent la personne retenue, avec le concours du PSIG si elle présente des signes de dangerosité. Le port des menottes n'est pas systématique.

Afin d'éviter cette présentation à l'hôpital et si un traitement est en cours, les militaires acceptent de prendre au domicile de la personne l'ordonnance valide et les médicaments afférents.

Sur trente-trois mesures menées par la BR, sept ont donné lieu à la présentation à un médecin.

La BMO rapporte quant à elle sa gestion de la dernière mesure de garde à vue : la personne n'a pas souhaité bénéficier d'examen médical mais elle a été présentée d'office à un médecin lors de la prolongation de la mesure. Sur dix mesures inscrites dans le registre judiciaire, les contrôleurs ont relevé deux examens médicaux.

4.4.9 L'entretien avec l'avocat

Ce droit est systématiquement rappelé à la personne retenue. Les avocats viennent majoritairement de Saint-Etienne.

Sur trente-trois mesures menées par la BR, dix-sept ont donné lieu à l'intervention d'un avocat.

Concernant la BMO, la mention n'est pas faite dans son registre.

Les entretiens ont lieu dans un bureau d'enquêteur mis à la disposition de l'avocat (cf. §. 1.3.3).

4.4.10 Les temps de repos

Les personnes gardées à vue bénéficient de temps de repos entre leurs auditions. Les gendarmes accompagnent les fumeurs à l'extérieur afin qu'ils puissent bénéficier d'une cigarette.

4.4.11 Les gardés à vue mineurs

La garde à vue d'un mineur est rare : une situation en 2018 à la BMO et une à la BR.

Les OPJ sont au fait des droits spécifiques des gardés à vue mineurs. Ils veillent à respecter toutes les obligations légales.

4.4.12 Les prolongations de garde à vue

En cas de nécessité de prolonger une garde à vue, la personne est présentée au magistrat par visioconférence après avoir été conduite dans les locaux de la BTA de Montbrison, où l'équipement est à disposition.

La BMO rapporte une seule situation de prolongation, en février 2019, décidée par simple contact téléphonique.

Les magistrats, sis à Saint-Etienne, ne se déplacent pas à Montbrison, sauf exception. Les personnes ne sont pas non plus conduites au TGI de Saint-Etienne, sauf exception.

4.5 LA RETENUE D'ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST RARE

Peu de procédures de retenue d'étrangers sont conduites par les militaires de Montbrison : une seule retenue pour vérification du droit au séjour a été conduite par la BMO, en novembre 2016 ; aucune par la BR.

Deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont ouverts dans l'arrondissement, l'un à Andrézieux et l'autre à Chambon-sur-Lignon.

Les militaires des deux brigades savent pouvoir contacter la CELTIF de la Loire en cas de doute sur la procédure. Cette dernière la prend alors en charge.

4.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE CONSTITUENT PAS UNE ACTIVITE DISTINCTE

Aucune personne n'a été privée de liberté, par la BR ou par la BMO, au seul titre d'une procédure de vérification d'identité.

4.7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT TENUS DIFFEREMMENT PAR LES DEUX BRIGADES ET IL N'EXISTE AUCUN REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS

4.7.1 Le registre de garde à vue

Deux registres de garde à vue distincts sont utilisés, l'un par la BR, l'autre par la BMO, ce dernier ouvert le 1^{er} janvier 2008. Ils ne font mention que des mesures qui se sont déroulées dans les locaux de la compagnie, les autres étant inscrites dans les registres des brigades du territoire où la privation de liberté a été effectuée.

a) La première partie

La première partie du registre de garde à vue de la BMO ne porte la mention que de trois procédures de quelques heures : deux rétentions judiciaires en 2013 et 2017, une vérification du droit au séjour en 2016.

La même première partie du registre de la BR est vierge de toute mention.

b) La deuxième partie

La deuxième partie du registre de garde à vue n'est pas tenue de la même façon par les deux brigades, ni même de la même façon par tous les OPJ au sein de la BMO : certains collent dans leur registre des feuillets imprimés issus du LRPGN. Il conviendrait que la BMO harmonise ses pratiques.

Le registre de la BR retrace trente-trois procédures de garde à vue en 2018 et 2019 (janvier et début février), celui de la BMO dix procédures.

Le registre de la BMO a l'avantage de préciser le ou les motifs de la garde à vue parmi ceux proposés à l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP) mais il a l'inconvénient de ne pas rapporter la mise en œuvre des droits auxquels la personne a accédé pendant sa garde à vue (sur les dix gardes à vue retracées, seules deux mentions d'examen médical apparaissent et aucune relative à l'information des proches, à la sollicitation d'un avocat, aux repas...).

RECOMMANDATION 30 COMPAGNIE MONTBRISON

En application de l'article 64 du code de procédure pénale, le registre de garde à vue doit mentionner les dates et heures du début et de fin de garde à vue, la durée des auditions et des repos séparant ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes.

Le registre de la BR ne précise pas le ou les motifs de garde à vue retenus au sens de l'article 62-2 du CPP. La durée des gardes à vue est notée, ainsi que les recours à l'avocat, l'appel téléphonique à un proche, l'examen médical, le service d'un interprète ou la possibilité de s'alimenter.

RECOMMANDATION 31 COMPAGNIE MONTBRISON

Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale pour indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

Dans les deux brigades et sauf exception, la majeure partie des gardes à vue ne dépasse pas 24 heures.

Dans ses observations en date du 13 juin 2019, le procureur de la République indique : « Ces recommandations découlent directement des dispositions des articles 62 et 64 du code de procédure pénale. Lors des contrôles annuels des registres de [garde à vue] par le parquet, une attention particulière sera exercée en ce sens. ».

4.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe aucun registre spécial des étrangers retenus, que ce soit à la BR ou à la BMO (alors que la BMO a procédé à une vérification du droit au séjour en 2016, cf. *supra* § 1.7.1.a).

Un registre spécial devrait pourtant rapporter l'identité de la personne retenue, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

4.8 LES CONTROLES HIERARCHIQUES REGLEMENTAIRES SONT RARES

Les registres sont visés par la hiérarchie à l'occasion des inspections annoncées annuelles : celui de la BMO l'a été le 20 novembre 2018 par le commandant de l'EDSR, celui de la BR ne l'a pas été.

Le procureur de la République s'est rendu dans les locaux de la compagnie au premier trimestre 2018, sans aller jusqu'à ceux de la BMO. Les registres n'ont pas été visés à cette occasion.

4.9 CONCLUSION

Les locaux que sont amenés à fréquenter les personnes privées de liberté présentent des insuffisances matérielles, notamment s'agissant d'accéder à de l'eau potable ou de pouvoir faire appel à un militaire depuis la cellule.

Les droits des personnes sont effectivement mis en œuvre mais ne sont pas systématiquement tracés dans les registres de garde à vue, qui sont tenus différemment par chacune des deux brigades.

De manière commune aux deux brigades qui utilisent les deux chambres de sûreté, l'activité des militaires entraîne un nombre restreint de mesures de privation de liberté et la mission est remplie avec une bonne connaissance des droits et un souci réel du respect de la dignité des personnes.

5. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE REDON (ILLE ET VILAINE) – 12 ET 13 FEVRIER 2019

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Gérard KAUFFMANN.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Redon (Ille-et-Vilaine), les 12 et 13 février 2019.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 4 avril 2019 au commandant de la brigade de Redon ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Rennes et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

5.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux de la brigade, sise au 6 de la rue de la Riaudaie à Redon, du mardi 12 février à 14h au mercredi 13 février 2019 à 12h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par un adjudant, qui a procédé à une visite des locaux, puis par le commandant de brigade pour une présentation de celle-ci.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs qui ont également pu examiner le registre de garde à vue en cours ainsi que le précédent.

Les contrôleurs ont eu des échanges avec un officier de police judiciaire, une intervenante sociale intervenant au sein de la brigade ainsi qu'avec le commandant de la compagnie de Redon et la responsable du matériel pour la compagnie.

Le président du tribunal de grande instance (TGI) de Rennes et le procureur de République près la même juridiction ont été avisés du contrôle, le 13 février janvier 2019. Contactés téléphoniquement, les services de la sous-préfecture de Redon n'ont pu être joints.

Les contrôleurs ont eu une réunion de fin de visite avec l'adjudant qui les avait accueillis, ce dernier représentant le commandant de brigade mobilisé par une enquête judiciaire en cours.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble du personnel méritent d'être soulignées.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

5.2 LA BRIGADE EST INVESTIE DANS LES PROBLEMATIQUES SOCIALES DE LA POPULATION DE SON TERRITOIRE MAIS SES LOCAUX NE SONT NI FONCTIONNELS NI CONFORTABLES

La brigade de Redon est située au Nord-est et en périphérie de l'agglomération. Elle est installée dans une enceinte qui héberge aussi le commandement de la compagnie de Redon et les services rattachés à cette dernière – la brigade de recherches (BR), le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et la brigade motorisée (BM) – ainsi que des logements de fonctions pour les militaires résidents.

L'accès à l'intérieur de l'enceinte s'effectue en franchissant un portail équipé d'une sonnette d'appel et d'un interphone relié au planton. Ce dernier commande à distance l'ouverture du portail aux personnes ayant préalablement décliné leur identité. En dehors des heures d'ouverture de la brigade (mentionnées au niveau du portail), le public reçoit les informations

utiles pour contacter un service de permanence. L'accès au hall d'entrée du bâtiment s'effectue par une porte vitrée, également commandée à distance.

Outre le territoire de Redon (environ 9 000 habitants), la BTA couvre quatre autres communes rurales environnantes (Bain-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac et La Chapelle-de-Brain) dans un bassin de population d'environ 18 000 habitants.

Les deux « chambres de sûreté », où sont placées les personnes mises en garde à vue essentiellement par la BTA et la BR, sont installées au milieu des dix bureaux de la BTA, au rez-de-chaussée du bâtiment, où se trouvent aussi les locaux de la BM. L'étage héberge le commandement de la compagnie et ses services, notamment la BR dans les locaux de laquelle des personnes sont auditionnées. Le PSIG occupe un bâtiment annexe.

La BTA compte vingt-trois militaires⁶, dont dix (commandant de brigade et son adjoint, compris) ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) ; au moment du contrôle, deux d'entre eux étaient en position de détachement.

Construit en 1985, le bâtiment se caractérise par un déficit de fonctionnalité et de confort, tant pour les membres du personnel que pour les personnes retenues : les premiers travaillent tous, sauf le commandant de brigade et son adjoint, dans des bureaux étroits et surencombrés, occupés par deux, voire trois militaires, et qui, faute de local dédié, doivent être libérés pour permettre les auditions des personnes gardées à vue avec les avocats ; les secondes sont enfermées dans des geôles non chauffées et dépourvues de système d'appel. Par ailleurs, les opérations d'anthropométrie sont réalisées à proximité de trois cabines de toilettes dans un passage qui était jusqu'à peu utilisé comme salle de repos des militaires.

RECOMMANDATION 32 BTA REDON

Les locaux de la brigade doivent être totalement réhabilités.

Les faits de délinquance sont concentrés « à 80 % » sur la commune de Redon. Même si le territoire se situe sur les axes de circulation reliant Rennes, Nantes et Vannes, la délinquance est décrite comme essentiellement « locale », avec des atteintes aux biens (cambriolages, vols) et des atteintes aux personnes liées à des violences conjugales et intrafamiliales commises, le plus souvent, dans un contexte de pauvreté ou d'alcoolisme. Le territoire ne comprend pas de zone de sécurité prioritaire mais compte un quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'analyse des causes de la délinquance et des caractéristiques sociales de la population a donné lieu à deux initiatives récentes, dans lesquelles le personnel de la BTA est apparu particulièrement investi : il s'agit, d'une part, de la mise en place depuis 2017 des « Maraudes⁷ », au cours desquelles deux gendarmes (dont le commandant de brigade ou son adjoint), un policier municipal et un membre des services sociaux de la ville de Redon vont, une demi-journée par semaine, au contact des habitants, des commerçants, des associations, ce qui permet aux uns et aux autres de s'informer mutuellement et de mieux se connaître ; il s'agit, d'autre part, de la présence au sein des locaux de la brigade, depuis le 5 novembre 2018, d'une assistante sociale

⁶ Un lieutenant, trois adjudants, quatre maréchaux des logis-chefs, douze gendarmes (six femmes, six hommes) et deux gendarmes adjoints volontaires (GAV).

⁷ Les « Maraudes » s'inscrivent, depuis 2017, dans le cadre de la politique des patrouilles de sécurité du quotidien.

« intervenante sociale⁸ », qui propose trois jours par semaine aux victimes, venues porter plainte (dans le cadre conjugal et intrafamilial le plus souvent) ou signalées pour des problèmes de santé ou de précarité par les gendarmes, un accompagnement et une orientation dans leurs démarches.

Le bilan de l'activité de la BTA fait état, pour l'année 2018, de 1 174 interventions et de 801 crimes et délits constatés (802 en 2017), mettant en cause 258 personnes (302 en 2017) dont 49 mineurs (19 %). Parmi les personnes mises en cause, 72 ont été placées en garde à vue (71 en 2017), soit environ un quart de ces personnes, dont 10 mineurs (9 en 2017) ; 11 gardes à vue faisaient suite à des infractions routières et 15 d'entre elles ont été prolongées au-delà de 24 heures ; 4 personnes ont été incarcérées à la suite d'une garde à vue de la BTA.

Aux gardes à vue décidées par les OPJ de la BTA s'ajoutent celles de la BR : en 2018, 95 personnes ont été placées en garde à vue à Redon.

Les chambres de sûreté ont été également utilisées pour y placer vingt-trois personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), chiffre en forte hausse par rapport à l'année 2017 (cinq IPM).

Au total, 118 personnes ont été enfermées en 2018 dans les deux chambres de sûreté.

5.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES

5.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée sur la voie publique est fouillée par palpation avant d'être conduite à la brigade à bord d'un véhicule qui stationne à l'arrière des locaux de la brigade. Elle n'est pas visible de la rue mais l'est de certains logements de fonction environnants ou depuis le hall d'accueil du public quand la porte d'accès à l'étage est ouverte. C'est également à cet endroit qu'une personne gardée à vue peut fumer lorsque son OPJ l'y autorise.

Aucun véhicule du service n'est doté de dispositif de type cellulaire. La personne interpellée est transportée, menottée, « à l'avant si elle est calme, à l'arrière sinon ». Du fait que la brigade n'est pas équipée de ceinture abdominale, il arrive donc qu'une personne déférée au tribunal à Rennes (60 km) voyage menottée, les mains dans le dos, ce qui est particulièrement inconfortable.

La personne, pour laquelle un OPJ a décidé son placement en garde à vue, est fouillée dans le couloir près de la porte de la chambre de sûreté, dans des conditions peu respectueuses de l'intimité. Une affiche disposée au niveau de la porte de chaque chambre indique qu'« avant toute intégration la fouille est obligatoire », que « l'OPJ qui prend la mesure de GAV est responsable du déroulement de celle-ci », annonce les interdits (lacets, ceinture, chaussures, objet coupant, téléphone, « de fumer ou de faire du feu ») et prévient que la pièce devra *in fine* être remise en état.

Selon les indications données, la fouille consiste dans le retrait des vêtements mais pas des sous-vêtements. Elle est réalisée par un agent du même sexe.

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Les chaussures avec lacets sont laissées dans le couloir, la personne se retrouvant en chaussettes dans la cellule. Une paire de lunettes de vue et un soutien-gorge ne

⁸ L'ASFAD (« association pour l'action sociale et la formation à l'autonomie du devenir ») intervient dans deux commissariats de police dans le département d'Ille-et-Vilaine (Rennes et Vitré).

sont en général jamais retirés à une personne placée dans une chambre de sûreté. Selon les indications données, un tel retrait n'est appliqué qu'au cas par cas.

BONNE PRATIQUE 1 BTA REDON

A la différence de la plupart des locaux de garde à vue, la règle est ici de ne pas retirer systématiquement sa paire de lunettes de vue ou son soutien-gorge à la personne gardée à vue avant qu'elle n'entre dans une chambre de sûreté. Le retrait est fait avec discernement.

Les bijoux et valeurs retirés sont inventoriés par l'OPJ dans un document produit par le logiciel de rédaction des procédures. La personne gardée à vue en signe un exemplaire imprimé lors de son placement et à la fin de la mesure. Ils sont mis dans une enveloppe en papier kraft, qui est rangée dans l'armoire forte de la brigade. En revanche, les autres objets retirés ne sont notés que sur l'enveloppe qui n'est pas conservée, de sorte que la brigade n'est pas à même de répondre à une contestation ultérieure. Une enveloppe ne contenant aucun bijou ou valeur est en général posée sur une chaise dans le couloir entre les deux portes des chambres de sûreté.

PROPOSITION 1 BTA REDON

Les conditions d'inventaire et de rangement des objets retirés, hors bijoux et valeurs, doivent être revues.

5.3.2 Les chambres de sûreté

Identiques et attenantes, les deux chambres de sûreté de la brigade sont uniformément utilisées pour placer les personnes en garde à vue ou en IPM.



Les deux chambres de sûreté côté couloir

D'une superficie de 6 m², les chambres de sûreté sont uniquement équipées d'un bat-flanc en béton, sur laquelle est posé un matelas lavable ignifugé, et d'un WC à la turque, non visible par l'œilleton. Le mécanisme et la commande de la chasse d'eau sont à l'extérieur et fonctionnent normalement.

Les murs et les sols sont en béton brut ; des inscriptions figurent aux murs.

Le mur extérieur de chacune des deux chambres de sûreté est percé d'une trappe d'aération.

L'intérieur est sombre : l'éclairage naturel est obtenu à travers quelques carreaux de verre en hauteur et l'éclairage artificiel est donné par une ampoule, protégée derrière une vitre, commandée par un interrupteur extérieur.



Intérieur d'une chambre de sûreté

La porte à double serrure de chacune des chambres de sûreté comporte un œilleton, qui ne permet pas de voir distinctement la personne enfermée, ce qui complique la surveillance de nuit, d'autant que n'existe aucun dispositif d'appel à l'intérieur de la chambre.

RECOMMANDATION 33 BTA REDON

Les œilletons doivent être remplacés et un dispositif d'appel envisagé afin d'améliorer la surveillance des personnes pendant la nuit.

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées. Pour cette raison, selon les indications recueillies, la personne ne passe pas la nuit en cellule l'hiver ou en période de froid et est conduite dans une brigade voisine (Saint-Nicolas de Redon ou Pipriac).

RECOMMANDATION 34 BTA REDON

Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

5.3.3 L'hygiène

Depuis le début de l'année 2019, chaque personne intégrant une chambre de sûreté se voit remettre une ou deux couvertures synthétiques en polaire pour un usage unique. A la fin de la mesure, selon les indications données, ces couvertures sont jetées, « *la personne peut partir avec si elle le souhaite* ». Au moment du contrôle, quatre couvertures sous blister étaient entreposées

à côté des chambres, prêtes à l'emploi, la compagnie se chargeant de leur approvisionnement auprès du groupement, sans difficulté jusqu'alors pour disposer d'un stock suffisant.

BONNE PRATIQUE 2 BTA REDON

La remise à la personne de couvertures chaudes et à usage unique est une mesure de confort et d'hygiène qu'il conviendrait de généraliser dans l'ensemble des locaux de garde à vue.

En revanche, les matelas sont mis à disposition sans housse à usage unique et ne sont pas nettoyés après chaque usage.

PROPOSITION 2 BTA REDON

La personne placée en chambre de sûreté doit pouvoir s'allonger sur un matelas propre.

Faute de douche, la personne gardée à vue peut se voir remettre, au matin d'une nuit passée en chambre de sûreté, un kit d'hygiène⁹. Un stock de ces kits est rangé dans une armoire à casiers située à proximité des chambres. En, outre, selon les déclarations recueillies, la personne accède au lavabo du sanitaire où sont réalisées les opérations de signalisation, afin de faire un minimum de toilette avant d'être déférée au tribunal.

Le papier hygiénique est remis à la demande. Au moment du contrôle, un rouleau de papier était posé sur chacune des deux chasses d'eau.

5.3.4 L'entretien et la maintenance

En début d'année 2018, il a été mis un terme au contrat d'entretien, le personnel de la compagnie ayant voté cette mesure leur permettant de dépenser différemment l'enveloppe budgétaire qui lui était consacrée en contrepartie de l'obligation de procéder eux-mêmes au nettoyage de l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et de l'étage, y compris les deux chambres de sûreté. Toutefois, la désinfection des chambres est confiée à une entreprise de nettoyage par les services du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

Arrivés à la brigade de façon inopinée, les contrôleurs y ont vu des chambres de sûreté globalement propres, sans trace d'humidité ou de moisissures ; aucune mauvaise odeur ne s'en dégageait non plus. Des bombes de produit désinfectant antiparasitaire et de produit désodorisant (achetées sur le budget de la brigade) sont posées sur chacune des deux chasses d'eau côté couloir.

En revanche, la maintenance des chambres de sûreté est assurée au niveau de la compagnie, dont la responsable du matériel fait appel à une entreprise pour toute intervention technique¹⁰ ; la dernière opération réalisée l'a été par un serrurier sur les verrous des portes.

La réfection du bâtiment, dont le département est le propriétaire, serait envisagée depuis 2016, sans qu'aucune suite n'ait été donnée depuis lors.

⁹ Le kit comprend deux dentifrices à croquer, une lingette autonettoyante, deux lingettes nettoyantes, un paquet de dix mouchoirs. Celui prévu pour les femmes contient aussi deux serviettes périodiques.

¹⁰ Les travaux sur les autres locaux de la compagnie, notamment pour les logements du personnel, le service des affaires immobilières du groupement en appelle à la société gestionnaire, CDC Habitat (ex SNI).

5.3.5 L'alimentation

Le stock alimentaire est rangé dans la même armoire que celle utilisée pour les kits d'hygiène mais dans un casier différent. Au moment du contrôle, il était constitué, pour le déjeuner ou le dîner, d'un unique plat en barquettes (poulet au curry et au riz), d'un sachet comprenant une cuillère et une serviette en papier, d'un gobelet en plastique et, pour le petit déjeuner, d'un gobelet contenant une capsule de cacao à diluer dans une eau bouillante ; en revanche, aucun aliment solide n'est proposé (type biscuits secs). Les gendarmes ont toutefois indiqué qu'ils partageaient le matin leur café avec la personne ayant passé la nuit précédente en chambre.

Les stocks et les approvisionnements sont tenus à l'étage, au niveau de la compagnie. Les contrôleurs ont pu y noter la présence de barquettes, en quantité et en variété suffisantes (repas avec ou sans viande), entreposées dans un carton laissé en permanence à la disposition du personnel de la brigade. Les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) des barquettes n'étaient pas dépassées, ce qui n'était pas le cas pour les gobelets de cacao ; il a été immédiatement procédé à leur retrait et à leur remplacement par d'autres gobelets avec une DLUO non dépassée.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes (intérieur très propre) du service, qui se trouve dans la salle de repos du personnel.

Les personnes prennent tous les repas dans un bureau en présence du personnel. Aucune alimentation n'est autorisée en cellule, sauf « *selon les cas* » un gobelet d'eau que la personne peut conserver avec elle.

Les heures de remise des repas ainsi que les refus d'alimentation sont portées dans le registre de garde à vue.

La famille est autorisée à déposer de la nourriture.

5.3.6 La surveillance

La surveillance de jour est constante dès que la personne sort de la chambre de sûreté. Les auditions se déroulent dans des bureaux aux fenêtres non sécurisées et dépourvues d'anneau d'accrochage de menottes ; un « cône de Lubeck » lesté de ciment tourne entre les différents bureaux. La personne gardée à vue peut être amenée dans la cour, pour fumer une cigarette, accompagnée par un gendarme, sans menottage « *sauf risque particulier* ».

De nuit, en revanche, aucun militaire n'est présent en permanence dans les locaux de la brigade. La surveillance de la personne en chambre de sûreté s'effectue donc par le biais de rondes avec une fréquence moyenne d'une ronde toutes les 3 heures entre 21h et 7h, comme en atteste la lecture du cahier de « *contrôle et surveillance nocturnes des personnes placées en chambre de sûreté* » : la dernière personne ayant passé la nuit en cellule, le 23 janvier 2019, a été contrôlée à minuit par le PSIG puis à 2h30 et à 3h par la BTA. L'état de l'œilleton ne facilite pas la surveillance (cf. *supra* § 1.3.2).

RECOMMANDATION 35 BTA REDON

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

5.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

5.4.1 La notification des droits

Dans le cas d'une interpellation, la notification des droits est faite oralement sur place et un document d'information est remis à la personne gardée à vue. De retour à la brigade, le procès-verbal de notification est établi, chaque droit est expliqué « *en s'assurant de la compréhension de la personne* ». La lecture de ces droits peut prendre entre 5 et 15 minutes.

Le document de « *déclaration des droits* » n'est pas laissé à la personne gardée à vue dans sa cellule.

RECOMMANDATION 36 BTA REDON

Les personnes gardées à vue doivent se voir remettre et pouvoir conserver en cellule le document « *déclaration des droits* ».

5.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est rare. L'officier de police judiciaire peut faire appel à l'un des interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés de la cour d'appel de Rennes. Si nécessaire, les droits sont notifiés et expliqués par l'interprète au téléphone.

5.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé immédiatement de la mise en garde à vue.

Le logiciel utilisé par les OPJ incrémente automatiquement un « *avis de placement* » qui est faxé au parquet. De plus, un type de « message pré-calibré » est envoyé dans les plus brefs délais. Lorsque l'interpellation est faite hors de la brigade, il peut arriver que l'OPJ présent sur place saisisse le parquet par téléphone.

Les OPJ disposent d'un numéro de portable pour le magistrat du parquet de permanence. Si le dossier est sensible, le parquet demande par téléphone des informations complémentaires. Les relations entre la brigade et le parquet sont qualifiées de « *confiantes* ».

5.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est systématiquement notifié aux gardés à vue mais très rarement invoqué d'emblée. Il l'est quelquefois en cours d'audition : un cas a été cité de mémoire.

5.4.5 L'information d'un proche ou d'un employeur

L'information des proches est fréquente, celle de l'employeur rare. Elle est faite le plus souvent par moyens téléphoniques. En cas d'absence des proches, l'OPJ signale que la personne est en garde à vue à la gendarmerie sans pour autant préciser le motif ou le délit supposé.

Une attention particulière est portée sur l'information des parents ou des responsables lorsque le gardé à vue est mineur. Cette information étant obligatoire, elle est donc réalisée par déplacement de militaires sur place si nécessaire et si possible.

Les dispositions légales permettant à un gardé à vue de s'entretenir pendant 30 minutes avec une personne de son choix, sous le contrôle de l'OPJ, sont connues et notifiées. Leur mise en œuvre est très rarement demandée.

5.4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit est connu mais la pratique est extrêmement rare.

5.4.7 L'examen médical

L'examen médical est réalisé le plus souvent au centre hospitalier de Redon. Les militaires accompagnent la personne gardée à vue aux urgences qui est le service d'entrée. Un effort de confidentialité est poursuivi mais il n'existe pas de salle d'attente dédiée.

Les gardés à vue sont conduits à l'hôpital avec des moyens de contrainte (menottes). Ces moyens sont retirés dès que l'intéressé est confié aux soignants. Les militaires accompagnant n'assistent pas aux examens.

Si la famille est présente et accompagne, elle peut être présentée au médecin, ce qui est fréquemment le cas pour les mineurs. Selon les indications recueillies, les services de l'hôpital sont très disponibles pour l'accueil des personnes en ivresse publique manifeste.

Il n'existe pas de convention entre la compagnie et l'hôpital pour l'accueil des gardés à vue.

5.4.8 L'entretien avec un avocat

Les OPJ de la brigade dispose d'un numéro d'appel dit « de permanence » pour contacter de jour comme de nuit un avocat du barreau de Rennes qui est distant de 70 km. Malgré la distance, les avocats sont plutôt disponibles et rejoignent dans un délai qui se situe entre une et deux heures.

Il arrive aux OPJ d'anticiper le besoin de présence d'avocat lorsque, par exemple, la personne est convoquée à la brigade en vue d'un placement en garde à vue.

Il n'existe pas de locaux dédiés pour les entretiens avec les avocats. Ces entretiens se déroulent soit dans le bureau de l'assistante sociale situé juste à côté du local d'accueil du public, soit dans un bureau d'OPJ. Dans le premier cas, la confidentialité est respectée mais le gardé à vue peut être vu du public. Toutefois, la présence au premier étage de la compagnie et de divers services d'enquêtes permet, en cas d'afflux de gardés à vue, de trouver des solutions préservant la confidentialité des entretiens.

5.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont enregistrés sur le procès-verbal de garde à vue et sur le registre. Ils sont systématiquement organisés et considérés comme un élément contribuant à un déroulement efficace de l'enquête.

5.4.10 La garde à vue des mineurs

Les prescriptions particulières concernant l'information des parents, la consultation médicale obligatoire et la présence également obligatoire d'un avocat sont connues et mises en œuvre.

5.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de gardes à vue sont autorisées par le parquet de Rennes à la suite d'entretiens réalisés à l'aide d'un équipement de visioconférence installé au premier étage dans les locaux de la compagnie. Il arrive que le parquet demande que des pièces lui soient transmises.

Régulièrement, le parquet s'assure auprès de lui que le gardé à vue s'exprime librement. Il peut demander que le gardé à vue soit seul dans la pièce.

5.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU MAIS LA PERSONNE EST INVITEE A LE SIGNER TROP PRECOCEMENT

Le registre de garde à vue a été ouvert le 15 janvier 2018 par le commandant de la compagnie de Redon. Il est coté et paraphé. Les premières inscriptions ont été faites le 11 octobre 2017.

Une première partie a reçu mention des individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice, en instance de conduite devant une juridiction ou devant être déférés au parquet, en dépôt et, pour l'essentiel, ceux en état d'ivresse publique manifeste (IPM).

Elle comporte les feuillets 1 à 201 avec mention allant du n° 1/17 D.J. au N° 4/19 C.M ; quarante-quatre inscriptions ont été faites en 2018 (quatre pour l'année 2019, au jour du contrôle).

Sur les douze dernières inscriptions vérifiées, six concernent des retenues pour IPM. Elles ont été enregistrées pour des durées pouvant atteindre 12 heures et 30 minutes (01/2019), donc avec des séjours de nuit au sein de la brigade.

Une seconde partie a reçu mention des individus placés en garde à vue. Elle comporte les feuillets 203 à 473 avec mention allant du n° 70/2017 (le 11 octobre 2017) au n°14/2019 (le 13 février 2019). Ce registre fait mention de quatre-vingt-seize gardés à vue en 2017, de quatre-vingt-quinze gardés à vue en 2018 et de treize gardés à vue 2019, jusqu'à la date du contrôle.

Ce registre reçoit mention des gardes à vue conduite par la brigade ainsi que d'autres services de la compagnie de Redon.

Quinze gardes à vue mentionnées dans la seconde partie ont fait l'objet d'une vérification particulière. Pour les trois plus récentes, les procès-verbaux de garde à vue ont été confrontés aux informations figurant dans le registre.

Il ressort des contrôles effectués les observations suivantes.

La durée moyenne des gardes à vue est supérieure à 23 heures, la plus courte étant de 8 heures (n° 10/19), la plus longue de 48 heures (n°9/19). Plus de la moitié des gardés à vue ont passé la nuit dans la cellule (neuf sur quinze), ce qui rend nécessaire la mise à niveau demandée pour ces cellules.

Près de la moitié des gardés à vue ont été vus par un médecin, dont deux à deux reprises, au centre hospitalier, et près de la moitié ont demandé la présence d'un avocat (sept sur quinze dans les deux cas mais le chiffre n'est pas précis concernant les avocats car, dans trois cas, l'information ne figure pas dans le registre).

Dix gardés à vue ont demandé à voir leur famille et deux ont demandé à bénéficier du droit à s'entretenir 30 minutes avec un proche. Un seul gardé à vue a refusé de signer.

La lecture des documents montre que, s'agissant des droits individuels, du respect des temps de repos et, globalement, des conditions de placement en garde à vue, les dispositions prévues par la loi ont été respectées.

Le registre est bien tenu. Une seule procédure est incomplète (n°94/18 concernant la mention des conditions de prolongation de la garde à vue).

Deux techniques sont utilisées : soit l'inscription manuscrite des étapes de la garde à vue, soit le collage du document issu du logiciel utilisé pour la rédaction du procès-verbal.

Il apparaît clairement (et le constat a été fait pour les deux gardés à vue présents lors du contrôle) que lorsque l'enregistrement est manuscrit, la personne gardée à vue signe le registre au début de la procédure, alors que le document n'est pas encore rempli. Cette pratique doit être évitée.

RECOMMANDATION 37 BTA REDON

La personne gardée à vue doit être invitée à signer le registre dès lors que celui-ci est complètement renseigné.

Enfin, bien que le document ne le demande pas, il est bon de mentionner dans la partie « observations » la suite donnée à la garde à vue.

5.6 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le registre de garde à vue de la brigade est régulièrement contrôlé. Il l'a été :

- en juin 2016 et en septembre 2016, par le commandant de compagnie ;
- en janvier 2017, par le procureur de la République.

Le dernier contrôle de fonctionnement a été réalisé par le commandant de la compagnie de Redon, le 8 février 2019, soit quatre jours avant le contrôle du CGLPL.

Le compte rendu de ce contrôle a été remis aux contrôleurs.

5.7 CONCLUSION

Malgré des locaux insuffisants et pas toujours adaptés au déroulement des enquêtes (exiguïté des bureaux des OPJ, inexistence de locaux adaptés aux entretiens avec le médecin ou l'avocat, absence de chauffage des cellules de garde à vue), les conditions de garde à vue et notamment la notification et le respect des droits des personnes sont correctement assurées à la BTA de Redon.

Les contrôleurs ont particulièrement noté des comportements respectueux des droits des gardés à vue comme le fait de leur laisser, selon le cas, et sauf risques particuliers, paire de lunettes de vue et soutien-gorge. La mise à disposition de couvertures individuelles propres est un point très positif.

Au-delà, la volonté d'insérer le fonctionnement de la brigade au sein de la vie locale et la présence au sein des locaux d'une assistante sociale au service des victimes doivent être retenues comme des éléments positifs vis-à-vis de la population.

6. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE QUETIGNY (COTE D'OR) – 12 ET 13 FEVRIER 2019

6.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;
- Michel CLEMOT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Quetigny (Côte d'Or), les 12 et 13 février 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de vérifications d'identité et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Les contrôleurs ont été reçus dès leur arrivée le 12 février à 14h05 par le capitaine commandant de la brigade et l'un de ses adjoints. Ils ont pu s'entretenir avec un officier de police judiciaire (OPJ) et une personne en prolongation de garde à vue. Une restitution a été effectuée avec le commandant de la brigade et l'un de ses adjoints le 13 février à 12h.

Le rapport provisoire a été adressé le 04 avril 2019 au commandant de brigade, au président du tribunal de grande instance de Dijon et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Le procureur de la République a fait part de ses observations par courrier en date du 24 avril 2019 (cf. point 1.7 *infra*). Le commandant de brigade n'a pas fait part d'observations mais a transmis au chef de mission une note de service en date du 08 avril 2019 relative à la « *gestion des personnes interpellées et gardées à vue à la BTA de Quetigny* » donnant ses « *directives en lien avec les recommandations* » du rapport provisoire. Ces directives sont résumées en dessous de chacune des recommandations *infra*.

6.2 LA BRIGADE A UNE ACTIVITE JUDICIAIRE RELATIVEMENT SOUTENUE DU FAIT DE SON CARACTERE PARTIELLEMENT PERI-URBAIN

6.2.1 La circonscription

La brigade de Quetigny est située en périphérie immédiate de la ville de Dijon. Elle est compétente sur six communes (Quetigny, Saint-Appolinaire, Chevigny-Saint-Sauveur, Sennecey-lès-Dijon, Ouges et Neuilly-lès-Dijon), soit environ 35 000 habitants.

Si trois de ces communes sont rurales, les trois autres sont plutôt urbaines, comptant même à Quetigny des « quartiers prioritaires politique de la ville » où des phénomènes de violences urbaines sont déplorés, y compris à l'encontre des gendarmes.

La majorité de l'activité de la brigade se concentre sur la commune de Quetigny – qui accueille une importante zone commerciale drainant près de 30 000 passages par jour - puis, dans une moindre mesure, sur Chevigny-Saint-Sauveur et Saint-Appolinaire.

6.2.2 Les lieux

Les locaux, construits en 2004, sont en limite de la commune de Quetigny, dans une zone horticole. De très bonne facture et en bon état, ils sont parfaitement indiqués. Les lieux de travail

sont bien distincts de la zone d'habitation (quarante logements), seule l'entrée du parking de la caserne étant commune.

Le public dispose d'un parking gratuit juste devant l'entrée de la brigade, et d'un accès piéton direct, distinct de l'entrée de la zone de logements.

6.2.3 Les personnels, l'organisation du service

Commandée par un capitaine (en poste depuis août 2018) assisté de deux majors, cette brigade est la plus grande du département ; elle compte trente-deux militaires en poste pour un effectif théorique de trente-quatre, dont seize officiers de police judiciaire (OPJ) et deux gendarmes auxiliaires volontaires. Les effectifs sont aux deux-tiers masculins.

La rotation des gendarmes est assez importante puisque la brigade connaît environ quatre départs, compensés par quatre arrivées, chaque année. Le caractère « *difficile* » de la circonscription du fait de la présence de quartiers sensibles et de violences urbaines la rendrait « *peu attractive* » aux dires du capitaine. Les effectifs sont donc relativement jeunes ; ils ne posent toutefois pas de difficultés particulières.

L'organisation du service est classique. Un projet, visant à répartir les effectifs en deux groupes qui traiteront, en alternance tous les quinze jours, soit le judiciaire, soit l'activité de voie publique, est à l'étude.

A noter l'existence d'une « cellule étrangers en situation irrégulière » située au peloton d'autoroute, qui se déplace dans les locaux de la brigade pour traiter les procédures de vérification du titre de séjour.

Enfin, la brigade dispose de la seule salle « MELANIE » du groupement, spécialement équipée pour traiter les affaires impliquant de jeunes victimes mineures.

6.2.4 La délinquance

La brigade connaît une activité judiciaire relativement soutenue avec près de 1 400 faits constatés par an et 112 gardes à vue (GAV) en 2018 (contre 124 en 2017), ces données - issues du registre de garde à vue - englobant les mesures prises à Quetigny mais traitées en partie ou en totalité par d'autres unités de gendarmerie. Sur ces 112 GAV, 24 ont donné lieu à prolongation (26,88%) et 22 concernaient des mineurs (24,64%).

Dix-neuf mesures de retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour ont été mentionnées sur le registre en 2018 (cf. § 1.5), ces procédures étant toutefois traitées par les enquêteurs de la « cellule étrangers en situation irrégulière » ;

Les principales infractions, commises essentiellement par une population délinquante locale, sont des atteintes aux biens (vols simples, cambriolages, vols sur automobile) même si des violences intrafamiliales sont également déplorées. Des petits trafics de stupéfiants sont démantelés. Du fait de l'absence d'infrastructure routière importante, la délinquance liée au code de la route est marginale.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 332	1 369	+2,78%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	<i>35,14%</i>	<i>39,08%</i>	<i>+3,94 pts</i>
Personnes mises en cause	374	533	+42,51%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>88</i>	<i>108</i>	<i>+22,73%</i>
Personnes gardées à vue (total)	120	137	+14,17%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>32,09%</i>	<i>25,70%</i>	<i>-6,39 pts</i>
Mineurs gardés à vue	17	18	+5,82%
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>14,17%</i>	<i>13,14%</i>	<i>-1,03 pts</i>
Personnes déférées	14	10	-28,57%
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>11,67%</i>	<i>7,30%</i>	<i>-4,37pts</i>
Personnes écrouées	1	5	+400%
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	<i>0,83%</i>	<i>3,65%</i>	<i>+2,82pts</i>
Etrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	22	18	-18,18%
Ivresses publiques et manifestes	0	0	--

Sources : statistiques communiquées par la gendarmerie ; les légères différences quant au nombre de mesures de gardes à vue et de rétention relevées dans le registre sont dues à un décalage d'enregistrement statistique et aux procédures traitées par d'autres unités dans les locaux de la brigade

6.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES

6.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et mesures de sécurité

Le transport s'effectue dans les véhicules de service, y compris lorsque le mis en cause est « invité à suivre » dans le cadre d'une procédure d'audition libre, s'il y consent naturellement.

Les équipages comptant très généralement un OPJ, celui-ci peut sur le champ décider de la suite qu'il donnera (GAV, audition libre...), en informer la personne interpellée et, le cas échéant, lui notifier ses droits (cf. § 1.4.1 *infra*). Si aucun OPJ n'est présent sur place lors de l'interpellation, l'équipage rend compte téléphoniquement à l'OPJ de permanence.

Le menottage demeure, de l'aveu des différents interlocuteurs, quasi-systématique dès lors qu'il y a garde à vue, nonobstant les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Il s'effectue en règle générale vers l'avant.

En cas de trajet sur une longue distance, la brigade peut récupérer une ceinture de contention disponible au siège de la compagnie.

RECO PRISE EN COMPTE 2 BTA QUETIGNY

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a rappelé ces dispositions par note de service, tout en précisant que « *cela reste à l'appréciation du militaire qui prend en charge la personne. Toutefois, les personnes menottées ne doivent en aucun cas être mises en présence du public lors de leurs déplacements dans les locaux de service* ».

Les véhicules pénètrent dans la caserne par un portail commun à la zone d'habitation, mais bifurquent immédiatement vers le parking de l'unité, parfaitement bien isolé de cette zone par des locaux techniques (garages...) et des claustras.

Les personnes interpellées sont ensuite conduites dans les locaux par une entrée située à l'arrière, distincte et isolée de celle du public ; toutefois, le couloir conduisant aux chambres de sûreté et à certains bureaux d'audition longe l'accueil, offrant ainsi une visibilité entre la salle d'attente et le couloir vitré. Cette faille architecturale nécessite une vigilance lors des déplacements des mis en cause si du public est présent.

b) Les fouilles et la gestion des objets retirés

La distinction entre palpation de sécurité, fouille de sécurité et fouille à corps semble bien maîtrisée juridiquement. Toutefois, dans la pratique, il n'est pas exclu que la palpation aille de fait jusqu'à un déshabillage en sous-vêtements. La personne gardée à vue rencontrée lors de la visite n'avait fait l'objet que d'une palpation, mais elle avait été interpellée à domicile alors qu'elle dormait et s'était habillée devant les enquêteurs.

Les mesures de fouilles sont effectuées dans l'espace situé devant les deux chambres de sûreté, porte fermée, en présence de deux gendarmes du sexe de la personne mise en cause. La brigade dispose d'un détecteur de métaux.

Les objets de valeur et l'argent sont disposés dans une enveloppe fermée, sur laquelle est inscrit leur inventaire contre-signé par le mis en cause et les deux gendarmes. Mais cette enveloppe est détruite lors de la restitution des valeurs, ne permettant de conserver aucune traçabilité des objets écartés et restitués, cet inventaire n'étant repris ni sur un procès-verbal ni sur un registre ad hoc.

RECO PRISE EN COMPTE 3 BTA QUÉTIGNY

Pour la sécurité juridique de tous, il convient d'instaurer une traçabilité des objets et valeurs inventoriés lors des fouilles et palpations

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a demandé par note de service que l'inventaire des objets écartés fasse l'objet « *d'un acte de procédure distinct et exhaustif signé par l'OPJ et la personne en GAV.* »

L'enveloppe comprenant les valeurs est conservée par l'OPJ tout le temps de la garde à vue, en général dans son bureau. Les valeurs importantes peuvent être entreposées dans une armoire forte dans le bureau du commandant de brigade. Aucun seuil n'est fixé, ceci restant à l'appréciation de l'OPJ.

Les autres objets considérés sans valeur sont laissés sur une chaise dans le local non sécurisé devant les chambres de sûreté, ce qui peut être source de contentieux, *a fortiori* si plusieurs personnes sont retenues en même temps.



La chaise sur laquelle sont stockées les affaires sans valeur.

RECO PRISE EN COMPTE 4 BTA QUÉTIGNY

La procédure de stockage des objets écartés mérite d'être sécurisée par une note de service précisant les modalités de stockage et la mise à disposition de bacs ou de placards évitant toute confusion et/ou vol.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a précisé par note de service les conditions de stockage des objets écartés.

Les soutiens-gorges, chaussures et lunettes sont systématiquement retirés aux personnes gardées à vue, les lunettes et chaussures étant restituées lors des auditions.

RECOMMANDATION 38 BTA QUÉTIGNY

Le retrait des objets personnels doit être effectué avec discernement et adapté au comportement de la personne gardée à vue. Il ne saurait être systématique, notamment pour les objets portant atteinte à leur dignité (soutiens-gorges, chaussures, lunettes...).

La note de service prise à la suite de l'envoi du rapport provisoire indique que « *Lors du placement de la personne gardée à vue en chambre de sûreté, le retrait des objets personnels doit cependant être effectué avec discernement et adapté au comportement de la personne gardée à vue.* »

6.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade comporte deux chambres de sûreté « classiques », en relativement bon état. Elles présentent la seule particularité d'être chauffées, même si ce chauffage peut paraître insuffisant, le gardé à vue rencontré s'étant plaint du froid durant la nuit.

Chaque cellule dispose d'un matelas et d'une couverture en laine, qui peuvent être mutualisés lorsqu'une seule cellule est utilisée.

Elles ne disposent pas de bouton d'appel.



Une des deux chambres de sûreté.

Une troisième cellule de garde à vue, située dans un espace distinct, présente la particularité d'avoir une façade complètement vitrée. D'une superficie de plus de 9 m² (2,9 x 3,2 mètres), cette cellule est dépourvue de sanitaires et de banquette. Seul un banc, trop étroit pour s'y allonger, court sur toute la longueur d'un mur. Cette cellule ne sert qu'en journée, pour des périodes de repos de courte durée entre deux auditions. Elle offre l'avantage de bénéficier d'un éclairage naturel grâce à une fenêtre dans le local attenant utilisé pour les mesures de l'alcoolémie et les opérations d'anthropométrie. Les gardés à vue peuvent également prendre leur repas dans ce local attenant, en dehors de la cellule.



La cellule n°3 et sa salle attenante

6.3.3 Les locaux annexes

La brigade ne dispose pas de locaux dédiés aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. Ceux-ci s'effectuent dans un bureau vide ou dans celui de l'enquêteur, ce dernier n'étant pas présent dans la pièce mais restant à proximité.

Les bureaux étant en rez-de-chaussée et les fenêtres n'étant pas pourvues de barreaux, les volets sont régulièrement fermés durant les entretiens avocats et les examens médicaux pour prévenir tout risque de fuite.

6.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les prises d'empreintes digitales et les prélèvements biologiques sont effectués dans le local attenant à la cellule n°3, le mis en cause étant alors démenotté.

Ce local ne dispose pas de point d'eau.



La table de prise d'empreintes

Les photos anthropométriques sont prises dans une salle annexe de la salle MELANIE, qui dispose d'un mur blanc et de suffisamment de recul pour réaliser ces prises de vue.

6.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le contrat de nettoyage passé avec la société ONET ne portant que sur les couloirs et circulations de la brigade, la maintenance des chambres de sûreté et le nettoyage des matelas sont assurés par les seuls gendarmes, a minima une fois par semaine (chaque lundi) et plus régulièrement si nécessaire.

Le nettoyage des couvertures est organisé, pour l'ensemble des brigades, au niveau de la région (échange de couvertures sales contre des propres). Toutefois, la périodicité est toutefois très aléatoire et n'a pu être précisée par nos interlocuteurs, aucune traçabilité de ces nettoyages n'étant mise en place. La même couverture sert, de fait, à plusieurs personnes gardées à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 5 BTA QUÉTIGNY

Il convient de mettre en place un système de nettoyage régulier et tracé des couvertures et de disposer d'un stock suffisant pour garantir un usage unique entre deux nettoyages.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a mis en place, en lien avec le bureau matériel de la région, une procédure de nettoyage des couvertures « *selon la fréquence des gardes à vue* » et un registre pour consigner ces nettoyages.

Comme dans toutes les chambres de sûreté, la chasse d'eau des toilettes « à la turque » est située à l'extérieur de la cellule. Aussi la personne gardée à vue est-elle contrainte d'attendre le passage d'une ronde de surveillance pour évacuer ses excréments, ce qui est d'autant plus problématique la nuit en l'absence de surveillance permanente.

Le papier toilette est conservé à l'extérieur des chambres de sûreté et distribué « au mètre » à la demande, ce qui peut, là encore, être handicapant pour la personne retenue en l'absence de surveillance constante.

La brigade ne dispose pas de douche pour les personnes gardées à vue. Des kits d'hygiène (hommes et femmes) sont toutefois disponibles et proposés.

6.3.6 L'alimentation

Le gardé à vue se voit proposer une boisson chaude et des barres de céréales au petit déjeuner, des plats chauds aux repas (trois menus en stock lors du contrôle, dont un végétarien). Une certaine tolérance semble de mise quant à l'apport d'aliments par la famille, notamment pour les personnes ayant un régime alimentaire particulier.

Les repas ne sont, en règle générale, pas pris en chambre de sûreté mais soit dans le bureau de l'enquêteur, soit dans le local attenant à la cellule numéro 3. Des couverts et gobelets en plastique sont mis à disposition.

6.3.7 La surveillance

En journée, l'OPJ en charge de l'affaire est responsable du gardé à vue.

En revanche, la nuit, le gardé à vue est seul dans les locaux, la surveillance étant assurée par des patrouilles, chaque passage donnant en principe lieu à une mention un registre. La tenue de ce registre manque toutefois de rigueur pour garantir une réelle traçabilité des passages.

Sous cette réserve, il ressort qu'à minima deux rondes sont effectuées chaque nuit, mais généralement en première partie de nuit, ce qui peut s'expliquer par la présence d'une patrouille nocturne jusqu'à 04h du matin, équipée par la brigade de Quetigny. Durant le créneau 04h/08h

les passages sont beaucoup moins fréquents et systématiques, assurés par le gendarme chargé d'accueil en fonction de la sensibilité du gardé à vue.

Cette problématique est aggravée par l'absence de bouton d'appel dans les cellules et par l'éloignement des locaux par rapport à la zone d'habitation.

RECOMMANDATION 39 BTA QUÉTIGNY

La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a rappelé par note de service que « *Pour ce qui est de la surveillance nocturne, les patrouilles de nuit feront des passages réguliers afin de s'assurer que la personne placée en chambre de sûreté ne souffre d'aucune difficulté. (...) L'OPJ devra rendre compte au commandement dans le cas où la personne nécessite une surveillance spécifique en raison de son état de santé. (...) Un registre de visite a été placé dans le vestibule des chambres de sûreté (..) et les passages devront y être consignés ; un CRA devra également être rédigé sur pulsar service.* »

6.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux, souvent partagés par deux à trois enquêteurs. Ils permettent toutefois d'accueillir le mis en cause, son avocat et, le cas échéant, l'interprète. La brigade dispose de trois webcams qui sont installées sur les postes des enquêteurs pour les auditions devant être filmées.

Le mis en cause n'est, en règle générale, pas menotté durant la circulation dans les locaux et les auditions, sauf exception liée à son comportement. S'il n'y a pas d'anneau mural, il peut être fait usage d'un plot de chantier lesté mobile, auquel la personne entendue peut être menottée. Cette pratique demeurerait assez exceptionnelle ; elle a toutefois été utilisée à l'encontre de la personne gardée à vue lors du contrôle, au cours de sa première audition où elle était, de son propre aveu, « *énervée* ».

Des pauses cigarettes sont accordées, à l'initiative de l'OPJ. Elles se déroulent dans la cour arrière de la caserne, à l'abri de tout regard, le mis en cause étant en général sans entrave sous la surveillance de deux gendarmes.



Plot de chantier lesté mobile.

RECOMMANDATION 40 BTA QUÉTIGNY

Le plot lesté et muni d'un anneau doit être retiré car attacher ainsi une personne gardée à vue est attentatoire à sa dignité.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a indiqué par note de service que « *L'utilisation d'un plot muni d'un anneau étant une atteinte à la dignité de la personne gardée à vue, il est prohibé et ne pourra pas être utilisé. Le renfort d'autres enquêteurs sera la règle à privilégier pour contenir la personne entendue.* ». Il ne semble donc pas que ce plot ait été retiré.

6.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

6.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors d'une interpellation en flagrant délit, la personne est informée oralement de son placement en garde à vue et des droits associés. Cette notification est effectuée soit directement par un OPJ, lorsque l'un d'eux fait partie de l'équipe en patrouille, soit, dans le cas contraire, par un APJ sur directive de l'OPJ de permanence, à qui il a rendu compte. A l'arrivée à la brigade, les droits sont notifiés par l'enquêteur, dans son bureau, par procès-verbal. Lorsqu'une perquisition doit être menée immédiatement après l'interpellation, la notification est effectuée, sur place, à l'aide d'un imprimé.

L'examen d'un échantillon de procès-verbaux montre que la durée de la notification varie de 15 à 20 minutes.

La remise de l'imprimé récapitulatif des droits, prévue par l'article 803-6 du code de procédure pénale, est actée dans le procès-verbal : « le [date] à [heure], la déclaration écrite de ses droits prévue à l'article 803-6 du code de procédure et rédigée dans une langue qu'il comprend est remise à [nom et prénom]. Il est informé de son droit de conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ». La personne concernée et l'OPJ signent sous cette mention. Malgré cela, dans les faits, la personne gardée à vue n'est pas autorisée à conserver ce document en cellule. Cet imprimé n'est pas non plus affiché dans les cellules.

RECO PRISE EN COMPTE 6 BTA QUÉTIGNY

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a rappelé par note de service les termes de cet article, tout en rappelant que « *La surveillance des personnes gardées à vue est de la responsabilité de l'OPJ ou de l'enquêteur en charge des auditions. C'est pourquoi il doit s'assurer que toutes les mesures ont été prises afin d'éviter l'évasion, l'automutilation, l'agression du ou des enquêteurs...* ».

6.4.2 Le recours à un interprète

Lorsqu'une personne ne parlant pas français est placée en garde à vue, les OPJ font appel à un interprète. Ils ont recours à ceux inscrits sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Dijon. En cas de besoin, ils contactent les militaires de la cellule spécialisée du peloton d'autoroute (cf. § 1.2.3), qui disposent d'autres contacts. Il a été indiqué que des interprètes dans les langues les plus courantes résidaient à Dijon ou à proximité et qu'ils venaient rapidement à la brigade.

La notification de la mesure et des droits se déroule par téléphone par le truchement de l'interprète qui se déplace ensuite. Un document récapitulatif des droits est également disponible en plusieurs langues.

6.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure, de jour, par téléphone puis par l'envoi d'un courriel et, de nuit, par l'envoi d'un courriel (sauf pour les affaires graves nécessitant un appel téléphonique).

Il a été indiqué que, dans la journée, il était parfois difficile de joindre le parquet par téléphone en raison du nombre des appels ; un message est alors laissé sur le répondeur de la permanence.

6.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il n'est pas rappelé en début de chaque audition car le code de procédure pénale ne l'impose pas. Ce droit est rarement utilisé.

6.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Si l'information de l'employeur est rarement demandée, celle d'un proche l'est fréquemment. L'examen d'un échantillon de cinquante mesures, inscrites sur le registre de garde à vue, montre que trente-deux personnes l'avaient demandée. La consultation des procès-verbaux fait apparaître que le contact avec la personne désignée est rapidement établi.

Il a été indiqué qu'une information était laissée sur la messagerie du proche lorsque celui-ci ne répondait pas.

6.4.6 L'entretien avec un proche

L'entretien avec un proche est rarement demandé.

Un OPJ a indiqué avoir organisé un entretien au sein de la brigade. La personne gardée à vue et le proche se sont rencontrés dans un bureau inoccupé, sans objets dangereux, et l'enquêteur est resté à proximité immédiate pour veiller à ce que le fond de l'affaire ne soit pas abordé.

Lors de la garde à vue menée durant la visite des contrôleurs, l'homme avait pu s'entretenir au téléphone avec sa compagne, en présence de l'OPJ.

6.4.7 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande.

6.4.8 L'examen médical

Les examens médicaux sont demandés par les personnes gardées à vue mais aussi, souvent, par les OPJ, notamment dès qu'elles évoquent un problème de santé, suivent un traitement médical ou sont toxicomanes.

L'examen d'un échantillon de cinquante mesures inscrites sur le registre de garde à vue montre que dix-neuf personnes ont demandé un examen médical. Il a été indiqué que les certificats de contre-indication avec une garde à vue étaient peu fréquents et concernaient essentiellement des hommes et des femmes confrontés à des troubles psychiatriques.

Les enquêteurs ont recours à SOS 21 et à SOS Médecins en appelant un centre d'appel. Les médecins se déplacent rapidement, comme l'ont montré les procès-verbaux consultés par les contrôleurs. L'examen se déroule alors au sein de la brigade, dans un bureau disponible hors la présence d'un militaire.

Les médicaments éventuellement prescrits sont récupérés dans une pharmacie par un gendarme, à l'aide de la carte vitale de la personne concernée. Lors des interpellations au domicile, les enquêteurs demandent si un traitement est suivi. En cas de réponse positive, ils récupèrent l'ordonnance et les médicaments et font ensuite confirmer le traitement par le médecin venant effectuer l'examen.

Les médicaments sont conservés par l'enquêteur et délivrés au coup par coup, selon les prescriptions.

6.4.9 L'assistance d'un avocat

Le barreau s'est organisé et trois avocats assurent, chaque jour, la permanence. Les OPJ appellent un central qui bascule automatiquement la communication vers les téléphones portables de ces avocats, passant de l'un à l'autre en l'absence de réponse. Un répondeur permet aussi de transmettre la demande si personne ne décroche.

Toutes les demandes sont satisfaites et les avocats se déplacent généralement rapidement, avant le délai de 2 heures. Ils effectuent leur entretien dans un bureau disponible, porte fermée, et sont présents aux différentes auditions. Les horaires sont arrêtés d'un commun accord.

L'examen d'un échantillon de cinquante mesures inscrites sur le registre de garde à vue montre que vingt-trois personnes ont demandé cette assistance.

La consultation des procès-verbaux a toutefois mis en évidence une difficulté inhabituelle lors de la garde à vue d'un mineur. L'OPJ a vainement tenté de joindre un avocat de permanence à huit reprises, entre 9h et 10h25. Il a aussi cherché à joindre le barreau mais la ligne était occupée. Il en a rendu compte au parquet qui lui a fourni d'autres numéros de téléphone : un avocat a alors indiqué ne pas être disponible et les autres n'ont pas répondu. Face à cette situation, alors même que le délai de carence de 2 heures était passé, l'OPJ a informé la mère et lui a demandé si elle voyait une objection à débiter l'audition sans présence d'un défenseur. A 11h15, un avocat a appelé la brigade alors que l'audition avait débuté. Ce défenseur s'est ensuite déplacé pour s'entretenir avec son client et assister aux autres auditions. Cette situation montre que l'OPJ, tenace, a déployé tous les moyens pour que le mineur puisse bénéficier d'une assistance.

Il a également pu être constaté que les OPJ autorisaient parfois les avocats à s'entretenir à plusieurs reprises avec les gardés à vue, notamment lorsqu'un avocat désigné reprenait le dossier en cours de procédure alors qu'un avocat commis d'office s'était déjà entretenu avec la personne retenue.

6.4.10 Les temps de repos

Durant la journée, les temps de repos entre les différents actes sont souvent pris dans la cellule vitrée car cette pièce est mieux adaptée et les personnes gardées à vue préfèrent y séjourner

plutôt que de rejoindre la chambre de sûreté. Elles peuvent aussi être accompagnées dans la cour pour y fumer.

La consultation des procès-verbaux montre des durées d'audition limitées à moins d'une heure.

6.4.11 Les gardes à vue de mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont assez fréquentes : en 2018, 22 des 112 mesures enregistrées sur le registre ont concerné des jeunes de 13 à 18 ans.

Il a été indiqué que les OPJ demandaient quasi systématiquement un examen médical pour les mineurs de 16 à 18 ans, élargissant ainsi la disposition applicable à ceux de 13 à 16 ans.

La brigade est équipée de trois webcams pour effectuer les enregistrements audiovisuels des auditions. Les mineurs en sont systématiquement informés lors de la notification de la mesure et des droits.

6.4.12 Les prolongations de garde à vue

L'examen du registre de garde à vue montre que 24 des 112 mesures prises en 2018 (soit un peu plus d'une sur cinq) ont fait l'objet d'une prolongation.

Toutes ces prolongations sont systématiquement décidées par les magistrats après une présentation effectuée devant eux au tribunal de grande instance. Quétigny étant une commune limitrophe de Dijon, le déplacement est court et aucun moyen de visioconférence n'a été mis en place dans cette brigade.

6.5 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT PRISES EN CHARGE PAR UNE AUTRE UNITE

Lorsqu'un étranger doit faire l'objet d'une retenue pour vérification du titre de séjour, la mesure est immédiatement prise en charge par les militaires d'une cellule spécialisée mise en place au sein du peloton d'autoroute (PA) de Dijon.

En 2018, dix-neuf mesures ont été enregistrées en 1^{ère} partie du registre de garde à vue (cf. § 1.7 *infra*).

6.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE ET LES PROCEDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE SONT TRES EXCEPTIONNELLES

Aucune procédure ni de vérification d'identité ni d'ivresse publique et manifeste n'a été engagée en 2018. Elles seraient enregistrées sur la première partie du registre de garde à vue.

6.7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU MAIS LES PERSONNES GARDEES A VUE LE SIGNENT AVANT QUE TOUTES LES RUBRIQUES SOIENT RENSEIGNEES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert le 21 décembre 2017 et toujours utilisé à la date de la visite.

L'examen des 130 mesures inscrites en 2^{ème} partie montre que toutes les rubriques étaient renseignées (à l'exception d'une seule date de naissance) et qu'aucune signature ne manquait.

Les contrôleurs ont observé que les personnes gardées à vue signaient le registre, en bas de la deuxième page, dès le début de la garde à vue, alors que de nombreuses rubriques n'étaient renseignées qu'ultérieurement par l'OPJ. La structure même du document ne permet cependant

pas une signature dès le début de la mesure et une autre au moment de la levée. La situation actuelle, avec une signature au bas d'une page blanche, n'est pas acceptable.

RECO PRISE EN COMPTE 7 BTA QUÉTIGNY

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Le procureur de la République de Dijon a indiqué, à la lecture du rapport provisoire, que si « *les mentions du registre judiciaire de garde à vue font désormais largement double emploi avec la multiplicité des mentions qui doivent figurer dans les procès-verbaux* », il lui « *apparaît qu'il serait possible de renseigner le registre judiciaire de garde à vue au fur et à mesure du déroulement de celle-ci, avec signature globale au bas de la dernière mention, mais évidemment en fin de garde à vue (et non pas au début)* ».

De même, le gardé à vue qui ne comprend pas le français est invité à signer le registre alors même que rien ne permet d'établir que ce qui y est mentionné lui a été traduit, en l'absence de contre signature de l'interprète.

RECO PRISE EN COMPTE 8 BTA QUÉTIGNY

Lorsqu'il est fait appel à un interprète, il est recommandé de faire contre-signer le registre de garde à vue par celui-ci pour garantir que les mentions qui y sont portées ont bien été comprises par la personne retenue.

La note de service signée par le commandant de brigade suite à l'envoi du rapport mentionne que « *Le registre de garde à vue doit être signé par l'OPJ, la personne gardée à vue mais également l'interprète, s'il est intervenu, seulement à la fin de la garde à vue une fois que toutes les rubriques du registre auront été renseignées.* ».

Le déroulement des opérations est renseigné avec précision ; dans quelques cas, un exemplaire de la page du procès-verbal retraçant la chronologie y est collé.

La rubrique « observations » indique si l'information d'un proche, l'examen médical et l'assistance d'un avocat ont été demandés par une mention « oui » ou « non », sans autre précision quant à la suite donnée.

La 1^{ère} partie est utilisée notamment comme registre des retenues pour vérification du titre de séjour, comme le prévoit la direction générale de la gendarmerie nationale.

6.8 DES CONTROLES SONT EFFECTUES CHAQUE ANNEE

Des contrôles sont effectués chaque année par le parquet et par la hiérarchie. Ainsi, le registre de garde à vue a été visé par un substitut du procureur de la République de Dijon le 31 janvier 2018 et par un officier adjoint au commandant de compagnie de Dijon le 18 décembre 2018.

6.9 CONCLUSION

Nonobstant les questions qui ne relèvent pas de la seule compétence directe du commandant de brigade (conception des chambres de sûreté, modalités de surveillance nocturne), celui-ci a paru

très attentif et réceptif aux recommandations des contrôleurs, qu'il s'est engagé à mettre en œuvre au plus vite.

La note de service rédigée dès réception du rapport provisoire confirme la prise en compte de la plupart des recommandations. Il conviendra toutefois que le commandement s'assure de la bonne application de ces instructions par l'ensemble des enquêteurs.

De façon plus générale, il se dégage de cette brigade une volonté de respecter les droits et la dignité des personnes retenues.

7. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE ROQUEVAIRE (BOUCHES-DU-RHONE) – 12 ET 13 FEVRIER 2019

7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) les 12 et 13 février 2019.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade située 259 route du Stade à 15h et l'ont quitté le lendemain à 12h à l'issue d'une réunion de restitution avec le lieutenant, commandant de brigade, pour lui faire part des principaux éléments de leurs constats.

Ils ont été accueillis par le major, adjoint du commandant de brigade, qui leur a présenté les caractéristiques du service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec les fonctionnaires présents. Une personne convoquée à la brigade a été placée en garde à vue au moment de la visite.

Les autorités judiciaires et administratives ont été avisées de la visite ; les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Un rapport provisoire a été transmis au commandement de l'unité ainsi qu'aux autorités judiciaires du département aux fins de recueil des observations. En l'absence de réponse, les constats du présent rapport sur les conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers et de vérifications d'identité sont devenus définitifs.

7.2 LA BRIGADE DISPOSE DE LOCAUX INADAPTES

7.2.1 La circonscription

La BTA de Roquevaire dépend de la compagnie d'Aubagne, elle-même rattachée au groupement de gendarmerie de Marseille. La circonscription couvre les communes de Roquevaire, Auriol, La Destrousse et La Bouilladisse, soit environ 32 000 habitants.

La brigade relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Marseille.

7.2.2 Les locaux

Inaugurée en 1987 et conçue à l'époque pour douze fonctionnaires, la brigade compte, au moment de la visite, vingt-six gendarmes. Un appartement de fonction a été transformé en bureaux et quatorze fonctionnaires sont hébergés dans les locaux de la compagnie d'Aubagne. Un projet de nouvelle caserne est en gestation depuis plus de quinze ans sans que nul ne puisse affirmer qu'il aboutira un jour.

Bien indiquée dans Roquevaire, la gendarmerie est ouverte au public du lundi au de 8h à midi et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à midi et de 15h à 18h ; les appels téléphoniques sont renvoyés au centre opérationnel de la gendarmerie de Marseille à partir de 19h.

Les locaux sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite puisqu'il faut emprunter deux escaliers pour pénétrer dans la salle d'accueil de la brigade. Selon les informations fournies les entretiens dans ce cas se déroulent soit dehors sur une table installée dans la cour, soit dans un véhicule.

Les locaux sont composés de deux bâtiments, l'un hébergeant la partie administrative et des logements, l'autre n'étant composé que de logements.



Vues de l'entrée de la brigade

Au rez-de-chaussée sont implantés la salle d'accueil, cinq bureaux exigus qui jouxtent les deux chambres de sûreté ; à l'étage, quatre bureaux et une cuisine servant de salle de détente pour les fonctionnaires ont été aménagés dans un ancien appartement.

7.2.3 Le personnel

La brigade compte vingt-six agents ; elle est dirigée par un lieutenant, commandant de brigade, secondé par un major. Elle compte en outre :

- un adjudant-chef ;
- trois adjudants ;
- quatre maréchaux des logis-chefs ;
- treize gendarmes ;
- trois gendarmes adjoints.

Dans l'effectif, douze fonctionnaires possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officier de police judiciaire » (OPJ). Leur nombre a été qualifié de satisfaisant.

7.2.4 L'activité

La délinquance se caractérise principalement par des faits d'appropriation des biens, dont de nombreux cambriolages. Les atteintes à l'intégrité physique représentent moins de 10 % des faits de délinquance.

Selon les informations fournies, les violences sont en augmentation ces dernières années.

Les données statistiques font état en 2017 puis en 2018, de 1 122 et 1 089 faits constatés. Les mesures de garde à vue s'élevaient à soixante en 2017 et soixante-deux en 2018.

7.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont sollicité les dernières notes de service relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté ; seule une note de service interne du 1^{er} août 2010 a pu être fournie. Cette note est posée sur une commode face aux deux chambres de sûreté et semble faire référence, malgré son obsolescence, en matière de garde à vue au sein de la brigade.

7.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE

7.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La brigade dispose d'une cour intérieure, fermée par un portail, réservée aux véhicules de gendarmerie et à ceux des familles de militaires. Depuis cette cour, une porte permet un accès direct à la zone de garde à vue, sans passer par la partie accessible au public. Cependant, cette porte n'est pas empruntée par les personnes interpellées et leur escorte car c'est également celle utilisée par les proches des fonctionnaires pour accéder à leur logement.

Les personnes interpellées sont donc susceptibles de croiser un plaignant ou une victime dans l'étroit sas d'accueil de la brigade.

RECOMMANDATION 41 BTA ROQUEVAIRE

Les personnes interpellées doivent être conduites à l'intérieur de la brigade par un parcours spécifique et ne doivent pas croiser le public dans leurs déplacements.

b) Les fouilles

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être, selon les informations fournies, systématiquement menottées et de monter dans le véhicule de gendarmerie.

Arrivées à la brigade, par mesure de sécurité, les personnes sont soumises à une fouille intégrale avec mise à nu dans l'une des deux chambres de sûreté, en violation des dispositions des articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et alors même que la brigade dispose d'un détecteur de métaux portatif. Ces fouilles intégrales sont tracées dans les procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue en fouille par palpation.

RECOMMANDATION 42 BTA ROQUEVAIRE

Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre. Elles doivent être correctement tracées dans les procès-verbaux de garde à vue.

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

c) La gestion des objets retirés

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (lacets, ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes et les soutiens-gorges.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est rédigé sur une fiche papier qui n'est pas systématiquement signée par la personne privée de liberté au moment de la levée de la mesure. Les effets retirés sont placés dans une pochette plastifiée conservée dans l'armoire forte située dans le bureau de l'adjoint du commandant de brigade si elle contient des objets de valeur ou, le plus souvent, dans le bureau de l'OPJ chargé de la mesure.

RECOMMANDATION 43 BTA ROQUEVAIRE

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes lors des placements en garde à vue.

7.3.2 Les locaux de sûreté

La brigade ne dispose pas de geôle de dégrisement mais de deux chambres de sûreté de 12 m² environ, identiquement équipées d'un bat-flanc en béton, d'un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée, de deux couvertures et d'un wc à la turc en inox. Elles sont éclairées par six pavés de verre et par des spots situés à l'extérieur. Les cellules ne sont pas chauffées et sont dépourvues de bouton d'appel.

Sur l'une des deux portes est « humoristiquement » affiché un panneau « local avocat ». Les œilletons des portes sont endommagés et ne permettent pas une vision depuis l'extérieur de la cellule.





Vues des chambres de sûreté et d'un œilleton

7.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent au bout du couloir d'accès aux cellules, dans un renfoncement à proximité d'un bureau, au vu et au su de tous. Il n'y a pas de papier pour s'essuyer les mains après la prise d'empreintes et il n'est pas proposé aux personnes gardées à vue de se laver les mains après cette opération.

7.3.4 L'hygiène

Des kits d'hygiène – contenant deux pastilles de dentifrice à croquer, des lingettes nettoyantes, dix mouchoirs et pour les femmes en plus une serviette hygiénique – sont stockés dans la commode face aux deux cellules. Selon les propos recueillis, ils sont distribués à la demande mais, faute d'information nécessaire, ne sont jamais sollicités.

Les personnes privées de liberté peuvent être autorisées à accéder au lavabo des sanitaires du personnel situés à proximité des chambres de sûreté.

Les cellules sont nettoyées par les personnes qui y ont été enfermées elles-mêmes au moment de la fin de la mesure et, le cas échéant, les fonctionnaires peaufinent le nettoyage. Au moment de la visite, elles sont dans un état d'entretien correct.

Les quatre couvertures disponibles sont, selon les informations fournies, nettoyées deux fois par an sans aucune traçabilité.

7.3.5 L'alimentation

La brigade dispose d'un stock de barquettes de riz méditerranéen, de briques de jus d'orange et de gobelets en plastique contenant du café lyophilisé conservés dans la cuisine des fonctionnaires. Les proches peuvent être autorisés à apporter un repas aux personnes privées de liberté ; ces dernières ne se restaurent jamais en cellule mais dans un des bureaux ou dans la cuisine de la brigade. L'alimentation en eau se fait à la demande.

7.3.6 La surveillance

Les chambres de sûreté sont dépourvues de vidéosurveillance. Pendant la journée, les personnes privées de liberté sont sous la surveillance de l'OPJ chargé de l'enquête. La nuit, entre 20-21h et 7-8h, une patrouille du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Aubagne qui dispose des clés de la brigade assure la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté. L'étude du registre de surveillance montre que les rondes de nuit sont souvent exécutées deux fois (vers minuit et trois heures du matin) ; il arrive cependant que la patrouille ne se déplace qu'une fois dans la nuit. Selon les informations fournies, en cas de signalement médical spécifique, des rondes peuvent être effectuées toutes les deux heures.

RECOMMANDATION 44 BTA ROQUEVAIRE

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de la brigade dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

7.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT MAJORITAIREMENT RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULANT L'ENSEMBLE DE CES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION

7.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de placement et des droits a lieu oralement sur les lieux de l'interpellation. Elle est doublée de la rédaction et de la signature d'un procès-verbal de notification des droits, dès l'arrivée à la brigade.

Le document récapitulant les droits qui doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure conformément au code de procédure pénale, n'est pas remis à la personne et n'est pas non plus affiché en cellule.

RECOMMANDATION 45 BTA ROQUEVAIRE

Le document récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

7.4.2 Le recours à un interprète

Les fonctionnaires font appel aux militaires de la légion étrangère – située à Aubagne – qui se déplacent à la brigade et prêtent serment. Selon les informations fournies, grâce à leur intervention, les gendarmes ne rencontrent qu'exceptionnellement des difficultés d'interprétariat.

7.4.3 L'information du parquet

Les modalités d'information du parquet de Marseille varient en fonction du type d'infraction. Si aucune difficulté n'a été mentionnée pour les infractions requérant une information par messagerie électronique, il en va différemment lorsque le parquet doit être informé par

téléphone (notamment dans toutes les procédures mettant en cause des mineurs). Selon les informations fournies, joindre la permanence du parquet peut prendre de longues heures.

7.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié, au début de la mesure mais pas systématiquement au début de chaque audition ; il est rarement exercé.

7.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone rapidement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après appel infructueux. La notification de cette information est transcrite sur un procès-verbal qui en précise les modalités.

L'information de l'employeur est rarement demandée, selon les fonctionnaires interrogés.

La communication lors d'un entretien au sens de l'article 63-2 du code de procédure pénale est parfois mise en œuvre par la venue de tiers au sein de la brigade mais se matérialise le plus souvent par un appel téléphonique qui se déroule dans le bureau de l'OPJ en sa présence.

7.4.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit est très rarement exercé.

7.4.7 L'examen médical

A défaut de médecin généraliste de ville acceptant de se déplacer à la brigade, les fonctionnaires conduisent, la journée jusqu'à 20h, les personnes privées de liberté au centre médical de La Destrousse. Le reste du temps, elles sont conduites aux urgences du centre hospitalier d'Aubagne qui dispose d'un box d'attente spécifique et où, selon les informations fournies, le temps d'attente est généralement raisonnable.

7.4.8 L'entretien avec l'avocat

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficulté à joindre le barreau de Marseille, organisé en permanence.

A défaut de local spécifique, l'entretien se déroule dans un des bureaux des fonctionnaires, libéré pour cette occasion. Il a été précisé qu'en cas de risque de fugue, l'entretien avec l'avocat pouvait se dérouler en cellule.

7.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Le nombre de mineurs gardés à vue en 2018 et 2017 n'a pas été fourni aux contrôleurs. L'étude du registre de garde à vue montre que sur les trente dernières mesures prises depuis le 13 février 2019, seules deux concernaient des mineurs.

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, l'OPJ veille à l'information immédiate du parquet, par téléphone.

L'examen médical obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans est réalisé pour tous les mineurs dans les mêmes conditions que pour les majeurs, en revanche, pour les mineurs de plus de 16 ans, l'OPJ ne le sollicite pas de façon systématique.

7.4.10 Les prolongations de garde à vue

Selon les informations transmises aux contrôleurs, vingt-deux gardes à vue ont duré plus de 24 heures en 2018 (parmi soixante-huit mesures au total, soit 32,35 %) ; ce taux n'était que de 20 % en 2017.

Parmi les trente dernières mesures de garde à vue inscrites sur le registre, seules deux ont été prolongées.

Les personnes ne sont jamais présentées à un membre du parquet ; les prolongations se font par téléphone. Les fonctionnaires interrogés n'ont pas été à même de préciser si, en cas de prolongation, les mineurs étaient ou non présentés à un magistrat.

7.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST INEXISTANTE

La retenue d'étrangers en situation irrégulière hors infraction connexe est inexistante ; la brigade ne dispose pas de registre spécifique.

7.6 IL N'EST PAS PROCÉDÉ À DES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ EN DEHORS DES PROCÉDURES DE GARDE À VUE

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était très rarement procédé à des vérifications d'identité en dehors de celles réalisées dans le cadre des gardes à vue.

Il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs de procédures de ce type.

7.7 LES REGISTRES SONT RENSEIGNÉS SANS RIGUEUR ET NE REMPLISSENT PAS LEUR VOCATION D'ASSURER UNE TRAÇABILITÉ DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 28 février 2017 qui contient dans une première partie les mesures d'écrou et dans l'autre les mesures de garde à vue.

Ce registre est inégalement tenu :

- les mentions relatives à la décision du magistrat ne sont pas systématiquement renseignées ;
- les informations relatives aux droits demandés (examen médical, accès à un avocat, information des proches, etc.) et à leur mise en œuvre effective sont très souvent absentes.

RECOMMANDATION 46 BTA ROQUEVAIRE

Les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.

7.8 LES CONTRÔLES HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES SONT RÉGULIERS

Selon les informations fournies, le parquet de Marseille effectue une visite annuelle des locaux de la brigade, la dernière datant du 5 février 2019.

Le commandant de la compagnie d'Aubagne s'y déplace également régulièrement.

7.9 CONCLUSION

Les contrôleurs relèvent que l'état des locaux de privation de liberté ne permet pas un déroulement digne de ces mesures. La visite fait également apparaître des lacunes dans la tenue des registres.

Par ailleurs, il convient que des notes de services actualisées viennent rappeler les textes en vigueur et encadrer les pratiques des fonctionnaires en matière de garde à vue.

8. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE THOUARS (DEUX-SEVRES) – 5 MARS 2019

Contrôleurs :

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Bruno Rémond.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de gendarmerie (COB) de Thouars (Deux-Sèvres) les 5 et 6 mars 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

8.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au siège de la COB, situé dans les locaux de la brigade de proximité (BP) de Thouars, le 5 mars à 11h30. La visite s'est terminée le lendemain à 9h30.

A leur arrivée, bien que le drapeau national ait été hissé, les contrôleurs ont trouvé une brigade close, sur le portillon d'accès de laquelle un affichage indique qu'aucun accueil n'est assuré sur place et invite le public à se diriger vers les BP de Saint-Varent et d'Argentonnay¹¹, qui dépendent elles-aussi de la COB.



L'entrée des locaux de la COB, à Thouars

Cependant, l'interphone installé sur cet accès est opérationnel ; relié alternativement, en journée, aux BP de Saint-Varent et d'Argentonnay et, la nuit, au commandement de groupement de Niort, ce dispositif a permis aux contrôleurs de signaler leur présence et d'être rapidement rejoints sur place par deux gendarmes, dont l'adjudant assurant, par intérim, la responsabilité de la brigade thouarsaise dont il a procédé à une rapide présentation.

La visite s'est poursuivie, le 5 mars à 14h, à la brigade de Saint-Varent où les contrôleurs ont été accueillis par le major chargé, par intérim, de la responsabilité de la COB, qui leur a présenté ce service.

¹¹ Commune précédemment dénommée Argenton-les-Vallées et Argenton-le-Château

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport – chambres de sûreté des brigades de Thouars et de Saint-Varent. La brigade de proximité d'Argentonnay n'étant pas équipée d'un tel local, elle n'a pas été visitée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont en particulier examiné les registres de garde à vue des deux brigades visitées ainsi que dix procès-verbaux de notification des droits, dont deux concernent des mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 6 mars à 9h à la brigade de Thouars, en présence de l'adjudant qui en assure la direction par intérim et de trois membres de son équipe.

Un rapport provisoire de cette visite a été adressé au commandement de la brigade le 26 avril 2019. Celui-ci n'a pas fait valoir d'observations.

8.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

8.2.1 La circonscription

La circonscription du Nord Deux-Sèvres de la gendarmerie nationale, dont relève la COB de Thouars, dépend de la compagnie de gendarmerie de Bressuire. Avec celles de Parthenay et de Niort, elle est située dans le ressort du groupement de gendarmerie de Niort.

La COB regroupe les brigades de proximité de Thouars (9 531 habitants au 1^{er} janvier 2017), de Saint-Varent (2 510 habitants) et d'Argentonnay (qui regroupe plusieurs communes pour un total de 3 335 habitants), et couvre un territoire représentant, au jour du contrôle, quelques 700 km² et près de 24 000 habitants.

Cette circonscription a été réduite, début 2019, par l'effet de la création, au 1^{er} janvier, de la commune nouvelle de Thouars, englobant les communes déléguées de Sainte-Radegonde, Missé et Mauzé-Thouarsais¹² dont les territoires ont été rattachés, comme celui de la commune de Thouars, à la circonscription de sécurité publique relevant de la police nationale.

Ce transfert de territoire de la gendarmerie à la police nationales a été décidé de manière abrupte au mois de février 2019, sans que les services concernés en soient préalablement informés ni qu'un dispositif de transition soit engagé entre eux. En réaction, la gendarmerie nationale a décidé de cesser tout accueil du public dans les locaux de la brigade de proximité de Thouars, siège de la COB : ces locaux restent affectés au service mais le public est invité à se présenter auprès des brigades de Saint-Varent, distante de 15 km et d'Argentonnay, située à 21 km.

Au jour de la visite, le lieu de commandement de la COB se situe, de fait, à Saint-Varent où est affecté le major qui en assure le commandement par intérim.

Cependant, cette situation a nécessairement évolué au lendemain du contrôle puisqu'un arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} avril 2019¹³ a décidé que l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur le territoire des communes déléguées de Sainte-Radegonde, Missé et Mauzé-Thouarsais serait de nouveau assurée par les unités de la gendarmerie nationale.

En tout état de cause, sur le territoire, essentiellement rural, qui était alors sous sa compétence, la COB de Thouars a effectué en 2018 un total de 916 interventions (en augmentation de 11,3 %

¹² Arrêté du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Thouars, Journal officiel de la République française du 19 décembre 2018.

¹³ Arrêté du 1er avril 2019 relatif à la répartition des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune nouvelle de Thouars (Deux-Sèvres), Journal officiel de la République française du 4 avril 2019.

en un an) et fait état d'un taux d'élucidation de plus de 54 % au titre de la même année. Celle-ci s'est illustrée par une recrudescence des cambriolages et des vols de véhicules – l'activité de la COB étant pour le reste essentiellement marquée par les problématiques de sécurité routière et de violences intrafamiliales.

8.2.2 Description des lieux

Les deux brigades de Thouars et de Saint-Varent ne bénéficient pas de conditions matérielles comparables, même si les agents qui y sont affectés sont, dans les deux cas, logés à proximité des locaux de service.

A Thouars, le bâtiment occupé par la brigade de gendarmerie appartient à la commune et a été construit dans les années soixante-dix. Il s'agit d'un immeuble d'un étage desservi, à l'avant, par un escalier extérieur destiné au public et, à l'arrière, par un escalier intérieur qu'empruntent le personnel et les personnes privées de liberté escortées.



Les locaux de la BP de Thouars, siège de la COB

L'ensemble des bureaux et des zones théoriquement ouvertes au public se trouve au premier étage, le rez-de-chaussée accueillant des garages. Dans sa configuration actuelle, cet étage n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite – selon les informations recueillies, celles-ci sont soit accueillies à l'extérieur, dans la cour, soit invitées à se diriger vers les locaux de la brigade de Saint-Varent, construits de plain-pied.

L'étage de ce bâtiment abrite, outre une salle d'attente et son comptoir d'accueil, six bureaux hébergeant, chacun, deux à trois postes de travail ainsi qu'une salle d'archives servant également aux opérations anthropométriques.



Le comptoir d'accueil de la brigade de Thouars

Ces locaux sont vieillissants, peu entretenus et mal isolés. Si leur superficie est proportionnée aux besoins de la brigade, le manque d'insonorisation des bureaux n'assure pas la confidentialité des échanges, notamment des auditions. Selon les informations communiquées, pour pallier cette difficulté, les gendarmes s'interdisent notamment d'organiser des auditions dans le bureau jouxtant le comptoir d'accueil de la brigade. En outre, de grandes variations de températures seraient constatées en l'absence de système efficace de régulation.

En outre, les sanitaires dont est équipé le bâtiment, constitués d'un urinoir, de deux WC (dont un était hors-service le jour du contrôle) et d'un lavabo, sont vétustes et peu adaptés aux besoins de la brigade. Ils sont en outre éloignés tant des chambres de sûreté que de la salle où sont assurées les opérations d'anthropométrie, de telle sorte que leur accès effectif et systématique aux personnes privées de liberté interroge.



Les sanitaires de la BP de Thouars

A Saint-Varent, l'immeuble hébergeant la brigade appartient également à la commune mais sa construction date de 2012. Entièrement de plain-pied, il bénéficie d'un accès par l'arrière pour les membres du personnel et les personnes privées de liberté escortées et compte, outre un poste de travail et un local technique attenants à l'accueil, cinq bureaux occupés par six postes de travail, ainsi qu'une chambre de sûreté à l'entrée de laquelle est situé un lavabo.



L'accès à la brigade de Saint-Varent



Le lavabo situé devant la chambre de sûreté

Dans cette brigade, aucun local n'est spécifiquement affecté aux opérations d'anthropométrie : celles-ci sont effectuées à proximité immédiate du lavabo qui jouxte la chambre de sûreté, dans un couloir. Et dans aucune des deux brigades n'existent de locaux réservés aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats, qui se tiennent dans les bureaux disponibles.

8.2.3 Organisation et activité des services

Au jour du contrôle, la COB de Thouars compte vingt-et-un militaires, dont six femmes, pour un effectif théorique de vingt-quatre postes équivalents temps plein : dix gendarmes sont affectés à la brigade de Thouars, six à celle d'Argentonnay et cinq à celle de Saint-Varent.

A la même date, la direction de la COB est assurée par intérim par le major en charge de la brigade de Saint-Varent et un adjudant assure l'intérim de la responsabilité de la brigade de Thouars.

S'ils sont attachés à l'une des brigades de proximité qui composent la COB, ces effectifs peuvent indistinctement intervenir auprès de chacune d'elles. Et parmi ces agents, onze sont officiers de police judiciaire (OPJ) : cinq à Thouars, deux à Argentonnay et quatre à Saint-Varent. Ces derniers assurent à tour de rôle la responsabilité des gardes à vue mises en œuvre sur la COB, aucun militaire n'étant spécifiquement désigné comme « référent de garde à vue ».

A cet égard, l'examen des registres fait apparaître que les mesures de garde à vue sont principalement décidées dans les brigades de Thouars et de Saint-Varent : sur un total de quarante-six gardes à vue en 2018, vingt-deux impliquent la brigade de Thouars (contre quinze l'année précédente), seize la brigade de Saint-Varent (neuf en 2017) et huit seulement la brigade d'Argentonnay. Il en va de même des procédures, mentionnées dans la « partie 1 » de ces registres, relatives aux vérifications d'identité et du droit au séjour des étrangers ou ouvertes pour ivresse publique et manifeste ainsi que des rétentions judiciaires – dont le nombre global reste cependant limité (à Thouars, neuf sont recensées pour 2018 et quatre pour 2017).

Compte tenu de l'absence de chambre de sûreté dans la BP d'Argentonnay, toute personne placée en garde à vue dans cette brigade est, après notification de la mesure, transférée vers la brigade de Thouars, dotée de deux chambres de ce type (contre une à Saint-Varent) – voire vers celle de Nueil-les-Aubiers, qui dépend de la COB de la Cerisaie (Bressuire).

Siège de la COB, la brigade de Thouars était jusqu'en février 2019 la seule ouverte au public tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h, les brigades de Saint-Varent et d'Argentonnay

n'étant ouvertes, de manière alternative, que certaines demi-journées chaque semaine (les lundi, mercredi et samedi ; aucun accueil n'y était assuré les mardi, jeudi et vendredi). Cette situation a évolué avec la décision de fermeture au public de la brigade de Thouars consécutive au transfert à la police nationale de la compétence en matière de sécurité publique sur les territoires des communes de Sainte-Radegonde, Missé et Mauzé-Thouarsais ; et a dû être de nouveau modifiée à la suite de l'intervention de l'arrêté ministériel précité du 1^{er} avril 2019.

Cependant, si une permanence est assurée sur vingt-quatre heures, par roulement de service toutes les quatre heures, aucune présence physique n'est assurée dans les locaux des brigades concernées en dehors des horaires d'ouverture cités ci-dessus.

8.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES DOIVENT ETRE AMELIOREES

8.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux des brigades de la COB en faisant systématiquement l'objet d'un menottage, les mains devant – à l'exception des personnes mineures pour lesquelles le menottage serait autant que possible évité, selon les informations recueillies. Le menottage dans le dos serait rarissime, uniquement lorsque le risque d'agression est élevé.

L'arrivée dans les brigades de Thouars et de Saint-Varent s'effectue discrètement, à l'abri des regards des tiers, par des cours fermées situées à l'arrière des bâtiments abritant les bureaux.

Après une première palpation et une rapide fouille sur le lieu de l'interpellation, il est procédé à une seconde palpation et à une fouille plus complète dans les locaux de la gendarmerie – dans une pièce située en face des deux chambres de sûreté, à Thouars ; à l'entrée de la chambre de sûreté à Saint-Varent.

Un inventaire des effets et des objets retirés à la personne gardée à vue est alors dressé, lequel est conjointement signé par la personne concernée et par l'OPJ. Toutefois, cet inventaire est très succinct car le formulaire correspondant permet seulement de recenser les valeurs monétaires et le téléphone portable. Pourtant, d'autres biens sont susceptibles d'être retirés. En particulier, les lunettes sont systématiquement confisquées, de même que les soutiens-gorge dotés d'armatures. S'ils ont été retirés, la restitution de ces biens est proposée pour les auditions.

Les valeurs monétaires sont enfermées dans le coffre de la brigade ; les autres effets, placés sur une desserte devant la chambre de sûreté, restent à la disposition de la personne gardée à vue lorsqu'elle sort de la cellule.

RECOMMANDATION 47 COB THOUARS

Le menottage et le retrait des lunettes et du soutien-gorge doivent être individualisés et réservés au risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité. De plus, le formulaire portant inventaire des effets retirés à la personne placée en garde à vue doit être modifié afin de permettre un enregistrement exhaustif et détaillés de ces biens.

8.3.2 Les chambres de sûreté

Si les deux chambres de sûreté dont dispose la brigade de Thouars sont plus défraîchies que celle dont est dotée la brigade de Saint-Varent, dont les locaux sont plus récents, toutes les trois sont

correctement repeintes et propres, leur nettoyage étant effectué au moins chaque semaine même lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

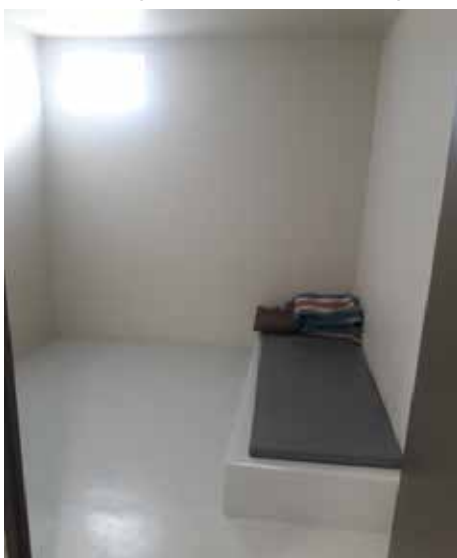


Les deux chambres de sûreté de la BP de Thouars

Chacune de ces cellules, dont les portes sont dotées d'un œilleton, comprend, sur le bat-flanc, un matelas en bon état et un WC à la turque en inox, dont la commande de l'alimentation en eau est extérieure à la cellule.

Comme la fourniture du papier toilette et l'utilisation de l'électricité, le déclenchement de la chasse d'eau doit donc être réclamé. En l'absence de point d'eau par ailleurs accessible dans ces chambres de sûreté, il en va de même de la possibilité de se désaltérer.

Par ailleurs, aucun système de chauffage n'alimente les chambres de sûreté de la brigade de Thouars, contrairement à celle de Saint-Varent où l'ensemble des locaux est doté d'un système d'air pulsé climatisé. Dans les deux lieux, des couvertures – dont le renouvellement régulier est assuré – sont cependant mises à disposition des personnes qui y sont privées de liberté.



La chambre de sûreté de la BP de Saint-Varent

Dans les deux brigades, les chambres de garde à vue ne sont équipées d'aucun système d'appel. Aussi, les personnes qui y sont enfermées – sans accès à l'eau ou à l'électricité – peuvent rester sans surveillance pendant des périodes de temps importantes, en particulier la nuit (voir *infra*, 1.3.7).

RECOMMANDATION 48 COB THOUARS

Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

8.3.3 Les locaux annexes

Aucune des brigades de Thouars ou de Saint-Varent ne dispose de local spécifiquement dédié à l'entretien des personnes gardées à vue avec un avocat ou avec un médecin. Lorsqu'elles ont lieu, ces rencontres sont organisées dans les bureaux non occupés des gendarmes.

8.3.4 Les opérations d'anthropométrie

A Thouars, elles sont assurées dans une salle voisine des chambres de sûreté, également utilisée pour l'archivage. A Saint-Varent, elles sont opérées dans le couloir d'accès à la cellule de garde à vue, à proximité du point d'eau qui jouxte celle-ci.

Dans les deux cas, la personne privée de liberté est mise en mesure de se laver les mains après le relevé de ses empreintes décadactylaires.

8.3.5 L'hygiène et la maintenance

Dans chacune des brigades de Thouars et de Saint-Varent, un lavabo, auprès duquel sont placés une serviette et du savon, permet aux personnes placées en garde à vue de se laver sommairement. Des kits d'hygiène (hommes/femmes) leur sont remis. La maintenance des locaux, déjà évoquée, n'appelle pas de remarque.

8.3.6 L'alimentation

Dans les deux brigades, des stocks de barquettes alimentaires micro-ondables sont organisés, dont les dates de péremption sont respectées. En cas de besoin, l'une ou l'autre de ces deux brigades peut faire appel à la gendarmerie de Bressuire pour compléter.

Les personnes privées de liberté ne sont pas astreintes à manger dans les chambres de sûreté : elles sont conduites dans un des bureaux voisins pour ce faire. Cependant, aucun gobelet non plus qu'une quelconque bouteille d'eau ne sont laissés à leur disposition à l'intérieur des chambres de sûreté – ce qui exige, notamment à Thouars où aucun dispositif de ventilation n'existe, que les personnes gardées à vue se voient proposer régulièrement la possibilité de se désaltérer.

8.3.7 La surveillance

La surveillance de jour est constante dès que la personne sort de la chambre de sûreté. Elle peut être conduite à l'extérieur pour fumer.

De nuit, en revanche, aucune présence permanente n'est assurée dans les locaux des brigades visitées. Des rondes de sécurité sont organisées par le personnel, dont les membres bénéficient de logements de fonction jouxtant chacune des brigades de Thouars et de Saint-Varent. En pratique, trois rondes sont théoriquement organisées : la première, par l'OPJ qui a décidé la

mesure, la deuxième par le militaire de permanence et la dernière par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

L'examen des registres de surveillance fait apparaître qu'à quelques rares exceptions près, pour lesquelles elles se sont avérées moins nombreuses, ces trois rondes sont effectivement assurées. A Thouars, plusieurs personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un nombre de rondes de surveillance supérieur.

Cependant, ce système n'est pas satisfaisant, d'autant que le PSIG peut être mobilisé par d'autres interventions urgentes. Dans une telle hypothèse, la personne privée de liberté, qui ne dispose ni d'eau ni d'électricité non plus que d'un quelconque bouton d'appel dans les chambres de sûreté des brigades, est laissée sans surveillance durant plusieurs heures : l'examen des registres de surveillance laisse apparaître des périodes de quatre à cinq heures sans ronde (entre deux ou trois heures du matin, d'une part, et six ou sept heures, d'autre part).

RECOMMANDATION 49 COB THOUARS

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

8.3.8 Les auditions

A Thouars comme à Saint-Varent, elles ont lieu dans des bureaux fermés, qui ne sont pas équipés de plot permettant d'y attacher les personnes interrogées.

Cette configuration est de nature à assurer le respect de la confidentialité de ces auditions. Toutefois, à Thouars, la minceur des cloisons peut poser problème, ce qui exige vigilance et bon sens de la part des militaires quant au choix du bureau.

8.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT POUR L'ESSENTIEL RESPECTES

8.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors de l'interpellation puis, ultérieurement, dans les locaux de la brigade, un document recto-verso est lu, commenté et rempli, contresigné par l'OPJ et remis à la personne gardée à vue.

Au recto sont mentionnés les différents droits qui lui sont garantis et au verso la qualification du ou des faits justifiant son placement en garde à vue ainsi que les différentes données spatiales, temporelles et matérielles relevées par les gendarmes, comme celles concernant la personne appréhendée (nom, prénom, etc.) et ses demandes : informations des proches et de l'employeur, assistance d'un interprète, visite d'un médecin, assistance d'un avocat.

L'une et l'autre de ces deux pages sont signées par la personne en garde à vue, mais celle-ci ne peut garder ce document avec elle lorsqu'elle se trouve placée dans la chambre de sûreté : il est alors placé sur la porte de celle-ci, à l'extérieur et il est récupéré par la personne gardée à vue à chacune de ses sorties de la cellule.

RECOMMANDATION 50 COB THOUARS

L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

8.4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations communiquées, l'intervention d'un interprète reste rare mais peut poser problème lorsqu'est en cause un dialecte régional (notamment de langues roumaine, russe, géorgienne ou biélorusse).

8.4.3 L'information du parquet

Elle se fait systématiquement par l'envoi par courriel du billet de garde à vue, doublé d'un appel téléphonique. Lorsque la garde à vue et l'envoi électronique interviennent la nuit, la communication téléphonique est reportée à la matinée suivante.

Il est mis fin à une mesure de garde à vue après contact téléphonique avec le parquet de Niort.

8.4.4 Le droit de se taire et l'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires

Rappelé à la personne gardée à vue, le droit de se taire est parfois utilisé, plutôt de manière intermittente.

La personne garée à vue est par ailleurs informée de son droit d'information. Celle-ci est assurée à la demande de la personne majeure gardée à vue et systématiquement lorsqu'il s'agit d'un mineur. L'hypothèse d'une information aux autorités consulaires est beaucoup plus rare (une seule occurrence en 2018).

8.4.5 L'examen médical

Sur demande de la personne interpellée ou, même en cas d'opposition de celle-ci, sur décision de l'officier de police judiciaire, il est procédé à cet examen soit au service d'aide médicale urgente (SAMU) de Thouars, si celui-ci est disponible, soit à l'hôpital de Faye-L'Abbesse.

En cas d'incompatibilité de l'état de santé de la personne privée de liberté avec la mesure privative de liberté, le parquet est contacté afin qu'il décide soit de suspendre la garde à vue pour permettre une hospitalisation (en hôpital général ou, le cas échéant, en soins psychiatriques sans consentement, en lien avec le maire), soit une remise en liberté avec convocation pour audition le lendemain.

8.4.6 L'entretien avec l'avocat

Une liste établie par le tribunal de grande instance de Niort recense les avocats de permanence, qu'ils résident dans cette ville, distante de quelques quatre-vingts kilomètres de Thouars et Saint-Varent, où à Bressuire, siège du tribunal d'instance et distante d'une trentaine de kilomètre.

En moyenne, au cours des années 2017 et 2018, une personne gardée à vue sur deux a demandé à s'entretenir avec un avocat.

A Thouars comme à Saint-Varent, ces entretiens se tiennent dans l'un des bureaux des militaires.

8.4.7 Les temps de repos

Ils sont respectés et dument mentionnés dans le registre de garde à vue.

8.4.8 Les gardés à vue mineurs

L'audition d'un mineur s'effectue toujours après un examen médical et en présence d'un avocat ; elle est systématiquement filmée.

Selon les informations communiquées, lorsque cela leur est possible les OPJ font en sorte d'éviter la prolongation nocturne d'une mesure de garde à vue d'un mineur.

8.4.9 Les prolongations de garde à vue

Rares, elles sont principalement décidées en cas de soupçon de trafic de drogue ou de violences familiales graves. Sauf cas particulier, elles sont opérées par visio-conférence avec le magistrat de permanence, le cas échéant après transport de la BP de Saint-Varent à la BP de Thouars.

La date de saisine du magistrat et celle de sa décision sont mentionnées dans les registres de garde à vue.

8.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST EXCEPTIONNELLE

Une telle mesure est exceptionnelle pour la COB de Thouars – une seule procédure de ce type a ainsi été engagée au titre des années 2017 et 2018.

En l'absence de local de rétention, la retenue des ressortissants étrangers en situation irrégulière est assurée dans les bureaux de l'une des brigades, sous surveillance d'un gendarme. Sauf objet dangereux, confisqué au terme d'une fouille de sûreté, les biens des personnes ainsi privées de liberté ne leurs sont pas retirés.

Pour exceptionnelle qu'elle puisse être, ces retenues posent difficulté au regard de l'inadéquation des locaux de la COB, en particulier lorsque la mesure intervient en fin de journée ou dans la nuit, puisque les personnes concernées ne peuvent pas s'allonger.

Malgré l'éloignement des centres de rétention administrative de Rennes (Ille-et-Vilaine) et de Bordeaux (Gironde), ces personnes devraient être transférées vers des locaux adaptés.

8.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST INCOMPLET DU FAIT DE L'INFORMATISATION DES PROCEDURES

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue en cours dans les brigades de Thouars et de Saint-Varent.

Dans les deux cas, une évolution des pratiques a été constatée, intervenue en fin d'année 2015 ou au début de l'année 2016 selon le cas et au terme de laquelle les mentions manuscrites des agents portées en regard de chacune des rubriques du registre ont été remplacées par l'apposition dans le registre d'une impression informatique après saisie de ces éléments d'information.

Si cette modification est présentée comme résultant de l'informatisation complète des procédures de garde à vue et tendant à faciliter l'activité des OPJ, elle n'est reste pas moins regrettable dans la mesure où il en ressort une diminution du nombre d'informations ainsi rapportées au registre, en particulier s'agissant des éventuelles prolongations des mesures privatives de liberté. C'est en particulier le cas à Saint-Varent, où le registre ne comporte plus mention de l'identité du magistrat ayant ordonné la prolongation de la garde à vue. A Thouars, ce travers est pallié par l'annexion au registre de l'ordonnance juridictionnelle de prolongation comme du certificat médical de compatibilité ou de non-hospitalisation. Une harmonisation des pratiques sur ce modèle serait ainsi pertinente.

A Saint-Varent, le registre a été ouvert le 25 mars 2010, dûment coté et paraphé par un officier. La première partie est consacrée aux procédures ouvertes pour des faits d'ivresse publique manifeste ; les rétentions judiciaires y sont également mentionnées. La seconde partie est consacrée aux seules procédures de garde à vue.

A Thouars, le registre, également coté et paraphé, a été ouvert le 10 février 2014. Les procédures y sont pareillement réparties entre chacune de ses parties, la seule procédure de rétention concernant un ressortissant étranger en situation irrégulière étant mentionnée dans la première. Les registres consultés sont bien tenus, malgré quelques oublis constatés.

RECOMMANDATION 51 COB THOUARS

Une copie des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure doit être annexée au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures.

8.7 LES CONTROLES SONT DUMENT EFFECTUES

Le procureur de la République exerce son contrôle annuel des brigades visitées ainsi qu'en atteste le visa porté dans les registres et le rapport de visite qui y est joint.

En outre, divers contrôles aléatoires sont menés sur ces registres par la hiérarchie militaire, qui les vise également.

8.8 NOTE D'AMBIANCE

Au cours des visites qui y ont été effectuées, les brigades de Thouars et de Saint-Varent, où aucune personne n'était alors privée de liberté, ne se caractérisaient pas par une activité débordante. L'ambiance régnant à Thouars, où les locaux sont anciens et défraîchis, est apparue affectée par la fermeture de cette brigade au public, décidée quelques jours plus tôt par la hiérarchie militaire sans concertation avec les militaires affectés dans les brigades de la COB. Lors de leurs échanges avec les contrôleurs, ces derniers ont toutefois fait état d'un fonctionnement et d'une ambiance internes satisfaisants, autant à Thouars qu'à Saint-Varent.

9. BRIGADE TERRITORIALE DE MIRANDE (GERS) – 6 MARS 2019

9.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaiëff, chef de mission ;
- Alexandre Bouquet ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Mirande (Gers), **le mercredi 6 mars 2019**. Ils ont été reçus par le major de la brigade et ont pu restituer le jour même les éléments du présent rapport.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été adressé **le 4 avril 2019** au major de la brigade de gendarmerie, au président et au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Auch. Aucune observation n'a été reçue.

9.2 LA BRIGADE DISPOSE DES MOYENS NECESSAIRES A SA MISSION DE POLICE JUDICIAIRE

9.2.1 La circonscription

La communauté de brigade est constituée de trois brigades, celles de Mirande, de Miellan et de Masseube, pour un total de soixante-dix-neuf communes et 21 000 habitants.

La brigade de Mirande relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) d'Auch. Elle est essentiellement confrontée à une petite et moyenne délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, des violences intrafamiliales, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens, avec des auteurs très souvent issus du bassin de vie. Les infractions les plus graves comme les vols à main armée et les homicides sont très rares.

9.2.2 Description des lieux

La gendarmerie est logée dans un bâtiment ancien, située à la sortie du bourg, sur deux niveaux, le rez-de-chaussée étant réservé aux garages. Le stationnement des véhicules est aisé pour les visiteurs, devant le bâtiment ; un stationnement spécifique pour les véhicules de service se situe à l'arrière du bâtiment, devant les portes des garages.

L'accès pour le public s'effectue côté rue par trois marches d'accès, puis deux escaliers de part et d'autre d'un grand hall. Il n'y a pas d'accès pour personne à mobilité réduite. L'ensemble des bureaux, au sein desquels se trouvent les deux geôles, se situe au premier étage ; les locaux, bien qu'anciens, sont vastes, entretenus et propres.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) reçoivent dans des bureaux individuels.

La zone des gardes à vue est constituée de deux geôles situées au cœur des bureaux, et d'une pièce attenante, servant à la fois pour le stockage, les repas des personnes captives, la biométrie et les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cette pièce dispose d'un plot de chantier lesté, auquel les gendarmes enchaînent parfois les personnes captives. Elle est également équipée d'un

anneau de sûreté rarement utilisé, d'une armoire fermée à clefs, d'une table et de deux chaises. Il n'y a pas de douche.



Espace devant la geôle de droite



Intérieur de la geôle

Les contrôleurs n'ont pas relevé de problème de ventilation, de chauffage ou d'odeur.

9.2.3 Personnels, l'organisation des services

La brigade est placée sous l'autorité d'un lieutenant qui dirige l'ensemble de la communauté de brigade, d'un adjudant-chef, de deux adjoints adjudants-chefs, de deux maréchaux des logis chefs, trois gendarmes, trois gendarmes adjoints volontaires. Les effectifs totaux sont stables depuis des années.

Parmi ces effectifs, cinq sont officiers de police judiciaire, et participent à une astreinte « OPJ » à l'échelle de la communauté de brigade. Cela permet, en permanence, l'engagement d'une procédure quelle que soit l'heure de la nuit. L'analyse du registre des gardes à vue indique ainsi des auditions initiées aux heures de nuit.

Le service de nuit est assuré par des effectifs d'une des brigades à tour de rôle ; sur la brigade de Mirande, un chargé d'accueil est également d'astreinte à domicile et dispose d'un terminal d'appel des deux boutons d'urgence situés dans les deux geôles.

9.2.4 La délinquance

La brigade de Mirande a effectué 33 placements en garde à vue en 2018, 16 en 2017 et 18 en 2016.

La délinquance générale est en hausse (+17% en 2018) mais la délinquance de proximité est en baisse (-24%) ; le taux d'élucidation est important (45%). Le nombre de personnes mises en cause est stable (185) et 33% de ces personnes sont gardées à vue (19% en 2017).

61 personnes ont été gardées à vue en 2018 (34 en 2017) dont 16 pour des délits routiers. Les mineurs représentaient en 2018, 18% des personnes mises en cause. Aucune garde à vue n'a été prolongée au-delà de 24 heures. Aucune personne n'a été écrouée au décours de la garde à vue.

Les retenues de personnes étrangères non porteuses d'un titre permettant le séjour sur le territoire sont peu nombreuses (3 en huit ans).

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné 7 personnes en 2018 (3 en 2017).

9.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT LA CONFIDENTIALITE

9.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont parfois menottées, le plus souvent mains devant, avant d'être placées dans un véhicule de service.

Les entrées s'effectuent par une porte réservée située à l'arrière du bâtiment à l'abri du regard du public puis par l'escalier amenant la personne à l'étage des geôles. Il n'y a pas d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

La personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation au moment de l'interpellation. A son arrivée dans les locaux de la brigade, les militaires lui demandent de se mettre en sous-vêtements dans la salle contiguë des geôles, permettant ainsi le retrait des objets dangereux et l'inventaire des biens. Les objets retirés, présentés comme dangereux, sont par exemple les lacets, la ceinture, les bijoux. Les soutiens-gorges et les lunettes sont également retirés. Les lunettes sont rendues pour les auditions. Les objets, valeurs et pièces d'identité sont placés dans un sac et rangés dans l'armoire fermée à clef de la pièce.

L'inventaire ne figure pas au procès-verbal de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue. En principe il fait l'objet d'un procès-verbal séparé et signé de façon contradictoire par l'OPJ et la personne gardée à vue. Cependant il arrive assez souvent qu'aucun procès-verbal ne soit établi. Le seul inventaire existant (dressé sur l'enveloppe qui le contient) est détruit à la fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 52 BT MIRANDE

Un inventaire contradictoire des effets personnels et biens des personnes placées en garde à vue ou retenue doit être systématiquement fait.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales sauf consigne de l'OPJ.

9.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

La brigade dispose de deux cellules pour les personnes gardées à vue comme pour toutes les autres rétentions. Les deux cellules de garde à vue sont côte à côte et de dimensions suffisantes, Quelques carreaux de verre laissent passer une lumière naturelle insuffisante par temps sombre ; les personnes retenues ne peuvent ni allumer ni éteindre la lumière. Elles disposent de toilettes à la turque, non séparées du reste de la geôle et dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur. Elles ne sont pas équipées d'un point d'eau. La cellule comporte un banc sur lequel un matelas ignifugé est posé ; il est suffisamment long et large pour permettre à la personne de s'allonger.

RECOMMANDATION 53 BT MIRANDE

Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un point d'eau ; les toilettes doivent permettre l'intimité et ne pas être visible du judas de la porte.

Personne ne se trouvait dans les cellules au moment du contrôle, disposant chacun d'un matelas. Les cellules sont à bonne température au moment du contrôle et le chauffage est assuré par l'encerclement des locaux à l'intérieur du bâtiment. Selon les OPJ, elles peuvent néanmoins s'avérer assez froides l'hiver.

La salle contiguë, comportant une table et deux chaises, permet les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cette salle ne dispose pas d'un bouton d'appel d'urgence. Il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains mais un lavabo se trouve à proximité dans le couloir ; il n'y a pas de table d'examen. Cette salle est également utilisée pour les repas des personnes retenues.



Salle servant aux entretiens avec l'avocat, le médecin, au repas et à l'anthropométrie

9.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se font dans la même salle contiguë aux geôles sur une tablette fixée au mur. L'endroit est exigü et le lavabo situé dans un petit couloir devant la salle. Ces opérations sont réalisées par les OPJ.

9.3.4 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des locaux de garde à vue, comme celui de tous les locaux de la gendarmerie, est réalisé par les gendarmes eux-mêmes. Les matelas sont nettoyés par les militaires après chaque utilisation.

Les couvertures sont régulièrement envoyées au pressing, après quelques utilisations. Les couvertures et matelas sont propres au moment du contrôle. Des nécessaires d'hygiène homme et femme sont distribués aux personnes (savon, serviette hygiénique, brosse à dent avec dentifrice).

Les personnes placées en garde à vue n'ont pas accès à une douche.

RECOMMANDATION 54 BT MIRANDE

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à une douche afin de se présenter devant les auditions ou le magistrat avec dignité.

Les militaires disposent de quelques vêtements de dépannage pour des personnes qui se souilleraient avant ou durant la mesure. Les familles sont autorisées à déposer du linge pour leur proche gardé à vue, notamment lorsqu'un déferrement est envisagé à l'issue.

9.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans la salle contiguë, sur table.

BONNE PRATIQUE 3 BT MIRANDE

Les personnes placées en cellule prennent leur repas dans une salle contiguë avec table et chaises.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques sont entreposés dans le placard fermés à clefs de la pièce. Lors du contrôle, huit barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec trois choix : riz méditerranéen, pâtes aux champignons et poulet au curry. Une vingtaine de briquettes de jus d'orange et quelques dizaines de biscuits sont en stock pour le petit déjeuner.

Les militaires admettent que les proches viennent remettre à la brigade de la nourriture pour la personne captive.

Aucune boisson chaude n'est proposée. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée (cf. §1.3.2).

9.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellules est effectuée par l'OPJ en charge de la personne, dont le bureau se situe à proximité, ce qui permet d'entendre un appel vocal. Les cellules ont un œilleton au niveau de la porte. Les cellules sont équipées par ailleurs d'un bouton d'appel relié à un terminal portatif qui est pris durant la nuit par le chargé d'accueil d'astreinte ; les logements des gendarmes se situant dans un bâtiment derrière la gendarmerie, il peut intervenir sur un appel rapidement.

BONNE PRATIQUE 4 BT MIRANDE

Un bouton d'appel dans la geôle permet d'alerter un gendarme à tout moment.

Les personnes en dégrisement ne font pas l'objet d'une surveillance tracée dans un registre. Cependant un cahier spécifique mentionne les rondes de nuit avec les horaires de passage ; ces surveillances ne sont pas protocolisées et les passages de nuit oscillent entre deux et quatre. Des personnes mentionnées en ivresse publique manifeste (IPM) la nuit dans le registre ne sont pas

retrouvées dans le cahier de surveillance sans qu'il ne soit possible de savoir si une surveillance a eu lieu ou non.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.



Systeme de bouton d'appel et de récepteur

9.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs viennent chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes sont rarement menottées durant leur déplacement et leur audition.

Les bureaux, situés à l'étages, sont dotés de fenêtres non barreaudées. Il n'y a pas d'anneaux de sureté sauf dans la salle d'entretien avec les avocats et le médecin.

9.3.8 Le tabac

Les enquêteurs autorisent les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue dans la cour à l'arrière de la gendarmerie, et sous leur surveillance.

9.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST PERFECTIBLE

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées à la brigade de Mirande.

9.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée soit lors de l'interpellation, soit à la brigade. L'OPJ explique les droits à la personne et lui fait signer le procès-verbal valant notification de l'acte. Selon le registre, sur les dix dernières gardes à vue, la notification des droits a été différée à quatre reprises en raison de l'état d'ébriété de la personne.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre (sauf le droit de se taire, cf § 1.4.4) sont portées sur le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue.

Seules les auditions sont relues et signées en cours de garde à vue ; le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue est en fait signé en une seule et unique fois en fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 55 BT MIRANDE

L'imprimé listant les droits des personnes retenues doit leur être remis dès la notification de la mesure les concernant.

9.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières. Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et est alors présenté à la personne retenue.

9.4.3 L'information du parquet

Les OPJ de la brigade travaillent sous le contrôle du TGI de Auch. Les OPJ ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, prioritairement par téléphone puis par email sur une adresse dédiée.

9.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage. Le droit de se taire, contrairement aux autres droits notifiés, ne donne lieu, dans le procès-verbal, à aucun questionnement de la personne gardée à vue sur sa volonté d'exercer ou non ce droit et ne donne lieu à aucune réponse de l'intéressé. D'autre part, s'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le gendarme doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

RECOMMANDATION 56 BT MIRANDE

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

9.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et de l'autorité consulaire

L'information d'un proche comme celle de l'employeur sont proposées.

Sur les trente dernières mesures de garde à vue consultées sur le registre, seize personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont pu constater, que la demande est satisfaite sans délai.

Le droit de communiquer est également notifié, mais peu exercé ; aucune personne, sur les trente gardes à vue examinées sur le registre, n'en a bénéficié.

Les enquêteurs indiquent être rarement confrontés à une demande d'information des autorités consulaires.

9.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue ou aux fins de déterminer le non besoin d'hospitalisation d'une personne en IPM, sont réalisés par un médecin généraliste d'un groupe médical situé à Mirande. La nuit et les weekend, les personnes sont amenées aux urgences de l'hôpital d'Auch. Les gendarmes n'y bénéficient d'aucune procédure prioritaire ou circuit dédié.

Outre les médicaments prescrits par le médecin ou les urgences, les personnes gardées à vue sont autorisées à prendre les médicaments apportés par la famille à la brigade, si ceux-ci sont accompagnés de l'ordonnance.

Sur les trente mesures de garde à vue consultées, treize examens médicaux ont été demandés et réalisés avec un temps de déplacement rapide. Au moins quatre ont été demandé par l'OPJ mais cette mention (examen à la demande de l'OPJ) est souvent omise.

9.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Auch regroupe une cinquantaine d'avocats, et a mis en place une permanence avec un numéro dédié.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles, dans lequel est affiché le tableau des avocats de l'ordre du Gers pour l'année 2016.

La consultation de trente mesures dans le registre de garde à vue, fait apparaître que cinq personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. La pratique est ainsi faite que l'avocat ne vient pas rencontrer la personne en garde à vue au début de cette garde à vue comme la loi le prévoit, mais avant l'audition y compris si celle-ci intervient le lendemain matin. La personne en garde à vue peut ainsi rester des heures sans rencontrer le défenseur qu'elle a pourtant sollicitée.

RECOMMANDATION 57 BT MIRANDE

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, comme la loi le prévoit.

9.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de 16 ans, était pratiqué.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé, que cette notion était connue des enquêteurs et appliquée. L'examen du registre n'a pas retrouvé d'erreur.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les gendarmes ne signalent pas de difficulté technique.

Sur le registre contrôlé, les contrôleurs ont compté deux mineurs sur les trente mesures.

9.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le magistrat est effectuée en amenant la personne auprès du magistrat au TGI d'Auch. La brigade ne dispose pas du matériel de visioconférence.

Sur les trente dossiers examinés dans le registre, trois prolongations pour une durée de quarante-huit heures ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée pour plus de quarante-huit heures.

9.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE BENEFICIENT PAS DE LEURS DROITS SPECIFIQUES

Depuis 2011, trois personnes de nationalité étrangère ont été retenues à la brigade le temps de la vérification de leur droit au séjour. Selon les renseignements obtenus, leurs droits leur sont notifiés dans leur langue, grâce à un interprète.

Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes sont isolées des personnes gardées à vue.

Aucun effet personnel, autre que la vêtue, n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

RECOMMANDATION 58 BT MIRANDE

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont conduites dans les centres de rétention administrative (CRA) voisins comme lointains.

9.6 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS POUR LES GARDES A VUE MAIS INCOMPLETS POUR LES AUTRES MESURES.

9.6.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. Il a été ouvert le 24 octobre 2009 par le chef d'escadron. C'est un registre grand format comportant 100 feuillets numérotés. La première partie rassemble les éléments sur un page par personne alors que le second pour les gardes à vue compte deux pages par personne.

a) La première partie

Les premiers feuillets sont affectés aux personnes qui ne sont pas en garde à vue. Sont ainsi rassemblées les personnes en rétention administrative, celles en rétention judiciaire, les IPM et les « passages ». Les passages concernent les personnes qui sont déjà prises en charge par une autre brigade et pour lesquels la brigade de Mirande n'assure qu'un hébergement temporaire pouvant aller jusqu'à 24 heures : en pareil cas, les informations relatives à la garde à vue figurent dans le registre de la brigade compétente.

Cette première partie du registre concerne ainsi depuis 2011, vingt et un écrous pour IPM, onze passages, neuf rétentions judiciaires, trois rétentions administratives et un mandat d'amener (pour ce cas, la brigade remplace le dépôt du TGI dans l'attente de l'heure de rendez-vous avec le magistrat).

La surveillance des IPM n'est pas mentionnée sur ce registre mais dans un cahier *ad hoc*, appelé « cahier spécial de surveillance ». Il fait état de deux à cinq passages par nuit pour les personnes retenues pour IPM mais il est renseigné de façon aléatoire (certaines procédures d'IPM n'y figurent pas).

Les rétentions judiciaires n'ont souvent pas mention des droits notifiés. La dernière mention date du 25 novembre 2018 pour une IPM.

b) La deuxième partie

Cette seconde partie est exclusivement réservée aux gardes à vue ; elle est complètement renseignée. Ce **registre judiciaire de garde à vue**, permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue : temps de pause, heures des repas, des visites du médecin, de l'entretien avec l'avocat, etc. Les contrôleurs ont examiné les trente dernières gardes à vue. Le registre est globalement très bien tenu.

Cependant, la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

RECOMMANDATION 59 BT MIRANDE

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Trois rétentions administratives sont inscrites dans ce registre (première partie) renseigné sur la notification des droits à la personne retenue. Il ne comporte pas toujours la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

Le modèle préformaté ne se prête pas à l'enregistrement des enfermements pour rétention administrative ou judiciaire et de ce fait certaines informations ne sont pas inscrites. Pour les rétentions judiciaires le registre ne comporte pas systématiquement l'information sur les droits mis en œuvre par la personne comme l'accès au médecin, à l'avocat, l'information des proches ou de l'employeur, ou la demande de rencontre physique avec un proche, ou le consulat.

Les vingt-et-une mesures d'écrou pour IPM sont enregistrées dans la première partie du registre mais la surveillance n'y figure pas ni l'inventaire.

9.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FREQUEMMENT FAITS

Le contrôle interne de tous les registres est effectué chaque année par le commandant de compagnie, qui applique sa signature et le tampon lors de ces contrôles (dernière signature début 2018).

Le parquet vient physiquement au sein de la brigade pour y réaliser un contrôle également chaque année et signe les registres comme l'ont constaté les contrôleurs.

Par ailleurs, le parquet initie deux réunions par an des OPJ du département (police et gendarmerie) pour expliquer ses instructions et réunit une fois par trimestre tous les chefs de service de la police et de la gendarmerie.

9.8 CONCLUSION

Le contrôle de la brigade de gendarmerie de Mirande s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les militaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Cette brigade dispose de locaux appropriés, propres et fonctionnels pour les agents à l'exception de l'absence de salle de biométrie. L'accès aux personnes à mobilité réduite est cependant impossible et il n'y a pas de douche permettant aux personnes de se laver avant audition. Les toilettes à la turque ne sont pas séparées par un muret et la personne ne peut tirer la chasse d'eau seule. Il n'y a enfin aucun point d'eau dans la cellule. Cependant les personnes peuvent manger dans une salle à proximité sur table, et les familles sont autorisées à amener certaines denrées.

Les procédures sont connues et appliquées. Les gendarmes sont expérimentés et bienveillants dans leur pratique, les notifications des droits correctement faites. Cependant la liste des droits n'est pas remise aux personnes qui ne peuvent l'avoir en cellule, et quelques retraits, comme les soutiens-gorges et les lunettes sont encore systématiques. L'inventaire n'est pas souvent tracé de manière contradictoire.

La brigade dispose d'un système d'appel d'urgence dans les geôles permettant l'intervention rapide d'un gendarme. Cette surveillance devra cependant être mieux tracée.

Quelques améliorations seront à porter sur la signature du registre de garde à vue par les personnes placées en garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci, et l'exhaustivité des inventaires contradictoirement signés.

10. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE REALMONT (TARN) – 9 MARS 2019

10.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Mathieu Boidé.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie de Réalmont (Tarn) le 9 mars 2018.

Les contrôleurs sont arrivés au siège de la COB, situé 31 avenue Jules Pélissier à Réalmont, à 9h où ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant de brigades. En l'absence de geôle en service à la brigade de Réalmont, l'ensemble des gardes à vue se déroule au sein de la brigade de proximité d'Albi (Tarn) où les contrôleurs se sont déplacés dans l'après-midi.

A Albi, ils ont été accueillis par le capitaine, commandant en second de la compagnie de gendarmerie d'Albi, auquel, à l'issue de la visite, ils ont fait part des principaux éléments de leurs constats.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec les fonctionnaires présents. Aucune personne n'était privée de liberté au moment de la visite.

Quatorze procès-verbaux ont été examinés, quatre relatifs à des procédures menées par la brigade de recherches (dont une intéressant une personne mineure), six engageant la brigade d'Albi (dont trois concernent des personnes mineures) et quatre établis par la brigade de Réalmont.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi et le préfet du Tarn ont été informés de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour et de vérification d'identité.

Le 23 décembre 2019, un rapport provisoire a été transmis au commandement de l'unité et aux autorités judiciaires du département aux fins de recevoir leurs observations. Seul, par courrier en date du 23 janvier 2020, le procureur de la République d'Albi a répondu en précisant que ce rapport n'appelait aucune observation de sa part.

10.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DISPOSE DE MOYENS ADAPTES A SON ACTIVITE BIEN QUE LES LOCAUX MERITENT UN MEILLEUR ENTRETIEN

10.2.1 La circonscription

La COB de Réalmont comprend les deux brigades de proximité (BP) de Réalmont et d'Albi. Avec les COB de Cagnac-les-Mines (BP de Cagnac-les-Mines et de Monestiés), de Villefranche-d'Albigeois (BP de Villefranche-d'Albigeois et d'Alban) et de Valderiès (BP de Valderiès, de Pampelonne et de Valence-d'Albigeois), elle relève de la compagnie de gendarmerie d'Albi, laquelle comprend également une brigade de recherches (BR) et un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG).

La circonscription de la compagnie d'Albi couvre le quart Nord-est du département, essentiellement rural, soit une superficie de 146 000 hectares pour environ 145 000 habitants.

Etablie au centre du chef-lieu de département, la BP d'Albi, comme la compagnie et le groupement avec lesquels elle partage un même immeuble, sont enclavés dans une zone relevant de la compétence de la police nationale.

Avec quatre-vingt-sept agents, la compagnie d'Albi est la moins importante du département, qui comprend également celles de Castres et de Gaillac (lesquelles comptent, respectivement, environ 160 et 130 militaires).

L'activité de la compagnie d'Albi est limitée – 1 000 à 1 200 crimes et délits par an, selon les informations communiquées. En son sein, la COB de Réalmont représente l'activité la plus forte, notamment du fait de la zone de compétence suburbaine de la BP d'Albi.

L'examen des registres (voir *infra*, § 1.6) fait apparaître que la BP de Réalmont a mené six procédures de garde à vue en 2017, seulement trois en 2018 et quatre au cours des trois premiers mois de 2019. Le registre de la BP d'Albi en recense quant à lui soixante et une en 2017, quarante-quatre en 2018 et six pour le début d'année 2019. A ces chiffres s'ajoutent les mentions au registre d'écrou, plus rares : à Réalmont, une seule en 2017, trois en 2018 et deux en 2019 ; à Albi, seize en 2018 et deux au cours des trois premiers mois de 2019. Enfin, le registre de la BR mentionne une seule procédure, menée en 2018, au titre de sa première partie ; et soixante gardes à vue en 2017, quarante-cinq en 2018 et quinze en début d'année 2019 (mentionnées dans sa seconde partie).

La BP de Réalmont – dont le territoire d'intervention relève de la compétence des tribunaux de grande instance (TGI) d'Albi et de Castres – est ouverte au public, en semaine, de 8h à 12h et de 14h à 18h. Un système d'interphonie permet la mise en relation avec un opérateur en dehors de ces horaires.

La BP d'Albi est ouverte au public de 8h à 12h les mercredi et vendredi, et de 14h à 19h les autres jours de la semaine (avec un système d'interphonie en dehors de ces horaires). Elle a compétence sur un territoire relevant du seul ressort du TGI d'Albi.

10.2.2 Description des lieux

A Réalmont, siège de la COB, la brigade de proximité occupe un ensemble immobilier datant de 1972, composé de la brigade elle-même ainsi que, à sa gauche, les logements des militaires. Sans être vétuste, l'ensemble est daté et, selon les informations communiquées, mal isolé.



La brigade de proximité de Réalmont

Cette brigade est installée sur la route départementale, en entrée de bourg. L'accès du public se fait par un portillon ouvrant sur la voie secondaire attenante, tout comme l'accès des véhicules militaires qui se garent à l'arrière du bâtiment.

Récemment équipé d'une rampe permettant son accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'immeuble principal accueille les bureaux de la brigade au rez-de-de chaussée et un logement au premier étage.

Les locaux professionnels, aux fenêtres barreaudées, sont composés d'une banque d'accueil ouvrant sur un local technique, de sept bureaux répartis de part et d'autre et, à l'arrière, d'une pièce commune servant de réfectoire, de salle de réunion et de salle de repos. L'ensemble de ces pièces, communicantes de manière circulaire, accueille au total huit postes de travail. Enfin, deux geôles de garde à vue ouvrant sur la pièce commune sont désaffectées depuis 2000 et utilisées comme débarras.

Ces locaux, qui ne comptent qu'un WC et un point d'eau, sont entretenus convenablement et en bon état général. Cependant, leur exigüité ne paraît pas de nature à assurer la confidentialité de toutes les auditions susceptibles d'y être menées. En outre, certains des éléments d'individualisation qui y ont été installés par les fonctionnaires sont susceptibles de refléter les opinions réelles ou supposées de ces derniers.



L'entrée de l'ensemble immobilier où est située la BP d'Albi

A Albi, la brigade de proximité est établie dans une partie de l'ensemble immobilier qui accueille le groupement et la compagnie.

Les militaires affectés à la brigade ne bénéficient pas d'un hébergement au sein de la caserne voisine, insuffisante au regard de l'ensemble du personnel de gendarmerie en poste à Albi. Ces logements de fonction accueillent par priorité les militaires du PSIG et quelques officiers ; les autres sont logés dans le parc privé local.

Les locaux de la brigade sont situés au rez-de-chaussée, dans l'aile droite du bâtiment. On y accède par quelques marches situées sous le porche principal du bâtiment, qui ouvrent sur la banque d'accueil commune à l'ensemble des services. De là, un couloir dessert l'ensemble des locaux jusqu'à une porte ouvrant sur la cour intérieure.

Ce dernier accès est contingenté par un digicode extérieur. En le franchissant, on accède, d'une part, à une salle affectée notamment aux entretiens des personnes gardées à vue avec leur avocat et aux deux chambres de sûreté dont est dotée la brigade ainsi, d'autre part, qu'à un bureau où se trouvent deux postes de travail et à des toilettes munies d'un point d'eau. Au-delà, après un escalier d'accès au premier étage face auquel est située une salle de repos, se trouvent trois bureaux abritant cinq postes de travail.

L'ensemble de ces locaux, bien que régulièrement entretenu, est vétuste et pâtit de conditions d'hygiène discutables. C'est en particulier le cas, au jour du contrôle, de la salle réservée aux avocats, où peuvent également se tenir des examens médicaux, voire des auditions, et où les personnes gardées à vue sont invitées à prendre leur repas.

Au premier étage, surplombant la BP, est située la brigade de recherches dont les locaux, desservis par un couloir unique, ont manifestement fait l'objet d'une récente réfection.

Dotée de cinq bureaux abritant sept postes de travail, d'une salle de réunion, d'un local technique, d'une cuisine, d'un WC et d'une salle de douche avec lavabo, cette brigade est également dotée d'une salle dite « Mélanie » destinée à l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles.



La salle « Mélanie » de la BR

10.2.3 Le personnel

La COB compte un total de vingt gendarmes, dont un détaché permanent aux affaires immobilières auprès de la compagnie, soit :

- à la BP de Réalmont : un major (commandant de la COB), un adjudant-chef (commandant de brigade), deux adjudants, un maréchal des logis-chef, un maréchal des logis et trois gendarmes. L'unité compte six officiers de police judiciaire (OPJ) dans l'effectif et aucune femme ;
- à la BP d'Albi : un adjudant-chef (commandant de brigade), un adjudant, trois maréchaux des logis-chefs, deux gendarmes, un brigadier-chef, un brigadier et un gendarme auxiliaire volontaire. L'unité compte quatre OPJ dans l'effectif et une femme.

La brigade de recherches d'Albi compte cinq enquêteurs (dont une femme), tous OPJ.

10.2.4 La délinquance

La délinquance se caractérise par des faits d'appropriation aux biens – notamment des cambriolages dans les communes limitrophes d'Albi – et de violences intrafamiliales et faites aux femmes, souvent liés à une alcoolisation excessive.

10.2.5 Les directives

Aucune directive récente émanant des parquets d'Albi et de Castres, ou encore des autorités locales ou départementales de la gendarmerie, concernant la problématique des personnes privées de liberté n'a pu être présentée aux contrôleurs.

10.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE GARANTISSENT PAS LEURS DROITS

10.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

A Réalmont, lorsqu'elles ne sont pas convoquées, les personnes privées de liberté accèdent à la brigade par l'accès piétons donnant sur la rue, le plus souvent menottées à l'avant (le menottage arrière, éventuel, étant fonction de la compliance et de l'agitation de la personne). Le cas échéant, les menottes sont camouflées par un vêtement.

Pourtant, rien ne paraît s'opposer à ce que le transport de ces personnes soit assuré jusqu'à l'arrière des locaux de la brigade, où les véhicules militaires peuvent accéder. De là, ces personnes pourraient accéder au bâtiment à l'abri des regards du public.

RECOMMANDATION 60 COB RÉALMONT

Alors que la configuration des lieux ne s'y oppose pas, l'accès des personnes privées de liberté aux locaux de la BP de Réalmont doit se faire dans des conditions préservant la confidentialité et la présomption d'innocence.

A Albi, les personnes interpellées sont conduites dans la cour intérieure du bâtiment, depuis laquelle elles accèdent aux locaux de la brigade par une porte inaccessible au public.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être, selon les informations fournies, systématiquement menottées – le plus souvent à l'avant mais éventuellement à l'arrière si elles se montrent récalcitrantes – et de monter dans le véhicule de gendarmerie.

RECOMMANDATION 61 COB RÉALMONT

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

Arrivées à la brigade, par mesure de sécurité, les personnes sont soumises à une fouille intégrale sans mise à nu (elles conservent leurs sous-vêtements) dans la salle polyvalente, au mépris des dispositions des articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 62 COB RÉALMONT

Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre.

c) La gestion des objets retirés

Les objets prohibés pour des raisons de sécurité – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les affaires personnelles sont conservées dans une enveloppe sous la

responsabilité de l'OPJ. Si la fouille contient de fortes sommes d'argent ou des objets de grande valeur, elle est placée dans l'armoire forte de la brigade.

Le retrait du soutien-gorge des femmes et des lunettes est systématique, sans appréciation aucune du caractère dangereux de ces objets.

RECOMMANDATION 63 COB RÉALMONT

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes lors des placements en garde à vue.

10.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux cellules de la BP de Réalmont ne sont plus utilisées depuis le début du siècle, n'étant plus aux normes. De ce fait, cette brigade n'engage en ses locaux que les procédures les plus simples, qui ne doivent pas durer plus de quelques heures et qui permettent la garde des personnes concernées dans les bureaux des militaires. Dès lors que la durée de la procédure devient (ou s'annonce) importante, la personne est transférée à Albi.

Les procédures d'ivresse publique manifeste (IPM) ne sont jamais réalisées à Réalmont mais uniquement à Albi – tant au regard de l'absence de local de sûreté qu'en raison de l'examen médical automatiquement nécessaire dans ce cadre, qui est effectué aux urgences de l'hôpital.

Les deux geôles de la BP d'Albi – utilisées indifféremment pour les mesures de garde-à-voir et de dégrisement – servent aux deux brigades de Réalmont et d'Albi mais également à la BR ainsi qu'à la COB de Villefranche-d'Albigeois, qui ne dispose pas de local de sûreté aux normes et au PSIG, le cas échéant – outre d'éventuelles unités de passage.



Couloir d'accès aux chambres de sûreté

Chaque cellule – d'une surface d'environ 6 m² – dispose d'un bat-flanc en ciment et d'un matelas recouvert d'une housse plastifiée avec, à disposition, deux couvertures pliées.

Les portes sont équipées de deux verrous mécaniques à clef et d'un œillette qui permet de voir l'ensemble de la cellule, y compris les toilettes.

Les chambres de sûreté comportent pour tout équipement un WC à la turque en faïence dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur. Le papier hygiénique est remis sur demande. Elles ne disposent pas de point d'eau.



Vues des deux chambres de sûreté

L'éclairage est assuré par six carreaux de verre et une ampoule, protégée, commandée de l'extérieur sur proposition des militaires. Les cellules ne sont pas chauffées et ne dispose d'aucun dispositif d'aération.

Leur état est correct, il n'y a pas d'odeur nauséabonde, les murs supportent plusieurs traces de graffitis.

10.3.3 Les locaux annexes

A proximité immédiate des geôles de la BP d'Albi est située une salle qui sert, alternativement, aux entretiens des personnes gardées à vue avec leur avocat, de salle à manger pour les personnes privées liberté et, éventuellement, de salle d'examen médical ou de salle d'audition pour les agents de la BP ou ceux de la BR située à l'étage supérieur.

Cette salle est équipée d'une table et d'un banc, solidaires et rivés au sol, ainsi que d'un bureau. Sa fenêtre est barreaudée. Au jour du contrôle, son sol, en mauvais état général, n'a manifestement pas été entretenu récemment.



La « salle polyvalente » de la BP d'Albi

10.3.4 Les opérations d'anthropométrie

A Réalmont, les opérations d'anthropométrie sont effectuées sur la banque d'accueil de la brigade si celle-ci ne reçoit pas de public au moment de ces opérations, ou dans un des bureaux de la brigade dans le cas contraire.

A Albi, aucun local spécifique n'est prévu pour ces opérations, que ce soit à la BP ou à la BR.

A la BP, ces opérations sont effectuées sur un meuble installé au pied de l'escalier, à côté de la photocopieuse.



Matériel d'anthropométrie à la BP d'Albi

Selon les informations communiquées – mais non vérifiées – les personnes privées de liberté ont la possibilité, après ces opérations, d'accéder au point d'eau situé à proximité, près de toilettes qui leur sont en revanche interdites, selon la mention qui y est portée.



Le point d'eau situé à proximité des geôles

A la BR, les opérations d'anthropométrie sont assurées dans la cuisine, sur un meuble jouxtant le réfrigérateur. L'accès au point d'eau situé dans cette pièce paraît aisé.



Lieu des opérations d'anthropométrie dans la cuisine de la BR

10.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des geôles est assuré par les gendarmes. Les couvertures sont, selon les informations communiquées, portées tous les mois dans un pressing industriel.

Les questions matérielles (couvertures, kits, etc.) sont à la charge de l'agent responsable de l'approvisionnement de la compagnie.

La brigade dispose de stocks de « kit hygiène » pour hommes et femmes.

10.3.6 L'alimentation

Le commissariat dispose d'un stock de barquettes de poulet basquaise et de riz méditerranéen. Selon les informations communiquées, les proches des personnes privées de liberté ont la possibilité d'apporter des denrées alimentaires.

Les repas sont pris dans la salle polyvalente. Les couverts et les verres sont en plastique ; l'alimentation en eau se fait à la demande.

Pour le petit-déjeuner, une barre de céréales, une brique de jus d'orange et un café sont proposés.

10.3.7 La surveillance

La surveillance de jour des personnes gardées à vue dans les geôles de la BP d'Albi est effectuée par l'œilleton dont sont dotées les portes des chambres de sûreté. Selon les comptes-rendus des contrôles effectués annuellement par le représentant du procureur de la République, un passage serait assuré toutes les heures par un gendarme, mais cette surveillance n'est mentionnée nulle part et ne peut donc être objectivée.

De nuit, aucune présence permanente de militaires n'est assurée. Le planton d'astreinte quitte son poste à 19h puis effectue une ronde vers 21h ou 22h. Au mieux, une patrouille de nuit est ensuite organisée, qui est alors susceptible d'effectuer une surveillance au début puis à la fin de sa ronde de trois heures. Mais le plus souvent, seul le PSIG est amené à effectuer, en fonction de sa disponibilité, une à deux rondes supplémentaires.

Des feuilles de surveillance censées répertorier cette surveillance sont installées sur le mur séparant les deux chambres de sûreté. Elles sont pour partie conservées par les agents de la BP, mais pas par ceux de la BR qui les détruisent sitôt les procédures concernées clôturées.

L'examen des feuilles de surveillance conservées fait apparaître, d'une part, qu'aucune fiche n'est remplie pour les personnes gardées à vue en journée et, d'autre part, qu'il n'est pas rare qu'aucune ronde de surveillance nocturne ne soit mentionnée. Si, le plus souvent, trois à quatre rondes sont assurées durant la nuit, espacées de deux à trois heures chacune, plusieurs des feuilles consultées ne font état d'aucune ronde, ou n'en précisent pas l'horaire. Il ressort, en outre, de ces documents que lorsqu'une procédure est engagée tardivement dans la nuit – telle une procédure pour conduite en état d'alcoolémie débutée à 4h45, aucune surveillance n'est assurée jusqu'au lendemain.

RECOMMANDATION 64 COB RÉALMONT

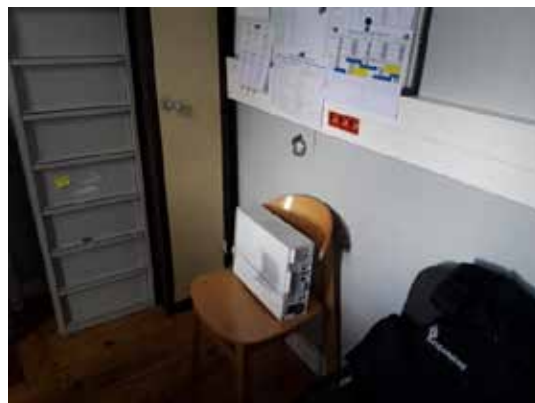
Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

10.3.8 Les auditions

A Réalmont, elle se font dans les bureaux des OPJ.

Il en est de même à Albi, où elles peuvent également se tenir dans la « salle polyvalente » utilisée par les avocats notamment, que les OPJ de la BR utilisent fréquemment (ainsi parfois que ceux de la BP).

Quatre des cinq bureaux que compte la BR sont équipés d'anneaux de sécurité – qui ne seraient plus utilisés, selon les informations recueillies. Il est vrai que les fenêtres de cette brigade située au premier étage ne sont pas barreaudées ; selon les éléments communiqués, seules seraient entendues à cet étage les personnes ne présentant pas de risque sécuritaire et notamment les « délinquants à cols blancs ».



Deux exemples d'anneaux dans les bureaux de la BR

10.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT POUR L'ESSENTIEL RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULANT L'ENSEMBLE DE CES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION

10.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors de l'interpellation puis, ultérieurement, dans les locaux de la brigade, un document recto-verso, adapté à l'âge de la personne et aux faits concernés, est commenté et rempli puis contresigné par la personne gardée à vue à laquelle il est remis.

Au recto sont mentionnés les différents droits qui lui sont garantis et au verso la qualification du ou des faits justifiant son placement en garde à vue ainsi que les différentes données spatiales, temporelles et matérielles relevées par les gendarmes, comme celles concernant la personne appréhendée (nom, prénom, etc.) et ses demandes : informations des proches et de l'employeur, assistance d'un interprète, visite d'un médecin, assistance d'un avocat.

A la brigade, un autre document, intitulé « *déclaration des droits* », est remis à la personne placée en garde à vue. En cas de prolongation de la mesure, ce document lui est notifié une seconde fois.

Bien que ce dernier document mentionne qu'il peut être conservé par la personne pendant toute la durée de la garde à vue, tel n'est jamais le cas pour « *raison de sécurité* ».

RECOMMANDATION 65 COB RÉALMONT

L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

10.4.2 Le recours à un interprète

Il ne pose le plus souvent pas de difficulté, selon les informations communiquées, puisque les deux BP disposent de la liste des interprètes assermentés près la cour d'appel, qui se déplacent à la demande ou sur rendez-vous (même depuis Toulouse), en fonction des procédures. En cas de problème – survenant souvent le week-end, les militaires disposent d'une possibilité d'interprétariat par téléphone.

10.4.3 L'information du parquet

A Réalmont, les procédures relèvent, selon les cas, du TGI d'Albi ou de celui de Castres. Cependant, sauf durant les week-ends de permanence assurés par cette dernière juridiction, les gendarmes n'adressent leurs billets de garde à vue, par courriers électroniques, et leurs appels téléphoniques qu'au TGI d'Albi. Exceptionnellement, les deux parquets sont contactés.

La BP d'Albi transmet le billet de garde à vue par courrier électronique au parquet et complète cet envoi d'un appel téléphonique. En dehors des heures ouvrables, cet appel est remis au lendemain matin.

10.4.4 Le droit de se taire et l'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires

Ces droits sont systématiquement rappelés à la personne gardée à vue et l'information d'un proche ou de l'employeur est assurée à la demande – sauf lorsque la personne privée de liberté est mineure, auquel cas l'information du responsable légal est automatique. L'hypothèse d'une information aux autorités consulaires demeure exceptionnelle.

10.4.5 L'examen médical

Il n'a jamais lieu dans les locaux de la BP d'Albi et reste exceptionnel dans ceux de la brigade de Réalmont, qui ne dispose pas de local adapté. Cet examen est donc organisé aux urgences de l'hôpital d'Albi, voire sur appel au SAMU.

10.4.6 L'entretien avec l'avocat

A Réalmont, une liste d'avocats est affichée et son utilisation ne pose pas de difficulté, selon les informations communiquées. La BP relevant des TGI d'Albi et de Castres, selon les cas, les avocats sollicités peuvent être domiciliés dans ces deux villes, toute deux distantes de moins de vingt kilomètres. Aucune difficulté n'a ainsi été rapportée à cet égard, pas plus qu'à Albi.

10.4.7 Les temps de repos

Ils ne sont pas systématiquement rapportés aux registres mais l'examen de plusieurs procès-verbaux, établis tant à Réalmont qu'à Albi, fait apparaître qu'ils sont pour autant respectés.

10.4.8 Les gardés à vue de personnes mineures

L'audition d'un mineur s'effectue toujours après un examen médical et en présence d'un avocat ; elle est systématiquement filmée, les brigades visitées disposant d'un équipement pour ce faire.

10.4.9 Les prolongations de garde à vue

Elles sont inexistantes à Réalmont où les procédures ne sont engagées que lorsque leur durée ne doit manifestement pas dépasser quelques heures.

A Albi, elles demeurent relativement rares au niveau de la BP mais sont plus fréquentes à la BR du fait de la nature des affaires qui y sont traitées.

Le cas échéant, les personnes privées de liberté concernées sont conduites au TGI pour être présentées à un magistrat. Plus exceptionnellement, le matériel de visioconférence dont est équipé le groupement de gendarmerie présent dans le même bâtiment peut être utilisé.

10.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST RARE

Ces procédures restent rares pour la COB d'Albi (quelques occurrences par an).

En l'absence de local de rétention, la retenue des ressortissants étrangers en situation irrégulière est assurée dans les bureaux de l'une des brigades, sous surveillance d'un gendarme.

Sauf objet dangereux, confisqué au terme d'une fouille de sûreté, les biens des personnes ainsi privées de liberté ne leurs sont pas retirés à l'exception de leur téléphone portable.

Selon le procès-verbal consulté, l'ensemble des droits reconnus à la personne concernée est porté à sa connaissance.

10.6 LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

Trois registres ont été consultés durant le contrôle : celui tenu par la BP d'Albi, celui tenu par la BR et celui tenu par la BP de Réalmont où de courtes procédures – de garde à vue ou de retenue pour vérification des droits au séjour – peuvent être menées malgré l'absence de geôle utilisable.

Ces registres comportent deux parties : la première est consacrée aux procédures ouvertes pour des faits d'ivresse publique manifeste, aux rétentions judiciaires et aux retenues pour vérification du droit au séjour notamment ; la seconde aux seules procédures de garde à vue.

Tous les registres consultés sont relativement bien tenus mais souffrent d'oublis ponctuels, toujours regrettables – qu'il s'agisse du numéro de la procédure, du nom de l'OPJ en charge de celle-ci ou de sa signature, de la date de naissance de la personne privée de liberté, du résumé du déroulé de la mesure ou encore du moment de levée de celle-ci.

En outre, les mentions manuscrites portées en regard de chacune des rubriques du registre sont parfois remplacées par l'apposition d'une impression informatique après saisie de ces éléments d'information. Cette pratique est regrettable dans la mesure où il en ressort une diminution du nombre d'informations ainsi rapportées au registre, en particulier s'agissant des avis médicaux ou des éventuelles prolongations des mesures privatives de liberté. Ce travers peut toutefois être pallié par l'annexion au registre de l'ordonnance juridictionnelle de prolongation et du certificat médical de compatibilité ou de non-hospitalisation. Ces feuillets ajoutés au registre ne supportent en outre pas la signature de la personne mise en cause.

RECOMMANDATION 66 COB RÉALMONT

Une copie des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure doit être annexée au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures.

10.7 LES CONTROLES HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES SONT REGULIERS

Le procureur de la République effectue une visite annuelle des locaux de garde à vue et vise, selon la même fréquence, les différents registres tenus par la COB et la BR. Le registre de la brigade de Réalmont lui est apporté lors de la visite, programmée, qu'il effectue de la brigade d'Albi.

En outre, les registres consultés portent traces de réguliers contrôles hiérarchiques internes ; le commandant de la compagnie procède annuellement à l'inspection de chacune des brigades placées sous son autorité.

10.8 NOTE D'AMBIANCE

Les contrôleurs relèvent des pratiques systématiques de menottage lors de la conduite des personnes interpellées dans les locaux des brigades visitées et de fouilles intégrales des personnes privées de liberté, et déplorent une surveillance nocturne des personnes gardées à vue insuffisante.

Par ailleurs, il conviendrait que des notes de services actualisées viennent rappeler les textes en vigueur et encadrer les pratiques des fonctionnaires en matière de garde à vue.

11. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTPON-MÉNESTÉROL (DORDOGNE) – 11 MARS 2019

11.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY ;
- Muriel LECHAT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Montpon-Ménestérol (Dordogne) les 11 et 12 mars 2019.

Les contrôleurs ont visité la brigade de Montpon-Ménestérol le 11 mars de 14h30 à 18h30 et la brigade de Mussidan le 12 mars de 9h à 12h. La visite s'est terminée par une réunion à Montpon-Ménestérol avec le commandant de la COB et les chefs des deux brigades le 12 mars en fin de matinée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 août 2019 au commandant de la COB et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Périgueux (24). Le CGLPL a reçu une réponse du TGI en date du 17 septembre 2019. Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne a adressé ses observations au procureur de la République près le TGI de Périgueux, qui les a jointes en annexe à sa propre réponse. L'ensemble des observations mentionnées dans le courrier du TGI sont prises en compte dans le présent rapport.

11.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

La COB de Montpon-Ménestérol couvre une circonscription de 752 km², trente-sept communes et 41 000 habitants.

Elle est composée de deux brigades distantes de 17 km : une brigade datant de 2011, à Montpon-Ménestérol et une brigade datant de 1970, à Mussidan.

Toutes les communes de la circonscription sont situées à moins de 15 km d'une des deux brigades.



Les brigades de Montpon-Ménestérol et de Mussidan

La COB dépend de la compagnie de Périgueux (Dordogne). Elle est commandée par un lieutenant ; chaque brigade est dirigée par un adjudant-chef, à la tête de sept militaires dont six officiers de police judiciaire (OPJ) pour Montpon-Ménéstérol et onze militaires dont quatre OPJ pour Mussidan.

Un OPJ de permanence est désigné pour 24 heures pour l'ensemble de la circonscription.

Il a été présenté aux contrôleurs une note du directeur général de la police nationale¹⁴ présentant les dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue, et une note de service de la compagnie de Périgueux¹⁵ traitant de la surveillance et la sécurité des personnes interpellées ou placées en garde à vue.

Le nombre de crimes et délits constatés – cambriolages, vols de véhicules, violences avec arme, agressions sexuelles – a baissé de 940 en 2017 à 815 en 2018.

Le nombre de gardes à vue a été de quarante-trois à Montpon-Ménéstérol et vingt-quatre à Mussidan en 2017, et trente-six à Montpon-Ménéstérol et vingt-sept à Mussidan en 2018 ; ces gardes à vue ont concerné sept mineurs en 2017 et neuf en 2018 ; les prolongations ont été au nombre de seize en 2017 et vingt-six en 2018 ; le nombre de personnes déférées a été de vingt-deux en 2017 et trente et une en 2018.

Les contrôleurs ont relevé que onze personnes gardées à vue à Montpon-Ménéstérol en 2018 avaient passé la nuit dans les chambres de sûreté de la brigade, et six sur les sept mesures prises depuis le 1^{er} janvier 2019. De même, quatorze des vingt-sept personnes gardées à vue à Mussidan en 2018 et cinq des neuf de 2019 ont passé la nuit en geôle.

11.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES PRESENTE DES RESTRICTIONS DE LIBERTE SYSTEMATIQUES ET N'ASSURE PAS DE REELLE SURVEILLANCE LA NUIT

11.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Dès l'interpellation, avant de monter dans le véhicule, la personne interpellée fait l'objet d'une fouille par palpation et est invitée à vider ses poches. Elle est menottée pendant le trajet. Si le chef de l'équipe d'interpellation l'estime nécessaire, « *ce qui est très rare* », elle est menottée dans le dos ; sinon, elle est menottée devant.

Le véhicule stationne dans le parking réservé à la gendarmerie et la personne est conduite dans les locaux de la brigade par une porte non accessible au public.

Avant d'être placée en chambre de sûreté, elle fait l'objet d'une deuxième fouille, en sous-vêtements, réalisée par un militaire du même sexe. Il lui est notamment systématiquement retiré ses lunettes et, pour une femme, son soutien-gorge.

Cet aspect systématique est contraire aux termes de la note susmentionnée du directeur général de la police nationale, qui précise : « *Ainsi, au regard de ces principes, celle-ci [la personne gardée à vue] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier du soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de*

¹⁴ Note PN/CAN/N°11-3945-D du 31 mai 2011

¹⁵ Directive permanente compagnie n°764/2017 du 16 octobre 2017

l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement »¹⁶.

RECOMMANDATION 67 COB MONTPON-MÉNESTÉROL

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être une règle systématique. Il doit être exceptionnel, dûment motivé et mentionné dans la procédure.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare, après avoir reproduit les termes de l'article 63-6 du code de procédure pénale¹⁷ :

« [...] Ainsi, les fouilles de "sécurité" sont réalisées systématiquement et elles ont pour seul objectif de s'assurer que la personne gardée à vue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elles ne peuvent jamais consister en une fouille intégrale caractérisée par la mise à nu complète de la personne. La fouille "sécurité" comprend :

- la palpation de sécurité au travers des vêtements ;*
- L'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les unités (détecteur de métaux) ;*
- Le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;*
- Le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.*

Dans le cas d'espèce, le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui sont conformes à l'article 63-6 du code de procédure pénale et à l'arrêté du 1^{er} juin 2011 (NOR : IOVV1114326A). La mise en œuvre de cette fouille doit être guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement. Seuls les objets revêtant un caractère de dangerosité doivent être retirés. Les autres sont restitués à la personne. De même lors de son audition, les objets dont le port est nécessaire au respect de la dignité de la personne lui sont restitués (exemples : lunettes, bijoux, appareil auditif, soutien-gorge, etc.). »

Les menottes sont retirées au moment du placement en chambre de sûreté ; si l'état d'agitation de la personne le nécessite, « *ce qui est rare* », elle est à nouveau menottée chaque fois qu'elle en sort. Le menottage n'est pas mentionné dans la procédure.

Avant chaque retour en chambre de sûreté, elle est fouillée par palpation.

Les objets de valeur qui lui sont retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire, noté sur l'enveloppe dans laquelle ils sont placés ; il est à nouveau signé par la personne au moment de la restitution de ses effets. L'enveloppe est déposée dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure.

Les autres effets retirés, tels que vêtements, chaussures, lunettes, soutien-gorge, ne sont pas notés dans la procédure ; ils sont également déposés dans le bureau de l'OPJ.

¹⁶ Chapitre II-C de la note PN/CAN/N°11-3945-D du 31 mai 2011 susmentionnée

¹⁷ « Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale. La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité »

11.3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté, deux dans chaque brigade disposée à proximité des bureaux, sont des cellules classiques de gendarmerie : d'une superficie de quelque 5 m², elles sont équipées d'une banquette en béton avec matelas ignifugé et couvertures, d'un WC « à la turque » dont la commande de vidange est située à l'extérieur, d'un éclairage électrique protégé sur le mur de l'entrée et d'un bloc de six pavés en verre sur le mur du fond, apportant la lumière extérieure.



Une cellule de Montpon-Ménéstérol

Les cellules de Montpon-Ménéstérol comportent une ventilation par VMC.

Celles de Mussidan n'en sont pas équipées et sont malodorantes ; dans ces cellules, les WC sont situés en face de la porte, visibles depuis l'œilleton.

RECOMMANDATION 68 COB MONTPON-MÉNESTÉROL

Les WC ne doivent pas être visibles depuis l'œilleton de la porte de la chambre de sûreté.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« Le respect de la dignité de la personne à l'occasion d'une garde à vue demeure une préoccupation permanente fréquemment rappelée dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique. La surveillance des personnes privées de liberté est constante et soutenue ; elle comprend un contrôle de la personne placée en chambre de sûreté, adapté à son état de santé et à son comportement, lors de rondes réalisées dans une fréquence qui doit être ajustée à chaque cas d'espèce. Ainsi, il est procédé pour chaque passage à un contrôle visuel par l'œilleton et, si nécessaire, à un contrôle en contact direct par au moins deux militaires.

En l'espèce, la caserne de Montpon a été livrée le 1^{er} novembre 2010. Le référentiel d'expression des besoins de l'époque ne prévoyait pas de muret d'occultation pour les WC des chambres de sûreté. Cette nouvelle norme n'est apparue qu'en 2016. A ce jour dans le département, aucune caserne n'est pourvue de ce dispositif. Seules les casernes de Thiviers et Beaumontois, en cours de construction en disposeront. De plus, la présence du plancher chauffant dans les cellules rend l'insertion de ce muret d'occultation complexe. En effet, pour des questions de sécurité, ce muret doit s'ancre par le biais d'un ferrailage dans le mur et le sol ».



Une cellule de Mussidan (vue du wc à l'œilleton)

Aucune cellule n'est équipée d'un système d'appel. L'occupant doit crier et taper sur la porte pour se faire entendre.

RECOMMANDATION 69 COB MONTPON-MÉNESTÉROL

Chaque cellule doit disposer d'un système permettant à l'occupant d'appeler.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« La surveillance des personnes privées de liberté est constante et soutenue ; elle comprend un contrôle de la personne placée en chambre de sûreté, adapté à son état de santé et à son comportement, lors de rondes réalisées dans une fréquence qui doit être ajustée à chaque cas d'espèce. Il est procédé pour chaque passage à un contrôle visuel par l'œilleton et, si nécessaire, à un contrôle en contact direct par au moins deux militaires.

En l'espèce, la caserne de Montpon a été livrée le 1^{er} novembre 2010. Le référentiel d'expression des besoins de l'époque ne prévoyait pas d'un dispositif technique de type "bouton d'alerte". Cette nouvelle norme n'est apparue qu'en 2016. A ce jour dans le département, aucune caserne n'est pourvue de ce dispositif ».

11.3.3 Les locaux annexes

Seule la brigade de Montpon-Ménéstérol dispose d'un local pour les entretiens avec un avocat. Il est équipé d'une table et deux banquettes scellés au sol, et de prises électriques et Ethernet. A Mussidan, les entretiens sont conduits en cellule ou éventuellement dans un bureau libre.



Le local avocat

Il n'existe aucun local spécifique pour les consultations médicales qui sont menées en cellule, ni pour les opérations d'anthropométrie – mensurations, prise de photos, prélèvement d'ADN –, qui sont réalisées par l'OPJ dans les couloirs de la brigade.

11.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les brigades ne disposent pas de douche à la disposition des personnes gardées à vue. Celles-ci reçoivent un « kit hygiène » – « homme » ou « femme » – comportant deux cachets dentifrices à croquer, une lingette nettoyante désinfectante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, un paquet de dix mouchoirs en papier et, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques mais pas de lingette pour les mains.

Chaque brigade dispose de couvertures lavables et de couvertures jetables stockées sous cellophane ; les contrôleurs n'ont pas pu connaître la périodicité du lavage. Au moment de la visite du CGLPL, les couvertures qui étaient disposées dans les cellules étaient des couvertures lavables, propres.

Le nettoyage des cellules est réalisé par les militaires à Mussidan et par une société privée à Montpon-Ménéstérol ; au moment de la visite, elles étaient propres.

11.3.5 L'alimentation

Les personnes gardées à vue sont invitées à prendre leurs repas dans la cuisine du poste, sinon, dans un bureau vide ou, à Montpon-Ménéstérol, dans le local de l'avocat.

Le matin, elles reçoivent un jus de fruit et des biscuits ; en général, il leur est proposé un café chaud.

Pour les repas de midi et du soir, les brigades disposent de barquettes réchauffables, avec trois types différents dont un sans viande. Elles sont réchauffées à l'aide du four à micro-ondes du poste. Il est remis un gobelet en plastique et un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

La personne doit appeler depuis la cellule pour obtenir un gobelet d'eau, qu'elle doit boire immédiatement avant de le remettre au fonctionnaire.

RECOMMANDATION 70 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Les personnes en cellule doivent disposer en permanence d'eau sans avoir à appeler.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« A aucun moment le référentiel d'expression des besoins ne stipule la mise en place d'un dispositif de distribution d'eau. La seule alimentation d'eau concerne les WC avec la mise en place d'une chasse d'eau commandée par l'intérieur via une cellule inviolable de détection. Les canalisations passent à l'extérieur des chambres de sûreté ».

11.3.6 La surveillance

Durant les heures de service, du personnel est toujours présent dans les locaux. En revanche, la nuit, les personnes en cellule se retrouvent seules, sans autre façon de se signaler qu'en criant et en tapant sur la porte jusqu'à ce que quelqu'un intervienne.

Comme à l'accoutumée dans les brigades de gendarmerie, la surveillance de nuit est réalisée par quelques rondes, en principe au moins deux par nuit selon les termes de la note de service susmentionnée¹⁸.

Les registres des rondes sont contrôlés par la hiérarchie militaire au moins une fois par an. Une copie des fiches de rondes est agrafée dans le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné les registres en cours. A Montpon-Ménestérol, pour l'année 2018, sur vingt-cinq nuits où au moins une cellule était occupée, il n'est inscrit que deux rondes pour six nuits ; pour 2019, la seule nuit inscrite a donné lieu à une ronde unique. A Mussidan, pour l'année 2018, sur vingt et une nuits, il n'est inscrit qu'une ronde pour une nuit et deux rondes pour deux nuits. Dans les autres cas, les rondes étaient au nombre de trois à six par nuit.

RECOMMANDATION 71 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Les directives de la gendarmerie imposant au moins deux rondes par nuit lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté ne permettent pas d'assurer correctement la surveillance de ladite personne. Celle-ci doit être placée dans une cellule située dans une unité dans laquelle la présence effective d'un militaire est assurée toute la nuit.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« La note express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 de la direction générale de la gendarmerie nationale précise que la surveillance des personnes privées de liberté est constante et soutenue ; elle comprend un contrôle de la personne placée en chambre de sûreté, adapté à son état de santé et à son comportement, lors de rondes réalisées dans une fréquence qui doit être ajustée à chaque cas d'espèce. Il est procédé pour chaque passage à un contrôle visuel par

¹⁸ Directive permanente compagnie n°764/2017 du 16 octobre 2017

l'œilleton et, si nécessaire, à un contrôle en contact direct par au moins deux militaires. Cette fréquence doit être adaptée à l'état de santé et au comportement de l'individu. De nuit, il sera procédé à minima à deux passages ».

Il a été déclaré aux contrôleurs que, si une personne présentait un comportement susceptible de présenter un danger pour elle-même ou pour les autres, il était fait appel à un médecin qui lui proposait un traitement apaisant ; au besoin le magistrat était contacté pour une éventuelle mise en liberté.

11.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des OPJ.

La brigade de Montpon-Ménéstérol comporte trois bureaux individuels et deux bureaux à trois places, celle de Mussidan, deux bureaux individuels et un bureau double. Ils ne sont pas équipés de points de fixation de menottes, ni de barreaudage aux fenêtres.

La personne est très rarement menottée. Selon son profil et son comportement, il peut être fait appel à un ou deux gendarmes pour assister à l'audition.

Chaque brigade dispose de deux *webcams* pour enregistrer les auditions si nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur.

11.4 LES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE SONT RESPECTES MAIS LE DOCUMENT LES DETAILLANT NE LUI EST PAS LAISSE

11.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les contrôleurs ont constaté que les OPJ appliquaient scrupuleusement les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale au moment de prendre la décision de placement en garde à vue. Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN¹⁹ dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification de la mesure et des droits afférents est classiquement effectuée sur les lieux de l'interpellation, verbalement ou à l'aide de l'imprimé figurant dans le LRPGN renseigné à la main et signé par l'intéressé, avec possibilité d'un exercice immédiat de ses droits. Une seconde notification par procès-verbal est ensuite effectuée au retour à l'unité. Lors des convocations à la brigade, l'OPJ notifie directement par procès-verbal la mesure et les droits.

Elle se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête. L'OPJ rencontré en entretien a précisé qu'il prenait le temps d'expliquer les droits à la personne.

Le temps de la notification des droits est mentionné sur le registre de garde à vue ; il varie entre cinq minutes pour la notification la plus rapide et 1h à 1h30 pour la plus longue.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue passaient fréquemment la nuit en chambre de sûreté pour des faits souvent liés à l'alcoolisme ; elles sont auditionnées après un temps de dégrisement.

¹⁹ Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » disponible, par le biais d'intranet, en langues étrangères, est, remis à la personne gardée à vue²⁰ à l'issue de la notification de sa garde à vue. Dans l'hypothèse où la personne le refuse, il est généralement joint aux effets personnels de la fouille. Il n'est toutefois pas laissé à sa disposition par mesure de sécurité, lorsque la personne est placée en chambre de sûreté. Il a été indiqué que ce document restait sur le bureau de l'enquêteur et qu'il était consultable à chaque audition.

RECOMMANDATION 72 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Le document énonçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare, après avoir reproduit les termes de l'article 803-6 du code de procédure pénale²¹ :

« [...] *Dans le cadre de cette recommandation, il est mentionné que l'imprimé "déclaration des droits" n'est pas laissé à la disposition du gardé à vue lorsqu'il est placé en chambre de sûreté et ce dans un souci de sécurité. En effet, toute mesure de retenue ou de garde à vue s'accompagne systématiquement d'une approche sécuritaire qui repose sur la fouille de la personne et l'évaluation des facteurs humains et matériels. Aussi, l'officier de police judiciaire, responsable de la garde à vue, s'assure à la fois du respect de la dignité de la personne et de sa surveillance. Ainsi, dans le cadre de la protection du gardé à vue, tous les objets pouvant servir à des actes d'atteintes à son intégrité physique ou à de actes de dégradations doivent systématiquement être retirés.*

²⁰ Article 63-1 du code de procédure pénale : « En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue ».

²¹ « Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :

- 1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;
- 2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- 3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;
- 4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;
- 5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;
- 6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informées de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;
- 7° Le droit d'être examinée par un médecin ;
- 8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;
- 9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté. Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »

C'est donc au responsable de la garde à vue de déterminer avec discernement si le gardé à vue peut conserver sur lui des objets dans la chambre de sûreté. Dans le cas d'espèce, si l'imprimé ne peut être conservé par le gardé à vue pour des raisons de sécurité, cette personne doit pouvoir en disposer immédiatement lors de sa sortie de chambre de sûreté ; le retrait ne devant pas être la règle mais l'exception. Un rappel en ce sens sera adressé à tous les officiers de police judiciaire du groupement ».

11.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à l'interprète est peu fréquent car peu d'étrangers sont interpellés. Les enquêteurs disposent d'une liste d'interprètes de la cour d'appel de Bordeaux (Gironde). Aucune difficulté pour joindre un interprète n'a été signalée aux contrôleurs.

11.4.3 L'information du parquet

La communauté de brigade de Montpon-Ménéstérol travaille sous le contrôle du tribunal de grande instance (TGI) de Périgueux sauf pour la commune de Moulin-Neuf, qui est du ressort du TGI de Bergerac. L'OPJ avisent sans délai le magistrat de permanence par courrier électronique.

De nuit, le magistrat de permanence est immédiatement avisé par téléphone en cas d'interpellation en flagrant délit ; il est ensuite informé par courrier électronique.

Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le cours de la garde à vue ou le déroulement d'une enquête.

En cas d'implication d'un mineur, un magistrat désigné du TGI de Périgueux est immédiatement informé par téléphone.

11.4.4 Le droit de se taire

L'OPJ interrogé par les contrôleurs a indiqué que, lors de la première audition sur le fond, il ne rappelait pas systématiquement ce droit, énoncé au moment de la notification, et qui, selon les enquêteurs, est rarement utilisé. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue préfèrent refuser de signer le procès-verbal d'audition.

11.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les proches des personnes gardées à vue sont informés par téléphone, éventuellement par un message laissé sur le répondeur après plusieurs appels infructueux.

Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvient à sa famille ; au besoin, un équipage est dépêché à son domicile. Aucune difficulté n'a été signalée aux contrôleurs.

L'information d'un employeur est rarement utilisée.

11.4.6 Le droit de communiquer avec un tiers

Le droit de communiquer avec un tiers est notifié après le droit de faire prévenir par téléphone la famille ou l'employeur, ce qui est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la personne gardée à vue entre la nature de ces deux droits.

RECOMMANDATION 73 COB MONTPON-MÉNÉSTEROL

Lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue, il convient d'expliquer la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, et celui de communiquer avec un tiers, et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« La gendarmerie nationale est dotée pour la rédaction et la gestion des gardes à vue du logiciel LRPNGN (logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale). Celui-ci, validé par la direction des affaires criminelles et des grâces, comprend des modules en conformité avec les règles de procédure pénale quant à l'information des droits à une personne gardée à vue ».

Selon les informations recueillies, ce droit est rarement exercé par les personnes placées en garde à vue.

11.4.7 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs interrogés n'ont pas eu connaissance de l'exercice de ce droit, quasiment jamais demandé.

11.4.8 L'examen médical

L'exercice de ce droit pose des difficultés liées à l'organisation médicale locale. Les enquêteurs ont recours à des médecins d'un cabinet médical de proximité, qui ne sont pas toujours disponibles pour examiner les personnes gardées à vue, de préférence à leur cabinet. A Mussidan, la proximité du cabinet médical facilite le déplacement des gendarmes avec la personne, la configuration des locaux leur permettant également de patienter à l'écart des clients.

A partir de 19h, les OPJ contactent par téléphone le centre 15 pour connaître le médecin de permanence. Selon les informations recueillies, ce médecin est très peu disponible pour se déplacer à la gendarmerie. Les personnes gardées à vue sont alors conduites au centre hospitalier (CH) de Périgueux, à 1 heure de route de Montpon-Ménésterol, à celui de Sainte-Foy-la-Grande, à 30 minutes de route de Montpon-Ménésterol, ou à celui de Bergerac, à 30 minutes de Mussidan. Il a été indiqué que les urgences ne comportaient pas de local sécurisé à l'écart du public et que l'attente pouvait durer 3 à 4 heures. Aucune convention n'est passée avec les CH de Périgueux, de Bergerac ou de Sainte-Foy-la-Grande.

RECO PRISE EN COMPTE 9 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Une convention doit être établie entre la gendarmerie et le centre hospitalier de Périgueux, garantissant la confidentialité et le bon déroulement de l'examen médical des personnes gardées à vue.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« Lors du déplacement en garde à vue d'une personne, les officiers de police judiciaire font diligence pour trouver un médecin disponible dans un territoire rural où aucune permanence médicale n'est mise en place. Dans ce cadre, la nuit, les gardés à vue sont transportés aux

urgences des hôpitaux en disposant. Une convention entre la gendarmerie et les hôpitaux pourrait être envisageable pour prendre en compte l'examen médical rapide du gardé à vue dans un cadre adapté de confidentialité. Néanmoins, cette convention ne permettrait aucune priorité de traitement lors d'un passage aux "urgences" des hôpitaux, ce qui restreint sérieusement son efficacité ».

11.4.9 Les avocats

Les OPJ disposent du numéro de téléphone portable de l'avocat de permanence du barreau de Périgueux qui est joignable facilement. Lorsque l'avocat ne peut se déplacer, l'OPJ est recontacté par un autre avocat disponible. Le temps de déplacement de l'avocat est d'une heure. A son arrivée, il s'entretient avec son client dans le cadre du délai de trente minutes, puis assiste à son audition. Aucune difficulté n'a été signalée pour leur déplacement en soirée. Il a été indiqué que, lorsque l'audition avait lieu après 19h, la personne n'était présentée, le cas échéant, en comparution immédiate que le lendemain.

La grande majorité des avocats sont commis d'office.

Les enquêteurs se montrent attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec la personne gardée à vue garantissent la confidentialité des échanges.

11.4.10 Les temps de repos

Il ressort, à l'examen des registres de garde à vue, que des temps de repos sont observés dans un bureau, la chambre de sûreté voire ou éventuellement un véhicule de gendarmerie. La durée des temps de repos apparaît sur le déroulé de garde à vue collé sur la page de droite du registre.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, si l'état de la personne le permettait, elle pouvait aller fumer dehors, menottée et accompagnée par un militaire.

11.4.11 Les gardés à vue mineurs

La garde à vue des mineurs est une mesure exceptionnelle. Les OPJ connaissent toutefois les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Elle s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité ; la porte du bureau est fermée.

La consultation du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la garde à vue pour un mineur âgé de 17 ans montre que sa sœur a été informée par un message lors de l'interpellation, qu'un médecin de proximité a procédé à un examen médical et qu'un avocat commis d'office s'est déplacé pour l'entretien et l'audition du mineur.

11.4.12 Les prolongations de garde à vue

En l'absence de système de visioconférence dans les deux brigades, les enquêteurs se déplacent au TGI de Périgueux pour présenter la personne gardée à vue au magistrat du parquet. Les contrôleurs n'ont relevé qu'un seul cas de non-présentation au parquet à Mussidan en 2019.

Les prolongations de garde à vue sont rares à la brigade de Montpon-Ménéstérol ; sur trente mesures mentionnées sur le registre de garde à vue en 2018, une seule a fait l'objet d'une prolongation. En revanche, elles sont plus fréquentes à la brigade de Mussidan ; ainsi, sur les neuf mesures de garde à vue en 2019, cinq ont été prolongées.

11.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST RARE

Aucun registre spécifique n'est prévu ; les personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour sont inscrites dans la première partie du registre de garde à vue. Les procédures sont rares : une seule procédure administrative a concerné une personne de nationalité russe en janvier 2018 à Mussidan.

11.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ NE SONT PAS FORMALISÉES

Selon les militaires, les personnes justifient rapidement de leur identité, sans qu'il soit nécessaire de diligenter la procédure de vérification d'identité.

11.7 LA TENUE DES REGISTRES DE GARDE A VUE NE PERMET PAS DE CONTRÔLER L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE

Le registre de la brigade de Montpon-Ménéstérol a été ouvert le 22 mars 2016 ; celui de Mussidan a été ouvert le 1^{er} octobre 2014.

11.7.1 La première partie

Dix-sept mesures sont inscrites sur le registre de Montpon-Ménéstérol – sept en 2017, huit en 2018 et deux en 2019 – et huit mesures sont inscrites sur le registre de Mussidan, toutes en 2018. Elles concernent notamment des placements en retenue dans l'attente de l'exécution d'un jugement, des ivresses publiques et manifestes, des retenues judiciaires pour mise à exécution de jugement ou de mandat, un extrait d'écrou, un passage d'une personne en garde à vue gérée par une autre unité.

11.7.2 La deuxième partie

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné trente mesures de garde à vue en 2018 sur le registre de Montpon-Ménéstérol et quinze mesures en 2018 sur le registre de Mussidan.

Au vu des mentions manuscrites à la fin du registre de Montpon-Ménéstérol, l'avis à un proche a été demandé à trois reprises, cinq examens médicaux ont été pratiqués et l'assistance d'un avocat n'a été sollicitée que trois fois. Les contrôleurs ont relevé que onze personnes gardées à vue en 2018 avaient passé la nuit dans les chambres de sûreté de la brigade et, six sur les sept mesures prises en 2019.

Au vu des mentions manuscrites à la fin du registre de Mussidan, l'avis à un proche a été demandé à huit reprises, sept examens médicaux ont été pratiqués et l'assistance d'un avocat a été demandée à six reprises.

Les registres sont renseignés de manière aléatoire, certaines mentions sont parfois manquantes sur le déroulé de la garde à vue, tels qu'examen médical, temps de repos, etc.

La partie du procès-verbal sur le déroulé de la garde à vue est parfois collée sur la page de droite. Il n'est pas possible de savoir quels sont les droits effectivement exercés pendant le temps de la garde à vue, si l'avocat a assisté à l'audition, si l'examen médical a eu lieu au centre hospitalier, au cabinet médical ou à la brigade. En effet, les informations sur le déroulé de la garde à vue sont parfois en contradiction avec celles mentionnées en fin de feuillet, dans la rubrique des observations de fin de garde à vue : « information famille » : « oui » ou « non » ; « médecin » :

« oui » ou « non » ; « avocat » : « oui » ou « non », sans que l'on sache exactement ce que cela signifie. Ce sont les seuls droits mentionnés sur les registres.

RECO PRISE EN COMPTE 10 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Les registres de garde à vue doivent être renseignés avec rigueur et contenir toutes les informations permettant de s'assurer du respect et de l'effectivité de tous les droits de la personne gardée à vue.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« En l'espèce, le registre de garde à vue doit reprendre l'intégralité du déroulement de la garde à vue et correspondre au procès-verbal de notification et déroulement de la garde à vue. Ainsi, une copie de ce procès-verbal de déroulement de la garde à vue est collée sur la page de droite dudit registre. La tenue avec rigueur de ce registre doit être la règle ; des directives seront données en ce sens aux officiers de police judiciaire du groupement ainsi qu'aux commandants de compagnie pour contrôler l'application stricte des mesures édictées ».

Les motifs de la garde à vue inscrits sur les registres ne sont pas conformes aux exigences de la loi, les OPJ mentionnant la nature de l'infraction au lieu d'indiquer le motif justifiant la garde à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 11 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

Le motif de la garde à vue renseigné sur le registre de garde à vue doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare, après avoir reproduit les termes de l'article 62 du code de procédure pénale²² :

« [...] La recommandation doit faire référence à l'article 62-2 du code de procédure pénale qui énonce les six motifs du placement en garde à vue d'une personne :

1° permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la

²² « Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »

personne ;

2° garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Des vérifications seront réalisées et des directives données pour que les officiers de police judiciaire du groupement indiquent les mentions légales de l'article 62-2 du code de procédure pénale sur le registre de garde à vue ».

Les OPJ des deux brigades ont l'habitude de présenter le registre pour signature à la personne gardée à vue dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure. Une telle pratique prive le signataire du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue, ce qui enlève tout caractère d'acquiescement à ladite signature.

RECOMMANDATION 74 COB MONTPON- MÉNESTÉROL

La personne gardée à vue ne doit signer le registre de garde à vue, en bas de la deuxième page les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« La recommandation fait référence au fait que les enquêteurs font signer le registre dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure et qui semble priver le signataire du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue.

En l'espèce, le registre de garde à vue reprend l'intégralité du déroulement de la garde à vue et correspond à une copie du procès-verbal de notification et déroulement de la garde à vue. Ce procès-verbal est notifié au fur et à mesure des droits et mentions réalisés à la personne gardée à vue. L'absence du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue ne peut donc pas être relevée »

11.8 LES CONTROLES NE SONT PAS EFFECTUES PAR LE PARQUET

Aucun magistrat du parquet ne s'est déplacé en 2017, 2018 et 2019 pour visiter les chambres de sûreté et contrôler les registres de garde à vue.

La compagnie effectue un contrôle annuel des brigades.

A Mussidan, le registre de garde à vue est contrôlé régulièrement par la hiérarchie. En revanche, il n'est pas contrôlé ni visé par le commandant de la brigade de Montpon-Ménestérol.

RECO PRISE EN COMPTE 12 COB MONTPON-MÉNESTÉROL

Le registre de Montpon-Ménéstérol doit être régulièrement contrôlé et visé par le commandant de la COB.

Dans leur réponse, les chefs de juridiction du TGI déclarent :

« *Un contrôle des locaux de garde à vue de la COB de Montpon-Ménéstérol sera réalisé le jeudi 13 décembre 2019* ».

Dans sa réponse transmise au TGI de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne déclare :

« *La note express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 de la direction générale de la gendarmerie nationale précise que tout commandant d'unité est tenu de viser et contrôler la bonne tenue du registre des gardes à vue et du cahier des rondes, qu'il doit présenter à l'occasion des inspections hiérarchiques.*

Les rappels nécessaires quant aux visas des registres de garde à vue par les commandants de communauté de brigades et de brigade territoriale autonome seront réalisés ».

11.9 CONCLUSION

Les contrôleurs ont constaté une attitude humaine et respectueuse de la part des militaires vis-à-vis des personnes placées en garde à vue.

Ils ont fait cependant des constats courants dans les unités de gendarmerie qu'ils ont visités : le retrait systématique et mal tracé de certains effets tels que lunettes et soutien-gorge ; la confiscation systématique du document détaillant les droits de la personne ; une surveillance non permanente de la personne placée la nuit en chambre de sûreté ; l'absence de douche.

12. COMMUNAUTE DE BRIGADES D'ENSISHEIM-BLODELSHEIM (HAUT-RHIN) – 1^{ER} AVRIL 2019

12.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Julien Attuil-Kayser, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades d'Ensisheim-Blodelsheim (COB) composée de la brigade territoriale de proximité d'Ensisheim et de la brigade territoriale de proximité de Blodelsheim (Haut-Rhin), du 1^{er} au 2 avril 2019.

Les contrôleurs sont arrivés au siège de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ensisheim le 1^{er} avril 2019 à 14h et en sont repartis le 2 avril à 12h.

Ils ont été accueillis par le major, commandant par intérim de la COB. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Une personne était placée en garde à vue dans les locaux de la brigade d'Ensisheim ; les contrôleurs ont pu s'entretenir avec elle avant sa remise en liberté.

Le lendemain, les contrôleurs se sont déplacés à Blodelsheim où ils ont rencontré l'adjudant-chef, commandant la brigade territoriale de proximité. Aucune mesure de garde à vue n'avait cours au sein de la brigade de Blodelsheim.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, les registres de rondes et les procès-verbaux de notification des droits correspondants.

La présidente du tribunal de grande instance de Colmar et la procureure ont été informées de la présence des contrôleurs au sein des structures.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Le rapport provisoire a été transmis le 18 avril 2019 au commandant de communauté de brigades ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Colmar. Aucun d'entre eux n'a fait valoir d'observations en retour.

12.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES COMPORTE DES SITES SENSIBLES DONT LA CENTRALE NUCLEAIRE DE FESSENHEIM ET LA MAISON CENTRALE PENITENTIAIRE D'ENSISHEIM

12.2.1 La circonscription

La communauté de brigades (COB) d'Ensisheim-Blodelsheim est composée de deux brigades territoriales de proximité (BTP) dont l'une est située au 6, rue de Markdorf à Ensisheim, l'autre au 51 route d'Ensisheim à Blodelsheim. La zone de compétence de la COB s'exerce sur dix-sept communes du département totalisant 27

missions des brigades territoriales de proximité, outre la mission de prévention de proximité sont celles de police judiciaire, de police de la route et de renseignement.

La circonscription est située dans le ressort de la compagnie de gendarmerie de Soultz-Guebwiller, du tribunal de grande instance de Colmar, de la cour d'appel de Colmar, du tribunal administratif de Strasbourg et de la cour administrative d'appel de Nancy.

Ensisheim, chef-lieu de canton, est une petite ville située entre Mulhouse et Colmar, dans le département du Haut-Rhin. Elle fait partie de la région Grand-Est et de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin. La commune, proche de la frontière avec l'Allemagne comptait 7 466 habitants au dernier recensement de la population en 2016.

La commune de Blodelsheim comptait 1 833 habitants en 2016, elle est séparée d'Ensisheim par deux villages et 13km.

Aucune gare ne dessert les deux communes, seul un axe routier majeur, l'autoroute A 35, traverse la circonscription reliant Mulhouse à Strasbourg ou à la Suisse.

La brigade d'Ensisheim, siège de la COB, est la plus importante, celle du village de Blodelsheim n'est ouverte au public que trois jours par semaine.

Trois particularités peuvent être relevées dans la circonscription :

- un établissement pénitentiaire de 200 places est situé dans le territoire de la ville d'Ensisheim, il a la particularité d'accueillir des condamnés à de longues peines ou à la perpétuité. Il échoit aux gendarmes de la brigade d'Ensisheim d'instruire les enquêtes relatives aux personnes détenues à la demande du parquet de Colmar ;
- la centrale nucléaire de Fessenheim est située à proximité immédiate de Blodelsheim ; la brigade n'assure néanmoins que la surveillance périphérique, le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) composé de quarante-six gendarmes étant en fonction à l'intérieur même du site industriel ;
- le régiment de marche du Tchad, formé de 1200 militaires de l'armée de terre, est implanté dans la circonscription, à Meyenheim.

12.2.2 Description des lieux

a) La brigade de gendarmerie d'Ensisheim

La brigade de gendarmerie d'Ensisheim est située à l'une des entrées de la ville. Elle se présente sous la forme d'une caserne, les appartements des gendarmes étant situés au-dessus des locaux administratifs. Le bâtiment date des années 1970.



Gendarmerie d'Ensisheim

Des deux côtés du bâtiment, des portails permettent aux familles d'intégrer leurs domiciles. A gauche, il s'agit d'un parking qui à l'évidence a été aménagé pour faire pénétrer les véhicules professionnels des gendarmes car il permet l'accès à une porte barreaudée sur le côté du bâtiment qui donne directement dans la zone de sûreté (cf. *infra* § 1.3.1).

Un sous-sol abrite les archives, une salle de réunion et les caves privées des militaires.

L'entrée du public se fait par une grille extérieure après avoir sonné à un interphone. La porte du bâtiment ouvre alors sur une minuscule salle d'attente où sont disposées trois chaises ainsi que quelques prospectus destinés aux victimes.

Derrière un guichet vitré et muni d'une porte, un gendarme accueille le public. Une fois la porte ouverte, on pénètre dans les cinq bureaux de la brigade qui, à l'exception de celui réservé au futur commandant de la COB, sont partagés par deux, trois, voire quatre personnes (cf. *infra* § 1.2.3 a). Il aurait été demandé au service des affaires immobilières de réaménager les garages afin d'y installer des bureaux, sans réponse au jour de la visite des contrôleurs.

Les chambres de sûreté, au nombre de deux, sont situées à l'opposé de cette entrée ; il n'existe ni chef de poste ni bureaux spécifiques dédiés à la garde à vue (cf. *infra* § 1.3.2).

b) La brigade de gendarmerie de Blodelsheim

Située à l'entrée du village, la gendarmerie de Blodelsheim est de conception récente (2001), les locaux y sont plus vastes qu'à Ensisheim et les familles de gendarmes bénéficient de grands pavillons et de jardins. A la grille d'entrée, où se trouve l'interphone, une plaque indique les jours et heures d'ouverture réduits à trois jours par semaine le lundi, le mercredi et le samedi. Un numéro d'urgence vers la brigade d'Ensisheim est précisé. Une grande salle d'attente précède les six bureaux, la salle de repos, et les deux chambres de sûreté. Douze gendarmes travaillent à la brigade Blodelsheim dont l'adjudant-chef qui en est responsable (cf. *infra* § 1.2.3 a).



Gendarmerie de Blodelsheim

Le parking sur le côté droit permet de faire entrer les véhicules de gendarmerie ainsi que les véhicules particuliers, derrière les locaux.

12.2.3 Le personnel et l'organisation des services

a) Le personnel

La communauté de brigades (COB), elle-même placée sous l'autorité du commandant de de Compagnie de Soultz-Guebwiller, est dirigée par un major qui, dans l'attente de l'arrivée d'un lieutenant en août 2019, assure l'intérim. Un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et une brigade de recherches (BR) sont implantés dans le ressort et collaborent à l'action de la COB.

L'effectif total de la COB est de vingt-quatre militaires, répartis équitablement entre les deux brigades, dont sept femmes. Au jour de la visite des contrôleurs, il manquait deux OPJ, un officier et un adjudant par rapport à l'effectif théorique.

Les militaires comptent un major (commandant de brigade par intérim), deux adjudants-chefs (adjoints), deux adjudantes, quatre maréchaux des logis-chefs, un maréchal des logis, deux brigadiers-chefs, onze gendarmes et un gendarme-adjoint volontaire. Parmi ces militaires, dix sont officiers de police judiciaire (OPJ), six à Ensisheim et quatre à Blodelsheim. Tous les gendarmes sont agent de police judiciaire (APJ) à l'exception du gendarme-adjoint volontaire.

La brigade d'Ensisheim est commandée par un adjudant-chef comme celle de Blodelsheim.

Il a été rapporté aux contrôleurs que la brigade d'Ensisheim souffrait d'un important *turn-over* de ses militaires, en raison notamment des locaux exigus et de l'hébergement des familles dans des appartements de taille modeste.

b) Le fonctionnement de la COB

L'accueil du public est assuré tous les jours à la brigade d'Ensisheim par un gendarme de l'unité, à défaut par l'un des militaires de Blodelsheim dont la brigade n'est ouverte que trois journées par semaine, le lundi, le mercredi et le samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h. La gendarmerie d'Ensisheim est ouverte en semaine de 8h à 12h et de 14h à 18 h ; le week-end et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En dehors de ces créneaux, le permanent de sécurité assure une astreinte à domicile.

En journée, onze gendarmes sont présents au minimum ; une patrouille externe est organisée par chaque brigade sur une durée de 24 heures. Chaque jour, l'unité doit également disposer au minimum d'un gradé et d'un OPJ de permanence au sein de la COB durant 24 heures ; il est parfois intégré à une équipe de patrouille. En outre, le permanent de sécurité est responsable de la sécurité des personnes et des bâtiments. En service de nuit, cinq à six personnes dont un OPJ et un gradé sont de service. Lorsqu'une personne est en garde à vue, qu'elle le soit dans l'une ou l'autre des brigades, la patrouille de permanence assure une ronde de surveillance durant son temps de service. Au-delà, à l'arrêt des patrouilles, la gestion des rondes est assurée localement.

12.2.4 Les risques attachés aux établissements sensibles et la délinquance

a) Les risques attachés aux établissements sensibles

Des risques particuliers sont attachés aux points sensibles que sont la centrale nucléaire de Fessenheim et la maison centrale d'Ensisheim.

S'agissant de la centrale nucléaire, la surveillance périphérique est axée sur la protection des intrusions dans un but pacifique (manifestations) ou terroriste ainsi que sur le survol par des drones. Un adjudant de Blodelsheim assisté de deux gendarmes sont plus spécifiquement

chargés de ce dossier. Bien que le PSPG soit positionné à l'intérieur, le volet judiciaire reste à charge de la COB. La fermeture de la centrale nucléaire, annoncée, aura un impact sur l'ordre public, les partisans des deux camps étant appelés à manifester.

L'implantation de l'établissement pénitentiaire implique cumulativement une prise en charge extérieure (actes de malveillance, survols de drones, tentatives d'évasion, prises d'otages) et des enquêtes internes. La brigade a traité soixante-douze enquêtes en 2018 qui vont de la possession de téléphone portable, de cannabis et beaucoup plus rarement d'agressions physiques entre personnes détenues. Il n'y aurait pas de violences envers le personnel ni de violences du personnel à l'encontre des personnes détenues. L'adjudante de la brigade d'Ensisheim qui en est plus particulièrement chargée - assistée de deux gendarmes - se déplace à la maison centrale pour entendre les personnes détenues et les surveillants. Les placements en garde à vue sont extrêmement rares de 1 à 2 par an (aucun en 2018) ; dans ce cas, les personnes détenues ne sont pas conduites à la brigade, mais au siège du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) dont les locaux seraient plus sécurisés.

b) La délinquance

Selon les documents fournis aux contrôleurs, les principaux axes de lutte contre la délinquance sont définis par le commandant de compagnie ; il s'agit de lutter contre les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens et la délinquance routière. La lutte contre la radicalisation constitue également l'une des priorités assignées à la COB ; trois référents ont été nommés afin de collecter les renseignements et de suivre les personnes qui sont signalées. Une convention de coordination a été signée avec la municipalité qui a mis en place une police municipale composée de deux agents armés. Ces derniers effectuent des rondes jusqu'en début de soirée.

Les documents et statistiques fournis aux contrôleurs par les gendarmes témoignent qu'après une augmentation sur plusieurs années, la délinquance est en légère baisse. Une diminution des atteintes aux biens est notamment à souligner, les cambriolages et vols qui se multipliaient en fin d'année sont en baisse. Les enquêtes réalisées permettent d'affirmer qu'il s'agit, dans la majorité des cas, d'une délinquance de passage ; une partie des auteurs est originaire d'Europe de l'Est. S'agissant de la lutte contre les stupéfiants, les gendarmes évoquent essentiellement de l'usage de cannabis qui conduit à des auditions libres et éventuellement des perquisitions (cf. *infra* § 1.5).

A la lecture des procès-verbaux et du registre, les contrôleurs ont noté que les délits pour lesquels les personnes étaient placées en garde à vue relevaient en majorité d'atteintes aux personnes, notamment dans le cadre de violences et d'infractions à caractère sexuel.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	749	728
Délinquance de proximité	269	218
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	40 %	52 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	16 %	19 %
Personnes mises en cause (total)	289	319
<i>Dont mineurs mis en cause</i>	73	43

Personnes gardées à vue	47	48
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	16 %	15 %
Mineurs gardés à vue	NC	NC
Gardes à vue de plus de 24h	18	17
% par rapport au total des personnes gardées à vue	38 %	35 %
Personnes écrouées	14	10
Taux des personnes écrouées par rapport au total des gardés à vue	29 %	20 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique	3	2
Personnes de nationalité étrangère en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	4	3
Personnes placées en retenue judiciaire	3	2

Le faible pourcentage de personnes placées en garde à vue au regard du nombre de personnes mises en cause et, parallèlement, le taux important de prolongations au-delà de 24 heures puis d'écrou sont significatifs d'un recentrage des placements en garde à vue pour des infractions majeures. Les auditions libres seraient trois fois plus importantes en nombre que les placements en garde à vue. La procureure près le tribunal de grande instance de Colmar évalue les auditions libres à 60 % de l'ensemble des procédures sur son ressort.

12.2.5 Les directives

Les directives sont adressées par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et le commandant de la Compagnie de Sultz-Guebwiller. Le major a fourni aux contrôleurs plusieurs documents se rapportant à ces directives ainsi que des notes de service internes, sur l'organisation de la COB, une affiche rappelant les points de vigilance lors des placements en garde à vue (fouilles, surveillance, contrôle et références législatives et réglementaires) ainsi qu'une note relative à la mission du chargé d'accueil. Des instructions émanant de la procureure de la République relatives aux dispositions sur la garde à vue, à l'organisation des rendez-vous judiciaires, au traitement judiciaire de la non-représentation d'enfant, ainsi qu'une note spécifique sur le traitement des infractions relatives aux stupéfiants ont également été transmises aux contrôleurs.

12.3 LES MODALITES D'ARRIVEE ET DE CIRCULATION NE RESPECTENT PAS LES DROITS ET LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELLEES

12.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites vers les brigades à bord des véhicules de service. Si les deux brigades indiquent que le menottage est pratiqué avec discernement, l'une dit menotter le

cas échéant les personnes devant, l'autre indique pratiquer le menottage dans le dos. Il n'existe pas de registre retraçant le menottage qui est mentionné dans les procès-verbaux.

A Ensisheim, le circuit emprunté à l'arrivée manque de confidentialité, les personnes interpellées sortent des véhicules devant la gendarmerie, à la vue du public, passent par la salle d'attente et les couloirs et traversent un bureau occupé par quatre enquêteurs avant d'arriver aux locaux de sûreté. Les gendarmes se refusent à faire entrer les personnes par le circuit qui, pourtant, semble dédié puisqu'à partir du parking une porte barreaudée donne un accès direct aux chambres de sûreté.



Porte barreaudée donnant sur le parking d'Ensisheim

A la brigade de Blodelsheim les véhicules pénètrent dans le parking et les personnes interpellées entrent par une porte aménagée à l'arrière à l'abri du regard du public et des pavillons des familles séparés par des garages.

Les modalités de placement en garde à vue ou de dégrisement sont ensuite effectuées dans les bureaux des militaires au rez-de-chaussée de chacune des brigades.

RECOMMANDATION 75 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Les personnes interpellées conduites à la brigade de Ensisheim doivent pénétrer dans la zone de sûreté hors de la vue du public, par le circuit initialement aménagé et ne doivent pas être amenées à croiser le public dans leurs déplacements.

b) Les mesures de sécurité

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le menottage est adapté aux circonstances. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de s'en assurer.

c) Les fouilles

La fouille, par palpation, est effectuée par un militaire de même sexe que la personne interpellée, sur place lors de l'interpellation. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à l'arrivée à la brigade, tant

à Ensisheim qu'à Blodelsheim, il était procédé à une seconde fouille par palpation. Toutefois, dès lors que l'infraction est en lien avec les stupéfiants ou des vols, la fouille est faite avec déshabillage que les gendarmes disent « partiel ». Il est demandé de lever le tee-shirt, de baisser les sous-vêtements et le soutien-gorge est retiré. Les gendarmes justifient cette pratique par la découverte de stupéfiants dans un soutien-gorge, et s'agissant des hommes interpellés, par la découverte d'une forte somme d'argent dans les parties intimes de l'un d'eux.

Les fouilles sont effectuées en chambre de sûreté.

RECOMMANDATION 76 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Les fouilles intégrales doivent être décidées par un officier de police judiciaire et tracées. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue.

d) La gestion des objets retirés

Les objets de valeur et numéraire retirés sont inventoriés et placés dans une enveloppe conservée dans le bureau du major responsable de la brigade. Le listing est signé au moment du dépôt, comme au moment de la restitution par la personne retenue et fait l'objet d'une mention au procès-verbal. La mention n'apparaît pas sur les registres.

Les ceintures, les cordons de pantalons, les lacets des chaussures ou les chaussures, les soutien-gorge et les lunettes sont retirés et placés sur une chaise devant les chambres de sûreté. Les lunettes sont restituées pour les auditions, les soutien-gorge ne le sont pas.

RECOMMANDATION 77 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

12.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Chaque brigade compte deux chambres de sûreté d'apparence austère ; ces chambres sont utilisées indistinctement pour des placements en garde à vue comme en dégrisement.

A la brigade d'Ensisheim, les chambres mesurent un peu plus de 6,5 m² ; elles font 6 m² à Blodelsheim.

Les chambres sont sommairement équipées d'un bat-flanc en béton et d'un matelas. Des WC à la turque, propres, se situent à proximité de la porte ; la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Le papier-toilette n'est remis qu'à la demande de la personne gardée à vue.

Le sol est en béton et la peinture au mur semble récente et non dégradée. Dans chaque chambre, six carreaux translucides fournissent un accès limité à la lumière du jour. L'éclairage, de faible intensité, est constitué d'une ampoule placée dans un creux du mur, derrière un pavé de verre. Il est commandé de l'extérieur.

Les portes de chaque chambre sont équipées d'un œilleton. Aucune de ces chambres ne dispose d'un bouton d'appel ou d'un système de vidéosurveillance.

La distinction la plus importante entre les chambres de sûreté des deux brigades concerne le chauffage. A la brigade de Blodelsheim, le chauffage se fait par le sol et ne pose aucune difficulté. A la brigade d'Ensisheim, la chaleur est apportée par un système d'air pulsé situé au-dessus de la porte de chaque chambre. Ce système est très bruyant et ne peut être utilisé en permanence. Il ne serait mis en marche qu'à la demande de la personne privée de liberté. En conséquence, il faisait froid dans les deux chambres au moment du contrôle alors qu'une personne était gardée à vue dans les locaux.



Chambre de sûreté COB Ensisheim

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les brigades ne disposent ni d'un local pour le médecin ni pour l'avocat ni pour l'anthropométrie. Les visites médicales ont lieu soit dans la cellule à Ensisheim, soit dans la salle de repos des militaires à Blodelsheim.

L'avocat utilise quant à lui l'un des bureaux disponibles de la brigade.

Il n'existe ni local dédié à Ensisheim ni à Blodelsheim pour les opérations d'anthropométrie. Les militaires formés à cet effet utilisent leurs propres bureaux. A Blodelsheim, la salle de repos des gendarmes est utilisée à cet effet.

12.3.3 Hygiène et maintenance

Les locaux des deux brigades sont bien entretenus. A Ensisheim, une femme de ménage d'une société privée assure l'entretien des locaux administratifs durant une heure une fois par semaine. Elle ne procède pas au nettoyage des chambres de sûreté dont l'entretien revient aux gendarmes. A Blodelsheim, ce sont les militaires eux-mêmes qui s'acquittent du ménage de l'ensemble des locaux.

Les deux brigades disposent de kits d'hygiène pour femmes et pour hommes. Lorsqu'une personne souhaite faire une toilette, les gendarmes fournissent une serviette ou du papier essuie-tout. Aucune des brigades ne dispose de douches qui permettraient aux personnes ayant passé la nuit en cellule de se laver. Les gendarmes le déplorent, autant pour les personnes interpellées que pour leur propre confort.

Selon une brigade, les couvertures seraient changées à chaque usage ; selon l'autre, la compagnie assurerait le remplacement une fois par mois.

RECOMMANDATION 78 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Des couvertures à usage unique ou lavées à chaque usage doivent faire l'objet d'une distribution systématique.

12.3.4 L'alimentation

Les contrôleurs ont vérifié le stock alimentaire au sein des deux brigades, l'une dispose de trois catégories de barquettes réchauffables, l'autre d'un seul type. Un four à micro-ondes permet le réchauffage des barquettes dans chacune des brigades ; des couverts en plastique, des serviettes papier et des gobelets sont pourvus dans les deux cas et de l'eau est fournie à la demande. L'une des brigades dit servir de l'eau en gobelet dans le bureau des enquêteurs, l'autre donnerait une bouteille d'eau du robinet au moment des repas. Le petit déjeuner se limite à un gobelet prérempli de café instantané sans biscuits.

Les repas sont pris dans la cellule ou dans la salle de repos à Blodelsheim.

Sur les registres apparaît parfois la mention « repas fourni aux frais de l'Etat » mettant en évidence la possibilité pour les familles d'apporter un repas. Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs que cette formule soit réellement envisageable.

RECOMMANDATION 79 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Les personnes gardées à vue doivent se voir offrir de la nourriture matin, midi et soir.

12.3.5 La surveillance

Sans système de vidéosurveillance et sans bouton d'appel, la surveillance des personnes en garde à vue durant la journée se fait par le biais de l'œilleton percé dans la porte de la chambre de sûreté et par son ouverture dès lors qu'une personne appelle. La proximité immédiate des chambres de sûreté contiguës aux bureaux des enquêteurs facilite cette vérification. Selon le comportement des personnes interpellées, les gendarmes acceptent ou non de les faire fumer en présence de deux d'entre eux sur le parking de la gendarmerie.

Une note de la DGGN du 29 avril 2016 rappelle aux militaires que la surveillance doit être « constante et soutenue », « adaptée à l'état de santé et du comportement de la personne placée en chambre de sûreté », « respectueuse de sa dignité « effectuée de nuit en lien constant avec le commandement de l'unité où la mesure se déroule ». La nuit, les personnes placées en chambre de sûreté tant à Ensisheim qu'à Blodelsheim ne sont surveillées que par un système de rondes. Les patrouilles accomplissent, en principe, des tournées de 21h à 24h et de 24h à 3h. Les rondes sont supposées être organisées toutes les deux heures, la réalité constatée dans le registre *ad hoc* le dément.

En tout état de cause, les rondes cessent dès lors que prend fin le fonctionnement de la patrouille de nuit. Il s'ensuit une gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui laissée à l'appréciation de l'OPJ ayant placé la personne en garde à vue. Chaque OPJ est ainsi responsable des personnes qu'il a placées lui-même en garde à vue et qui, s'il l'estime nécessaire, demande que soient assurées des rondes supplémentaires ; dans le cas contraire, le premier militaire qui prend son service à 8h s'assure de l'état de la personne retenue.

Un registre de rondes est ouvert dans chacune des brigades (cf. *infra* § 1.5.1).

RECOMMANDATION 80 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit. Le Contrôle général des lieux de privation de liberté recommande que les personnes qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté soient conduites dans une unité voisine de police ou de gendarmerie dans laquelle une présence constante est assurée.

12.3.6 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions qui se déroulent dans le bureau des enquêteurs où, selon les propos rapportés, peuvent être présents leurs collègues et d'éventuels plaignants. Dans l'une des notes adressées à sa hiérarchie, le commandant fait état de conditions de travail difficiles « les bureaux sont exigus et ne sont pas adaptés au travail quotidien de l'unité, notamment par un manque de confidentialité. »

Aucune des brigades ne dispose de plot ou d'anneaux de menottage. Si le comportement de l'une des personnes interpellées était agressif ou présentait un risque de fuite, elle serait menottée à sa chaise.

Des *webcams* sont disponibles dans les deux brigades afin de procéder aux enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs et des personnes placées en garde à vue pour crime.

12.3.7 Les incidents et les violences

Les militaires n'ont pas fait état d'incidents majeurs ni de violences.

12.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUES SONT IMPARFAITEMENT RESPECTES

12.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits se fait sur place lors d'une interpellation donnant lieu à une garde à vue. Les militaires sont munis, dans une sacoche, de l'ensemble des documents nécessaires.

Les modalités pratiques de la notification se font ensuite dans le bureau de l'enquêteur. Une explication plus approfondie est donnée, avant que l'OPJ ne procède à la rédaction du procès-verbal sur le logiciel de la gendarmerie nationale puis le propose à la signature. La notification des droits est différée si la personne est en état d'ivresse.

S'il est bien remis aux intéressés, le document rappelant les droits des personnes gardées à vue n'est pas conservé en cellule ; selon les gendarmes il est « *laissé à disposition* ».

RECOMMANDATION 81 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.

12.4.2 Le recours à un interprète

Une vérification systématique est faite sur le lieu de l'arrestation quant à la compréhension de la langue française par la personne interpellée. Dès lors qu'il n'est pas possible d'être certain du degré de compréhension de la personne interpellée, il est appelé à un interprète dont les coordonnées sont prélevées dans la liste de la cour d'appel. Cette situation est extrêmement rare. L'analyse des registres a permis de le confirmer.

12.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Colmar souhaite être informé des placements en garde à vue sous forme dématérialisée. Cependant, la pratique serait de contacter la permanence du parquet par téléphone, dès l'interpellation, avant de confirmer la mise en garde à vue par courriel. Le tableau de permanence des substituts de la procureure est fourni aux brigades.

La qualification des faits n'est jamais remise en cause par le parquet.

12.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est évoqué lors de la notification de la garde à vue, mais ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct. Au travers de l'examen du registre et des procès-verbaux, les contrôleurs n'ont pas pris acte de son utilisation concrète.

12.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Dans la majorité des cas, les personnes interpellées souhaitent que leurs proches soient informés de leur situation. Les militaires téléphonent et en l'absence des proches laissent un message. Sans nouvelles, ils rappellent.

S'agissant du droit de communiquer directement avec ses proches - famille, employeur ou consulat - d'une durée maximum de 30 minutes sous le contrôle de l'OPJ²³, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une seule situation se serait présentée, les personnes interpellées étant souvent accablées par leur situation et ne le sollicitant pas. Ni lecture du registre ni celle des procès-verbaux fournis aux contrôleurs ne permet de le vérifier.

RECOMMANDATION 82 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien

²³ Article 63-2 du code de procédure pénale

qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.

12.4.6 L'information des autorités consulaires

L'interpellation de personnes étrangères est peu fréquente ; par ailleurs, elles sollicitent peu l'intervention des autorités consulaires de leur pays, craignant d'avoir des problèmes ultérieurs avec celles-ci.

12.4.7 L'examen médical

Lorsqu'une consultation médicale est sollicitée par une personne interpellée ou par un OPJ, il est fait appel par les deux brigades au médecins locaux qui se déplacent. A Blodelsheim, une permanence médicale fonctionne 24h sur 24 dans la commune tandis qu'à Ensisheim, il n'est plus possible d'obtenir le déplacement d'un médecin après 23h. La personne est alors conduite à l'hôpital de Mulhouse. En cas d'urgence, les gendarmes contactent les pompiers et organisent une escorte.

Les personnes qui sont interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM) et connues des militaires sont reconduites à leur domicile. Pour les autres, le recours aux examens médicaux est systématique soit par le médecin local soit à l'hôpital.

En cas de prolongation de garde à vue, un second examen médical est proposé aux personnes gardées à vue. La consultation des procès-verbaux fait apparaître qu'un deuxième examen est extrêmement rare.

12.4.8 L'entretien avec l'avocat

Aux dires des gendarmes tant d'Ensisheim que de Blodelsheim, les relations avec le barreau de Colmar sont bonnes. La permanence adresse souvent le même avocat. Les OPJ et les avocats tentent de trouver des accords sur les heures des auditions. Il semble qu'il n'arrive jamais que les avocats doivent se déplacer la nuit ce qui interroge quant à la durée des gardes à vue.

12.4.9 Les temps de repos

Dans les registres des deux brigades sont mentionnés toutes les auditions, les entretiens avec le médecin ou l'avocat et les repas sans distinguer les temps de repos. Durant ces périodes, en fonction de la personnalité et du comportement de la personne gardée à vue, l'OPJ peut autoriser la personne à fumer sous la surveillance de deux gendarmes, sur le pas de la porte barreaudée à Ensisheim et sur le bord du parking à l'arrière des locaux à Blodelsheim.

12.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits des mineurs sont respectés en tant qu'ils bénéficient de l'intervention d'un avocat, d'un médecin et que leur famille est prévenue. A la COB d'Ensisheim, les familles sont également sollicitées afin de signer les procès-verbaux en compagnie de leur enfant. Il est procédé aux enregistrements audiovisuels de manière systématique. En cas de prolongation de leur garde à vue, comme les majeurs, ils sont conduits au siège de la compagnie à Soultz-Guebwiller qui seul dispose du matériel de visioconférence.

RECOMMANDATION 83 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.

12.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue donnent lieu à une présentation au magistrat par le biais du système de visioconférence que les personnes mises en cause soient majeures ou mineures. Le matériel se trouvant dans les locaux de la compagnie, les gendarmes doivent conduire la personne en garde à vue jusqu'à Soultz, ville distante de 15km.

Il a été mentionné qu'exceptionnellement, lors de l'interpellation d'un groupe de personnes qui ne pouvaient être déplacées, la vice-procureure s'est transportée à Ensisheim pour la prolongation des gardes à vue.

L'opportunité d'un nouvel entretien avec l'avocat est proposée de même qu'est présentée la possibilité de voir un médecin.

Les statistiques fournies aux contrôleurs font état d'un taux important de prolongations au-delà de 24 heures. En 2018, il s'agissait de dix-huit personnes sur quarante-sept placées en garde à vue. Or, la lecture du registre des rondes fait apparaître que dix-sept d'entre elles ont passé au moins une nuit dans les locaux. Selon les informations recueillies, la gendarmerie fermant à 18h et la permanence du parquet à 19h, les personnes interpellées en fin d'après-midi devraient attendre le lendemain pour que les procédures soient mises en œuvre.

RECOMMANDATION 84 COB ENSISHEIM-BLODELSHEIM

L'organisation doit être revue de manière à éviter que des personnes soient privées de liberté plusieurs heures sans qu'aucun acte d'investigation ne soit effectué, que la raison en soit l'organisation des services eux-mêmes ou de ceux du parquet.

12.5 LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR EST EXTREMEMENT RARE

Durant l'année 2018, seules trois personnes étrangères ont été retenues dans les locaux de la COB d'Ensisheim (deux à Ensisheim, un à Blodelsheim) dans le cadre d'une vérification du droit de séjour. A l'issue, l'une a été conduite au centre de rétention administrative de Strasbourg, les deux autres au local de rétention administrative de la police de l'air et des frontières (PAF) de Saint-Louis. En 2017, quatre personnes avaient été retenues. Ces personnes avaient passé une nuit en cellule.

12.6 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN RENSEIGNES

Les contrôleurs ont pris connaissance des registres des deux brigades et ont essentiellement analysé celui de la brigade principale à Ensisheim.

12.6.1 Le registre de garde à vue de la brigade d'Ensisheim

Le registre est bien tenu même si la première partie regroupe des situations disparates.

Il a été ouvert le 1^{er} janvier 2010, il comporte 303 feuillets.

a) La première partie

Douze mentions y sont portées entre 2010 et 2018.

La première mention fait état d'une mesure de garde à vue prise au profit du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) sans plus d'information.

Une deuxième mention en 2012 concerne une personne conduite à la gendarmerie dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste, en 2013, une autre mention évoque la même situation. En 2015, trois dégrisements successifs précèdent, une personne faisant l'objet d'un extrait de jugement de 7 mois d'emprisonnement. En 2016, une GAV au profit de Blodelsheim est mentionnée suivie de deux mises à exécution d'extraits de jugement. En 2018, deux personnes étrangères interpellées pour vérification du droit de séjour sont répertoriées. A l'issue elles ont été assignées à résidence dans un hôtel de Mulhouse, le centre de rétention administrative (CRA) n'ayant pas de place pour les accueillir.

b) La deuxième partie

Les contrôleurs ont pris connaissance des dix derniers placements en garde à vue au jour de la visite. Six personnes ont passé une nuit en chambre de sûreté.

Parmi les dix personnes placées en garde à vue :

- un mineur interpellé pour agression sexuelle a été placé en garde à vue durant 10 heures et 15 minutes, il a bénéficié de l'intervention d'un avocat, d'un médecin et sa famille a été prévenue ;
- un jeune majeur né en 2000 pour violences a été placé en garde à vue la nuit à 3h30, garde à vue prolongée par visioconférence pour un total de 29 heures et 30 minutes ;
- un deuxième jeune majeur arrêté à 17h30 pour rodéo a passé la nuit en chambre de sûreté jusqu'au lendemain 11h ;
- un majeur placé en GAV à 17h50 pour violences aggravées a passé la nuit dans les locaux et a vu sa garde à vue prolongée le lendemain pour un total de 40 heures. Il a bénéficié de deux entretiens avec un avocat et de la visite d'un médecin ;
- un majeur interpellé pour viol et administration d'une substance a été placé en garde à vue durant 6 heures et 25 minutes.

12.6.2 Le registre de la surveillance de nuit

Le registre de la surveillance de nuit des personnes placées en garde à vue a été coté et paraphé par le commandant de la brigade d'Ensisheim le 15 octobre 2010. Sous forme de cahier, il comprend quatre-vingt-seize pages. Les contrôleurs ont pris note des mentions pour l'année 2018.

Durant cette période, le registre comporte dix-sept mentions pour dix-huit nuits, une femme ayant passé deux nuits en garde à vue. Ce nombre correspond au nombre de personnes dont la GAV a été prolongée.

Les rondes mentionnées, qui devraient s'étager toutes les 2 heures, sont en réalité réalisées de manière aléatoire. Si le 4 juillet, une personne a été contrôlée toutes les heures, le 28 mai les rondes ont eu lieu à 0h15, 4h et 6h (il est précisé que la personne détenait de la Ventoline®) ; le 26 juin, on note trois passages à 0h, 4h et 7h ; le 16 septembre, un seul passage à 3 heures est précisé avant l'ouverture de la gendarmerie à 8h30.

12.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Les contrôles ont été réalisés par deux parquetiers qui ont également visé les registres en date du 6 et du 22 février 2019. La procureure près le tribunal de Colmar a fourni aux contrôleurs les fiches de surveillance des chambres de sûreté et la partie du rapport de politique pénale adressé au procureur général. Elle y indique « *les principales difficultés rencontrées sont connues : le nombre insuffisant d'interprètes en certaines langues : albanais, bulgare, mongol, et surtout, le nombre insuffisant de psychiatres acceptant de faire des examens psychiatriques pendant le temps de la garde à vue. A cet égard, il est à souligner que de nombreuses personnes placées en garde à vue présentent des difficultés d'ordre psychiatrique* ».

12.8 CONCLUSION

L'un des problèmes majeurs au regard des droits fondamentaux reste le manque de confidentialité tant à l'arrivée des personnes interpellées que lors des mouvements dans les locaux du poste et la fouille intégrale non tracée. L'organisation des services doit être revue afin d'éviter que des personnes soient indûment privées de liberté dans le seul but d'être entendu par un OPJ ou présentées à un magistrat le lendemain.

13. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SABLE-SUR-SARTHE (SARTHE) – 8 ET 9 AVRIL 2019

13.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Franky Benoist
- Gérard Kauffmann ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), du 8 au 9 avril 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe, située rue des anciens combattants d'Afrique du Nord, le 8 avril 2019 à 14h. La visite s'est terminée le 9 avril à 11h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine de gendarmerie, commandant de brigade et par un adjudant en l'absence de l'adjoint au commandant de brigade, qui ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant à différentes questions. Le commandant de la compagnie de La Flèche s'est également déplacé à la brigade pour rencontrer les contrôleurs. Des entretiens se sont déroulés avec une personne gardée à vue et quelques militaires.

Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans ont été informés de la présence des contrôleurs à la BTA de Sablé-sur-Sarthe.

Les contrôleurs ont visité les locaux privatifs de liberté. Une personne en retenue judiciaire était présente dans la chambre de sûreté le jour du contrôle.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de garde à vue de la brigade et le registre des rondes.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mardi 9 avril avec le commandant de brigade.

Le rapport de constat rédigé à la suite de cette visite a été adressé au capitaine de la brigade territoriale autonome de Sablé, au procureur et au président du tribunal de grande instance du Mans par courriers du 2 juillet 2019. Le président du tribunal de grande instance a fait part dans un courrier du 10 juillet 2019 qu'il n'avait aucune observation à formuler. Aucune autre observation n'est parvenue en retour au CGLPL.

13.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

13.2.1 La circonscription

La brigade territoriale de Sablé-sur-Sarthe intervient sur une circonscription comprenant la ville de Sablé (13 000 habitants) ainsi que sur 11 communes environnantes, l'ensemble regroupant plus de 22 000 habitants. La circonscription a surtout une activité agricole mais la ville de Sablé possède une zone industrielle très active qui offre de nombreux emplois, plus de 10 000,

notamment dans le secteur agro-alimentaire. Il y a donc chaque jour un mouvement important de personnes se rendant ou quittant le travail dans la zone concernée.

Sablé est située au centre d'un triangle inscrit entre les villes de Laval, d'Angers et du Mans, siège de la préfecture et du commandement de groupement de gendarmerie dont Sablé dépend. La commune accueille une population diversifiée d'une quarantaine de nationalités.

La BTA est rattachée à la compagnie de La Flèche, constituée de deux brigades territoriales autonomes (Sablé-sur-Sarthe et La Flèche) et trois communautés de brigades (Noyen-sur-Sarthe, Pontvallain, Luceau). La compagnie comprend un peloton de surveillance d'intervention de la gendarmerie et une brigade de recherche. Le commandant de cette compagnie a assisté à une large partie de la visite.

La brigade est située dans le ressort du TGI du Mans et de la cour d'appel d'Angers.

13.2.2 Description des lieux



Figure 1 : Entrée de la brigade de gendarmerie de Sablé

La brigade de gendarmerie de Sablé est installée à deux kilomètres du centre-ville au cœur même de la zone industrielle. Elle est peu visible de la route. Un large portail métallique permet l'accès des véhicules de service. Un petit portail conduit les piétons au bâtiment principal qui s'ouvre sur un accueil spacieux (40 m²) et lumineux où l'on trouve de nombreux documents d'information.



Figure 2 : Accueil de la gendarmerie de Sablé

De part et d'autre du local d'accueil, deux pièces peuvent convenablement accueillir les personnes souhaitant être entendues ou déposer plainte.

A partir de là partent deux couloirs : l'un à gauche conduit à divers bureaux dont celui du chef de brigade ; l'autre permet d'accéder à la dizaine de bureaux où travaillent les militaires. Ces bureaux comportent deux postes de travail, un seul est prévu pour quatre militaires.

Le couloir principal donne également accès à une « zone de sûreté » composée de deux cellules, d'un dégagement, d'une douche et d'un local dit d'audition qui est utilisé pour la visioconférence avec les magistrats, l'audition des gardés à vue mais aussi les entretiens avec les avocats.



Figure 3 : Bureau de la zone de sûreté

Cette zone de sûreté est un espace pouvant être fermé. Cet espace est dédié au séjour en cellule et à l'audition des personnes retenues, ce qui facilite grandement le travail des officiers de police judiciaire. Les déplacements des gardés à vue peuvent se faire sans moyens de contrainte. Ceux-ci peuvent y prendre leur repas et y être auditionnés. Cette conception, qui date de quelques années, est à saluer car elle offre des conditions de séjour meilleures pour les gardés à vue et dans le respect de la confidentialité.

Les locaux de la brigade sont propres, bien éclairés et en bon état. Les fenêtres ne sont pas équipées de barreaux. Les bureaux ne disposent d'aucun anneau ou plot permettant de retenir les gardés à vue. Les contrôleurs ont constaté une fois de plus que les bureaux ne comportaient pas de placards ni de vestiaires alors que les militaires doivent conserver leurs équipements et de nombreux dossiers.

Le bâtiment principal forme avec les garages une cour intérieure à laquelle on accède par l'entrée des véhicules. A l'écart de ce bâtiment, un petit immeuble héberge les gendarmes adjoints. Les autres militaires sont logés dans une quinzaine de villas. Les familles accèdent à leur logement par une entrée distincte, à l'opposé de celle du bâtiment administratif. Il a été indiqué que six d'entre eux logaient à l'extérieur.

13.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade a un effectif théorique de trente militaires. Le jour du contrôle, l'effectif réel était à vingt-neuf, en raison de la vacance du poste d'adjoint à la suite du départ en retraite en février de l'année en cours du major qui exerçait cette fonction. Un adjudant-chef faisait fonction d'adjoint ; il était assisté dans les fonctions d'encadrement par cinq autres adjudants chefs.

Sur les vingt-neuf militaires présents, la brigade comptait quinze officiers de police judiciaire. Elle bénéficiait de la présence de sept militaires de sexe féminin. Tout en signalant la complexité qu'il y a parfois à gérer les contraintes du service et à intégrer de jeunes gendarmes venant d'école, le commandant de compagnie n'a pas fait part de difficultés qualitatives ou quantitatives concernant ses effectifs. Pendant le court séjour de l'équipe de contrôle, la brigade a donné l'impression de travailler dans une ambiance active et plutôt « bon enfant ».

Au moment du contrôle, treize militaires étaient en service : un officier de police judiciaire de permanence, un planton et son adjoint en charge de recevoir les plaintes, trois militaires en rondes (les « prêts à marcher »), les autres en « rédaction », en « investigations » ou en accompagnement d'un retenu devant être présenté au juge d'instruction.

La nuit, au moins au début, trois militaires effectuent une patrouille dans la circonscription ; cette patrouille est renforcée à quatre le weekend. Le PSIG est plus directement chargé des patrouilles et interventions en fin de nuit et assure les rondes de surveillance pour les gardés à vue présents dans les geôles en fin de nuit.

Ces effectifs travaillent avec la police municipale de Sablé (six agents armés) et celle de Précigné (un agent).

13.2.4 L'activité

La délinquance est caractérisée par de nombreuses atteintes à l'intégrité physique souvent liées à l'alcoolisation (violences intra familiales, infractions à caractère sexuel), des atteintes aux biens et des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, deux quartiers de la commune (Montreux et la Rocade) ont été définis comme des quartiers prioritaires dans le cadre de la politique de la ville.

Le nombre de mesures de garde à vue est en baisse en 2018 (155) par rapport à 2017 (166) et en 2019, lors de la visite des contrôleurs, 53.

13.2.5 Les directives

La brigade dispose d'une application lui permettant d'accéder à un recueil de directives nationales et locales (hiérarchie et parquet) tenu par le groupement de gendarmerie et auquel tous les officiers de police judiciaire peuvent aisément accéder.

13.3 CERTAINES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS EFFECTIVES

13.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et de l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le transport des gardés à vue est effectué par l'un des six véhicules de la brigade. L'accès aux locaux de la brigade est possible par une porte particulière fermée à clé donnant sur la cour arrière hors la vue du public ou des familles.

b) Les mesures de sécurité

Selon la déclaration des militaires, les gardés à vue sont systématiquement menottés pendant le transport mais dans la majorité des cas, « *les mains devant* ». Il n'en est autrement que lorsque la personne est manifestement agressive.

c) Les fouilles

Une palpation de sécurité est faite au moment de l'interpellation.

Une fouille plus complète est effectuée à l'arrivée en cellule. Les vêtements d'extérieur sont retirés, les gardés à vue étant invités à remettre au militaire les objets de valeurs ou dangereux qu'ils détiennent. Le plus souvent, les gardés à vue sont mis en sous-vêtements. La fouille est en effet très rarement intégrale, « à nu », sauf lorsque cela apparaît nécessaire pour les besoins de l'enquête.

d) La gestion des objets retirés

Les biens de valeurs des personnes gardées à vue (bijoux, valeurs monétaires, cartes de crédits, etc) sont placés dans une enveloppe sur laquelle figurent la liste des objets retirés ainsi que la signature de l'OPJ et de la personne concernée. Cette enveloppe est placée dans une armoire forte.

A la fin de la garde à vue, la remise des objets est constatée par la signature du gardé à vue.

Il serait souhaitable pour éviter toute réclamation ultérieure que l'enveloppe ne soit pas détruite à la fin de la garde à vue mais conservée dans le dossier car elle constitue une preuve authentique et difficilement contestable de la remise des objets.

Cette liste est reprise dans le formulaire *ad hoc* élaboré par le logiciel et elle figure également dans le dossier.

Lors du placement en chambre de sûreté, le choix est laissé aux gardés à vue soit de conserver les chaussures sans lacets, soit de les retirer. Tous les cordons de vêtements sont retirés ou coupés. Les lunettes sont retirées ainsi que les soutien-gorge (mais les déclarations des OPJ n'ont pas été constantes sur ce point).

RECOMMANDATION 85 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

Le retrait du soutien-gorge lors du placement en chambre de sûreté ne doit pas être systématique mais doit faire l'objet d'une appréciation individualisée.

Les deux cellules sont propres et en bon état. Leur surface est habituelle pour des geôles en gendarmerie (10 m²). L'une d'entre elles avait été déclarée inutilisable depuis deux semaines en raison d'une détérioration de l'œilleton qui rendait impossible la surveillance. Ces cellules comportent chacune un bas-flan en béton d'une hauteur de 30 cm recouvert par un matelas en plastique de 3 cm d'épaisseur.

Elles comportent également une aération, c'est-à-dire un tuyau de 10 cm de diamètre directement relié avec l'extérieur, une ouverture de 60 cm sur 30 cm obturée par des carreaux opaques et un WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Lors du contrôle, la cellule condamnée avait une forte mauvaise odeur en raison de l'inefficacité du système d'aération. Dans l'ensemble, les conditions d'entretien étaient correctes.

Sur le lit de l'une des cellules, une couverture propre était pliée. Il a été déclaré aux contrôleurs que les couvertures étaient changées à chaque garde à vue et que, si nécessaire, une seconde couverture pouvait être distribuée. Ces cellules sont chauffées par le sol, le chauffage étant réglé de l'extérieur.

Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel. Celui-ci renvoie l'alarme à un poste d'alerte mobile, habituellement conservé sur un socle (qui alimente la batterie) près des cellules et qui est conservé par un militaire d'astreinte, lorsque une garde à vue se poursuit de nuit. Lorsque la personne gardée à vue sonne, un message particulier s'affiche sur le poste et le militaire se déplace auprès d'elle. La solution retenue est un réel progrès dans la mesure où la personne gardée à vue peut se manifester, en particulier en cas d'un problème de santé. Pour autant, il est nécessaire que les militaires expliquent l'utilité du bouton d'appel aux personnes gardées à vue, avant de quitter les locaux. En effet, une personne gardée à vue rencontrée en entretien n'en avait pas été informée. Selon les propos des militaires, le système en place reste cependant peu performant car il ne fait que signaler un appel et ne permet pas au personnel de permanence d'en évaluer l'importance ou non.

13.3.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les entretiens se déroulent dans le bureau de la zone de sûreté qui présente toute garantie en termes de confidentialité. Mais ce bureau ne comporte pas de moyen d'appel.

Il n'est pas adapté à une visite médicale mais selon les informations recueillies, la totalité des examens médicaux sont effectués à l'extérieur, au centre médical du Bailleul (et très rarement à la maison médicale de Sablé).

13.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie ont lieu pour partie devant les cellules, en zone de sûreté, et pour partie dans un local au bout du couloir central où la brigade dispose d'un équipement de prise d'empreintes numérique.

13.3.4 L'hygiène et la maintenance

La brigade dispose d'une douche pour les gardés à vue dans la zone de sécurité mais celle-ci est rarement utilisée. On peut regretter que l'absence de serviette (par exemple à usage unique) rende très exceptionnel l'usage de la douche. Cette installation n'a de sens qu'à la condition de doter les brigades en serviettes de toilette et savon à douche. Permettre aux personnes privées de liberté de se laver contribue à respecter leur dignité.

De même, une dizaine de kits hygiène homme ou femme est disponible et peut être fournis. En revanche, il résulte des entretiens menés que ces kits ne sont pas systématiquement distribués.

RECOMMANDATION 86 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

La gendarmerie doit doter les brigades de savon liquide et de serviettes de toilette afin de permettre aux personnes privées de liberté de se laver. Par ailleurs, les kits doivent être systématiquement distribués aux personnes passant la nuit à la brigade.

Les personnes gardées à vue peuvent également accéder à un lavabo habituellement utilisé par les militaires pour se « rafraîchir » avant une présentation devant le juge, par exemple.

La maintenance des espaces communs est assurée par une femme de ménage ; les bureaux et les cellules par les militaires eux-mêmes. Les locaux étaient propres lors de la visite des contrôleurs.

13.3.5 L'alimentation

La brigade dispose de cinq types de repas en barquette, réchauffés dans un four à micro-ondes installé dans la salle de repos des militaires. Les dates de péremption sont à jour. Une inspection avait été faite la semaine précédant le contrôle.

Cependant, les contrôleurs ont constaté que la brigade n'avait pas de petit-déjeuner pour les gardés à vue : aucun biscuit, ni gâteaux, ni briquettes de jus d'orange, seulement une boisson chaude. Selon les informations recueillies, la rupture de jus d'orange serait due à un défaut d'approvisionnement régional.

RECOMMANDATION 87 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

La brigade doit veiller au réapprovisionnement des aliments composant le petit-déjeuner (biscuits, jus d'orange, gâteaux...) afin d'être en mesure de fournir un petit-déjeuner aux personnes privées de liberté.

13.3.6 La surveillance

Il existe un cahier de suivi de la surveillance des gardes à vue de nuit.

C'est l'officier de police judiciaire en charge de la procédure qui adapte le nombre de rondes en fonction des risques.

Sur quinze nuits de gardes à vue contrôlées, la moyenne du nombre de visites est de trois ; l'écart entre chaque visite varie de 2h à 5h30.

En l'absence d'un mécanisme fiable d'appel en cellule, la régularité et l'effectivité de ces rondes sont des sujets majeurs du droit des personnes gardées à vue.

Ce cahier doit être visé régulièrement par le commandement.

RECOMMANDATION 88 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée²⁴ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante. A défaut, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue doit faire l'objet de rondes régulières.

13.3.7 Les auditions

Elles se déroulent dans la salle « polyvalente » de la zone de sûreté.

13.3.8 Les incidents et les violences

En ce qui concerne les violences, la brigade n'a pas signalé d'incidents graves. Cependant, les militaires ont constaté que les comportements agressifs des personnes gardées à vue étaient en hausse.

13.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES, MAIS PARFOIS TROP SOMMAIREMENT

13.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits est effectuée soit à l'aide de l'imprimé figurant dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures, reprise par procès-verbal au retour à la brigade, soit, lors des convocations à la brigade, directement par procès-verbal.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, elles sont placées en dégrisement et se voient notifier leurs droits dès qu'elles sont en capacité de comprendre.

En ce qui concerne le document sur la déclaration des droits, il a été indiqué que ce document restait à la disposition de la personne gardée à vue sur le bureau de l'enquêteur situé dans la zone de sûreté et qu'il était consultable tout au long de la procédure judiciaire. A l'issue de la notification de la mesure de garde à vue, l'OPJ demande à la personne si elle souhaite avoir le document. Il est indiqué que, de manière générale, il n'est pas conservé par l'intéressé lors de son placement en chambre de sûreté, par mesure de sécurité.

Les contrôleurs ont relevé que le temps de notification des droits peut être relativement court, de l'ordre de cinq minutes.

²⁴ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258).

RECOMMANDATION 89 BTA SABLÉ SUR SARTHE

Le document énonçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

13.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont recours aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Angers. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières sauf en cas de dialectes ou de langues rares. Il est alors fait appel à des interprètes par téléphone.

Pour les personnes atteintes de surdité, les enquêteurs utilisent la vidéo sur la langue des signes disponible sur le site du ministère de la justice.

13.4.3 L'information du parquet

La brigade travaille sous le contrôle du TGI du Mans. Les militaires avisent, dans le délai imparti d'une heure, le magistrat de permanence du parquet. Un avis de placement en garde à vue est envoyé par courrier électronique. En cas de difficultés lors d'une interpellation, le magistrat est joint par téléphone.

De nuit, le parquet est informé par courrier électronique et, pour les affaires importantes, par téléphone.

Le TGI dispose de deux magistrats désignés en cas d'implication d'un mineur. Le parquet n'est pas systématiquement informé par téléphone.

Le parquet a mis en place deux permanences distinctes selon le cadre juridique permettant de joindre plus facilement le service du traitement en temps réel : une permanence pour les procédures judiciaires en flagrant délit ; pour les enquêtes préliminaires, une permanence le jeudi après-midi sauf pour les mineurs, le mardi matin.

Les OPJ apprécient les relations de travail avec les magistrats.

13.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est rarement exercé. Il est indiqué qu'il n'est pas rappelé lors de la première audition sur le fond.

13.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Le proche est souvent avisé par téléphone. Selon les informations recueillies, la famille est informée que la personne est placée en garde à vue dans le cadre d'une enquête de flagrante, d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur demandant de rappeler la brigade de gendarmerie. Une patrouille peut également être dépêchée au domicile. Aucune difficulté n'a été signalée aux contrôleurs.

L'information de l'employeur est rarement demandée.

13.4.6 La communication avec un tiers

Selon les informations recueillies, ce droit est rarement exercé par les personnes placées en garde à vue. Or, il peut être exercé à tout moment pendant le temps de la garde à vue dans la limite de trente minutes. Cette communication se fait avec l'autorisation de l'OPJ et sous son

contrôle. Le droit de communiquer avec le tiers est notifié après celui de faire prévenir par téléphone le proche et l'employeur. Les contrôleurs s'interrogent sur la confusion possible dans l'esprit de la personne au moment de la notification des droits.

RECOMMANDATION 90 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

Lors de la notification des droits à la personne en garde à vue, il convient d'expliciter la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, du droit de communiquer avec un tiers et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.

13.4.7 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires n'est jamais demandée.

13.4.8 L'examen médical

Les examens médicaux sont réalisés au centre hospitalier Le Bailleul à Sablé-sur-Sarthe. Selon les informations recueillies, le temps d'attente est relativement court. L'escorte passe en général par l'entrée des urgences pour éviter de croiser le public à l'accueil. Il a été précisé qu'un bureau est mis à leur disposition. Pendant l'examen médical, la personne est démenottée, sauf si son comportement l'exige ; le personnel n'est pas présent sauf à la demande du médecin.

13.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les officiers de police judiciaire contactent la plateforme de permanence, en communiquant au régulateur l'identité de la personne et le motif de la garde à vue. L'avocat de permanence appelle ensuite l'OPJ pour savoir à quel moment la personne garde à vue sera auditionnée. L'avocat se déplace à la fois pour l'entretien prévu en début de garde à vue et pour assister à l'audition qui va suivre.

L'entretien a lieu au sein de la zone de sûreté, dans la pièce servant également de bureau à l'enquêteur. Les conditions de l'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

13.4.10 Les temps de repos

Des temps de repos sont observés entre les différentes auditions et actes de la procédure judiciaire. La durée des temps de repos apparaît sur le déroulé de garde à vue collé sur la page de droite du registre de garde à vue.

13.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les OPJ connaissent les droits spécifiques à ces gardes à vue. La famille ou un proche est systématiquement informé. Il a été précisé que l'assistance d'un avocat et la pratique d'un examen médical étaient obligatoires et systématiques.

Le nombre de mineurs en garde à vue en 2018 était de vingt-et-un et, en 2017, de seize.

La consultation d'un procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue pour un mineur de 15 ans interpellé le 19 mars à 16h10 a montré que la mère avait été informée aussitôt après l'interpellation et qu'un examen médical avait été pratiqué à la demande de l'officier de police judiciaire. Toutefois, les contrôleurs ont relevé que le mineur qui avait demandé l'assistance d'un avocat, n'avait pas pu en bénéficier. L'avocat, contacté à deux reprises

par l'OPJ à 16h23 le jour de l'interpellation et à 8h30 le lendemain, assistait déjà une personne en garde à vue. Il avait indiqué dans un premier temps pouvoir se déplacer avant 11h30, avant de rappeler l'OPJ pour annuler son déplacement.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans le bureau de l'enquêteur dans la zone de sûreté.

13.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont effectuées par le biais du dispositif de visioconférence dont la brigade territoriale autonome est équipée. Le matériel de visioconférence est installé dans le bureau de l'enquêteur, au sein de la zone de sûreté.

En 2018, les prolongations représentent 23% des mesures de garde à vue. Sur un échantillon de dix mesures de garde à vue, cinq ont fait l'objet d'une prolongation. Les prolongations des mineurs sont rares.

13.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST RARE

Selon les informations recueillies, les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour sont rares. Il existe au Mans une cellule qui traite les procédures concernant les étrangers en matière d'immigration, la cellule d'enquête et de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF).

13.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT FORMALISEES

Si la personne ne parvient pas à justifier de leur identité très rapidement, elle est présentée à un OPJ qui rédige un procès-verbal de vérification d'identité. Dans la première partie du registre de garde à vue, en 2018, sur les huit mentions, sept concernent des procédures de vérification d'identité.

13.7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE N'EST PAS TENU DE MANIERE UNIFORME NI VISE PAR LA HIERARCHIE

13.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont constaté que le registre n'avait pas été paraphé lors de son ouverture et qu'il ne comporte pas de visa de la hiérarchie de la brigade.

a) La première partie

Huit mesures sont inscrites sur le registre en 2018 et, sept en 2019.

En 2018, sept personnes ont fait l'objet d'une vérification d'identité et, une personne a été inscrite pour ivresse publique et manifeste.

En 2019, quatre personnes ont été inscrites pour ivresse publique et manifeste et trois pour une retenue judiciaire.

b) La deuxième partie

En 2018, 128 mesures de garde à vue ont été prises et, à la date de la visite en 2019, 53.

Le registre est renseigné de manière aléatoire. Sur la page de gauche est collée l'identité de la garde à vue et, sur la page de droite, le déroulement de la mesure de la garde à vue.

Les contrôleurs ont constaté que la page de droite est renseignée de manière aléatoire : soit le déroulé de garde à vue ne fait pas apparaître les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue car les signatures figurent déjà en bas du registre, soit le déroulé de garde à vue est agrafé sur toute la page avec l'ensemble des informations, soit la page de droite est renseignée de manière manuscrite. Par ailleurs, il est apparu que des informations sur l'exercice des droits étaient parfois incomplètes.

Sur un échantillon de dix mesures de garde à vue examinées par les contrôleurs, quatre examens médicaux ont été pratiqués, l'assistance d'un avocat a été demandée à cinq reprises et l'avis à un proche à trois reprises.

RECOMMANDATION 91 BTA SABLÉ-SUR-SARTHE

Le registre de garde à vue doit être renseigné avec plus de rigueur par les officiers de police judiciaire. Il doit être régulièrement contrôlé et visé par la hiérarchie de la brigade.

13.8 LES CONTROLES

La compagnie effectue un contrôle annuel de la brigade territoriale autonome.

Le vice-procureur du parquet s'est déplacé à la brigade le 14 novembre 2018. Il a contrôlé les chambres de sûreté et visé le registre de garde à vue.

13.9 CONCLUSION

La brigade territoriale autonome est hébergée dans un bâtiment de construction récente. Le bon entretien et la propreté de l'ensemble des locaux, tant les chambres de sûreté que les locaux communs, méritent d'être soulignés.

Une « zone judiciaire » y est aménagée, permettant de garantir la confidentialité de la personne gardée à vue et de limiter l'usage des moyens de contrainte hors de la cellule.

L'ensemble des droits des personnes gardées à vue font l'objet de l'attention des officiers de police judiciaire.

Comme déjà observé par les contrôleurs dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes placées en garde à vue ne sont toutefois pas surveillées la nuit autrement que par des rondes, même si elles sont équipées d'un bouton d'appel.

14. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MAMERS (SARTHE) – 9 AVRIL 2019

14.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Gérard Kauffmann ;
- Franky Benoist.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie de Mamers (Sarthe), du 9 au 10 avril 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale (BT) de proximité de Mamers le 9 avril 2019 à 14h, située au 24 Boulevard Victor Hugo. Ils se sont également déplacés le 10 avril à la brigade territoriale de proximité de Marolles-les-Braults puis à celle de Bonnétable. La visite de la COB s'est terminée à 12h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant de la communauté de brigades de Mamers. Il a procédé à une visite des locaux de la brigade et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Plusieurs militaires ont également été rencontrés.

Ils ont visité les locaux privatifs de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de garde à vue des brigades ainsi que le registre des rondes.

Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans ont été informés de la présence des contrôleurs à la communauté de brigades de Mamers.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 10 avril à 10h avec le commandant de la COB.

Le rapport de constat rédigé à la suite de cette visite a été adressé au lieutenant, commandant de la COB, au procureur et au président du tribunal de grande instance du Mans par courriers du 2019. Le commandant de la COB et le président du tribunal de grande instance ont fait part respectivement dans un mail du 22 juin 2019 et dans un courrier du 10 juillet 2019 qu'ils n'avaient aucune observation à formuler. Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe a formulé des observations dans un courrier du 22 juillet 2019.

14.2 LES LOCAUX DE LA BRIGADE MERE NE SONT PAS FONCTIONNELS NI ADAPTES

14.2.1 La circonscription

Au début de l'année 2019, les brigades de gendarmerie de la Sarthe ont été réorganisées. La communauté de brigades de Mamers a pris en compte la circonscription de Villeneuve-en-Perseigne (soit sept communes à compter du 1^{er} février 2019)²⁵.

Elle regroupe la brigade de proximité de gendarmerie de Mamers, brigade « mère » et, deux autres brigades : la brigade de proximité de gendarmerie de Marolles-les-Braults, à 15 km et, celle de Bonnétable, à 22 km. La COB dépend de la compagnie de Mamers, constituée de trois communautés de brigades (Oisseau-le-Petit, La Ferté-Bernard et Mamers). La compagnie comprend un peloton de surveillance d'intervention de la gendarmerie et une brigade de recherches.

La COB intervient sur une circonscription recouvrant cinquante communes totalisant une population de 29 000 habitants dont la commune de Mamers (5 500 habitants), de Marolles-les-Braults (2 000 habitants) et de Bonnétable (4 000 habitants).

La délinquance de la communauté de brigades est caractérisée par la prévalence des atteintes aux personnes, pour l'essentiel des violences intrafamiliales liées à l'alcoolisation, des atteintes à caractère sexuel ainsi que des atteintes aux biens.

La COB est située dans le ressort du tribunal de grande instance du Mans et de la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire).

14.2.2 Description des lieux

Un vaste terre-plein bétonné dont l'accès est fermé par un portail permet aux véhicules de service de se stationner devant le bâtiment de la gendarmerie. La gendarmerie de Mamers est hébergée en rez-de-chaussée dans un bâtiment rectangulaire construit en 1974 qui appartient au conseil départemental de la Sarthe. Le bâtiment est adossé à un immeuble de quatre étages où logent les familles. La brigade cohabite avec la compagnie, la brigade de recherches et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie.

Le hall d'accueil particulièrement exigu est meublé d'un petit guichet d'accueil. Derrière cet espace, un bureau permet au chargé d'accueil de recevoir les plaintes des victimes.

Le bâtiment est organisé autour d'un couloir d'une trentaine de mètres desservant les bureaux de la brigade. Les militaires disposent de locaux convenablement entretenus mais peu fonctionnels et manifestement trop étroits. Les locaux se répartissent le long d'un couloir intérieur, distribuant sept bureaux partagés par deux militaires (sauf celui attribué au commandant de la COB), de sanitaires et de deux chambres de sûreté. Au fond du couloir une porte sécurisée permet aux militaires de pénétrer directement avec les personnes interpellées dans les locaux administratifs sans croiser le public ; toutefois, cette porte donnant dans la cour de l'immeuble des familles, n'offre pas de circuit réservé pour les personnes conduites à la brigade.

²⁵ L'ancienne brigade de Villeneuve-en-Perseigne appartenait à la COB de Oisseau-le-Petit, qui est passée de 4 à 3 unités.



Entrée de la COB de Mamers

Les locaux des deux brigades filles sont plus spacieux et adaptés.

A Marolles, on accède aux locaux administratifs de la brigade par un vaste hall d'accueil. Derrière l'accueil, un couloir donne accès au garage, à des bureaux utilisés par les enquêteurs et aux deux chambres de sûreté. Pour autant, l'existence d'une entrée des familles commune à l'arrière avec un couloir de circulation du service pose à l'évidence un problème de confidentialité.

Enfin, la brigade de **Bonnétable** se présente comme un bâtiment de type pavillonnaire, distinct des logements des familles. Plus récente, la construction datant du début des années 2000, est plus fonctionnelle bien que d'une surface plus réduite. Elle comporte des bureaux partagés pour les militaires, des sanitaires, une petite salle de repos et deux chambres de sûreté.

Les trois brigades comportent chacune d'entre elles deux chambres de sûreté.

14.2.3 Personnels, l'organisation des services

La communauté de brigade dispose d'un effectif théorique de trente militaires. Le jour du contrôle, l'effectif réel était à vingt-six militaires : un lieutenant, chef de COB, deux adjudants-chefs dont un faisant fonction d'adjoint, deux adjudants, quatre maréchaux des logis-chefs, douze gendarmes et cinq gendarmes adjoints.

Sur les vingt-six militaires présents, la COB comptait dix officiers de police judiciaire (OPJ) dont cinq à Mamers. Elle bénéficiait de la présence de cinq militaires de sexe féminin. Elle pouvait en outre solliciter le concours de trois réservistes de la gendarmerie ayant servi dans une unité de la COB. Leur présence et leur expérience était d'autant plus utiles que pour beaucoup de gendarmes, il s'agissait de leur première affectation. Avec une moyenne d'âge de 27 ans, la COB présentait les caractéristiques positives comme négatives d'une unité ayant un rôle important de formation.

La brigade territoriale de proximité de Marolles-les-Braults comprend cinq militaires dont deux OPJ et, celle de Bonnétable, sept militaires dont deux OPJ.

Les trois brigades ont un fonctionnement de service autonome notamment pour les horaires d'ouverture et d'accueil. En dehors des heures ouvrables des deux brigades de proximité, les appels sont dirigés vers le chef-lieu. En dehors des heures ouvrables des trois unités, les appels sont dirigés vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Le commandant de la COB désigne chaque jour un OPJ de permanence pendant 24h pour la COB. Sur l'ensemble de la circonscription de la COB, deux équipes « mixtes » dont les effectifs peuvent relever de deux brigades, les « PAM », sont constituées pour assurer la surveillance et effectuer les interventions.

14.2.4 L'activité

La délinquance de la communauté de brigade est caractérisée par la prévalence des atteintes à l'intégrité physique, pour l'essentiel des violences intrafamiliales souvent liées à l'alcoolisation, des atteintes à caractère sexuel ainsi que des atteintes aux biens.

Le nombre de mesures de garde à vue est en hausse en 2018 (135) par rapport à 2017 (113) et en 2019, lors de la visite des contrôleurs, 45.

14.2.5 Les directives

Selon les informations recueillies, les militaires ont la possibilité de consulter sur le site du groupement de gendarmerie les directives hiérarchiques, les notes de service et les instructions du procureur de la République. Le commandant de la COB envoie des directives écrites à chaque commandant de brigade afin de sensibiliser les militaires.

14.3 LA CONFIGURATION DES LOCAUX NE PERMET PAS D'ASSURER LA CONFIDENTIALITE DES PERSONNES INTERPELLEES

14.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont le plus souvent menottées lors de leur transport dans un véhicule de service (devant ou derrière, dans le cas de personnes très agitées). Les menottes leur sont retirées dans la plupart des cas au moment de la première audition ou lors du placement en chambre de sûreté selon le comportement du gardé à vue.

Les modalités d'arrivée dans les trois brigades sont identiques. Le véhicule transportant les personnes interpellées pénètre par l'entrée commune et stationne dans une cour à l'arrière du bâtiment de service, permettant aux personnes de ne pas croiser le public à la descente du véhicule. Pour autant, à Mamers, et surtout à Marolles, la configuration des locaux comme la proximité des logements des familles de militaires peuvent exposer les personnes interpellées au regard du public et des familles.

RECOMMANDATION 92 COB MAMERS

L'arrivée des personnes interpellées doit s'effectuer dans des conditions respectant la confidentialité, à l'écart du public et des familles des militaires.

b) Les mesures de sécurité

A Mamers, comme à Marolles, plusieurs anneaux de sécurité ont été prévus dans les bureaux d'audition des OPJ (deux à Mamers et trois à Marolles).

Selon les déclarations rapportées, le recours à ces « anneaux » serait assez fréquent.



Anneau de sécurité dans un bureau à la brigade de Marolles

Tout en reconnaissant la nécessité de disposer de moyens de sécurité adaptés à la gestion de situations de violence au sein de petites brigades, le Contrôle général des lieux de privation de liberté rappelle que le recours à des anneaux fixes pour immobiliser un gardé à vue, est une mesure susceptible de porter atteinte à la dignité d'une personne et doit être limité dans le temps et strictement adapté aux circonstances.

c) Les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation au moment de l'interpellation, en particulier avant son transport dans le véhicule de service.

A l'arrivée à la brigade, les personnes sont soumises à une fouille plus complète. Selon la nature de l'infraction et la personnalité de l'intéressé, il peut-lui être demandé de se mettre en sous-vêtements.

Ces fouilles sont réalisées par une personne du même sexe.

La personne est invitée à enlever son vêtement dont les poches sont fouillées par un militaire. Les objets dangereux sont retirés ainsi que les objets personnels.

Les chaussures et les vêtements sont conservés près des cellules, quelquefois posés au sol. Il convient de stocker ces vêtements dans des conditions plus décentes, par exemple dans un bac individuel en plastique.

Les familles sont autorisées à apporter des vêtements aux personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 93 COB MAMERS

Il convient que les vêtements des personnes gardées à vue soient entreposés dans des conditions convenables, par exemple, dans des bacs individuels.

i) La gestion des objets retirés

Les objets personnels et les objets de valeur sont placés dans une enveloppe nominative. Selon les informations recueillies, l'inventaire est inscrit sur l'enveloppe avec la signature contradictoire du gardé à vue et de l'enquêteur au dépôt et à la restitution. L'enveloppe est conservée selon le cas dans un placard du commandant de brigade ou dans l'armoire forte.

Concernant le numéraire, l'inventaire, établi en présence de la personne, est inscrit sur l'enveloppe.

La restitution est actée dans un procès-verbal, signé par le gardé à vue ; les enveloppes ne sont pas conservées.

Les lunettes sont retirées lors du placement dans la geôle, de même que les appareils dentaires. Quant au soutien-gorge des femmes, il a été indiqué que le retrait lors du placement en garde à vue était systématique.

Le CGLPL estime que le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit intervenir que lorsqu'il existe des raisons objectives de craindre un usage dangereux de ces objets.

RECOMMANDATION 94 COB MAMERS

Le retrait du soutien-gorge lors du placement en garde à vue ne doit pas être systématique et doit faire l'objet d'une appréciation individualisée.

14.3.2 Les chambres de sûreté

Les trois brigades disposent chacune de deux chambres de sûreté d'une superficie de 6 m² et à l'équipement identique (bat-flanc, système classique d'éclairage commandé de l'extérieur, éclairage naturel grâce à des pavés de verre, un WC « à la turque » avec la chasse d'eau commandée de l'extérieur). Les contrôleurs ont constaté le caractère sommaire du système d'aération. Les chambres de sûreté ne sont pas équipées d'un bouton d'appel.

A **Mamers**, le sol des deux chambres de sûreté est surélevé pour le chauffage. Dans les autres brigades, les cellules qui ne sont pas chauffées, ne sont pas utilisées en période hivernale. Ce qui oblige les militaires à déplacer les gardés à vue à Mamers, lorsque les conditions de séjour sont rendues impossibles du fait du froid. Les cellules sont propres ; elles nécessitent toutefois un rafraîchissement.

A **Marolles**, les murs de la cellule sont en béton brut et d'un aspect « agressif ». Une forte odeur de « renfermé » et de « moisi » en émane. Une des deux chasses d'eau ne fonctionnait pas lors de la visite des contrôleurs. Ces deux cellules doivent être rafraîchies et les travaux nécessaires effectués.

Lors de la visite, une couverture propre était posée sur le bat-flanc ou à proximité dans les chambres de sûreté. Selon les déclarations recueillies, ces couvertures sont changées après chaque utilisation et une procédure de nettoyage régulier est organisée par la compagnie. Chaque brigade dispose d'un stock de couvertures propres.



Chambre de sûreté à Marolles et à Bonnétable

RECOMMANDATION 95 COB MAMERS

Les chambres de sûreté de la communauté de brigades, en particulier celles de Mamers et de Marolles doivent bénéficier d'un rafraîchissement et faire l'objet d'une remise en état à brève échéance.

14.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Aucune des brigades ne dispose d'un local pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical. Selon les informations recueillies, ils se déroulent dans un bureau disponible des OPJ, souvent occupé par deux militaires. Lorsqu'une affaire conduit à recevoir plusieurs personnes suspectées ou gardées à vue, les conditions de confidentialité sont difficiles à préserver en raison de la configuration des locaux administratifs et de leur exigüité.

14.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans les bureaux des OPJ. Les empreintes palmaires sont prises « à l'ancienne » (encre). Les personnes ont accès à des sanitaires avec un lavabo et du savon pour se laver les mains à l'issue de ces opérations.

14.3.5 L'hygiène et la maintenance

L'entretien des locaux et en particulier celui des cellules est assuré par les militaires eux-mêmes. Le jour du contrôle, les locaux étaient propres.

Aucune douche n'est aménagée dans les locaux des brigades. En revanche, les unités disposent d'un stock de kits d'hygiène pour les femmes et les hommes en nombre suffisant.

14.3.6 L'alimentation

Dans les trois brigades, le contrôle a permis de constater que les brigades disposaient de cinq à six types de repas en barquettes, réchauffés dans un four à microondes. Les dates de

péréemption étaient respectées. Les brigades disposent de serviettes, de couverts en plastique et de gobelets. Selon les déclarations des militaires, la demande de repas est plutôt rare.

Cependant, les contrôleurs ont constaté que les brigades n'avaient pas de petit déjeuner pour les gardés à vue : aucun biscuit, ni gâteaux, ni briquettes de jus d'orange, ni gobelets pré-dosés en café et chocolat. Selon les informations recueillies, la rupture de jus d'orange serait due à un défaut d'approvisionnement régional. Les militaires ont indiqué que les personnes se voyaient proposer un café « *de la brigade* ». A la demande des personnes, de l'eau est distribuée dans un gobelet et une bouteille d'eau peut être fournie pendant les fortes chaleurs estivales mais toujours sous la surveillance d'un militaire.

Il n'en demeure pas moins que la possibilité de fournir au petit déjeuner, ou à tout autre moment de la journée, des biscuits ou une « briquette » de jus d'orange doit être assuré.

A Bonnétable, les gardés à vue peuvent prendre leurs repas dans la salle de repos aménagée pour le personnel.

Dans les deux autres brigades, les repas sont pris le plus souvent dans les bureaux des enquêteurs.

RECOMMANDATION 96 COB MAMERS

Les brigades doivent veiller au réapprovisionnement des aliments composant le petit-déjeuner (biscuits, jus d'orange, gâteaux) afin d'être en mesure de fournir un petit-déjeuner aux personnes privées de liberté.

14.3.7 La surveillance

La nuit, les personnes ne sont pas surveillées visuellement. Les trois brigades disposent d'un cahier de suivi des rondes pour la surveillance lorsque des gardés à vue passent la nuit en cellule. Ces cahiers sont bien tenus. Ils sont ouverts et contrôlés par la hiérarchie. Les contrôleurs ont constaté que la fréquence des rondes est variable selon les gardés à vue mais de façon générale supérieures à trois heures. La moyenne des heures de passage relevée à partir d'un échantillon de gardes à vue varie de 2 (Marolles) à 4 heures (Mamers et Bonnétable).

La surveillance exercée de nuit des personnes gardées à vue doit être effectuée selon une fréquence égale ou inférieure à trois heures.

Il est enfin rappelé que le Contrôle général des lieux de privation de liberté recommande, en particulier en l'absence de possibilité d'appel en cellule, de transférer les gardés à vue de nuit dans des cellules où peut être exercé une surveillance directe et constante.

RECOMMANDATION 97 COB MAMERS

Le Contrôleur général des lieux de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée²⁶ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

14.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaires. Des anneaux de sécurité existent dans certains bureaux, servant à attacher les personnes gardées à vue menottées, lors des auditions.

14.3.9 Les incidents et les violences

A l'occasion du contrôle, il n'a pas été fait état de violences particulières pendant le déroulement de la mesure de garde à vue.

14.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTEES PAR LES MILITAIRES, PARFOIS TROP SOMMAIREMENT

14.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits est classiquement effectuée selon que, lors de l'interpellation en flagrant délit, soit le gendarme OPJ présent en patrouille dispose d'un formulaire de notification de placement en garde à vue et des droits signé par la personne concernée avant une seconde notification par procès-verbal au retour à la brigade ; soit, lors de la convocation à la brigade, la notification est directement faite dans le bureau de l'OPJ.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, elles sont placées en dégrisement et se voient notifier leurs droits dès qu'elles sont en capacité de comprendre.

Selon la brigade et en fonction de l'enquêteur, la remise du document retraçant les droits est aléatoire. A Mamers, il n'est pas systématiquement remis à la personne gardée à vue mais laissé à sa disposition lors de ses auditions.

RECOMMANDATION 98 COB MAMERS

Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.

14.4.2 Le recours à un interprète

La gendarmerie a recours prioritairement à la liste des interprètes agréés par la cour d'appel d'Angers. La notification peut parfois se faire par téléphone pour l'ensemble des actes de la procédure judiciaire, notamment pour certaines langues des pays de l'Est.

²⁶ Notamment dans les rapports d'activité de 2014 (page 26), 2015 (page 37) et 2016 (page 258).

Il a été indiqué que le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe disposait d'une cellule spécialisée dans la lutte contre le travail illégal et les fraudes, susceptible d'intervenir en matière d'immigration.

14.4.3 L'information du parquet

Les trois brigades de la COB travaillent sous le contrôle du tribunal de grande instance (TGI) du Mans. Les militaires avisent, dans le délai imparti d'une heure, le magistrat de permanence du parquet. Un avis de placement en garde à vue est envoyé par courrier électronique. Le magistrat peut être contacté par téléphone selon la gravité de l'infraction. En cas d'urgence et si par exemple, l'infraction nécessite une perquisition, le parquet est joint par téléphone ou un SMS est envoyé sur le téléphone portable de la permanence.

De nuit, le parquet est informé par courrier électronique et, pour les affaires importantes, par téléphone ou SMS.

En cas de placement en garde à vue d'un mineur, le magistrat de permanence est avisé par courrier électronique. Il est contacté par téléphone si l'affaire est sensible. De nuit, un SMS est envoyé au magistrat de permanence et, dès le lendemain matin, l'OPJ prend attache par téléphone avec la permanence du parquet.

Le TGI dispose de deux magistrats désignés en cas d'implication d'un mineur. Le parquet n'est pas systématiquement informé par téléphone.

Le parquet a mis en place deux permanences distinctes selon le cadre juridique permettant de joindre plus facilement le service du traitement en temps réel : une permanence pour les procédures judiciaires en flagrant délit ; pour les enquêtes préliminaires, le jeudi après-midi sauf pour les mineurs, le mardi matin.

Les OPJ apprécient les relations de travail avec les magistrats.

14.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, ce droit est rarement exercé. Il a été indiqué qu'il n'était pas rappelé lors de la première audition sur le fond.

14.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Dès son placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de son droit de faire prévenir un proche et l'employeur. Selon les informations recueillies, l'avis à l'employeur est rarement exercé car la majorité des personnes gardées à vue est sans emploi. L'avis à un proche est généralement fait par téléphone. En cas d'absence, un message laconique est laissé sur le répondeur indiquant que la personne est placée en garde à vue, sans préciser le motif. En revanche, s'agissant d'un mineur, la famille est informée du motif de la garde à vue. Une patrouille peut également être dépêchée au domicile en cas de nécessité.

Aucune difficulté n'a été signalée aux contrôleurs. L'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de trois heures.

14.4.6 La communication avec un tiers

Selon les informations recueillies, ce droit est peu utilisé. Il a été indiqué qu'une personne extraite d'écrou a pu s'entretenir avec son fils dans le bureau de l'enquêteur, en présence d'un militaire.

Ce droit peut être exercé à tout moment pendant le temps de la garde à vue dans la limite de trente minutes. Cette communication se fait avec l'autorisation de l'OPJ et sous son contrôle. Le droit de communiquer avec le tiers est notifié après celui de faire prévenir par téléphone le proche et l'employeur. Les contrôleurs s'interrogent sur la confusion possible dans l'esprit de la personne au moment de la notification des droits.

14.4.7 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est un droit qui n'est jamais exercé.

14.4.8 L'examen médical

La personne gardée à vue qui sollicite un examen médical est systématiquement transportée aux urgences du centre hospitalier de Mamers, à cinq minutes de la brigade de Mamers, à quinze minutes de la brigade de Marolles-les-Braults. Les militaires de la brigade de Bonnétable ont le choix entre le CH de Mamers à 25 km et celui de La Ferté-Bernard à 20 km.

La personne est menottée pendant le transport. Il a été précisé aux contrôleurs que le temps d'attente est relativement court, le service ayant été préalablement contacté par téléphone de l'arrivée de la personne qui est immédiatement installée dans une chambre de soins ou dans un local isolé non accessible au public.

Au moment du placement en garde à vue, l'OPJ s'informe de l'état de santé du gardé à vue et de la prise éventuelle de médicaments. Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments sont remis, parfois apportés par la famille. Hors traitement médical, la personne explique son état lors de la consultation médicale.

Selon les informations recueillies, les gendarmes sont rarement présents pendant l'examen médical, sauf à la demande du médecin et si le comportement de la personne le justifie (violence, agitation, etc.).

Les examens médicaux sont également sollicités à l'initiative de l'OPJ pour les mineurs, les infractions graves et celles liées à la législation sur les stupéfiants.

14.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les officiers de police judiciaire contactent la plate-forme de permanence, en communiquant au régulateur l'identité de la personne et le motif de la garde à vue. Le délai des deux heures est souvent dépassé en raison du temps de déplacement à la brigade (45 minutes). L'avocat de permanence appelle ensuite l'OPJ pour savoir à quel moment la personne gardée à vue sera auditionnée. L'avocat se déplace à la fois pour l'entretien prévu en début de garde à vue et pour assister à l'audition qui va suivre. La plupart des avocats sont commis d'office.

Il a été précisé que les avocats du barreau du Mans se déplaçaient en soirée.

En l'absence de local d'entretien dans les trois brigades de la COB, l'avocat s'entretient dans un bureau disponible des gendarmes pour garantir la confidentialité des échanges. Il arrive même que le bureau du commandant de la COB à Mamers soit utilisé comme local d'entretien.

Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat.

14.4.10 Les temps de repos

Des temps de repos sont observés entre les différentes auditions et actes de la procédure judiciaire. La durée des temps de repos apparaît sur le déroulé de garde à vue collé sur la page

de droite du registre de garde à vue. Les personnes gardées à vue peuvent être accompagnées dans la cour pour fumer en restant sous la surveillance d'un militaire.

14.4.11 Les gardés à vue mineurs

Le placement des mineurs en garde à vue est rare, douze en 2017 et, sept en 2018. Selon les informations recueillies, des dispositions sont prises pour éviter de laisser les mineurs dans la chambre de sûreté toute une nuit. Un lit picot est parfois installé dans le bureau du commandant de la COB à Mamers, le mineur restant sous la surveillance visuelle constante de gendarmes.

Les OPJ connaissent les droits spécifiques à ces gardes à vue. La famille ou un proche est systématiquement informé. Il a été précisé que l'assistance d'un avocat et la pratique d'un examen médical étaient obligatoires et systématiques.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans le bureau de l'enquêteur.

BONNE PRATIQUE 5 COB MAMERS

Pour les mineurs passant la nuit à la brigade, il arrive que des lits picots soient installés dans un bureau sous la surveillance visuelle constante de militaires.

14.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont effectuées par le biais du dispositif de visioconférence, installé dans le bureau du commandant de la COB à Mamers. La personne est démenottée et la visioconférence se déroule en présence de l'enquêteur et d'un gendarme.

En 2018, les prolongations représentent 23,7 % (trente-deux) des mesures de garde à vue ; elles sont en hausse par rapport à 2017 soit 17,7 % (vingt).

14.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Selon les informations recueillies, les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour sont rares. Il existe au Mans une cellule spécialisée dans la lutte contre le travail illégal et les fraudes, qui traite plus particulièrement les infractions à la législation sur les étrangers.

14.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les procès-verbaux de vérification d'identité sont rares. Selon les militaires, les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement sans qu'il soit nécessaire de rédiger un procès-verbal de vérification d'identité. Les personnes contrôlées sont également souvent connues des gendarmes.

14.7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE NE SONT PAS TENUS DE MANIERE UNIFORME NI VISES PAR LA HIERARCHIE

14.7.1 Le registre de garde à vue de Mamers

Le registre en cours n'a pas été ouvert officiellement.

a) La première partie

En 2019, cinq mentions sont inscrites sur le registre : deux ivresses publique et manifeste, deux retenues judiciaires et une personne gardée à vue de passage dans les locaux de la brigade.

b) La deuxième partie

En 2018, le nombre de mesures de gardes à vue est de quatre-vingt et, à la date de la visite en 2019, de trente-trois. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné onze feuillets en 2019 renseignant les mesures de garde à vue. Sur les onze feuillets, deux prolongations ont été accordées, l'avis à un proche a été demandé à quatre reprises, quatre examens médicaux ont été pratiqués dont deux à l'initiative de l'OPJ et trois demandes d'avocats ont été formulées.

Les contrôleurs ont relevé que sept personnes gardées à vue avaient passé la nuit dans les chambres de sûreté.

L'identité de la personne gardée à vue est collée sur la page de gauche et, sur la page de droite, la partie du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la garde à vue, sur le déroulé de la garde à vue ainsi que l'autorisation de la prolongation de la garde à vue.

Le registre est bien tenu, mais il reste à préciser sur le déroulé de la garde à vue si l'avocat a assisté à l'audition de son client.

Le registre ne comporte pas de visa du commandant de la COB.

14.7.2 Le registre de garde à vue de Marolles-les-Braults

Le registre de garde à vue a été ouvert le 29 juillet 2018.

a) La première partie

Le registre ne comporte qu'une mention en 2018 (une retenue judiciaire) et, aucune en 2019.

b) La deuxième partie

En 2018, le nombre de mesures de garde à vue est de 13 dont trois prolongations et, à la date de la visite en 2019, de 3 dont une prolongation. Sur les 17 mentions examinées par les contrôleurs, l'avis à un proche a été demandé à huit reprises, six examens médicaux ont été pratiqués dont trois à l'initiative de l'OPJ et quatre demandes d'avocats ont été formulées.

L'identité de la personne gardée à vue collée sur la page de gauche n'appelle aucune observation. Sur la page de droite, la dernière partie du procès-verbal sur le déroulé de la mesure de garde à vue est collée avec l'autorisation de prolongation de garde à vue.

Le registre est renseigné de manière homogène, sous réserve d'apporter des précisions sur la présence ou non de l'avocat à l'audition de son client et la nature du transport effectué avec la personne gardée à vue.

Le registre a été visé le 11 mars 2019.

14.7.3 Le registre de garde à vue de Bonnétable

En 2018, le nombre de mesures de garde à vue décidées par les deux OPJ de la brigade est de quarante-deux et, à la date de la visite en 2019, de neuf dont trois prolongations de garde à vue.

Les contrôleurs ont relevé de nombreux manquements sur le registre de garde à vue. A de nombreuses reprises, l'exercice des droits n'est pas précisé en bas du déroulé (avocat : oui ou non ; famille : oui ou non ; médecin : oui ou non).

Il n'est pas possible de savoir si l'avis à un proche a été effectivement exercé ou non. De même, l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat n'apparaît pas dans le déroulé de la garde à vue (mention N°2). Enfin, concernant l'examen médical, il s'agit de préciser quel est le centre hospitalier concerné (Mamers ou la Ferté Bernard).

Le registre a été visé le 12 mars 2019.

RECOMMANDATION 99 COB MAMERS

Le registre de garde à vue des trois brigades doit être renseigné avec plus de rigueur et de manière uniforme par les officiers de police judiciaire.

14.8 LE CONTROLE DU PARQUET N'EST PAS EFFECTUE DANS TOUTES LES UNITES DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

Un magistrat du parquet du TGI du Mans s'est déplacé le 29 novembre 2018 à Mamers. Il n'a cependant pas visité les chambres de sûreté des brigades de Marolles-les-Braults et de Bonnétable. Il a consulté les trois registres de garde à vue de la communauté de brigades.

Le registre de la brigade de Bonnétable comporte également le visa du juge des libertés et de la détention le 18 avril 2018.

Les contrôleurs ont noté le visa du commandant de compagnie de Mamers adjoint le 11 mars 2019 à Marolles-les-Braults, le 12 mars 2019 à Bonnétable et le 19 mars 2019 à Mamers.

14.9 CONCLUSION

La brigade mère de Mamers est hébergée dans des locaux vétustes, exigus et inadaptés à la prise en charge des personnes privées de liberté (aucun circuit dédié à l'arrivée dans les locaux pour éviter de croiser les familles des militaires et le public, absence de local d'entretien avec l'avocat, pour l'examen médical et l'anthropométrie).

Pour autant, la propreté de l'ensemble des locaux mérite d'être soulignée.

Toutefois, lors du contrôle des brigades de Marolles-les-Braults et de Bonnétable, les contrôleurs ont constaté que les chambres de sûreté de ces brigades ne devraient plus être utilisées en raison de leur état de non-conformité (absence de chauffage, murs et sol en ciment à l'état brut, mauvaise ventilation).

Comme déjà observé par les contrôleurs dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes placées en garde à vue ne sont pas surveillées la nuit autrement que par des rondes, parfois très espacées.

Au sein de ces brigades, les militaires se montrent globalement attentifs au respect des droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté.

15. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GRAULHET (TARN) – 10 AVRIL 2019

15.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;
- Dominique BATAILLARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de GRAULHET, le 10 avril 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Les contrôleurs ont été reçus dès leur arrivée le 10 avril à 09h00 par le lieutenant commandant de la brigade. Ils ont pu s'entretenir avec des officiers de police judiciaire (OPJ) et deux personnes mineures en garde à vue. Une restitution a été effectuée avec le lieutenant de la brigade le 10 avril à 17h.

Le rapport provisoire a été adressé le 16 mai 2019 au commandant de brigade, au président du tribunal de grande instance de Castres et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres.

Le procureur de la République et le chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie de Castres ont fait part de leurs observations par courriers en dates respectivement des 14 et 12 juin 2019. Ces observations ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

15.2 LA BRIGADE A UNE ACTIVITE JUDICIAIRE RELATIVEMENT SOUTENUE ET SOUFFRE D'UNE EXCESSIVE MOBILITE DE SES PERSONNELS

15.2.1 La circonscription

Située sur le ressort du tribunal de grande instance de Castres, la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Graulhet (81), couvre 141 km² et près de 18.000 habitants répartis sur huit communes très hétérogènes (Graulhet, Briatexte, Saint-Gauzens, Missecle, Moulayres, Busque, Cabanes et Puybegon). Ce sont toutefois les communes de Graulhet (12.000 habitants) et, dans une moindre mesure, Briatexte (2.000 habitants), qui concentrent l'essentiel de l'activité de la brigade, les autres communes étant très rurales.

Centre historique de la mégisserie en France, Graulhet a subi de plein fouet la crise de cette industrie qui générait plus de 3.000 emplois directs ou indirects. Dorénavant, beaucoup de résidents travaillent dans l'agglomération toulousaine distante d'une soixantaine de kilomètres. Le taux de chômage est de 15% sur le bassin graulhetois.

La commune, qui relevait de la compétence de la police nationale jusqu'en 2011, a été présentée comme "*difficile*", avec deux quartiers prioritaires politique de la ville et une problématique de radicalisation.

15.2.2 Description des lieux

La brigade est installée dans les anciens locaux du commissariat de police, fermé en 2011.

Situé en centre-ville et bien indiqué, le bâtiment est ancien mais en bon état. Le rez-de-chaussée et les deux premiers étages sont des locaux de travail, le troisième étage étant occupé par les logements de fonction des gendarmes auxiliaires. Les logements des militaires sont, quant à eux, situés en dehors de la caserne, sur un site distant d'environ cinq cents mètres.

L'immeuble dispose de deux entrées : l'une, en façade, est destinée à l'accueil du public ; l'autre, situé sur l'arrière du bâtiment, dessert la cour fermée de la caserne autour de laquelle se répartissent les garages réservés aux véhicules de service.

Le public peut se stationner gratuitement sans difficulté sur la vaste place devant la brigade.

Outre les effectifs de la BTA, les locaux hébergent le bureau de deux gendarmes de l'antenne du renseignement territorial.

15.2.3 Personnels, l'organisation des services

Commandée par un lieutenant assisté d'un major, cette brigade compte trente militaires en poste pour un effectif théorique de trente-et-un, dont seize officiers de police judiciaire (OPJ) et deux gendarmes auxiliaires volontaires. Les effectifs sont aux trois-quarts masculins (huit femmes).

La caractéristique principale de cette BTA est la très importante rotation des agents puisque, à l'exception de trois personnes, la totalité des effectifs a été renouvelée au cours des quatre dernières années. Outre les suites d'enquêtes disciplinaires et judiciaires (encore en cours) consécutives à des dysfonctionnements internes, cette rotation s'expliquerait par le caractère « difficile » et « peu attractif » de la circonscription du fait de la présence de quartiers sensibles et de « l'état d'abandon » laissé au moment du transfert police-gendarmerie.

Les effectifs et l'encadrement sont donc relativement jeunes et peu expérimentés ; ils ne posent toutefois pas de difficultés particulières.

L'organisation du service est classique. L'accent est mis sur la visibilité sur la voie publique avec l'organisation d'une patrouille présente sur le terrain à minima deux heures chaque matin, trois heures l'après-midi et trois heures la nuit, sept jours sur sept. Un OPJ est en général présent dans l'équipage. A défaut, un OPJ est d'astreinte vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

15.2.4 La délinquance

En légère hausse avec plus de sept cents faits constatés par an, la délinquance se caractérise par une progression des atteintes aux personnes et escroqueries (sur internet). Des phénomènes de violences urbaines, telles que des dégradations par incendie, sont également apparus ces derniers mois.

L'activité judiciaire est en forte progression (+23% de mis en cause et +35% de gardes à vue entre 2018 et 2017), ceci s'expliquant par la présence accrue des effectifs sur la voie publique, souhaitée par le commandant de brigade depuis son arrivée à l'été 2017.

La progression est encore plus importante s'agissant des mineurs (+62,5% de gardes à vue de mineurs), qui représentent près d'une garde à vue sur cinq. La résolution de plusieurs affaires de

violences ou dégradations en réunion, impliquant des groupes de mineurs, expliquerait cette évolution.

Enfin, le suivi pénal se caractérise par un doublement du nombre de personnes déférées et une augmentation de 33% des personnes écrouées. Ceci traduit, selon le procureur de la République, « une politique volontariste du parquet de Castres (...) mais aussi une aggravation des affaires traitées ou du moins une augmentation des affaires graves ».

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2017	2018	Evolution
Crimes et délits constatés	639	797	+24,72%
<i>Taux d'élucidation</i>	<i>50,65%</i>	<i>48,43%</i>	<i>-2,22 pts</i>
Personnes mises en cause	320	396	+23,75%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>56</i>	<i>58</i>	<i>+3,6%</i>
Personnes gardées à vue (total)	91	123	+35%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>30,43 %</i>	<i>31,86 %</i>	<i>+1,4 pts</i>
Mineurs gardés à vue	16	26	+62,5%
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>17,6 %</i>	<i>21,1 %</i>	<i>+3,5 pts</i>
Personnes déférées	9	18	+100%
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>9,89 %</i>	<i>14,63 %</i>	<i>+4,74 pts</i>
Personnes écrouées	9	12	+33,33%
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	<i>9,89%</i>	<i>9,76%</i>	<i>-0,13 pts</i>
Etrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	1	4	+300%
Ivresses publiques et manifestes	6	14	+133%

Source : statistiques communiquées par la gendarmerie

15.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES

15.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et mesures de sécurité

Le transport s'effectue dans les véhicules de service, y compris lorsque le mis en cause est « invité à suivre » dans le cadre d'une procédure d'audition libre, s'il y consent naturellement.

Les équipages comptant très généralement un OPJ, celui-ci peut sur le champ décider de la suite qu'il donnera (GAV, audition libre...), en informer la personne interpellée et, le cas échéant, lui

notifier ses droits (cf. § 1.4.1 *infra*). Si aucun OPJ n'est présent sur place lors de l'interpellation, l'équipage rend compte téléphoniquement à l'OPJ de permanence.

Le menottage demeure, de l'aveu des différents interlocuteurs, quasi-systématique dès lors qu'il y a garde à vue, nonobstant les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Il s'effectue en règle générale vers l'avant.

En cas de trajet sur une longue distance, la brigade peut récupérer une ceinture de contention disponible au siège de la compagnie.

RECOMMANDATION 100 BTA GRAULHET

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de compagnie a indiqué qu'« *un assouplissement des directives locales, qui n'ont d'ailleurs aucun caractère systématique mais que la pratique tend à pérenniser par souci de sécurité pour les militaires comme pour les mis en cause (menottage, retrait des objets personnels susceptibles d'être détournés de leur fonction première pour dégrader, se blesser ou blesser autrui, non-remise à une personne gardée à vue du document relatif aux droits...), sera porté à la connaissance des personnels. Référence sera donc faite dans la note de service à l'article 803 du code de procédure pénale pour ce qui concerne l'appréciation par chaque officier et agent de police judiciaire de l'opportunité quant au menottage d'une personne interpellée. Il en sera de même avec les opérations de fouille et de retrait des objets personnels afin de préserver la dignité des personnes mises en cause.* »

Le commandant précise toutefois qu'il « [se permettra] *naturellement et avant toute chose d'insister auprès des militaires sur leur sécurité et la notion de responsabilité* », ce qui ne manque pas d'interroger quant à la réalité de la modification des pratiques.

Les véhicules pénètrent dans la cour de la caserne par un portail réservé. Les personnes interpellées sont ensuite conduites dans les locaux par l'entrée située à l'arrière du bâtiment, distincte et isolée de celle de l'accueil située en façade avant. Les personnes interpellées ne sont à aucun moment à la vue du public si les portes de séparation entre le poste, le bureau de prise de plainte et le couloir des geôles sont bien closes.



L'accès arrière du bâtiment, réservé aux personnes interpellées

b) Les fouilles

La distinction entre palpation de sécurité, fouille de sécurité et fouille à corps semble bien maîtrisée juridiquement et il a été affirmé aux contrôleurs que la palpation ne conduisait pas un déshabillage en sous-vêtements.

Toutefois, les instructions écrites en la matière sont peu précises et mériteraient d'être revues, la note d'organisation interne en date du 08/02/2019 se contentant d'indiquer : « *Les personnes gardées à vue sont fouillées et ôtées de tout objet susceptible de leur nuire ou de nuire à autrui* ».

Les deux personnes gardées à vue rencontrées lors de la visite, toutes deux mineures, n'avaient fait l'objet que d'une palpation, mais elles avaient été interpellées à domicile alors qu'elles dormaient et s'étaient habillées en présence des enquêteurs.

Les mesures de fouilles sont effectuées dans un bureau fermé en présence de deux gendarmes du sexe de la personne mise en cause. Un inventaire contradictoire est établi, annexé à la procédure.

Les objets retirés sont disposés dans un bac en plastique conservé par l'OPJ en charge de l'enquête. Les objets de valeur et l'argent peuvent être remisés dans un coffre situé dans le bureau du commandant d'unité, à l'appréciation de l'OPJ.

Si les bijoux, montres, lacets, cordons, ceintures et lunettes sont systématiquement retirés (les lunettes étant restituées lors des auditions), les réponses apportées quant au retrait du soutien-gorge ont été évasives et contradictoires. Faute d'instructions hiérarchiques, le sujet est laissé à l'appréciation des OPJ qui semblent de toute évidence privilégier le principe de précaution à la dignité des personnes, par crainte de sanctions disciplinaires en cas d'incident en garde à vue.

RECOMMANDATION 101 BTA GRAULHET

Le retrait des objets personnels doit être effectué avec discernement et adapté au comportement de la personne gardée à vue. Il ne saurait être systématique, notamment pour les objets portant atteinte à leur dignité (soutiens-gorges, chaussures, lunettes...). La note d'organisation du service doit rappeler ces principes.

Cf. *supra* page 7 les observations du commandant de compagnie suite à l'envoi du rapport provisoire.

15.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade comporte, en rez-de-chaussée, trois chambres de sûreté « classiques », toutes en excellent état et d'une remarquable propreté. Elles présentent la particularité d'être chauffées (chauffage au sol). Le bouton de la chasse d'eau des toilettes « à la turque » est situé dans la cellule.

Si les geôles sont équipées de boutons d'appel, ceux-ci ne fonctionnaient pas lors du contrôle et personne n'était en mesure d'indiquer depuis quand et pourquoi, ni où ces boutons sont reliés. L'éclairage n'est commandable que de l'extérieur.



Une des trois geôles

Chaque cellule dispose d'un matelas en plastique en très bon état et d'une couverture en laine. Les geôles ne sont pas équipées de vidéo-surveillance ; la surveillance s'effectue au travers un fenestron situé à côté de la porte, qui préserve l'intimité des personnes lorsqu'elles utilisent les toilettes.



La porte d'une geôle avec le fenestron de surveillance

15.3.3 Les locaux annexes

La brigade dispose de trois bureaux spécialement aménagés où sont réalisées toutes les auditions. Ces salles servent également pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux, bien qu'elles soient dépourvues de table d'examen et de point d'eau.

Ces pièces sont aménagées avec un banc et un bureau, fixés au sol ; sur les pieds de la table, deux anneaux permettent d'attacher les menottes. Outre un poste informatique, un équipement d'enregistrement vidéo permet de réaliser les auditions filmées.



Une des trois salles d'audition

15.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les prises d'empreintes digitales (au tampon encreur) et les prélèvements biologiques sont effectués dans un local ad hoc, le mis en cause étant alors démenotté.

Cette pièce ne dispose pas de point d'eau.

15.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le contrat de nettoyage passé avec la municipalité ne portant que sur les couloirs et circulations de la brigade, la maintenance des chambres de sûreté et le nettoyage des matelas sont assurés par les seuls gendarmes, à l'issue de chaque garde à vue. Un grand nettoyage est également effectué chaque lundi matin. L'état de propreté constaté lors du contrôle était remarquable.

Le nettoyage des six couvertures en laine dont dispose la brigade est organisé au niveau de la compagnie. La périodicité serait de « *une à deux fois par mois* » selon les besoins, mais sans traçabilité précise. La même couverture sert, de fait, à plusieurs personnes gardées à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 13 BTA GRAULHET

Il convient de mettre en place un système de nettoyage régulier et tracé des couvertures et de disposer d'un stock suffisant pour garantir un usage unique entre deux nettoyages.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de compagnie a indiqué que « *le commandement local a pris en compte cette recommandation et s'est rapproché de la compagnie de gendarmerie pour assurer une rotation plus régulière et se doter d'un stock de couvertures propres lui permettant de faire face en cas de besoins momentanés* ».

Le papier toilette est conservé à l'extérieur des chambres de sûreté et distribué « au mètre » à la demande, ce qui peut être handicapant pour la personne retenue en l'absence de surveillance constante, notamment la nuit.

La brigade dispose de deux douches pour les personnes gardées à vue, dont l'une spécialement aménagée et en parfait état, l'autre étant une ancienne salle de bain « classique ».

Ces douches seraient proposées aux personnes ayant passé la nuit en cellule, une serviette leur étant alors mise à disposition. L'usage de la douche demeure toutefois relativement marginal aux dires des divers interlocuteurs.



Les deux douches disponibles pour les personnes gardées à vue

Des kits d'hygiène (hommes et femmes) sont par ailleurs disponibles et proposés.

15.3.6 L'alimentation

Le gardé à vue se voit proposer une boisson chaude et des biscuits au petit déjeuner, des plats chauds aux repas (trois menus en stock lors de la visite, dont un végétarien). Le jour du contrôle plusieurs boissons chaudes étaient périmées depuis plusieurs mois.

L'apport d'aliments par la famille n'est pas toléré.

Les repas ne sont, en règle générale, pas pris en chambre de sûreté mais dans le bureau d'audition. Des couverts et gobelets en plastique sont mis à disposition, qui ne peuvent pas être conservés en cellule.

15.3.7 La surveillance

En journée, l'OPJ en charge de l'affaire est responsable du gardé à vue. Le mis en cause est toujours surveillé par deux gendarmes lorsqu'il n'est pas en cellule. La proximité de l'implantation des geôles avec le bureau d'accueil du public facilite la surveillance diurne par le gendarme préposé à l'accueil.

De nuit, la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté est réalisée par des patrouilles, dont la fréquence « doit être adaptée à l'état de santé et au comportement de l'individu (...), deux passages a minima » selon les termes de la note en date du 08/02/2019.

Chaque passage doit être mentionné sur un registre de surveillance. Mais la conception même et la tenue peu soignée de ce registre ne permettent toutefois pas de réelle traçabilité (mention uniquement des heures, sans identification de l'agent ayant procédé au contrôle). En outre, aucun feuillet n'a été renseigné depuis novembre 2018 alors que trois gardes à vue nocturnes ont eu lieu depuis lors.

Sous cette réserve, il ressort d'un contrôle du registre que deux rondes au minimum sont bien effectuées chaque nuit, mais généralement en première partie de nuit, ce qui peut s'expliquer par la présence d'une patrouille nocturne équipée par la brigade. Durant le créneau 02h/08h les passages sont beaucoup moins fréquents.

Cette problématique, aggravée par l'éloignement des logements (seuls les gendarmes auxiliaires volontaires sont hébergés au 3^{ème} étage du bâtiment, alors que les geôles sont au rez-de-chaussée) et l'absence d'alarme incendie, n'est pas compensée par le bouton d'appel présent dans chaque cellule qui dysfonctionne et dont il n'a pu être déterminé le lieu de raccordement.

RECOMMANDATION 102 BTA GRAULHET

Lorsqu'une personne gardée à vue doit être placée la nuit en chambre de sûreté, elle ne peut l'être que dans des locaux dans lesquels une présence permanente est assurée. Au besoin, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de compagnie a indiqué que « *le registre de ronde (...) a bien été refondé et un rappel collectif adressé à tous les gendarmes pour que sa tenue soit exemplaire* ».

S'agissant toutefois des modalités de surveillance nocturne des gardes à vue, le commandant de compagnie a indiqué qu'elles étaient « *conformes au texte de référence diffusé par la gendarmerie nationale* ».

15.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux spécifiquement aménagés et suffisamment vastes pour accueillir le mis en cause, son avocat et, le cas échéant, l'interprète.

La pratique du menottage durant la circulation dans les locaux semble assez généralisée, en application de la note de service du 08/02/2019 (cf. supra § 1.3.1 et recommandation 1). Durant les auditions, les OPJ apprécient en fonction du comportement du mis en cause. Un mineur rencontré confirmait avoir eu, durant son audition, une main menottée à l'anneau prévu à cet effet dans le pied de la table.

Des pauses cigarettes sont accordées, à l'initiative de l'OPJ. Elles se déroulent dans la cour arrière de la caserne, à l'abri de tout regard, le mis en cause étant en général menotté d'une main à un plot prévu à cet effet, sous la surveillance de deux gendarmes.



Plot utilisé lors des pauses cigarettes.

15.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES

15.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors d'une interpellation en flagrant délit, la personne est informée oralement de son placement en garde à vue et des droits associés. Cette notification est effectuée soit directement par un OPJ, lorsque l'un d'eux fait partie de l'équipe en patrouille, soit, dans le cas contraire, par un APJ sur directive de l'OPJ de permanence, à qui il a rendu compte. A l'arrivée à la brigade, les droits sont notifiés par l'enquêteur, dans son bureau, par procès-verbal. Lorsqu'une perquisition doit être menée immédiatement après l'interpellation, la notification est effectuée, sur place, à l'aide d'un imprimé.

L'examen d'un échantillon de procès-verbaux montre que la durée de la notification varie de 15 à 20 minutes.

La remise de l'imprimé récapitulatif des droits est actée dans le procès-verbal : « *le [date] à [heure], la déclaration écrite de ses droits prévue à l'article 803-6 du code de procédure et rédigée dans une langue qu'il comprend est remise à [nom et prénom]. Il est informé de son droit de conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ». La personne concernée et l'OPJ signent sous cette mention.

Malgré cela, dans les faits, la personne gardée à vue n'est pas autorisée à conserver ce document en cellule, « *de crainte qu'elle ne s'étouffe avec* ». Cet imprimé n'est pas non plus affiché dans les cellules.

RECOMMANDATION 103 BTA GRAULHET

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénal selon lequel « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

Cf. *supra* page 6 les observations du commandant de compagnie suite à l'envoi du rapport provisoire.

15.4.2 Le recours à un interprète

Lorsqu'une personne ne parlant pas français est placée en garde à vue, les OPJ font appel à un interprète inscrit sur la liste des experts agréés par la cour d'appel. Aucune difficulté particulière de disponibilité de ceux-ci n'a été évoquée.

La notification de la mesure et des droits se déroule par téléphone par le truchement de l'interprète qui se déplace ensuite. Un document récapitulatif des droits est également disponible en plusieurs langues.

15.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par téléphone, puis par l'envoi d'un courriel, de jour comme de nuit (sauf pour les faits de peu d'importance ne nécessitant pas un appel téléphonique en pleine nuit).

Il a été indiqué que le parquet était facilement joignable et réactif.

15.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il demeure rarement utilisé. Si le code de procédure pénale n'impose pas que ce droit soit rappelé en début de chaque audition, certains OPJ débute néanmoins chaque audition par un rappel de ce droit et par une question sur les observations éventuelles quant aux conditions de déroulement de la garde à vue.

15.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'examen des soixante-six mesures inscrites sur le registre de garde à vue depuis le 1^{er}/09/2018 – dont treize concernaient des mineurs -, montre que vingt-neuf personnes avaient demandé d'aviser un proche (44%), et quatre leur employeur (6%). Dans deux cas la mention n'était pas renseignée. La consultation des procès-verbaux fait apparaître que le contact avec la personne désignée est rapidement établi.

15.4.6 L'entretien avec un proche

L'entretien avec un proche est rarement demandé. Le cas échéant il se déroule par téléphone ou dans une des salles d'audition, le gendarme restant en dehors de la salle mais derrière la porte pour pouvoir exercer une surveillance à travers le fenestron.

Les familles peuvent être autorisées à apporter des vêtements – et le cas échéant des médicaments, sous contrôle du médecin – mais pas d'aliments.

15.4.7 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande, ce que confirme l'échantillon de mesures examiné.

15.4.8 L'examen médical

Les examens médicaux sont demandés par les personnes gardées à vue mais aussi, souvent, par les OPJ, notamment dès qu'elles évoquent un problème de santé, suivent un traitement médical ou sont toxicomanes.

Sur l'échantillon de soixante-six mesures inscrites sur le registre de garde à vue depuis le 1^{er} septembre 2018, vingt personnes ont bénéficié d'un examen médical (30%).

Les enquêteurs ont recours en premier lieu à un médecin généraliste de Graulhet qui se déplace dans les locaux (y compris la nuit et le week-end). L'examen se déroule alors dans un bureau d'audition ou, plus rarement, en cellule.

En cas d'indisponibilité de ce médecin, les gardés à vue sont conduits aux urgences de l'hôpital de Lavaur, distant d'une quinzaine de kilomètres. Aucune attente n'y est déplorée.

Les médicaments éventuellement prescrits sont récupérés dans une pharmacie par un gendarme, à l'aide d'une réquisition judiciaire. Lors des interpellations au domicile, les enquêteurs demandent si un traitement est suivi. En cas de réponse positive, ils récupèrent l'ordonnance et les médicaments et font ensuite confirmer le traitement par le médecin venant effectuer l'examen.

Les médicaments sont conservés par l'enquêteur et délivrés au coup par coup, selon les prescriptions.

15.4.9 L'entretien avec l'avocat

Un numéro d'appel unique a été mis en place par le barreau pour contacter l'avocat de permanence. En cas de procédure groupée nécessitant l'intervention de plusieurs avocats différents, c'est le barreau qui recherche les défenseurs disponibles. La brigade prévient le barreau pour les procédures programmées afin de lui permettre d'anticiper les besoins.

Toutes les demandes sont satisfaites et les avocats se déplacent généralement rapidement, avant le délai de 2 heures. Ils effectuent leur entretien dans un bureau d'audition, porte fermée, et sont effectivement présents aux différentes auditions dont les horaires peuvent être arrêtés d'un commun accord.

L'examen d'un échantillon de soixante-six mesures inscrites sur le registre de garde à vue montre que vingt-trois personnes ont demandé cette assistance (35%).

Un avocat, rencontré dans les locaux lors de la visite, n'a pas souhaité faire d'observations particulières aux contrôleurs.

15.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos entre les différents actes sont pris en cellule. Les personnes peuvent aussi être accompagnées dans la cour pour y fumer.

La consultation des procès-verbaux montre en règle générale des durées d'audition limitées à moins d'une heure.

15.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont relativement fréquentes puisque, en 2018, 26 des 123 mesures enregistrées sur le registre ont concerné des jeunes de 13 à 18 ans, soit plus de 21%. Cette

proportion est en augmentation par rapport à 2017 (17,6% des GAV concernaient des mineurs). Près d'un mineur mis en cause sur deux a été placé en garde à vue en 2018 (26 sur 58, soit 44,8%), contre 28,6% en 2017 (16 mineurs placés en GAV sur 56 mis en cause).

15.4.12 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue ne donnaient pas systématiquement lieu à présentation au parquet, certaines pouvant être décidées par le procureur de la République sans présentation préalable. Dans la majorité des cas, la présentation quand elle a lieu se fait par visio-conférence, y compris pour des mineurs.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le procureur de la République et le commandant de compagnie ont tenu à préciser que, contrairement à ce qui a été indiqué par les OPJ aux contrôleurs, les prolongations de garde à vue donnaient systématiquement lieu, jusqu'à la loi du 23 mars 2019, à présentation à un magistrat du parquet, soit physiquement soit, plus généralement, par visio-conférence. Le procureur précise que « *la présentation physique relevait d'ailleurs de l'appréciation du magistrat, notamment dans le cadre des prolongations de garde à vue de mineurs mais également dans le cadre d'affaires criminelles, d'affaires sensibles ou de difficultés pouvant avoir été perçues par le magistrat lors de l'interpellation ou lors des premières heures de garde à vue* ». Le commandant de compagnie indique toutefois que « *l'ensemble des gardes à vue d'une durée supérieure à 24 heures, soit 12 mesures en 2018, ont fait l'objet de prolongation après visioconférence avec le magistrat.* »

15.5 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT RARES

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses (1 en 2017, 4 en 2018). Un gendarme est plus spécialement formé en la matière.

Il a été indiqué que les personnes retenues pouvaient être placées en cellule mais n'étaient jamais mises en contact avec des gardés à vue. Aucune mesure de retenue ne se déroule la nuit. Leur téléphone portable leur est retiré mais ils pourraient en faire usage en sollicitant l'OPJ. Les retenus ne seraient pas entravés, sauf lors de la conduite en centre de rétention si elle advenait.

15.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE ET LES PROCEDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE SONT TRES EXCEPTIONNELLES

Aucune procédure de vérification d'identité n'a été diligentée ces deux dernières années.

Les procédures pour ivresse publique et manifeste sans autre infraction connexe sont également exceptionnelles. Les seuls cas relevés en 2018 et 2019 concernaient des personnes placées en dégrisement dans le cadre d'une garde à vue.

15.7 LE REGISTRE, BIEN TENU POUR LES GARDES A VUE, EST SIGNE EN DEBUT DE MESURE ET EST INCOMPLET POUR LES RETENUES POUR VERIFICATION DU TITRE DE SEJOUR

L'examen du registre en cours depuis le 1^{er} janvier 2018 montre que les rubriques étaient bien renseignées (à l'exception de quatre mentions à compléter en 2019) et qu'aucune signature ne manquait.

Les contrôleurs ont observé que les personnes gardées à vue signaient en règle générale le registre, en bas de la deuxième page, dès le début ou en cours de garde à vue, alors que de nombreuses rubriques n'étaient renseignées qu'ultérieurement par l'OPJ. Si la structure même du document ne prévoit pas de double signature, la situation actuelle, avec une signature au bas d'une page blanche, n'est pas acceptable.

RECO PRISE EN COMPTE 14 BTA GRAULHET

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de compagnie a indiqué que cette recommandation, ainsi que les deux suivantes ont été « prises en compte » et qu'elles « seront portées à la connaissance des militaires en instruction collective et rappelées par message ».

Par ailleurs, un gardé à vue qui ne comprend pas le français est invité à signer le registre alors même que rien ne permet d'établir que ce qui y est mentionné lui a été traduit, en l'absence de contre signature de l'interprète.

RECO PRISE EN COMPTE 15 BTA GRAULHET

Lorsqu'il est fait appel à un interprète, il est recommandé que celui-ci contre signe le registre de garde à vue pour garantir que les mentions qui y sont portées ont bien été comprises par la personne retenue.

Le déroulement des opérations est renseigné avec précision ; dans quelques cas, un exemplaire de la page du procès-verbal retraçant la chronologie y est collé.

La rubrique « observations » indique si l'information d'un proche, l'examen médical et l'assistance d'un avocat ont été demandés par une mention « oui » ou « non », sans autre précision quant à la suite donnée.

S'agissant des procédures de retenues pour vérification du titre de séjour, elles sont couchées sur la 1^{ère} partie du registre de garde à vue comme le prévoit la direction générale de la gendarmerie nationale. Il a été constaté que ces rubriques étaient insuffisamment renseignées, aucun détail des droits n'étant mentionné. De même, la signature de l'interprète permettrait de garantir la bonne compréhension par la personne retenue.

RECO PRISE EN COMPTE 16 BTA GRAULHET

La première partie du registre, utilisée pour les retenues pour vérification du titre de séjour, doit mentionner les droits dont ont bénéficié les étrangers et être contre signée par l'interprète le cas échéant.

15.8 DES CONTROLES SONT EFFECTUES CHAQUE ANNEE

Des contrôles sont effectués chaque année par le parquet et par la hiérarchie. Ainsi, le registre de garde à vue a été visé par la procureure de la République de Castres le 11 janvier 2019 et par le commandant de compagnie le 10 janvier 2019.

15.9 CONCLUSION

S'il se dégage de cette brigade une volonté d'appliquer les cadres procéduraux, certaines pratiques, motivées par des préoccupations sécuritaires, demeurent en contradiction avec les textes relatifs aux droits des personnes retenues. Nonobstant les questions qui ne relèvent pas de la seule compétence directe du commandant de brigade (modalités de surveillance nocturne), il convient que celui-ci revoie, notamment, la teneur des instructions données relatives au menottage, aux fouilles et à la conservation du formulaire de notification des droits.

L'excellent état et la propreté des geôles sont à souligner.

16. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE CHINON (INDRE-ET-LOIRE) – 6 ET 7 MAI 2019

16.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleures :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Muriel Lechat.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Chinon (Indre-et-Loire) les 6 et 7 mai 2019.

Les contrôleures ont été accueillies par la commandant de compagnie et le major commandant la brigade. Au cours de leur visite, elles se sont entretenues, notamment, avec deux militaires officiers de police judiciaire. Elles ont examiné le registre judiciaire de garde à vue et le classeur des rondes. Elles ont quitté les lieux après avoir fait part aux commandants de compagnie et de brigade de leurs observations.

Le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Tours a été informé postérieurement à la visite.

Aucune personne n'était placée en garde à vue durant la présence des contrôleures.

A l'issue un rapport provisoire a été transmis au commandement de l'unité ainsi qu'aux autorités judiciaires du département. En l'absence de réponse, les constats effectués sont considérés définitifs.

16.2 LA BRIGADE ET LA COMPAGNIE OCCUPENT LE MEME BATIMENT

16.2.1 Les locaux

La brigade et la compagnie sont installées dans des locaux anciens situés place Jeanne d'Arc, en centre-ville. Les bâtiments forment un carré autour d'une vaste cour à usage de parking intérieur, commun aux véhicules de service et des familles. Les véhicules y accèdent par un portail sécurisé par un digicode situé sur l'arrière du bâtiment. Un second accès est possible depuis l'entrée principale. L'entrée du public s'opère depuis cette porte, ouverte après avoir sonné et s'être annoncé. Elle ouvre sur un sas couvert qui permet, en face, l'accès au parking intérieur, à droite à la compagnie et à gauche à la brigade. Celle-ci occupe un côté et demi du bâtiment, le troisième abrite des garages fermés et un petit jardin intérieur, le dernier est formé d'un immeuble de cinq étages de logements pour les militaires et leurs familles. De part et d'autre du hall d'accès aux logements se trouvent, à droite, les locaux du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et, à gauche, les chambres de sûreté.



Entrée de la brigade et sas avec, à gauche, l'accès du public à la brigade

Les bureaux des militaires sont situés de part et d'autre d'un couloir en L. Seules les fenêtres ouvrant sur les façades extérieures sont barreaudées. Ils comportent tous deux ou trois postes de travail, seuls le commandant d'unité et son adjoint disposent de bureaux individuels. La brigade dispose par ailleurs d'une salle de repos et d'une pièce dédiée à la visio-conférence.

16.2.2 La circonscription

Le groupement départemental de gendarmerie d'Indre-et-Loire compte quatre compagnies : Amboise, Tours, Loches et Chinon. Le département comporte un seul TGI, à Tours.

La compagnie couvre quatre-vingt-six communes et compte une centaine de militaires. Elle comporte trois communautés de brigades (COB) : Azay-Le-Rideau, Bourgueil, Richelieu, la brigade territoriale de Chinon - autonome depuis septembre 2018 - une brigade de recherche (BR) et un PSIG. Une brigade motorisée de l'escadron départemental de sécurité routière est basée à Chinon.

La brigade est compétente sur la ville sous-préfecture de Chinon, qui compte 8 000 habitants, et vingt autres communes pour un total de 24 000 hab. La sociologie est essentiellement rurale, cependant la ville voisine d'Avoine comporte une centrale nucléaire, dont la surveillance est assurée par un peloton spécialisé de protection.

16.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade comporte un effectif théorique de dix-neuf et compte vingt militaires au moment du contrôle : un major commandant de brigade, un adjudant-chef adjoint au commandant, deux adjudants, trois maréchaux des logis-chefs, onze gendarmes et deux gendarmes adjoints volontaires. Un tiers de l'effectif est féminin, huit sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Chinon constitue une affectation prisée, ce d'autant que la caserne dispose de logements en nombre suffisant.

Outre l'accueil du public, la brigade assure la surveillance de la circonscription dans le cadre de patrouilles effectuées en journée et trois nuits en moyenne par semaine, principalement le week-end. Un OPJ de permanence est désigné chaque jour pour 24h. En revanche, aucun gradé de garde à vue n'a été désigné pour assurer le suivi des conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue.

16.2.4 L'activité

L'activité judiciaire est variée. La présence de deux quartiers de logements sociaux et d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale n'occasionne pas de problème particulier.

Les deux chambres sécurisées sont utilisées par la brigade territoriale autonome (BTA) mais aussi par la BMO et la BR.

Le nombre de garde-à-vue s'est élevé, en 2017, à 44 pour la BTA, 7 pour la BR et 1 pour la BMO.

En 2018, à 56 pour la BTA, 13 pour la BR et 4 pour la BMO.

En 2019, au moment du contrôle, à 12 pour la BTA, 1 pour la BR et 6 pour la BMO.

Les mesures de dégrisement sont rares : 6 en 2018 et 1 en 2019.

Les vérifications d'identité encore plus et les étrangers en situation irrégulière sont pris en charge à Tours par la cellule d'enquête et de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF).

16.2.5 Les directives

Le classeur des directives n'est plus tenu à jour depuis la généralisation des diffusions par courriel. Les directives sont transmises à tous les militaires et il appartient à chacun de constituer ses propres ressources documentaires.

Le commandant de brigade organise des réunions mensuelles du personnel mais il n'a communiqué aucun compte-rendu aux contrôleurs.

La compagnie organise une inspection annuelle annoncée. La dernière a eu lieu en mars 2019 mais le compte-rendu n'était pas rédigé lors du contrôle, l'ensemble des brigades n'ayant pas encore été inspecté. Le commandant de brigade a indiqué n'être plus destinataire d'un compte-rendu de ces inspections depuis 2013. Le compte rendu d'inspection de la COB de Chinon pour 2017 communiqué aux contrôleurs, daté du 28 mars 2018, souligne l'excellente ambiance et les excellents résultats de la COB.

En pratique, seules sont diffusées les directives nationales. Le commandant de brigade ne rédige pas de directives locales pour encadrer les pratiques des OPJ dans le domaine de la garde à vue. Ainsi, la conservation des effets retirés aux gardés à vue est disparate (cf. § 1.3.1), le droit de s'entretenir avec un tiers, introduit par loi du 3 juin 2016, n'a fait l'objet d'aucune note de cadrage et conduit à des pratiques hésitantes (cf. § 1.4.1) ; il ne paraît pas plus envisagé de guider les enquêteurs dans la déclinaison locale de la loi du 23 mars 2019 qui comporte pourtant de nombreuses mesures relatives à la garde-à-vue (information du mandataire judiciaire et exercice des droits en faveur des majeurs protégés, etc.) dont certaines applicables dès le 1^{er} juin 2019. L'encadrement s'appuie sur le guide que constitue le logiciel national de rédaction des procédures.

L'absence de désignation d'un gradé responsable du suivi des conditions matérielles dans lesquelles les personnes gardées à vue sont retenues a pour conséquence une prise en charge matérielle défectueuse (cf. § 1.3) dans des locaux déjà inadaptés (cf. § 1.3.2).

La proximité de la compagnie conduit à des rapports informels qui contribuent, faute de directives claires, à diluer les responsabilités et, sous couvert d'initiatives laissées à chaque OPJ, à priver le personnel d'une réflexion collective sur les pratiques.

RECOMMANDATION 104 BTA CHINON

La rédaction de directives par le commandant de brigade s'impose pour homogénéiser les pratiques, dans le strict respect de l'individualisation des mesures par les officiers de police judiciaire.

Le parquet organise des réunions annuelles auxquelles sont conviés tous les OPJ du ressort. Le ou les militaires de la brigade qui y assistent sont tenus de rédiger un compte-rendu à la hiérarchie mais aucun n'a été communiqué aux contrôleurs. Des réunions plus régulières sont organisées avec les officiers, qui diffusent le compte-rendu aux responsables d'unités. Le dernier, en date du 1^{er} avril, a été porté à la connaissance des contrôleurs. Le nouveau procureur de la République y présente ses orientations de politique pénale tendant à apporter une réponse plus rapide aux infractions.

16.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES

16.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) L'interpellation et le transport

Lors d'interpellation en flagrant délit, la personne fait l'objet d'une palpation de sécurité avant d'être installée dans le véhicule, à l'arrière droit, à côté d'un militaire. Le menottage n'est pas systématique, il est pratiqué derrière le dos ou devant, selon le comportement de l'intéressé.

Le véhicule de service pénètre dans la cour intérieure à usage de parking par l'accès situé en arrière du bâtiment. En l'absence de public dans la brigade, le gardé à vue est accompagné à l'intérieur par l'entrée principale. En présence de public, le militaire demande à ses collègues d'ouvrir une porte fermée à clé, située dans le couloir qui distribue les bureaux. Cet accès est commun à un logement situé à l'étage.

Dans tous les cas, l'imbrication des zones de vie des familles et de la zone opérationnelle est telle que des croisements peuvent avoir lieu avec les personnes vivant sur place.

b) Les mesures de sécurité à la brigade

Les personnes interpellées sont conduites dans le bureau d'un OPJ afin qu'il soit procédé au retrait et à l'inventaire de ses biens et à la notification de la mesure et des droits associés.

La brigade ne dispose pas d'un appareil de détection des masses métalliques. Il est demandé à la personne de vider ses poches. Tous les objets autres que les vêtements sans cordon sont retirés, rien n'est laissé en cellule. Les lunettes sont retirées, aucun des militaires présents, hommes comme femmes, n'a été en mesure de dire s'il était demandé aux femmes gardées à vue de retirer leur soutien-gorge. En réalité, fort peu de femmes sont placées en garde à vue.

Seul le retrait des objets de valeur ou susceptibles d'intéresser la procédure fait l'objet d'un procès-verbal. Les autres sont seulement listés sur une enveloppe, avec la signature de la personne gardée à vue lors du retrait et de la restitution à la levée de la mesure. Cette enveloppe est alors détruite de sorte qu'il n'existe aucune traçabilité possible en cas de contestation ultérieure.

Le numéraire et les objets de valeur (bijoux, cartes de paiement etc.) sont soit conservés dans cette enveloppe, rangée dans un tiroir du bureau de l'OPJ, soit mis au coffre de la brigade. Les pratiques divergent et n'assurent pas la parfaite sécurité des effets. Les vêtements ainsi que les chaussures sont entreposés dans le couloir des chambres de sûreté.

Certains enquêteurs indiquent, selon le comportement, exiger la mise en sous-vêtement lors du placement en cellule afin de s'assurer que la personne ne dispose d'aucun objet de nature à compromettre sa sécurité ou celle des tiers.

Tous les mouvements entre les cellules et les bureaux s'effectuent menottés en raison du croisement possible des familles, dont des enfants.

RECOMMANDATION 105 BTA CHINON

Une procédure homogène doit être mise en place pour la conservation des objets de valeur.

La gestion des objets retirés doit faire l'objet d'une traçabilité au-delà de la levée de la mesure.

16.3.2 Les cellules

Comme mentionné *supra*, les cellules sont situées au rez-de-chaussée de l'immeuble qui constitue le logement des familles. Le hall comporte deux accès, l'un depuis l'extérieur et l'autre depuis la cour, emprunté par les personnes privées de liberté.



Accès aux cellules de garde-à-vue et au logement des familles des militaires

Deux cellules sont opérationnelles, la troisième est condamnée depuis 2013 suite à des instructions du parquet en raison de son insalubrité. Cette pièce, fermée à clé, n'a pas été montrée aux contrôleurs. Une ancienne salle d'eau adjacente est utilisée par le PSIG pour y

stocker du matériel. Le lavabo permet de donner à boire aux personnes privées de liberté mais ces dernières n'accèdent jamais à cet espace.

Les deux cellules sont identiques si ce n'est que les murs de l'une sont peints en blanc alors que ceux de l'autre le sont en jaune et bleu. Les WC à la turque sont surélevés et extrêmement vétustes, ils sont encrassés de tartre, la peinture des murs est altérée par les projections d'eau et d'urine. Le sol est en ciment brut. Les chasses d'eau fonctionnent mais ne sont actionnables que depuis l'extérieur. Le papier toilette n'est pas laissé à disposition. Il n'y a aucune possibilité d'aération naturelle hormis une bouche d'air située en haut du mur. Les portes sont dotées d'un œilleton inaccessible à une personne mesurant moins de 1,70 m ; l'œilleton ne permet pas la vue sur les toilettes et préserve ainsi l'intimité.

Aucun dispositif de chauffage ou d'appel n'équipe les geôles.

Deux couvertures sont disposées sur chaque matelas. En hiver, les quatre couvertures peuvent être données au même occupant s'il a froid, sauf en cas d'occupation simultanée des deux cellules. La brigade ne dispose d'aucun stock supplémentaire. Quant à la compagnie, elle disposait de huit couvertures propres en réserve lors de la visite. Les stocks sont entreposés dans un local fermé à clé dans le couloir des geôles, dont seul le responsable du matériel et de la logistique pour la compagnie détient la clé. Des membres du commandement ont indiqué que les réserves sont accessibles même en son absence, cependant les militaires rencontrés n'en avaient pas connaissance.

Ces cellules sont indignes en raison de leur vétusté. Eloignées des postes de travail, elles ne permettent pas la surveillance même en journée. Dépourvues de chauffage, elles ne doivent pas être utilisées en hiver.





Chambres de sûreté utilisées pour les garde-à-vue et dégrisements

RECOMMANDATION 106 BTA CHINON

Les cellules de garde à vue, éloignées des postes de travail, vétustes, non entretenues, dépourvues de système de chauffage et d'appel, doivent être condamnées.

16.3.3 Le local dédié aux entretiens avec l'avocat

Aucun local n'est dédié aux échanges confidentiels avec les avocats. Ces derniers rencontrent leur client dans un bureau disponible ou dans le local de visioconférence. Un militaire se tient derrière la porte pour assurer la surveillance.

16.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Un ordinateur équipé d'une borne permet d'effectuer toutes les opérations d'anthropométrie. Il est situé dans le bureau de militaires et non dans un local dédié.

16.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le contrat de nettoyage souscrit auprès d'une société privée n'inclut pas les cellules de garde à vue, dont l'entretien incombe aux militaires. Sur l'une des cellules était apposée une feuille de traçabilité du nettoyage. Elle portait trois dates en 2019 avec la mention « balai », renseignée par la BMO les 9 février, 10 et 21 avril. Pour les mesures conduites par des OPJ de la brigade, la feuille de surveillance comportait la mention « nettoyage OK ».

En pratique, les militaires balayent les cellules à une périodicité qui n'est pas tracée, théoriquement après chaque usage. Cependant, des « moutons » étaient visibles lors de la visite des contrôleurs. Le lavage des sols, la désinfection des matelas et des WC est encore moins identifiable. Personne n'a pu renseigner les contrôleurs sur ce point. Les personnes gardées à vues se déplacent donc, en chaussettes, sur un sol en ciment brut, froid et sale.

Les cellules ne dégayaient cependant pas de mauvaises odeurs lors de la visite.

Deux couvertures en textile usagé équipaient chaque matelas. Leur nettoyage est effectué, sur demande, par le gradé responsable du matériel et de la logistique de la compagnie. En 2019, cinq couvertures ont été lavées (une en janvier et quatre en avril) pour vingt occupations de cellules (dix-neuf GAV et un dégrisement). Les couvertures ont donc servi en moyenne à quatre personnes, étant rappelé que, faute de chauffage, elles sont nécessairement utilisées, en hiver, autant en journée que la nuit. Quatre couvertures se trouvaient confiées à la buanderie de l'hôpital, qui assure le lavage, depuis le 25 avril.

RECOMMANDATION 107 BTA CHINON

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.

Ces opérations doivent être tracées.

La brigade dispose de quelques kits hygiène masculine et féminine et de lingettes, proposés le matin lorsque la personne a passé la nuit en garde à vue. Il est possible de se rafraîchir au lavabo qui équipe les sanitaires des professionnels, doté de savon liquide et d'un torchon. Ce local dispose d'une douche qui sert de lieu de stockage de matériels divers. Les personnes privées de liberté ne peuvent jamais se laver alors que certaines sont amenées à passer plusieurs nuits en cellule.

16.3.6 L'alimentation

La brigade disposait uniquement de deux barquettes de couscous légumes (date de consommation 11/12/2019) et de gobelets pré-dosés en café.

La compagnie ne disposait que de quatre barquettes mais de nature plus variée : pâtes aux champignons, riz méditerranéen, couscous légumes, poulet au curry et riz ; de gobelets de café mais aussi de chocolat et de barres de céréales. Il a été indiqué que ces réserves étaient remises sur demande aux différents services qui utilisent les geôles. Cependant, les militaires de la brigade rencontrés ignoraient la possibilité de procurer aux gardés à vue des aliments solides pour le petit-déjeuner. Ces barres de céréale ont été données aux militaires de la brigade le second jour de la visite des contrôleurs. Par ailleurs, la compagnie n'est jamais dotée en briquettes de jus d'orange.

Les repas sont réchauffés et consommés dans la salle de repos des militaires. Ces derniers disposent de couverts en plastique, à défaut il est remis une fourchette.

La nourriture apportée par la famille est en principe acceptée ; il est également possible de faire acheter par les militaires un sandwich en boulangerie si la personne dispose des moyens pour le financer.

Il n'est pas laissé d'eau en cellule ; les personnes reçoivent un gobelet sur demande, ce qui ne leur permet pas de boire suffisamment la nuit entre deux rondes, surtout lorsqu'elles sont en état d'ébriété ce qui génère une déshydratation.

Selon la décision des enquêteurs et sous leur surveillance, les personnes peuvent fumer dans la cour/parking intérieur. Elles sont alors menottées à une rampe ; les personnes sont à cette occasion visibles des familles.

RECOMMANDATION 108 BTA CHINON

La brigade doit disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner comportant boisson chaude, jus de fruit et aliments solides.

Les déjeuners et diners doivent comporter un minimum de choix.

Il doit être possible aux personnes gardées à vue de boire à volonté.

16.3.7 La surveillance de nuit

La surveillance est assurée par les militaires du PSIG et des patrouilles de nuit, à défaut ou en complément par les militaires de la BT. Ils allument la lumière et s'assurent à l'œil nu que la personne bouge, à défaut ils établissent la communication par la parole, voire ouvrent la porte.

Les fiches de surveillance sont fixées sur la porte, chaque militaire renseigne l'heure et son nom, elles sont ensuite conservées dans un classeur.

Sur un échantillon des trente dernières mesures, dix-sept personnes sont restées la nuit dont 3 durant deux nuits et une durant trois nuits. Nonobstant leur état et leur absence de chauffage, il n'est donc pas rare que les cellules soient occupées la nuit.

Le classeur comporte aussi quelques fiches de surveillance pour des personnes retenues seulement en journée, sans explication à l'appui. Les pratiques divergentes des militaires relatives à la traçabilité de la surveillance en journée méritent d'être harmonisées par la hiérarchie.

Toutes les fiches comportent au minimum quatre rondes entre 21h et 7h. La surveillance réglementaire est donc assurée, cependant l'absence de bouton d'appel ne permet pas de porter assistance en cas de besoin. Les logements des familles sont à portée de voix seulement si on est en état de crier. A cet égard, il arrive que des personnes crient ou tapent dans la porte toute la nuit, empêchant les familles de se reposer. Il est arrivé qu'un gardé à vue soit transporté en pleine nuit à Bourgueil, où les cellules sont éloignées des logements, en raison de son tapage nocturne.

RECOMMANDATION 109 BTA CHINON

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée²⁷ : de nuit, les personnes gardées à vue qui passent la nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans des unités de police ou de gendarmerie où la surveillance est constante.

16.3.8 Les locaux d'audition

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs, en principe en présence de deux militaires. Certains ont pour habitude de menotter la personne à sa chaise, d'autres non. Il n'existe aucun plot mobile ni anneau de sécurité à la brigade.

16.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS PARFOIS SOMMAIREMENT

16.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'information sur la mesure et les droits commence verbalement (avocat, médecin, information d'un tiers) sur le lieu d'interpellation. Il est remis à la personne le document récapitulatif des droits.

A l'arrivée à la brigade, la notification écrite est réalisée et signée.

Le document retraçant les droits serait laissé à la personne gardée à vue selon un enquêteur, conservé sur le bureau « à sa disposition » selon un autre. Pour le commandant de brigade, rien ne doit être laissé en cellule car la personne pourrait s'étouffer avec le papier. De telles pratiques contreviennent aux dispositions du code de procédure pénale qui visent à permettre à tout moment, et non seulement au cours d'une audition, à une personne de mieux reprendre connaissance de ses droits.

RECOMMANDATION 110 BTA CHINON

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

16.4.2 Le recours à un interprète

Il arrive qu'il soit impossible de requérir localement un interprète dans des langues rares. Dans cette hypothèse, les droits sont traduits par téléphone, voire les auditions ultérieures.

16.4.3 L'information du parquet

L'information au parquet est réalisée sans délai par SMS si la personne est interpellée à distance de la brigade puis par courriel à l'arrivée dans les bureaux. Le parquet n'a pas donné d'instructions spécifiques pour les mineurs. Pour le placement en garde à vue, le compte-rendu

²⁷ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258).

de réunion annuelle des OPJ du 30 mai 2018 mentionne : « L'OPJ ne doit appeler le parquet que pour des cas très limités et dans des affaires complexes et délicates ».

Il est demandé aux enquêteurs, en cours de mesure, d'envoyer des comptes-rendus par courriel. La réponse parvient par le même moyen pour les affaires simples, les autres donnent lieu à un entretien téléphonique. Les militaires rencontrent souvent des difficultés pour joindre les magistrats de permanence, débordés.

16.4.4 Le droit de se taire

Le gardé à vue est informé en début de procédure qu'il a le droit de ne pas répondre aux questions.

16.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Sur un échantillon des trente dernières mesures, dix-huit personnes ont fait prévenir leur famille, trois leur employeur, pour trois le registre n'est pas renseigné.

16.4.6 Le contact direct avec un proche

Seulement trois personnes parmi ces trente ont demandé à rencontrer physiquement un proche, ces échanges ont duré 5 mn et deux fois 2 mn. Un militaire les organise dans le sas d'entrée de la brigade, il s'agit en réalité d'autoriser un bref contact avant que la personne soit conduite au tribunal, pratique déjà en vigueur avant l'introduction du droit, fin 2016, de s'entretenir durant 30 mn avec un proche, sauf refus motivé par les nécessités de l'enquête (article 63-2 du CPP). Un autre, sans l'avoir jamais mis en œuvre, envisage que cela pourrait se dérouler en salle de visio-conférence, hors sa présence et avec fouille à l'issue. En réalité, ce droit ne paraît pas effectif faute d'une organisation réfléchie.

RECOMMANDATION 111 BTA CHINON

Il convient d'organiser matériellement le droit de rencontrer un proche durant au maximum 30 minutes.

16.4.7 L'examen médical

Les médecins ne se déplacent pas à la brigade. Les militaires conduisent les personnes gardées à vue aux urgences de l'hôpital de Chinon. Ils empruntent l'accès réservé aux véhicules de secours mais patientent ensuite dans la même salle d'attente que le public. Les personnes sont donc exposées menottées à la vue de tous. Le délai d'attente est très variable.

Selon les informations recueillies, les militaires restent présents durant l'examen médical sauf demande contraire du médecin. Dans cette hypothèse les personnes seraient menottées à une chaise.

Sur un échantillon des trente dernières mesures, douze personnes ont demandé à être examinées par un médecin, pour trois le registre n'est pas renseigné.

16.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence. Cependant, certains ne sont pas disponibles dans le délai de deux heures compte tenu du temps de trajet depuis Tours (45 km).

Sur un échantillon des trente dernières mesures, douze personnes ont demandé à être assistées d'un avocat, dont un seul choisi. Pour l'une le registre n'est pas renseigné.

Les avocats se présentent avant une audition, il n'est pas d'usage qu'ils se déplacent dès le début de la mesure si l'audition est programmée plus tard.

Comme mentionné *supra*, la brigade ne dispose pas de local dédié. L'entretien est réalisé dans un bureau d'audition libre ou dans la salle de visio-conférence.

16.4.9 Le temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue.

Compte tenu des conditions déplorables d'hébergement et de l'éloignement des cellules, des militaires proposent, en journée, à la personne de rester dans un bureau occupé, menottée à sa chaise.

16.4.10 Les gardés à vue mineurs

La brigade est peu confrontée à la délinquance de mineurs et évite autant que possible leur placement en garde à vue. Parmi les trente dernières mesures, une seule concerne un mineur, âgé de presque dix-huit ans. Il a passé une nuit en cellule.

Le logiciel de rédaction des procédures permet de n'omettre aucun des droits spécifiques des mineurs et de leurs parents.

La brigade dispose du matériel de vidéo nécessaire à l'enregistrement des auditions.

16.4.11 Les prolongations de garde à vue

Parmi les trente dernières mesures, cinq ont été prolongées au-delà de 24 heures et une au-delà de quarante-huit heures. Cette personne a passé trois nuits en cellule au moins de février 2019, sans chauffage.

La brigade est équipée en matériel de visioconférence pour échanger avec le magistrat lors de la prolongation.

16.4.12 La levée de la mesure

Lorsqu'une personne est remise en liberté, depuis la brigade ou le TGI de Tours, pour des raisons d'assurance les militaires ne peuvent la reconduire chez elle. Si aucun proche ne peut venir la chercher, une personne peut ainsi se retrouver sans la possibilité, faute de moyen de transport et/ou de moyens financiers, de regagner son domicile, particulièrement en fin de soirée.

RECOMMANDATION 112 BTA CHINON

Les administrations compétentes doivent permettre à une personne remise en liberté de rejoindre son lieu de vie habituel, particulièrement en soirée.

16.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU MAIS IL N'EST PAS CONTROLE

Les contrôleurs ont consulté les trente dernières mesures.

Hormis quelques omissions relatives à l'exercice des droits, le registre est correctement renseigné. Il l'est manuscritement, seule une page comportait une extraction imprimée du logiciel de rédaction.

Cependant, il gagnerait à être complété de certaines informations :

- dans le cadre des prolongations de mesure, le renouvellement de l'exercice des droits n'est précisé qu'une fois sur cinq ;
- les temps de transport sont mentionnés mais pas toujours la destination. Il n'est ainsi pas possible de savoir où la personne a été conduite ;
- les auditions ne mentionnent pas si elles se sont déroulées en présence d'un avocat. Il n'est donc pas possible de savoir si l'avocat ne s'est déplacé que pour la première audition ou également pour les suivantes ;
- le droit de téléphoner ou de rencontrer physiquement un proche durant 30mn n'apparaît pas comme un droit distinct de celui de faire prévenir un proche ou l'employeur.

Enfin, le registre est signé à l'arrivée pour éviter les oublis. La signature de la personne gardée à vue n'a donc aucune valeur quant aux mentions portées postérieurement à la notification de la mesure.

Le registre des gardes à vue n'est contrôlé ni par le commandant d'unité²⁸ ni par le commandant de compagnie.

RECOMMANDATION 113 BTA CHINON

Le responsable d'unité doit contrôler et viser les registres et, à cette occasion, donner ses consignes.

16.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES EXTERIEURS NE SONT PAS REGULIEREMENT EFFECTUES

Aucun magistrat du parquet ne s'est rendu dans la brigade depuis 2017. Le procureur de la République a indiqué aux contrôleurs que son prédécesseur avait fait le choix, porté à la connaissance de la chancellerie, de suspendre les contrôles annuels prévus par le code de procédure pénale en raison d'un manque d'effectifs. Il souhaite pour sa part, malgré la charge de travail du parquet, reprendre ces contrôles.

²⁸ La note express du 29/04/2016 précise que le commandant d'unité doit viser et contrôler la bonne tenue du cahier de garde-à-voir et du cahier des rondes.

16.7 CONCLUSION

Les chambres de sûreté sont éloignées des postes de travail et ne permettent pas une surveillance continue, même en journée. A l'inverse, leur imbrication avec les logements des familles rend visibles tous les déplacements et n'assure aucune confidentialité.

Elles sont très vétustes, démunies de tout système de chauffage, elles ne devraient plus être utilisées, particulièrement en hiver. Il est surprenant que, situées au siège de la compagnie, elles n'aient pas fait l'objet d'une réflexion quant à une localisation plus adaptée et une mise aux normes.

Les conditions ne sont pas réunies pour assurer une prise en charge respectueuse des personnes privées de liberté. Aucun gradé n'est désigné pour assurer le suivi des conditions matérielles et de surveillance. La brigade s'appuie sur les contacts informels quotidiens avec le responsable du matériel de la compagnie.

La hiérarchie locale, qui semble peu attentive aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté et faiblement intéressée par les observations du CGLPL, ne diffuse aucune note écrite pour accompagner les OPJ dans la déclinaison des directives nationales, les registres ne sont pas visés, les rapports d'inspection annuelle non diffusés - ou non classés et non disponibles -, le parquet ne visite plus les brigades depuis deux ans.

17. BRIGADE TERRITORIALE DE GUERANDE (LOIRE-ATLANTIQUE) – 9 ET 10 MAI 2019

17.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Muriel Lechat.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Guérande (Loire-Atlantique) les 9 et 10 mai 2019.

Les contrôleuses ont été accueillies par l'adjudant-chef adjoint du commandant de brigade. Au cours de leur visite, elles se sont entretenues, notamment, avec deux militaires du groupe « police judiciaire ». Elles ont examiné le registre de garde à vue, le classeur des surveillances de nuit et ont quitté les lieux après avoir fait part au major commandant la brigade de leurs observations.

Le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Nazaire a été informé durant la visite.

A l'arrivée des contrôleuses, un homme était placé en retenue administrative pour vérification du droit au séjour après une période de dégrèvement. Étranger en situation irrégulière, il a été conduit au centre de rétention administrative de Rennes. Les contrôleuses ont tenté d'échanger avec lui mais ce dernier, quoique maîtrisant la langue, n'a pas souhaité s'exprimer.

A l'issue un rapport provisoire a été transmis au commandement de l'unité ainsi qu'aux autorités judiciaires du département. En l'absence de réponse, les constats effectués dans le présent rapport sont considérés comme définitifs.

17.2 LA BRIGADE DISPOSE DE LOCAUX RECENTS ET ADAPTES A SON ACTIVITE

17.2.1 Les locaux

La brigade est installée depuis 2013 dans des locaux récents, situés en sortie Nord de la ville.

Le bâtiment de plain-pied comporte une salle d'attente distincte du guichet et un bureau pour le chargé d'accueil.

Les bureaux des militaires sont ensuite tous répartis le long d'un unique couloir.

Ils comportent tous deux à quatre postes de travail, seuls le commandant de la communauté de brigade (COB) et son adjoint ont des bureaux individuels. Les militaires disposent d'une salle de repos. Les fenêtres ne sont pas barreaudées.

Une zone de sûreté est aménagée à l'extrémité du couloir, elle dispose d'un accès direct au parking des véhicules de service. Elle comporte une pièce dédiée aux opérations d'anthropométrie, une pièce polyvalente utilisée par les médecins, les avocats et pour la prise des repas – toutes deux équipées d'une fenêtre fermée à clé à verre opaque -, deux chambres de sûreté, une douche.

17.2.2 La circonscription

Le groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique compte six compagnies.

La compagnie de Saint-Nazaire comporte deux communautés de brigade (COB), deux brigades territoriales autonomes, une brigade de recherche (BR), un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) et un détachement aérien de gendarmerie (DAG).

La COB de Guérande comporte trois brigades : Guérande, Le Croisic et Herbignac. La circonscription s'étend sur 23 km du Nord au Sud et comprend douze communes pour un total de 60 000 habitants résidents permanents. L'activité touristique intense amène jusqu'à 450 000 personnes au mois d'août.

La sociologie est essentiellement rurale et touristique.

17.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La COB est placée sous le commandement d'un lieutenant. Elle dispose de 45 militaires répartis sur trois sites.

Chaque brigade est placée sous l'autorité de quatre sous-officiers qui constituent le groupe de commandement : un major, adjoint au commandant de la COB, un adjudant-chef à Guérande, un adjudant-chef au Croisic et à Herbignac.

La brigade de Guérande, non compris le commandant de la COB, compte vingt-six militaires pour un effectif théorique de vingt-cinq : le major, deux adjudants-chefs, deux adjudants, sept maréchaux des logis-chefs, dix gendarmes et quatre gendarmes adjoints volontaires. Sept sont des femmes et quatorze sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La brigade du Croisic compte dix militaires : un adjudant-chef, un adjudant, trois maréchaux des logis-chefs, quatre gendarmes et un gendarme adjoint volontaire. Deux sont des femmes et six sont OPJ.

La brigade d'Herbignac compte neuf militaires : un adjudant-chef, trois maréchaux des logis-chefs, trois gendarmes et deux gendarmes adjoints volontaires. Deux sont des femmes et quatre sont OPJ.

La caserne dispose de logements – pavillons et appartements - en nombre suffisant.

Outre l'accueil du public, la COB assure la surveillance de la circonscription dans le cadre de patrouilles effectuées de jour et de nuit. En temps normal, deux patrouilles circulent en journée au sein de deux zones situées au Sud et au Nord. La nuit, une seule patrouille assure la surveillance de l'ensemble de la circonscription. Les patrouilles de nuit sont formées de trois militaires dont un OPJ.

En haute saison touristique, les difficultés de circulation et l'augmentation de l'activité conduisent à diviser la circonscription en trois secteurs où des patrouilles circulent en permanence. Dans ce cadre, un poste est armé à La Turballe, formé de dix-huit militaires sous le commandement d'un gradé de la COB. Le personnel est renforcé l'été.

La brigade mère de Guérande est organisée comme suit :

- le groupe accueil, surveillance, intervention (ASI) ;
- le groupe police judiciaire composé de six OPJ, dirigé par un adjudant-chef ;
- le groupe « remise des pièces parquet » (traitement des instructions communiquées par les parquets), formé de deux maréchaux des logis chefs.

Une mutualisation des moyens et des compétences est opérée au sein de la COB en tant que de besoin.

Un OPJ du groupe police judiciaire est de permanence pendant 24h. Le responsable de ce groupe, assisté par son adjoint, est désigné responsable des gardes à vue. Les questions d'ordre matériel sont déléguées à un OPJ du groupe.

Le groupe prend en charge la plupart des mesures consécutives à des flagrants délits. Lorsque la patrouille comprend un OPJ, ce dernier notifie la mesure de garde à vue et les droits afférents par procès-verbal puis effectue un transfert de garde à vue à l'OPJ de permanence. Cependant il arrive que, d'un commun accord, l'OPJ interpellateur conserve la suite de la procédure.

17.2.4 L'activité

L'activité judiciaire de la COB est variée. La gare du Croisic, qui constitue le terminus d'une ligne TVG, conduit un certain nombre de personnes vulnérables (mineurs en fugues, étrangers non accompagnés, personnes dépressives suicidaires etc.).

Les deux chambres de sûreté de Guérande sont utilisées par la brigade mais aussi occasionnellement par la brigade de recherche.

A la lecture des registres de la « brigade mère » de Guérande, le nombre de gardes à vue s'est élevé en 2018 à 205 et les mesures de dégrisement à 20. L'essentiel des mesures de privation de liberté se déroule à Guérande, ce d'autant que le système de chauffage des cellules du Croisic ne fonctionne plus. En pratique, seules des mesures de garde à vue de courte durée, qui se déroulent en journée, sont effectuées dans les « brigades filles ». A Herbignac, elles s'élèvent en 2018 à vingt gardes à vue et un dégrisement et, au Croisic, à six gardes à vue et deux dégrisements. Si la mesure se prolonge la nuit, les personnes sont conduites dans les cellules de Guérande, sauf si elles sont occupées.

Au moment de la visite des contrôleurs, pour l'année 2019, les gardes à vue s'élèvent pour la brigade de Guérande à quarante-quatre et les mesures de dégrisement à cinq ; à Herbignac une garde à vue et, au Croisic, aucune mesure.

Les militaires ne procèdent pas à des retenues pour vérification d'identité. La brigade n'a procédé à aucune retenue administrative pour vérification du droit au séjour en 2018 et à une seule en 2019. Un militaire de la cellule d'enquête et de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) s'est déplacé pour diligenter la procédure.

17.2.5 Les directives

Le classeur des directives est disponible dans le bureau du commandant de la COB. Ce dernier a rédigé, lors de sa prise de fonction, une note relative à l'organisation de la COB. Un organigramme avec trombinoscope est tenu à jour.

Le commandant de brigade organise des réunions tous les deux ou trois mois pour échanger notamment sur les directives judiciaires.

La compagnie organise une inspection annuelle annoncée, la dernière a eu lieu en mars 2019.

Le parquet n'organise plus depuis deux ans de réunions associant tous les OPJ du ressort. Une réunion est programmée prochainement, uniquement avec les officiers.

17.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

17.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et de l'arrivée des personnes interpellées

a) L'interpellation et le transport

Lors d'une interpellation en flagrant délit, la personne fait l'objet d'une palpation de sécurité avant d'être installée dans le véhicule, à l'arrière droit, à côté d'un militaire. Le menottage n'est pas systématique. Cependant, les personnes sont le plus souvent menottées devant, rarement dans le dos et uniquement en cas d'agitation.

Un portail sécurisé donne accès au parking des véhicules de service, distinct de celui des familles. Le gardé à vue pénètre dans les locaux de la brigade par un accès dédié, à l'écart du public et des familles.

b) Les mesures de sécurité à la brigade

Les personnes interpellées sont conduites dans le bureau de l'OPJ interpellateur ou, à défaut, de l'OPJ de permanence afin qu'il soit procédé au retrait et à l'inventaire des biens ainsi qu'à la notification de la mesure et des droits associés par procès-verbal.

La brigade dispose d'un appareil de détection des masses métalliques mais il n'est jamais utilisé. Il est demandé à la personne de vider ses poches. Tous les objets sont retirés ainsi que les vêtements comportant des cordons, sauf s'il est possible de les retirer. Rien n'est laissé en cellule. Les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que les soutiens-gorges, qui ne sont pas restitués avant les auditions.

Tous les objets retirés sont portés sur un procès-verbal signé contradictoirement au dépôt et à la restitution. Ils sont rangés dans de grandes enveloppes (enveloppes à scellés) conservées dans une armoire fermée à clé située dans la pièce utilisée par les avocats. Les lunettes, cigarettes et briquet sont en revanche conservés dans le bureau de l'enquêteur pour être plus facilement accessibles.

Selon la nature de l'infraction (stupéfiants) et la personnalité de l'intéressé, il peut-lui être demandé de se mettre en sous-vêtements, opération réalisée en cellule.

Les mouvements à l'intérieur du bâtiment sont en principe effectués non menottés.



Entrées dans la brigade



Conservation des effets personnels

17.3.2 Les cellules

La brigade dispose de deux cellules de conception classique. Elles sont chauffées par le sol ; elles ne disposent pas de bouton d'appel. Lors de la visite des contrôleurs, elles étaient propres et sans odeur. Les œilletons sont dégradés et ne permettent pas la surveillance. Les toilettes à la turque en inox sont hors champ de vision. Les chasses d'eau fonctionnent mais ne sont actionnables que depuis l'extérieur. Le papier toilette n'est pas laissé à disposition. Il n'y a aucune possibilité d'aération naturelle mais une VMC en état de fonctionnement.

Deux couvertures sont disposées sur chaque matelas.



Chambre de sureté

17.3.3 Le local dédié aux entretiens avec l'avocat

Une pièce équipée de mobilier fixe est mise à disposition des avocats et des médecins. Elle permet des entretiens confidentiels. Elle est située dans la zone de sureté ; la fenêtre, opaque, est sécurisée.



Pièce dédiée aux avocats et médecins

17.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Un ordinateur équipé d'une borne informatisée permet d'effectuer toutes les opérations d'anthropométrie, dans une salle dédiée située dans la zone de sureté.



Salle d'anthropométrie

17.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le contrat de nettoyage souscrit auprès d'une société privée n'inclut pas les cellules de garde à vue, dont l'entretien incombe aux militaires. Cette tâche, figurant à leur fiche de poste, est assurée par les gendarmes adjoints volontaires. Le sol est balayé et lavé, les toilettes nettoyées. Ces opérations sont portées sur une feuille affichée dans la zone, contrôlée et signée par le gradé de permanence.

BONNE PRATIQUE 6 BT GUÉRANDE

Le nettoyage des cellules est régulier, contrôlé par un gradé et tracé.

Le nettoyage des couvertures en revanche est irrégulier et non tracé. Si une couverture est souillée, elle est détruite. Hormis cette circonstance particulière, les couvertures ne sont pas lavées après chaque utilisation ni même à rythme régulier. La compagnie informe épisodiquement qu'elle apportera des couvertures propres ; à cette occasion, un nombre équivalent de couvertures usagées est remis. La brigade ne disposait que d'une seule couverture en réserve lors de la visite des contrôleurs.

RECOMMANDATION 114 BT GUÉRANDE

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.

La brigade dispose de kits d'hygiène masculine et féminine proposés le matin lorsque la personne a passé la nuit en cellule. Une douche équipe la zone de sureté, cependant elle n'est utilisée que si des proches sont en mesure d'apporter savon, serviette et vêtements de rechange. Il arriverait toutefois que les militaires s'organisent pour permettre à une personne qui en a vraiment besoin de se laver.

Si la gendarmerie a pris, à bon escient, la peine d'équiper ses nouvelles brigades de douches dans les zones de sureté, cet investissement ne trouve son sens qu'à la condition d'équiper les brigades en serviettes de toilette et savon à douche. Permettre aux personnes privées de liberté

de se laver contribue à préserver leur dignité mais aussi celle des professionnels : militaires, avocats, médecins, magistrats qui ont à les côtoyer.



Douche de la zone de sûreté

RECOMMANDATION 115 BT GUÉRANDE

La gendarmerie doit doter les brigades de savon liquide et de serviettes de toilettes afin de permettre aux personnes privées de liberté de se laver.

17.3.6 L'alimentation

La brigade dispose d'un stock de plats divers : couscous aux légumes, blanquette, pâtes aux champignons aux dates de consommation valides, hormis une barquette mise de côté (décembre 2018), de gobelets pré-dosés en café et chocolat et de briquettes de jus d'orange. En revanche, il n'y avait plus de biscuits pour le petit déjeuner. La date de rupture du stock n'a pu être précisée ; le registre porte mention en, février 2019, de remise de gâteaux le matin. La demande a été faite par téléphone à la compagnie mais celle-ci, selon les informations recueillies, n'est fournie qu'une fois par an par le groupement et ne disposerait plus de réserve. Ceci est d'autant plus préjudiciable que les plats ne comportent qu'environ 500 Kcal et sont insuffisants à nourrir correctement une personne.

Les barquettes sont réchauffées et consommées dans la salle utilisée par les avocats et les médecins. La brigade dispose de couverts en plastique. La nourriture apportée par la famille est acceptée.

Il n'est pas laissé d'eau en cellule ; les personnes reçoivent un gobelet sur demande, ce qui ne leur permet pas de boire suffisamment la nuit entre deux rondes, surtout lorsqu'elles sont en état d'ébriété ce qui génère une déshydratation.

Les personnes peuvent fumer dans la cour/parking. Selon leur comportement, elles sont menottées à un plot mobile.



Espace aménagé pour les fumeurs en sortie de la zone de sûreté

RECOMMANDATION 116 BT GUÉRANDE

La brigade doit être dotée en aliments solides pour le petit déjeuner.

Il doit être possible aux personnes gardées à vue de boire à volonté.

17.3.7 La surveillance de nuit

Parmi les trente dernières mesures de garde à vue, quinze personnes ont passé une nuit en cellule.

Un paragraphe de la note de service du commandant de compagnie en date du 16 octobre 2016 définit la surveillance de nuit. Il est précisé que l'espacement des rondes ne doit pas dépasser deux heures. La surveillance est assurée par les militaires du PSIG et de la patrouille de nuit. Ils ouvrent systématiquement la porte de la cellule et allument la lumière pour s'assurer que la personne va bien.

Les fiches de surveillance sont affichées sur la porte, chaque militaire renseigne l'heure et son nom, elles sont ensuite conservées dans un classeur.

Cependant, les fiches classées ne comportent souvent que fort peu de mentions relatives à la surveillance, pour les personnes gardées en vue comme pour celles en dégrisement : par exemple, une mention à 22h45 et la deuxième à 7h. Certaines sont relatives à des surveillances de jour, d'autre de nuit, d'autre de jour et de nuit. Les militaires ont indiqué renseigner une fiche de surveillance de jour lorsque la personne se trouve sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

Les contrôleurs se sont entretenues avec plusieurs militaires de sorte à apprécier le déroulement effectif des nuits. Tous ont indiqué que des rondes sont effectuées au moins toutes les deux heures, par eux-mêmes lorsqu'ils patrouillent de nuit et par leurs collègues du PSIG.

Selon eux, les fiches classées ne sont pas celles apposées sur les portes des cellules, ou bien alors celles-ci ne sont pas systématiquement renseignées.

RECOMMANDATION 117 BT GUÉRANDE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée²⁹ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

A défaut, les surveillances de nuit doivent être scrupuleusement tracées.

Lorsqu'un mineur est en cellule, deux militaires passent la nuit dans la brigade pour une surveillance visuelle continue. La porte de la cellule est alors laissée ouverte. Cette pratique résulterait d'instructions anciennes d'un magistrat. Les militaires continuent de l'appliquer afin de ne faire courir aucun risque à une personne mineure.

BONNE PRATIQUE 7 BT GUÉRANDE

La nuit, la cellule des mineurs n'est pas fermée à clé et deux militaires assurent une surveillance visuelle constante.

17.3.8 Les locaux d'audition

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs du groupe police judiciaire, tous équipés de deux postes de travail. Si l'OPJ se trouve seul, il peut arriver que la personne soit menottée, à un plot mobile ou à sa chaise, mais cette pratique n'est pas systématique.

17.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT EFFECTIFS MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

17.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les droits sont expliqués lors de l'interpellation puis notifiés à l'arrivée à la brigade.

Le document retraçant les droits est placé à la fouille ou dans la poche du blouson ou de la veste, posée devant la cellule, pour être plus aisément consultable lors d'une audition ou d'une pause cigarette. Cependant, il n'est jamais laissé en cellule, pour des raisons de sécurité. De telles pratiques contreviennent aux dispositions du code de procédure pénale qui visent à permettre à tout moment à une personne gardée à vue de prendre à nouveau connaissance de ses droits, passée la notification.

²⁹ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258).

RECOMMANDATION 118 BT GUÉRANDE

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

17.4.2 Le recours à un interprète

Il arrive qu'il soit impossible de requérir localement un interprète dans des langues rares. Dans cette hypothèse, les droits sont traduits par téléphone, voire les auditions ultérieures.

Parmi les trente dernières mesures, un interprète s'est déplacé. La personne n'a pas demandé à informer ou contacter les autorités consulaires.

17.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est réalisée par courriel à l'arrivée dans les bureaux, sauf affaire complexe, par téléphone. Le parquet n'a pas donné d'instructions spécifiques pour les mineurs. Les militaires rencontrent parfois des difficultés pour joindre les magistrats de permanence en cours de mesure mais ils disposent, en cas d'urgence de jour comme de nuit, d'un numéro de téléphone portable. Pour faciliter la prise de décision du magistrat, des comptes-rendus sont envoyés par courriel au fil de la procédure.

17.4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les militaires informent systématiquement le tuteur ou le curateur et lui proposent de visiter leur protégé. Si ce dernier n'a pas demandé d'avocat, les militaires demandent au mandataire judiciaire s'il souhaite exercer ce droit pour le compte de la personne protégée. Ils anticipent ainsi depuis plusieurs années ces dispositions introduites par la loi du 23 mars 2019.

Sur un échantillon des trente dernières mesures, treize personnes ont fait prévenir un tiers, dont deux mandataires judiciaires et un employeur.

17.4.5 Le droit de communiquer avec un proche

Parmi les trente dernières mesures, aucune communication directe avec un proche n'a été demandée. Une mesure n'est pas renseignée.

Lorsque ce droit est exercé, pour un appel téléphonique les militaires composent le numéro et passent le combiné à la personne gardée à vue, avec haut-parleur. Pour une rencontre physique, le proche est conduit dans la salle utilisée par les avocats et médecins et un militaire reste présent. La présence d'un tiers induit une certaine gêne et les rencontres sont courtes. Cependant, elles permettent de rassurer la famille sur l'état de leur proche.

17.4.6 L'examen médical

Les militaires organisent un certain nombre d'examen médicaux de leur propre initiative, particulièrement si la personne indique souffrir d'une maladie ou a consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants.

La plupart du temps, un médecin de SOS médecin Saint-Nazaire se déplace dans l'heure. Il examine les personnes dans la pièce également utilisée pour l'entretien avec l'avocat.

Le week-end et le soir à partir de 20h, les militaires se transportent au centre d'accueil et de permanence de soins (CAPS) de Guérande où un médecin est présent jusqu'à minuit.

Dans les autres cas, les personnes sont conduites au service des urgences du centre hospitalier de Saint-Nazaire. Là, l'attente est variable. Il n'existe pas de circuit dédié pour l'escorte qui pénètre par l'accès public mais l'attente se déroule dans un box qui leur est désigné. Les personnes sont en principe démenottées et laissées seules avec le médecin, les militaires se tenant près de la porte. Si la personne paraît agitée, les mesures de sécurité sont adaptées après échange avec le médecin.

Sur un échantillon des trente dernières mesures, treize personnes ont bénéficié d'un examen médical, dont deux au CH de Saint-Nazaire.

L'acquisition des traitements en pharmacie, sur réquisition, ne pose pas de difficulté.

17.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence, joignables sur deux téléphones portables. Ils se déplacent rapidement. La lecture du registre montre qu'ils se présentent toujours avant une audition et non dès le début de la mesure si l'audition est programmée ultérieurement.

Sur un échantillon des trente dernières mesures, neuf personnes ont demandé à être assistées d'un avocat. Pour l'une, le registre n'est pas renseigné.

17.4.8 Les gardés à vue mineurs

Les militaires, autant que possible, évitent les mesures de garde à vue pour les mineurs.

Le logiciel de rédaction des procédures permet de n'omettre aucun des droits spécifiques des mineurs et de leurs parents.

La brigade dispose du matériel de vidéo nécessaire à l'enregistrement des auditions.

Comme mentionné *supra*, des mesures de surveillance adaptées sont mises en œuvre la nuit.

17.4.9 Les prolongations de garde à vue

En 2018, 83 mesures sur 205 ont été prolongées. Il n'a pu être précisé le nombre de 2^{èmes} prolongations au-delà de 48h, mais celles-ci seraient très rares.

Parmi les 30 dernières mesures, 6 ont été prolongées au-delà de 24 heures et aucune au-delà de quarante-huit heures.

Il est étonnant de constater que la brigade n'est pas équipée en matériel de visioconférence pour échanger avec le magistrat. Le temps de trajet vers Saint-Nazaire et le temps d'attente au tribunal s'imputent sur la durée de la garde à vue.

17.4.10 La levée de la mesure

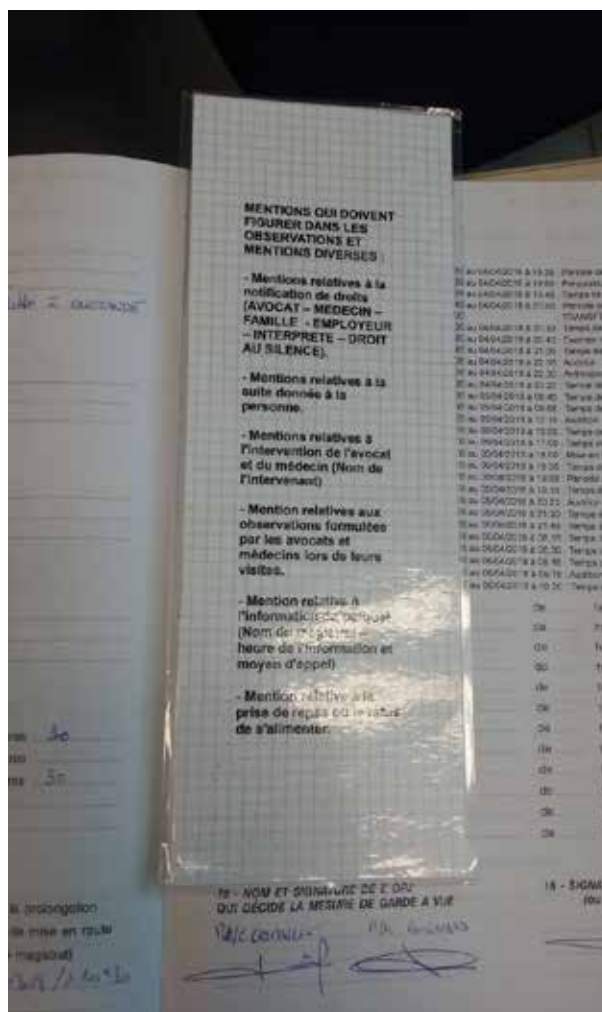
Lorsqu'une personne est remise en liberté, depuis la brigade ou le TGI, pour des raisons d'assurance les militaires ne peuvent la reconduire chez elle. Si aucun proche ne peut venir la chercher, une personne peut ainsi se retrouver sans la possibilité, faute de moyen de transport ou de moyens financiers, de regagner son domicile, particulièrement en fin de soirée.

RECOMMANDATION 119 BT GUÉRANDE

Les administrations compétentes doivent permettre à une personne remise en liberté de rejoindre son lieu de vie habituel, particulièrement en soirée.

17.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU

A la page en cours, une fiche plastifiée récapitulative des mentions à renseigner incite les enquêteurs à n'en omettre aucune.



Régllette plastifiée de rappel dans le registre de garde à vue

BONNE PRATIQUE 8 BT GUÉRANDE

Une fiche plastifiée de rappel des mentions requises, insérée dans la page en cours du registre judiciaire de garde à vue, favorise sa bonne tenue.

Le registre est renseigné de manière manuscrite, avec parfois quelques extractions du logiciel de rédaction des procédures.

Quoique bien tenu, il gagnerait à être complété de certaines informations :

- dans le cadre des prolongations de mesure, le renouvellement de l'exercice des droits n'est pas précisé ;
- le temps de transport est mentionné mais pas la destination ;
- les auditions ne mentionnent pas si elles se sont déroulées en présence d'un avocat ;
- le droit de rencontrer physiquement un proche durant 30mn n'apparaît pas comme un droit distinct de celui de faire prévenir la famille ou l'employeur, pas plus que sur la fiche plastifiée susmentionnée.

Enfin, le registre est signé à l'arrivée pour éviter les oublis. La signature de la personne gardée à vue n'a donc aucune valeur quant aux mentions portées postérieurement à la notification de la mesure.

Les registres sont régulièrement visés par un maréchal des-logis chef membre du groupe judiciaire, désigné à cette fonction. Le dernier contrôle est en date du 3 mai 2019. Il serait souhaitable qu'ils le soient également par la hiérarchie.

17.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES EXTERIEURS SONT REGULIEREMENT EFFECTUES

Un magistrat du parquet se rend dans la brigade tous les ans. Le registre a été visé le 27 février 2019, avec la mention manuscrite « sans observation ».

Les contrôleuses se sont entretenues téléphoniquement avec ce magistrat qui a indiqué sa satisfaction sur les conditions de prise en charge et la qualité du travail réalisé par la brigade. Les personnes qui lui sont présentées déclarent être bien traitées.

17.7 CONCLUSION

Les militaires disposent de locaux adaptés à leurs missions, la zone de sureté est bien conçue, hormis l'absence de bouton d'appel dans les cellules.

La COB est efficacement organisée de sorte à répondre à une activité très soutenue, particulièrement en saison touristique. Le groupe commandement assure un management transversal des trois brigades qui forment la COB ; le groupe police judiciaire, spécialisé et professionnel, fonctionne de manière homogène tout en mettant en œuvre des mesures de sécurité individualisées.

Les personnes privées de liberté sont traitées avec respect, les relations avec les magistrats du parquet de Saint-Nazaire sont étroites et marquées par une confiance réciproque.

18. COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MEXIMIEUX (AIN) – 11 JUIN 2019

18.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Mathieu Boidé.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 11 juin 2019, une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie de Meximieux (Ain).

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative dans les locaux des brigades de proximité de Meximieux et de Chalamont.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade de Meximieux à 11h, où ils ont été accueillis par le major chargé du commandement de la COB. Ils ont quitté ces lieux à 15h pour se rendre dans la brigade de Chalamont, où ils ont été accueillis par le militaire de permanence qu'ils ont quitté à 18h. Le cabinet du préfet de l'Ain ainsi que celui du procureur près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ont été informés de la visite.

A l'issue, un rapport provisoire a été transmis au commandement de l'unité ainsi qu'aux autorités judiciaires du département aux de recueillir toute éventuelle observation. En l'absence de réponse, les constats du présent rapport sont considérés comme définitifs.

18.2 LE RESSORT DE LA COMMUNAUTÉ DE BRIGADES COUVRE UN TERRITOIRE RURAL SANS DELINQUANCE PARTICULIÈRE

18.2.1 La circonscription

La communauté de brigades (COB) de Meximieux a été constituée le 1^{er} janvier 2016 en réunissant la brigade de Meximieux et celle de Chalamont distante de 11,5 km. Elle relève de la compagnie de Trévoux et de du groupement de l'Ain et est située dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Bourg-en-Bresse. Le ressort de cette COB couvre le territoire de dix-huit communes, représentant une population d'environ 25 000 habitants.

18.2.2 Description des lieux

Les deux brigades de la COB occupent des locaux anciens et exigus que les militaires entretiennent par leurs propres moyens.

A Meximieux, le bâtiment construit en 1954 est propriété de la commune. Situé en limite Ouest du territoire communal, il abrite en rez-de-chaussée les locaux de la brigade ainsi que, à l'étage, dans le bâtiment adjacent et dans un immeuble situé à l'arrière, l'essentiel des logements des agents qui y sont affectés, à l'exception de deux d'entre eux qui demeurent à proximité.



La brigade de Meximieux, siège de la COB : accès public et cour arrière

La brigade doit à moyen terme déménager dans une construction neuve qui sera située dans la commune à l'opposé de l'actuel site, dans une zone à urbaniser : si le permis de construire a, selon les informations communiquées, été délivré et serait définitif, les travaux n'ont pas encore débuté à la date du contrôle.

Dans l'attente, des travaux de peinture et d'organisation mobilière ont été menés dans le bâti existant afin d'en rendre l'occupation la plus fonctionnelle possible. Ces locaux restent pour autant peu adaptés à leur destination actuelle.

Sur rue, l'accès du public ouvre sur un petit hall d'accueil où sont installés quatre sièges autour d'une table basse, le tout servant de salle d'attente. Divers affichages et plaquettes d'informations y sont accessibles au public.

A droite, un premier bureau regroupe quatre postes de travail, dont deux équipés de micro-ordinateurs fixes. A gauche se trouve le bureau du planton où une banque équipée d'une vitre sépare l'accueil d'un poste de travail utilisé pour l'enregistrement des plaintes et mains courantes. Le poste de radio jouxte cet espace ; l'une de ses parois est composée d'un miroir sans tain donnant sur l'accueil.

Du poste du planton, un premier accès ouvre, à gauche, sur deux bureaux en enfilade, équipés chacun de deux postes de travail dotés d'outils informatiques. L'exiguïté de l'ensemble ne permet ni un déplacement aisé, ni l'organisation d'auditions en toute confidentialité. Pour tenter de parer cette difficulté, lorsqu'ils ne peuvent éviter la concomitance de plusieurs auditions, les militaires doivent les mettre en œuvre de la façon la moins inadaptée possible en choisissant les bureaux les plus éloignés les uns des autres, s'ils sont disponibles.

Un second accès, faisant face au poste du planton, ouvre sur un espace de passage où sont regroupés un poste de travail, divers équipements et les vestiaires individuels des militaires.

Cet espace dessert, d'une part, un bureau regroupant trois postes de travail équipés d'autant de micro-ordinateurs fixes et, d'autre part, un couloir où sont situés, dans un placard ouvert, divers matériels et notamment un éthylomètre. Cette circulation accède, d'abord, aux sanitaires et à une petite pièce équipée d'un lavabo, servant de cuisine aux militaires ; puis, à une porte palière desservant la cage d'escalier de l'immeuble qui permet d'accéder aux logements des militaires situés au premier étage ainsi qu'à la cour, située à l'arrière du bâtiment, où sont stationnés les véhicules de la brigade et par laquelle accèdent les personnes sous escorte. A l'opposé de ce palier, une seconde porte permet en effet d'accéder aux deux cellules de sûreté de la brigade, puis au bureau du major assurant le commandement et à celui de son adjoint.



Le palier séparant les locaux professionnels et donnant accès aux geôles de garde à vue

Malgré un entretien courant correct et des travaux de peinture datant de moins de cinq ans, l'ensemble de ces locaux est vétuste. Leur exigüité et leur ouverture sur la partie privée de la caserne n'apparaissent, en outre, pas de nature à préserver la confidentialité nécessaire.

Le relogement rapide de la brigade ne peut donc qu'être encouragé.

A Chalamont, la brigade de proximité occupe un immeuble domanial qui regroupe, en un seul tenant, les locaux de la brigade et les logements des militaires.

Situé dans le centre-bourg, l'accès du public se fait par l'entrée de ce bâtiment donnant sur l'un des axes routiers départementaux qui jalonne le territoire municipal. Un portail ouvrant sur une rue secondaire adjacente permet d'accéder à la cour arrière du bâtiment, empruntée par les personnes sous escorte et les familles des militaires.



Brigade de Chalamont : accès avant et arrière du bâtiment

Depuis l'entrée principale sur rue, le public accède à un couloir où un petit comptoir d'accueil et deux chaises faisant office de salle d'attente ont été installés.

A droite de cette installation, se trouvent le poste du planton et deux bureaux qui regroupent quatre postes de travail ; puis une porte ouvrant sur l'escalier accédant à la cour arrière du bâtiment.

A l'opposé, en empruntant le couloir d'entrée par la gauche, l'accès ouvre, d'abord, sur un bureau équipé de deux postes de travail, puis sur les sanitaires de la brigade et les deux chambres de sûreté. Un meuble de rangement situé dans le couloir peut servir aux opérations d'anthropométrie (cf. *infra* 1.3.3).

Enfin, un escalier permet d'accéder à une salle, située au-dessus des geôles, servant de salle de réunion et de détente aux militaires. Diverses fournitures y sont entreposées, dont, en particulier, les réserves de nourriture pour les personnes privées de liberté.

Ces locaux, exigus, sont bien entretenus par les militaires qui doivent, comme à Meximieux, organiser les auditions qu'ils diligenteront de la façon la mieux à même d'en préserver la confidentialité.

Dans les deux brigades, l'ensemble des fenêtres des espaces ouverts au public, situés en rez-de-chaussée, est barreaudé.

18.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La COB a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle regroupe dix-sept militaires à Meximieux et sept à Chalamont – l'ensemble de ce personnel comptant sept femmes, selon la répartition suivante :

- à Meximieux : un major, deux adjudants-chefs, deux adjudants, cinq maréchaux des logis-chefs, trois gendarmes et trois gendarmes adjoints. Un poste était vacant au moment du contrôle ;
- à Chalamont : deux adjudants, un militaire devant accéder au grade de maréchal des logis-chef dans les deux mois suivant la visite des contrôleurs ; ainsi que quatre gendarmes.

Quinze des vingt-quatre militaires ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

La brigade de proximité de Meximieux est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à midi et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à midi et de 15h à 18h. Celle de Chalamont accueille le public le lundi de 8h à midi et de 14h à 18h, les mercredi et vendredi de 14h à 18h et le samedi de 8h à midi.

Comme les militaires qui, bien qu'attachés à l'une ou l'autre brigade, interviennent indistinctement dans les deux selon les jours et les procédures, les geôles des deux brigades sont, en pratique, en quelque sorte mutualisées : selon les procédures et, surtout, en fonction de l'organisation de la surveillance de nuit (cf. *infra*, 1.3.6), les personnes gardées à vue peuvent être placées en cellule à Meximieux ou à Chalamont, voire transférées de l'une à l'autre de ces brigades en cours de procédure.

18.2.4 La délinquance

La délinquance de la circonscription se caractérise principalement par des faits d'atteinte aux biens – cambriolages et vols de voiture pour l'essentiel. Si les infractions à la législation sur les stupéfiants figurent également parmi les procédures les plus fréquentes, elles ne donnent que rarement lieu à des mesures de garde à vue, selon les informations recueillies.

Les violences à la personne, et notamment les violences conjugales, sont également fréquentes. Comme pour les délits routiers, elles ne donnent cependant pas non plus systématiquement lieu à des mesures de garde à vue : des solutions alternatives, respectueuses des droits des parties, sont recherchées autant que faire se peut (mise à l'abri des victimes pour les premières, remise à la famille des personnes interpellées pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique pour les seconds, notamment). Les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste sont elles aussi prioritairement remises à la famille ou à un tiers qui l'accepte.

18.2.5 Les directives

Si aucune directive n'a été portée à la connaissance des contrôleurs par le major assurant le commandement de la COB, un classeur regroupant les plus récentes a pu être consulté à la brigade de Chalamont.

Y figurent notamment diverses directives internes à la gendarmerie nationale, dont une note de service, datée du 25 mai 2017, émanant dudit major et portant organisation de la COB ; une note de service signée du commandant du groupement départemental, datée du 25 janvier 2011, fixant les règles de surveillance des personnes gardées à vue (cf. *infra* 1.3.6) et une « note-express » du 17 mars 2010 relative à la mise en place d'un nouveau registre de garde à vue, faisant référence aux recommandations à cet égard du CGLPL.

Plusieurs instructions du parquet, notamment relatives aux délits routiers mais également aux relations et procédures mises en œuvre entre les services du procureur de la République et les gendarmes, figurent également dans ce classeur.

18.3 LES CONDITIONS D'ARRIVEE ET DE TRANSPORT NE PRESERVENT PAS SUFFISAMMENT LA CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

18.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont prioritairement menottées vers l'avant, afin de faciliter leur transport. Cependant, elles peuvent l'être à l'arrière si elles présentent un degré de dangerosité considéré important par les militaires.

A l'arrivée dans les brigades, le véhicule qui les transporte accède à la cour située à l'arrière des bâtiments : à Meximieux, les logements des militaires donnent sur cette cour, ainsi qu'un immeuble d'habitation située en second rideau de construction mais dont la vue sur la cour est occultée par un arbre très imposant. A Chalamont, seuls les logements de la caserne ouvrent sur la cour ; cependant, l'accès depuis cette dernière aux locaux de la brigade nécessite l'utilisation d'un escalier sur lequel les passants de la rue adjacente ont une vue.

Une fois parvenue dans les locaux de la brigade, la personne privée de liberté est fouillée : à Meximieux, cette fouille – comme les suivantes, après chaque extraction de la geôle – est le plus souvent faite en cellule, selon les informations communiquées ; à Chalamont, elle serait prioritairement réalisée dans l'espace situé devant les deux cellules.

La personne en garde à vue se voit retirer tous ses biens regardés comme présentant un danger, soit « *tout sauf les vêtements* » et notamment les ceintures, lacets et lunettes, mais également les bijoux. Les soutiens-gorges, collants et bas ne seraient pas retirés, selon les informations recueillies – dont il ressort également que la présence d'une femme en garde à vue serait en tout état de cause exceptionnelle, ce que confirme l'examen des registres.

Les biens retirés sont inventoriés sur des formulaires dont la forme diffère d'une brigade à l'autre.

The image shows a blank inventory form from Meximieux. It features a header with the title 'Inventaire des biens retirés à la personne privée de liberté' and a table with 20 numbered rows for recording items. The bottom section contains fields for the date, location, and signatures of the gendarme and the person being searched.

The image shows a filled inventory form from Chalamont. It includes a header 'INVENTAIRE DE BIENS', a table with columns for 'Quantité', 'Description', 'Valeur', and 'Date de saisie'. The form is filled with handwritten entries and includes signatures and stamps at the bottom.

Les formulaires d'inventaire des brigades de Meximieux (à gauche) et Chalamont (à droite)

A Meximieux, le formulaire, une fois renseigné, est signé par l'OPJ en charge de la procédure et contresigné par la personne privée de liberté. Lors de la levée de la mesure, celle-ci doit y porter la mention de la récupération de l'ensemble des biens qui lui avaient été retirés.

A Chalamont, le formulaire est rempli et signé par un militaire et contresigné par un autre, autant que possible d'un niveau hiérarchique supérieur. Ce document n'est toutefois pas contresigné par la personne gardée à vue. Les pratiques gagneraient, à cet égard, à être harmonisées.

RECOMMANDATION 120 COB MEXIMIEUX

Le formulaire servant à inventorier les biens personnels retirés à la personne privée de liberté doit être contresigné par cette dernière.

18.3.2 Les locaux de sûreté

Deux cellules sont fonctionnelles dans chacune des brigades de proximité visitées. Toutes présentent un état d'entretien général correct – voire très correct (à Chalamont), les peintures des murs – voire des sols, ayant été rafraîchies dans les cinq dernières années.

Ces geôles comprennent un bat-flanc en béton d'au moins 1,90 m de longueur sur 0,70 m de largeur, recouvert d'un matelas sous enveloppe de plastique épais et des toilettes « à la turque » en inox, surélevées à Meximieux et au niveau du sol à Chalamont.

La lumière naturelle y pénètre par des baies en hauteur composées de six pavés de verre dépoli. Il n'est pas apparu de système d'aération fonctionnel.



Les geôles de la brigade de Meximieux

Comme l'éclairage artificiel – diffusé par une ampoule située au-dessus des portes et derrière un pavé de verre, la manette de la chasse d'eau des toilettes est extérieure aux cellules et donc actionnée par les gendarmes. A Meximieux, une seule arrivée d'eau – mise en place en 2014 seulement – dessert les toilettes des deux geôles : le déclenchement des chasses d'eau y est donc nécessairement concomitant. A Chalamont, un dispositif propre à chaque cellule est installé près d'un lavabo situé entre les deux cellules, auquel les personnes privées de liberté peuvent accéder et à proximité duquel une patère est accessible pour accrocher un vêtement.



Brigade de Chalamont : l'une des geôles et le lavabo situé entre elles

Dans les deux brigades, le papier hygiénique n'est pas laissé à disposition des occupants ; ils doivent le demander aux militaires, ce qui les place dans une position de dépendance supplémentaire.

D'une superficie de 5,7 à 5,9 m² chacune, les geôles ne sont pas chauffées à Meximieux : selon les informations communiquées, deux couvertures seraient, au minimum, mises à la disposition des personnes gardées à vue en hiver. A Chalamont, un dispositif placé à l'extérieur laisse penser qu'un système de chauffage au sol a pu être installé ; ce point n'a toutefois pas pu être confirmé, ni le bon fonctionnement d'un tel système objectivé.

RECOMMANDATION 121 COB MEXIMIEUX

Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

Les portes des cellules sont équipées d'un œillette qui, dans les quatre hypothèses, offre une vue sur les toilettes de ces locaux. Dans chaque brigade, l'un de ces œillettes ne permet pas un contrôle visuel efficace, soit que la lentille optique en a été retirée (à Meximieux), soit qu'elle est rayée (à Chalamont).

Au jour du contrôle, l'état de propreté des quatre cellules est acceptable, malgré la présence de toiles d'araignée dans chacune. En outre, l'une des geôles de la brigade de Meximieux présente sur ses murs des traces de doigts noircis et une inscription ; l'une de celle de la brigade de Chalamont, récemment souillée du sol au plafond par une personne privée de liberté, dégage une odeur persistante d'eau de Javel.

18.3.3 Les opérations d'anthropométrie

En l'absence de local affecté dans l'une ou l'autre des brigades de la COB, ces opérations sont réalisées, « *selon la taille de la personne* », sur un bureau, sur un meuble ou sur un comptoir – y compris, éventuellement, la banque d'accueil. Les photographies sont prises, selon les cas, devant la porte palière voisine des geôles à Meximieux, ou devant un mur à Chalamont.

Dans tous les cas, les militaires seraient soucieux de la confidentialité de ces opérations et permettraient à la personne concernée de se laver les mains – au lavabo situé entre les geôles à Chalamont, ou aux toilettes du personnel à Meximieux.

Les traces de doigts noircis marquant les murs d'une des cellules de cette dernière brigade permettent toutefois d'interroger la réalité de ces dernières affirmations.

18.3.4 Hygiène et maintenance

Comme l'ensemble des locaux de la COB, l'entretien et la maintenance des geôles sont assurés par les militaires.

Au jour du contrôle, à Meximieux comme à Chalamont, les locaux de travail des gendarmes sont correctement entretenus ; les cellules de garde à vue sont dans un état de propreté acceptable. A Meximieux, l'une d'elle porte aux murs plusieurs traces noires ainsi que l'inscription d'un prénom. A Chalamont, une autre dégage une odeur résiduelle d'eau de Javel. Dans tous les cas, des toiles d'araignée aux plafonds laissent penser que le nettoyage n'est assuré qu'au sol.

Les couvertures, en laine, mises à disposition des personnes privées de liberté sont, selon les informations communiquées, nettoyées après chaque usage au niveau de la compagnie à

laquelle la COB est rattachée. A Meximieux, elles sont remisées, sous protection plastique individuelle, dans une armoire proche des cellules. A Chalamont, deux couvertures sous protection plastique sont disposées dans chaque cellule au moment de la visite des contrôleurs. Chaque brigade dispose par ailleurs d'un stock récent de kits d'hygiène, tant masculins que féminins, à disposition des personnes privées de liberté. A Chalamont, un lavabo situé à proximité immédiate des geôles, et bien entretenu, permet aux personnes privées de liberté de se rafraîchir. A Meximieux, un point d'eau situé dans les sanitaires des militaires leur serait accessible à la même fin.

18.3.5 L'alimentation

Dans les deux brigades, les militaires disposent de stocks de nourriture composés :

- pour le petit-déjeuner, de boissons chaudes et froides (café et cacao lyophilisés – à Chalamont, les militaires privilégient cependant l'utilisation pour les personnes privées de liberté des mêmes dosettes de café que celles qu'ils consomment), de briquettes de jus d'orange, de biscuits et de deux variétés de barres de céréales ;
- pour le déjeuner et le dîner : de quatre variétés de plats cuisinés à réchauffer au four à micro-ondes.

Il a été vérifié que la date limite de consommation de ces produits n'était pas dépassée.

Selon les informations recueillies, aucune nourriture extérieure, notamment apportée par les familles, n'est acceptée. Des couverts, assiettes et gobelets en plastique sont disponibles dans les deux brigades ; les plats cuisinés sont réchauffés dans les fours à micro-ondes dont chacune est équipée, utilisés par les fonctionnaires et dont l'état de propreté au jour du contrôle n'appelle aucune observation. Il a été indiqué que pour des raisons de sécurité, les repas ne sont jamais pris dans les cellules mais sur l'un des bureaux des militaires.

18.3.6 La surveillance

Aucun bouton d'appel n'est installé dans les quatre geôles réparties dans les deux brigades.

En journée, l'exiguïté des locaux assure aux personnes privées de liberté, malgré l'éloignement des geôles de certains bureaux et des postes des plantons, la possibilité d'être entendues les militaires, en criant et en frappant sur la porte.

Selon les informations recueillies, l'accès à l'extérieur, en particulier pour fumer, est possible sur demande. Si elles ont fluctué à cet égard, il ressort de ces déclarations que les personnes seraient, le plus souvent, menottées durant cette courte sortie – à l'avant voire, à Meximieux, à un plot situé près de la porte arrière et, à Chalamont, à la barrière en fer forgé de l'escalier arrière. Il a toutefois été souligné que la surveillance est pour autant adaptée aux personnes concernées et au risque présumé qu'elles peuvent représenter ; l'absence de tout menottage serait donc également possible.



*Le plot (brigade de Meximieux) et la rambarde en fer forgé (brigade de Chalamont)
pouvant servir au menottage des personnes privées de liberté*

Compte tenu de la configuration des lieux à Chalamont, selon laquelle l'escalier ainsi utilisé est directement visible depuis la voie publique et dans la mesure où, pour limité qu'il soit, le temps passé par la personne à fumer est de plusieurs minutes durant lesquelles elle est statique, l'organisation décrite ci-dessus n'est pas respectueuse de la confidentialité de la procédure, ni dès lors du respect dû à la présomption d'innocence dont bénéficie la personne gardée à vue. Cette organisation peut en outre être regardée comme dégradante. Par suite, il convient d'y mettre fin, en prévoyant que ces temps au plein air se déroulent en bas de l'escalier, à l'abri des regards de la rue.

RECOMMANDATION 122 COB MEXIMIEUX

La confidentialité de la procédure doit être préservée à tout moment de celle-ci. L'organisation retenue pour les temps au plein air doit être envisagée en conséquence.

Après les heures de service des militaires, la surveillance n'est plus assurée de façon constante. Si, selon les informations communiquées, les appel et coups dans la porte émis par les personnes privées de liberté sont entendus depuis les logements situés au-dessus ou à proximité immédiate des cellules, aucune présence continue n'est assurée dans les locaux des deux brigades entre 18h et 8h le lendemain matin.

A défaut, et conformément à la note de service du 25 janvier 2011 citée précédemment, l'officier de police judiciaire en charge de la procédure et l'équipe de nuit assurent des rondes de surveillance – le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Saint-André-de-Corcy n'intervenant pas à cette fin sur le ressort de la COB.

A l'occasion de ces rondes, une vérification par l'œil serait *a minima* assurée, avec éclairage de la lumière donnant sur la cellule. Éventuellement, la porte serait ouverte et l'occupant ainsi réveillé ; les informations recueillies se sont révélées variables à cet égard.

A Meximieux, un « *cahier de rondes* » est inséré au registre de garde à vue. Il s'agit d'un cahier d'écolier, de format A4 numéroté de manière manuscrite, sur lequel un tableau a été tracé afin

d'y faire figurer, pour chaque mesure de privation de liberté se prolongeant la nuit, l'identité de la personne, la date et l'heure de chaque passage de surveillance et le nom du militaire l'assurant. Un document équivalent est tenu à Chalamont.

De ces registres et des informations communiquées, il ressort que cette surveillance est « adaptée au client » : selon l'heure de fin d'audition, la personne en gardé à vue bénéficiera d'un à deux passages, au moins, durant la nuit – en moyenne toutes les quatre heures selon les éléments recueillis. Dans de rares hypothèses, un délai de cinq à six heures peut séparer deux rondes, ainsi qu'il ressort de la consultation des deux cahiers de surveillance. A l'inverse, en cas de risque spécifique, notamment dû à l'état de santé, à l'âge ou au « profil » de la personne, un à deux passages supplémentaires sont organisés.

Un tel système n'est cependant pas satisfaisant, seule une surveillance constante étant de nature à parer tout risque pour la sécurité des personnes – lesquelles peuvent, pour diverses raisons, notamment médicales, ne pas être en état d'appeler ou de frapper sur les portes.

RECOMMANDATION 123 COB MEXIMIEUX

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

18.3.7 Les auditions

Elles sont organisées dans les bureaux des militaires, dont il a été dit qu'ils sont exiguës et qu'aucun n'est individuel, à l'exception de ceux du major commandant la COB et de son adjoint, situés à Meximieux. Ces derniers ne sont toutefois qu'exceptionnellement utilisés à cette fin, selon les informations recueillies – ils le seraient seulement pour les personnes mineures, lorsque leur audition n'est pas organisée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Bourg-en-Bresse (cf. *infra* 1.4.9).

Eu égard à l'exiguïté des bureaux, la concomitance éventuelle d'auditions exige des militaires qu'ils s'organisent de façon, d'une part, à assurer des conditions de confidentialité suffisantes et, d'autre part, à permettre la poursuite des autres activités de la brigade (certains bureaux, en enfilade, ne permettant plus la circulation des personnes lorsqu'ils sont utilisés pour des auditions).

18.4 DES ELEMENTS DE LA CONDUITE DE LA PROCEDURE NE RESPECTENT PAS LES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE

18.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors de l'interpellation puis, ultérieurement, dans les locaux des deux brigades, la mesure privative de liberté et les droits garantis à la personne gardée à vue lui sont lus et notifiés. Ces documents sont ensuite déposés avec « la fouille » de la personne, qui ne peut les conserver dans la chambre de sûreté où aucun affichage n'est assuré.

Il lui appartiendra, le cas échéant, lorsqu'elle sera extraite de la cellule, de demander aux militaires à pouvoir accéder à ces documents. A défaut, elle ne sera pas en mesure de prendre de nouveau connaissance de ses droits, lesquels ne sont affichés nulle part ailleurs dans les brigades et ne lui sont pas rappelés lors de ses auditions successives.

RECOMMANDATION 124 COB MEXIMIEUX

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté.

18.4.2 Le recours à un interprète

Relativement rare, selon les informations recueillies, le recours à un interprète ne poserait pas de difficulté aux militaires, qui disposent de la liste des professionnels assermentés près la cour d'appel de Lyon (Rhône), dont dépend le TGI de Bourg-en-Bresse.

Les interprètes sollicités se déplaceraient, le plus souvent. Éventuellement, l'interprétariat serait assuré par téléphone, par l'utilisation d'un haut-parleur.

Le recours ponctuel à un militaire, pour les langues les plus courantes, peut également être privilégié. Pourtant, cette pratique est de nature à porter préjudice à la personne privée de liberté dès lors que la maîtrise linguistique du militaire n'est pas certaine. Elle est également susceptible de fragiliser la procédure.

RECOMMANDATION 125 COB MEXIMIEUX

Le recours à un militaire pour assurer l'interprétariat doit être proscrit.

18.4.3 L'information du parquet

Le billet de garde à vue est systématiquement transmis par courrier électronique au début de la mesure. Pour les procédures les plus importantes, un appel téléphonique serait également passé aux services du parquet.

18.4.4 Le droit de se taire

Comme les autres droits dont elle dispose, le droit de se taire est porté à la connaissance de la personne interpellée, puis privée de liberté, au début de la mesure – lors de la notification du des droits. Le formulaire les énumérant n'est toutefois pas conservé par la personne durant tout le déroulement de la mesure et le droit de se taire ne lui est pas rappelé au début de chacune des auditions successives. Il ne serait qu'exceptionnellement mis en œuvre.

18.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Porté à la connaissance des personnes privées de liberté au début de la mesure, cette information est fréquemment mise en œuvre. A titre d'exemple, sur les dix mesures de garde à vue mises en œuvre entre le 1^{er} janvier et le 11 juin 2019 à la brigade de Chalamont, les familles avaient été informées à six reprises. L'entretien téléphonique avec un proche n'a jamais été demandé depuis que ce droit est prévu.

18.4.6 L'information des autorités consulaires

Compte tenu de l'activité des brigades de la COB – où les procédures de retenue administrative ou, plus largement, mettant en cause des ressortissants étrangers, sont rares – ce droit est exceptionnellement exercé : une occurrence est ainsi mentionnée au registre parmi les procédures de garde à vue mises en œuvre en 2019.

18.4.7 L'examen médical

Compte tenu de leur configuration, les locaux des deux brigades de la COB de Meximieux ne permettent pas l'aménagement d'une pièce réservée à cet examen qui ne peut être dispensé que dans l'un des bureaux des militaires.

Cependant, aucun médecin ne se déplace dans l'une ou l'autre des brigades et les militaires ont renoncé à en solliciter. Aussi, deux à trois agents sont systématiquement mobilisés pour conduire les personnes privées de liberté aux urgences de l'hôpital privé d'Ambérieu, situé à une vingtaine de kilomètres de chacune des brigades.

Là, aucun passage dédié n'a été organisé pour les personnes privées de liberté et leur escorte de trois gendarmes : la confidentialité de la présence des personnes gardées à vue, qui y arrivent menottées, n'est donc pas assurée. Selon les informations recueillies, les menottes seraient en revanche retirées durant la consultation, sauf demande inverse du médecin.

RECOMMANDATION 126 COB MEXIMIEUX

La confidentialité des mesures privatives de liberté doit être préservée à tout moment de celle-ci, y compris lors des consultations en services hospitaliers.

18.4.8 L'entretien avec l'avocat

Aucun local n'est réservé à cette fin dans les deux brigades de la COB et cet entretien est donc organisé dans l'un des bureaux des militaires.

Selon les informations communiquées, si les avocats de permanence commis d'office – appelés par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone unique – se déplacent toujours lorsqu'ils sont sollicités (dans un délai variable, pouvant dépasser les deux heures), tel n'est pas le cas de tous les avocats choisis. De fait, le registre de garde à vue porte quelques mentions – dont une en 2019 – selon lesquelles l'avocat, sollicité, ne s'est pas déplacé.

18.4.9 Les temps de repos

Systématiques dès lors que la personne privée de liberté n'est pas auditionnée ou extraite de la geôle pour d'autres actes de procédure ou son alimentation, ces temps de repos sont mentionnés au registre.

18.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le placement de mineurs en garde à vue est rare dans les brigades de la COB – deux occurrences relevées en 2018 à Meximieux, aucune en 2019. Selon les informations transmises aux contrôleurs, les gendarmes évitent en effet le recours à de tels mesures pour des mis en cause mineurs, privilégiant la convocation à une date ultérieure sauf indication contraire du magistrat.

Les deux brigades disposent d'équipements électroniques leur permettant, sur instruction judiciaire, l'enregistrement des auditions. Pour l'essentiel, les auditions des personnes mineures sont toutefois organisées à l'UMJ de Bourg-en-Bresse – ce qui permet de pallier l'insuffisante confidentialité des échanges organisés dans les locaux de Meximieux ou de Chalamont dont la configuration et l'exiguïté ne laisse que peu de marge de manœuvre aux militaires.

18.4.11 Les prolongations de garde à vue

Relativement fréquentes en 2019 – à la date du contrôle, quatre des dix procédures mises en œuvre depuis le début de cette année ont été prolongées, contre deux sur les trente-quatre de 2018 – elles sont prioritairement organisées, selon les informations communiquées, par visio-conférence depuis les locaux de la gendarmerie de Montluel (Ain) qui disposent d'un équipement *ad hoc*.

18.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST EXCEPTIONNELLE

Exceptionnelle, elle n'est pas organisée dans des locaux spécifiquement dédiés en raison de la configuration immobilière des deux brigades de la COB.

Selon les informations recueillies, les ressortissants étrangers concernés seraient retenus dans un bureau. « *Tout dépend des cas* », a-t-il toutefois été précisé aux contrôleurs : le plus souvent, la mesure de retenue pour vérification du droit au séjour fait suite à la garde à vue sur décision de traitement administratif de la situation de l'intéressé. Celui-ci est donc placé en retenue en attendant son transfert en centre de rétention administrative. Lorsque les effectifs militaires ne permettent pas une surveillance de la personne dans un bureau, ou encore lorsqu'une mesure de retenue mise en œuvre au sein des brigades se prolonge dans le temps, notamment la nuit, la personne est placée en cellule de sûreté. En pareil cas, elle ne conserve pas son téléphone en méconnaissance de ses droits.

Pourtant, le transfert de la personne vers la brigade de Bourg-en-Bresse, dotée d'un local adapté, peut être facilement organisé.

RECOMMANDATION 127 COB MEXIMIEUX

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative ne doivent jamais être placés dans les conditions de la garde à vue, qu'il s'agisse de leurs conditions d'hébergement ou de la gestion de leur biens personnels.

18.6 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS

Chaque brigade dispose d'un registre unique, selon format normalisé et comprenant deux parties. La première est consacrée aux procédures autres que la garde à vue : ivresse publique et manifeste, transits, rétentions judiciaires notamment ; mais également éventuelles retenues administratives. La seconde enregistre les seules procédures de garde à vue.

A Meximieux, le registre consulté a été ouvert le 5 août 2014. Aucune procédure de retenue administrative d'un ressortissant étranger n'y est mentionnée depuis 2015. Quelques procédures apparaissent à la fois dans cette partie et dans la suivante : il s'agit de mesures de garde à vue mises en œuvre de façon différée, après dégrisement de la personne concernée.

La seconde partie de ce registre compte trente-quatre procédures au titre de l'année 2018, et dix pour la période allant du 1^{er} janvier au 11 juin 2019, date du contrôle, la dernière étant enregistrée le 3 juin 2019. Les mentions qui y sont portées, le plus souvent de façon manuscrite mais aussi, parfois, par simple collage d'un extrait informatique, ne sont pas toujours exhaustives.

A Chalamont, le registre a été ouvert le 29 mars 2010. Deux instructions relatives à la bonne tenue de ce registre et la liste 2019 des avocats du barreau de Bourg-en-Bresse y sont insérées.

Sa première partie regroupe, à la date du contrôle, trente-sept mentions en neuf ans, dont deux en 2018 et quatre en 2019 – notification de jugement ou conduites à l'autorité judiciaire essentiellement. La seconde porte mention d'une garde à vue, d'une personne mineure, en 2018 et deux procédures, dont l'une a fait l'objet d'une prolongation, en 2019.

S'ils sont mieux renseignés à Chalamont, ces deux registres sont convenablement tenus et comportent visas de contrôle de l'autorité hiérarchique, qui les corrige au feutre rouge le cas échéant, et du parquet de Bourg-en-Bresse.

18.7 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Ainsi qu'il vient d'être dit, les registres sont régulièrement contrôlés par la hiérarchie militaire, qu'il s'agisse du major assurant le commandement de la COB ou par l'officier en charge de la compagnie. Ils portent également mention du contrôle annuel du représentant du procureur de la République qui effectue une visite régulière des brigades.

18.8 CONCLUSION

Les officiers de police judiciaire de la COB de Meximieux se montrent vigilants à respecter, au cours de la procédure de garde à vue, l'exercice de leurs droits par les intéressés ; cette vigilance doit s'étendre à la préservation de la confidentialité de la mesure à l'égard des tiers rencontrés au cours de son déroulement. Par ailleurs, les efforts des militaires pour rendre les conditions matérielles le moins attentatoires possibles aux droits et à la dignité sont obérés par les conditions matérielles dégradées du séjour des personnes gardées à vue ; l'édification de nouveaux locaux s'impose, ainsi qu'il est prévu, dans les meilleurs délais.

19. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GENDARMERIE DE GAILLAC (TARN) – 11 JUIN 2019

19.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie (BTA) de Gaillac (Tarn), les 11 et 12 juin 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivées à la gendarmerie le 11 juin à 14h et en sont reparties le 12 juin à 16h. Elles ont rencontré le commandant de compagnie, son adjoint ainsi que le lieutenant qui dirige, sous leur autorité, la brigade territoriale de Gaillac. Aucune personne n'a été placée en garde à vue durant la visite.

Le rapport provisoire a été transmis le 15 octobre 2019 au commandant de la brigade territoriale autonome ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance d'Albi. Le procureur de la République d'Albi a fait valoir des observations qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

19.2 LES PHENOMENES DE VIOLENCE SONT EN FORTE AUGMENTATION DANS LE RESSORT DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GENDARMERIE DE GAILLAC

19.2.1 La circonscription

Gaillac est une commune située dans le département du Tarn en région Occitanie, à 19 km de la ville préfecture d'Albi et à 51 km de Toulouse (Haute-Garonne). Deux rivières la traversent, le Tarn et le Téco. La ville est desservie par l'autoroute A68 qui relie Toulouse à Albi et par un train régional ; un petit aérodrome de tourisme est établi à proximité. Limitrophe de huit petites communes, la ville fait partie de l'agglomération « Gaillac Graulhet Agglo ».

En 2016, la commune comptait 15 254 habitants, les Gaillacois. Gaillac tire ses revenus de l'activité viticole de la région, de la culture du pastel et, ville rose comme ses voisines, du tourisme.

La commune est située dans le ressort du tribunal d'instance d'Albi, de grande instance d'Albi, de la cour d'appel de Toulouse, du tribunal administratif de Toulouse et de la cour administrative d'appel de Bordeaux (Gironde).

Le groupement de gendarmerie départementale du Tarn englobe trois compagnies de gendarmerie commandées par des officiers à Albi, Castres et Gaillac, lesquelles sont composées elles-mêmes de vingt-trois brigades qui assurent les missions de police judiciaire et de police administrative sur un territoire de 290 000 habitants. La compagnie de gendarmerie de Gaillac, dirigée par un chef d'escadron secondé par un capitaine a, pour sa part, compétence sur un

ressort de 94 000 habitants. La brigade territoriale autonome de Gaillac assure la surveillance générale des dix-huit communes de son ressort, les interventions généralistes ainsi que les relations avec les élus.

19.2.2 Description des lieux

La brigade territoriale autonome (BTA) de Gaillac est implantée voie Camus à Gaillac, dans un bâtiment de 1 520 m² dont la construction date de 2013. Des logements pour les militaires y ont été adjoints. Le terrain de la brigade et des logements est propriété de la mairie de Gaillac. Pour la réalisation des logements, un bail emphytéotique a été signé entre la commune de Gaillac et la société 3F laquelle a par la suite signé un bail avec le ministère de l'intérieur.

Ce bâtiment regroupe, outre la BTA, le groupe de commandement de la compagnie de Gaillac, une brigade de recherches et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

L'entrée du public se fait par une grille extérieure après avoir sonné à un interphone. A gauche, un parking a été aménagé pour faire pénétrer les véhicules professionnels des gendarmes ; il permet l'accès à deux issues qui donnent directement près de la zone de sûreté. Avant de pénétrer dans les locaux, le public passe par un sas dont l'ouverture autorise l'accès au comptoir d'accueil. Tenu par un gendarme adjoint volontaire, il jouxte une petite salle d'attente de 6,50 m².

Le bâtiment, de plain-pied, est aménagé de quatre « alvéoles » que se répartissent les quatre entités regroupées dans cet espace. La surface des bureaux des enquêteurs varie de 12 à 15 m². Les chambres de sûreté, au nombre de quatre, sont situées au centre du bâtiment.

19.2.3 Personnel, l'organisation des services

Le commandant de la compagnie de Gaillac a pris son poste en 2017 ; il dirige 138 gendarmes déployés au siège, au sein de la brigade de recherches, du PSIG et dans les brigades du ressort : les BTA de Gaillac, Lavour, Saint-Sulpice ainsi que les communautés de brigades de Rabastens/Lisle-sur-Tarn, Cordes-sur-ciel/Castelnaud-de-Montmiral qui ont fait l'objet d'un contrôle en parallèle.

Parmi ces services, la BTA de Gaillac, dirigée par un lieutenant, compte trente militaires : un lieutenant, un major, deux adjudants-chefs ; trois adjudants, six maréchaux des logis-chefs, deux brigadiers-chefs, onze gendarmes et quatre gendarmes-adjoints volontaires. Parmi ces militaires, onze sont officiers de police judiciaire (OPJ). Tous les gendarmes sont agents de police judiciaire (APJ) à l'exception des gendarmes-adjoints volontaires. Neuf des militaires sont des femmes. La gendarmerie est ouverte tous les jours du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h. Le dimanche, les horaires sont restreints, l'ouverture se fait de 9h à 12h et de 15h à 18h. En dehors de ces horaires, les personnes qui se présentent peuvent être mises en contact avec un militaire d'astreinte après avoir sonné à l'interphone.

La prise de service a lieu à 8h sauf pour ceux des militaires qui ont assuré la patrouille de nuit et qui bénéficient de 10h de repos. Les « premiers à marcher » sont deux ou trois (selon le volume global des présents) et patrouillent le matin de 8h à 12h ou de 9h à 13h. Deux ou trois gendarmes assurent l'après-midi de 14h à 18h ou de 15h à 19h. Dans les locaux, une permanence est assurée tour à tour par un gradé et un OPJ. Les gendarmes ayant travaillé le matin assurent la nuit de 19h

à 24h. Lorsqu'une personne est en garde à vue, la patrouille de permanence assure une ronde de surveillance durant son temps de service. Au-delà, à l'arrêt des patrouilles, la gestion des rondes est assurée par les gendarmes du PSIG qui tournent la nuit (cf. *infra* § 1.3.8). Par ailleurs, en service de nuit, un permanent de sécurité est responsable de la sécurité des personnes et des bâtiments ; il peut faire appel à un OPJ d'astreinte.

19.2.4 La délinquance

Selon les informations recueillies, en zone de gendarmerie, la BTA de Gaillac est la plus marquée du Tarn par les phénomènes de délinquance. Dans le ressort de la compagnie de Gaillac, le nombre de crimes et délits constatés par cette brigade est de l'ordre d'environ un tiers de l'ensemble des crimes et délits répertoriés. La délinquance y est caractérisée majoritairement par les atteintes aux biens (cambriolages, vols liés à l'automobile) ainsi que par les violences, en majorité des violences conjugales (en augmentation de 27 % depuis le 1^{er} janvier 2019). Il s'agit des axes prioritaires définis par le commandant de compagnie. Quelques affaires sont liées aux trafics et à l'usage de stupéfiants. La ville de Gaillac rassemble une délinquance locale, liée notamment aux difficultés sociales de la population d'un quartier en contrat de ville rassemblant 1 200 habitants, et une délinquance itinérante en raison de sa situation en bordure d'autoroute Toulouse-Albi et de la présence de gares.

Le commandant de la compagnie a mis à disposition des contrôleurs les statistiques de la BTA suivantes :

GARDE A VUE	2017	2018
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 211	1 070
Délinquance de proximité	739	609
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	32,95 %	34,02 %
Personnes mises en cause	350	403
Personnes gardées à vue	91	87
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	26 %	21,59 %
Mineurs gardés à vue	17	7
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,6 %	8,05 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	10	18
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	10,99 %	20,69 %
Personnes déférées	7	8
Personnes écrouées	7	2
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	8	11

Personnes étrangères en retenue pour vérification droit de séjour	5	7
Personnes placées en retenue judiciaire	11	4

A la lecture des procès-verbaux et du registre, les contrôleurs ont noté que les délits pour lesquels les personnes étaient placées en garde à vue relevaient d'atteintes aux biens mais également d'atteintes aux personnes notamment dans le cadre de violences et d'infractions à caractère sexuel.

19.2.5 Les directives

S'agissant des directives hiérarchiques, il a été indiqué aux contrôleurs que « *celles émanant du plan national sont transmises au fur et à mesure sans pour autant donner lieu à interprétation ou à l'établissement de directives supplémentaires.* » Les directives émanant du parquet sont communiquées par courriel ou lors de réunions.

Un seul document émanant du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, daté du 8 novembre 2014, a été communiqué aux contrôleurs. Il a pour objet la surveillance et le contrôle des personnes placées en garde à vue. Il s'agit d'un rappel des textes et des consignes : le recours à la garde à vue, l'emploi du registre, la protection physique des personnes placées en garde à vue, la fouille, le menottage, l'alimentation, la surveillance et le contrôle par les commandants de compagnie.

19.3 LA BRIGADE BENEFICIE DE LOCAUX DE CONCEPTION RECENTE QUI NE SONT CEPENDANT PAS EXEMPLAIRES

19.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes, ayant déjà subi une palpation, lors de leur interpellation arrivent dans l'un des six véhicules de la brigade territoriale³⁰. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le menottage est adapté aux circonstances ; le menottage serait pratiqué si leur comportement est considéré comme problématique. Les contrôleurs n'ont cependant pas été en mesure de s'en assurer. Les menottes ne sont pas équipées de bouton pression qui les resserre dès qu'il y a mouvement.

Les véhicules pénètrent à l'intérieur du parking par un portail, dont l'ouverture est déclenchée par le planton, à partir duquel deux issues conduisent directement à la zone de sûreté qui est totalement indépendante du hall d'entrée, évitant ainsi aux personnes interpellées de côtoyer le public. Si ce parking n'est pas mitoyen d'habitations ni surplombé par des entreprises ou administrations, il est commun aux familles de gendarmes et conduit à leurs quarante-deux logements.

³⁰ La compagnie de gendarmerie de Gaillac dispose de seize véhicules dont six sont attribués à la brigade territoriale autonome.



Parking de la gendarmerie avec entrées pour le cheminement des personnes interpellées

19.3.2 Les mesures de sécurité

a) Le menottage

Si les militaires disent ne pas pratiquer un menottage systématique, ils sont équipés de moyens de contrainte qu'ils ont, de leur propre initiative, montré aux contrôleures : une bride qu'ils peuvent attacher aux menottes en cas de comportement jugé dangereux ainsi qu'une sangle ventrale qui s'utilise en cas de comportement très agité. L'utilisation de ces deux moyens de contrainte serait rare.

Il ne ressort cependant d'aucun procès-verbal consulté, non plus que d'aucun registre ou des autres documents mis à disposition des contrôleures, que les opérations de menottage feraient l'objet d'un quelconque traçage.



Bride et sangle ventrale

b) Les fouilles

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis à l'arrivée à la gendarmerie. Les fouilles et palpations sont toujours effectuées par un agent du même sexe que la personne interpellée, dans le local spécifique situé face aux cellules. S'il est soupçonné qu'elle puisse détenir des produits ou objets dissimulés sur elle, une fouille de sécurité est décidée. Dans ce cas, la fouille a lieu dans la cellule en présence de deux gendarmes.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes interpellées sont pour la plupart connues de la brigade ce qui permettrait de cibler les fouilles.

c) Les objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des casiers prévus à cet effet. S'agissant des téléphones tout comme des pièces d'identité, des moyens de paiement, de l'argent ou des bijoux, ils sont insérés dans une enveloppe nominative, laquelle est rangée dans un coffre. Le code permettant de l'ouvrir est détenu par l'OPJ.

Chaque objet retiré est consigné dans le registre du poste. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Il est signé par un agent et la personne gardée à vue, qui signe à nouveau avec la mention « *repris ma fouille au complet* » lorsque la garde à vue est levée. En revanche, l'inventaire n'indique pas si l'un des objets a été pris lors de la fouille par l'OPJ aux fins de l'enquête. Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif le sont également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon ; retrait systématique du soutien-gorge ainsi que des lunettes qui, seules sont restituées pour les auditions. Aucune explication n'a été apportée aux contrôleurs pour justifier du caractère automatique de ces derniers retraits. Pourtant, il ne devrait y être procédé qu'en présence d'un risque sécuritaire particulier.

19.3.3 Les chambres de sûreté

La gendarmerie compte quatre chambres de sûreté, d'apparence austère, d'une surface de 7 m². Elles sont utilisées indistinctement pour des placements en garde à vue comme en dégrisement, et sont partagées par la brigade territoriale et la brigade de recherches.

Chacune comporte un bat-flanc en béton recouvert d'un mince matelas plus court, et d'une ou deux couvertures. Des WC à la turque en inox sont aménagés dans un angle ; elles ne sont équipées ni de point d'eau ni de bouton d'appel. Quelques graffitis, peu lisibles, sont inscrits sur le gris des murs. L'éclairage artificiel parvient de petits carreaux en verre dépoli face au bat-flanc et du fenestron placé au-dessus des WC, le tout étant actionné de l'extérieur. Le personnel a indiqué que la lumière pouvait être éteinte la nuit, à la demande. Le chauffage se fait par le sol.

Il n'a pas été prévu de bouton d'appel ; selon les propos rapportés aux contrôleurs, la très grande proximité des bureaux des OPJ suffit à entendre les sollicitations des captifs.

Les portes des cellules sont pleines, sans œilleton et seul un petit fenestron, situé à côté de la porte à hauteur d'homme permet la surveillance intérieure. Selon les propos rapportés, il ne permettrait pas de visuel sur les WC.



Porte de cellule



Intérieur avec bat-flanc et WC



RECOMMANDATION 128 BTA GAILLAC

Les chambres de sûreté doivent être équipées de bouton d'appel. Une horloge doit être disposée de façon à permettre aux personnes retenues de lire l'heure.

19.3.4 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un bureau destiné aux entretiens avec les avocats et aux consultations médicales est situé à proximité immédiate des chambres de sûreté : il est équipé d'une table et de deux fauteuils de bureau. Il n'y a ni point d'eau, ni table d'examen. En réalité, les médecins ne se déplaçant pas, ce local est utilisé essentiellement par les avocats et pour les séances d'identification des auteurs d'infractions grâce à l'aménagement d'une vitre sans tain, occultée en présence d'un avocat.



Local pour l'entretien avec l'avocat

Face aux chambres de sûreté se trouvent deux bureaux de fouille ainsi que des sanitaires équipés d'une douche, d'un WC et d'un lavabo.

19.3.5 Les opérations d'anthropométrie

Deux salles peuvent être utilisées pour les opérations d'anthropométrie, l'une près des cellules, en face du bureau de l'avocat, l'autre non loin de l'accueil. C'est la première, ouverte sur le couloir et permettant ainsi un léger recul pour faire les photos, qui est la plus utilisée. Le matériel (appareils photos, gants, tests ADN, matériel pour la prise d'empreintes) est fourni en quantité nécessaire.



Salle d'anthropométrie

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les personnes ainsi signalées ne sont pas informées des modalités de suppression de ces données notamment de la procédure d'effacement des fichiers en cas de classement de l'affaire. Aucun affichage ne le précise au sein de la gendarmerie.

RECOMMANDATION 129 BTA GAILLAC

Les personnes gardées à vue soumises à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités permettant de les faire supprimer ; le contenu de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être porté à leur connaissance, par exemple, par affichage dans le local d'anthropométrie.

19.3.6 L'hygiène et la maintenance

Les locaux, très propres, sont entretenus par les gendarmes eux-mêmes.

Les kits d'hygiène (hommes et femmes) sont en nombre suffisant et proposés tous les matins à l'ensemble des personnes présentes en cellule. Une douche permet à ceux qui le souhaitent de se laver ; en l'absence de serviettes, la famille est sollicitée pour en apporter, par défaut les gendarmes leur en procurent. Le papier toilette n'est fourni qu'à la demande, les militaires craignant qu'il ne soit utilisé à d'autres fins.

Seuls quatre matelas sont disponibles. Les huit couvertures ne sont changées que tous les 6 mois. La gendarmerie a sollicité il y a plusieurs mois la livraison de couvertures à usage unique, sans résultat au jour de la visite des contrôleurs. En cas de problème lié à des parasites, à la gale ou à une maladie contagieuse, la cellule concernée et le matelas sont désinfectés tandis que les couvertures sont lavées à forte température.

RECOMMANDATION 130 BTA GAILLAC

Du papier toilette doit être mis à disposition sans que les personnes n'aient à le demander.

19.3.7 L'alimentation

Aux heures des repas sont proposés des plats tout préparés sous forme de barquettes réchauffables. Seule une catégorie de barquettes réchauffables est mise à disposition des personnes interpellées ; il s'agit de barquettes de couscous, pour éviter, selon les propos rapportés, les difficultés liées aux prescriptions alimentaires d'ordre religieux. Leur date limite de consommation n'était pas dépassée. La famille est autorisée à apporter de la nourriture. Les couverts à usage unique sont en plastique. L'eau est fournie à la demande et les gobelets ne sont pas laissés en cellule. Un four à micro-ondes est disponible pour réchauffer les plats. Rien n'est prévu officiellement pour le petit déjeuner mais le personnel propose du café ou du chocolat pris au distributeur. Les personnes placées en garde à vue prennent leur repas, à tour de rôle, dans le local réservé à l'entretien avec l'avocat.

19.3.8 La surveillance

La surveillance en journée est assurée par l'OPJ chargé de l'affaire, y compris tardivement.



Fenestron par lequel est effectuée la surveillance

La nuit, les rondes sont assurées par la BTA puis le PSIG à son retour de patrouille. Les contrôleurs ont examiné les feuillets volants, utilisés à défaut de registre pour lister les passages : sur les dix personnes ayant passé une nuit en 5 mois, entre 3h et 7h, seule l'une d'entre elles a été surveillée et il s'agissait semble-t-il d'une situation particulièrement sensible.

RECOMMANDATION 131 BTA GAILLAC

Le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

19.3.9 Les auditions

Aucun bureau spécifique n'est mis à disposition pour les auditions qui se font dans le bureau de l'OPJ à l'origine du placement en garde à vue. Les bureaux des enquêteurs sont grands et

présentent pour cette raison le désavantage de devoir être occupés par deux à trois gendarmes, à l'exception des bureaux des responsables de service.

La présence durant la notification des droits comme les auditions de plusieurs militaires contrevient à la confidentialité notamment en présence de l'avocat et de l'interprète.

Un plot de béton peut éventuellement être utilisé dans les bureaux d'audition des OPJ pour y attacher des menottes lorsque le comportement de la personne auditionnée l'impose.

19.3.10 Les incidents et les violences

Les deux rapports d'incidents majeurs dont il a été fait état, l'un en 2018, l'autre début 2019, concernaient des dégradations dans les geôles.

Les gendarmes ont indiqué aux contrôleurs subir régulièrement des insultes sans suites mais quelques « outrages et rébellion » qui ont donné lieu à des dépôts de plaintes.

19.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SUBISSENT QUELQUES RESTRICTIONS

19.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les modalités pratiques de la notification se font dans le bureau de l'OPJ de permanence qui restera en charge de l'affaire, après que celui-ci a échangé avec les agents interpellateurs. Les bureaux étant occupés par deux ou trois militaires, l'OPJ procède à cette notification en présence de ses collègues.

Toutefois, la notification des droits a pu être réalisée sur les lieux de l'infraction lors d'une interpellation donnant lieu à une garde à vue. Les militaires sont munis, dans une sacoche, de l'ensemble des documents nécessaires, tant pour la notification des droits que pour la réquisition de médecins ou en vue des procédures d'admission en soins psychiatriques sans consentement. Des modèles de notification des droits en langues étrangères y sont également disponibles. Cette procédure est possible dès lors que deux APJ ou un OPJ sont présents et que le retour à la gendarmerie n'est pas immédiat, notamment en cas de perquisition.

S'il est bien remis aux intéressés, le document rappelant les droits des personnes gardées à vue n'est pas conservé en cellule ; selon les gendarmes il est « *laissé à disposition* » ; en réalité, il est conservé à la fouille.

RECOMMANDATION 132 BTA GAILLAC

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.

19.4.2 Le recours à un interprète

Une vérification systématique est faite sur le lieu de l'interpellation quant à la compréhension de la langue française par l'infracteur. Les OPJ utilisent lorsque cela s'avère nécessaire, ce qui serait rare, la liste de la cour d'appel de Toulouse ou un réseau d'interprètes auxquels ils font prêter serment.

19.4.3 L'information du parquet

Le parquet doit être informé dans un délai de 30 minutes à compter de la notification des droits. En journée, l'information est adressée par le biais d'un courriel préétabli dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). S'il s'agit d'un délit ou d'un crime particulièrement grave, les gendarmes téléphonent et la nuit le courriel est doublé d'un appel téléphonique. Cette double information est utilisée pour tous les mineurs.

19.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est précisé lors de la notification de la garde à vue mais ne serait pas utilisé. Au travers de l'examen du registre et des procès-verbaux, les contrôleurs n'ont pas pris acte de son utilisation concrète.

19.4.5 Le droit de communiquer avec les proches, l'employeur ou le consulat

Lorsque les personnes interpellées souhaitent que leurs familles soient informées de leur situation, les militaires téléphonent et en l'absence des proches laissent un message. Sans nouvelles, ils rappellent et s'agissant des mineurs peuvent se déplacer. Bien que précisée lors de la notification des droits, la communication directe avec les proches ou l'employeur, sous le contrôle de l'OPJ durant un maximum de 30 minutes, n'apparaît comme effective ni dans les procédures ni dans le registre.³¹

RECOMMANDATION 133 BTA GAILLAC

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.

Il est rare qu'une personne placée en garde à vue sollicite une communication avec son employeur. Selon les propos rapportés, il n'a jamais été fait appel à un consulat.

19.4.6 L'examen médical

Un médecin généraliste accepte de recevoir les patients dans son cabinet dans la commune limitrophe de Brens mais toujours porte entrouverte ; lorsqu'il est surchargé, les gendarmes conduisent les personnes en garde à vue à l'hôpital de Lavaur (26 km) le jour, à celui d'Albi la nuit. Concernant les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste, les agents se déplacent dans l'un de ces hôpitaux. Durant les extractions et les transports, le menottage est systématique. La personne gardée à vue et ses escorteurs sont accueillis en priorité.

³¹ Article 61-3, 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale

RECOMMANDATION 134 BTA GAILLAC

Les consultations médicales, réalisées porte entrouverte, doivent rester l'exception afin de respecter l'intimité du patient ainsi que le secret médical.

19.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les avocats se déplacent d'Albi (27 km), ils viennent en principe dans l'heure mais, en cas de nécessité, sont attendus pour les auditions. Les relations sont dites de bonne qualité. L'entretien et l'audition se succèdent.

19.4.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur les registres de manière précise ou au contraire sous la forme « LRDT » (le reste du temps) suivant l'agent en poste. Durant ces périodes, en fonction de la personnalité et du comportement de la personne gardée à vue, deux d'entre eux les accompagnent, menottés, sur le parking, le temps d'une cigarette.

19.4.9 Les gardés à vue mineurs

Si les droits des mineurs sont respectés, tant dans l'information de la famille que s'agissant de l'entretien avec l'avocat et de l'examen médical, il n'en reste pas moins que, selon les informations recueillies, les prolongations de garde à vue se feraient, comme pour les majeurs, par moitié en visioconférence. Il a été précisé aux contrôleurs qu'une attention particulière était portée aux mineurs et que ces prolongations étaient peu fréquentes. Trois caméras de type *webcam* permettent de filmer les auditions des mineurs.

RECOMMANDATION 135 BTA GAILLAC

La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.

19.4.10 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue seraient effectuées par moitié sur présentation de la personne en garde à vue et par moitié par visioconférence. Dans ce cas, l'avocat revient et l'entretien avec le médecin est à nouveau proposé.

19.5 LES RETENUES D'ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT PEU NOMBREUSES

Les étrangers présents dans la circonscription de Gaillac sont essentiellement des personnes originaires du Maroc, d'Espagne, d'Italie, et plus récemment d'Ethiopie, de Somalie, de Syrie ainsi que quelques ressortissants des pays de l'Est.

Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du droit de séjour n'a pas été mis en place, les mentions sont portées dans la première partie de l'unique registre. Dans ce registre, les contrôleurs ont relevé douze retenues administratives et trois départs en centre de rétention administrative (CRA) entre le 15 juin 2017 et le 8 juin 2019. Un OPJ s'est spécialisé de sa propre volonté dans les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière. Il a formé

d'autres OPJ sur cette question et il est interpellé par d'autres brigades pour apporter informations et précisions. Il procède aux notifications des droits de ces personnes.

La personne interpellée en vue de la vérification de son droit de séjour est fouillée par palpation et un inventaire est réalisé à l'instar des autres personnes retenues. Les retenues ne sont effectuées que pour les majeurs ; les mineurs en situation irrégulière sont libérés. Il n'y a que 5% de femmes retenues.

Depuis janvier 2019, soit en 6 mois, il n'y a pas eu de placement en CRA en raison du manque de places dans les CRA de la région : Sète (Hérault), Nîmes (Gard), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Marseille (Bouches-du-Rhône), Toulouse-Cornebarrieu. La préfecture a délivré des ordonnances de quitter le territoire français (OQTF) sans délai et ces personnes ont été remises en liberté. Aucun contrôle n'est effectué par la suite.

RECOMMANDATION 136 BTA GAILLAC

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leur téléphone et leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

19.6 UN SEUL REGISTRE EST OUVERT POUR L'ENREGISTREMENT DE TOUTES LES CATEGORIES DE PERSONNES INTERPELLEES

Les contrôleurs ont sollicité la mise à disposition des procédures de notification de fin de garde à vue dont cinq concernant des hommes, cinq des femmes, cinq des mineurs et cinq des prolongations de gardes à vue.

Le registre de garde à vue de la brigade territoriale de Gaillac, examiné par les contrôleurs a été ouvert, par le commandant de compagnie, le 3 juin 2017.

19.6.1 La première partie du registre

La première partie du registre, dont la première mention est datée du 15 juin 2017, présente cinquante-huit situations : quinze retenues judiciaires, douze retenues administratives dont trois ont donné lieu à un départ au centre de rétention administrative de Toulouse, vingt-quatre ivresses publiques et manifestes et y sont notées également six reprises de gardes à vue de la brigade de Cordes-sur-Ciel et une de celle de Castelnau-de-Montmiral, deux brigades ne disposant pas de cellules.

19.6.2 La deuxième partie du registre

Les contrôleurs ont examiné les mentions de la deuxième partie du registre consacrée aux grades à vue. Pour l'année 2019, la première annotation est datée du 14 janvier. Entre cette date et la visite des contrôleurs, dix-huit personnes ont été mentionnées au registre par la BTA. Parmi ces personnes figuraient deux mineurs nés pour l'un fin 2001, pour l'autre en 2002.

A l'exception des deux mineurs :

- seules six personnes ont sollicité l'avis à famille. Aucune mention ne précise si le contact s'est fait directement ou par l'intermédiaire de l'OPJ ;
- cinq ont sollicité l'intervention d'un avocat ;

- trois ont bénéficié d'un entretien médical dont un dans le cadre d'un dégrisement préalable à la notification des droits.

Les infractions qui ont conduit à la garde à vue étaient pour :

- quatre liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- deux pour violences sur conjoint sur fond d'alcool ;
- deux pour cambriolage ;
- deux pour vol aggravé ou avec arme ;
- deux pour viols sur mineurs ;
- deux pour conduite en état alcoolique ;
- deux pour vol ;
- un pour recel.

L'une des mentions ne comportait pas le délit ayant conduit à la garde à vue. Le registre est globalement bien tenu et ne présente que quelques omissions.

19.7 LES CONTROLES SONT EFFECTUES

Le registre de la BTA est visé par la hiérarchie et annuellement par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi ou l'un des substituts. Le dernier visa de l'un des substituts affichait la date du 12 décembre 2018.

19.8 CONCLUSION

Malgré les quelques points qui font l'objet de recommandations, les contrôleures ont noté la bienveillance des gendarmes à l'égard des personnes gardées à vue et l'écoute de la hiérarchie à leurs remarques lors de la réunion de restitution.

20. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE RABASTENS (TARN) – 11 JUIN 2019

20.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Hélène BARON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de dégrisement de la communauté de brigades (CO) de Rabastens (Tarn) les 11 et 12 juin 2019. Il s'agissait d'une première visite.

La COB comporte trois brigades de proximité (BP) :

- la BP de Rabastens, sise au 21 avenue de Toulouse à Rabastens, siège du commandant de la COB, ouverte tous les jours et comportant deux chambres de sûreté ;
- la BP de Lisle-sur-Tarn, sise avenue du Griffoulet à Lisle-sur-Tarn, ouverte trois demi-journées par semaine – le mercredi après-midi, les samedi et dimanche matins – et comportant deux chambres de sûreté ;
- la BP de Salvagnac, sise au lieu-dit Mondinel à Salvagnac, ouverte une demi-journée par semaine – le mercredi matin à l'occasion de la tenue du marché – et comportant deux chambres de sûreté inutilisables faute de chauffage et inutilisées.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative des seules BP de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn. Les contrôleurs n'ont pas visité la BP de Salvagnac dans laquelle aucune personne n'est placée en garde à vue – le registre des gardes à vue étant vierge.

Les contrôleurs sont arrivés à la BP de Rabastens, le 11 juin à 15h15. Ils ont été accueillis par le lieutenant commandant de la COB et le major, adjoint du lieutenant et commandant la BP. Ils ont visité la BP de Lisle-sur-Tarn le 12 juin.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le major.

La visite s'est terminée le 12 juin 2019 à 17h50 à la BP de Rabastens.

Le rapport provisoire a été transmis le 6 septembre 2019 au commandant de la brigade territoriale autonome ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance d'Albi. Le procureur de la République d'Albi a fait valoir des observations qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

20.2 L'IMMOBILIER DE LA COB EST MAINTENU EN BON ETAT MAIS NE REpond PAS AUX BESOINS ACTUELS

20.2.1 La circonscription

La circonscription de la COB compte³² 21 719 habitants répartis sur dix-huit communes occupant un territoire de 452,5 km².

La COB relève de l'autorité de la compagnie de gendarmerie de Gaillac (Tarn), dont la sous-préfecture a été supprimée en 1926, et du groupement de gendarmerie du Tarn dont le siège est à Albi, siège de la préfecture du département du Tarn et du tribunal de grande instance (TGI). La COB est sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne).

La circonscription de la COB est traversée par quatre axes routiers et une voie de chemin de fer :

- l'autoroute A68, reliant Albi à Toulouse ; la partie d'autoroute relevant de la COB compte deux aires de repos ; cette partie d'autoroute ne bénéficie pas du concours d'une unité spécialisée de la gendarmerie ;
- les départementales RD12 reliant Graulhet à Lavaur, RD988 reliant Albi à Toulouse via Gaillac, et la RD999 reliant Gaillac à Montauban ;
- la ligne ferroviaire régionale reliant Albi à Toulouse, avec deux gares (Coufouleux et Lisle-sur-Tarn).

Dans le champ de l'activité, la circonscription compte six zones d'aménagement concerté (ZAC), une usine de traitement de l'eau et le projet de territoire de Sivens qui a donné lieu à des affrontements médiatisés avec les forces de l'ordre.

L'activité économique repose essentiellement sur la viticulture, l'agriculture et le tourisme.

La circonscription ne comporte pas de centre hospitalier.



La BP de Rabastens



La BP de Lisle-sur-Tarn

³² Ces nombres sont ceux du dossier de présentation de la COB.

20.2.2 Description des lieux

Les locaux des BP – logements du personnel et bureaux – appartiennent au bailleur social CDC Habitat³³.

La BP de Rabastens

Le bâtiment de plain-pied accueillant les bureaux a été construit en 1994 et a été repeint récemment. Il comporte deux accès, l'un réservé au public donnant sur le hall d'accueil et l'autre, réservé au personnel, passant par le garage situé sur l'arrière du bâtiment.

Le bâtiment est ainsi disposé : le public pénètre dans le hall d'accueil et dialogue avec le planton, derrière une banque. Le planton a accès au bureau des transmissions et à un couloir qui dessert six bureaux (le commandant de la COB, le commandant de la BP, trois bureaux à deux, un bureau à trois) et des toilettes pour femmes et d'autres pour-hommes. Ce couloir fait un angle droit et cette nouvelle partie du couloir dessert la salle de repos, les deux chambres de sûreté, deux locaux de rangement (dits magasins), le studio du gendarme auxiliaire et les garages.

Le hall d'accueil ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges.

L'enceinte de la BP est ceinturée par un grillage de 1,20 m ou de 1,40 m de hauteur, le plus souvent doublé par une haie vive. Sur la voie d'accès principal, un portillon à déclenchement à distance permet l'accueil du public dont les véhicules peuvent être garés sur des places réservées, à l'extérieur ; un portail automatique permet les mouvements des véhicules de service. Sur une voie d'accès perpendiculaire à la précédente, un portail est réservé aux familles.

Aucune des fenêtres n'est barreaudée. Les fenêtres ni les volets ne sont anti-effractions.

La BP de Lisle-sur-Tarn

Le bâtiment de plain-pied accueillant les bureaux a été construit en 2000. Il comporte deux accès, l'un réservé au public donnant sur le hall d'accueil et l'autre, réservé au personnel, situé à l'arrière du bâtiment.

Le bâtiment est ainsi disposé : le public pénètre dans le hall d'accueil et dialogue avec le planton, derrière une banque. Le planton a accès à un couloir qui dessert la BP : cinq bureaux dont deux individuels, des toilettes pour femmes-et d'autres pour hommes, une salle de repos, les deux chambres de sûreté mitoyennes.

Le hall d'accueil ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges.

L'enceinte de la BP est ceinturée par un grillage de 1,70 m de hauteur, le plus souvent doublé par une haie vive. Sur la voie d'accès principal, un portillon à déclenchement à distance permet l'accueil du public dont les véhicules peuvent être garés sur des places réservées, à l'extérieur ; un portail automatique permet les mouvements des véhicules de service. Sur une voie d'accès perpendiculaire à la précédente, un portail est réservé aux familles.

Aucune des fenêtres n'est barreaudée. Les fenêtres ni les volets ne sont anti-effractions.

³³ CDC (caisse des dépôts et consignations) Habitat : ex-société nationale immobilière (SNI).

RECOMMANDATION 137 COB RABASTENS

La qualité des clôtures d'enceinte et l'absence de vitres, comme de volets de sécurité, du bâtiment abritant les chambres de sûreté, ne permettent pas de garantir la pleine sécurité des personnes gardées à vue, notamment la nuit.

20.2.3 Les personnels et l'organisation du service

La COB compte vingt-cinq militaires ainsi répartis :

- un officier, commandant la COB
- dix militaires à la BP de Rabastens : cinq officiers de police judiciaire (OPJ) (tous hommes), trois agents de police judiciaire (APJ) (tous hommes) et deux agents de police judiciaire adjoints (APJA) (une femme et un homme) ;
- huit militaires à la BP de Lisle-sur-Tarn : quatre OPJ (tous hommes), trois APJ (toutes femmes) et un APJA (homme) ;
- six militaires à la BP de Salvagnac : un OPJ (femme), quatre APJ (deux femmes et deux hommes) et un APJA (homme).

Globalement, outre le commandant, la COB compte dix OPJ (une femme et neuf hommes), dix APJ (cinq femmes et cinq hommes) et quatre APJA (une femme et trois hommes).

Les patrouilles – premiers à marcher et les renforts – sont organisées avec le personnel de chacune des trois BP de façon à partir d'un endroit et à revenir au même endroit sans passer dans une autre BP pour prendre ou déposer du personnel.

20.2.4 La délinquance

La délinquance est celle classique en milieu rural : atteintes aux biens, violences intrafamiliales. A Lisle-sur-Tarn, une part significative des gardes à vue concernent des personnes hébergées au relais de Montans, qui accueille des personnes sans domicile fixe et des « sorties sèches » d'établissements pénitentiaires.

L'examen des registres de garde à vue fait apparaître les éléments suivants :

A la BP de Rabastens, pour l'année 2018 :

- dix-sept personnes ont été placées en garde à vue, cinq ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté (une d'elles a passé deux nuits), réparties en trois femmes majeures et quatorze hommes majeurs – 29,5 % des gardés à vue ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté ;
- trois personnes ont été placées en chambre de sûreté pour ivresse publique et manifeste ;
- deux personnes de nationalité étrangère ont été retenues pour vérification du droit au séjour.

A la BP de Lisle-sur-Tarn, pour l'année 2018 :

- vingt personnes ont été placées en garde à vue, sept ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté (une d'elles a passé deux nuits), réparties en deux mineurs, une femme majeure et dix-sept hommes majeurs – 33 % des gardés à vue ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté ;
- trois personnes ont été placées en chambre de sûreté pour ivresse publique et manifeste ;

- une personne de nationalité étrangère a été retenue pour vérification du droit au séjour.

A la BP de Salvagnac : le registre est vierge. Les chambres de sûreté ne sont pas utilisées.

Le taux d'utilisation des chambres de sûreté laisse penser que les quatre chambres de sûreté utilisées suffisent pour permettre à la COB d'accomplir ses missions.

20.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont eu communication de :

- la note de la direction des affaires criminelles et des grâces du 10 novembre 2016 sur la mise en application de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ;
- la note du 15 novembre 2016 du procureur de la République près le TGI d'Albi portant sur le même thème que la précédente note.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance des éventuelles notes internes à la COB, à la compagnie ou au groupement, ni aux autres éventuellement émises par le TGI d'Albi.

20.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT MINIMALISTES

20.3.1 Le transport vers la COB et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La COB dispose de sept véhicules : trois à la BP de Rabastens, deux à la BP de Lisle-sur-Tarn et deux à la BP de Salvagnac. Les points les plus éloignés de la COB sont situés à une heure de route au maximum de la BP de Rabastens.

La BP de Rabastens

En l'absence de public dans le hall d'accueil, les personnes placées en garde à vue sont débarquées du véhicule devant le hall d'accueil et le traversent pour rejoindre un des bureaux. En présence de public dans le hall d'accueil, le véhicule s'arrête à proximité du garage ou dans le garage, les personnes gardées à vue passent par le garage pour se rendre dans un des bureaux ; elles ne sont pas soumises au regard du public.

La BP de Lisle-sur-Tarn

En l'absence de public dans le hall d'accueil, les personnes gardées à vue sont conduites de la même façon qu'à la BP mère. En présence de public, les personnes gardées à vue sont débarquées du véhicule sur l'arrière du bâtiment et pénètrent par la porte réservée usuellement à l'accès du personnel. Les personnes ne sont ainsi pas soumises au regard du public ; elles peuvent l'être au regard des familles des militaires.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes placées en garde à vue sont menottées « mains devant » selon la situation, sur la décision du chef de patrouille. La COB ne dispose pas de ceintures abdominales permettant le menottage mains devant en toute sécurité.

La BP de Rabastens

Les palpations de sécurité sont conduites dans un des bureaux des BP, faute de local adapté ; il n'y a donc ni patère ni tapis de sol. Un détecteur de métaux est disponible dans chaque BP. Les

palpations de sécurité sont faites par un militaire du même sexe que la personne gardée à vue ; à la BP de Rabastens, en l'absence de militaire femme, il est fait appel à une militaire de la BP de Lisle-sur-Tarn.

La BP de Lisle-sur-Tarn

Les palpations de sécurité sont conduites dans les chambres de sûreté, faute de local adapté. Il n'y a donc ni chaise, ni patère, ni tapis de sol.

RECOMMANDATION 138 COB RABASTENS

La COB doit être équipée de ceintures abdominales permettant le transport de personnes menottées mains devant en toute sécurité, quand le menottage est jugé nécessaire par le chef de patrouille.

c) Les fouilles

Selon les informations recueillies, aucune fouille intégrale ne serait conduite.

d) La gestion des objets retirés

Les contenus des fouilles sont placés dans des enveloppes, placées dans une armoire forte. L'inventaire est dressé sur une feuille éditée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est signé par la personne gardée à vue et par le militaire qui a dressé l'inventaire.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés et restitués le temps des auditions.

RECOMMANDATION 139 COB RABASTENS

Les lunettes et soutiens-gorge ne doivent pas être retirés systématiquement. Ils ne peuvent être retirés que pour des motifs de sécurité dûment individualisés.

20.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté de la BP de Rabastens et les deux de la BP de Lisle-sur-Tarn sont similaires. Elles servent indifféremment pour les gardes à vue et les IPM.

Elles diffèrent sur deux points :

- la superficie : à la BP de Lisle-sur-Tarn, chaque cellule occupe 5,90 m² (2 m x 2,95 m), à la BP de Rabastens 6,12 m² (1,78 m x 3,44 m) ;
- la couleur du sol : à la BP de Lisle-sur-Tarn, le sol gris est plus foncé qu'à la BP de Rabastens.

L'éclairage naturel est assuré par six pavés de verre. La lumière artificielle est diffusée par une ampoule, derrière un pavé de verre, située au-dessus de la porte ; l'interrupteur est dans le couloir.

La ventilation est naturelle : une bouche d'air donnant sur l'extérieur en hauteur et le bas de la porte d'accès (espace de 2 cm de hauteur sur la largeur de la porte), donnant sur le couloir.

Le chauffage est électrique, par le sol ; la commande est dans le couloir.

Le WC est à la turque, c'est un pavé en acier inoxydable situé à côté de la porte – invisible depuis l'œilleton. La commande la chasse d'eau est dans le couloir.

Le bat-flanc est en béton. Un matelas, conforme à celui de toutes les gendarmeries, et deux couvertures sont posés dans chaque chambre de sûreté. Lors de la visite, aucune mauvaise odeur ne se dégageait des chambres de sûreté ni des couvertures.

Les murs sont gris, comme le sol.

Aucune chambre de sûreté n'est équipée de système d'appel ni de système de vidéosurveillance. Aucun système ne permet aux personnes enfermées de connaître l'heure.

RECOMMANDATION 140 COB RABASTENS

Les chambres de sûreté doivent être équipées de bouton d'appel.

Des horloges doivent être disposées de façon à permettre aux captifs de lire l'heure.

Les chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées dans la mesure du possible car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants selon les recommandations du CPT.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. *La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond* ».

a) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les BP de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn ne possèdent pas de local pour les examens médicaux, de local pour les entretiens avec les avocats ni de local anthropométrique.

Les examens médicaux sont conduits habituellement dans un centre hospitalier (cf. *infra* § 1.4.7) et le cas échéant dans la salle de repos à la BP de Rabastens ou dans un bureau à la BP de Lisle-sur-Tarn.

Les entretiens entre les gardés à vue et les avocats sont réalisés dans des bureaux dont les volets sont fermés ou laissés éventuellement ouverts mais avec la présence d'un militaire devant la fenêtre et d'un autre militaire devant la porte.

20.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans un des bureaux et dans le couloir pour les prises de photo.

Les relevés d'empreintes digitales sont faits avec des tampons encres. Les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains à l'issue, selon le constat des contrôleurs.

Les délais d'utilisation des kits de prélèvement d'empreintes génétiques étaient respectés. Il n'est affiché nulle part les conditions dans lesquelles ces empreintes peuvent être supprimées du fichier national (FNAEG).

RECOMMANDATION 141 COB RABASTENS

Les personnes gardées à vue soumises à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités permettant de les faire supprimer ; le contenu de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être porté à leur connaissance, par exemple, par affichage dans le local d'anthropométrie.

20.3.4 Hygiène et maintenance

Une femme de ménage passe trois heures tous les quinze jours dans chaque BP pour laver les sols et les vitres. La propreté des BP, chambres de sûreté comprises, est assurée par les militaires. Chaque BP dispose de quatre couvertures, disposées dans les chambres de sûreté, et deux couvertures de rechange. Rien n'est prévu pour le lavage des couvertures qui sont changées à une fréquence qui n'a pas été communiquée, mais évaluée à six mois.

La BP de Rabastens dispose d'un petit stock de nécessaires d'hygiène ou « kits d'hygiène » pour hommes et pour femmes qui sont remis, selon les informations recueillies auprès des militaires, à toutes les personnes gardées à vue. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) lue sur les kits pour hommes – 2016 – laisse planer un doute sur le caractère systématique de cette remise. La BP de Lisle-sur-Tarn ne dispose d'aucun stock de kits d'hygiène.

Des rouleaux de papier hygiénique sont remis à la demande aux personnes placées en chambre de sûreté et repris aussitôt après utilisation.

Aucune des deux BP ne possède de douche.

RECOMMANDATION 142 COB RABASTENS

Les couvertures disposées dans les chambres de sûreté doivent être lavées après chaque utilisation.

Un stock suffisant de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être approvisionné dans chaque BP.

20.3.5 L'alimentation

Les deux BP disposaient chacune pour les déjeuners et les diners des captifs de deux assiettes à réchauffer au four à microondes (poulet basquaise et riz avec DLC³⁴ au 5 décembre 2019, couscous de légumes avec DLC au 12 août 2019 à Rabastens ; couscous de légumes avec DLC au 22 décembre 2019 à Lisle-sur-Tarn).

Les repas sont pris dans la salle de repos. La nourriture est servie dans des assiettes en plastique, avec des couverts en plastique et des serviettes en papier. Des gobelets en plastique sont mis à

³⁴ DLC : date limite de consommation.

disposition mais ne sont pas laissés dans les chambres de sûreté entre les mains des personnes gardées à vue.

Pour le petit déjeuner, du café préparé par les militaires est servi, mais aucun biscuit, jus de fruit ni morceau de pain n'est proposé.

20.3.6 La surveillance

Les personnes placées dans les chambres de sûreté peuvent de jour appeler les militaires présents dans la BP. Le service de jour étant limité notamment dans la BP de Lisle-sur-Tarn qui n'est ouverte que trois demi-journées par semaine (mercredi de 14h à 19h, samedi de 8h à 12h, dimanche de 9h à 12h) ; le service de jour de la BP de Rabastens étant plus important (8h à 12h et de 14h à 19h du lundi au samedi, et de 9h à 12h et de 15h à 19h le dimanche). De nuit, les militaires éventuellement présents répondent aux appels, sinon les patrouilles passent pour vérifier l'état de santé des captifs. Les captifs ne disposent pas de possibilité d'appel autre que la voix.

Les contrôleurs ont examiné les registres des rondes correspondant aux nuits avec des personnes enfermées dans les chambres de sûreté :

- le registre de la BP de Rabastens : pour l'année 2018 pendant laquelle des personnes ont été gardées à vue pendant les nuits du 17 au 19 mars, des rondes sont enregistrées à 22h, 1h et 5h, et pendant la nuit du 27 au 28 juin, aucune ronde n'est enregistrée ;
- le registre de la BP de Lisle-sur-Tarn : pour l'année 2018 pendant laquelle des personnes ont été gardées à vue pendant sept nuits, pour la nuit du 5 au 6 mars aucune ronde n'est enregistrée, pour quatre nuits deux rondes sont enregistrées (0h40 et 4h40 ; 23h30 et 2h10 ; 2h et 5h30 ; 1h et 6h), pour une nuit quatre rondes sont enregistrées.

RECOMMANDATION 143 COB RABASTENS

La permanence de la surveillance des personnes placées dans les chambres de sûreté doit être assurée. A la lecture des registres de rondes, le système des rondes de nuit ne garantit pas une surveillance même minimale.

20.3.7 Les auditions

En l'absence de local spécifique, les auditions sont assurées dans l'un ou l'autre des bureaux des BP, le plus souvent dans un bureau à deux ou trois personnes. Deux militaires sont présents de façon à assurer la sécurité.

Les toilettes du personnel ou de la chambre de sûreté sont utilisées par les gardés à vue.

20.3.8 Les incidents et les violences

La BP de Rabastens comme la BP de Lisle-sur-Tarn n'a pas connu d'incidents en 2019 selon les informations recueillies.

En 2018, un étranger en cours d'examen de ses droits au séjour a pris la fuite de la BP de Lisle-sur-Tarn. Aucun autre incident n'a fait l'objet d'un compte rendu dans la voie hiérarchique selon les informations recueillies.

20.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

20.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN).

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée oralement avec transcription sur procès-verbal (PV) manuel lors d'une interpellation programmée à l'extérieur, soit dans l'une ou l'autre des BP de Rabastens ou de Lisle-sur-Tarn après une interpellation en flagrance ou une convocation de l'intéressé. L'OPJ reçoit la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé à chaque étape par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite. Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés ; ceci est réel puisque le document est donné à la personne avant son installation dans la chambre de sûreté ; dans l'hypothèse où la personne ne souhaite pas le garder, il est alors simplement placé dans sa fouille.

La notification des droits des personnes placées en chambre de sûreté pour IPM avant une garde à vue intervient quand l'alcoolémie est descendue sous le seuil de 0,25 g/l.

20.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Toulouse. A défaut d'interprète disponible, ils utilisent les services de la plateforme d'interprétariat TRADLIBRE soit par téléphone soit par la venue de l'interprète.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues et est alors remis pour lecture à la personne.

20.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI d'Albi. Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet prioritairement par courriel sur une adresse dédiée et par téléphone, fixe pendant les heures ouvrables et portables en dehors.

Sans avoir donné d'instructions écrites, le parquet a fait savoir qu'il souhaitait être averti dans un délai rapide qui, au risque de lever la mesure, ne doit pas dépasser une heure après l'interpellation ou trente minutes si la personne interpellée est présentée à un OPJ à une des deux BP.

20.4.4 Le droit de se taire

Ce droit n'est qu'exceptionnellement utilisé.

20.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur, et le droit de communiquer avec sa famille ou un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est possible, sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retarde la mise en œuvre, elle est réalisée sans délai.

Sur la quarantaine de mesures consultées sur les registres des gardes à vue des BP de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn pour l'année 2018, quinze personnes ont demandé l'information d'un proche.

Il n'est que très exceptionnellement fait usage du droit de s'entretenir avec un proche. Il est d'usage dans la COB que l'OPJ passe le combiné à la personne gardée à vue pour s'entretenir avec ce proche, sauf nécessité de l'enquête, lors de l'information du proche ; les registres ne sont pas renseignés sur l'utilisation de ce droit de communiquer. Si le droit de s'entretenir avec un proche, en situation de proximité physique, était demandé et accordé par l'OPJ, l'entretien se déroulerait dans un bureau ou dans une salle de repos

Aucune demande d'information de l'employeur n'a été exprimée, comme cela apparaît dans les registres des gardes à vue des deux BP.

20.4.6 L'information des autorités consulaires

Les OPJ ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une demande d'information des autorités consulaires. Aucun des registres des gardes à vue, consultés pour l'année 2018, ne fait état de telles demandes.

20.4.7 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins du service des urgences du centre hospitalier de Lavar.

Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à deux heures après l'heure de début de la garde à vue selon les registres des gardes à vue de 2018 consultés par les contrôleurs.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites au service des urgences centre hospitalier de Lavar avant d'être amenées en chambre de sûreté d'une des deux BP.

Selon les registres des gardes à vue des BP de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn, sur la quarantaine de mesures de garde à vue prises en 2018, dix examens médicaux ont été demandés et réalisés soit à la demande de l'OPJ (quatre) soit du patient (deux). En outre, trois expertises psychiatriques ont été sollicitées ; deux ont conduit à une remise en liberté et la troisième à une hospitalisation en soins sans consentement.

20.4.8 L'entretien avec l'avocat

Deux avocats du barreau d'Albi assurent par roulement une permanence avec un numéro dédié au conseil de l'ordre.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées mais dans des espaces inadaptés (les bureaux des BP).

Les OPJ attendent l'arrivée des avocats pour commencer les auditions quand la durée du retard est connue.

Selon les registres des gardes à vue des BP de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn, sur la quarantaine de mesures de gardes à vue prises en 2018, treize personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. Les avocats ne se déplacent jamais en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; cet entretien a, en fait, lieu dans l'heure qui précède l'audition de la personne gardée à vue. Ainsi l'avocat ne se déplace qu'une seule fois et la personne gardée à vue bénéficie de l'entretien de début de garde à vue avant l'audition.

20.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos se passent en chambre de sûreté.

20.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le LRPGN est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. L'examen médical est pratiqué systématiquement pour les mineurs de seize ans conformément à la loi.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative, connue des enquêteurs, était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les militaires ne signalent pas de difficulté technique. La BP de Rabastens dispose de sept webcams permettant d'enregistrer des auditions. La BP de Lisle-sur-Tarn dispose également de webcams.

Le parquet est avisé par téléphone de tout placement de mineur en garde à vue, comme pour les majeurs.

Sur les registres des gardes à vue, pour l'année 2018, sur la quarantaine de mesures de gardes à vue, les contrôleurs ont compté trois mineurs de plus de seize ans ; pour l'un d'eux, la mesure était enregistrée deux fois (une première fois à la BP de Rabastens sous le n° 12 à la date du 10 septembre et une seconde fois à la BP de Lisle-sur-Tarn sous le n° 16 à la même date, le mineur ayant été transféré au cours de la garde à vue).

Un des deux mineurs a été soumis à un examen médical (n° 12 du registre de la BP de Rabastens), l'autre ne l'a pas été (n° 9 du registre de la BP de Lisle-sur-Tarn le 30 mai).

20.4.11 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation en est donnée par le magistrat de permanence après qu'il s'est entretenu soit par visioconférence (le matériel utilisé est au siège de la compagnie à Gaillac) soit au TGI d'Albi avec la personne gardée à vue qui lui a été présentée sous escorte.

Ces prolongations sont, selon les informations recueillies par les contrôleurs, peu nombreuses. Ainsi sur la quarantaine de mesures examinées dans les registres des gardes à vue pour l'année 2018, trois prolongations pour une durée de 24 h ont été prononcées (une à la BP de Rabastens et deux à la BP de Lisle-sur-Tarn). Aucune prolongation n'a été décidée au-delà de 48 h.

20.5 DES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT CONDUITES MAIS AUCUN REGISTRE SPECIAL N'EST OUVERT

La consultation des premières parties des registres des gardes à vue ont fait apparaître que pour l'année 2018 trois procédures de vérification du droit au séjour avaient été conduites :

- le 29 septembre à la BP de Lisle-sur-Tarn ;
- le 3 juillet et le 17 septembre à la BP de Rabastens.

Les contrôleurs n'ont pas pu contrôler le respect des droits des étrangers retenus faute de pouvoir consulter les procès-verbaux archivés à la compagnie et le registre spécial prévu par le 17^{ème} alinéa³⁵ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément aux termes du 18^{ème} alinéa³⁶ du même article.

RECOMMANDATION 144 COB RABASTENS

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

20.6 LA TENUE DES REGISTRES EST PERFECTIBLE

20.6.1 Le registre des gardes à vue : première partie (les écrous)

La BP de Rabastens

Les registres examinés par les contrôleurs ont été ouverts le 3 mars 2008 pour le premier, clos, et le 29 juin 2018 pour le second par le capitaine commandant de la compagnie de Gaillac.

Les registres, pour l'année 2018, comportent huit mesures dont trois IPM, dont une a conduit à un placement en garde à vue, et deux retenues pour vérification du droit au séjour (l'un a été assigné à résidence et l'autre transféré dans un centre de rétention. Cinq ou six de ces personnes ont passé la nuit en chambre de sûreté – la tenue du registre ne permettant pas de déterminer avec certitude si la personne enregistrée sous le n° 5, le 17 septembre, avait été transféré le jour même ou le lendemain.

La BP de Lisle-sur-Tarn

Les registres examinés par les contrôleurs ont été ouverts le 10 mars 2009 pour le premier, clos, et le 22 mai 2018 pour le second par le capitaine commandant de la compagnie de Gaillac.

³⁵ Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci **figurent également sur un registre spécial**, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

³⁶ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et **le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois** à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.

Les registres, pour l'année 2018, comportent cinq mesures dont trois IPM, dont une a conduit à un placement en garde à vue, et une retenue pour vérification du droit au séjour. Quatre de ces personnes ont passé la nuit en chambre de sûreté.

20.6.2 Le registre des gardes à vue : deuxième partie (les gardes à vue)

La BP de Rabastens

Les registres font apparaître dix-huit placements en garde à vue pour l'année 2018, cependant l'un d'eux concernant un mineur apparaît également dans les registres de la BP de Lisle-sur-Tarn à la date du 10 septembre. Dix-sept mesures peuvent être ainsi décomptées :

- aucun mineur ;
- trois femmes ;
- quatorze hommes.

Les registres permettent de constater les points suivants :

- cinq demandes d'avocats (29,5 %) ont été exprimées mais les registres ne permettant pas de déterminer si les avocats se sont déplacés à la brigade ;
- quatre (24 %) ou cinq (29,5 %) des gardés à vue ont été examinés par un médecin ou ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique ;
- cinq (29,5 %) ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté.

La BP de Lisle-sur-Tarn

Les registres font apparaître vingt-et-un placement en garde à vue pour l'année 2018, cependant d'une part le même mineur apparaît sur les deux registres, ayant été transféré d'une BP à l'autre, d'autre part l'un de ces placements concernant une femme pour la même affaire réduit ce nombre à vingt mesures ainsi décomptées :

- deux mineurs ;
- une femme ;
- dix-sept hommes.

Les registres permettent de constater les points suivants :

- sept venues d'avocats (33 %) à la brigade ;
- sept visites médicales et une expertise psychiatrique ;
- sept personnes (33 %) ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté.

En ce qui concerne les deux BP, comme cela est souvent constatée, les paragraphes 5 et 6 de la page de gauche sont le plus souvent incorrectement remplis. En effet les dispositions prévues dans les *instructions générales* figurant en début des registres prévoient :

- « *paragraphe 5 : référence au code de procédure pénale : art. 63, art. 77 ou art. 154 selon la nature de l'enquête effectuée. Référence à la procédure : n° et date des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue* ». Seuls quelques OPJ renseignent correctement cette ligne ;
- « *paragraphe 6 : dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale* ». Il est en général fait état de la nature du délit telle que le vol, violences, etc. alors que les motifs 1° à 6° tirés

de l'article 62-2 du CPP devraient être mentionnés ici, comme ils le sont dans le procès-verbal de placement en garde à vue ;

- « *paragraphe 17 : outre les indications relatives aux repas pris par la personne gardée à vue, porter s'il y a lieu les mentions afférentes à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat* ». Trop souvent les mentions « avocat oui ou avocat non », par exemple, sont mentionnées. Elles ne permettent pas de distinguer s'il y a eu demande de l'avocat et si l'avocat s'est effectivement déplacé à la BP.

20.7 LES CONTROLES DU PARQUET SONT ASSURES

Le procureur de la République, ou la vice-procureure viennent annuellement dans chacune des BP. Lors de la visite, le dernier contrôle datait du 12 décembre 2018. Le précédent avait été effectué le 16 décembre 2017.

20.8 CONCLUSION

L'impression générale qui se dégage de cette visite, malgré les observations relevées, est celle de l'effectivité des droits des personnes interpellées et de la bienveillance des gendarmes.

21. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE SEES (ORNE) – 12 JUIN 2019

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Agathe LOGEART.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Sées (Orne), les 12 et 13 juin 2019.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité, a été adressé le 5 juillet 2019 au commandant de la COB ainsi qu'au président du tribunal de grande instance d'Alençon et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

21.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux de la brigade de Sées, sise au 10 Route de Rouen, du mercredi 12 juin à 15h45 au jeudi 13 juin 2019 à 11h. A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par une adjudante, qui a procédé à une visite des locaux et une présentation de la communauté de brigades.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs, notamment neuf procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue, qui ont également pu examiner le registre de garde à vue en cours.

Les contrôleurs ont échangé le lendemain avec le lieutenant, commandant de la COB.

Le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Alençon et le procureur de République près la même juridiction ont été avisés du contrôle, le 13 juin 2019.

Les contrôleurs ont eu une réunion de fin de visite avec le commandant de la COB.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble du personnel méritent d'être soulignées.

21.2 LES VINGT MILITAIRES DE LA COB EXERCENT LEUR ACTIVITE DANS DES LOCAUX FONCTIONNELS

La COB de Sées couvre un territoire situé au centre du département de l'Orne et au Nord de sa préfecture, Alençon. Elle comprend la brigade « mère » de Sées et deux brigades « filles », qui se trouvent dans les communes de Le Mêle-sur-Sarthe (à 25 km) et de Mortrée (à 10 km). Si les deux brigades annexes disposent chacune de deux cellules (dont une seule est opérationnelle à Mortrée) et d'un registre de garde à vue, les personnes gardées à vue dans leur quasi-totalité – « 98 % des gardes à vue » – sont placées dans les deux cellules de la brigade de Sées. Pour cette raison, le contrôle s'est concentré sur cette dernière.

La zone de compétence de la COB s'étend sur cinquante-six communes rurales pour un bassin de population d'environ 21 000 habitants. Ce vaste territoire, à dominante rurale, couvre quatre anciens cantons, ceux des trois communes précitées et celui de Courtomer. Les brigades de Sées et de Le Mêle-sur-Sarthe sont dans le ressort du parquet d'Alençon, celle de Mortrée dans celui d'Argentan. La commune de Sées a une police municipale composée d'une seule personne ; seule

celle de Le Mêle-sur-Sarthe est équipée de caméras de vidéoprotection, dont les images peuvent être mises à la disposition des enquêteurs de la COB.

La gendarmerie est située en périphérie de l'agglomération de Sées sur la route départementale RD 50. Elle est installée dans une enceinte grillagée comprenant les locaux de la brigade et des logements de fonctions pour les militaires résidents.

L'accès à la brigade s'effectue en franchissant un portail équipé d'une sonnette d'appel et d'un interphone. L'ouverture s'effectue à distance après que la personne se présentant a décliné son identité. En dehors des heures d'ouverture de la brigade (mentionnées à l'entrée du bâtiment), le public reçoit les informations utiles pour contacter un service de permanence. On pénètre dans les locaux de la brigade par un sas vitré, dont la seconde porte est également commandée à distance.

Construits au début des années 2000, les locaux de la brigade sont de plain-pied. Les deux « chambres de sûreté », où sont placées les personnes mises en garde à vue ou en dégrèvement, se trouvent dans un secteur fermé, au bout du couloir central qui dessert une dizaine de pièces, principalement des bureaux. Les militaires soulignent la fonctionnalité du bâtiment et le partage de la plupart des bureaux n'est pas vécu comme une contrainte dans la mesure où les auditions des personnes gardées à vue s'effectuent dans le secteur fermé.

La COB compte vingt militaires placés sous le commandement d'un lieutenant ; un adjudant-chef, adjoint du commandant de la COB, dirige la brigade de Sées, les deux autres brigades étant chacune commandée par un adjudant. Il a été indiqué que l'effectif normal de la COB est de vingt-quatre militaires. La répartition du personnel entre les trois unités de la COB – neuf pour Sées, six pour Mortrée et cinq pour Le Mêle-sur-Sarthe – n'empêche pas une mutualisation des moyens, l'ensemble de l'effectif étant susceptible d'intervenir dans chacune des brigades. Onze militaires ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

La délinquance est décrite comme essentiellement « locale », avec des atteintes aux biens (cambriolages, vols) et des atteintes aux personnes liées à des violences conjugales et intrafamiliales, souvent dans un contexte d'alcoolisme. Une délinquance dite de passage est constatée du fait du site touristique que constitue la cathédrale de Sées et de la présence d'axes de circulation traversant la circonscription : les autoroutes A 28 (Le Mans/Rouen) et A 88 (Argentan/A 28) et la route nationale RN 12 (Paris/Alençon). Si peu de gardes à vue sont réalisées directement pour ces faits, la COB contribue en revanche aux enquêtes diligentées sur ces affaires. Le territoire ne comprend pas de quartier sensible.

Le bilan de l'activité de la COB fait état, pour l'année 2018, de 667 crimes et délits constatés (581 en 2017), mettant en cause 384 personnes (311 en 2017), dont 43 mineurs (11 %). Parmi les personnes mises en cause, 70 ont été placées en garde à vue (48 en 2017), soit 18 %, toutes étant majeures ; un seul mineur avait été mis en garde à vue en 2017. Les chiffres communiqués indiquent, par ailleurs, que les infractions routières ont donné lieu à 5 gardes à vue en 2018 (4 en 2017) et que 19 gardes à vue en 2018 ont été prolongées au-delà de 24 heures contre 6 en 2017. En outre, 7 personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ont été placées dans les chambres de sûreté en 2018 (3 en 2017).

Pour les cinq premiers mois de l'année 2019, le registre de garde à vue mentionne neuf retenues concernant des placements en IPM, des personnes recherchées ou faisant l'objet de condamnations judiciaires et des mesures de vérification du droit au séjour, le tout consigné dans

sa première partie, en plus des dix-sept gardes à vue enregistrées dans sa seconde partie.

Le mouvement social des « gilets jaunes » a impacté l'activité de la COB, du fait de la présence d'un point pérenne de rassemblement à proximité de la gare de Sées. La mobilisation des militaires a été saluée par une lettre de félicitations, datée du 3 mai 2019 et signée du général, commandant adjoint la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados. Les manifestations de gilets jaunes n'ont toutefois pas donné lieu à un seul placement en garde à vue.

21.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

21.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées arrivent à la brigade par une entrée séparée. Les véhicules, après avoir franchi une barrière coulissante électrique, se garent sur le parking ou dans l'un des deux emplacements réservés qui sont fermés aussitôt que la voiture s'est immobilisée. Les personnes gardées à vue sont alors acheminées à l'arrière du bâtiment, par l'intérieur ou par l'extérieur. Elles ne sont donc jamais sous l'œil du public. Elles sont la plupart du temps menottées.



L'entrée des personnes gardées à vue par l'extérieur du bâtiment

Une fois arrivée dans la zone de garde à vue, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation. Au besoin, il lui est demandé de se déshabiller dans le bureau où se font toutes les opérations liées à son statut.

Les valeurs et les objets considérés comme dangereux (lacets, lunettes, briquets) sont placés dans un sac en plastique et les sacs à mains scellés et conservés dans un placard fermé. Ils font l'objet d'un inventaire, mais au moment de la restitution, celui-ci n'est pas contresigné. Le document établissant la liste des biens est alors détruit.

RECOMMANDATION 145 COB DE SEES

A l'issue de la garde à vue, il convient que la personne contresigne l'inventaire de ses biens et que celui-ci soit conservé à la gendarmerie pour éviter toute contestation ultérieure.

Si les lunettes sont systématiquement ôtées (mais restituées à chaque sortie de la cellule), les soutiens-gorge ne le sont que très exceptionnellement, selon les dires des militaires rencontrés.

21.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux cellules sont équipées d'un bat-flanc et de toilettes à la turque. Vérification faite par les contrôleurs, il est possible par l'œilleton de voir la personne gardée à vue lorsqu'elle se tient debout.

La lumière extérieure parvient à travers six pavés de verre situés en haut du mur du fond. Une lampe puissante est dirigée vers l'intérieur de la cellule. Les gendarmes interrogés ont expliqué qu'au cours des rondes de nuit, pour éviter de réveiller brutalement la personne placée dans la cellule, ils font glisser sous la porte le faisceau lumineux d'une torche.

Un rouleau de papier hygiénique et une balayette sont posés en permanence devant les cellules, et peuvent être réclamés à tout moment.



L'intérieur et l'entrée d'une cellule

21.3.3 Les locaux annexes

Les OPJ effectuent les auditions dans un bureau situé dans la zone de garde à vue, en face des cellules. Ce bureau est aussi utilisé pour les entretiens avec le médecin et les avocats ainsi que pour les opérations d'anthropométrie et les repas pris par les personnes gardées à vue.

Lorsqu'une personne gardée à vue est placée seule dans la pièce avec un médecin ou un avocat, les gendarmes débarrassent le plateau de leurs tables pour éviter que tout objet potentiellement dangereux puisse s'y trouver et ferment les fenêtres pour empêcher une évasion.

Si la personne est agitée, le plot de béton posé d'ordinaire dans le couloir peut y être déplacé.

Un espace extérieur a été aménagé à l'arrière de la brigade où les personnes gardées à vue sont conduites afin de passer un temps à l'air libre, notamment pour fumer. On y accède par une issue sécurisée et protégée des regards ; on peut y être menotté à un plot prévu à cet effet.



L'espace à l'air libre pour fumer

21.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux sont propres, bien entretenus et correctement ventilés. Le chauffage au sol fonctionne et ne fait pas l'objet de critiques, selon les gendarmes.

Hormis le coup de balai demandé à chaque fois qu'une personne quitte définitivement la cellule de garde à vue, le ménage est fait chaque lundi par les gendarmes.

Des kits d'hygiène destinés aux hommes et d'autres aux femmes sont distribués. Pour pallier l'absence de douche, un espace attenant aux cellules a été astucieusement aménagé : des portes coulissantes permettent à une personne gardée à vue de disposer d'un lavabo fournissant de l'eau froide et de l'eau chaude à l'abri des regards, tout en restant sous la surveillance des gendarmes.



Coin toilette

Chaque personne placée en cellule dispose d'une couverture propre présentée sous blister. Le stock de couvertures (neuf en permanence) fait l'objet d'un nettoyage régulier dans un pressing. En attendant d'être nettoyées, les couvertures utilisées sont enfermées dans de grands sacs poubelle.

Il n'existe pas de stock de matelas ; en cas de besoin, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un remplacement, effectué au groupement à Argentan.

21.3.5 L'alimentation

Le petit déjeuner est composé d'une boisson chaude (café ou chocolat) servie dans des gobelets à dosettes, d'une brique de jus d'orange de 20 cl et d'une barre de muesli. Pour le déjeuner et le dîner, trois choix sont possibles : au moment du contrôle, des barquettes de poulet basquaise, de blanquette de volaille et de couscous étaient disponibles. Les dates limite de consommation étaient respectées.

Ces plats sont réchauffés au four à micro-onde de la salle de convivialité. Des couverts et une serviette en papier ensachés sont fournis. Les repas sont pris dans le bureau des OPJ en charge des gardes à vue.

21.3.6 La surveillance

Il n'y a ni vidéosurveillance ni bouton d'appel dans les cellules. Pour alerter les enquêteurs, la personne doit taper dans la porte, car le son de la voix ne passe pas.

La nuit, une ronde est effectuée toutes les trois heures par un militaire ; chaque passage est noté sur une fiche qui est conservée dans un classeur. La grande proximité des logements des gendarmes leur permet d'être sur place en quelques instants.

RECOMMANDATION 146 COB DE SEES

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

21.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

21.4.1 La notification des droits

Lorsque la personne se trouve au sein de la brigade, la notification de la garde à vue et des droits afférents est réalisée via le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN).

Dans le cas d'une interpellation sur la voie publique ou à son domicile, la notification des droits est faite sur place par le biais d'un document, sur lequel sont mentionnés la date des faits reprochés, l'infraction visée, le jour et l'heure du placement en garde à vue, l'identité de la personne ; les droits sont énoncés par l'OPJ, qui coche le document en fonction des réponses faites par le gardé à vue. De retour à la brigade, il est de nouveau procédé à une notification de la mesure et des droits à partir du LRPGN.

Dans les neuf procès-verbaux (PV) de « *notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue* » remis aux contrôleurs, il apparaît que les motifs de placement, parmi les six visés à l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale, sont, par ordre de fréquence : « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » (neuf fois), « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite donnée à l'enquête* » (six fois), « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* » (trois fois), « *empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices* » (trois fois), « *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* » (trois fois) et « *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels* » (deux fois).

Le document de « *déclaration des droits* » est, par principe, laissé à la personne gardée à vue, qui a la possibilité de le conserver avec elle dans la chambre de sûreté. La lecture des PV mentionnés ci-dessus fait apparaître l'une des deux mentions suivantes : « *la personne se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté* » ; « *X refuse de recevoir ce document. Il est alors informé qu'il pourra le réclamer tout au long de la mesure privative de liberté* ».

21.4.2 Le recours à un interprète

La lecture du registre de garde à vue montre que le recours à un interprète est rare. Les neuf PV examinés indiquent que les personnes s'expriment et comprennent le français. Dans le cas contraire, l'OPJ peut faire appel à l'un des interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés de la cour d'appel de Caen (Calvados).

Il a été précisé qu'il était toujours difficile de trouver un interprète qui accepte de se déplacer ou qui soit en mesure de la faire dans les délais impartis. Si nécessaire, les droits sont en général notifiés et expliqués par l'interprète au téléphone.

21.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé immédiatement de la mise en garde à vue. Il l'est par un appel téléphonique ou par sms dans le cas de flagrance, par courriel lorsque la personne a été convoquée.

Les OPJ disposent d'un numéro de portable pour le magistrat du parquet de permanence, voire de son numéro personnel. Il a été indiqué que le parquet était facilement accessible.

21.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est systématiquement notifié aux gardés à vue mais n'est pas rappelé avant chaque audition. Selon les indications données, ce droit est rarement utilisé.

21.4.5 L'information d'un proche ou d'un employeur

L'information des proches est fréquente, celle de l'employeur rare. Les neuf PV consultés font apparaître l'information d'une concubine, d'une mère, d'une sœur, d'un ami et d'un employeur. Cette information est faite le plus souvent par téléphone. En cas d'absence des proches, l'OPJ signale que la personne est en garde à vue à la gendarmerie sans pour autant préciser le motif ou le délit supposé ; il mentionne ses coordonnées afin de pouvoir être rappelé.

Une attention particulière est portée à l'information des parents ou des responsables lorsque le gardé à vue est mineur. Cette information étant obligatoire, elle est donc réalisée par déplacement de militaires sur place si nécessaire et si possible. Lorsqu'elle se fait par un message téléphonique, le motif de la garde à vue est donné.

Lorsqu'elle est autorisée par l'OPJ, la communication d'une personne gardée à vue avec un proche s'effectue par téléphone ou en sa présence. Elle se déroule dans la pièce commune du secteur de sûreté, en langue française et en présence (ou sous l'écoute) d'un militaire.

21.4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit est connu mais la pratique est extrêmement rare.

21.4.7 L'examen médical

L'examen médical est réalisé, le plus souvent, aux urgences du centre hospitalier (CH) d'Alençon ou d'Argentan. Il existe un accès particulier et une salle dédiée au CH d'Argentan ; en revanche, au CH d'Alençon (où les urgences seraient moins surchargées), l'entrée et l'accueil se font avec le public. Il en est de même pour l'obtention d'un certificat de non-admission pour les personnes en ivresse publique et manifeste.

Lorsqu'une garde à vue peut être anticipée, un médecin légiste est sollicité et intervient directement dans la brigade. L'examen se déroule dans la pièce commune du secteur de sûreté. Après examen de la personne et validation médicale par le médecin, l'OPJ peut être amené à remettre un traitement médicamenteux à une personne placée en garde à vue, voire ses propres médicaments apportés à la brigade par un proche (avec la prescription médicale correspondante). Le CH peut aussi délivrer des médicaments ou les militaires à se rendre à la pharmacie de garde.

Selon les indications données, il n'existe aucune difficulté pour obtenir la consultation sur place d'un médecin psychiatre ou pour se déplacer à l'établissement public de santé mentale de Caen.

Dans les neuf procès-verbaux (PV) de « *notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue* » remis aux contrôleurs, des mentions rendent compte d'une visite médicale sur place du médecin légiste et d'un déplacement au CH d'Argentan ; pour une garde à vue prolongée, un second examen médical a été réalisé à l'initiative de l'OPJ ; dans un cas, la personne qui avait sollicité un examen médical y a renoncé en apprenant que celui-ci aurait lieu à l'hôpital.

21.4.8 L'entretien avec un avocat

L'OPJ contacte l'avocat désigné après avoir, le cas échéant, recherché ses coordonnées.

Sinon, il est proposé à la personne gardée à vue un avocat commis d'office. Le barreau d'Argentan met à disposition des OPJ un numéro fixe qui « bascule » sur le téléphone portable de l'avocat de permanence alors que celui d'Alençon diffuse, chaque mois, un tableau de permanence avec, pour chaque jour, les coordonnées de l'avocat disponible. Il arrive aussi à l'OPJ d'anticiper le besoin de présence d'avocat lorsque, par exemple, la personne est convoquée à la brigade en vue d'un placement en garde à vue.

La lecture des neuf PV consultés montre la venue d'un avocat dans quatre cas, dont un alors que la personne gardée à vue y avait d'abord renoncé lors de la notification des droits avant de se raviser avant la première audition. Il apparaît que les avocats ne viennent parfois que pour s'entretenir avec les personnes gardées à vue sans assister aux auditions qui suivent avec les OPJ mais aussi que le même avocat a été présent au placement en garde à vue et lors de sa prolongation 24 heures plus tard.

L'entretien se déroule aussi dans la pièce commune du secteur de sûreté.

21.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont enregistrés sur le procès-verbal de garde à vue et sur le registre : la possibilité de fumer une cigarette est mentionnée dans la rubrique « temps de repos » du LRPGN.

21.4.10 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de gardes à vue sont autorisées par le parquet d'Alençon ou par celui d'Argentan à la suite d'entretiens réalisés à l'aide d'un équipement de visioconférence installé dans la salle de repos des militaires. Les mineurs sont parfois conduits dans les locaux du tribunal.

21.5 LA PERSONNE RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR CONSERVE SON TELEPHONE

Après que ses droits lui ont été notifiés, une personne de nationalité étrangère retenue pour vérification du droit au séjour est placée seule dans une des deux chambres de sûreté de la brigade. Il a été indiqué qu'elle pouvait y conserver son téléphone.

La mesure est consignée dans la première partie du registre de garde à vue. On y note pour l'année 2019 la retenue, le 21 janvier 2019, de cinq personnes de nationalité irakienne.

21.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST MAL TENU

Le registre de garde à vue a été ouvert le 12 mai 2016 par le commandant de la compagnie d'Alençon-Argentan. Il est coté et paraphé.

La première partie a reçu mention des individus en état d'ivresse publique manifeste (IPM), ceux arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou en instance de conduite devant une juridiction ou devant être déférés au parquet. Elle comporte neuf mentions depuis le début de l'année 2019 et vingt pour chacune des deux années précédentes.

Sa lecture laisse apparaître de nombreuses omissions dans les différentes rubriques : pour une IPM, les heures de début et de fin ne figurent pas ; dans une autre et pour un mandat d'amener, seules sont lisibles les heures de début de la mesure ; pour le cas des cinq retenues de personnes irakiennes citées *supra*, l'heure de fin n'est pas mentionnée, ce qui ne permet pas de calculer la durée de la retenue ; une page ne contient que la signature d'une personne retenue, sans autre précision.

La seconde partie a reçu mention des individus placés en garde à vue, dont la dernière remontait au 31 mai 2019. Deux techniques sont utilisées pour rendre compte du déroulement des mesures : soit l'inscription manuscrite des étapes de la garde à vue, soit le collage du document issu du logiciel utilisé pour la rédaction du procès-verbal. Comme dans la première partie du registre, des mentions sont incomplètes, par exemple les procédures 12/2019 et 16/2019.

Neuf gardes à vue mentionnées dans la seconde partie ont été confrontées aux procès-verbaux remis aux contrôleurs, qui ont pu constater une conformité des mentions. Ces gardes à vue ont duré entre 4 heures pour la plus courte et 45 heures et 20 minutes pour la plus longue ; trois sur neuf ont donné lieu à une prolongation ; cinq personnes ont passé une nuit en garde à vue (deux nuits pour l'une d'entre elles) ; sept personnes ont été laissées libres à l'issue et deux ont été déférées au parquet ; deux personnes ont accepté de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique, sept autres non.

La lecture des documents montre que, s'agissant des droits individuels, du respect des temps de repos et, globalement, des conditions de placement en garde à vue, les dispositions prévues par la loi ont été respectées.

RECOMMANDATION 147 COB DE SEES

Le registre de garde à vue doit être précisément renseigné dans la totalité des rubriques qui le compose.

21.7 LES DEUX PARQUETS COMPETENTS EFFECTUENT UN CONTROLE ANNUEL DES BRIGADES

Le procureur d'Alençon était présent lors du dernier placement en garde à vue réalisé à la brigade de Sées, le 31 mai 2019, à l'occasion de son contrôle annuel des locaux de garde à vue de Sées et de Le Mêle-sur-Sarthe. La dernière visite des locaux de la brigade de Mortrée par le procureur d'Argentan a eu lieu en 2018.

Le commandant de la COB n'est pas destinataire des rapports établis à la suite de ces contrôles.

21.8 NOTE D'AMBIANCE

Les cellules sont propres et chauffées, des couvertures synthétiques sont nettoyées après chaque usage, des kits d'hygiène sont remis après une nuit en cellule, un aménagement a été réalisé pour que les personnes puissent se laver à l'abri des regards, une boisson chaude est proposée le matin, un espace extérieur a été aménagé pour permettre de s'aérer et de fumer. Les militaires

font, en outre, usage de discernement dans leur prise en charge, de qui permet à une femme de pouvoir garder son soutien-gorge pendant une garde à vue. Enfin, ils se montrent attentifs à l'exercice des droits : le formulaire de déclaration des droits est laissé à la personne dans la cellule et la communication avec un proche est mise en œuvre.

22. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE CORDES-SUR-CIEL (TARN) – 13 JUIN 2019

22.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Dominique SECOUET, contrôleure ;
- Hélène BARON, contrôleure ;
- Vianney SEVAISTRE, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la Communauté de brigades (COB) de Cordes-sur-Ciel (Tarn) le 13 juin 2019. Il s'agissait d'une première visite.

La COB comporte deux brigades de proximité (BP) :

- La BP de Cordes-sur-Ciel, sise avenue de la République à Cordes-sur-Ciel, siège du commandant de la COB, ouverte tous les jours et comportant deux chambres de sûreté désaffectées de leur mission et utilisées comme locaux de rangement ;
- La BP de Castelnaud-de-Montmiral, sise au lieu-dit La Janade à Castelnaud-de-Montmiral, ouverte deux à trois jours par semaine et ne comportant pas de chambres de sûreté.

Deux contrôleurs sont arrivés à la BP de Cordes-sur-Ciel le 13 juin à 9h. Ils ont été accueillis par un des militaires de la BP puis par le major commandant la COB. Ils ont quitté la BP à 12h45. Une réunion de fin de visite a été organisée avec le major.

Deux contrôleures sont arrivées à la BP de Castelnaud-de-Montmiral le 13 juin à 9h30. Elles ont été accueillies par le commandant de la brigade de proximité. Elles ont quitté la BP à 12h. Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Il a été adressé sous forme de rapport provisoire au commandant de la compagnie de gendarmerie de Gaillac, sous l'autorité duquel est placée la COB de Cordes-sur-Ciel, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi. Leurs observations sont intégrées au présent rapport sous une forme graphique particulière, en caractères italiques grisés.

22.2 LA COB DE CORDES-SUR-CIEL QUOIQUE RURALE DOIT FAIRE FACE A UN GRAND NOMBRE DE RASSEMBLEMENTS D'ESTIVANTS OU DE MANIFESTANTS DANS SON RESSORT

22.2.1 La circonscription

Le groupement de gendarmerie départementale du Tarn englobe trois compagnies de gendarmerie commandées par des officiers à Albi, Castres et Gaillac, lesquelles sont composées elles-mêmes de vingt-trois brigades qui assurent les missions de police judiciaire et de police administrative sur un territoire de 290 000 habitants. La Compagnie de gendarmerie de Gaillac, à laquelle est rattachée la COB de Cordes-sur-Ciel, est dirigée par un chef d'escadron secondé par un capitaine. La communauté de brigades (COB) de Cordes-sur-Ciel assure la surveillance

générale des trente-huit communes de son ressort occupant un territoire de 536,9 km² et comptant 9 875 habitants, les interventions généralistes ainsi que les relations avec les élus.

La COB est sur le ressort du tribunal de grande instance d'Albi et sur celui de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne).

La commune de Cordes-sur-Ciel compte 1 500 habitants, cependant c'est une commune fortement touristique (classification en « plus beau village de France ») avec une problématique estivale forte : affluence importante et problème de stationnement pour les nombreux touristes.

Dans le champ de l'activité, la circonscription compte six zones d'aménagement concerté (ZAC) et une usine de traitement de l'eau. Par ailleurs, se trouve à proximité immédiate le site de Sivens dont le projet de barrage a mobilisé toute la compagnie de gendarmerie de Gaillac et donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre ; certains des opposants sont encore présents sur le site et aux alentours.

L'activité économique repose essentiellement sur la viticulture, l'élevage et le tourisme.

La circonscription ne comporte pas de centre hospitalier.

Castelnau-de-Montmiral est une petite commune située dans le département du Tarn en région Occitanie, à 23 km de la brigade de Cordes-sur-ciel, siège de la COB, à 12 km du siège de la compagnie de gendarmerie de Gaillac et à 32 km de la ville préfecture d'Albi. La commune, accessible par une route départementale, n'est pas desservie par des transports en commun, à l'exception de cars de tourisme. En 2016, la commune comptait 1 038 habitants, les montmiralais.

22.2.2 Description des lieux

La BP de Cordes-sur-Ciel

Le bâtiment de plain-pied accueillant les bureaux a été construit en 1975. Il est situé à l'entrée de la commune, avant accès au secteur sauvegardé et protégé de la ville, en retrait d'une route départementale et en surplomb, ce qui le rend peu visible depuis la route d'accès à Cordes-sur-Ciel.

Il comporte deux accès, l'un réservé au public donnant sur le hall d'accueil et l'autre, réservé au personnel.

L'entrée principale, destinée au public, est très exigüe et sans éclairage naturel. Les locaux se répartissent sur deux niveaux :

- le premier niveau comporte le hall d'accueil, les deux anciennes chambres sécurisées, le local sanitaire unique du bâtiment (un WC à l'anglaise, un lavabo avec eau chaude et eau froide) et deux bureaux ;
- en semi-sous-sol (desservi par un escalier très étroit), se trouvent une salle de repos et les bureaux du commandant de la COB et celui de son adjoint également commandant de la BP.

L'ensemble des locaux ont été trouvés en état moyen de propreté.

Le hall d'accueil ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges.

L'enceinte de la BP est ceinturée par un grillage de 1 m de hauteur. Sur la voie d'accès, un portillon à déclenchement manuel permet l'accueil du public dont les véhicules ne peuvent être garés à l'intérieur ; deux places sont réservées à l'extérieur.

Les logements de fonction de six militaires se situent sur la même emprise foncière, mais un peu plus haut, non visibles depuis les locaux ouverts au public. Les trois autres militaires sont logés dans le secteur privé.

Une grande partie des fenêtres est barreaudée, à l'exception de celles du bureau de l'adjudant-chef et de son adjoint. Ces deux bureaux sont desservis par une entrée directe, en contrebas par rapport à l'entrée principale. Les autres fenêtres ne sont pas équipées de volets ou de fenêtres anti-effractions.



La BP de Cordes-sur-Ciel vue de la rue



Le grillage vu de la BP – en contrebas, la ville ; en amont, les logements non visibles

Ces locaux vétustes ont désormais un caractère provisoire en raison de la construction d'une nouvelle gendarmerie située à proximité des locaux visités et dont la mise en service, déjà retardée, est prévue pour fin 2019. Elle regroupera les bureaux et des logements de fonction. Les plans de ces nouveaux locaux ont été présentés aux contrôleurs et soulèvent quelques questions au regard des droits fondamentaux des personnes gardées à vue :

- l'accès d'une personne gardée à vue est soumis au regard du public (absence de garage permettant de débarquer discrètement une personne ; cour d'accès aux véhicules sous le regard des habitations avoisinantes) ;
- les chambres de sûreté ne comportent pas de point d'eau, ni de vidéo surveillance, ni de sonnerie d'appel ;
- il existe une "salle avocat" dont on ne sait si elle sera équipée d'un bouton d'alarme et si la porte sera nantie d'un oculus occultable ;
- il n'existe pas de "salle d'examen médical" comportant une table d'examen médical, un point d'eau, un bouton d'alarme, avec une porte nantie d'un oculus occultable ;
- la douche existe mais rien n'indique que des patères anti-suicide seront fixées ni que la porte sera équipée d'un verrou manœuvrable des deux côtés de la porte ;
- rien n'indique qu'il y a un miroir au-dessus du lavabo destiné aux personnes gardées à vue ;
- les emplacements de parking, à proximité, sont tous payants ; cela est de nature à poser des difficultés pour les personnes convoquées à la BP (mineurs accompagnés ou majeurs qui sont placés en garde à vue) comme pour les personnes venant chercher un mineur ;

Enfin, indépendamment de ces différents points concernant les personnes gardées à vue, les plans font apparaître que le studio destiné au gendarme auxiliaire ne possède pas de fenêtre.

RECOMMANDATION 148 COB CORDES-SUR-CIEL

La future brigade de gendarmerie de proximité de Cordes-sur-Ciel doit prendre en compte les éléments permettant de respecter la dignité des personnes gardées à vue.

Dans ses observations en réponse du rapport provisoire, le commandant de la compagnie indique avoir transmis cette recommandation au service des affaires immobilières afin d'être prises en compte dans la future gendarmerie.

Il apparaît, au travers des réponses du commandant de la compagnie de gendarmerie, que les nouveaux locaux de la BT de Cordes-sur-Ciel ne seraient livrés qu'au premier trimestre 2020 et non pas au dernier trimestre 2019 comme indiqué aux contrôleurs.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

La gendarmerie, reconstruite en 2012, est implantée au lieu-dit La Janade 81140 Castelnau-de-Montmiral. Des logements pour les militaires y ont été adjoints sous la forme de petits pavillons. Cette caserne, propriété de la commune de Castelnau-de-Montmiral, a été construite pour un montant de 1 133 932,53 euros.

L'entrée du public se fait par une grille extérieure après avoir sonné à un interphone. Ce seul accès est également utilisé pour faire pénétrer les véhicules personnels et professionnels des gendarmes, les résidences privées jouxtant les locaux de la gendarmerie.



Entrée de la BT de Castelnau-de-Montmiral Parking et pavillons familiaux des militaires

Une salle d'attente de petite dimension conduit au bureau d'accueil qui précède les bureaux des six militaires. Outre le bureau du commandant de la brigade, la gendarmerie compte trois bureaux.



Salle attente BP de Castelnaud-de-Montmiral Bureau d'accueil BP de Castelnaud-de-Montmiral

Elle ne comporte aucune cellule. Les gardes à vue sont rares et de courte durée. Si elles se prolongent la nuit, les personnes sont conduites à la brigade territoriale autonome (BTA) de Gaillac. Les contrôleurs ont en effet relevé sur les registres de la BTA de Gaillac (contrôlée en parallèle) les noms de personnes placées en garde à vue provenant de la COB de Cordes-sur-Ciel/Castelnaud-de-Montmiral.

22.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La COB compte quinze militaires ainsi répartis :

- un major, commandant la COB ;
- huit militaires à la BP de Cordes-sur-Ciel : trois officiers de police judiciaire (OPJ) (une femme et deux hommes), trois agents de police judiciaire (APJ) (une femme et deux hommes) et un agent de police judiciaire adjoint (APJA) (une femme). La BP est placée sous la responsabilité d'un adjudant-chef ;
- six militaires à la BP de Castelnaud-de-Montmiral : trois OPJ (tous hommes), deux APJ (tous hommes) et un APJA (homme). La BP est placée sous la responsabilité d'un adjudant-chef.

Globalement, outre le commandant, la COB compte six OPJ (une femme et cinq hommes), cinq APJ (une femme et quatre hommes) et deux APJA (une femme et un homme).

En cas de nécessité et notamment de fouilles à la BP de Castelnaud-de-Montmiral, il est fait appel à l'une des trois militaires de la BP de Cordes-sur-Ciel. La BP de Castelnaud-de-Montmiral n'est pas touchée par des départs non remplacés comme l'est celle de Cordes-sur-Ciel comptant quatre départs pour un remplacement. Cette situation aura cependant un impact sur les gendarmes de Castelnaud-de-Montmiral en raison de l'organisation par roulement.

La BP de Cordes-sur-Ciel est ouverte tous les jours de la semaine, matin et après-midi ; celle de Castelnaud-de-Montmiral n'est ouverte que deux jours par semaine : le mardi après-midi et le

jeudi matin en hiver et seul le mardi après-midi en été. En dehors de ces horaires, les personnes qui se présentent peuvent être mis en contact avec un militaire d'astreinte après avoir sonné à l'interphone.

Dans les deux BP, la prise de service a lieu à 8h ; les premiers à marcher, au nombre de deux, sont, selon un roulement, ceux de Cordes ou de Castelnaud. En patrouille à compter de 8h30, ils ont pour mission de contrôler les axes routiers, de faire de la prévention de cambriolages en vérifiant notamment les maisons des habitants en vacances et par ailleurs doivent se rendre chez les maires afin d'échanger sur la vie locale et la sécurité. Entre 12h à 14h, ils prennent leur pause déjeuner puis de 14h30 à 18h30 une seconde équipe prend le relais. Par ailleurs, une astreinte est mise en place de 8h à 8h le lendemain tour à tour sur toute la COB. Lorsqu'une personne est en garde à vue et que celle-ci doit se prolonger la nuit, la patrouille conduit l'intéressée à la brigade territoriale autonome de Gaillac qui dispose de cellules et d'une organisation de surveillance la nuit. Des renforts sont sollicités auprès du commandant de compagnie pour la période estivale qui donne lieu à de nombreux événements dans la région et nombre d'activités : festivals, courses (le Tour de France va mobiliser plusieurs brigades) fêtes de villages, *rave parties* etc. Par ailleurs, la forêt de la Grésigne, située sur le ressort, voit s'affronter régulièrement adeptes de la chasse à courre ; de même, certains opposants au barrage de Sivens se sont installés sur place et provoquent des heurts avec les propriétaires terriens locaux.

22.2.4 La délinquance

Les éléments chiffrés fournis par la COB présentent quelques approximations en raison notamment de la comptabilisation incertaine des personnes placées en garde à vue le soir et la nuit et conduites à la brigade territoriale de Gaillac.

Les infractions dans l'ensemble du ressort de la COB seraient de l'ordre de 182 en 2017 et 206 en 2018 ; le taux d'élucidation variant de 30 à 40 %.

Sept personnes auraient été placées en garde à vue en 2017 et neuf en 2018.

Selon les informations recueillies, la délinquance y est caractérisée majoritairement par les atteintes aux biens (cambriolages, vols) notamment par des ressortissants des pays de l'Est ainsi que par les violences, en majorité des violences conjugales et intrafamiliales. Quelques affaires sont liées aux trafics et à l'usage de stupéfiants.

A la lecture du registre, les contrôleurs ont noté que les délits pour lesquels les personnes étaient placées en garde à vue relevaient d'atteintes aux biens mais également d'atteintes aux personnes notamment dans le cadre de violences et d'infractions à caractère sexuel. Une même remarque avait été opérée lors du contrôle, la veille, de la BTA de Gaillac relevant de la même compagnie de gendarmerie.

22.2.5 Les directives

Dans les deux BP, les directives de la hiérarchie militaire seraient essentiellement verbales. Les contrôleurs n'ont pas eu communication de notes, notamment en ce qui concerne l'utilisation systématique des moyens de contrainte pendant les gardes à vue et les retenues pour vérification du droit au séjour (*cf. infra* § 1.5).

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de directives écrites sur la méthode de choix du lieu des auditions, entre Cordes-sur-Ciel et Gaillac (*cf. infra* § 1.3.7).

22.3 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES N'ETANT PAS EQUIPEE DE LOCAUX DE SURETE, LES PERSONNES EN IPM ET PLACEES EN GARDE A VUE LA NUIT SONT CONDUITES A LA BRIGADE TERRITORIALE DE GAILLAC

22.3.1 Le transport vers la COB et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La COB dispose de quatre véhicules : deux dans chaque BP.

La BP de Cordes-sur-Ciel

En raison de la configuration des lieux, l'arrivée des personnes interpellées ou gardées à vue, n'est guère visible du public, la brigade étant en retrait par rapport à la route sous réserve de l'absence de public dans la gendarmerie ou à proximité. La situation s'avère différente dans les futurs locaux prévus (cf. *supra* § 1.2.2).

En l'absence de chambres de sûreté utilisables, les personnes gardées à vue sont systématiquement transférées à Gaillac pour y passer la nuit et, selon les situations, elles sont transférées ou non à Gaillac pour le déroulement de la procédure. Ces personnes peuvent être libérées à Gaillac ; dans ce cas leur transport vers Cordes-sur-Ciel n'est pas assuré par la gendarmerie.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les personnes interpellées arrivent dans les véhicules de la gendarmerie, sur le parking de la brigade, à la vue de tous, tant du public lors des journées d'ouverture que des familles de gendarmes dont les pavillons jouxtent les locaux professionnels. Le menottage est systématique et perdure jusqu'à la fin de la mesure (cf. *infra* § 1.3.6).

Dans les deux BP, les personnes interpellées en état d'ivresse, ne seraient pas menottées. En réalité, les gendarmes les confient, dans la mesure du possible, à des personnes susceptibles de les prendre en charge plutôt que de les emmener à la brigade qui ne dispose pas de local approprié.

RECOMMANDATION 149 COB CORDES-SUR-CIEL

Les personnes placées en garde à vue à Cordes-sur-Ciel, transférées à Gaillac et libérées à Gaillac, doivent être ramenées à Cordes-sur-Ciel sous la responsabilité de la gendarmerie nationale sauf demande contraire de leur part.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gaillac indique que cette question ne sera plus d'actualité après la livraison de la nouvelle gendarmerie en mars 2020.

b) Les mesures de sécurité

La BP de Cordes-sur-Ciel

Pendant les transports, le menottage des personnes gardées à vue ou des étrangers soumis à la vérification du droit au séjour est systématique. Les mains sont menottées devant ou derrière le dos en fonction de la décision du chef de patrouille.

La fin de la garde à vue peut être décidée à Gaillac ou être décidée après le retour à la BP.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Comme indiqué *supra*, les personnes interpellées sont systématiquement menottées et le demeurent durant toute la mesure au sein de la brigade de proximité de Castelnau-de-Montmiral (cf. *infra* 1.3.6).

Une recommandation sur le menottage est rédigée *infra* dans le § 1.3.6.

PROPOSITION 3 COB CORDES SUR CIEL

La COB doit être équipée de ceintures abdominales permettant le transport de personnes menottées mains devant en toute sécurité.

Dans ses observations, le commandant précise que des ceintures abdominales sont à disposition sur demande à la brigade de gendarmerie de Gaillac.

c) Les fouilles

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis à l'arrivée à la brigade.

Selon les informations recueillies, aucune fouille intégrale, ni fouille à corps ne serait conduite.

Les fouilles sont faites dans un des bureaux des militaires. En l'absence de chambres de sûreté utilisables à la BP, les lunettes et les soutien-gorge ne sont pas retirés. Ces objets sont éventuellement retirés à Gaillac lorsque la procédure se poursuit là où les gardés à vue sont appelés à être placés en chambre de sûreté.

Après inventaire, les objets retirés sont placés dans une enveloppe scellée. A la BP de Cordes-sur-Ciel, l'enveloppe est mise dans une armoire forêt. A la BP de Castelnau-de-Montmiral, l'enveloppe est mise au coffre, lui-même aménagé au sein d'une armoire forte.

L'inventaire est listé sur une feuille éditée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) et signé par la personne gardée à vue et par le militaire qui a dressé l'inventaire.

d) La gestion des objets retirés

Les fouilles des personnes placées en gardes à vue, transférées à Gaillac, peuvent rester à la BP. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de la règle précise applicable pour déterminer quand la fouille doit accompagner la personne transférée à Gaillac.

Quand la fin de la garde à vue est prononcée à Gaillac et les personnes sont libérées, elles doivent retourner à Cordes sur-Ciel ou à Castelnau-de-Montmiral par leurs propres et moyens afin de récupérer le contenu de leurs fouilles. Il peut arriver qu'elles soient reconduites par un véhicule de la gendarmerie mais ce n'est pas systématique.

RECOMMANDATION 150 COB CORDES-SUR-CIEL

Les fouilles des personnes placées en garde à vue à la BP de Cordes-sur-Ciel doivent accompagner systématiquement ces personnes lors de leurs transferts.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gaillac indique que cette question ne sera plus d'actualité après la livraison de la nouvelle gendarmerie en mars 2020.

22.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les chambres sûreté

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les deux chambres de sûreté sont interdites d'utilisation depuis plusieurs années. L'une est utilisée pour conserver les archives, l'autre de local technique.



Les deux ex-chambres de sûreté de la BP de Cordes-sur-Ciel

La BP de Castelnau-de-Montmiral

La brigade de proximité, quoique de construction récente, ne dispose pas de locaux de sûreté.

b) Les locaux annexes (locaux dédiés à l'entretien avocat et à l'examen médical)

Les BP de Cordes-sur-Ciel et de Castelnau-de-Montmiral ne disposent d'aucun local adapté.

22.3.3 Les opérations d'anthropométrie

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les opérations d'anthropométrie sont conduites dans le couloir ou un bureau. Les empreintes sont relevées avec un tampon encreur. Le local sanitaire de la BP permet aux personnes concernées de se laver les mains.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Le matériel d'anthropométrie est minimal. Il est rangé dans un casier du bureau d'accueil où sont réalisées les opérations de prise d'empreintes et de photographie. Des sanitaires à proximité permettent aux personnes concernées de se laver les mains.



Le matériel d'anthropométrie de la BP de Castelnau-de-Montmiral se réduit au contenu d'un casier

22.3.4 Hygiène et maintenance

Des sanitaires sont accessibles aux personnes retenues ; il n'est pas prévu de douche.

Les BP ne possèdent aucun kit d'hygiène ni pour hommes ni pour femmes. Elles ne disposent pas non plus d'un stock de réserve de serviettes hygiéniques. La raison invoquée est l'absence de garde à vue la nuit.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Une femme de ménage intervient le mercredi après-midi pendant trois quarts d'heure. Le ménage est assuré par les militaires. La propreté de ces locaux vétustes et exigus est perfectible.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les locaux sont correctement entretenus ; les gendarmes gèrent seuls l'entretien et la maintenance des lieux.

RECO PRISE EN COMPTE 17 COB CORDES-SUR-CIEL

La communauté de brigades de Cordes-sur-Ciel doit disposer d'un stock de kits d'hygiène pour femmes et pour hommes.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie, dans sa réponse au rapport provisoire, affirme que la COB détient des kits d'hygiène femmes et hommes.

22.3.5 L'alimentation

La BP de Cordes-sur-Ciel

Pour les déjeuners et les dîners, la BP dispose de plats variés (poulet, légumes, poisson) sous forme de barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes. Lors du contrôle, les dates limites de consommation (DLC) étaient proches, mais non dépassées.

Pour le petit-déjeuner ou les temps de repos, le café des militaires est proposé mais aucun biscuit n'est prévu.

Les repas se prennent dans la salle de repos, avec surveillance.

Il est possible aux familles d'apporter un repas qui est contrôlé par les militaires.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Seule une catégorie de barquettes réchauffables est mise à disposition des personnes interpellées ; il s'agit de barquettes de pâtes aux champignons. Celles que les contrôleurs ont examinées étaient périmées depuis 8 mois (3 octobre 2018). Il a été affirmé aux contrôleurs que les familles peuvent apporter de la nourriture.

RECO PRISE EN COMPTE 18 COB CORDES-SUR-CIEL

L'information des captifs par les militaires sur les possibilités de prendre un repas (déjeuner ou dîner) doit être systématique. Des biscuits doivent être proposés pour le petit déjeuner, le cas échéant.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie a intégré cette recommandation dans la nouvelle note de service relative à la COB de Cordes-sur-Ciel.

22.3.6 La surveillance

La BP de Cordes-sur-Ciel

La surveillance de proximité par un ou des militaires est continue en cas de garde à vue ou de retenue, après notification des droits. A l'intérieur des bureaux, les personnes ne sont pas menottées ; à l'extérieur comme pendant les transports (*cf. supra* § 1.3.1), elles sont menottées.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les personnes placées en garde à vue par les gendarmes de la brigade de Castelnau-de-Montmiral sont systématiquement menottées et ne sont détachées que pour le repas et les toilettes. La surveillance est effectuée par deux gendarmes. Cette situation tiendrait au fait que la gendarmerie ne dispose pas de cellules mais également à un précédent d'évasion durant un transfert.

RECOMMANDATION 151 COB CORDES-SUR-CIEL

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel du port des menottes et des entraves, affirmé par le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale, qui dispose que nul ne peut y être soumis sauf s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Tout menottage doit être motivé et individualisé. Les militaires en charge du transfert ont un devoir de mise en œuvre de moyen mais n'ont pas une obligation de résultat.

Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, le commandant de la compagnie indique que cette recommandation a fait l'objet d'un rappel par note de service.

La surveillance de nuit n'est pas organisée, les personnes placées en garde à vue la nuit étant conduites à la brigade territoriale de Gaillac.

22.3.7 Les auditions

Les OPJ privilégient les auditions libres, chaque fois que les conditions semblent réunies : petit délit, personne connue, absence de perquisition. Les auditions libres représentent 80 % des affaires traitées.

Les auditions sont conduites dans un des bureaux des OPJ.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les personnes ne sont pas menottées pendant les auditions, sauf agitation ou contestation particulière.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, dès qu'une affaire apparaît importante ou est susceptible de conduire à une prolongation de garde à vue, les auditions sont soit initiées à la BP et poursuivies à la brigade territoriale (BTA) de Gaillac qui dispose de chambres de sûreté, soit assurées directement dans cette BTA. Ce fonctionnement n'est encadré par aucune procédure écrite, ni de la hiérarchie militaire ni du parquet.

Une recommandation a été rédigée sur le transport des fouilles dans le § 1.3.1.d *supra*.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Comme indiqué *supra*, les personnes placées en garde à vue restent menottées.

22.3.8 Les incidents et les violences

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les incidents sont rares mais ils ont marqué les militaires. Ils peuvent conduire à faire évoluer les modalités de prise en charge. A une date indéterminée, une femme menottée sur l'avant a tenté de s'étrangler avec les menottes. Le 28 juin 2018, un étranger en situation irrégulière s'est enfui d'un véhicule de service à l'occasion d'un arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute (cf. *infra* § 1.5).

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de la rédaction de comptes rendus d'incidents autre que celui du 28 juin 2018 (cf. *infra* § 1.5). Ce point fera l'objet d'investigations approfondies de la part du CGLPL.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

L'évasion d'une personne lors d'un transfert administratif (cf. *supra*) a donné lieu, outre à la sanction du gendarme qui le surveillait, à des conséquences sur la prise en charge de toutes les personnes retenues dans les locaux de la brigade de Castelnau-de-Montmiral. Depuis lors, le menottage est systématique et permanent au sein des locaux.

22.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SUBISSENT DES RESTRICTIONS

22.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est réalisée sur les lieux de l'infraction lors d'une interpellation donnant lieu à une garde à vue, un OPJ étant présent dans chaque patrouille. Les gendarmes sont munis, dans une sacoche, de l'ensemble des documents nécessaires tant pour la notification des droits que pour la réquisition de médecins ou en vue des procédures d'admission en soins psychiatriques sans consentement. Des modèles de notification des droits en langues étrangères y sont également disponibles.

Au retour à la BP, les modalités pratiques de la notification se font dans le bureau de l'OPJ de permanence qui restera en charge de l'affaire, après que celui-ci a échangé avec les agents interpellateurs. La mise en œuvre pratique est alors effectuée et la procédure informatisée.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les droits peuvent être notifiés à nouveau lors de l'arrivée à la BTA de Gaillac, en particulier si l'état de santé du gardé à vue n'était pas jugé satisfaisant initialement.

Une seule notification des droits a été différée en 2018 pour un cas d'ivresse publique et manifeste (IPM).

En cas d'audition libre, les droits sont rappelés verbalement mais non notifiés.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Le document rappelant les droits des personnes gardées à vue n'est pas remis aux intéressés. Les bureaux étant occupés par deux ou trois militaires, l'OPJ procède à cette notification en présence de ses collègues.

RECO PRISE EN COMPTE 19 COB CORDES-SUR-CIEL

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue comme le prévoit la loi.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie, dans sa réponse au rapport provisoire, affirme que le document rappelant les droits est laissé aux personnes placées en garde à vue et que mention en est faite aux procès-verbaux.

22.4.2 Le recours à un interprète

Une vérification systématique est faite sur le lieu de l'interpellation quant à la compréhension de la langue française par le captif.

La BP de Cordes-sur-Ciel

La brigade dispose d'une liste d'interprètes qui se déplacent. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette situation ne soulève pas de difficulté.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les OPJ utilisent la liste de la Cour d'appel de Toulouse, lorsque cela s'avère nécessaire, ce qui compte-tenu du nombre de gardes à vue et de la localisation rurale du ressort est extrêmement rare.

22.4.3 L'information du parquet

Le parquet doit être informé dans un délai de 30 minutes à compter de la notification des droits.

La BP de Cordes-sur-Ciel

L'information du parquet est assurée par téléphone et le billet de garde à vue est transmis par courriel.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

En journée, l'information est adressée par le biais d'un courriel préétabli dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). S'il s'agit d'un délit ou d'un crime

particulièrement grave, les gendarmes téléphonent et la nuit, le courriel est doublé d'un appel téléphonique.

22.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est précisé lors de la notification de la garde à vue mais ne serait pas exercé au sein des deux BP.

22.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur, et le droit de communiquer avec sa famille ou un proche

Lorsque les personnes interpellées souhaitent que leurs familles soient informées de leur situation, les militaires téléphonent et en l'absence des proches laissent un message.

Il n'est jamais arrivé qu'une personne placée en garde à vue sollicite une communication avec son employeur.

La BP de Cordes-sur-Ciel

L'information d'un proche est assurée par téléphone ou le plus souvent par la venue du proche. L'entretien se déroule alors dans la salle de repos, sous surveillance, dès lors que l'OPJ a donné son accord.

La possibilité du gardé à vue de communiquer avec un proche est tracée dans le registre des gardes à vue.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Bien que précisée lors de la notification des droits, la communication directe avec les proches ou l'employeur sous le contrôle de l'OPJ durant un maximum de 30 minutes, n'est pas effective.³⁷

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les gendarmes craignent la complicité de la famille ou d'amis.

RECOMMANDATION 152 COB CORDES-SUR-CIEL

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Le refus ne doit pas revêtir de caractère systématique.

22.4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, il n'a jamais été fait appel à un consulat.

22.4.7 L'examen médical

La BP de Cordes-sur-Ciel

L'examen médical, s'il a lieu, ne se déroule jamais dans les locaux de la brigade. En journée, il peut se dérouler chez un médecin de ville, et la nuit, systématiquement au centre hospitalier

³⁷ Article 61-3, 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale

d'Albi. En cas de personne présentant des troubles psychiatriques, une prise en charge spécifique est demandée à l'hôpital psychiatrique d'Albi.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Aucun médecin ne souhaitant se déplacer à la gendarmerie, les personnes placées en garde à vue qui sollicitent une consultation médicale, sont conduits au cabinet d'un généraliste à Castelnau ou à Cahuzac, petite commune à proximité. Si le délit est lié à des stupéfiants, les gendarmes conduisent d'autorité les personnes interpellées chez le médecin. Si des médicaments s'avéraient nécessaires, ils procéderaient à une réquisition à la pharmacie la plus proche. S'agissant des personnes en état d'ivresse, le registre consulté ne mentionne aucune personne retenue, tant en 2017 qu'en 2018, dans les locaux des brigades.

Selon les propos rapportés, les militaires remettent les personnes en état d'ivresse à un tiers, souvent la famille.

22.4.8 L'entretien avec l'avocat

En l'absence de locaux d'entretien avec un avocat, l'entretien se déroule dans l'un des bureaux de la BP.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Selon l'importance de l'affaire, l'entretien avec l'avocat se déroule à Cordes-sur-Ciel ou à Gaillac, quelquefois aux deux, en particulier en cas de prolongation de garde à vue.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les avocats se déplacent d'Albi (27 km), ils viennent en principe dans les 2 heures mais, en cas de nécessité, sont attendus pour les auditions. Les relations sont dites de bonne qualité.

22.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos compte-tenu de la brièveté des gardes à vue sont eux-mêmes de très courte durée. En fonction de la personnalité et du comportement de la personne gardée à vue, l'OPJ peut autoriser la personne à fumer, menotté, sous la surveillance de deux gendarmes, sur le pas de la porte.

22.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les auditions libres des mineurs sont privilégiées.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Les mineurs sont entendus seuls, sans être menottés. Ils repartent en présence de leurs représentants légaux qui sont avertis dès l'arrivée du mineur dans les locaux de la brigade.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les contrôleurs n'ont relevé le placement en garde que d'un seul mineur sur les cinq années observées.

22.4.11 Les prolongations de garde à vue

Elles sont indissociables d'un transfert à Gaillac, en raison de l'absence de chambres de sûreté, mais également de matériel de visioconférence à la BP. La procédure reste cependant gérée par la BP.

Les prolongations de garde à vue, rares sur l'ensemble de la COB (une en 2018) sont effectuées par visioconférence avec le matériel installé à la BTA de Gaillac.

22.5 L'ENREGISTREMENT DES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS NE PERMET PAS DE CONTROLER SI L'ENSEMBLE DES DROITS SONT RESPECTES

La consultation des premières parties des registres des gardes à vue ont fait apparaître que, pour l'année 2018, trois procédures de vérification du droit au séjour avaient été conduites à la BP de Cordes-sur-Ciel.

Aucune ne l'a été à la BP Castelnau-de-Montmiral en 2018, ni durant le premier semestre 2019. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces vérifications étaient rares ; pour cette raison, le registre spécial des étrangers n'aurait pas été ouvert.

Les contrôleurs n'ont pas pu contrôler le respect des droits des étrangers retenus faute de pouvoir consulter les procès-verbaux archivés à la compagnie et le registre spécial prévu par le 17^{ème} alinéa³⁸ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément aux termes du 18^{ème} alinéa³⁹ du même article.

RECOMMANDATION 153 COB CORDES-SUR-CIEL

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gaillac, dans sa réponse au rapport provisoire, indique n'avoir pas eu connaissance de la nécessité d'ouvrir un registre spécial pour les personnes étrangères retenues au sein des brigades. Elles sont inscrites en première partie des registres.

La BP de Cordes-sur-Ciel

Selon les informations recueillies, un étranger contrôlé le 28 juin 2018 à l'occasion d'un contrôle routier a été convoqué le lendemain à la BP de Cordes-sur-Ciel. Il s'est présenté librement le 29 juin et la procédure de vérification de son droit au séjour a abouti à la décision de le placer au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse. L'étranger, présentant toutes les garanties de représentation et de sécurité nécessaire, a été transporté vers Toulouse et aurait ressenti un malaise nécessitant l'arrêt du véhicule sur l'autoroute. Pendant cet arrêt, il a pris la fuite. Le militaire en charge du transport a été sanctionné pour ne pas avoir pris les mesures de précaution

³⁸ Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci **figurent également sur un registre spécial**, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

³⁹ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et **le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois** à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.

nécessaires. Depuis cette date, tous les étrangers ne réunissant pas les conditions de droit au séjour sont menottés.

La recommandation sur le menottage apparaissant dans le § 1.3.6 *supra* s'applique également pour les personnes retenues.

22.6 LES REGISTRES DES DEUX BRIGADES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

22.6.1 Le registre des gardes à vue, première partie

La BP de Cordes-sur-Ciel

Le registre a été ouvert le 11 mars 2008.

Pour l'année 2018, quatre mesures sont inscrites :

- trois concernent des étrangers en situation irrégulière, deux sont transférés au CRA et un est assigné en résidence. Ces personnes sont restées à la BP respectivement 4 heures, 8 heures et 7 heures ;
- une concerne une IPM. La personne est arrivée à la BP à 15h30 et a été transférée à la BTA de Gaillac à 23h.

Le document est bien tenu.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les contrôleuses ont examiné le registre de la brigade de proximité de Castelnau-de-Montmiral.

Il a été ouvert, par le commandant de compagnie, le 1^{er} janvier 2011.

La première partie du registre ne présente qu'une mention de retenue judiciaire en 2016 et une de retenue administrative en 2017.

22.6.2 Le registre des gardes à vue, deuxième partie (les gardes à vue)

La BP de Cordes-sur-Ciel

Pour l'année 2018, neuf mesures sont inscrites concernant neuf hommes majeurs :

- deux ont fait l'objet d'un examen médical ;
- trois (33 %) ont eu un entretien avec un avocat ;
- quatre ont demandé à ce qu'un proche soit informé, ce qui a été fait ; pour un cinquième, le registre ne permet pas de déterminer si la demande a été exprimée et honorée ;
- deux ont communiqué avec un proche ;
- un a fait l'objet d'une prolongation de garde à vue
- quatre (45 %) ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté à la BTA de Gaillac, un a passé deux nuits en chambre de sûreté ;
- la destination des gardés à vue en fin de procédure apparaît pour chaque mesure.

Le document est globalement bien tenu.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Les contrôleuses ont examiné les mentions de la deuxième partie du registre consacrée aux gardes à vue. Depuis son ouverture en 2011, dix-huit mentions y sont portées. Parmi elles, deux personnes ont vu leur garde à vue levée puis reprise : l'une concernait un mineur soupçonné de

viol, l'autre une femme enceinte pour laquelle le médecin avait déclaré l'incompatibilité avec la garde à vue. ; une même personne a été placée en garde à vue deux fois le même jour, matin et après-midi pour deux délits différents. Au total donc, quinze personnes ont été placées en garde à vue au sein de la brigade de Castelnau-de-Montmiral depuis 2011.

Parmi ces personnes figuraient :

- un seul mineur, évoqué *supra*, né en 2000 et placé en garde à vue en 2016 ;
- une femme ;
- treize hommes majeurs.

A l'exception du mineur, sur les quinze personnes concernées :

- six personnes ont sollicité l'avis à famille ;
- quatre ont sollicité l'intervention d'un avocat ;
- cinq ont bénéficié d'un entretien médical dont un à la demande de l'OPJ.

Les infractions qui ont conduit à la garde à vue étaient :

- quatre liées à des infractions à caractère sexuel (viol sur mineur, deux agressions sexuelles sur mineur et agression sexuelle) ;
- trois pour violences sur conjoint ou sur mineur ;
- trois pour vol ;
- une pour escroquerie ;
- une pour complicité d'évasion ;
- une pour non-respect d'assignation à résidence ;
- une pour acquisition non autorisée d'une arme et une deuxième garde à vue pour détention et usage de stupéfiants ;
- une pour violation de domicile.

En journée, les durées de garde à vue s'étagent de 1 heure 55 minutes pour la reprise de la personne dont la situation avait été incompatible avec la garde à vue (non-respect de l'assignation à résidence), de la même durée pour une garde à vue pour agression sexuelle jusqu'à 10 heures pour la garde à vue relative à l'acquisition d'une arme. La garde à vue ayant nécessité la prise en charge en cellule la nuit à la BTA de Gaillac avait, en réalité, été prise de nuit à 00h pour se terminer à 16h à Gaillac.

En ce qui concerne les deux BP, comme cela est souvent constaté, les paragraphes 5 et 6 de la page de gauche sont parfois incorrectement remplis. En effet, les dispositions prévues dans les *instructions générales* figurant en début des registres prévoient :

- « *Paragraphe 5 : référence au code de procédure pénale : art. 63, art. 77 ou art. 154 selon la nature de l'enquête effectuée. Référence à la procédure : n° et date des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue* ». Seuls quelques OPJ renseignent correctement cette ligne ;
- « *Paragraphe 6 : dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale* ». Il est en général fait état de la nature du délit telle que le vol, violences, etc. alors que les motifs 1° à 6° tirés de l'article 62-2 du CPP devraient être mentionnés ici, comme ils le sont dans le procès-verbal de placement en garde à vue ;

- « *Paragraphe 17 : outre les indications relatives aux repas pris par la personne gardée à vue, porter s'il y a lieu les mentions afférentes à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat* ». Trop souvent les mentions « avocat oui ou avocat non », par exemple, sont mentionnées. Elles ne permettent pas de distinguer s'il y a eu demande de l'avocat et si l'avocat s'est effectivement déplacé à la BP.

22.7 LES CONTROLES SONT PEU TANGIBLES

La BP de Cordes-sur-Ciel

Le parquet ne se déplace pas au motif que les chambres de sûreté sont désaffectées. Les inspections annuelles par la hiérarchie militaire ont été supprimées.

RECOMMANDATION 154 COB CORDES-SUR-CIEL

Le parquet du TGI d'Albi doit se déplacer à la BP de Cordes-sur-Ciel afin de vérifier si les droits des personnes gardées à vue ou retenues sont respectés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le procureur près le TGI d'Albi précise que le parquet se déplacera à Cordes-sur-ciel dès lors que les locaux de la future brigade seront mis en service.

La BP de Castelnau-de-Montmiral

Le registre de la BTA est visé par la hiérarchie et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi. Le dernier visa apposé par le procureur lui-même affichait toutefois la date du 16 décembre 2017.

22.8 CONCLUSION

L'impression générale qui se dégage de cette visite, malgré les observations relevées, est celle de l'effectivité des droits des personnes interpellées et de la bienveillance des gendarmes.

23. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE LIANCOURT (OISE) – 3 ET 4 JUILLET 2019

23.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Michel Clémot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Liancourt (Oise), les 3 et 4 juillet 2019. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et des autres mesures privatives de liberté prises dans les locaux de cette brigade.

La mission a débuté le 3 juillet à 10h et s'est achevée le 4 à 11h30. A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par un major, commandant la brigade par intérim, qui leur a présenté son service et fait visiter les locaux. Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle. Une réunion de restitution s'est tenue entre les contrôleurs et le major le 4 juillet à l'issue de la mission.

L'ensemble des documents sollicités a été communiqué aux contrôleurs, qui ont pu consulter plusieurs procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue ainsi que les registres de garde à vue.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des gendarmes méritent d'être soulignées. La présente mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé, le 4 décembre 2019, au commandant de la brigade de Liancourt, au président du tribunal de grande instance de Beauvais et au procureur de la République près ce même tribunal et, le 19 décembre 2019, à la bâtonnière du barreau de Beauvais, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le bâtonnier ont répondu de façon précise et détaillée. Les magistrats n'ont pas transmis d'observations.

23.2 LA BRIGADE, CONSTRUITE IL Y A TRENTE ANS, PROCEDE A UNE CENTAINE DE GARDES A VUE CHAQUE ANNEE

23.2.1 La circonscription

Le territoire couvert par la brigade territoriale autonome (BTA) de Liancourt s'étend sur huit communes du Sud de l'Oise, dans l'arrondissement de Clermont, et regroupe 22 000 habitants environ. Deux communes génèrent une activité particulière pour la gendarmerie :

- Liancourt, forte de ses 8 000 habitants avec un gigantesque foyer de travailleurs migrants de plus de 200 chambres et un centre pénitentiaire de 600 personnes détenues ;
- Laigneville, dont le taux de délinquance est élevé du fait de sa proximité avec les communes de Creil et Nogent-sur-Oise.

La circonscription ne recèle aucun quartier sensible au titre de la politique de la ville.

Elle est située sur le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais.

23.2.2 Description des lieux

La BTA a été construite en 1986, en périphérie du centre-ville, sur la route de Mogneville. Les locaux appartiennent à CDC Habitat, une filiale de la caisse des dépôts et consignations ayant pour mission principale la gestion du patrimoine immobilier public. Ils sont en bon état général. Une partie des locaux a été réhabilitée en 2014. Derrière la brigade, un important parc de logements de fonction est entouré de verdure et d'un petit jardin pour enfants.

23.2.3 Personnel, organisation des services

La BTA dispose en théorie de trente-et-un militaires, dont un capitaine commandant la brigade. Lors de la mission, cet officier venait de partir en retraite et n'avait pas encore été remplacé. L'adjoint au commandant de brigade (du grade de major) assurait l'intérim.

L'effectif n'est pas complet : trois postes ne sont pas couverts, dont celui d'un adjudant-chef. Par ailleurs, trois gendarmes ont été sortis de cet effectif théorique de trente-et-un pour être mis à disposition d'un bureau d'ordre, nouvellement créé au siège de la compagnie de gendarmerie à Clermont. Ce bureau a récupéré une petite partie des attributions de la BTA, notamment en ce qui concerne le contentieux lié à la prison de Liancourt.

Le personnel est principalement composé de jeunes gendarmes sortants d'école, plutôt inexpérimentés et ne souhaitant pas s'installer dans le département. Par ailleurs, l'effectif compte aussi quatre gendarmes adjoints volontaires, sous contrat. Le *turn-over* du personnel est donc élevé : la BTA de Liancourt est souvent une affectation « de passage ».

Cinq militaires bénéficient du statut d'officier de police judiciaire (OPJ).

23.2.4 La délinquance

Selon les militaires rencontrés, les principaux actes de délinquance traités concernent des vols, notamment d'automobiles, des violences intra-familiales et quelques vols à main armée dans des magasins. L'activité liée au trafic de stupéfiants est faible.

En 2018, le nombre de faits constatés s'élève à 1 366 et demeure stable (1 376 l'année précédente). Selon les statistiques communiquées, les infractions les plus fréquemment commises sur le ressort sont les vols sans violence (523 faits en 2018, dont la moitié concerne des automobiles ou des deux roues), les atteintes à la tranquillité publique (247 faits), les atteintes à l'intégrité physique (194 faits dont la moitié sont des violences physiques non crapuleuses) et les escroqueries et autres infractions financières (115 faits).

484 personnes ont été mises en cause en 2018. Parmi elles, 103 ont été placées en garde à vue, soit 21 %. Le nombre de gardes à vue évolue peu, toujours autour de 100 chaque année (112 en 2017 ; 49 au premier semestre 2019).

23.2.5 Les directives

Le parquet de Beauvais transmet régulièrement des directives précises aux OPJ de son ressort. Elles concernent la procédure de garde à vue, les évolutions législatives ou encore les affaires pouvant être classées sans suite sans compte-rendu préalable, en fonction de la qualification des faits et des caractéristiques du dossier (auteur inconnu, ou auteur connu mais dépourvu d'antécédent, absence de plainte similaire précédente, faible montant du préjudice, etc.).

23.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT CONVENABLES, A L'EXCEPTION DE TROP FREQUENTS DESHABILLAGES A L'ARRIVEE A LA BRIGADE

23.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont amenées en véhicule par les gendarmes jusqu'à l'intérieur du garage de la brigade. Dans les véhicules, les personnes sont menottées sauf exception liée à l'absence manifeste de dangerosité ou de volonté de fuir. Dans plus de neuf cas sur dix, ces personnes sont menottées devant. Ce n'est que lorsque les militaires qui l'ont appréhendée perçoivent un risque d'agression dans le véhicule que la personne est menottée dans le dos.

La personne interpellée pénètre dans les locaux de la brigade par une porte reliant le garage au couloir central du rez-de-chaussée. Elle ne croise donc jamais le public et ne passe jamais par la salle d'attente.



Garage par lequel arrivent les personnes interpellées



Accès aux locaux depuis le garage

Les personnes placées en garde à vue font le plus souvent l'objet d'une fouille par palpation mais il est difficile d'évaluer la proportion de ceux qui sont fouillés tant la traçabilité est mal assurée. Selon le registre, sur les quarante-neuf personnes placées en garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- vingt-huit ont fait l'objet d'une fouille par palpation (soit 57 %) ;
- deux n'ont fait l'objet d'aucune fouille (soit 4 %) ;
- la rubrique n'est pas remplie pour les dix-neuf autres mesures (soit 39 %).

Les militaires ont précisé les gestes professionnels mis en œuvre : il s'agit en réalité d'une « mise en caleçon », et non d'une simple palpation à travers les vêtements. La fouille telle que pratiquée à la BTA de Liancourt se situe donc à mi-chemin entre une fouille par palpation et une fouille intégrale. Elle contrevient aux dispositions de la note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 25 juin 2010 qui précise que « la mise à nu ou en sous-vêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce ».

Il est rarissime en revanche que les personnes fassent l'objet d'un déshabillage intégral (aucun cas en 2019). En pareil cas, une mention de cette fouille figure au procès-verbal de notification des droits et de déroulement de la garde à vue.

Il n'existe pas de local dédié à la fouille : celle-ci est effectuée dans le sas d'accès aux geôles (cf. *infra*, § 1.3.2) ou dans le local d'entretien avec les avocats (cf. *infra*, § 1.4.8). Les modalités de mise en sous-vêtement dans le sas portent atteinte à la dignité de la personne : absence de caillebotis, de patère et de rideau. Les militaires – même ceux d'un autre sexe – qui passent dans le couloir peuvent voir la personne dévêtue.

RECOMMANDATION 155 BTA LIANCOURT

Le déshabillage des personnes gardées à vue, même si les sous-vêtements sont conservés, doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une justification particulière. Lorsqu'il est pratiqué, il doit être effectué à l'abri des regards et dans des conditions de dignité satisfaisantes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de groupement indique avoir rappelé à l'ensemble des unités placées sous son autorité que « *la mise en œuvre des fouilles doit être effectivement guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité, de discernement, de discrétion et ne revêtent donc pas de caractère systématique pour toutes les gardes à vue* ».

Tous les objets que portait la personne lors de son interpellation sont remis aux gendarmes : téléphone, papiers d'identité, argent liquide et moyens de paiement, portefeuilles, sacs, cigarettes, papiers divers, etc. Tous les bijoux leur sont retirés, ainsi que les lunettes (ces dernières sont remises à chaque sortie de la geôle). S'agissant des vêtements, la ceinture, les lacets ou autres cordons sont enlevés. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir le régime appliqué aux soutiens-gorges, les gendarmes de sexe masculin renvoyant cette question à leurs collègues féminines. Il n'a pas été possible de s'entretenir avec l'une d'entre elles – en très faible nombre par ailleurs au sein de la BTA – pendant la mission.

Les objets retirés font l'objet d'un inventaire méticuleux. Ils sont placés dans des casiers individuels, à l'exception de ceux de grande valeur (bijoux ou montres de luxe, par exemple) qui sont mis dans l'armoire forte. Une fiche inventaire est systématiquement renseignée, signée de façon contradictoire en début de garde à vue, puis à la levée de garde à vue. Ces fiches sont conservées dans un classeur *ad hoc*. Les contrôleurs en ont consulté plusieurs : elles sont toutes correctement renseignées, les quatre signatures apparaissant systématiquement.

La famille peut être autorisée, avec l'accord de la personne en garde à vue, à récupérer l'un des objets conservés : clefs d'appartement ou papiers de voiture, par exemple. Si cette possibilité est bienvenue pour simplifier le quotidien des proches de la personne privée de liberté, il est regrettable que ces remises ne soient pas consignées sur la feuille d'inventaire.

23.3.2 Les geôles

La BTA de Liancourt dispose de deux geôles situées au milieu des locaux, face à des bureaux. Elles sont séparées du couloir central par un petit sas carrelé, dans lequel se trouvent les casiers individuels.

Les deux geôles sont identiques, de taille suffisante pour une personne. Elles comprennent d'un côté un couchage en béton, sur lequel est disposée un matelas avec une housse en plastique, de

l'autre un WC à la turque. Il n'y a pas de point d'eau mais les personnes sont souvent autorisées à conserver une bouteille d'eau dans la geôle, notamment la nuit. Il est regrettable néanmoins que ces pratiques dépendent de l'OPJ et ne résultent pas d'une note du commandant de brigade.

Le chauffage est assuré par le sol ; d'après les témoignages recueillis, les personnes gardées à vue ne souffrent ni du froid en hiver ni de la chaleur en été.

En revanche, elles ne sont autonomes ni pour allumer ou éteindre la lumière (interrupteur à l'extérieur) ni pour tirer la chasse d'eau (mécanisme et commande à l'extérieur également). Dans les deux cas, elles sont tributaires des gendarmes qu'elles doivent prévenir en criant ou en tapant sur la porte. Les geôles sont dépourvues de bouton d'appel ; la surveillance est effectuée par un œilleton au milieu de la porte.



L'une des deux geôles

23.3.3 Le local polyvalent

Un local polyvalent, proche des geôles, sert aux entretiens avec l'avocat, aux opérations d'anthropométrie et à la restauration de la personne gardée à vue. Cette salle carrelée est meublée d'une table et deux bancs fixés au sol, ainsi que d'une chaise et d'une grande armoire. L'un des murs de cette salle est curieusement équipé d'une vitre sans tain. La vitre donne, de l'autre côté de la cloison, sur la salle des scellés. Les gendarmes ont assuré les contrôleurs qu'ils ne servaient jamais de ce dispositif pour regarder de l'autre côté sans être vu. L'agencement de la salle des scellés laisse à penser qu'elle n'est effectivement pas utilisée pour espionner la salle voisine. Les contrôleurs comprennent par ailleurs son intérêt en cas de « tapissage », afin de reconnaître un auteur par une victime. Néanmoins, au regard de son utilisation comme salle d'entretien avec l'avocat – ou d'examen médical s'il devait y en avoir à l'avenir dans la BTA, des volets ou des stores vénitiens pourraient *a minima* être installés.



Local polyvalent

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de groupement indique avoir donné l'ordre au commandant de brigade de Liancourt d'installer un dispositif d'occultation (stores) sur cette vitre.

RECO PRISE EN COMPTE 20 BTA LIANCOURT

Un dispositif amovible permettant de neutraliser la vitre sans tain du local polyvalent doit être installé afin de garantir la confidentialité des entretiens entre les personnes gardées à vue et leur avocat.

23.3.4 L'hygiène et la maintenance

La BTA de Liancourt ne bénéficie plus, depuis 2015, d'un contrat de nettoyage avec une entreprise extérieure. Ce sont les militaires qui maintiennent eux-mêmes leurs locaux propres : un nettoyage des espaces communs est assuré tous les lundis.

Quant aux geôles, elles sont rendues propres après chaque utilisation. Les produits sont disponibles, en stock suffisant. Les matelas sont nettoyés tous les lundis. Ils sont changés s'ils ont été abîmés en cours de garde à vue. Les couvertures ne sont pas à usage unique mais lavées après chaque utilisation. Cette opération est assurée par la compagnie, à Clermont, suivant le principe : « *une couverture sale contre une couverture propre* ». Le stock de couvertures au sein de la brigade est suffisant. Lors de la visite, l'état d'hygiène des geôles était correct.

BONNE PRATIQUE 9 BTA LIANCOURT

Les couvertures remises aux personnes gardées à vue sont propres et lavées après chaque mesure.

Les familles sont autorisées à apporter du linge propre à leur proche privé de liberté.

En revanche, les personnes placées dans les geôles ne peuvent pas s'y laver et il n'existe ni sanitaire, ni même de lavabo qui leur soit dédié. Ils utilisent donc le lavabo du bloc sanitaire des

gendarmes lorsqu'ils en font la demande : ils sont autorisés à l'utiliser une fois par jour en principe. La BTA dispose d'un stock de lingettes et de savon à cette fin.

Par ailleurs, des kits d'hygiène sont remis aux personnes indépendamment de leur accès à l'eau. Pour les hommes, ce kit comprend deux dentifrices à croquer, une lingette désinfectante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, un paquet de dix mouchoirs. Pour les femmes, le kit comprend en outre deux serviettes hygiéniques. Les contrôleurs ont pu constater la disponibilité de ces kits. Ces dispositifs ne sauraient compenser l'absence de sanitaires, voire de douches, dédiés.

RECOMMANDATION 156 BTA LIANCOURT

La brigade devrait être dotée d'installations sanitaires, comme une salle de douche.

23.3.5 L'alimentation

Les repas sont pris par les personnes privées de liberté dans la salle polyvalente, porte ouverte, sous une surveillance plus ou moins étroite selon les risques évalués par les militaires.

Des plats préparés sont stockés dans l'armoire de cette salle. La date limite de consommation n'est dépassée pour aucun d'entre eux. Deux plats sont disponibles, au choix de la personne. Ils sont réchauffés dans un four à micro-ondes au fond du couloir central, par l'un des gendarmes. Ce four est dédié aux personnes gardées à vue ; il n'était pas propre lors de la visite. A l'issue des repas du midi et du soir, un café est souvent offert aux personnes gardées à vue.

Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange, d'un petit beurre, d'une barre de céréales et d'un café ou chocolat lyophilisés.

Les familles sont souvent autorisées à apporter de la nourriture à leur proche placé en garde à vue. L'un des gendarmes a indiqué aux contrôleurs que cette pratique était interdite par les textes nationaux de la gendarmerie nationale. Les gendarmes de la BTA font ici preuve d'une souplesse bienvenue dans l'application des règlements.

23.3.6 La surveillance et les déplacements au sein de la brigade

Le jour, la surveillance est visuelle par l'œilleton des portes des geôles. Lors des déplacements au sein de la brigade, les personnes ne sont pas menottées sauf dans de rares cas où le risque de fuite ou d'agression semble important.

Il n'existe pas de salle d'audition. Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs, où les personnes sont démenottées. Les bureaux sont globalement propres, rangés et entretenus. Un plot de sûreté, lesté, peut être utilisé pour les plus dangereuses. Les militaires ont indiqué que celui-ci était peu utilisé. Il n'existe pas d'anneau de sûreté au sein des locaux.



Le plot de sûreté

RECOMMANDATION 157 BTA LIANCOURT

Le plot lesté doit être retiré : attacher une personne à un anneau constitue une mesure attentatoire à sa dignité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de groupement indique que l'utilisation du plot lesté est exceptionnelle et ne l'est alors que « *dans un souci de protection physique et/ou juridique (auto-agression, conséquence judiciaire pour [la personne gardée à vue] en cas de violence ou d'évasion)* ». Il ajoute avoir « *rappelé aux militaires du groupement d'agir avec discernement, sans systématisation et de privilégier, pour les personnes présentant une certaine dangerosité ou instabilité, le port des menottes dans le dos ou les entraves* ».

La nuit, la brigade n'est pas ouverte au public. Si une personne gardée à vue ou retenue doit y passer la nuit, aucun militaire n'est positionné pour assurer sa surveillance. Elle est donc enfermée dans des locaux vides. Une patrouille passe toutes les quatre heures seulement pour s'assurer que la personne est présente et en bonne santé. L'insuffisance de ce dispositif, combinée à l'absence de bouton d'appel (la personne privée de liberté ne peut pas signaler un malaise ou un incident grave comme un incendie, par exemple – cf. *supra*, § 1.3.2) insécurise gravement la surveillance.

RECOMMANDATION 158 BTA LIANCOURT

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

23.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES, MAIS L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES AVOCATS NE LEUR GARANTIT PAS UNE REELLE ASSISTANCE

23.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors d'une interpellation en flagrant délit, la personne est informée oralement de son placement en garde à vue et des droits associés. Cette notification est effectuée soit directement par un OPJ, lorsque l'un d'eux fait partie de l'équipe en patrouille, soit, dans le cas contraire, par un agent de police judiciaire (APJ) sur directive de l'OPJ de permanence, à qui il a rendu compte. A l'arrivée à la brigade, les droits sont notifiés par l'OPJ, dans son bureau, par procès-verbal.

L'examen d'un échantillon de procès-verbaux montre que la durée de la notification varie de quinze à vingt minutes.

La remise de l'imprimé récapitulatif des droits, prévue par l'article 803-6 du code de procédure pénale, est actée dans le procès-verbal. La personne gardée à vue est informée de son droit de conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté et elle signe sous cette mention. Ce document, qui est disponible en plusieurs langues, est effectivement conservé, y compris durant les temps passés en cellule.

Lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse, la garde à vue lui est notifiée verbalement et un examen médical est alors systématiquement requis par l'OPJ. La mesure et les droits lui sont notifiés ultérieurement par procès-verbal, après une période de dégrisement, lorsqu'elle a recouvré sa lucidité.

23.4.2 Le recours à un interprète

Les personnes gardées à vue ne s'exprimant que dans une langue étrangère sont peu nombreuses : un enquêteur a estimé que cette situation se rencontrait dans moins de cinq cas pour cent mesures prises. La consultation des registres et des procès-verbaux n'a pas permis d'en mettre en évidence.

Dans un tel cas, les OPJ font appel à un interprète. Les enquêteurs disposent de cartes professionnelles d'interprètes et connaissent ceux qui sont les plus réactifs. Ils ont aussi recours à ceux inscrits sur la liste des experts agréés par la cour d'appel d'Amiens, disponible sur le site internet de la cour. Les besoins portent essentiellement sur les langues des pays de l'Est et l'arabe.

Dans l'attente de l'arrivée de l'interprète, la notification est effectuée à l'aide d'un imprimé rédigé dans la langue de la personne concernée.

23.4.3 L'information du parquet

Le parquet impose que son information soit effectuée dans un délai de trente minutes après l'interpellation. Les magistrats y sont très attentifs.

Le courriel est le moyen généralement utilisé. L'OPJ peut aussi contacter directement le parquet par téléphone lorsque la nature de l'infraction le nécessite ou lorsque l'interpellation a eu lieu hors des locaux de la brigade et que le temps de retour à l'unité excède ces trente minutes.

Aucune difficulté à joindre les magistrats n'a été signalée.

23.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, ce droit est parfois utilisé mais cette situation reste peu fréquente. La consultation des procès-verbaux n'a pas permis d'en mettre en évidence.

23.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information de l'employeur est très rarement demandée. En revanche, celle d'un proche est fréquente. Les contrôleurs, qui ont examiné les cinquante dernières mesures sur le registre de garde à vue, ont constaté que, sur trente-et-une mesures pour lesquelles l'exercice des droits était mentionné, cette information a été demandée dix-huit fois (soit près de six fois sur dix).

Les numéros de téléphone fournis, fixes ou mobiles, permettent généralement de joindre facilement l'interlocuteur désigné. En l'absence de réponse immédiate, l'OPJ laisse un message sur le répondeur en indiquant ses coordonnées et la personne rappelle rapidement.

La consultation des procès-verbaux montre que l'information du proche est effectuée dès la fin de la notification.

Des personnes gardées à vue demandent aussi à bénéficier des dispositions leur permettant de contacter un proche, comme le prévoit l'article 63-2-II du code de procédure pénale. L'entretien se déroule alors par téléphone, haut-parleur branché, en présence de l'enquêteur.

23.4.6 L'information des autorités consulaires

Il a été indiqué que les personnes gardées à vue de nationalité étrangère ne demandaient jamais l'information de leur consulat.

La consultation des procès-verbaux n'a pas permis d'en mettre en évidence.

23.4.7 L'examen médical

Des examens médicaux sont fréquemment demandés par les personnes gardées à vue mais aussi par les OPJ, notamment lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse ou déclare des problèmes de santé et suivre un traitement. Aucun médicament n'est délivré sans qu'un médecin requis ne l'ait prescrit.

Les contrôleurs, qui ont examiné les cinquante dernières mesures sur le registre de garde à vue, ont constaté que, sur trente-et-une mesures pour lesquelles l'exercice des droits était mentionné, un examen médical a été demandé neuf fois (soit 30 % des cas environ).

Aucun médecin ne se déplace à la BTA : il n'y a d'ailleurs pas de local dédié au sein des locaux.

Les examens médicaux se déroulent au service des urgences du centre hospitalier de Clermont, situé à neuf kilomètres de la brigade. Selon les informations recueillies, l'accès s'effectue par l'entrée du public mais les escortes bénéficient ensuite d'une pièce séparée de la salle d'attente commune.

Lorsqu'un traitement est prescrit, les médicaments les plus courants sont fournis par l'hôpital. Les militaires vont retirer les autres dans une pharmacie avec la carte Vitale de la personne

concernée. L'OPJ les conserve ensuite et les délivre au coup par coup, selon la prescription du médecin.

23.4.8 L'entretien avec l'avocat

Il a été indiqué que l'assistance d'un avocat était, comme l'examen médical, fréquemment demandé. Sur les trente-et-une mesures pour lesquelles l'exercice des droits est mentionné, l'assistance d'un avocat a été demandée dix fois (soit une fois sur trois).

Les OPJ disposent d'un unique numéro de téléphone mobile : celui de l'appareil que l'avocat récupère lorsqu'il débute sa permanence. Les enquêteurs ont indiqué que, souvent, personne ne répondait et qu'ils laissaient alors un message sur le répondeur en faisant état de la demande de la personne gardée à vue et en fournissant leurs coordonnées pour que l'avocat les contacte. L'appel intervient ensuite dans des délais très variables ; selon les informations recueillies, des personnes gardées à vue renoncent parfois à cette assistance lorsque l'avocat tarde trop.

En l'absence du défenseur au-delà du délai de carence de deux heures, il a été indiqué que les OPJ demandaient à la personne gardée à vue si elle était d'accord pour débiter les auditions. Cette précaution est nécessaire, a-t-il été précisé, car, si elle veut l'attendre, elle fera usage de son droit de se taire durant l'audition.

La consultation des procès-verbaux montre les difficultés à bénéficier de l'assistance d'un avocat lors des différentes auditions alors même que les personnes gardées à vue l'ont demandée :

- dans un premier cas, après la notification effectuée de 9h20 à 9h35, l'appel à l'avocat effectué à 9h35 est resté sans réponse et l'avocat a rappelé à 10h25 (soit 50 minutes après l'appel) ; les deux premières auditions ont été menées au-delà du délai de 2 heures, de 11h40 à 11h50 puis de 12h à 12h30, sans présence de l'avocat ; celui-ci s'est présenté à 13h15 pour un entretien de 15 minutes mais n'est pas resté pour les auditions suivantes ;
- dans un deuxième cas, après la notification achevée à 14h40, l'appel à l'avocat effectué à 15h05 est resté sans réponse et l'avocat n'a jamais rappelé ; l'audition s'est déroulée de 17h50 (soit 2 heures 45 minutes après l'appel) à 18h15 sans avocat ; lors de la levée de la garde à vue, le lendemain à 11h, la personne gardée à vue n'avait toujours pas pu bénéficier de cette assistance ;
- dans un troisième cas, après la notification achevée à 8h20, l'appel à l'avocat effectué à 8h25 est resté sans réponse ; l'avocat est arrivé à la brigade à 12h40 (soit 4 heures 20 minutes après l'appel) et il s'est entretenu avec son client de 12h57 à 13h12 avant d'assister, à 13h15, à la première audition ; en revanche, il était absent lors des auditions suivantes.

Plus généralement, il est fréquent que les avocats ne puissent se rendre disponibles qu'entre 12h et 14h, notamment pour des raisons de participation à des audiences judiciaires dans d'autres dossiers le matin ou en début d'après-midi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la bâtonnière assure que le barreau met tout en œuvre pour intervenir auprès de toutes les personnes gardées à vue qui le demandent et indique ne jamais avoir été alertée sur une quelconque difficulté. Elle mentionne qu'un dispositif de permanence a été organisé par le barreau qui dispose de soixante-huit avocats pour un ressort comptant vingt-deux brigades de gendarmerie et un commissariat de police répartis sur 391

communes regroupant environ 370 000 habitants. Trois pôles ont été mis en place avec des avocats volontaires (pôle pénal, pôle mineur et pôle victime) et les permanences y sont assurées, chaque jour, par environ dix avocats. Au sein du pôle pénal, un avocat en charge des gardes à vue est joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sur un numéro d'appel unique et, pour répondre à des demandes simultanées, celui-ci peut faire appel à un confrère en utilisant un groupe *Whatsapp* prévu à cet effet. La bâtonnière souligne des difficultés lorsque, en début de garde à vue, la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital pour un examen médical ou lorsqu'une perquisition est rapidement effectuée, retardant l'intervention de l'avocat, celui-ci n'étant pas toujours avisé de l'heure de retour à la brigade. Les avocats lui ont également signalé des appels d'OPJ qui ne laissent aucun message et l'absence de réponse lorsqu'ils rappellent le correspondant au numéro affiché. La bâtonnière ajoute avoir rappelé aux avocats de son barreau l'importance de leur intervention dans le délai de deux heures et la nécessité d'assister aux auditions lorsque les personnes gardées à vue le demandent.

RECOMMANDATION 159 BTA LIANCOURT

Les personnes gardées à vue qui l'ont demandé lors de la notification des droits, doivent bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Le barreau doit veiller à ce que la permanence puisse répondre aux différentes sollicitations. Pour leur part, en cas d'indisponibilité momentanée de l'avocat de permanence, les enquêteurs doivent laisser un message sur son répondeur, avec leurs coordonnées, pour lui permettre de les rappeler.

23.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule. Les personnes gardées à vue peuvent aussi être accompagnées dans le garage ou devant celui-ci pour y fumer, éventuellement menottées, sous la surveillance d'un militaire.

La consultation des cinquante dernières gardes à vue montre que vingt-cinq personnes ont passé toute ou partie de la nuit en cellule.

23.4.10 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes. Toutefois, le jour de la visite des contrôleurs, la mesure concernant l'un d'eux avait été levée peu avant leur arrivée.

Il a été indiqué que les OPJ demandaient quasi systématiquement un examen médical pour les mineurs de seize à dix-huit ans, élargissant ainsi la disposition applicable à ceux de treize à seize ans.

La brigade est équipée de trois *webcams* pour effectuer les enregistrements audiovisuels des auditions. Les mineurs en sont systématiquement informés, comme le montre la consultation des procès-verbaux.

23.4.11 Les prolongations de garde à vue

Des prolongations sont régulièrement demandées aux magistrats et accordées. La consultation du registre de garde à vue en fait apparaître sept lors des cinquante dernières gardes à vue.

Les présentations se font soit dans le bureau du magistrat après un déplacement jusqu'au tribunal de grande instance, soit par visioconférence, la brigade étant équipée du matériel

nécessaire. Les magistrats n'ont jamais décidé de prolongations sans une présentation sous l'une de ces deux formes. Depuis le 1^{er} juin 2019, date de mise en application des nouvelles dispositions de l'article 63-II du code de procédure pénale prévoyant la possibilité de décider de ces mesures sans présentation, les magistrats du parquet n'ont pas modifié leur pratique.

23.5 LES RETENUES AUX FINS DE VERIFICATION D'IDENTITE ET CELLES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT RARES

Les retenues pour vérification du titre de séjour sont très peu fréquentes. La consultation des mesures inscrites en première partie du registre de garde à vue n'en dénombre qu'une au cours des trois dernières années. L'homme, de nationalité irakienne, a été retenu durant 3 heures 10 minutes et a été remis en liberté.

Les retenues pour vérification de l'identité sont exceptionnelles. La consultation des registres n'en a révélé aucune ces trois dernières années.

23.6 LES REGISTRES NE SONT PAS TENUS AVEC PRECISION

Le registre utilisé lors de la mission ne contenait pas de mention relative à sa date d'ouverture, ni à l'autorité ayant procédé à celle-ci. Le précédent, en revanche, avait été ouvert le 22 mars 2017 par le chef d'escadron commandant la compagnie de Clermont.

23.6.1 La première partie du registre

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert à la date de la visite et le précédent, portant sur les années 2017, 2018 et 2019. Conformément aux directives de la direction générale de la gendarmerie nationale, cette première partie sert aussi de registre spécial pour la retenue des étrangers pour vérification du titre de séjour.

Parmi les trente-deux mesures prises en 2018 et 2019, quatorze concernent des personnes gardées à vue dans une autre brigade et placées en cellule à Liancourt uniquement pour la nuit et neuf sont relatives à des personnes en dégrisement pour une ivresse publique et manifeste.

Ce registre est tenu de façon approximative. En effet, sur ces trente-deux mesures :

- l'heure de fin de la privation de liberté n'est pas mentionnée dans quatre cas ;
- le militaire ayant pris la décision n'est pas identifié et n'a pas apposé sa signature, dans un cas ;
- aucune information, à la seule exception de l'identité de la personne concernée, n'est inscrite sur la page, notamment ni le motif de la privation de liberté ni les horaires ne sont mentionnés, dans un cas.

23.6.2 La deuxième partie

La seconde partie du registre, qui ne concerne que les gardes à vue ordonnées par un OPJ de la BTA de Liancourt est mieux renseignée. Néanmoins, les OPJ ne saisissent pas tous les informations de la même façon. Certains y apposent des mentions uniquement manuscrites quand d'autres collent des documents imprimés à partir du LRPGN. La seconde partie du registre contient d'ailleurs quelques feuilles volantes, décollées ou jamais collées.

L'examen de cette partie par les contrôleurs a permis de constater quelques très rares oublis (absence d'heure de sortie). Surtout, sur les cinquante dernières mesures de garde à vue, les choix de la personne en matière d'exercice des droits (prévenir la famille ou l'employeur, bénéficiaire de l'assistance d'un avocat, être visité par un médecin) ne sont mentionnés que trente-et-une fois.

23.7 LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT INSUFFISANTS

Les magistrats du parquet effectuent une visite annuelle, comme le prescrit l'article 41 du code de procédure pénale. Les contrôleurs ont noté les visas portés le 19 juin 2017 et le 17 janvier 2018 sur le registre de garde à vue.

La hiérarchie assure parfois un contrôle, comme le montre le visa d'un major de l'état-major de la région de gendarmerie de Picardie en date du 27 septembre 2017 sur le registre de garde à vue. En revanche, aucun visa du commandant de compagnie ni du commandant de brigade n'est visible dans ce même document.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de groupement indique : « *le renseignement complet du registre de garde à vue fait partie des points de vigilance de la garde à vue auxquels je suis très attaché* ». Il ajoute que « *des directives précises ont été données aux commandants d'unité pour que des vérifications régulières soient opérées par les commandants d'unité et aux commandants de compagnie pour que des contrôles semestriels soient effectués* ».

RECO PRISE EN COMPTE 21 BTA LIANCOURT

Les officiers de police judiciaire doivent renseigner le registre de garde à vue avec précision et la hiérarchie de proximité doit le contrôler périodiquement pour éviter les lacunes observées.

23.8 CONCLUSION

Le contrôle de la BTA de Liancourt s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les militaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Cette brigade bénéficie de locaux propres et fonctionnels mais ne dispose pas de sanitaires dédiés aux personnes privées de liberté. La surveillance de ces personnes n'est pas assurée de façon continue la nuit, et les geôles ne sont pas dotées de bouton d'appel.

Les contrôleurs ont constaté un discernement certain dans l'application des procédures, les gendarmes permettant par exemple aux familles d'apporter du linge et même parfois des repas. Dans les geôles, des bouteilles d'eau sont laissées aux personnes gardées à vue, de même que le formulaire relatif à leurs droits. En revanche, les fouilles, qui confinent plus au déshabillage qu'à la simple palpation à travers les vêtements, ne sont ni réglementaires ni réellement adaptées.

Par ailleurs, l'organisation de la permanence des avocats ne permet pas un entretien avant la première audition, ce qui paraît préjudiciable à la personne gardée à vue. Les avocats sont difficiles à joindre et se déplacent tardivement.

Enfin, le registre mériterait d'être mieux renseigné (surtout dans sa première partie) et plus régulièrement contrôlé par la compagnie.

24. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE LA FERTÉ-BERNARD (SARTHE) – 10 JUILLET 2019

24.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- André Ferragne, chef de mission ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de La Ferté-Bernard (Sarthe) le 10 juillet 2019.

Ils ont été reçus par le commandant de la communauté de brigades par suppléance et par le commandant par intérim de la brigade territoriale de La Ferté-Bernard, responsable du pool « police judiciaire » de la COB. La qualité de l'accueil et la disponibilité méritent d'être soulignées.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité, a été adressé le 16 juillet 2019 au commandant de la COB ainsi qu'au président du tribunal de grande instance du Mans et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

24.2 LA COB EST INSTALLEE DANS DES LOCAUX PEU FONCTIONNELS

24.2.1 La circonscription

La circonscription de la COB compte environ 27 000 habitants répartis sur 23 communes dont 13 000 environ dans l'agglomération de La Ferté-Bernard.

La COB comprend également la brigade territoriale de Montmirail que les contrôleurs n'ont pas visitée.

La Ferté-Bernard, qui concentre l'essentiel de l'activité de la brigade, est une cité industrielle implantée au cœur d'un territoire rural. Elle ne comporte pas de zone sensible mais seulement quelques ensembles d'habitat social qui nécessitent un peu plus de surveillance que les autres zones. Cette ville est très bien desservie car proche d'une sortie de l'autoroute Océane et reliée à Paris et au Mans par un grand nombre de trains (18 arrêts quotidiens dans chaque sens). Cette desserte suscite une délinquance « de passage » et de nombreux trafics. Une aire d'accueil de gens du voyage de quinze places est un peu trop petite, ce qui suscite des installations illicites en débordement. Dans les espaces les plus ruraux de la circonscription, des résidences secondaires sont installées en grand nombre.

La ville dispose d'une installation performante de vidéosurveillance à laquelle les gendarmes n'ont pas accès direct mais peuvent bénéficier par l'intermédiaire de la police municipale avec laquelle ils entretiennent de bonnes relations.

24.2.2 Les lieux

La brigade est installée dans un bâtiment de 2002 qui, outre l'espace de service, comporte quatorze logements.

Les locaux de services comprennent huit bureaux. Deux d'entre eux n'ont qu'un poste de travail : un pour le commandant de la COB et un pour le militaire chargé de l'accueil qui prend les plaintes. Les autres sont des bureaux collectifs mais le roulement du service permet toujours que les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans un bureau où seul le militaire chargé de l'enquête est présent.

Ces bureaux en rez-de-chaussée ne sont pas sécurisés ; les fenêtres peuvent être ouvertes facilement et ne peuvent pas être verrouillées. Le bâtiment est situé sur un terrain clôturé par un grillage bas qu'il est aisé de franchir. Trois plots lestés sont répartis dans les bureaux et peuvent être déplacés au besoin pour attacher les personnes gardées à vue.

Il y a deux chambres de sûreté.

Les locaux exigus de la brigade ne permettent pas de dédier des espaces aux fonctions liées à la garde à vue. Les examens médicaux ne se font qu'à l'hôpital, les entretiens avec les avocats ont lieu dans le bureau de l'OPJ et les opérations anthropométriques dans un couloir à l'abri des regards des personnes qui se présentent à l'accueil.

Un projet d'agrandissement a été évoqué ; il devrait permettre de rationaliser l'accès des piétons à l'unité et de créer deux bureaux dont un dédié aux gardes à vue (salle d'audition). La date de ces travaux n'est toutefois pas connue des militaires présents et dépend de la capacité financière du Département, propriétaire des locaux.

RECOMMANDATION 160 COB LA FERTÉ-BERNARD

La création d'un espace dédié aux auditions devra être mise à profit pour renforcer la sécurité passive des locaux et faire disparaître les plots lestés qui portent atteinte à la dignité de personnes placées en garde à vue.

24.2.3 L'organisation des services

A la date de la visite, la COB est forte de vingt militaires pour un effectif théorique de vingt-six, dont six femmes : quatorze dont deux gendarmes adjoints volontaires, servent à La Ferté-Bernard et six, dont un gendarme adjoint volontaire, à Montmirail.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont au nombre de neuf, dont deux à Montmirail, effectif jugé faible au regard de ce qu'il était il y a quelques mois (quatre de plus).

La brigade a réalisé 1 133 interventions en 2018.

La brigade reçoit aussi des gardes à vue des unités extérieures comme le peloton d'autoroute ou la sûreté ferroviaire. Celles-ci sont seulement enregistrées en première partie de registre, la garde à vue elle-même étant tracée dans le registre de garde à vue de l'unité responsable.

24.2.4 La délinquance

Les faits constatés ont été au nombre de 710 en 2018, pour 711 en 2017. Parmi ceux-ci, 379 ont été élucidés en 2018 pour 302 en 2017.

Les principales catégories de crimes et délits constatés sont les suivantes :

- atteintes aux biens : 345 ;
- atteintes aux personnes : 111 ;

- infractions économiques et financières : 82 ;
- stupéfiants : 13.

Le registre de garde à vue indique 109 mesures en 2018.

Pour le premier semestre de 2019, 70 mesures de garde à vue ont été prises à La Ferté-Bernard et 9 à Montmirail ; cette dernière unité ne fait en principe pas usage de ses geôles qui ne sont pas chauffées et que le faible effectif de la brigade ne permet pas de surveiller de nuit. Si une garde à vue doit se prolonger la nuit, les gendarmes de Montmirail placent la personne privée de liberté dans les geôles de La Ferté-Bernard.

RECOMMANDATION 161 COB LA FERTÉ-BERNARD

Les geôles de Montmirail étant non chauffées et peu utilisées, il y a lieu de les fermer définitivement.

24.2.5 Les directives

Les directives du parquet sont collationnées dans un recueil dématérialisé créé par le groupement et accessible à chaque militaire sur son poste de travail. Chaque OPJ semble disposer de sa propre documentation sur papier et un registre local est tenu, toutefois, sa mise à jour n'est pas certaine.

RECOMMANDATION 162 COB LA FERTÉ-BERNARD

Dès lors qu'il existe un recueil dématérialisé des directives du parquet tenu de manière centralisée par le groupement, il doit être la référence unique. En conséquence, tout recueil documentaire susceptible d'être tenu à jour de manière aléatoire doit être détruit.

24.3 LES CONDITIONS D'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES ET DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE LA BRIGADE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

24.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

En cas d'interpellation sur la voie publique ou au domicile de la personne gardée à vue, celle-ci est menottée dans le dos et conduite dans les locaux de la brigade à l'arrière d'un véhicule, encadrée de deux militaires. Elle porte une ceinture de sécurité.

Sur le lieu de l'interpellation, une fouille par palpation est réalisée.

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de la brigade dans lesquels elles pénètrent par l'arrière, à l'abri des regards.

A l'arrivée dans les locaux de la brigade, une seconde fouille par palpation est réalisée ; elle est accompagnée d'un passage de détecteur manuel de métaux. La personne placée en garde à vue peut être invitée à se mettre en sous-vêtements.

Cette opération est réalisée dans le couloir étroit et fermé qui dessert les chambres de sûreté par un militaire de même sexe que la personne interpellée. Ce couloir n'est équipé ni d'un tapis ni de patères ni d'un lavabo.



Couloir où s'effectue la fouille

Les cordons de toute nature sont retirés, ainsi que les lunettes ; les chaussures sont placées en dehors de la cellule. Les lunettes et chaussures sont rendues lors des auditions.

Le retrait des soutiens gorges ne fait pas l'objet d'une doctrine claire, il semble que celui-ci soit effectué en fonction des risques liés au comportement de la personne gardée à vue mais les propos peu précis qui ont été recueillis permettent aussi de penser qu'une certaine marge de liberté sur ce point existe en fonction de la personne de l'OPJ.

L'inventaire des objets retirés est fait selon le formulaire prévu dans le logiciel national de la gendarmerie. Il est revêtu d'une signature de l'OPJ et de la personne gardée à vue à l'entrée et à la fin de la mesure.

Les objets retirés sont conservés par l'OPJ ; les objets de valeur sont rangés dans un casier réservé à cet effet au sein de la chambre forte de la brigade, dont la clé n'est détenue que par les chefs de la communauté de brigades et de la brigade ainsi que par le gendarme chargé de l'accueil.

Les objets retirés sont restitués si le parquet le permet ; en cas d'incarcération, ils sont remis au greffe de la maison d'arrêt.

24.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux cellules d'une place. Les personnes placées en garde à vue sont toujours seules dans ces geôles.

Ces deux cellules, desservies par un étroit corridor, font six mètres carrés chacune, elles sont propres, disposent d'un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas et sont éclairés par des pavés

de verre doublés de barreaux à l'extérieur. Chacune dispose d'une toilette à la turque non séparée du reste de la pièce. L'éclairage et la chasse d'eau sont actionnés de l'extérieur. L'aération se fait par une bouche intérieure. Il existe un chauffage par le sol.

Le choix est donné à la personne gardée à vue de conserver ou d'éteindre la lumière.



Les deux chambres de sûreté

Les geôles peuvent être surveillées par un œilleton qui, contrairement à ce que pensaient les gendarmes avant la visite, permet de voir une personne debout sur les toilettes à la turque.

RECOMMANDATION 163 COB LA FERTÉ-BERNARD

Les toilettes des geôles ne doivent pas être visibles depuis l'œilleton.

Un bouton d'appel éclairé en permanence par une lumière rouge permet d'alerter de nuit un gendarme de permanence à son domicile. Cette alarme, en cas d'abus, peut être déconnectée par les militaires ; toutefois, il ne semble pas que cette situation se soit présentée, même si des personnes agitées sont placées dans les geôles : elles ont alors naturellement tendance à taper contre la porte plutôt qu'à actionner l'alarme dont elles ne perçoivent pas le bruit.



Bouton d'appel

En fin de séjour il est demandé aux personnes gardées à vue de replier leur couverture ; la cellule est ensuite nettoyée par les militaires et non par la personne qui vient entretenir les bureaux. Les couvertures de laine sont changées à chaque usage et nettoyées par la compagnie.

24.3.3 L'hygiène

L'unité dispose de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes. Ils sont remis après une nuit en cellule ou lorsque l'hygiène des personnes interpellées est défaillante. Il n'y a pas de douche mais les personnes gardées à vue peuvent avoir accès au lavabo du personnel. Faute de toilettes réservées, ce sont celles des geôles qui sont utilisées par les personnes gardées à vue, y compris lorsque celles-ci n'y séjournent pas.

24.3.4 L'alimentation

La brigade dispose de barquettes réchauffables avec un choix de trois plats, sans viande, sans porc. Les barquettes sont réchauffées au micro-onde puis données avec une fourchette en plastique. Le repas est pris au bureau de l'OPJ, jamais en cellule.

Pour le petit déjeuner, un café ou un chocolat chaud, du jus d'orange, une barre de céréales et des biscuits sont donnés.

Faute de point d'eau en cellule, il est remis, à la demande, un gobelet d'eau rempli d'eau du robinet.

Si les personnes gardées à vue disposent de ressources ; il arrive que les gendarmes aillent acheter de la nourriture à l'extérieur ; il est également possible que les familles y pourvoient.

24.3.5 La surveillance

La surveillance est effectuée par des rondes et par l'intermédiaire du bouton d'alarme des chambres de sûreté.

La nuit, les rondes sont au minimum au nombre de deux mais elles peuvent être plus rapprochées ; dans deux cas, il y a eu dix passages dans la nuit. Dans chaque cas, la lumière est allumée et on parle avec la personne gardée à vue.

Les rondes sont faites par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et par les gendarmes qui sont en patrouille ; il arrive que l'OPJ chargé de la garde à vue en fasse aussi.

Elles sont enregistrées dans un registre remarquablement tenu et sont effectivement régulières. Ce registre est précédé d'une note de service récente (janvier 2018) du commandant de compagnie qui précise les conditions de surveillance des personnes placées en garde à vue.

Entre janvier 2018 et juin 2019, cinquante-deux personnes ont séjourné de nuit dans les geôles, soit une tous les dix jours environ.

RECOMMANDATION 164 COB LA FERTÉ-BERNARD

Malgré la qualité de la surveillance mise en place, le CGLPL rappelle que les personnes qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée. La fréquence d'une mesure tous les dix jours en moyenne ne permet pas de penser que cette mesure serait d'une lourdeur excessive.

24.3.6 Les auditions

Les auditions se tiennent dans les bureaux des OPJ (cf. *supra* § 1.2.2).

24.3.7 Les périodes de repos

Pour la pause cigarette, un coin de la cour a été aménagé et protégé par un mur qui met la personne à l'abri des regards. Un anneau dans le mur permet d'enchaîner la personne gardée à vue. Il n'y a pas d'abri.



L'espace à l'air libre, notamment pour fumer

24.3.8 Les incidents et les violences

Les incidents ne sont pas considérés comme sérieux par les militaires rencontrés, qui mentionnent simplement quelques coups et des outrages, le plus souvent, non poursuivis. Les destructions de matériel (un matelas) sont en revanche poursuivies.

Les gendarmes sont habitués à être filmés lors des interpellations et ont déjà vu les vidéos ainsi réalisées diffusées sur les réseaux sociaux.

24.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

24.4.1 La notification de la mesure et des droits

En cas d'interpellation sur la voie publique, l'officier de police judiciaire s'isole dans le véhicule avec la personne interpellée pour lui notifier ses droits. Une nouvelle notification est ensuite effectuée dans le bureau de l'OPJ. Il en est de même en cas de placement en garde à vue à la suite d'une convocation.

Le document récapitulatif des droits est remis à la personne gardée à vue et conservé par elle en permanence. Les gendarmes observent cependant que ce document est rarement lu.

BONNE PRATIQUE 10 COB LA FERTÉ BERNARD

La personne placée en garde à vue, conformément à la loi et contrairement à la pratique habituelle, garde sur elle en permanence le document récapitulatif de ses droits.

Si la personne placée en garde à vue est en état d'imprégnation alcoolique il lui est indiqué qu'elle est placée en garde à vue puis elle est placée en chambre de sûreté en attente de dégrisement. Ses droits lui sont ensuite notifiés lorsque son alcoolémie, régulièrement mesurée, passe sous le seuil délictuel. Si cette personne demande qu'un tiers soit prévenu, on le fait sans attendre la fin de la période de dégrisement.

Les ivresses publiques manifestes, qui ne justifient aucune garde à vue, font autant que possible l'objet d'une remise à la famille.

BONNE PRATIQUE 11 COB LA FERTÉ BERNARD

La période de dégrisement éventuellement nécessaire en début de garde à vue est soigneusement distinguée de l'ivresse publique manifeste pour laquelle la remise à un tiers est, autant que possible, privilégiée, ce qui évite une privation de liberté.

24.4.2 Le recours à un interprète

Les interprètes sont exclusivement sollicités sur la base de la liste des interprètes agréés par la Cour d'appel d'Angers aussi bien pour les langues étrangères que pour la langue des signes. Compte-tenu de l'éloignement de la brigade, ils interviennent en principe par téléphone, y compris pour les auditions.

Leur intervention ne présente pas de difficulté.

24.4.3 L'information du parquet

Le parquet est facile à joindre par un numéro de permanence. Les interpellations de nuit font l'objet d'une information par sms, suivi d'un message électronique plus précis à l'arrivée à la brigade. Un point est ensuite fait par téléphone dans la matinée. En cas de situation grave, un appel est possible même de nuit. Le temps d'attente est mesuré.

On trouve cependant dans les registres la mention de mesures de garde à vue qui n'ont été levées qu'au matin alors que la dernière mesure d'enquête utile remontait à la veille en fin d'après-midi (cf. *infra* § 1.7.2).

24.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié, comme les autres, lors des droits et rappelé au début de la première audition mais pas lors des auditions suivantes. On précise, cependant, lors de la notification des droits, que le fait de ne pas se prévaloir d'un droit dès le commencement de la garde à vue n'interdit pas de les faire valoir ensuite.

Ce droit est en pratique très peu utilisé.

24.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'employeur est rarement informé ; si c'est nécessaire, il arrive que les gendarmes permettent à la personne gardée à vue d'informer elle-même son employeur de son absence afin de ne pas lui révéler la mesure de garde à vue dont elle fait l'objet.

Les proches sont informés avec le numéro de téléphone donné par la personne gardée à vue. En principe, on considère comme proches le partenaire, les parents ou les enfants majeurs d'une personne ; en pratique, on ne vérifie pas le numéro donné par elle.

Si le gendarme tombe sur un répondeur, il indique que la personne gardée à vue est retenue à la gendarmerie sans indiquer l'existence d'une mesure de garde à vue ni son motif.

Pour un mineur, les informations données sont plus floues ; il ne semble pas exclu que l'on envoie un équipage informer les parents de vive voix. En tout cas, une fois les parents venus à la brigade, la possibilité de rencontrer leur enfant en présence d'un gendarme leur est donnée.

RECOMMANDATION 165 COB LA FERTÉ-BERNARD

Des consignes doivent être écrites concernant les modalités d'information des parents des mineurs placés en garde à vue.

24.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette mesure semble ne jamais avoir été demandée.

24.4.7 L'examen médical

Sur le lieu d'interpellation, la question de savoir si la personne interpellée est soumise à des traitements est évoquée ; une ordonnance lui est alors demandée.

Les examens médicaux sont pratiqués à l'hôpital de La Ferté-Bernard, très proche de la brigade. L'hôpital est prévenu, de sorte que l'examen se pratique après un temps d'attente très réduit. Il

n'y a pas de circuit dédié, les menottes sont en principe masquées par un vêtement et retirées pour l'entretien avec le médecin.

Si un problème psychiatrique est relevé, le centre hospitalier prend la situation en charge et assure l'acheminement vers le CHS à une cinquantaine de kilomètres.

Les registres de garde à vue montrent que le caractère systématique de l'examen médical des mineurs est respecté.

24.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les avocats peuvent être joints par un numéro de permanence et rappellent en principe très rapidement. Un rendez-vous est alors organisé et l'avocat intervient en moyenne en moins de deux heures.

Les avocats font en principe l'entretien initial et les auditions sur les faits. Ils reviennent pour les auditions suivantes ; certains assurent le suivi, tandis que d'autres font un relai avec un collègue. L'intervention des avocats en garde à vue est jugée positivement par les militaires, qui observent qu'elle peut concourir à « débloquer des situations ».

En moyenne, les avocats sont demandés dans la moitié des gardes à vue. Lors de la visite, la brigade était confrontée à une affaire pour laquelle onze mineurs devaient être entendus ; le parquet a été interrogé sur le mode opératoire à retenir pour que chacun de ces mineurs soit assisté d'un avocat différent lors des auditions.

24.4.9 Les gardés à vue des mineurs

Les mineurs sont systématiquement présentés au médecin et assistés d'un avocat. L'information de leurs familles est également systématique.

En cas de convocation, les auditions sont attentivement préparées afin que leur durée soit aussi réduite que possible. Ces auditions sont programmées en tenant compte des obligations scolaires. Les mineurs ne sont alors jamais placés en chambre de sûreté. La brigade n'a pas connu de cas de prolongation de garde à vue d'un mineur.

BONNE PRATIQUE 12 COB LA FERTÉ-BERNARD

La convocation des mineurs à des auditions est programmée dans le respect de l'obligation scolaire.

Les mineurs interpellés de nuit sont, en revanche, placés seuls en chambre de sûreté.

24.4.10 Les prolongations de garde à vue

La présentation au parquet est systématiquement effectuée par visioconférence. La brigade dispose d'ailleurs d'un équipement qui n'est pratiquement utilisé qu'à cette fin car, lorsqu'une présentation à un juge des libertés et de la détention est nécessaire, celle-ci a lieu physiquement. L'avocat n'est jamais présent lors de la présentation au parquet.

24.5 LA PERSONNE RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR CONSERVE SON TELEPHONE

Les personnes étrangères en vérification du droit au séjour ne sont mises pas mises en cellule, à la différence de celles sous l'effet d'une mesure d'interdiction de territoire. La fouille de sécurité conduit à ne retirer que les objets dangereux, l'argent et le téléphone sont conservés.

Il n'est jamais arrivé que les gendarmes aient à prendre en charge une famille à ce titre mais ils considèrent que les locaux de la brigade ne seraient pas adaptés à cette situation.

La prise en charge d'étrangers en situation irrégulière est très marginale ; elle peut résulter d'une demande de la sécurité ferroviaire ou par la police aux frontières si une patrouille sans OPJ interpelle une personne dans le train. Lorsqu'elle est effectuée à la suite d'une action de la gendarmerie, ce n'est que dans le cadre d'une affaire judiciaire.

24.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Ces actes rares se déroulent dans les bureaux ; il n'est pas fait usage pour cela des chambres de sûreté.

24.7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU

Le registre de garde à vue a été ouvert par le commandant de la COB le 22 décembre 2018. Il est remarquablement tenu.

24.7.1 La première partie

On note vingt-six mesures en 2019 :

- IPM : douze ;
- extrait pour écrou : huit ;
- suite de garde à vue d'autres unités : quatre ;
- étrangers en situation irrégulière : un ;
- non-respect de contrôle judiciaire : un.

Le certificat de non-hospitalisation apparaît à chaque page d'IPM.

Pour l'année 2018, on relève quarante-sept mesures, dont dix-neuf IPM ; une seule retenue pour vérification du droit au séjour est mentionnée.

24.7.2 La deuxième partie

Le registre est renseigné par collage de deux feuillets issus du logiciel et dénommés « cahier de garde à vue ». On note, dans le registre en cours, soixante-dix mesures.

Les rubriques sont normées ; à la demande des magistrats, on ajoute au bas de l'imprimé des mentions manuscrites, relatives au droit au silence, à l'information d'un proche, à l'avocat, au médecin, aux repas « à la charge de l'État », à l'entretien avec un tiers.

Il arrive que l'on fasse des gardes à vue qui se prolongent pendant la nuit (même avec prolongation au-delà de 24 heures) faute de réponse du magistrat.

Trois exemples :

- dernière audition 18h10, suivie d'un temps de repos et d'un repas, jusqu'au lendemain 10h (écrou) ;
- fin de confrontation à 19h10, aucun acte ensuite avant une remise en liberté le lendemain à 10h30 ;
- fin d'audition à 19h, présentation au parquet (visioconférence) le lendemain à 11h15 (écrou).

Concernant les dix dernières gardes à vue, on note :

- une durée minimale d'1 heure et 20 minutes ;
- une durée maximale de 45 heures et 45 minutes ;
- la présence de deux femmes mais d'aucun mineur ;
- une attente en fin de mesure d'un après-midi et d'une nuit avant une décision de contrôle judiciaire ;
- trois gardes à vue avec droits différés après une période de dégrisement.

Deux mineurs ont été placés en garde à vue en mars 2019 :

- le premier, convoqué à la brigade, a été en garde à vue pendant 6 heures et 45 minutes et a vu un avocat, un médecin et un membre de sa famille ;
- le second, interpellé en soirée, a passé une nuit en garde à vue et est sorti le lendemain à 10h avec une convocation, après avoir également vu un avocat, un médecin et un membre de sa famille.

24.8 LA COB FAIT L'OBJET DES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Un représentant du procureur de la République du Mans contrôle la COB une fois par an, sa dernière visite datant du 20 novembre 2018. A cette occasion, il signe le registre de garde à vue et y porte des remarques manuscrites. Aucun rapport de visite n'est communiqué au chef de la COB.

La dernière « inspection annoncée » par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mamers (Sarthe) a eu lieu le 8 mars 2019.

24.9 NOTE D'AMBIANCE

Dans des locaux qui ne répondent plus aux normes en vigueur, les gendarmes sont apparus soucieux du bon déroulement des mesures de garde à vue et, plus globalement, du respect de la dignité des personnes privées de liberté. Les cellules sont propres et chauffées, les couvertures synthétiques sont nettoyées après chaque usage, des nécessaires d'hygiène (hommes/femmes) sont remis après une nuit en cellule, une boisson chaude est proposée le matin, un espace extérieur a été aménagé pour permettre de s'aérer et de fumer. Les militaires se montrent, en outre, attentifs à l'exercice des droits : le formulaire de déclaration des droits est laissé à la personne dans la cellule et la communication avec un proche est mise en œuvre.

25. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE BERNAY (EURE) – 8 AOÛT 2019

Contrôleurs :

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Jacques Martial.*

25.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie de Bernay (Eure) le 8 août 2019.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade de proximité de Bernay à 8h30, où ils ont été accueillis par le lieutenant en charge de la COB qui leur a présenté l'organisation de celle-ci et sa circonscription. Ils ont ensuite rejoint la brigade de Broglie à 14h15, avant de revenir à Bernay à 16h15 où une réunion de restitution s'est tenue en présence du lieutenant précité, du capitaine commandant la compagnie locale et de cinq officiers de police judiciaire. Ils ont examiné les registres de chacune des brigades visitées ainsi que sept procès-verbaux – cinq relatifs à des mesures de garde à vue, dont deux concernant des personnes mineures ; et deux relatifs à des procédures de vérification des droits au séjour de ressortissants étrangers. Ils ont quitté la brigade à 17h40.

Le président du tribunal de grande instance d'Evreux, le procureur de la République près cette juridiction et le directeur de cabinet du préfet de l'Eure ont été informés de cette visite durant son déroulement.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité établis dans les brigades de proximité de Bernay et de Broglie – les geôles de la brigade de Thiberville n'étant pas utilisées « depuis plusieurs années », selon les informations qui leur ont été transmises, les contrôleurs ne s'y sont en effet pas rendus.

Un rapport provisoire a été adressé au commandement de la brigade le 9 septembre 2019. Celui-ci n'a pas fait valoir d'observations.

25.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES BENEFICIE DE LOCAUX DE CONSTRUCTION RECENTE ET DE LA PRESENCE A BERNAY D'AUTRES SERVICES DE GENDARMERIE, MAIS L'ACCUEIL DU PUBLIC N'Y EST PAS FACILITE PAR LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT

25.2.1 La circonscription

La COB de Bernay regroupe, autour de la brigade éponyme, celles de Thiberville et de Broglie. La circonscription desservie compte cinquante-quatre communes du département de l'Eure. Bernay et ses alentours constituent l'agglomération la plus peuplée avec 15 000 habitants environ.

L'implantation de la gendarmerie est importante dans le département. A Bernay, sont situés sur une même emprise le siège de la communauté de brigades mais également celui de la compagnie, la brigade de recherches (BR) et le peloton de surveillance et d'investigation (PSIG). Une brigade motorisée et une brigade de prévention de la délinquance juvénile sont également présentes sur le territoire communal ou à l'entour.

La circonscription de la COB est essentiellement rurale. Cependant, l'un des quartiers de Bernay est référencé au titre de la « politique de la ville » et connaît de faits de délinquance de proximité habituellement constatés dans ce type de zones urbaines.

25.2.2 Description des lieux

Après avoir occupé des locaux en centre-ville, la brigade de proximité de Bernay est installée, depuis le 1^{er} janvier 2013, dans un bâtiment situé à l'entrée Nord de la commune dont la construction date de l'année 2006.



Locaux de la gendarmerie, Bernay

La brigade occupe le rez-de-chaussée de cette construction prenant la forme d'un pavé droit, qui était auparavant occupé par la brigade mobile désormais située quelques kilomètres plus au Nord, à proximité de l'accès autoroutier. La BR, le PSIG et la brigade motorisée (BM) sont situés au premier étage ; et la compagnie occupe un bâtiment distinct situé, à l'arrière, à proximité des habitations des militaires constituant la caserne.

La construction n'ayant, à l'origine, pas vocation à être ouverte au public, le nombre de places de parking offertes aux visiteurs est limité à quatre, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, cette desserte est aujourd'hui largement insuffisante aux besoins des usagers qui se présentent quotidiennement à la brigade ; des aménagements devraient donc être opérés pour remédier à cette difficulté, susceptible de gêner également l'intervention des avocats intervenant auprès des personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 166 COB BERNAY

Les aménagements nécessaires à l'installation de places de stationnement en nombre suffisant et adapté à la fréquentation de la brigade doivent être mis en œuvre.

Les locaux de la brigade sont en bon état général et convenablement entretenus.

Ils comprennent quatorze bureaux, pour l'essentiel occupés par deux fonctionnaires. Le hall d'accueil est doté de cinq sièges pour l'attente du public et d'un distributeur de confiseries ; il ouvre, par une paroi vitrée accessible de l'autre côté de la banque d'accueil, sur l'arrière du bâtiment où sont situés le parking et le garage abritant les véhicules des différents services

implantés localement. Chaque extrémité du couloir desservant les locaux de la brigade ouvre également sur ces espaces qui sont ensuite reliés à la caserne.

Le bâtiment abrite trois cellules qui sont indistinctement utilisées pour les mesures de garde à vue, de dégrisement ou de retenue administrative ; ce, tant par la brigade de Bernay que par les autres services locaux, notamment la BR, mais aussi par les brigades de Broglie et de Thiberville. La brigade de proximité de Broglie est située à 13 km plus au Sud. Elle occupe un bâti datant de 2004 qui est implanté à l'entrée Nord du territoire communal.



Brigade de proximité de Broglie

Prenant la forme d'un hexaèdre, les locaux professionnels comptent cinq bureaux : trois accueillent deux gendarmes et les deux restant, chacun un gradé.

Deux cellules de sûreté sont desservies par une porte située à l'arrière du bâtiment, ouvrant sur le parking de la brigade qui est clôt par les habitations des militaires.

De construction récente et convenablement entretenus, ces locaux n'appellent pas d'observation.

25.2.3 Personnel, l'organisation des services

Au jour du contrôle, la brigade de proximité (BP) de Bernay regroupe trente militaires dont dix-neuf officiers de police judiciaire (OPJ) ; celle de Broglie compte sept fonctionnaires dont trois OPJ ; et la BP de Thiberville accueille six gendarmes dont deux OPJ – soit un total de quarante-trois agents affectés à la COB, dont onze gendarmes adjoints volontaires. Un *turn-over* régulier est constaté pour l'ensemble de ce personnel, en particulier dans la brigade de Bernay. Les équipes sont cependant présentées comme stables depuis plusieurs mois.

S'ils sont attachés à l'une des brigades de proximité qui composent la COB, ces effectifs peuvent indistinctement intervenir auprès de chacune d'elles. Tous assurent à tour de rôle la responsabilité des gardes à vue mises en œuvre au sein de la COB, aucun militaire n'étant spécifiquement désigné comme « référent de garde à vue ».

Ces mesures sont essentiellement initiées par la BP de Bernay, dont les militaires peuvent éventuellement utiliser les geôles de la brigade de Broglie lorsque plusieurs personnes sont privées de liberté simultanément ou doivent être séparées.

Compte tenu de l'inutilisation des chambres de sûreté, non chauffées et neutralisées de ce fait, dont est dotée la BP de Thiberville, les éventuelles mesures initiées par cette brigade sont

notifiées sur place puis transférées à celle de Bernay, ouverte au public tous les jours de 8h (9h le dimanche) à 12h et de 14h (15h le dimanche) à 19h. A Broglie, l'accueil du public est assuré les lundi, jeudi et samedi de 14h à 18h ; un interphone est par ailleurs accessible pour une mise en relation avec la gendarmerie en dehors de ces horaires.

Si, classiquement, une permanence des militaires, incluant au minimum un OPJ et un membre du commandement, est assurée par roulement de service sur vingt-quatre heures, aucune présence physique n'est assurée dans les locaux des brigades concernées en dehors des horaires d'ouverture cités ci-dessus (voir *infra*, 1.3.7).

25.2.4 La délinquance

Compétente pour un territoire largement rural, souffrant d'une paupérisation de sa population par ailleurs affectée de défaillances sociales, selon les informations communiquées, la COB a enregistré un total de 1 232 crimes et délits au cours de l'année 2018, soit 10 % de moins que l'année précédente. Parmi ce total, les chiffres communiqués font apparaître 602 atteintes aux biens (en baisse de 16 % sur un an) ; et le taux d'élucidation est passé sur la même période de 647 à 658 cas, soit une augmentation de 1,7 %.

Au titre de ces affaires, 612 personnes ont été mises en cause en 2018, dont 123 mineurs ; et 128 personnes ont été placées en garde à vue, dont 45 durant plus de 24 heures.

Si les proportions de personnes mises en cause, notamment mineures, sont constantes par rapport à 2017 – année durant laquelle leur nombre atteignait 665 dont 137 mineures, la proportion des mesures de garde à vue ayant fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures a sensiblement augmenté sur la même période (+ 55 %).

Selon les informations communiquées, la baisse du nombre de faits constatés sur la période envisagée pourrait trouver une explication dans la mise en place de réunions d'information, qualifiées de « *participations citoyennes* », visant à associer la population à la prévention des cambriolages. Par ailleurs, la légère diminution constatée en 2018 du nombre de procédures mettant en cause des mineurs s'expliquerait par le déménagement hors de la région de quelques personnes « habituées ». Enfin, il a été précisé aux contrôleurs que, si les faits constatés d'atteinte aux personnes – essentiellement des violences intra familiales, le plus souvent liée à la consommation d'alcool, sont imputés à la population locale, les atteintes aux biens sont quant à eux le fait d'une délinquance itinérante « *quasi professionnelle* ».

25.2.5 Les directives

Plusieurs documents, datés de 2011 à 2018, ont été transmis aux contrôleurs au titre des directives adressées à la COB s'agissant des mesures de garde à vue.

Deux « note-express » émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale, datées du 25 juin 2010 et du 27 juin 2011, rappellent les exigences de contrôle des mesures de garde à vue et celles relatives aux fouilles et à la surveillance des personnes privées de liberté.

Sous la même forme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental a diffusé des instructions, le 13 décembre 2012, relatives à l'amélioration fonctionnelle et matérielle des mesures de garde à vue – rappelant, à l'occasion, les exigences légales à cet égard. La même autorité a pérennisé le 26 mai 2016 une campagne annuelle d'évaluation des conditions de garde à vue.

Enfin, trois documents plus récents ont été communiqués, dont deux (datés du 3 avril 2017 et du 18 septembre 2018) sont relatifs aux dates limites de consommation ou de durabilité minimale des aliments fournis aux personnes privées de liberté, et le dernier aux conditions de nettoyage et de désinfection des couvertures mises à leur disposition.

25.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST GLOBALEMENT RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES MAIS LE DESHABILLAGE EST FREQUENT ET LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE NE SONT PAS SURVEILLEES DE FAÇON CONSTANTE DURANT LA NUIT

25.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Modalités du transport

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux des brigades de la COB en faisant systématiquement l'objet d'un menottage, les mains devant le plus souvent mais parfois à l'arrière, « *si elles gigotent trop* », selon les témoignages recueillis.

A Bernay comme à Broglie, les véhicules utilisés pour ce transport pénètrent dans l'enceinte des zones militaires inaccessibles au public par des portails automatiques et sont stationnés à proximité des accès arrière des bâtiments abritant les brigades.

Cet accès est entièrement à l'abri du regard du public dans la brigade de Broglie, où il ouvre sur les bureaux des militaires et les deux geôles de la zone de sûreté.

En revanche, à Bernay, cet accès ouvre sur le hall de la brigade, la banque d'accueil du public et la salle d'attente : la personne interpellée pénètre donc, menottée, dans les locaux de la brigade sous l'œil des personnes éventuellement présentes dans ce hall, ce qui est de nature à contrevenir au respect dû à la présomption d'innocence et à la dignité.

Il ressort cependant des informations communiquées qu'en pratique, les conduites au poste de personnes interpellées se concentrent en soirée – car c'est « *le soir qu'elles s'alcoolisent* » – ou le matin dans le cadre d'enquêtes préliminaires ; soit à des moments de la journée durant lesquels l'affluence du public à l'accueil de la brigade est très faible ou inexistante. En outre, selon les mêmes informations, les militaires s'organisent, en cas d'affluence dans la brigade ou de notoriété locale de la personne interpellée, pour utiliser l'accès situé à l'extrémité du couloir de circulation du bâtiment, ouvrant sur la zone de sûreté et ses trois geôles.

Ainsi rapportées, ces pratiques ne peuvent qu'être encouragées. En effet, les transports et cheminements des personnes interpellées doivent préserver la présomption d'innocence et, à ce titre, présenter le moins de vues au public qu'il est possible.

b) La fouille et la gestion des biens retirés

Après une première palpation et une rapide fouille sur le lieu de l'interpellation, il est procédé à une seconde palpation et à une fouille plus complète de la personne interpellée dans les locaux de la gendarmerie. Cette fouille est menée à l'entrée des geôles, ou à l'intérieur de celles-ci, dans chacune des brigades de Bernay et de Broglie.

Selon les informations communiquées, cette fouille peut conduire – de manière plus ou moins systématique selon l'OPJ en charge de la procédure – à ce que la personne soit invitée à se dévêtir, à l'exception de ses sous-vêtements.

Dans tous les cas, tout objet ou accessoire considéré comme dangereux lui est retiré : lacets, ceinture, cordons, lunettes notamment. Si un quelconque cordon ne peut être ôté d'un vêtement, celui-ci est retiré. Les vêtements en eux-mêmes peuvent être retirés lorsqu'un comportement auto-agressif est redouté. La position inverse pourrait également être retenue, selon certains témoignages, le vêtement étant conservé en cellule malgré son cordon lorsqu'aucun risque de ce type n'est identifié. Les retraits de vêtements seraient donc individualisés. Il en va de même du soutien-gorge qui ne serait pas retiré systématiquement. Enfin, en toute hypothèse, la personne concernée pourrait « *reprendre ce qu'elle veut* » parmi ses biens retirés lors de chacune de ses auditions.

Si l'individualisation des mesures de sûreté ne peut qu'être encouragée, le déshabillage des personnes gardées à vue doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une justification particulière.

RECOMMANDATION 167 COB BERNAY

Ainsi que le rappelle la note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 25 juin 2010 qui a été communiquée aux contrôleurs, « la mise à nu ou en sous-vêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce. »

Les biens et effets retirés sont laissés devant la geôle, sur une chaise ou une table et dans l'un des contenants en plastique qui y sont déposés. Il en est dressé inventaire, soit sur un formulaire *ad hoc* soit dans le cahier de surveillance de la mesure qui inclue ce document. Reprenant l'identité de la personne gardée à vue et la référence du registre, cet inventaire mentionne la date, l'identité de la personne procédant à la fouille et la désignation des objets et des documents retirés. Il est contradictoire ; la date, l'heure et la signature de l'OPJ et de la personne privée de liberté doivent y être portées lors du retrait des effets comme lors de leur restitution. De la consultation du registre, il ressort cependant qu'il arrive régulièrement que l'une, l'autre voire l'ensemble de ces mentions et signatures soient manquantes. En outre, aucun champ n'est prévu pour d'éventuelles observations de la personne gardée à vue, dont la signature n'est pas accompagnée d'une mention attestant de la complétude de la restitution.

RECOMMANDATION 168 COB BERNAY

L'inventaire des biens et objets retirés doit être contradictoire et systématiquement signé par la personne privée de liberté et l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, tant lors du retrait que lors de la restitution des biens.

25.3.2 Les chambres de sûreté

Les bâtiments occupés par les BP de Bernay et de Broglie sont relativement récents, de telle sorte que les cellules dont ils sont dotés présentent un état satisfaisant.

A Bernay, trois locaux de sûreté sont utilisés : les deux principaux sont des geôles « traditionnelles », comparables à celles installées dans la brigade de Broglie, à cette différence près que leurs murs avaient, au jour du contrôle, récemment fait l'objet d'une remise en peinture. Seules leurs portes, par endroits grattées, faisaient ainsi apparaître le passage de leurs occupants.

D'une superficie de 7,07 m², ces locaux sont équipés, d'une part, d'un bat-flanc de 1,95 sur 0,70 m sur lequel est disposé un matelas plastifié de 5 cm d'épaisseur et deux couvertures en lainage et, d'autre part, de toilettes à la turque en inox, dont le dispositif de nettoyage par chasse d'eau n'est pas accessible depuis l'intérieur de la cellule.

Un éclairage naturel pénètre par des pavés de verre dépolis ; un éclairage artificiel installé à l'extérieur, comme l'interrupteur correspondant, étant par ailleurs visible au-dessus de la porte. La ventilation est assurée par un conduit situé au même endroit et le chauffage par un dispositif au sol.



Équipement des geôles « traditionnelles », Bernay

Ces deux geôles sont desservies par un petit espace où sont situés les interrupteurs électriques et les dispositifs de déclenchement des chasses d'eau, ainsi que deux chaises où sont déposés les biens retirés aux personnes privées de liberté.

Cet espace ouvre sur le couloir de circulation desservant l'ensemble des bureaux de la brigade, où sont installés, d'une part, une table et une chaise où les gardés à vue sont invités à prendre leur repas – à moins que la salle de repos des militaires, située en face, soit vide et puisse alors les accueillir ; et, d'autre part, une console où se trouvent les registres de garde à vue (celui dont la tenue est en cours et les précédents), le registre de surveillance et le registre spécial des étrangers retenus.

La brigade de Bernay est équipée d'un troisième local de sûreté, situé à proximité immédiate de ces deux premières geôles. Installé à l'intérieur d'une pièce d'une superficie totale de 21,28 m² où sont également situés le matériel d'anthropométrie et un dispositif de visioconférence, ce local fermé atteint 10,40 m². Equipé d'une façade entièrement vitrée, il n'est doté que d'un banc en bois disposé sur l'autre paroi.



La troisième cellule, Bernay

Selon les témoignages recueillis, unanimes à cet égard, cette cellule n'est utilisée qu'en journée dans la mesure où n'est pas équipée de toilettes. Cependant, au jour du contrôle, une personne y était placée en garde à vue depuis la veille et un matelas était installé au sol.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette situation est exceptionnelle et n'a eu qu'un seul précédent en deux ans. Elle fait suite à la grande nervosité de la personne gardée à vue lorsqu'elle a été conduite dans l'une des geôles « traditionnelles » décrites ci-dessus. Se disant claustrophobe, cette personne s'est alors vu proposer d'être installée dans ce troisième local – ce qu'elle a accepté malgré sa configuration. Au jour du contrôle, une fiche de consignes accolée à la porte mentionnait la nécessité de sorties régulières pour lui permettre d'accéder aux toilettes situées dans les deux autres cellules et lui assurer un accès suffisant à l'eau. Elle était en possession d'une bouteille et d'un gobelet dans la cellule.

Sans remettre en cause le caractère exceptionnel de cette situation, elle ne peut être renouvelée compte tenu des conditions indignes qu'elle engendre lorsque la garde à vue se prolonge, en particulier la nuit.

RECOMMANDATION 169 COB BERNAY

La cellule vitrée dont est dotée la brigade de Bernay ne doit être utilisée que pour de très courtes durées en journée compte tenu de l'absence d'aménagement, notamment de bat-flanc et de sanitaire.

Les geôles de la BP de Broglie sont en tous points comparables aux deux cellules « traditionnelles » de la brigade de Bernay.

Leurs murs n'ont toutefois pas fait l'objet de remise en peinture et des traces du passage de leurs occupants y sont ainsi visibles – notamment des traces de doigts laissant douter de l'accès effectif de ces derniers à un point d'eau.

Pour le reste, ces locaux disposent des mêmes équipements que ceux de Bernay, notamment d'un système de chauffage au sol et de la possibilité de mentionner sur la porte des cellules les consignes particulières liées à la surveillance des personnes qui y sont placées (voir *infra* § 1.3.7), ainsi que le numéro de téléphone de l'OPJ responsable de la procédure.

Comme dans la brigade mère, les dispositifs d'éclairage et de chasse d'eau ne peuvent être actionnés que de l'extérieur de la cellule, le papier hygiénique n'est pas laissé à la disposition des personnes enfermées et aucun bouton d'appel n'est installé.

Enfin, l'espace desservant les portes d'accès à ces geôles est équipé d'une table, sur laquelle sont déposés les biens retirés, éventuellement regroupés dans des contenants en plastique.

L'œilleton dont est équipée leur porte ne permet, comme à Bernay, pas de vue directe sur les toilettes, dont seule une infime partie est visible.



Les deux geôles de la BP de Broglie

Les couvertures de lainage installées dans les geôles visitées sont lavées après chaque utilisation : leur nettoyage est assuré par la compagnie de gendarmerie pour l'ensemble des brigades de son ressort.

25.3.3 Les locaux annexes

Tant à Bernay qu'à Broglie, aucun local particulier n'est affecté aux entretiens des personnes gardées à vue et de leur avocat : tout bureau disponible est mis à leur disposition – ce qui ne pose jamais de difficulté, selon les informations recueillies.

Aucun examen médical n'étant plus, par ailleurs, organisé dans les brigades, celles-ci ne sont pas dotées de salle d'examen à cette fin (voir *infra* § 1.4.5).

25.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont organisées, à Bernay, dans la pièce décrite ci-dessus où est située la troisième cellule de la brigade. Les prises d'empreintes sont réalisées par utilisation d'un dispositif électronique installé sur un plan de travail situé en face de la cellule. Celle-ci doit donc être vide lorsque ces opérations sont menées.

RECOMMANDATION 170 COB BERNAY

Les opérations d'anthropométrie doivent être assurées à l'abri de tout regard des tiers.

A Broglie, où aucun local spécifique n'existe, les opérations d'identification sont encore réalisées à l'encre. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue pourraient ensuite accéder aux toilettes du personnel pour se laver les mains ; toutefois, plusieurs traces de doigts

noircis figurant sur les murs des cellules permettent de penser que cet accès n'est pas systématique.

25.3.5 L'hygiène et la maintenance

Dans les deux brigades visitées, le nettoyage des locaux – geôles incluses – est assuré par les militaires. Au jour de leur visite, les contrôleurs ont constaté un état de propreté globalement convenable de l'ensemble de ces locaux. Les toilettes accessibles au public dans la brigade de Bernay présentaient toutefois un état d'entretien moins satisfaisant, tout comme les cellules de garde à vue de la brigade de Broglie, moins fréquemment utilisées.

La maintenance des bâtiments, de construction récente, n'appelle pas d'observation ; non plus que le système de nettoyage, par les services de la compagnie, des couvertures de laine mises à disposition des personnes privées de liberté.

Chacune des brigades dispose, enfin, de kits d'hygiène individuels, pour les hommes et pour les femmes, qui peuvent être proposés aux personnes gardées à vue – ce qui ne paraît pas systématique, y compris lorsque la mesure est prolongée au-delà de 24h : il ressort en effet des procès-verbaux examinés par les contrôleurs que, parmi quatre personnes dont la mesure a été prolongée, une seule a bénéficié d'un tel kit.

Par ailleurs, il n'existe pas de point d'eau dans les geôles ou à proximité immédiate et aucune douche n'a été installée au bénéfice des personnes privées de liberté. L'accès aux toilettes du public, à Bernay, où à celles du personnel, à Broglie, est donc fonction des militaires.

25.3.6 L'alimentation

Dans les deux brigades, des stocks de boissons lyophilisées (cacao et café), de jus d'orange en briques, de biscuits, de barres céréalières et de barquettes alimentaires micro-ondables sont organisés pour les repas des personnes privées de liberté, dont les dates de péremption sont globalement respectées.

A cet égard, les contrôleurs ont pris acte des explications qui leur ont été apportées s'agissant de la distinction entre date limite de consommation (DLC) et date de durabilité minimale (DDM), devenue date limite d'utilisation optimale (DLUO). Ils ont ainsi pris connaissance des deux documents portés à leur connaissance sur ce sujet, mais relèvent néanmoins que les dates figurant sur les produits alimentaires proposés aux personnes gardées à vue ont, dans tous les cas, l'apparence d'une date limite de consommation même lorsqu'elles ne relèvent pas de cette catégorie. Le dépassement de ces dates est donc à même de générer, dans l'esprit de la personne privée de liberté, la crainte d'un produit périmé. En outre, et en tout état de cause, les documents mis à disposition des contrôleurs soulignent que le dépassement de la DDM, devenue DLUO, entraîne perte de qualités gustatives et nutritives, notamment une baisse de la teneur en vitamines. L'utilisation de produits alimentaires après dépassement de cette date ne peut donc être regardée comme insignifiante et devrait donc être évitée.

Au jour du contrôle, la brigade de Broglie dispose d'un faible stock de produits alimentaires, ce qui rend nécessaire son renouvellement ; toutefois, le faible nombre de gardes à vue mises en œuvre dans cette brigade associé à sa proximité de la brigade de Bernay ne rend pas cette situation problématique.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes privées de liberté ne sont pas astreintes à manger dans les chambres de sûreté : elles sont installées sur une table attenante ou conduites dans les salles de repos des fonctionnaires, voisines, pour ce faire.

La mise à disposition en cellule de garde à vue d'un gobelet et d'une bouteille d'eau est possible, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, mais non systématique.

25.3.7 La surveillance

Aucune des cellules de garde à vue visitée n'est équipée de bouton d'appel et il n'existe pas de système de vidéosurveillance.

Dans les deux brigades, la surveillance de jour est constante dès que la personne sort de la chambre de sûreté – de l'initiative des militaires ou après qu'elle a appelé, notamment en tapant sur la porte. Elle peut être conduite à l'extérieur pour fumer, accompagnée d'un à trois gendarmes et menottée, selon les informations communiquées.

De nuit, en revanche, aucune présence permanente n'est assurée dans les locaux des brigades visitées. Des rondes de sécurité sont organisées par les personnels, qui sont tous logés dans les casernes voisines.

En pratique, deux rondes nocturnes sont au minimum assurées à Broglie – la première, par l'OPJ qui a décidé la mesure et la seconde par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) ; et, à Bernay, entre trois à quatre passages sont mis en œuvre – d'abord par la brigade elle-même, en début et fin de patrouille, puis par le PSIG, dans les mêmes conditions. L'installation de cette dernière brigade dans les mêmes locaux que ceux occupés par ce peloton est à cet égard un atout.

Par ailleurs, des aménagements peuvent être mis en place en fonction des personnes privées de liberté, afin d'individualiser cette surveillance en tant que de besoin.

Dans tous les cas, les personnes sont réveillées, selon les informations communiquées. Il ressort des mentions du registre de surveillance qu'elles peuvent, à cette occasion, être accompagnées pour fumer.

L'examen de ces registres fait apparaître qu'à quelques rares exceptions près, cette organisation de la surveillance nocturne est respectée : aux moins deux visites sont assurées chaque nuit à Broglie et trois, quatre ou plus – jusqu'à cinq – le sont à Bernay. Ponctuellement, cependant, une seule visite est effectuée.

Si ces registres, et les témoignages recueillis, font donc ressortir l'attention des militaires sur ce terrain comme la mise en place d'une surveillance éventuellement rapprochée lorsque cela s'avère nécessaire, il reste que ce système trouve ses limites dès lors, notamment, que le PSIG peut être mobilisé par des interventions urgentes.

Il ressort d'ailleurs des documents communiqués que la hiérarchie militaire a récemment relevé la difficulté : un signalement a été effectué le 8 juillet 2019 par le capitaine en charge par suppléance de la compagnie, à la suite de contrôles systématiques effectués au mois de juin dont il ressort l'absence de surveillance d'un gardé à vue durant huit heures consécutives.

De fait, l'analyse du registre de surveillance fait apparaître que, sauf cas particuliers d'une surveillance plus rapprochée, la personne privée de liberté, qui ne dispose ni d'eau ni d'électricité non plus que d'un quelconque bouton d'appel dans les chambres de sûreté des brigades, est laissé sans surveillance durant plusieurs heures : ces registres laissent apparaître des périodes

pouvant aller jusqu'à cinq, six ou huit heures sans ronde (pour exemples : entre 21h et 2h ; entre 0h25 et 6h30 ou encore entre 0h05 et l'ouverture de la brigade à 8h).

Ces insuffisances apparaissent même dans l'hypothèse de surveillances réputées rapprochées : ainsi, pour la personne placée dans la troisième cellule de la brigade de Bernay, dénuée de toilettes, durant la visite des contrôleurs, une visite toutes les 4h seulement a été organisée.

RECOMMANDATION 171 COB BERNAY

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

25.3.8 Les auditions

A Bernay comme à Broglie, les auditions des personnes mises en cause ont lieu dans les bureaux fermés des militaires qui ne sont pas équipés d'attaches permettant d'y menotter les personnes interrogées.

Toutefois, les contrôleurs ont pu constater que chacune de ces brigades dispose d'un plot susceptible d'être utilisé à cette fin ; à Bernay, cet équipement a été utilisé pour une confrontation durant leur visite.

Des informations communiquées, il ressort que les militaires s'organisent pour que les auditions soient menées en l'absence de tiers dans les bureaux. La configuration des lieux le permettant, l'organisation des auditions est donc à même d'assurer le respect de la confidentialité des auditions.

25.4 UNE NOTIFICATION DE SES DROITS TROP FREQUEMMENT DIFFEREE SANS REMISE SYSTEMATIQUE DU DOCUMENT ET DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX URGENCES HOSPITALIERES NON RESPECTUEUSE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

25.4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les informations communiquées, la mesure de garde à vue et les droits garantis dans ce cadre sont notifiés dès l'interpellation à l'aide d'un document recto-verso qui est lu, commenté et rempli, puis contresigné par l'OPJ et remis à la personne interpellée.

Au recto sont mentionnés les différents droits qui lui sont garantis et au verso la qualification du ou des faits justifiant son placement en garde à vue ainsi que les différentes données spatiales, temporelles et matérielles relevées par les gendarmes, comme celles concernant la personne appréhendée (nom, prénom, etc.) et ses demandes éventuelles : informations des proches et de l'employeur, assistance d'un interprète, visite d'un médecin, assistance d'un avocat.

Ultérieurement, dans les locaux des brigades, la personne gardée à vue bénéficie d'une nouvelle notification de la mesure et de ses droits. Selon les mentions portées aux cinq procès-verbaux examinés par les contrôleurs, la durée de cette notification est souvent inférieure à 10 minutes (trois cas, dont deux font apparaître une durée de 5 minutes) et peut atteindre 15 à 20 minutes. Cependant, si elle présente une alcoolémie supérieure à 0,25 mg par litre d'air exprimé, la personne interpellée voit cette notification systématiquement différée – ce qui reporte d'autant

sa connaissance des droits qui lui sont garantis, alors même qu'elle est souvent en état de les comprendre ainsi qu'il est reconnu par les militaires interrogés à cet égard.

RECOMMANDATION 172 COB BERNAY

La pratique consistant à différer de manière systématique la notification de la mesure et des droits dès lors que la personne interpellée présente une alcoolémie de 0,25 mg par litre d'air expiré doit être proscrite. Ce report de notification ne doit être mis en œuvre que lorsque l'état d'ivresse manifeste est constaté et que la personne n'est pas en mesure de comprendre la portée de la mesure.

Le formulaire énumérant les droits qui lui sont garanties est remis à la personne placée en garde à vue « *si elle le souhaite* », selon les témoignages recueillis ; mais elle ne peut en tout état de cause pas le conserver lorsqu'elle se trouve placée dans la chambre de sûreté. Ce document est alors placé « *dans sa fouille* » pour des « *motifs de sécurité* ».

Pourtant, les procès-verbaux consultés par les contrôleurs font ressortir que la personne gardée à vue est invitée à signer une mention selon laquelle « *elle se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté.* » Ainsi que le reconnaissent les OPJ interrogés, les procès-verbaux soumis à la signature des personnes placées en garde à vue – que celles-ci ne relisent le plus souvent pas, selon leurs témoignages – ne correspondent ainsi pas à la réalité de leurs pratiques.

RECOMMANDATION 173 COB BERNAY

L'imprimé de déclaration des droits doit systématiquement être remis à la personne gardée à vue qui doit pouvoir le conserver en chambre de sûreté pendant toute la durée de la mesure.

25.4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations communiquées, l'intervention d'un interprète reste rare et ne pose pas de difficulté particulière. Elle est assurée par téléphone, en cas d'urgence, ou sur déplacement de l'interprète requis lorsque cela est possible. Les brigades disposent d'une liste d'interprètes assermentés.

25.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet du tribunal de grande instance (TGI) d'Evreux, dont relève le ressort de la COB, est assuré par transmission électronique d'un billet de garde à vue.

Le procureur de la République et ses représentants exigeant que cette information soit faite dans les trente minutes du début de la mesure, il ressort des témoignages recueillis que, lorsque l'organisation de l'interpellation et de ses suites immédiates (perquisition par exemple) l'exigent, cette information est d'abord assurée par téléphone – la transmission du billet de garde à vue se faisant plus tard, lors du retour à la brigade.

25.4.4 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires et le droit de communiquer avec un tiers

La personne gardée à vue est systématiquement informée de son droit d'information. Celle-ci est assurée à la demande de la personne majeure gardée à vue et automatiquement lorsqu'il s'agit d'une personne mineure – ce que confirme l'examen des procès-verbaux analysés par les contrôleurs, auxquels il n'a pas été rapporté d'information aux autorités consulaires.

Des témoignages recueillis dans la brigade de Bernay, il ressort par ailleurs que le droit des personnes gardées à vue de communiquer durant trente minutes au maximum avec une personne de leur entourage est effectivement exposé, et parfois mis en œuvre. Le plus souvent, cependant, seul le droit de faire informer un proche serait actionné.

25.4.5 L'examen médical

Sur demande de la personne interpellée ou sur décision de l'officier de police judiciaire (s'agissant de profils « à risque » tels que les personnes toxicomanes ou celles présentant des blessures), il est toujours procédé à cet examen au centre hospitalier de Bernay, sur réquisition.

Aucune convention ne lie cet établissement à la gendarmerie nationale ; aussi, ces consultations ne bénéficient pas d'une organisation spécifique : selon les informations communiquées, la personne gardée à vue et son escorte transitent par les voies de circulation et la salle d'attente ouvertes au public, avant de patienter dans un box. Mais si les témoignages recueillis mentionnent qu'un linge est utilisé pour masquer les mains menottées de la personne mise en cause, cette situation ne préserve pas la présomption d'innocence.

RECOMMANDATION 174 COB BERNAY

L'organisation des examens médicaux au centre hospitalier de Bernay doit être assurée de telle façon qu'elle préserve la confidentialité de la mesure et, partant, le respect dû à la présomption d'innocence.

Durant la consultation médicale, la personne est théoriquement démenottée et laissée seule avec le personnel hospitalier, sauf risque sécuritaire particulier. Auquel cas, les fonctionnaires restent dans le box d'examen.

25.4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Evreux a mis en place un numéro de permanence unique dont disposent les militaires. L'éloignement géographique (une cinquantaine de kilomètres et un peu moins d'une heure de trajet) conduit parfois les avocats à se faire suppléer par leurs confrères installés à Bernay. Aucun affichage de listes d'avocats, relevant de l'un ou de l'autre de ces barreaux, n'a cependant été constaté dans les brigades visitées.

Le plus souvent, le délai d'intervention ne dépasse pas les deux heures, selon les informations recueillies ; des arrangements peuvent être trouvés avec les militaires pour que ceux-ci acceptent de patienter au-delà de ce délai.

S'ils ne viennent le plus souvent que pour la première audition, il est rare que les avocats ne se présentent pas lorsqu'ils ont été désignés, selon les militaires interrogés qui soulignent qu'ils sont toujours présents aux côtés des mis en cause mineurs.

Des procès-verbaux examinés par les contrôleurs, il ressort que l'avocat sollicité a été avisé dans les premières minutes de la mesure et a rencontré la personne mise en cause dans des délais variant, dans trois hypothèses, de 10 minutes à 1 heure 30 et, dans deux autres concernant des personnes mineures, dépassant les 3 heures.

Les entretiens se tiennent dans les bureaux des militaires, hors la présence de ceux-ci.

25.4.7 Les temps de repos

Ils sont respectés et dûment mentionnés dans le registre de garde à vue et les procès-verbaux. Ils se déroulent soit dans les cellules, soit dans les bureaux des brigades – voire dans les véhicules militaires lors de perquisition, par exemple.

Des sorties à l'air libre durant ces temps de repos sont possibles, en fonction de la disponibilité des militaires, pour s'aérer ou pour fumer.

25.4.8 Les gardés à vue mineurs

Selon les informations communiquées, l'audition d'un mineur est systématiquement filmée au moyen de caméras portatives dont sont équipés plusieurs des postes informatiques utilisés par les militaires ; et les contrôleurs ont pu vérifier, par l'examen de deux procès-verbaux, la mise en œuvre des garanties accordées aux personnes mineures dans le cadre des mesures de garde à vue, en particulier l'information de leur représentant légal.

Cependant, il leur a été précisé lors de leur visite de la brigade de Bernay que les OPJ font en sorte, lorsque cela est possible, de procéder pour les mis en cause mineurs à des « auditions libres », sur convocation.

Ce type d'audition présente l'avantage d'éviter la mise en œuvre d'une privation de liberté mais doit systématiquement s'accompagner des garanties préalables prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié doivent être informés de la convocation de celui-ci et de la possibilité dont ils disposent de solliciter en sa faveur l'assistance d'un avocat. Lorsque ni le mineur ni ses ayants droit n'ont demandé l'assistance d'un tel conseil, le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort doit être informé sans délai afin qu'il en commette un d'office.

25.4.9 Les prolongations de garde à vue

Les statistiques communiquées aux contrôleurs font apparaître que le nombre de mesures de garde à vue prolongées au-delà de 24h est passé de vingt-neuf en 2017 à quarante-cinq en 2018, soit une augmentation de 55 %. En proportion, sur la même période, les décisions de prolongation de la mesure sont passées de 22,8 % des gardes à vue ordonnées en 2017 à 35 % de celles mises en œuvre l'année suivante. Aucune explication n'a été apportée quant à cette progression.

Durant ces années, les procédures de prolongation ont systématiquement été mises en œuvre par l'utilisation de moyens de communication audiovisuelle, la présentation physique au magistrat n'étant plus mise en œuvre depuis plusieurs années compte tenu de l'éloignement du TGI d'Evreux selon les renseignements fournis.

Parmi les cinq procès-verbaux consultés par les contrôleurs au titre de cette période, quatre mentionnent une prolongation de la mesure. L'audition par visioconférence des mis en cause –

dont deux personnes mineures – a duré moins de cinq minutes pour trois d’entre eux, et dix minutes pour le dernier.

Lorsque la prolongation de la mesure est ordonnée, procès-verbal est dressé de cette décision, puis notifié à la personne concernée qui est invitée à le signer ; au verso de ce document, les droits qui lui sont garantis sont repris et elle est invitée à y apposer sa signature.

Depuis l’entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, l’utilisation de la visioconférence n’est plus mise en œuvre, selon les informations communiquées par les militaires : les procédures de prolongation de garde à vue sont uniquement assurées par écrit, après appel téléphonique au magistrat concerné qui confirme ensuite sa décision par courriel. Le cas échéant, le procès-verbal de prolongation est, comme auparavant, notifié à la personne concernée.

25.5 MAL CONNUE, LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST ASSIMILÉE, DANS SA MISE EN ŒUVRE, A UNE MESURE DE GARDE A VUE

De telles mesures sont exceptionnelles au sein de la COB : entre une et deux occurrences pour chacune des années 2016 à 2018, et aucune au cours des sept premiers mois de 2019.

En l’absence de local adapté, la retenue des ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour, voire leur rétention administrative, est assurée dans les bureaux des cellules de garde à vue. Ces personnes sont en effet traitées « *pareil qu’en garde à vue* », selon les témoignages recueillis ; elles font ainsi l’objet des mêmes restrictions de leurs biens et de leurs capacités de communication avec l’extérieur.

RECOMMANDATION 175 COB BERNAY

Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ou placés en rétention administrative ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge. Les militaires doivent être informés et sensibilisés aux mesures spécifiques à la situation de cette catégorie de personnes privées de liberté.

25.6 LES VÉRIFICATIONS D’IDENTITÉ SONT EXCEPTIONNELLES

Ces procédures seraient exceptionnelles, selon les témoignages recueillis, et, le cas échéant, mentionnées dans la première partie des registres. Aucune mention de ce type n’a été relevé dans ceux consultés par les contrôleurs.

25.7 LA TENUE DES REGISTRES, QUI SONT SIGNÉS PAR LA PERSONNE GARDEE A VUE AVANT LA FIN DE LA MESURE, EST PERFECTIBLE

25.7.1 Le registre de garde à vue

A Bernay, le registre de garde à vue utilisé lors du contrôle a été ouvert le 31 juillet 2018. Classiquement, sa première partie est consacrée aux procédures ouvertes pour des faits d’ivresse publique manifeste (IPM) ; les rétentions judiciaires y sont également mentionnées. La seconde partie est consacrée aux seules procédures de garde à vue.

Au titre de sa première partie, il comporte vingt-huit procédures au cours de l'année 2018 et vingt-deux pour les sept premiers mois de 2019 – IPM et rétentions judiciaires à part quasi égales. Sa seconde partie regroupe 142 mesures de garde à vue pour l'année 2018 et 62 en 2019. Aucune des procédures recensées depuis le début de cette année n'a mis en cause une personne mineure.

Le registre utilisé par la brigade de Broglie est identique en la forme. Ouvert en 2010, il regroupe dans sa première partie quinze procédures au cours de l'année 2018 et trois durant les sept premiers mois de 2019. Sa seconde partie fait apparaître seize mesures de garde à vue durant l'année 2018, dont deux impliquant des personnes mineures ; et trois en 2019, dont une concernant un mineur.

Les registres consultés sont, dans l'ensemble, correctement tenus mais divers oublis y ont été constatés. Les ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue n'y sont pas jointes, non plus que les certificats médicaux requis dans chaque procédure – hors les placements en dégrèvement pour IPM – alors même que les mentions afférentes ne sont pas systématiquement renseignées, notamment parce que le registre n'est souvent rempli que par l'apposition d'un extrait de la procédure informatisée. Cette copie informatique du procès-verbal de déroulement de la garde à vue est agrafée ou collée sur le registre et n'est pas toujours signée.

RECOMMANDATION 176 COB BERNAY

Les copies des ordonnances de prolongation des mesures de garde à vue et des certificats médicaux requis dans chaque procédure pourraient utilement être annexées au registre compte tenu de l'absence de mention manuscrites des informations y afférentes depuis l'informatisation des procédures. En outre, la copie informatique du procès-verbal de déroulement de la garde à vue éventuellement agrafée ou collée sur le registre doit être signée par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.

En outre, les contrôleurs ont constaté que le registre de garde à vue est soumis à la signature de la personne mise en cause dès le début de la mesure : ainsi, l'intéressée est ainsi invitée à signer une double page de champs non renseignés, seule son identité et les infractions qui lui sont reprochées étant précisées.

Les militaires interrogés justifient cette pratique en expliquant qu'il s'agit d'« attester de sa présence dans les locaux » et précisent que la personne signe, en fin de mesure, le procès-verbal la récapitulant et y mettant fin. Cette pratique doit être modifiée.

RECOMMANDATION 177 COB BERNAY

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.

25.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément aux exigences de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure

les actions humanitaires et désintéressées, un « registre » spécial a été mis en place par la brigade de Bernay le 6 mars 2013.

Un courrier-circulaire du procureur de la République exposant cette obligation et les mentions devant figurer dans ledit registre est joint au document ainsi mis en place, qui n'est toutefois constitué que de feuilles agrafées sur lesquelles est reproduit un tableau prévoyant, pour chaque procédure, la mention de son numéro de référence, de l'identité de la personne concernée, de la date et de l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi, enfin, que sa durée. Une dernière colonne permet de préciser l'exercice des droits afférents : y figurent des mentions binaires (oui/non) relatives à la famille, à l'avocat, au médecin et au consulat.

Les pages du « registre » consulté, rangées dans une pochette cartonnée peu identifiable, ne comportent qu'une feuille renseignée : y figurent cinq procédures depuis la mise en place du document en 2013, dont une au titre de l'année 2018 durant laquelle deux procès-verbaux relatifs à des mesures de retenue ont pourtant été communiqués aux contrôleurs.

Il s'en déduit que ce document, bien que mis en place, est mal connu des fonctionnaires – qui n'ont pas à y recourir de manière fréquente, il faut le reconnaître. Une meilleure formalisation du document, par l'utilisation d'un véritable registre et non de simples feuilles volantes réunies par une agrafe, serait cependant de nature à en améliorer la visibilité et, partant, à en systématiser l'utilisation.

RECOMMANDATION 178 COB BERNAY

Bien que document mis en place et d'une utilisation rare, le registre spécial des étrangers retenus doit faire l'objet d'une meilleure formalisation, ce qui en améliorera la connaissance par les militaires qui doivent systématiquement le renseigner.

25.8 LES CONTROLES INTERNES ET EXTERNES SONT OPERES

Divers contrôles hiérarchiques sont organisés ; les contrôleurs ont ainsi eu communication des « *fiches de contrôle des unités* » établies, deux fois par an, au terme de campagnes de contrôle mises en œuvre dans les COB du ressort de la compagnie.

Les services du parquet du TGI d'Evreux se rendent par ailleurs au moins une fois par an dans chaque brigade de la COB – voire plus souvent, pour le « traitement en temps réel » de procédures. A l'occasion de ces visites, le procureur de la République ou son substitut contrôlent les locaux et les registres, selon les informations communiquées aux contrôleurs.

25.9 CONCLUSION

Alors que la brigade de Broglie leur a paru manifestement moins affairée, les contrôleurs ont constaté à Bernay une activité soutenue, prise en charge avec calme et professionnalisme par des militaires relativement jeunes qui ont paru soucieux du respect des droits des personnes et qui bénéficient de la présence locale de différents autres services de la gendarmerie.

26. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE COMMENTRY (ALLIER) – 17,18 ET 19 SEPTEMBRE 2019

26.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credo.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Commentry (Allier) les 17, 18 et 19 septembre 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative.

Le présent rapport a été adressé le 14 novembre 2019 au commandant de la communauté de brigades de Commentry, au président et à la procureure de la République du tribunal de grande instance de Montluçon (Allier) en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL n'a pas reçu de courrier en réponse.

26.2 PRESENTATION DE LA COB DE COMMENTRY



La BP de Commentry



La BP de Marcillat-en-Combraille

26.2.1 La circonscription

La circonscription de la COB compte 15 791 habitants⁴⁰ répartis sur dix-huit communes.

La circonscription est essentiellement rurale. La ville de Commentry, dont la population décline depuis 1900, était minière du début du XIX^{ème} siècle jusqu'à la fin des années 1970.

Le siège de la COB est à Commentry, dans les locaux de la brigade de proximité (BP) de Commentry, sise au 14 place Pierre Bérégovoy.

⁴⁰ Source : INSEE, population totale au 1^{er} janvier 2019.

La COB compte une seconde brigade, la BP de Marcillat-en-Combraille, sise au 23 rue de L'Économique.

La commune de Commentry est la plus peuplée du ressort avec 6 448 habitants, la commune de Marcillat-en-Combraille est la cinquième commune la plus peuplée avec 929 habitants.

La COB dépend de la compagnie de gendarmerie départementale de Montluçon (Allier), siège de la sous-préfecture, et est placée sous l'autorité du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, dont le siège est à Moulins, préfecture de l'Allier.

La COB appartient au ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Montluçon. Le juge pour enfants siège au TGI de Moulins. Le pôle criminel est au TGI de Cusset. La cour d'appel est à Riom (Puy-de-Dôme).

26.2.2 Description des lieux

La BP de Commentry est située à proximité du centre-ville. Les bureaux et une partie des logements situés au-dessus des bureaux sur trois niveaux ont été construits dans les années 1970, les autres logements des militaires sont situés dans un immeuble à deux étages, contigu au précédent, construit au début des années 2000. Cet ensemble immobilier appartient au conseil départemental et est géré par CDC Habitat, filiale de la Caisse des dépôts, qui a succédé à la société nationale immobilière (SNI).

Les militaires garent leurs véhicules de service dans une cour intérieure qui communique librement avec le jardin des familles. Trois places, à l'extérieur, devant la BP, sont réservés aux véhicules de service. Des places de parking gratuites sont disponibles à proximité pour les visiteurs.

L'ensemble immobilier est clôturé :

- place Molière : des barreaux en fer forgé sont scellés dans un muret, la hauteur globale est de 1,75 m ;
- place Bérégovoy : un léger grillage ne dépasse pas 1,50 m sur une petite dizaine de mètres ;
- périmètre restant : un mur de 2 m de hauteur.

Après avoir franchi le portillon, le public se présente dans un hall de pré accueil séparé par une cloison d'une salle d'audition et du hall d'accueil où se tient le planton. Cette disposition garantit la confidentialité des échanges. Derrière la banque du planton se trouvent deux ailes desservies chacune par un couloir.

Un premier couloir dessert le local radio, la salle de repos et deux bureaux, l'un pour deux militaires et l'autre pour quatre militaires.

Le second couloir dessert les bureaux du commandant de la COB et celui du commandant de la BP (partagé avec un autre militaire), les deux chambres de sûreté commandées par un sas, les sanitaires (un lavabo, un WC pour les femmes et un autre pour les hommes), une cour fermée (cf. *infra* § 1.3.2), un bureau pour trois militaires et l'accès aux garages.

La BP de Marcillat-en-Combraille est située à proximité de la sortie de la ville pour les personnes venant de Commentry ou de Montluçon. Les bâtiments, propriété de la communauté d'agglomération montluçonnaise, sont neufs. Ils ont été réceptionnés en décembre 2010.

Après avoir franchi le portillon ou le portail, le public se présente dans le hall d'accueil où le planton se tient, derrière une banque. Cette disposition ne garantit pas la confidentialité des

échanges. Derrière le hall, un petit couloir donne accès aux deux bureaux de la BP et aux sanitaires. Le hall d'accueil permet d'accéder au garage et aux logements des militaires situés derrière le bâtiment des bureaux.

La BP ne possède pas de chambre de sûreté.

L'ensemble est ceinturé par des grillages légers de 1,70 m de hauteur.

26.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La BP de Commentry est ouverte de façon continue au public. Celle de Marcillat-en-Combraille est ouverte le jeudi matin et le samedi après-midi.

La COB est commandée par un major ou un adjudant-chef. Lors de la visite des contrôleurs, le commandant titulaire, parti en retraite en décembre 2019, n'avait pas encore été remplacé. Le commandement était assuré par le sous-officier supérieur commandant de la BP de Marcillat-en-Combraille, le sous-officier supérieur commandant de la BP de Commentry étant en permission.

Sans compter le commandant de la COB – non encore remplacé – les deux BP comptent un total de dix-sept militaires (quatre femmes et treize hommes) dont huit officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi répartis :

- onze militaires (deux femmes et neuf hommes) à Commentry, dont quatre OPJ ;
- six militaires (deux femmes et quatre hommes) à Marcillat-en-Combraille, dont quatre OPJ.

Depuis le mois de juin 2019, le groupement de l'Allier a mis en place une organisation expérimentale dont la finalité est de disposer en permanence de militaires en patrouille dans le département :

- chaque unité, dont la COB de Commentry, détache pendant une période de deux à quatre semaines deux militaires formant la brigade de gestion des événements (BGE) qui patrouille en véhicule une « zone » du département. L'Allier a ainsi été découpé en cinq zones pour la journée et en deux zones la nuit. Chaque BGE patrouille ainsi entre 6 et 7 h par 24 h, en moyenne 33 h par semaine ;
- deux COB jumelées fournissent une équipe de « premiers à marcher » (PAM). Ainsi les COB de Commentry et de Montluçon fournissent un PAM qui peut partir sans délai vers une destination fixée par le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) du département dès lors qu'aucune BGE n'est en mesure d'intervenir. Les COB ne sont plus tenues de fournir des « deuxièmes à marcher » ;
- le restant du personnel de la COB se livre à ses activités judiciaires, militaires ou administratives habituelles.

26.2.4 La délinquance

Les violences intrafamiliales forment le volet le plus important de la délinquance relevée par les militaires de la COB. Viennent ensuite les atteintes aux biens, dont celles générées par des itinérants.

DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES POUR LA COB	2017	2018	EVOLUTION
Personnes gardées à vue	28	35	25 %
Mineurs gardés à vue	0	2	/
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	0 %	5 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	4	10	
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	14 %	28 %	
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules	6	10	66,6 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,5 %	28,6 %	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	6	8	
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	0	0	

Ce tableau fait apparaître qu'en moyenne une personne est placée dans une chambre de sûreté par semaine. Ainsi le nombre de chambres de sûreté – deux – est adapté aux besoins.

26.2.5 Les directives

Les OPJ sont destinataires des directives émises par la procureure de la République du TGI de Montluçon. Elles prennent deux formes :

- le « kit OPJ » composé de quatre dossiers :
 - les listes des experts des cours d'appel de Bourges (Cher), Limoges (Haute-Vienne) et de Riom ainsi que la liste des psychologues et psychiatres experts de la cour d'appel de Riom ;
 - le compte rendu de la dernière réunion annuelle des OPJ du ressort du TGI ;
 - onze notes de service sur des thèmes variés (organisation du parquet, permanence pénale, expertises psychologiques et psychiatriques, ordonnances pénales, etc.) ;
 - les formulaires à utiliser ;
- les comptes rendus des réunions bimensuelles organisées par la procureure avec les chefs des services de police et de gendarmerie du ressort ;

Les directives diffusées par la hiérarchie militaire comportent une affiche apposée à proximité des chambres de sûreté. Ce document rappelle des règles de sécurité (fouille de la personne, vérification de la cellule, surveillance), de contrôles (hygiène, alimentation, fourniture de couvertures propres ; procédure : procès-verbal d'inventaire de la fouille annexé au procès-verbal de garde à vue, tenue rigoureuse du registre de garde à vue avec contrôle semestriel du commandant de compagnie) et des textes de référence.

L'instruction provisoire n° 36132/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 8 juin 2016 relative aux positions de service et au repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie prescrit « *tout militaire qui prend part à un ou plusieurs services entre 23h et 5h dispose, sauf cas exceptionnels, d'une période de repos physiologique de onze heures consécutives à l'issue du dernier service effectué* ».

Les OPJ interrogés par les contrôleurs avaient connaissance de l'ensemble de ces documents.

26.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES MALGRE DES CHAMBRES DE SURETE NON CHAUFFEES ET SOUS-DIMENSIONNEES

26.3.1 Le transport vers la COB et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les BP disposent de cinq véhicules sérigraphiés : une *Mégane*[®] et un *Teepee*[®] à Marcillat-en-Combraille, et une *Clio*[®], un *Teepee*[®] et un *Partner*[®] à Commentry. Les contrôleurs ont constaté qu'ils étaient en bon état.

Le transport routier entre une BP et point le plus éloigné de la circonscription peut durer une heure.

La BP de Commentry a été conçue pour que le cheminement d'une personne gardée à vue arrivant dans un véhicule soit à l'abri du regard du public : le véhicule entre dans l'enceinte de la BP en franchissant le portail dont l'ouverture est télécommandée par le conducteur, il est ensuite stationné dans le garage qui communique avec la zone de sûreté.

Lorsque les températures sont basses et que les personnes gardées à vue doivent passer la nuit en chambres de sûreté, elles sont transférées à la COB de Montluçon où la garde à vue peut cesser et la personne retrouver alors sa liberté. Dans ce dernier cas, les militaires n'ont pas la faculté de la ramener à Commentry, même quand elle est sans ressources et sans famille.

La BP de Marcillat-en-Combraille n'a pas été conçue pour que le cheminement d'une personne gardée à vue soit réalisé à l'abri du public. Si le véhicule peut être garé dans le garage de la BP, la personne gardée à vue doit traverser le hall d'accueil pour se rendre dans l'un des deux bureaux de la BP. Personne n'a été placée en garde à vue dans cette BP depuis près de deux ans.

RECOMMANDATION 179 COB COMMENTRY

Les personnes placées en garde à vue dans une des BP de la COB, transférées à Montluçon et libérées là, doivent pouvoir être ramenées à la BP sous la responsabilité de la gendarmerie nationale sauf demande contraire de leur part.

b) Les mesures de sécurité

A la BP de Commentry comme à la BP de Marcillat-en-Combraille, le menottage n'est pas systématique, selon les informations recueillies. Cependant, aucune des deux BP n'est équipée de ceintures abdominales, comme celles délivrées à la compagnie de Montluçon, permettant de transporter en toute sécurité une personne menottée mains devant.

RECOMMANDATION 180 COB COMMENTRY

Les BP doivent être équipées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

A la BP de Commentry, un registre particulier a été ouvert pour porter l'inventaire de la fouille à l'arrivée et au départ, avec les signatures à chaque fois des personnes placées en chambre de sûreté et de l'OPJ.

Le contenu des fouilles est conservé par l'OPJ responsable de la garde à vue dans un coffre sécurisé.

Les téléphones portables sont rechargés si les captifs le demandent.

A la BP de Marcillat-en-Combraille, le contenu de la fouille est placé dans l'armoire forte.

Les lunettes sont retirées de façon systématique lors du placement dans les chambres de sûreté et rendues pour les auditions.

Les soutiens-gorge ne sont pas systématiquement retirés notamment ceux qui ne comportent pas de baleines, mais laissés sous réserve de l'enlèvement des baleines métalliques ou en plastique. Ils ne sont pas rendus pour les auditions.

BONNE PRATIQUE 13 COB COMMENTRY

Un registre comportant l'inventaire des fouilles à l'arrivée et au départ des personnes placées en chambre de sûreté est signé par ces personnes et par l'OPJ qui en a la responsabilité. Les téléphones portables sont rechargés si les captifs le demandent.

RECOMMANDATION 181 COB COMMENTRY

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorges ne doit pas revêtir de caractère systématique. Il ne doit intervenir que pour des motifs de sécurité individualisés et circonstanciés.

26.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les chambres sûreté ou geôles de dégrisement

La BP de Commentry comprend deux chambres de sûreté commandées par un sas.

Le sas est accessible depuis le couloir et ne comporte que les chasses d'eau et les interrupteurs d'éclairage des chambres de sûreté.

Les chambres de sûreté sont identiques : 2,85 m de longueur, 1,95 m de largeur, 2,80 m de hauteur, un bat-flanc de 2m de longueur, 70 cm de largeur et de 32 cm de hauteur, une cuvette de WC en faïence non visible depuis l'œilleton de la porte, un éclairage électrique (ampoule située derrière un pavé de verre au-dessus de la porte), un éclairage naturel *via* neuf pavés de verre situés en hauteur – barreaudés à l'extérieur –, une ventilation naturelle obtenue par l'air passant sous la porte et traversant un orifice percé dans le mur près du plafond.

Les chambres ne sont pas chauffées ; deux chaufferettes de 3,3 kW sont disposées dans le sas lorsque les températures sont hivernales. Selon les informations recueillies, lorsque la température est particulièrement fraîche, les personnes gardées à vue sont transférées dans les chambres de sûreté de la compagnie qui sont chauffées, cependant aucun seuil de température n'a été indiqué aux contrôleurs.

Les murs sont en béton brut, gris, sans graffitis. Le sol est également en béton brut. Les chambres de sûreté sont sombres. Elles ne sont pas équipées de bouton d'appel ni d'horloge.

Lors de la visite, un matelas était posé sur chaque bat-flanc, trois couvertures étaient disposées dans l'une et deux dans l'autre.

Lors de la visite, aucune odeur ne se dégageait des chambres de sûreté, mais les couvertures avaient manifestement été utilisées.



Une des deux chambres de sûreté de la BP de Commentry

Une cour de 10 m² est accessible depuis le couloir. Elle permet à une personne privée de liberté de prendre l'air ou de fumer sans être éventuellement soumise au port de menottes.



La cour de promenade vue de la porte d'accès



Le ciel et les fenêtres des chambres de sûreté vus de la cour de promenade

BONNE PRATIQUE 14 COB COMMENTRY

La BP de Commentry possède une cour sécurisée qui permet aux personnes gardées à vue de prendre l'air ou de fumer.

RECOMMANDATION 182 COB COMMENTRY

Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants : leur superficie de 5,5 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m² ; l'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. *La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond* ».

La BP de Marcillat-en-Combraille n'a pas de chambre de sûreté.

b) Les locaux annexes

La BP de Commentry dispose d'un local de 7,5 m² pour conduire des entretiens, antérieurement bureau du planton, dont la porte est située dans le hall d'accueil. Ce local était équipé lors de la visite des contrôleurs d'une table, d'une chaise, d'un perroquet, d'un radiateur, de prises de courant. A l'opposé de la porte, un miroir sans tain permet de surveiller ce local depuis le couloir. Ce local est utilisé pour les repas des gardés à vue et pour les entretiens avec les avocats, même s'il n'y a pas de bouton d'appel – un militaire restant cependant devant la porte (qui est aveugle) et un autre militaire surveillant la pièce à travers le miroir sans tain. La confidentialité des échanges est respectée.

Il n'existe pas de local dédié aux examens médicaux.

La BP de Marcillat-en-Combraille ne possède aucun local annexe.



La salle utilisée pour les entretiens avec les avocats et pour les repas à la BP de Commentry

26.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de locaux dédiés pour les opérations d'anthropométrie et les prélèvements d'ADN. Le matériel est conservé dans des armoires.

Les empreintes digitales ou palmaires sont relevées avec de l'encre. Les personnes peuvent se laver les mains dans les sanitaires situés à proximité.

Les échéances des « kits » de prélèvement ADN étaient lointaines (février 2022).

Aucun affichage ni aucun document remis aux personnes concernées ne permet de connaître les modalités de suppression des empreintes du fichier national des empreintes digitales (FNAED) ni du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

RECOMMANDATION 183 COB COMMENTRY

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

26.3.4 Hygiène et maintenance

A la BP de Commentry, les contrôleurs ont constaté la présence de cinq kits d'hygiène pour femmes et de sept « kits » d'hygiène pour hommes dont les dates limites d'utilisation optimales (DLUO) étaient 2020.

Le ménage est assuré exclusivement par les militaires.

La COB de Commentry dispose d'un stock de cinq couvertures. Ces couvertures étaient disposées dans les chambres de sûreté lors de la visite. Compte tenu du taux de fréquentation des chambres de sûreté – cf. *supra* § 1.2.4 – elles sont utilisées par plusieurs personnes.

RECOMMANDATION 184 COB COMMENTRY

Les couvertures des chambres de sûreté doivent être lavées après chaque utilisation.

26.3.5 L'alimentation

A la BP de Commentry, les contrôleurs ont constaté la présence des denrées suivantes :

- pour le petit déjeuner : six barres de céréales (DLUO : 29 juillet 2019), une quinzaine de boîtes de jus d'orange (DLUO : 30 juin 2019), une quarantaine de tasses de café et de chocolat prêtes à l'emploi (DLUO échelonnées entre mai 2015, mai 2016, septembre 2017, septembre 2018 et septembre 2019). Les militaires proposent le plus souvent aux captifs le café qu'ils ont préparé dans la salle de repos. Les gobelets ne sont pas utilisés et les militaires ont indiqué aux contrôleurs que le stock périmé sera retiré sans délai ;
- pour le déjeuner et le dîner : huit assiettes de blanquette de volaille à réchauffer (DLUO : 5 décembre 2020).

Un stock de gobelets, assiettes et de cuillers en matière plastique, des serviettes en papier était disponible ainsi que quelques bouteilles d'eau. Ni les bouteilles d'eau ni les gobelets ne sont laissés entre les mains des personnes placées dans les chambres de sûreté.

RECOMMANDATION 185 COB COMMENTRY

Deux sortes de plats à réchauffer doivent pouvoir être proposées aux captifs, dont une sans viande. Les captifs doivent pouvoir conserver en chambre de sûreté de quoi boire. Des fourchettes, couteaux et cuillers doivent leur être donnés pour prendre leurs repas.

26.3.6 La surveillance

Aucune des BP n'est équipée de système de vidéosurveillance ni de caméra individuelle portative dite d'épaule.

Pendant la journée, les gardés à vue sont sous la surveillance directe et immédiate des militaires.

Pendant la nuit, la surveillance devrait être assurée selon les termes de la hiérarchie militaire (cf. *supra* § 1.2.5) « *au moins deux fois entre la fin et le début de service dans l'unité* ».

L'examen du cahier de surveillance de nuit ouvert le 2 juillet 2010 fait apparaître pour l'année 2019 qu'en moyenne une ronde passait une fois par nuit quand une personne était placée dans une chambre de sûreté.

Certaines nuits, deux rondes sont effectuées :

- 16 au 17 avril : 18h45, 20h, 22h45, 5h ;
- 17 au 18 avril : 20h15, 0h30, 4h30, 7h ;
- 16 au 17 mai : 21h30, 0h20, 2h30, 7h ;
- 22 au 23 mai : 22h, 23h, 4h ;

Parfois, une seule ronde est effectuée :

- 10 au 11 février : 3h ;
- 20 au 21 mai : 23h15 ;

- 21 au 22 mai : 23h05 ;
- 3 au 4 juin : 19h40, 0h45 ;

Rarement, aucunement ronde n'est effectuée :

- nuit du 23 au 24 mai.

Les rondes sont opérées par le planton d'astreinte, les patrouilles à leur départ et à leur retour (PAM et BGE) ou le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie de Montluçon.

Les règles fixées dans l'instruction provisoire citée *supra* dans le § 1.2.5 et le mode d'organisation des passages de nuit ne permettent manifestement pas de satisfaire au minimum fixé par la hiérarchie militaire à deux surveillances pendant la nuit et encore moins au principe de la surveillance permanente associée à la garde à vue.

Selon les informations recueillies, l'expérimentation de mise en place d'un appel par sonnette dans les chambres de sûreté a été abandonnée.

RECOMMANDATION 186 COB COMMENTRY

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée. Une ou des horloges doivent être disposées de façon à permettre aux captifs de lire l'heure.

26.3.7 Les auditions

Les auditions sont faites dans les bureaux des militaires.

26.3.8 Les incidents et les violences

Aucun incident notable n'a été signalé aux contrôleurs.

26.4 LA NOTIFICATION DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SE FAIT DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

Les constatations suivantes telles que relevées par les contrôleurs valent pour chacune des deux brigades composant la COB.

26.4.1 La notification de la mesure et des droits

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, chacun des OPJ applique scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN⁴¹ dont ils maîtrisent le fonctionnement et dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

⁴¹ Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après interpellation ou convocation de l'intéressé ; dans les cas, peu nombreux, d'une interpellation programmée avant conduite au poste, la notification se fait par écrit manuel avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade.

La procédure est bien sûr identique, que la personne soit placée en garde à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui, bien entendu, est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » disponible, par le biais d'intranet en langues étrangères, est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue mais il n'est pas conservé par elle lors du placement en geôle et ce malgré les exigences de la loi ; il est généralement joint aux objets de la fouille ou ajouté aux pièces de procédure.

RECOMMANDATION 187 COB COMMENTRY

Le document récapitulatif des droits, comme le prévoit la loi doit être laissé à la personne gardée à vue.

26.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes sauf quand ils sont confrontés (rarement) à des personnes ne parlant que des langues orientales ; ils ont alors recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Riom ou utilisent des formulaires disponibles sur le site de la direction nationale de la gendarmerie. L'interprétariat peut également se faire par téléphone.

26.4.3 L'information au parquet

Les brigades de Commentry et de Marcillat travaillent sous le contrôle du TGI de Montluçon ; les militaires, OPJ, avisent sans délai le magistrat du parquet de permanence par téléphone puis mail, sur une boîte structurelle. Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le cours de la garde à vue ou le déroulement d'une enquête ; ils apprécient les relations de travail avec les deux magistrats du parquet.

26.4.4 Le droit de se taire

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement ce droit, énoncé au moment de la notification, et qui, selon les enquêteurs, est parfois utilisé.

26.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Elle est très souvent donnée par téléphone ; les OPJ ont dit s'efforcer à joindre la famille et éviter de laisser un message vocal. Concernant les rares mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure

que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile.

Sur les trente et une mesures de placement en garde à vue décidées en 2019, onze personnes ont demandé à faire prévenir leur famille.

Aucun incident à la suite d'une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures.

La possibilité de communiquer avec un tiers, au jour de la mission, n'avait que très exceptionnellement été sollicitée bien que ce droit soit systématiquement proposé par l'OPJ.

1.4.6 L'information aux autorités consulaires

Elle n'est quasiment jamais demandée.

1.4.7 L'examen médical

Il est toujours pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital de Montluçon où la personne gardée à vue a été conduite, dans la plupart des cas menottée, escortée par deux gendarmes. Après un trajet d'une vingtaine de minutes le temps d'attente au centre hospitalier est généralement court, le service ayant été prévenu de l'arrivée de l'intéressé qui est immédiatement conduit dans un box, lui évitant ainsi de croiser du public. L'analyse du registre de garde à vue indique que l'examen, quand il n'est pas demandé par l'intéressé, est sollicité à l'initiative de l'OPJ et systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen et la personne n'est plus menottée sauf si son comportement l'exige. En 2019 une incompatibilité de l'état de santé avec la garde à vue a été médicalement diagnostiquée.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Montluçon compte trente-cinq avocats parmi lesquels un certain nombre de pénalistes participe à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent l'avocat de service dont ils disposent du nom et du numéro de téléphone. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges. En 2019 et selon la consultation du registre, vingt avocats ont été demandés ; ils se sont tous déplacés.

1.4.9 La garde à vue des mineurs

Cette mesure est exceptionnelle. Aucun mineur n'a été placé en garde à vue au cours de l'année 2019. Les OPJ connaissent toutefois les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques et que chaque audition faisait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Conformément à la loi de programmation du 19 mars 2019, ils savent que le titulaire de l'autorité parentale doit bénéficier des mêmes informations que le mineur tout au long de la procédure et qu'il peut assister aux entretiens sauf si le mineur le refuse.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais ; ainsi la personne gardée à vue est présentée au parquet du tribunal de Montluçon, la BP ne disposant pas du matériel nécessaire pour que l'entretien ait lieu sous forme de visioconférence. Les demandes de prolongation sont de l'ordre de 50 % ; en 2019, sur les trente et une mesures, quatorze ont fait l'objet de prolongations d'une durée maximum de quarante-huit heures.

Aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

26.5 DE RARES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT DILIGENTES MAIS AUCUN REGISTRE SPECIAL N'EST OUVERT

La consultation de la première partie du registre des gardes à vue de la BP de Commentry, ouvert en 2015, a fait apparaître qu'à la date de la visite un seul étranger en situation irrégulière (ESI) était mentionné à la date du 24 mai 2016. Il faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'une assignation à résidence. La consultation du procès-verbal a permis de constater que l'ensemble des droits auxquels il pouvait prétendre lui avait été notifié.

La consultation de la première partie du registre des gardes à vue de la BP de Marcillat-en-Combraille ne fait, quant à elle, mention d'aucune vérification d'ESI.

Les contrôleurs n'ont pas pu contrôler le respect des droits des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour faute de pouvoir consulter le registre spécial prévu par le 17ème alinéa⁴ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les éventuels procès-verbaux rédigés avaient été détruits conformément aux termes du 18ème alinéa⁴² du même article.

RECOMMANDATION 188 COB COMMENTRY

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits, le cas échéant.

26.6 LES MILITAIRES NE PRATIQUENT PAS DE VERIFICATIONS D'IDENTITE

Que ce soit à la BP de Commentry ou à celle de Marcillat-en-Combraille, elles sont inexistantes, les militaires ne s'étant jamais trouvés face à une personne qui, hors procédure de garde à vue, refusait de justifier de son identité.

Les échanges avec ces militaires ont toutefois permis d'être assuré de leur connaissance des règles procédurales qui régissent les vérifications d'identité.

⁴ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le **procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.**

26.7 LA TENUE DU REGISTRE DE GARDE A VUE PERMET UN CONTROLE EFFICACE DU DEROULEMENT DES MESURES

Le registre de la BP de Commentry a été ouvert le 1^{er} avril 2015 et paraphé par le commandant de la compagnie. C'est un registre pré-imprimé, de modèle standard grand format qui permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité des modalités de retenue de toute personne placée en dépôt ou en garde à vue à la brigade.

La première partie

Comportant 100 folios, chacun divisé en deux feuillets, elle est destinée à l'inscription de 200 mesures de retenues judiciaires ou de placements en cellules de dégrisement à la suite d'une interpellation pour ivresse publique ou manifeste (IPM).

Au jour du contrôle, soixante-sept mesures y figuraient, qui retraçaient vingt-huit placements en cellule de dégrisement dont la durée n'a jamais dépassé douze heures, les autres retenues étant destinées à garder une personne en attente d'exécution de son jugement ou en transit pour une présentation devant un juge d'instruction ou un juge de l'application des peines. Le temps moyen de ces retenues est de l'ordre de trois heures.

La deuxième partie

Son examen, depuis la date d'ouverture donne une indication précise du nombre de mesures de garde à vue à savoir :

- en 2015, dix-sept gardes à vue ;
- en 2016, dix-huit gardes à vue ;
- en 2017, vingt-huit gardes à vue ;
- en 2018, trente-cinq gardes à vue ;
- en 2019 et jusqu'au jour du contrôle, trente et une gardes à vue.

L'ensemble de ce registre est parfaitement renseigné, les modalités du déroulement de la mesure tracées avec détails et ce, jusqu'à inscription de la suite judiciaire décidée lors de la levée de la mesure. Les contrôleurs ont toutefois constaté l'inscription de deux mises à exécution de jugements, mentions qui auraient dû figurer dans la première partie.

De plus et surtout, dans tous les cas les motifs de la garde à vue tels que reproduits dans le registre ne reflètent pas les exigences de la loi, les OPJ mentionnant la nature de l'infraction plutôt que le motif nécessaire à justifier la garde à vue.

Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit répondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale et ainsi énoncer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

Selon les déclarations des OPJ la personne gardée à vue est invitée à signer le registre, comme il se doit, au moment de la levée de la mesure.

Le registre de la BP de Marcillat-en-Combraille a été ouvert le 25 mars 2010, avant le déménagement de la brigade vers ses locaux actuels.

Des placements en garde à vue n'ont été que très exceptionnellement réalisés dans cette brigade ; c'est ainsi que les contrôleurs ont relevé dans ce registre, dont la tenue n'appelle aucune observation, l'inscription de cinq mesures entre 2011 et 2014 puis une dernière au mois de juillet 2018.

26.8 LES CONTROLES DU PARQUET, PLUS QUE CEUX RELEVANT DE LA HIERARCHIE MILITAIRE, SONT PRATIQUES REGULIEREMENT

Les contrôleurs n'ont pas observé sur le registre de garde à vue de mentions correspondant au contrôle semestriel par la hiérarchie militaire, tel qu'il est prévu sur l'affiche mentionnée dans le § 1.2.5 *supra*.

En revanche les chambres de sûreté de la BP de Commentry ont été contrôlées par la procureure de la République du TGI de Montluçon le 23 juin 2016, le 7 juin 2018 et le 21 mars 2019 avec pour conclusion « *les cellules de garde à vue sont utilisables en l'état cependant l'absence de chauffage les rend inutilisables en période de froid* » et « *les cellules ne sont pas utilisées en période de grand froid* ».

26.9 CONCLUSION

L'activité judiciaire de cette communauté de brigades est retreinte ; les militaires travaillent dans un climat de professionnalisme serein et les OPJ appliquent les règles procédurales concernant les droits des personnes gardées à vue avec un réel souci de d'humanité.

27. COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE SARRE-UNION (BAS-RHIN) – 17 SEPTEMBRE 2019

27.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Sarre-Union et Drulingen les 17 et 18 septembre 2019.

Les contrôleurs ont été reçus dès leur arrivée à Sarre-Union le 17 septembre à 14h30 par le lieutenant commandant de la communauté de brigades et le major chef de la brigade de Sarre-Union. Ils ont ensuite pu se rendre sur le site de Drulingen. Une restitution a été effectuée avec l'officier le 18 septembre en fin de matinée.

Les militaires rencontrés ont facilité les investigations et mis à disposition des contrôleurs les documents demandés. Aucune personne gardée à vue n'était présente durant le temps du contrôle.

Le directeur de cabinet du préfet du Bas-Rhin, le sous-préfet de Saverne, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Saverne et le procureur de la République près ce même TGI ont été informés du contrôle au cours de la visite.

Le rapport provisoire, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité, a été adressé le 16 octobre au commandant de brigade, au président du tribunal de grande instance de Saverne et au procureur de la République près ce TGI.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République ont fait savoir, par courriers, respectivement en date des 28 octobre et 8 novembre 2019, que le rapport provisoire n'appelait pas d'observation de leur part. Le commandant de brigade, relancé par le chef de mission, a répondu par courriel que, s'agissant des « *recommandations numéro 1, 2, 3, 5 et 8, des rappels ont été réalisés auprès de tous les Officiers de police judiciaire lors des différentes instructions* ». Il apportait des précisions, dont la teneur est reprise en dessous des recommandations concernées *infra*, pour les recommandations 4 et 9.

Il convient en revanche de noter qu'aucun élément n'était apporté par le commandant de brigade quant à la prise en compte des recommandations 6 et 7.

27.2 LA COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DISPOSE DES MOYENS POUR FAIRE FACE A SON ACTIVITÉ JUDICIAIRE MAIS LES LOCAUX DE SARRE-UNION SONT EXIGUS

27.2.1 La circonscription

La circonscription compte 25 000 habitants répartis dans quarante-six communes essentiellement rurales. Les deux brigades sont distantes de 13 km. Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire ni de quartier sensible sur le ressort de la circonscription.

27.2.2 Description des lieux

La communauté de brigades comporte deux brigades de proximité :

- la brigade de Sarre-Union au 6 rue Vincent d'Indy ;
- la brigade de Drulingen au 39 rue de Phalsbourg.

a) La brigade de Sarre-Union

Les locaux construits en 1980 n'ont pas bénéficié de travaux, exception faite de l'aménagement d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et de travaux réalisés par les gendarmes eux-mêmes (peinture et division de bureaux). Les locaux sont propres et en bon état mais très exigus, n'offrant pas de conditions de travail et d'accueil – tant du public que des personnes mises en cause – satisfaisantes.

Tous les bureaux et locaux de garde à vue sont au rez-de-chaussée.

Le public dispose d'un parking gratuit devant l'entrée de la brigade, et d'un accès piéton distinct de l'entrée de la zone de logements.

b) La brigade de Drulingen



Locaux de la brigade de Drulingen

Les locaux sont modernes et adaptés au nombre de professionnels y travaillant.

Tous les locaux sont de plain-pied et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le public dispose d'un parking gratuit devant l'entrée de la brigade, et d'un accès piéton distinct de l'entrée de la zone de logements.

27.2.3 Les personnels, l'organisation des services

Vingt-cinq militaires y compris l'officier commandant la COB se répartissent entre les deux unités dont les effectifs sont mutualisés tant pour les opérations sur la voie publique que pour les procédures judiciaires :

- à Sarre Union : un officier, onze sous-officiers et trois gendarmes adjoints volontaires. La brigade dispose de six officiers de police judiciaire (OPJ) (dont le lieutenant chef de COB) ;
- à Drulingen : neuf sous-officiers, deux gendarmes adjoints volontaires. La brigade dispose de quatre OPJ.

Le pourcentage de personnel féminin est d'un tiers.

27.2.4 La délinquance

L'activité judiciaire est réduite avec 671 faits constatés en 2018 et 70 gardes à vue, à peu près équitablement réparties entre les deux brigades. La délinquance est essentiellement locale. Une part importante de l'activité concerne les faits commis au centre de détention d'Oermingen (Bas-Rhin), deux gendarmes étant chargés à temps plein de traiter ces procédures, la plupart du temps sur place et hors garde à vue (sauf faits d'une particulière gravité, qui restent exceptionnels).

DONNEES COB SARRE UNION ET DRULINGEN	2017	2018	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	775	671	-13,4%
Nombre de personnes mises en cause	462	357	-22,7%
<i>Dont mineurs mis en cause</i>	63	40	-36,5%
Nombre de gardes à vue (total)	75	70	-6,7%
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	16,2%	19,6%	+3,4Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	7	9	+28,6%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	9,3%	12,9%	+3,6Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	20	21	+5%
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	26,7%	30%	+3,3Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	17	4	-76,5%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	22,7%	5,7%	-17Pts.
Nombre de personnes déférées	9	20	+122%
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	12%	28,6%	+16,6Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	--
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	1	0	--
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	0	0	--

27.2.5 Les directives

Les directives hiérarchiques sont celles émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale, diffusées à l'ensemble des agents. Il n'y a pas eu de note de service locale ou émanant du procureur de la République en matière de garde à vue.

27.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES

27.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et mesures de sécurité

La COB dispose de plusieurs véhicules en bon état.

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à domicile sont menottées en fonction des risques évalués par l'OPJ responsable de l'opération. Selon les interlocuteurs rencontrés, le menottage n'est pas systématique mais réalisé au cas par cas.

Dans les deux brigades, le véhicule de transport est garé sur un parking réservé aux professionnels situé à l'arrière du bâtiment : la personne interpellée y pénètre par une porte située hors la vue du public. En revanche, les logements des gendarmes ont une visibilité sur cette arrière-cour.

Les fenêtres des deux brigades ne sont pas barreaudées et les bureaux ne disposent pas d'anneaux de sûreté.

Une fouille par palpation est réalisée sur le lieu de l'interpellation ; elle est complétée à la brigade, de façon quasi systématique, par une fouille à nue, « *la personne ne conservant que son slip* ». Cette fouille n'est pas actée en procédure.

RECOMMANDATION 189 COB SARRE-UNION

Aux termes de l'article 63-7 du code de procédure pénale (CPP), la fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'OPJ, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle.

b) La gestion des objets retirés

Dans les deux brigades, les objets retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire : cet inventaire est mentionné sur l'enveloppe qui contient la fouille et signé par le militaire et la personne en garde à vue. L'enveloppe est conservée par l'OPJ – ou rangée dans une armoire forte si elle contient des valeurs – le temps de la garde à vue. A l'issue de la mesure, l'enveloppe est détruite, ne permettant aucune traçabilité des objets retirés et restitués, ce qui peut être source de contentieux.

RECOMMANDATION 190 COB SARRE-UNION

La liste des objets retirés et restitués, avec mention des deux signatures, doit apparaître sur le registre de garde à vue ou sur un formulaire ad hoc conservé avec l'archive de la procédure.

S'agissant des objets retirés, et notamment des lunettes et du soutien-gorge, des propos contradictoires ont été tenus aux contrôleurs, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'en déduire le caractère systématique. En tout état de cause, les lunettes sont restituées au moment des auditions.

RECOMMANDATION 191 COB SARRE-UNION

Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne

27.3.2 Les chambres de sûreté

a) A la brigade de Sarre-Union

Cette brigade dispose de deux chambres de sûreté, dont une était neutralisée lors du contrôle en l'attente du remplacement de l'œilleton. Elles ne sont pas chauffées et ne sont pas utilisées en hiver ; les personnes retenues sont alors conduites à Drulingen.



Une des deux chambres de sûreté de la brigade de Sarre-Union

Elles mesurent 3 m de longueur et 2 m de largeur et sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long et 0,70 m de large. Ce dernier est recouvert d'un premier matelas de 16 cm d'épaisseur suivi d'un deuxième de 5 cm d'épaisseur. Une couverture pliée, en parfait état de propreté, est à disposition.

Un WC à l'horizontal en porcelaine est installé à côté de la porte d'entrée. La chasse d'eau, commandée de l'extérieur, inonde partiellement la cellule lorsqu'elle est actionnée.

L'éclairage naturel est assuré par un bloc de six pavés de verre de 20 cm de côté. L'éclairage électrique est réalisé par une lampe insérée dans une cavité du mur au-dessus de la porte d'entrée.

Il n'existe pas de surveillance vidéo ni de bouton d'appel.

Le sol et les murs en béton peints ne comportent aucune inscription et les cellules étaient en parfait état de propreté lors du contrôle inopiné.

b) A Drulingen

La brigade possède deux chambres de sureté aux dimensions et à l'équipement comparables aux précédentes mais chauffées (chauffage par le sol)

En plus des deux chambres de sureté, cette brigade dispose d'un local vitré d'une surface de 9 m², donnant sur un bureau disposant d'un éclairage naturel. Cette cellule est utilisée en priorité pour les personnes présentant un risque suicidaire et, en journée, pour les temps d'attente entre les auditions. Ce local ne comporte pas de bat-flanc mais une banquette de 50 cm de largeur. En cas d'occupation nocturne, un matelas est déposé à terre.



Local vitré de la brigade de Drulingen

27.3.3 Les locaux annexes

La brigade de Sarre-Union ne dispose pas de locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ou le médecin. Les entretiens avec l'avocat ou le médecin ont lieu dans un des bureaux laissés à disposition par les militaires alors que ceux-ci ne disposent pas d'un espace de travail suffisant. L'absence de local dédié et l'exiguïté des locaux ne permet pas de garantir la confidentialité et la qualité des échanges.

A Drulingen, le bureau jouxtant la cellule vitrée est utilisé pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux. La fenêtre de ce bureau donne sur un immeuble d'habitation permettant pas de garantir l'intimité.

RECO PRISE EN COMPTE 22 COB SARRE-UNION

Afin de garantir l'intimité de la personne gardée à vue, il convient d'opacifier au moins partiellement la fenêtre du bureau jouxtant la cellule vitrée de la brigade de Drulingen.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a indiqué qu' « une demande a été formulée auprès du propriétaire du bâti de la Brigade de DRULINGEN afin d'opacifier la vitre. Cette amélioration devrait intervenir au courant du premier trimestre 2020 ».

27.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Contrairement à la brigade de Drulingen, il n'existe pas d'espace dédié aux opérations d'anthropométrie à Sarre-Union : ces opérations ont lieu dans un réduit conduisant aux toilettes, où un lavabo est disponible.



Réduit utilisé pour les opérations d'anthropométrie à Sarre-Union

Dans les deux brigades, les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 192 COB SARRE-UNION

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

27.3.5 L'hygiène et la maintenance

Au sein des deux brigades, le nettoyage et l'entretien courant sont assurés par les gendarmes : les locaux et les cellules sont parfaitement entretenus. Chaque structure dispose d'un stock de couvertures propres, suffisant pour permettre un changement après chaque garde à vue. Le lavage des couvertures est assuré au niveau de la compagnie.

Le nettoyage des matelas est effectué par les militaires, sans fréquence fixe.

Dans aucune des deux brigades il n'existe de douche pour les personnes gardées à vue. Des nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes sont à disposition des personnes gardées à vue qui n'ont pas de point d'accès à l'eau dans leur cellule. Les militaires ont indiqué qu'ils autorisaient l'accès à leur lavabo en tant que de besoin.

La communauté ne dispose pas de protocole pour la désinfection des chambres de sûreté : il a été indiqué qu'elle n'avait pas connu de cas de gale ou de tuberculose depuis plus de vingt ans.

27.3.6 L'alimentation

Chaque brigade détient un stock de nourriture qui lui permet de faire face aux besoins rencontrés. Les familles sont autorisées à apporter des aliments.

Le petit déjeuner est composé d'un jus de fruits, de petits gâteaux et d'une tasse de café lyophilisée. Les OPJ ont indiqué offrir régulièrement aux personnes gardées à vue d'autres types de boissons chaudes issues du distributeur de la brigade.

Les autres repas sont consommés sous forme de barquettes réchauffées au four à micro-ondes. Trois menus étaient proposés lors du contrôle. Il a été vérifié que les dates limites d'utilisation optimale n'étaient pas dépassées. Il a été précisé que les personnes gardées à vue ne mangeaient jamais dans la cellule mais dans un bureau.

27.3.7 La surveillance

Les militaires limitent au maximum les séjours nocturnes en développant les auditions de jour (vingt et une gardes à vue avec une nuit en cellule en 2018). En l'absence de présence humaine la nuit, le dispositif de surveillance repose sur des rondes : entre deux et quatre passages par nuit pour vérifier l'état de la personne.

RECOMMANDATION 193 COB SARRE-UNION

La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.

27.3.8 Les auditions

Au sein des deux brigades, il n'existe pas de local dédié aux auditions : elles se déroulent dans un bureau d'enquêteurs, occupé parfois par deux ou trois militaires à Sarre-Union. Dans cette brigade, l'exiguïté des locaux complexifie le travail des militaires : la confidentialité est difficile à assurer.

Les locaux ne disposent pas de barreaux aux fenêtres ni d'anneau fixé. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes placées en garde à vue ne sont pas menottées systématiquement durant les auditions. Toutefois, celles qui sont agitées sont attachées à un plot de chantier bétonné déplacé dans les bureaux en fonction des nécessités. Cette pratique n'est pas inscrite dans le procès-verbal d'audition ni sur le registre.

RECOMMANDATION 194 COB SARRE-UNION

Attacher une personne gardée à vue à un plot lesté muni d'un anneau est attentatoire à sa dignité. Son usage doit être prohibé.

27.3.9 Les incidents et la violence

Il n'a pas été signalé aux contrôleurs d'actes de violence ou d'incidents majeurs au cours de ces dernières années.

27.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES

27.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne placée en garde à vue est informée de l'ensemble de ses droits : elle l'atteste en apposant sa signature après chacune des mentions relatives à chaque droit notifié sur le procès-verbal récapitulatif du déroulé de la garde à vue.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue.

Si la personne se voit remettre une déclaration écrite de ses droits lui précisant qu'elle peut la conserver durant toute la durée de sa garde à vue, dans les faits, cette déclaration lui est retirée dès son retour en cellule.

RECOMMANDATION 195 COB SARRE-UNION

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

27.4.2 Le recours à un interprète

Bien que rarement nécessaire dans cette circonscription compte tenu de la typologie de la délinquance, il a été précisé que la recherche de l'interprète et sa disponibilité ne posaient pas de difficulté. Les militaires disposent d'une liste d'interprètes, experts désignés par la cour d'appel, qui sont principalement sollicités. Avant son arrivée, une première information de la personne gardée à vue est réalisée par l'intermédiaire du formulaire de notification des droits édité en langue étrangère à partir du logiciel de la gendarmerie.

27.4.3 L'information du parquet

Lorsque les militaires sont à l'extérieur, ils contactent le substitut de permanence par téléphone. Au sein des brigades, ils communiquent au magistrat, par messagerie électronique, l'identité de la personne, l'heure de placement en garde à vue, le motif la justifiant et la qualification des faits reprochés. Cet envoi est doublé d'un avis téléphonique en fonction de la gravité ou de la sensibilité des faits et de la personnalité du gardé à vue (mineurs notamment).

27.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est cité lors de la notification de la mesure de garde à vue. Il est parfois rappelé par certains enquêteurs au début de chaque audition. Les contrôleurs n'ont pas constaté son usage dans l'échantillon d'une dizaine de procédures examinées.

27.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer avec eux

A l'examen des procès-verbaux chaque demande est suivie d'effet avec indication de l'heure d'information et du temps de communication. La communication peut se faire soit par téléphone soit dans un bureau, un gendarme restant alors en surveillance à l'extérieur, porte entrebâillée.

27.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette possibilité n'est, selon les interlocuteurs rencontrés, quasiment jamais sollicitée, ce que confirme l'examen du registre de garde à vue (aucune demande au cours de l'année 2019).

27.4.7 L'examen médical

Les militaires font appel à des médecins libéraux, souvent surchargés et qui ne peuvent répondre à leur demande, notamment en journée. La nuit, le centre 15 communique les coordonnées du médecin de garde. En cas de difficultés – fréquentes –, les gendarmes transportent la personne à l'hôpital de Saverne ou celui de Sarreguemines (Moselle).

27.4.8 L'entretien avec l'avocat

Des permanences sont organisées par le barreau de Saverne et les avocats volontaires sont suffisamment nombreux pour répondre aux demandes. Les avocats se déplacent sans difficulté et dans un délai inférieur au délai de carence de deux heures. Il est fréquent qu'ils assistent aux différentes auditions.

27.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont systématiquement indiqués dans les procès-verbaux et sur le registre. Les périodes d'audition sont toujours entrecoupées de périodes de repos d'une durée minimale de vingt minutes. Il a été indiqué que la personne en garde-à-vue pouvait être autorisée à fumer une cigarette dans la cour de la brigade.

27.4.10 Les gardés à vue mineurs

L'examen des procès-verbaux concernant des mineurs étudiés par les contrôleurs fait apparaître que :

- le procureur de la République a été informé téléphoniquement immédiatement lors de la mise en garde-à-vue du mineur ;
- toutes les auditions ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- le proche désigné par le mineur a été contacté immédiatement ;
- les mineurs ont bénéficié d'un examen médical à la demande de l'officier de police judiciaire ;
- la mesure de garde-à-vue n'a pas été prolongée au-delà de 24 heures.

27.4.11 Les prolongations de garde à vue

La visioconférence est utilisée pour les prolongations de la mesure ; la brigade de Sarre-Union n'étant pas équipée à cet effet, toutes les présentations par visioconférence s'effectuent à Drulingen.

27.5 LES RETENUES DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT RARES

La circonscription ne réalise quasiment jamais de procédure de retenue des étrangers pour vérifications de leur droit au séjour (aucune depuis le 1^{er} janvier 2017 au moins). En conséquence, la procédure apparaît imparfaitement maîtrisée et les droits de la personne retenue ne sont pas connus des OPJ rencontrés.

RECOMMANDATION 196 COB SARRE-UNION

Une formation des OPJ doit être assurée en matière de procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour (article L611-1-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

À la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commandant de brigade a indiqué que son service « ayant le soutien d'une unité spécialisée basée à STRASBOURG (la Police de l'air et des Frontières à ENTZHEIM), toute procédure prise par un OPJ fait l'objet d'un échange avec cette unité afin de toujours être en conformité avec les droits du retenu.

27.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ ET LES PROCÉDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE SONT TRÈS EXCEPTIONNELLES

Les vérifications d'identité sont très exceptionnelles au sein des deux brigades, les personnes contrôlées étant « connues ou en mesure de justifier de leur identité sans qu'il ne soit nécessaire d'engager une telle procédure » dont aucun gendarme rencontré n'a jamais fait usage.

Les gendarmes ne retiennent pas non plus de personnes en situation d'ivresse : soit ils remettent ces dernières à leur famille, soit ils les conduisent à l'hôpital de Saverne ou de Sarreguemines et les y laissent jusqu'à la fin du dégrisement. La personne est convoquée ultérieurement à la brigade.

27.7 LES REGISTRES SONT TRÈS BIEN TENUS

Les registres sont très bien tenus. Les contrôleurs n'ont pas relevé d'inexactitude ni d'omission. Les informations inscrites correspondent à celles figurant dans les procès-verbaux. Chaque opération est décrite et sa durée précisément indiquée.

Toutes les pages sont signées par l'officier de police judiciaire dont le nom apparaît clairement et par la personne mise en cause.

27.8 DES CONTRÔLES SONT EFFECTUÉS CHAQUE ANNÉE

Des contrôles hiérarchiques sont effectués régulièrement et apparaissent sur les registres. Il a été constaté que le procureur de la République contrôle et signe également le registre au minimum une fois par an.

27.9 CONCLUSION

Nonobstant les recommandations listées *supra*, les militaires respectent au mieux les droits des personnes gardées à vue. Les locaux de la brigade de Sarre-Union, par leur configuration et leur

exiguité, n'offrent toutefois pas des conditions satisfaisantes de travail et d'accueil des personnes gardées à vue.

Si l'absence de réponse du commandant de brigade sur la recommandation relative à la surveillance nocturne peut s'expliquer par le fait que cette problématique dépasse le strict champ de ses compétences, son silence sur la recommandation numéro 7, relative à l'utilisation du plot lesté, ne manque pas d'inquiéter quant à sa volonté réelle de mettre fin à cette pratique attentatoire à la dignité de personnes gardées à vue.

28. BRIGADE DE XEPENEHE (LIFOU, NOUVELLE-CALEDONIE) – 10 OCTOBRE 2019

Contrôleurs :

- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Kevin Chausson.

28.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de la tribu de Xepenehe – également orthographié Chepenehe, située sur le territoire de la commune de Lifou, le 10 octobre 2019.

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade à 16h et ont été accueillis par l'adjudante en charge du commandement durant les congés de son supérieur. Celui-ci s'est ultérieurement déplacé pour les rencontrer. Ils ont pu accéder aux registres et visiter les lieux, et l'ensemble des informations, notamment statistiques, et documents complémentaires qu'ils ont sollicités leur a été ultérieurement communiqué.

Préalablement à la visite qui a pris fin à 18h, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal de première instance de Nouméa, le procureur de la République près cette juridiction et le président du Gouvernement calédonien ont été informés que certaines brigades de gendarmerie du territoire seraient visitées. Le président de la province des Ile Loyauté et le représentant de l'aire coutumière⁴³ que constitue l'île de Lifou ont également été avisés concomitamment au contrôle.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été transmis le 12 novembre 2019 au commandement local de l'unité visitée ainsi qu'aux autorités judiciaires territorialement compétentes. Aucune réponse n'est parvenue au contrôle général des lieux de privation de liberté dans les délais impartis.

28.2 BIEN INTEGREE DANS SA CIRCONSCRIPTION, LA BRIGADE DE XEPENEHE CONNAIT D'UN NOMBRE LIMITE MAIS CROISSANT DE PROCEDURES

28.2.1 La circonscription

Au 1^{er} janvier 2015, la commune de Lifou comptait 9 275 habitants. Au jour de la visite, un recensement de la population calédonienne était en cours d'achèvement.

⁴³ La société kanak est structurée autour d'une organisation coutumière propre dont le clan est la base. Les clans se réunissent en tribus répartis au sein de districts coutumiers, eux-mêmes regroupés en aires coutumières. Voir : <http://www.isee.nc/publications/la-nouvelle-caledonie-en-cartes-et-en-chiffres/portrait-de-votre-tribu>

Ce territoire insulaire de 1 207 km² – équivalent à celui de la Martinique, situé à 170 kilomètres au Nord-Est de Nouméa, dans la mer de Corail, est divisé en trois districts : Gaitcha, Loessi et Wet⁴⁴ ; et regroupe trente-sept tribus.

La brigade territoriale autonome (BTA) de la tribu de Xepenehe a compétence pour le dernier de ces districts, qui couvre la moitié Nord de l'île de Lifou, soit dix-sept tribus. Les districts de Gaitcha et Loessi relèvent de la compétence d'une autre brigade de gendarmerie, située à Wé.

Elle partage par ailleurs avec cette dernière une compétence côtière au titre de laquelle elle est en charge, par rotations d'une durée de deux mois, d'une bande de trois miles marins autour de l'île de Lifou – ce qui la conduit essentiellement à assurer des opérations de secours en mer, ainsi qu'il a été rapporté aux contrôleurs.

La BTA assure également des missions de prévention de proximité et de soutien aux populations, assurant notamment une fonction d'huissier de justice auxiliaire et des transports de bois et de paille au bénéfice des habitants. Sa circonscription englobe enfin l'aéroport de Lifou, ce qui lui donne notamment la responsabilité des évacuations sanitaires.

L'île de Lifou accueille une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa. Une journée d'audience y est organisée une fois tous les trois mois par un magistrat du siège, détaché sur place. Ce magistrat assure également, par rotation, une audience mensuelle sur chacune des îles d'Ouvéa et de Maré. Il est rejoint pour chacune de ces occasions par des représentants du parquet. Les éventuelles comparutions immédiates ne sont assurées qu'à Nouméa, après déferrement du mis en cause.

28.2.2 Description des lieux

La BTA de Xepenehe occupe une vaste parcelle de terrain, étirée en longueur depuis la voie publique et située au cœur de la zone bâtie de la tribu.

Le terrain est délimité par un grillage rehaussé de barbelés ; il est possible de stationner à proximité immédiate du portillon et du portail d'entrée, qui disposent d'un interphone relié, le cas échéant, au téléphone emporté par les gendarmes en cas d'intervention.

⁴⁴ Également orthographiés Gaïca, Loesi et Wetr



BTA de Xepenehe, vue depuis le portail d'entrée :

les bâtiments secondaires sont situés à l'arrière de la construction principale

Le bâtiment principal abrite les bureaux des militaires, qui sont installés en enfilade depuis la porte située sur le flanc gauche de cette construction, qui ouvre sur le chemin interne desservant la parcelle.

La première de ces pièces comporte une banque d'accueil du public et un poste de travail ; la deuxième est occupée par deux postes de travail et le dernier est, enfin, attribué au chef de brigade.

A l'arrière de ce bâtiment est situé une construction de moindre dimension qui abrite deux cellules de sûreté, dont une seule est utilisée comme geôle – la seconde sert de dépôt de matériel (voir *infra*, § 1.3.2).

Plus haut sur la parcelle sont ensuite disposés, d'abord, un bâtiment abritant notamment un bureau dont quelques aménagements et équipements – un tableau blanc, quelques jouets et du matériel de dessin – le destinent aux auditions de personnes mineures sous l'appellation de *salle Mélanie* mais qui est plus largement utilisée pour toute audition lorsque cela est nécessaire ; ensuite, les locaux attribués aux gendarmes mobiles affectés dans la brigade, dont en particulier un bloc sanitaire dont une partie des équipement peut être mise à la disposition des personnes privées de liberté (voir *infra*, § 1.3.4) ; enfin, les logements des autres militaires.

28.2.3 Personnel et organisation des services

La BTA de Xepenehe compte trois militaires : au jour du contrôle, le commandement en est assuré par un adjudant-chef en poste depuis l'année 2015 et dont la mutation est prévue en 2020. Son adjointe, adjudante, a été affectée dans la brigade au mois de janvier 2018 et le troisième militaire affecté, récemment promu adjudant, est présent depuis le mois de juillet 2017. Tous trois sont officiers de police judiciaire. Les affectations, opérées pour trois ans, peuvent être prolongées à quatre reprises pour un an. Des informations communiquées, il ressort que la durée la plus fréquente en poste est de quatre, voire cinq ans.

Trois gendarmes mobiles viennent en renfort par rotation de trois mois.

La brigade est ouverte au public, en semaine, de 7h30 à 11h30. Elle est fermée le week-end. Cependant, l'interphone situé sur la façade donnant sur la rue permet un appel 24 heures sur 24. Pour effectuer ses missions, outre un navire qu'elle partage avec la brigade de Wé pour assurer les fonctions partagées de brigade côtière citées précédemment, la BTA de Xepenehe dispose d'un seul véhicule d'intervention sérigraphié, que doivent se partager les six militaires qui y sont affectés. Cette dotation est jugée insuffisante. En effet, les deux autres véhicules mis à leur disposition – un véhicule tous-terrains permettant le tractage du bateau de surveillance côtière et un camion militaire – sont manifestement inadaptés à l'action quotidienne de sécurité auprès des populations.



Deux des véhicules terrestres de la brigade, jugés inadaptés à l'action quotidienne

28.2.4 La délinquance

Comme la brigade de Wé compétente pour le Sud du territoire de Lifou, la BTA de Xepenehe connaît essentiellement de faits de violences, dont des violences intrafamiliales, et d'atteintes aux biens. Les délits routiers représentent en outre une part importante de l'activité de la brigade.

Cependant, l'insularité de la circonscription dont elle a la charge, qui n'accueille ni brigade de recherches ni forces de police, a pour conséquence de lui donner compétence pour des affaires criminelles.

L'alcoolisation des mis en cause est présentée comme le facteur commun à l'ensemble de ces faits, auxquels s'ajoute la délinquance routière déplorée sur tout le territoire calédonien.

Les faits constatés sont en hausse, limitée mais constante, d'année en année : leur nombre est passé de 148 en 2017 à 172 en 2018, soit une augmentation de 24 %. Les atteintes aux biens ont crû de 22 % sur la même période (soixante-deux faits contre cinquante et un l'année précédente) ; les violences aux personnes, de 30 % (soixante-neuf faits pour cinquante-trois en 2017). Corrélativement, le taux d'élucidation global est passé de 68 % en 2017 à 72 % en 2018.

Et il en va de même, par voie de conséquence, du nombre des gardes à vue : ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la brigade a mis en œuvre treize de ces procédures au jour du contrôle, soit autant qu'au titre de l'entière année 2018. En 2017, ces procédures étaient au nombre de neuf.

Les délits routiers ne sont qu'exceptionnellement à l'origine de telles mesures privatives de liberté (une seule occurrence relevée en 2018).

Le nombre de procédures mises en œuvre pour ivresse publique et manifeste est quant à lui plus limité : une en 2017, aucune en 2018, deux en 2019. Dans tous les cas, la remise à un tiers « garant et responsable », ainsi que le rappellent les instructions faites aux militaires, est privilégiée au placement en cellule de sûreté aux fins de dégrisement.

Deux phénomènes ont été avancés pour tenter d'expliquer l'augmentation constatée de l'activité répressive de la brigade. D'abord une augmentation des taxes sur l'alcool survenue en début d'année 2018. En outre, l'émigration importante – pour des raisons économiques ou scolaires – des habitants de Lifou vers Nouméa ne serait pas sans conséquence : à leur retour sur l'île, pour des congés par exemple, ces personnes – en particulier les plus jeunes, résidant dans les quartiers suburbains du chef-lieu calédonien, y importent des comportements jusqu'alors absents du territoire, selon les renseignements fournis. De l'avis unanime des militaires interrogés, la situation serait cependant sans commune mesure avec celle constatée dans le Grand Nouméa, et aucun foyer spécifique de délinquance n'est identifié en tant que tel à Lifou.

Selon les renseignements communiqués, quels que soient les faits envisagés, la délinquance est d'abord appréhendée à Lifou, en termes de transgressions qui sont prises en compte par la coutume kanak : « *la brigade fait partie de la tribu* » selon les militaires interrogés, qui disent agir « *en fonction de la coutume tout en faisant respecter la loi* » et soulignent que les habitants du secteur parlent de « *leurs gendarmes* ». Ainsi, si des interpellations peuvent avoir lieu en flagrance, les militaires voient le plus souvent les auteurs de faits délictueux se constituer prisonniers auprès d'eux ou conduits à la brigade par les familles ou les autorités coutumières. Les signalements et dénonciations par des proches sont également réguliers. Dans tous les cas, la famille et les autorités coutumières concernées sont impliquées – soit spontanément, soit à la demande du mis en cause interpellé, soit de l'initiative des militaires.

Dans ce contexte, les relations avec les autorités coutumières sont qualifiées d'excellentes.

Ces particularités ont pour conséquence, hors hypothèse de déferrement au parquet (voir *infra*, § 1.4.7) de réduire sensiblement la durée des mesures de garde à vue : la procédure est non seulement facilitée par les déclarations spontanées, complètes et sincères des personnes mises en cause, mais la mesure privative de liberté peut en outre rapidement être levée au regard des garanties de représentation de ces dernières que constitue le cadre familial et coutumier – auquel s'ajoute l'insularité du territoire.

28.2.5 Les directives

Deux « note-express » de la direction générale de la gendarmerie nationale sont annexées au registre de garde à vue de la brigade.

Datée du 25 juin 2010, la première est relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue. Ce document ne constitue pas l'état le plus récent des instructions hiérarchiques relatives à ces sujets et mérite d'être actualisé pour être notamment remplacé par la « note-express » du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté.

La seconde diffusée le 27 juin 2011 rappelle les différents régimes de fouille.

28.3 LE LOCAL DE SURETE DE LA BRIGADE EST INDIGNE ET NE PERMET PAS UNE SURVEILLANCE SUFFISANTE

28.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Le transport vers la brigade et les mesures de sécurité

Selon les renseignements fournis aux contrôleurs, lorsque cela est possible le transport à la brigade par la famille de la personne mise en cause ou les autorités coutumières concernées est privilégié. Ce n'est que dans les hypothèses d'interpellation en flagrant délit, ou après des faits de violence ne permettant pas un tel aménagement, que le transport est assuré par les militaires.

Dans cette hypothèse, le menottage est systématique lors du transport routier et sa mise en œuvre est, selon les informations transmises, adaptée à la personnalité de la personne interpellée : le plus souvent, il y est procédé à l'avant du corps mais, en cas d'agitation ou de risque de violences, il est assuré à l'arrière.

Comme le transport, l'arrivée à la brigade se veut la plus discrète possible mais, de l'avis des militaires interrogés, la confidentialité de la mesure est difficile à Lifou compte tenu de l'implication des proches des mis en cause évoquée ci-dessus. Lors des interpellations en tribu, les membres de celle-ci seraient en outre immédiatement informés par les personnes présentes.

En tout état de cause, la configuration de la brigade est telle que le cheminement entre le bâtiment principal et la geôle est, malgré un certain éloignement, visible depuis la rue : elle ne permet donc que difficilement d'assurer l'anonymat des personnes qui sont placées en garde à vue.

b) Les fouilles et la gestion des biens

La fouille de la personne mise en cause s'effectue le plus souvent dans le bureau où est engagée son audition. Ce n'est que pour les procédures pour ivresse publique et manifeste, ou lorsque le mis en cause est agité ou susceptible de commettre des violences, qu'elle est organisée en cellule, selon les informations transmises.

Le cas échéant, les biens de valeur ou présentant une dangerosité quelconque sont retirés. Il en va de même des lunettes. En revanche, soutien-gorge ou autre brassière éventuelle ne sont pas retirés, selon les renseignements communiqués.

28.3.2 Les locaux de sûreté

Des deux chambres de sûreté existent dans la brigade, une seule est utilisée pour l'enfermement des personnes placées en garde à vue.

Située dans un bâtiment distinct des autres, implanté immédiatement à l'arrière du bâtiment principal abritant les locaux judiciaires, cette geôle suppose un court cheminement du mis en cause qui ne le protège pas de la vue depuis la voie publique malgré un éloignement de quelques dizaines de mètres.



Portes d'accès aux geôles : seule celle de droite est utilisée à cette fin

Ce local est globalement bien entretenu, malgré quelques traces relevées sur ses parois.

D'une surface totale de 5,3 m², la geôle a une profondeur de 2,78 m et une largeur de 1,98 m.

Elle n'a pour tout équipement qu'un bat-flanc d'une profondeur de 1 m et d'une largeur de 1,98 m. La distance séparant le bat-flanc de la paroi supportant la porte n'est donc que de 1,78 m.

Sur ce bat-flanc, étaient disposés au jour du contrôle un matelas plastifié et deux couvertures. D'une largeur de 70 cm pour 1,80 m de long, les dimensions de ce matelas sont insuffisantes pour permettre un réel repos.

Cette geôle apparaît ainsi inadaptée : démunie de sanitaires et d'accès à un quelconque point d'eau, elle n'est équipée d'aucun dispositif d'appel.

La mise à disposition d'un seau censé compenser l'absence de toilettes atteste de ce que les personnes placées en cellule sont contraintes de l'utiliser pour leurs besoins naturels : elle n'est donc, en aucun cas, de nature à pallier l'indignité qui découle de ces conditions matérielles mais en constitue au contraire l'illustration.



Intérieur de la cellule, bat-flanc et seau

En outre, la cellule ne bénéficie d'aucun système de climatisation et le caractère suffisant de son aération, assurée par une bouche d'une dizaine de centimètres, paraît illusoire en période estivale. Les militaires interrogés ont en effet souligné le caractère étouffant de la cellule, entièrement exposée au soleil, et l'impossibilité d'y maintenir les personnes gardées à vue lors de fortes chaleurs.

Enfin, si neuf pavés de verre dépoli installés sur la paroi laissent entrer un halo de lumière naturelle, l'accès à la lumière artificielle n'est possible que depuis l'extérieur.

RECOMMANDATION 197 BTA XEPENEHE

Le local utilisé à titre de geôle, démunie d'éclairage, de toilettes, de point d'eau et de bouton d'appel, est inadapté à sa destination et de ce fait indigne. Les moyens nécessaires à son réaménagement doivent être mis en œuvre sans délai.

Il n'existe pas de local annexe qui serait affecté à l'entretien des mis en cause avec leur avocat ou à leur consultation médicale. Cette dernière se fait en effet au dispensaire voisin (voir *infra*, § 1.4.3) ; et les avocats sollicités, résidant à Nouméa, ne se déplacent jamais (voir *infra*, § 1.4.4). Le cas échéant, l'entretien serait assuré dans un des bureaux de la brigade, voire dans la salle dite *Mélanie*.

28.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans l'un des bureaux de la brigade – le deuxième depuis la porte d'accès.

Un meuble adossé au mur est utilisé pour la prise d'empreintes ; du papier est à disposition des personnes pour s'essuyer les mains.

Il ressort cependant des informations communiquées qu'aucune information n'est délivrée aux personnes gardées à vue s'agissant de la possibilité dont elles disposent de demander ultérieurement l'effacement des mentions qui les concernent aux différents fichiers, notamment celui relatif aux empreintes génétiques.

RECOMMANDATION 198 BTA XEPENEHE

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités d'effacement des mentions qui les concernent aux fichiers correspondants ; les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale et du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié doivent être portés à leur connaissance.

28.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux sont entretenus par les militaires et l'état de propreté de l'ensemble est tout à fait satisfaisant au jour du contrôle.

La brigade dispose de kits d'hygiène, pour hommes et pour femmes, qui sont proposés aux personnes placées en garde à vue lorsque la mesure se prolonge.

L'existence d'un bloc sanitaire accessible aux personnes privées de liberté, dont les équipements sont correctement entretenus, est notable et doit être soulignée.



Le bloc sanitaire : lavabos, toilettes et douche accessibles aux personnes privées de liberté

Compte tenu de l'absence de tout aménagement de la geôle de garde à vue, ce qui rend son usage indigne, l'utilisation partagée de ce bloc sanitaire entre les gendarmes mobiles et les personnes retenues, à laquelle une douche est des toilettes sont réservées en sus des lavabos, constitue une bonne pratique – laquelle reste cependant insuffisante à elle seule pour pallier l'indignité du local dit de sûreté.

BONNE PRATIQUE 15 BTA XEPENEHE

Compte étant tenu de l'inadéquation de la cellule de garde à vue qui n'est notamment pas dotée de sanitaires, l'utilisation partagée du bloc sanitaire des gendarmes mobiles au profit des personnes privées de liberté auxquelles sont réservées des toilettes et une douche en sus de l'utilisation des lavabos assure respect et dignité aux mis en cause et doit être soulignée.

28.3.5 L'alimentation

La BTA de Xepenehe bénéficie d'un ravitaillement, plusieurs fois par mois mais de façon irrégulière, par rotations d'hélicoptère depuis Nouméa. Elle conserve ainsi un stock limité de plats réchauffables qu'elle renouvelle en tant que de besoin. En cas de nécessité, la brigade peut faire appel au stock de la brigade voisine de Wé. Au jour du contrôle, les date de péremption des produits stockés étaient de peu dépassées.

Cependant, les personnes privées de liberté peuvent se faire apporter de la nourriture par leur famille, toujours informée et présente dans la procédure ainsi qu'il a été exposé.

BONNE PRATIQUE 16 BTA XEPENEHE

La possibilité offerte aux familles des personnes gardées à vue de leur apporter de la nourriture doit être encouragée en tant qu'elle participe notamment du maintien des liens familiaux.

28.3.6 La surveillance

Comme cela est constaté dans de nombreuses autres brigades de gendarmerie, la surveillance des personnes gardées à vue est défaillante.

En l'absence de bouton d'appel situé dans la geôle – dont la mise en place dans les brigades est pourtant annoncée par la « note-express du 29 avril 2016 cité *supra* (voir § 1.2.5), l'éloignement de celle-ci des bureaux des militaires constitue en lui-même une lacune constitutive d'un risque pour la personne qui y est enfermée.

La circonstance rapportée aux contrôleurs selon laquelle, en l'espèce, le logement de l'un des militaires affectés dans la brigade est situé à proximité de la cellule ce qui permet à son occupant d'entendre les appels de la personne qui y est enfermée, n'est aucunement de nature à pallier l'indignité qui résulte de cette situation.

Durant la journée, la personne gardée à vue est extraite de la cellule et maintenue dans ces bureaux pour des temps d'audition ou même de repos (voir *infra*, § 1.4.5), ce qui limite ce risque.

Mais durant la nuit, si une surveillance militaire est assurée après le placement en cellule, celle-ci reste en tout état de cause insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas une intervention à tout moment en cas de nécessité : selon les informations communiquées, le placement en cellule a lieu entre 20h et 21h en moyenne, puis des rondes ne sont organisées, au mieux, que toutes les trois heures.

De la consultation du registre de surveillance mis en place par la brigade, il ressort que, depuis le mois de janvier 2017, pour la majorité des mesures nocturnes de garde à vue, des rondes de surveillance sont effectivement assurées toutes les deux à trois heures. Plusieurs délais de quatre heures y apparaissent également ainsi, bien plus ponctuellement, qu'un délai de cinq heures et même un délai de sept heures (deux rondes pour la nuit uniquement, à 23h et 6h).

RECOMMANDATION 199 BTA XEPENEHE

La cellule doit être équipée d'un dispositif d'alerte permettant à la personne qui y est enfermée d'appeler à tout moment les militaires chargés de sa surveillance. Par ailleurs, les rondes de surveillance doivent être assurées selon une fréquence rapprochée.

28.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GARANTIS DANS LA MESURE DES CONTINGENCES LOCALES

28.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la personne est interpellée, une « *fiche-terrain* » lui est notifiée : au recto, figurent les mentions relatives à la procédure et au motif de l'interpellation ; les droits qui lui sont garantis dans ce cadre sont énumérés au verso.

Il ressort des explications apportées aux contrôleurs que, dans la tradition kanake de l'oralité, les explications relatives à ces informations sont essentielles. Elles sont faites à la personne mise en cause mais, lorsque l'interpellation a lieu en tribu, les personnes présentes – membres du cercle familial et coutumier – y sont également attentives.

L'ensemble de ces éléments est ensuite repris lors de l'audition organisée dans la brigade. Lorsque les personnes y sont convoquées aux fins de placement en garde à vue, information et notification sont assurées dans ces locaux uniquement.

A l'examen de trois procédures, dont l'une a donné lieu à prolongation de la mesure, l'ensemble des droits garantis à la personne est effectivement réputé lui avoir été exposé ; sa signature figure en regard de chacune des rubriques concernées.

Toutefois, l'information relative aux droits n'est pas renouvelée en cas de prolongation de la garde à vue.

Selon les renseignements fournis, les mesures de placement en garde à vue et de prolongation de la mesure sont notifiées aux personnes concernées, comme le formulaire récapitulatif des droits qui leur sont garanties, qu'elles peuvent conserver en cellule.

28.4.2 L'information du parquet

Le parquet, avec lequel les relations sont qualifiées d'excellentes, est informé des mesures de placement en garde à vue par téléphone puis par envoi électronique du billet de garde à vue.

28.4.3 L'examen médical

Lorsqu'il est demandé, il est assuré au dispensaire médical situé à quelques centaines de mètres de la brigade, où une garde est assurée 24 heures sur 24.

La personne privée de liberté y est conduite en voiture. Aucune difficulté n'a été rapportée aux contrôleurs à cet égard mais ce transport supplémentaire est, en tant que tel, de nature à fragiliser la confidentialité de la mesure.

28.4.4 L'entretien avec l'avocat

Aucun avocat n'est installé sur l'île de Lifou, selon les renseignements communiqués. Sauf cas particulier, qui s'avérerait exceptionnel, les personnes gardées à vue qui souhaitent être défendues par un conseil professionnel sollicitent le concours d'un avocat commis d'office.

Cependant, compte tenu de l'éloignement géographique de Lifou, les avocats ainsi désignés ne se déplacent jamais depuis Nouméa où ils exercent.

Ainsi, au cours de la garde à vue, l'intervention de l'avocat désigné n'est assurée que par téléphone, y compris pour les personnes mineures.

Selon les informations transmises à cet égard, la permanence téléphonique mise en place pour ce faire par le Barreau de Nouméa est opérationnelle, même de nuit : une boîte vocale propose systématiquement deux à trois numéros de téléphone d'avocats, dont l'un au moins est toujours joignable.

Ultérieurement dans la procédure, une rencontre effective avec ce conseil peut être organisée, en cas de déferrement devant la juridiction à Nouméa ou, plus tard encore, si la personne est convoquée à une audience tenue par la section détachée du tribunal de première instance de Lifou.

La personne gardée à vue bénéficie donc seulement d'un entretien téléphonique. Afin de sécuriser la procédure, certains des gendarmes interrogés attendent l'écoulement du délai de carence prévu par la loi, d'une durée de deux heures, avant de mener l'audition.

Dans ce contexte, les militaires peuvent faire application des dispositions de l'article 814 du code de procédure pénale : cette disposition prévoit qu'hors les communes de l'agglomération nouméenne, lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 du même code peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée en vue dès lors que celle-ci est étrangère à la procédure et que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire est vierge.

La mise en œuvre de cette possibilité n'est cependant pas systématique.

28.4.5 Les temps de repos

Selon les informations communiquées, ils se déroulent soit dans la geôle, en particulier si la personne mise en cause demande à s'allonger, soit dans les bureaux des militaires.

Eu égard aux conditions matérielles de la cellule décrite précédemment et notamment à l'absence de climatisation et de ventilation suffisante dans ce local, la proposition faite par les militaires aux personnes gardées à vue de demeurer dans leurs bureaux pour y profiter de l'air climatisé doit être soulignée ; ce faisant, cependant, les personnes en cause sont forcées de se maintenir assises sur une chaise, ce qui ne saurait s'apparenter à un réel temps de repos.

28.4.6 Les droits des gardés à vue mineurs

Le nombre de mineurs mis en cause dans les procédures menées par la BTA de Xepenehe est faible : deux en 2017 – qui ont tous deux fait l'objet d'une procédure de garde à vue ; quatre en 2018, dont trois ont été privés de liberté à ce titre.

Si l'information à la famille des personnes mineures placées en garde à vue est systématiquement mise en œuvre, il a été souligné précédemment (voir *supra*, § 1.4.4) que ces dernières ne bénéficient, de fait, que d'un entretien téléphonique avec l'avocat désigné pour les assister.

Par ailleurs, un examen médical est systématiquement mis en œuvre pour les mineurs de 16 ans selon les informations communiquées. En revanche, pour les personnes ayant dépassé cet âge, cette consultation n'est pas systématique ; or il ne ressort pas des renseignements fournis que les représentants légaux de la personne sont informés qu'ils peuvent la demander.

En outre, les personnes mineures ne sont, pas plus que les personnes majeures, jamais présentées au magistrat en charge de la procédure qui les concerne lorsque la prolongation de la mesure est envisagée (voir *infra*, § 1.4.7).

28.4.7 Les prolongations de garde à vue

Sans être fréquentes, les prolongations de mesure de garde à vue sont régulières puisque nécessaires dès lors que le déferrement de la personne mise en cause devant un magistrat est décidé. En effet, l'insularité de la commune de Lifou et les contingences organisationnelles inhérentes à la mise en place d'une escorte depuis Nouméa et d'un transport aérien induisent nécessairement un délai souvent supérieur à 24 heures.

Ainsi, trois des treize gardes à vue mises en œuvre en 2018 ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures, ce qui représente 23 % du total.

Cette situation est anticipée autant que faire se peut par les militaires, qui n'hésitent pas à reporter le placement en garde à vue si, par exemple, une personne convoquée à cette fin se présente finalement trop tardivement pour que son transport puisse être organisé dans la journée.

Cependant, en l'absence de matériel de visioconférence, les procédures de prolongation de garde à vue sont menées par courrier électronique uniquement – pratique qui n'est, d'une part, pas conforme à la législation lorsque le mis en cause est mineur et, d'autre part et en tout état de cause, pas respectueuse du droit de la personne à être effectivement entendue par son juge. Il convient à cet égard de relever que, dans son *Rapport autonome sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés* daté du 9 janvier 2019, le procureur de la République relève qu'il lui paraît « *peu compréhensible (...) qu'il ne soit pas possible d'utiliser Skype® et WhatsApp®* ».

28.5 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS MAIS DOIVENT ETRE SIGNES PAR LA PERSONNE GARDEE A VUE A L'ISSUE DE LA MESURE

La brigade dispose d'un registre unique, selon format normalisé, divisé en deux parties : la première recense les procédures ouvertes pour ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les éventuels transits de personnes privées de liberté et la seconde énumère les procédures de garde à vue.

Le registre en cours au jour du contrôle a été ouvert le 1^{er} juin 2007. Il recense :

- Au titre de sa première partie, une procédure d'IPM et une conduite en détention au cours de l'année 2017, un transit de personne au cours de l'année 2018 et deux IPM en 2019 ;
- Au titre de sa seconde partie, neuf procédures en 2017, treize en 2018 et autant en 2019.

Le registre contrôlé est bien tenu. Son examen laisse de plus apparaître deux pratiques qui doivent être encouragées : d'une part, celle consistant à mentionner systématiquement au registre l'identité du magistrat en charge du suivi de la procédure ; d'autre part, celle consistant à y annexer les éventuelles ordonnances judiciaires autorisant la prolongation de la mesure de garde à vue.

BONNE PRATIQUE 17 BTA XEPENEHE

L'annexion au registre de l'ordonnance judiciaire de prolongation de la garde à vue et, *a minima*, la mention au registre de l'identité du magistrat en charge de la procédure constituent des pratiques dont la généralisation doit être encouragée.

Il est cependant apparu, comme dans d'autres brigades, que la personne gardée à vue est invitée à signer le registre au début de la mesure, alors que les deux pages rapportant le déroulement de la procédure la concernant sont encore vierges.

Cette pratique, dont il a été expliqué aux contrôleurs qu'elle est préconisée dans le cadre de la formation initiale des militaires, ne permet pas d'assurer à la personne mise en cause la possibilité de vérifier les mentions portées sur ces pages et méconnaît donc ses droits.

Elle doit, en conséquence, être modifiée, soit par la modification du formulaire lui-même soit par le recueil systématique de deux signatures, l'une en début de procédure et l'autre lors de la levée de celle-ci.

En l'espèce, l'examen du registre a toutefois fait apparaître que cette double signature a parfois été requise : d'une part, sur le registre lui-même et, d'autre part, sur le récapitulatif informatisé du déroulement de la mesure qui est annexé au registre au moment de la levée de la garde à vue. Cette dernière pratique ne peut qu'être encouragée.

RECOMMANDATION 200 BTA XEPENEHE

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été incitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de la garde à vue.

28.6 LES CONTROLES SONT DUMENT EFFECTUES

Une inspection annuelle de la brigade est effectuée par la hiérarchie militaire de la gendarmerie, ainsi qu'en attestent les mentions portées au registre consulté.

En outre, les services du parquet ont effectué courant 2018 une inspection de l'ensemble des locaux de garde à vue du territoire calédonien, dont ceux de la BTA de Xepenehe.

28.7 CONCLUSION

Les militaires rencontrés lors de la visite de la BTA de Xepenehe ont laissé apparaître un exercice professionnel efficace et adapté au contexte de leur intervention qui souffre toutefois des insuffisances structurelles dont pâtit la brigade et des contingences matérielles résultant de sa position géographique. Leur bonne volonté ne peut, ainsi, notamment pas pallier l'indigence de la geôle qu'ils doivent utiliser, dont l'indignité rend indispensable son remplacement dans les plus brefs délais.

29. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE WE – LIFOU (NOUVELLE-CALEDONIE) – 10 OCTOBRE 2019

Contrôleurs :

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Kévin Chausson.*

29.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Wé, située sur le territoire de la commune de Lifou, le 10 octobre 2019.

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade à 8h30 mais ont été informés par l'interphone que celle-ci était exceptionnellement fermée jusqu'à 13h30. L'adjudant-chef en assurant le commandement est peu après venu à leur rencontre afin de leur expliquer que l'ensemble des militaires des brigades de l'île était mobilisé pour la matinée par une action de sensibilisation et de prévention auprès des collégiens ; rendez-vous a donc été pris pour le début d'après-midi.

Ainsi, la visite a débuté le 10 octobre à 13h30 ; elle s'est achevée à 15h30. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le commandement de la brigade et deux des militaires qui y étaient affectés à cette date. Ils ont pu accéder aux registres et visiter les lieux ; les informations, notamment statistiques, et documents complémentaires qu'ils ont sollicités leur ont ultérieurement été communiqués.

Préalablement à la visite, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal de première instance de Nouméa, le procureur de la République près cette juridiction et le président du Gouvernement calédonien ont été informés que certaines brigades de gendarmerie du territoire seraient visitées. Le président de la province des Ile Loyauté et le représentant de l'aire coutumière⁴⁵ que constitue l'île de Lifou ont également été avisés concomitamment au contrôle.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue qui ont été établis dans la brigade. Il a été adressé au responsable de cette dernière et aux chefs du tribunal de première instance de Nouméa, qui n'ont pas présenté d'observation, le 14 novembre 2019.

⁴⁵ La société kanak est structurée autour d'une organisation coutumière propre dont le clan est la base. Les clans se réunissent en tribus répartis au sein de districts coutumiers, eux-mêmes regroupés en aires coutumières. Voir : <http://www.isee.nc/publications/la-nouvelle-caledonie-en-cartes-et-en-chiffres/portrait-de-votre-tribu>

29.2 BIEN INTEGREE DANS SA CIRCONSCRIPTION, LA BRIGADE DE WE CONNAIT D'UN NOMBRE LIMITE MAIS CROISSANT DE PROCEDURES

29.2.1 La circonscription

Au 1^{er} janvier 2015, la commune de Lifou comptait 9 275 habitants. Au jour de la visite, un recensement de la population calédonienne était en cours d'achèvement. Ce territoire insulaire de 1 207 km² – équivalent à celui de la Martinique, situé à 170 kilomètres au Nord-Est de Nouméa, dans la mer de Corail, est divisé en trois districts : Gaïtcha, Loessi et Wet⁴⁶ ; et regroupe trente-sept tribus.

La brigade territoriale autonome (BTA) de Wé a compétence pour les deux premiers de ces districts, qui couvrent la moitié Sud de l'île de Lifou, soit vingt tribus. Le district de Wet relève de la compétence d'une autre brigade de gendarmerie, située à Xepenehe.

Elle est également compétente pour le territoire de l'île de Tiga, rattachée administrativement à la commune de Lifou et au district coutumier de Loessi. La population permanente de ce territoire, d'une superficie de 10 km², ne dépasserait pas 70 personnes selon les informations communiquées – elle était de 169 en 1996⁴⁷. Le cas échéant, une personne interpellée sur cette île est transportée par hélicoptère jusqu'à Wé pour y être placée en garde à vue.

La BTA de Wé partage par ailleurs avec celle de Xepenehe une compétence côtière au titre de laquelle elle est en charge, par rotations d'une durée de deux mois, d'une bande de trois miles marins autour de l'île de Lifou – ce qui la conduit essentiellement à assurer des opérations de secours en mer, ainsi qu'il a été rapporté aux contrôleurs.

L'île de Lifou accueille une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa. Une journée d'audience y est organisée une fois tous les trois mois par un magistrat du siège, détaché sur place. Ce magistrat assure également, par rotation, une audience mensuelle sur chacune des îles d'Ouvéa et de Maré. Il est rejoint pour chacune de ces occasions par des représentants du parquet. Les éventuelles comparutions immédiates ne sont assurées qu'à Nouméa, après défèrement du mis en cause.

29.2.2 Description des lieux

Les locaux occupés par la brigade sont situés au Sud du lieu-dit Wé, siège administratif de la Province des Iles Loyauté situé aux confins de trois tribus.

Ils sont édifiés sur une vaste parcelle de terrain enserrée entre le littoral et la route territoriale n° 2 qui dessert, depuis l'aéroport, le Centre et le Sud-Est de l'île.

Quelques places de stationnement sont installées face à son entrée ; une autre possibilité de garer des véhicules existe à quelques dizaines de mètres, à proximité de l'école primaire.

L'enceinte de la brigade est constituée de grillages rehaussés de barbelés.

Le public y accède par une porte barreaudée équipée d'un interphone qui est relié, le cas échéant, au téléphone emporté par les gendarmes. Un portail adjacent permet l'accès des véhicules.

⁴⁶ Également orthographiés Gaïca, Loesi et Wetr

⁴⁷ <http://www.isee.nc/component/phocadownload/category/43-lifou?download=290:1483tiga>



*La brigade de We vue depuis la rue :
bâtiment principal et, à droite, bâtiment abritant la geôle*

Le bâtiment principal, dont les peintures extérieures ont été récemment rafraîchies, abrite les locaux de la brigade – soit deux bureaux desservis chacun par une porte. Celle ouvrant du côté rue permet d'accéder à une banque d'accueil donnant sur une pièce équipée de trois postes de travail ; celle située à l'arrière du bâtiment dessert le bureau adjacent, qui accueille deux postes de travail dédiés aux officiers. Ces deux bureaux sont reliés entre eux par une porte intérieure.

Le « bureau des gradés » devient local judiciaire pour le déroulement des gardes à vue. Des auditions peuvent cependant être organisées dans chacune des pièces.



Le bâtiment abritant les bureaux des militaires, côté rue

D'autres bâtiments abritent, à droite du bâti principal et ouvrant sur la route, deux locaux de sûreté – dont un seul est utilisé à cette fin (voir *infra*, § 1.3.2) et, en deuxième rideau de constructions, un bloc sanitaire accessible aux personnes privées de liberté (voir *infra*, § 1.3.4) et un bureau équipé d'un matériel de visioconférence, depuis peu opérationnel. Ce local est également susceptible d'être utilisé pour des auditions ou entretiens.



Le local équipé d'un matériel de visioconférence

Selon les militaires interrogés, le matériel de visioconférence n'a, au jour du contrôle, été utilisé qu'une seule fois pour une procédure judiciaire, en l'occurrence menée depuis la métropole. Selon ces témoignages, il n'est à ce stade jamais recouru à cette installation dans le cadre des procédures mises en œuvre par la brigade, et notamment pas lors d'éventuelles prolongations des mesures de garde à vue (voir *infra*, § 1.4.7).

Enfin, les hébergements des gendarmes mobiles et des militaires attachés à la brigade sont également répartis en deuxième rideau des constructions édifiées sur le site. S'y ajoutent un garage et quelques locaux utilitaires.

29.2.3 Personnel et organisation des services

La BTA de Wé compte trois militaires affectés : au jour du contrôle, le commandement en est assuré par un adjudant-chef en poste depuis le mois d'août 2017. L'adjudant et le maérchal-deslogis-chef avec lesquels il fait équipe sont quant à eux en poste depuis 2016. Tous trois sont officiers de police judiciaire. Les affectations, opérées pour trois ans, peuvent être prolongées à quatre reprises pour un an. Des informations communiquées, il ressort que la durée la plus fréquente en poste est de quatre, voire cinq ans.

Trois gendarmes mobiles viennent en renfort par rotation de trois mois.

La brigade est ouverte au public, en semaine, de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 et, les samedis et dimanches, de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30. L'interphone situé sur la façade donnant sur la rue permet en outre un appel 24 heures sur 24.

Pour effectuer ses missions, outre un navire qu'elle partage avec la brigade de Xepenehe pour assurer les fonctions partagées de brigade côtière citées précédemment, la BTA de Wé dispose d'un seul véhicule d'intervention sérigraphié, que doivent se partager les six militaires qui y sont affectés. Cette dotation est jugée insuffisante. En effet, les deux autres véhicules mis à leur disposition – un véhicule tous-terrains permettant le tractage du bateau de surveillance côtière

et un camion militaire – sont manifestement inadaptés à l'action quotidienne de sécurité auprès des populations.



Les véhicules terrestres de la brigade

29.2.4 La délinquance

Comme la brigade de Xepenehe compétente pour le Nord du territoire de Lifou, la BTA de Wé connaît essentiellement de faits de violences, dont des violences intrafamiliales, et d'atteintes aux biens.

Les délits routiers représentent en outre une part importante de l'activité de la brigade.

Cependant, l'insularité de la circonscription dont elle a la charge, qui n'accueille ni brigade de recherches ni forces de police, a pour conséquence de lui donner compétence pour des affaires criminelles.

L'alcoolisation des mis en cause est présentée comme le facteur commun à l'ensemble de ces faits, auxquels s'ajoute la délinquance routière déplorée sur tout le territoire calédonien.

Ainsi qu'il ressort du tableau reproduit ci-après, les faits constatés au cours de l'année 2018 se sont avérés plus nombreux que l'année précédente, pour atteindre 117 crimes et délits, soit une augmentation de 46 % en un an.

Dans le même temps, cependant, le nombre de personnes mises en cause a diminué, passant de quatre-vingt-sept à soixante-dix-sept ; et le nombre de mesures de garde à vue – vingt-deux – est resté stable.

La proportion de personnes mineures mises en cause a en revanche sensiblement augmenté, passant de quatorze à vingt-trois sur la période envisagée.

Deux phénomènes ont été avancés pour tenter d'expliquer l'augmentation constatée de l'activité répressive de la brigade.

D'abord, une augmentation des taxes sur l'alcool survenue en début d'année 2018.

Ensuite, l'émigration importante – pour des raisons économiques ou scolaires – des habitants de Lifou vers Nouméa ne serait pas sans conséquence : à leur retour sur l'île, pour des congés par exemple, ces personnes – en particulier les plus jeunes, résidant dans les quartiers suburbains du chef-lieu calédonien, y importent des comportements jusqu'alors absents du territoire, selon les renseignements fournis.

De l'avis unanime des militaires interrogés, la situation serait cependant sans commune mesure avec celle constatée dans le Grand Nouméa, et aucun foyer spécifique de délinquance n'est identifié en tant que tel à Lifou.

	2017	2018	EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	80	117	+ 46 %
Délinquance de proximité	15	25	+ 30 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	84 %	73,83 %	- 10,17 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	86,67 %	28 %	- 58,67 %
Personnes mises en cause	87	77	- 13 %
dont mineurs mis en cause	14	23	+ 60 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	22	22	=
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	22,99 %	29,87 %	+ 6,88 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	1	1	=
Personnes gardées à vue (total)	23	23	=
Mineurs gardés à vue	2	2	=
% par rapport au total de GAV	6 %	6 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	4	5	+ 0,2 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	17 %	22 %	
Personnes déférées	3	5	+ 0,5 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	13 %	22 %	+ 9 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	2	4	+ 100 %

Données statistiques transmises après la visite des contrôleurs

Selon les renseignements communiqués, quels que soient les faits envisagés, la délinquance est d'abord appréhendée, à Lifou, en termes de transgressions qui sont prises en compte par la coutume kanak. Ainsi, si des interpellations peuvent avoir lieu en flagrance, les militaires voient le plus souvent les auteurs de faits délictueux se constituer prisonniers auprès d'eux ou conduits à la brigade par les familles ou les autorités coutumières. Les signalements et dénonciations par des proches sont également réguliers. Dans tous les cas, la famille et les autorités coutumières concernées sont impliquées soit spontanément, soit à la demande du mis en cause interpellé, soit de l'initiative des militaires.

Dans ce contexte, les relations avec les autorités coutumières sont qualifiées d'excellentes.

Ces particularités ont pour conséquence, hors hypothèse de défèrement au parquet (voir *infra*, § 1.4.7), de réduire sensiblement la durée des mesures de garde à vue : la procédure est non seulement facilitée par les déclarations spontanées, complètes et sincères des personnes mises en cause, mais la mesure privative de liberté peut en outre rapidement être levée au regard des garanties de représentation de ces dernières que constitue le cadre familial et coutumier – auquel s'ajoute l'insularité du territoire.

29.2.5 Les directives

Deux « note-express » de la direction générale de la gendarmerie nationale sont annexées au registre de garde à vue de la brigade. La première, datée du 29 avril 2016, est relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté ; la seconde, diffusée le 27 juin 2011, rappelle les différents régimes de fouille.

Une copie de l'article 814 du code de procédure pénale est également annexée à ce registre (voir *infra*, § 1.4.4).

Une « conduite à tenir en présence d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste », non datée ni signée, a par ailleurs été communiquée aux contrôleurs, accompagnée des trames de procès-verbaux correspondants. Cette procédure prévoit notamment l'organisation obligatoire d'une visite médicale de la personne ; et souligne que le placement en chambre sûreté n'est pas obligatoire, la personne ivre pouvant être remise à un tiers garant et responsable.

29.3 LE LOCAL DE SURETE DE LA BRIGADE EST INDIGNE ET NE PERMET PAS UNE SURVEILLANCE SUFFISANTE

29.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) *Le transport vers la brigade et les mesures de sécurité*

Selon les renseignements fournis aux contrôleurs, les modalités de transport des personnes interpellées sont adaptées à chaque individu et à sa potentielle agitation.

L'usage des menottes ne serait ainsi pas systématique : selon les informations communiquées, lorsqu'il est décidé, le menottage est majoritairement opéré à l'avant du corps. Il n'est mis en œuvre dans le dos qu'en cas d'agitation ou de risque pour la sécurité.

L'arrivée à la brigade se veut la plus discrète possible mais, de l'avis des militaires interrogés, la confidentialité de la mesure est impossible à Lifou compte tenu de l'implication des proches des mis en cause évoquée ci-dessus. Lors des interpellations en tribu, les membres de celle-ci seraient en outre immédiatement informés par les personnes présentes.

En tout état de cause, la configuration de la brigade, où le cheminement jusqu'à la geôle distante des locaux judiciaires se fait à découvert et dont la cellule ouvre sur la rue (voir *infra*, § 1.3.2), ne permet pas d'assurer l'anonymat des personnes qui y sont placées, nonobstant tout effort possible des militaires.

b) *Les fouilles et la gestion des biens*

La fouille de la personne mise en cause s'effectue en cellule ou dans le bureau judiciaire où se tient son audition.

Si elle en dispose, ses biens de valeur ou présentant une dangerosité quelconque lui sont retirés et sont ensuite placés dans une enveloppe. Il en va de même des lunettes éventuellement portées par la personne gardée à vue.

Aucune personne de sexe féminin n'ayant été mise en cause depuis l'affectation des militaires rencontrés, il n'a pas été rapporté de retrait automatique de soutien-gorge. Le cas échéant, il serait fait appel à l'adjudante en fonction dans la brigade voisine de Xepehene pour procéder à une telle fouille.

29.3.2 Les locaux de sûreté

Des deux chambres de sûreté existant dans la brigade, une seule est utilisée pour l'enfermement des personnes placées en garde à vue.

Située dans un bâtiment distinct des autres qui est implanté à une distance d'une vingtaine de mètres des locaux judiciaires – en retrait de la rue mais ouvrant sur celle-ci, cette geôle ne permet aucunement d'assurer la confidentialité des entrées et sorties qui y sont opérées.



Le bâtiment abritant la geôle : vue sur la porte d'accès, depuis la rue

Ses parois intérieures ont été récemment repeintes en blanc et l'état de propreté y est assuré, tant au sol que sur le large bat-flanc dont elle est équipée, sur lequel est disposé, au jour du contrôle, un matelas plastifié et une couverture. D'une largeur de 60 cm pour 1,80 m de long, ce matelas paraît juste suffisant pour permettre un réel repos.

La cellule occupe une superficie totale de 9,9 m² mais un large bat-flanc en diminue la surface utile au sol : si la pièce mesure 2,77 x 1,96 m, sa profondeur est largement réduite par le bat-flanc d'une dimension de 2,77 x 1,60 m.



La geôle, BTA de Wé ; à gauche, les pavés de lumière occultés par une construction adjacente

Faute d'aménagement, la construction est en outre inadaptée : démunie de sanitaires et d'accès à un quelconque point d'eau, la geôle n'est équipée d'aucun dispositif d'appel.

Entièrement exposée au soleil, elle ne bénéficie de plus d'aucun système de climatisation et le caractère suffisant de son aération, assurée par une bouche d'une dizaine de centimètres, paraît illusoire en période de fortes chaleurs.



L'unique accès de lumière naturelle et la bouche d'aération

Enfin, si neuf pavés de verre dépoli installés sur la paroi faisant face à la porte sont censés y laisser entrer la lumière naturelle, l'édification d'un garage à l'arrière de la construction rend le dispositif inefficace. Seule la lumière artificielle dudit garage peut ainsi éclairer le local, l'unique pavé de verre de quelques centimètres de côté situé au-dessus de la porte étant à lui seul largement insuffisant pour ce faire. Or, l'accès à l'interrupteur actionnant l'éclairage du garage n'est pas possible pour la personne gardée à vue puisque cet équipement est positionné à l'extérieur de la cellule – laquelle ne comporte aucun dispositif électrique.

RECOMMANDATION 201 BTA WÉ

Le local utilisé à titre de geôle, dont l'entrée est visible depuis la rue, est démunie d'éclairage, de toilettes, de point d'eau et de bouton d'appel ; il est donc inadapté à sa destination et de ce fait indigne. Les moyens nécessaires à son réaménagement doivent être mis en œuvre sans délai.

Il n'existe pas de local annexe qui serait affecté à l'entretien des mis en cause avec leur avocat ou à leur consultation médicale. Cette dernière se fait en effet au dispensaire voisin (voir *infra*, § 1.4.3) ; et les avocats sollicités, résidant à Nouméa, ne se déplacent jamais (voir *infra*, § 1.4.4). Le cas échéant, l'entretien serait assuré dans un des bureaux de la brigade, voire dans le local de visioconférence.

29.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations sont organisées « *où cela est possible* » en fonction de l'occupation éventuelle des deux bureaux constituant le bâtiment principal de la brigade. Elles peuvent ainsi, exceptionnellement, être reportées dans le local de visioconférence situé à l'arrière du site – qui a l'avantage d'être situé à proximité du bloc sanitaire, où les personnes sont systématiquement conduites pour se laver les mains, selon les informations communiquées.

Il ne ressort cependant pas des informations communiquées qu'une information soit délivrée aux personnes gardées à vue s'agissant de la possibilité dont elles disposent de demander ultérieurement l'effacement des mentions qui les concernent aux différents fichiers, notamment celui relatif aux empreintes génétiques.

RECOMMANDATION 202 BTA WÉ

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités d'effacement des mentions qui les concernent aux fichiers correspondant ; les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale et du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié doivent être portés à leur connaissance.

29.3.4 L'hygiène et la maintenance

L'ensemble des locaux est entretenu pas les militaires qui en assurent également la maintenance ainsi que l'illustrent les récents travaux de peinture opérés sur le bâtiment principal et à l'intérieur de la geôle.

L'état de propreté de l'ensemble est tout à fait satisfaisant au jour du contrôle.

La brigade dispose de kits d'hygiène, pour hommes et pour femmes, qui sont proposés aux personnes placées en garde à vue lorsque la mesure se prolonge, en particulier pour la nuit.

Malgré la vétusté de ses peintures, l'existence d'un bloc sanitaire accessible aux personnes privées de liberté, dont les équipements sont correctement entretenus, est notable et doit être soulignée.



Le bloc sanitaire : lavabos, toilettes et douche accessibles aux personnes privées de liberté

Compte tenu de l'absence de tout aménagement de la geôle de garde à vue, ce qui rend son usage indigne, l'utilisation partagée de ce bloc sanitaire entre les gendarmes mobiles et les personnes retenues, à laquelle une douche et des toilettes sont réservées en sus des lavabos, constitue une bonne pratique – laquelle reste cependant insuffisante à elle seule pour pallier l'indignité du local dit de sûreté.

BONNE PRATIQUE 18 BTA WÉ

Compte étant tenu de l'inadéquation de la cellule de garde à vue qui n'est notamment pas dotée de sanitaires, l'utilisation partagée du bloc sanitaire des gendarmes mobiles au profit des personnes privées de liberté auxquelles sont réservées des toilettes et une douche en sus de l'utilisation des lavabos assure respect et dignité aux mis en cause et doit être soulignée.

29.3.5 L'alimentation

La BTA de Wé bénéficie d'un ravitaillement, plusieurs fois par mois mais de façon irrégulière, par rotations d'hélicoptère depuis Nouméa.

Elle conserve ainsi un stock limité de plats réchauffables (deux plats différents au jour de la visite), qu'elle renouvelle en tant que de besoin. En cas de nécessité, la brigade peut faire appel au stock de la brigade voisine de Xepenehe. Au jour du contrôle, les dates de péremption des produits stockés étaient de peu dépassées.

Cependant, les personnes privées de liberté peuvent se faire apporter de la nourriture par leur famille, toujours informée et présente dans la procédure ainsi qu'il a été exposé.

BONNE PRATIQUE 19 BTA WÉ

La possibilité offerte aux familles des personnes gardées à vue de leur apporter de la nourriture doit être encouragée en tant qu'elle participe notamment du maintien des liens familiaux.

29.3.6 La surveillance

Comme cela est constaté dans de nombreuses autres brigades de gendarmerie, la surveillance des personnes gardées à vue est défaillante.

En l'absence de bouton d'appel situé dans la geôle – dont la mise en place dans les brigades est pourtant annoncée par la « note-express du 29 avril 2016 cité *supra* (voir § 1.2.5), l'éloignement de celle-ci des bureaux des militaires constitue en lui-même une lacune constitutive d'un risque pour la personne qui y est enfermée.

Durant la journée, cette dernière est extraite de la cellule et maintenue dans ces bureaux pour des temps d'audition ou même de repos (voir *infra*, § 1.4.5), ce qui limite ce risque. Mais durant la nuit, si une surveillance militaire est assurée – « *en dehors des heures de service, au moins deux tours de garde sont assurés, espacés d'au moins trois heures* » – celle-ci reste en tout état de cause insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas une intervention à tout moment en cas de nécessité.

De la consultation du registre de surveillance mis en place par la brigade, qui a été ouvert le 22 mars 2013, il ressort depuis le mois de janvier 2017 que, pour la majorité des mesures nocturnes de garde à vue, des rondes de surveillance sont effectivement assurées toutes les deux à trois heures. Plusieurs délais de quatre heures y apparaissent également ainsi, bien plus ponctuellement, que des délais de plus de cinq heures (de minuit à 5h30) voire atteignant sept heures (de 23h ou 23h15 à 6h). Pour une procédure, une seule ronde, à 5h30, est mentionnée pour la nuit.

RECOMMANDATION 203 BTA WÉ

La cellule doit être équipée d'un dispositif d'alerte permettant à la personne qui y est enfermée d'appeler à tout moment les militaires chargés de sa surveillance. Par ailleurs, les rondes de surveillance doivent être assurées selon une fréquence rapprochée.

29.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GARANTIS DANS LA MESURE DES CONTINGENCES LOCALES

29.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la personne est interpellée, une « *fiche-terrain* » lui est notifiée : au recto, figurent les mentions relatives à la procédure et au motif de l'interpellation ; les droits qui lui sont garantis dans ce cadre sont énumérés au verso.

Il ressort des explications apportées aux contrôleurs que, dans la tradition kanak de l'oralité, les explications relatives à ces informations sont essentielles. Elles sont faites à la personne mise en cause mais, lorsque l'interpellation a lieu en tribu, les personnes présentes – membres du cercle familial et coutumier – y sont également attentives.

L'ensemble de ces éléments est ensuite repris lors de l'audition organisée dans la brigade. Lorsque les personnes y sont convoquées aux fins de placement en garde à vue, information et notification sont assurées dans ces locaux uniquement.

A l'examen de six procédures, dont l'une a donné lieu à prolongation de la mesure, l'ensemble des droits garantis à la personne est effectivement réputé lui avoir été exposé ; sa signature figure en regard de chacune des rubriques concernées.

Toutefois, l'information relative aux droits n'est pas renouvelée en cas de prolongation de la garde à vue.

Selon les renseignements fournis, si les mesures de placement en garde à vue et de prolongation de la mesure sont notifiées aux personnes concernées, celles-ci ne souhaiteraient pas toujours conserver le procès-verbal qui leur en est remis : elles n'en verraient pas la nécessité puisqu'elles sont compliantes à la procédure et ont eu les informations la concernant. Ce document serait alors placé dans l'enveloppe regroupant leurs biens retirés – et il en irait de même du formulaire récapitulatif des droits qui leur sont garantis.

RECOMMANDATION 204 BTA WÉ

Le formulaire récapitulatif des droits de la personne placée en garde à vue doit rester en sa possession tout au long de la mesure.

29.4.2 L'information du parquet

Le parquet, avec lequel les relations sont qualifiées d'excellentes, est informé des mesures de placement en garde à vue par téléphone puis par envoi électronique du billet de garde à vue.

29.4.3 L'examen médical

Lorsqu'il est demandé, il est assuré au dispensaire médical situé à quelque 300 m de la brigade, où une garde est assurée 24 heures sur 24.

La personne privée de liberté y est conduite en voiture. Aucune difficulté n'a été rapportée aux contrôleurs à cet égard mais ce transport supplémentaire est, en tant que tel, de nature à fragiliser la confidentialité de la mesure.

29.4.4 L'entretien avec l'avocat

Aucun avocat n'est installé sur l'île de Lifou, selon les renseignements communiqués. Sauf cas particulier, qui s'avèrerait exceptionnel, les personnes gardées à vue qui souhaitent être défendues par un conseil professionnel sollicitent le concours d'un avocat commis d'office.

Cependant, compte tenu de l'éloignement géographique de Lifou, les avocats ainsi désignés ne se déplacent jamais depuis Nouméa où ils exercent.

Ainsi, au cours de la garde à vue, l'assistance de l'avocat est uniquement assurée par téléphone, y compris pour les personnes mineures.

Selon les informations transmises à cet égard, la permanence téléphonique mise en place pour ce faire par le Barreau de Nouméa est opérationnelle, même de nuit : une boîte vocale propose systématiquement deux à trois numéros de téléphone d'avocats, dont l'un au moins est toujours joignable.

Ultérieurement dans la procédure, une rencontre effective avec ce conseil pourra être organisée, en cas de défèrement devant la juridiction à Nouméa ou, plus tard encore, si la personne est convoquée à une audience tenue par la section détachée du tribunal de première instance de Lifou.

La personne gardée à vue bénéficie donc seulement d'un entretien téléphonique. Afin de sécuriser la procédure, les gendarmes attendent l'écoulement du délai de carence prévu par la loi, d'une durée de deux heures, avant de mener l'audition.

Dans ce contexte, les militaires peuvent également faire application des dispositions de l'article 814 du code de procédure pénale : cette disposition prévoit qu'hors les communes de l'agglomération nouméenne, lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 du même code peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue dès lors que celle-ci est étrangère à la procédure et que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire est vierge.

Selon les informations communiquées, la mise en œuvre de cette possibilité reste toutefois rare – deux occurrences rapportées au cours des deux dernières années. Elle serait en particulier envisagée lorsque le mis en cause est mineur.

29.4.5 Les temps de repos

Selon les informations communiquées, ils se déroulent soit dans la geôle, en particulier si la personne mise en cause demande à s'allonger, soit dans les bureaux des militaires. Eu égard aux conditions matérielles de la cellule décrite précédemment et notamment à l'absence de climatisation et de ventilation suffisante dans ce local, la proposition faite par les militaires aux personnes gardées à vue de demeurer dans leurs bureaux pour y profiter de l'air climatisé doit être soulignée ; ce faisant, cependant, les personnes en cause sont forcées de se maintenir assises sur une chaise, ce qui ne saurait s'apparenter à un réel temps de repos.

29.4.6 Les droits des gardés à vue mineurs

Le nombre de mineurs mis en cause dans les procédures menées par la BTA de Wé est relativement élevé : quatorze en 2017 – et vingt-trois en 2018, soit respectivement 16,1 % et 29,8 % du nombre total de personnes mises en cause au titre de chacune de ces deux années. Cependant, seules deux de ces personnes mineures ont été placées en garde à vue, tant en 2017 qu'en 2018.

Si l'information à la famille des personnes mineures placées en garde à vue est systématiquement mise en œuvre, il a été souligné précédemment (voir *supra*, § 1.4.4) que ces dernières ne bénéficient, de fait, que d'un entretien téléphonique avec l'avocat susceptible d'être désigné pour les assister.

Par ailleurs, un examen médical est systématiquement mis en œuvre pour les mineurs de 16 ans selon les informations communiquées. En revanche, pour les personnes ayant dépassé cet âge, cette consultation ne serait pas systématique ; or il ne ressort pas des renseignements fournis que les représentants légaux de la personne sont informés qu'ils peuvent la demander.

En outre, les personnes mineures ne sont, pas plus que les personnes majeures, jamais présentées au magistrat en charge de la procédure qui les concerne lorsque la prolongation de la mesure est envisagée (voir *infra*, § 1.4.7).

29.4.7 Les prolongations de garde à vue

Pour peu fréquentes qu'elles puissent paraître (puisque survenues à quatre reprises en 2017 et à cinq reprises en 2018), les prolongations de mesures de garde à vue sont régulières puisque souvent mises en oeuvre lorsque le défèrement de la personne mise en cause devant un magistrat est décidé. En effet, l'insularité de la commune de Lifou et les contingences organisationnelles inhérentes à la mise en place d'une escorte depuis Nouméa et d'un transport aérien induisent nécessairement un délai souvent supérieur à 24 heures.

Cette situation est anticipée autant que faire se peut par les militaires, qui n'hésitent pas à reporter le placement en garde à vue si, par exemple, une personne convoquée à cette fin se présente finalement trop tardivement pour que son transport puisse être organisé dans la journée.

Cependant, bien que la BTA de Wé dispose d'un dispositif de visioconférence récemment rendu opérationnel, ces procédures de prolongation sont systématiquement engagées par courrier électronique uniquement, selon les informations communiquées. Or, cette pratique, d'une part, n'est pas conforme à la législation lorsque le mis en cause est mineur et, d'autre part et en tout état de cause, n'est pas respectueuse du droit de la personne mise en cause à être effectivement entendue par son juge. Il convient à cet égard de relever que, dans son *Rapport autonome sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés* daté du 9 janvier 2019, le procureur de la République relève qu'il lui paraît « peu compréhensible (...) qu'il ne soit pas possible d'utiliser Skype® et Whatsapp® ».

29.5 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS

La brigade dispose d'un registre unique, selon format normalisé, divisé en deux parties : la première recense les procédures ouvertes pour ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les personnes transitant éventuellement dans la geôle de la BTA de Wé (à la demande de la brigade de recherches de Nouméa notamment) et la seconde énumère les procédures de garde à vue.

Le registre en cours au jour du contrôle a été ouvert le 26 juillet 2017. Il recense :

- au titre de sa première partie, deux procédures d'IPM au cours de l'année 2017 (aucune n'ayant été enregistrée avant l'ouverture de ce registre), et quatre pour chacune des années 2018 et 2019 – les personnes ont systématiquement été laissées libres ;
- au titre de sa seconde partie, vingt-deux procédures en 2017 (et non vingt-trois comme indiqué dans les documents communiqués aux contrôleurs postérieurement à leur visite), vingt-trois en 2018 et vingt en 2019.

Ainsi qu'il a été évoqué précédemment, l'augmentation constatée des mesures de garde à vue serait liée, selon les renseignements fournis, à une recrudescence de faits de vols dans les commerces de la circonscription laquelle ferait suite à l'augmentation des taxes perçues sur les alcools.

Le registre contrôlé est bien tenu, à quelques oublis près.

Il est cependant apparu, comme dans d'autres brigades, que la personne gardée à vue est invitée à signer le registre au début de la mesure, alors que les deux pages rapportant le déroulement de la procédure la concernant sont encore vierges.

Cette pratique, dont il a été expliqué aux contrôleurs qu'elle est préconisée dans le cadre de la formation initiale des militaires, ne permet pas d'assurer à la personne mise en cause la possibilité de vérifier les mentions portées sur ces pages et méconnaît donc ses droits.

Elle doit, en conséquence, être modifiée, soit par la modification du formulaire lui-même soit par le recueil systématique de deux signatures, l'une en début de procédure et l'autre lors de la levée de celle-ci.

RECOMMANDATION 205 BTA WÉ

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été incitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de la garde à vue.

29.6 LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SONT REGULIERS

Une inspection annuelle de la brigade est effectuée par la hiérarchie militaire de la gendarmerie, ainsi qu'en attestent les mentions portées au registre consulté. En outre, les services du parquet ont effectué courant 2018 une inspection de l'ensemble des locaux de garde à vue du territoire calédonien, dont ceux de la BTA de Wé. Le registre consulté porte en outre un visa du vice-procureur apposé à l'occasion d'un de ses passages trimestriels sur l'île.

29.7 CONCLUSION

Les militaires rencontrés lors de la visite de la BTA de Wé ont laissé apparaître un exercice professionnel efficace et adapté au contexte de leur intervention qui souffre toutefois des insuffisances structurelles dont pâtit la brigade et des contingences matérielles résultant de sa position géographique. Leur bonne volonté ne peut ainsi notamment pas pallier l'indigence de la geôle qu'ils doivent utiliser, dont l'indignité rend indispensable son remplacement dans les plus brefs délais.

30. COMPAGNIE DE KONÉ (NOUVELLE-CALÉDONIE) – 11 OCTOBRE 2019

30.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Alexandre Bouquet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la compagnie de gendarmerie de Koné (Nouvelle-Calédonie) le 11 octobre 2019.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la compagnie à 9h ; ils ont été accueillis par le major commandant la brigade et le chef d'escadron commandant la compagnie territoriale de Koné qui leur en a présenté l'organisation.

Ils ont examiné les registres de la brigade et plus précisément les trente derniers placements en garde à vue.

Ils ont quitté la brigade à 16h à l'issue d'une réunion de restitution qui s'est tenue avec le commandant de la compagnie et le commandant de la brigade.

Le président du tribunal de première instance de Nouméa, le procureur de la République près cette juridiction et le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie ont été informés de cette visite durant son déroulement.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été transmis le 28 janvier 2020 au commandement local de l'unité visitée ainsi qu'aux autorités judiciaires territorialement compétentes. Aucune réponse n'est parvenue au contrôle général des lieux de privation de liberté dans les délais impartis.

30.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

30.2.1 La circonscription

La compagnie de gendarmerie territoriale de Koné a la charge de la partie Nord de la Grande Terre, occupée par neuf communes étalées sur 5 400 km², comprenant près de 30 000 habitants et couvrant environ un tiers de l'île ; il faut 4 heures de voiture pour parcourir la zone dans sa plus grande longueur.

La compagnie comporte trois brigades territoriales autonomes – Koné, Poum et Ouégoa –, quatre brigades territoriales de proximité – Poya, Koumac, Voh, Kaala-Gomen –, un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), une brigade de prévention de la délinquance juvénile et un peloton motorisé. Elle reçoit des renforts de détachements de surveillance et d'intervention ; au moment de la visite du CGLPL, c'était le cas avec deux unités de huit hommes chacune : une à Koumac et une à Voh. Il a été signalé aux contrôleurs un projet de mise en place d'une brigade de recherche.

L'économie de la région repose essentiellement sur le nickel, l'agriculture et les services publics.

30.2.2 Description des lieux

Située sur une colline dans le centre de la commune de Koné, la compagnie occupe les locaux de ce qui fut jadis un fort militaire. Un premier casernement fut construit en 1892 pour une brigade de cavalerie. Le fort a été cédé dans les années 1920 à la gendarmerie ; c'est à cette époque que le premier niveau est ajouté au bâtiment principal, qui, malgré de nombreux travaux d'importance – remplacement d'une charpente en bois par une charpente en ciment, par exemple –, conserve une apparence presque inchangée depuis lors. Les locaux se composent de deux bâtiments distants de quelques dizaines de mètres et se faisant face : l'un comporte les bureaux – de la brigade au rez-de-chaussée, de la compagnie au 1^{er} étage – et l'autre, les deux seules chambres de sûreté de la compagnie, qui sont régulièrement utilisées par les brigades de Voh et Poya.

30.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade compte dix-huit militaires : un major commandant la brigade, son adjoint, six officiers de police judiciaire (OPJ) – en complément du commandant et de son adjoint, tous deux également OPJ –, trois agents de police judiciaire (APJ), trois gendarmes adjoint volontaires (APJA : agents de police judiciaire adjoints) et quatre gendarmes mobiles relevés tous les trois mois ; ces derniers sont les seuls à être logés sur place.

30.2.4 La délinquance

La délinquance se caractérise essentiellement par des violences souvent associées à la sphère familiale et à l'alcool. Il a été constaté une émergence de phénomènes de bande propices aux vols de véhicules légers ; il s'agit de jeunes de 16 à 25 ans vivant en majorité à Koné ou dans les communes limitrophes mais également d'une délinquance itinérante provenant de communes plus éloignées telles que Kouaoua, Canala ou le Grand Nouméa.

Il a été remis aux contrôleurs les statistiques suivantes pour 2018 pour l'ensemble de la compagnie :

- 97,8 % d'élucidation pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes, soit une augmentation de 2 % :
 - 231 mis en cause pour coups et blessures volontaires : 168 majeurs, 24 mineurs, 32 majeures, 7 mineures ;
 - 253 cas de violences physiques non crapuleuses (240 en 2017) ;
 - 119 victimes de violences intra familiales (129 en 2017) ;
 - 22 violences sexuelles (22 en 2017) ;
- 41 % d'élucidation pour les cambriolages, soit une augmentation de 1 % :
 - 133 mis en cause : 80 majeurs, 44 mineurs, 3 majeures, 8 mineures ;
 - 215 cambriolages (179 en 2017), dont 114 résidences et 88 locaux d'activités professionnelle et associative ;
- 29,6 % d'élucidation pour les vols de véhicules, soit une diminution de 15 % :
 - 54 mis en cause : 40 majeurs, 14 mineurs ;
 - 186 vols de véhicules (89 en 2017), 24 vols à la roulotte (34 en 2017), 24 vols d'accessoires (17 en 2017).

Les chambres de sûreté ont été occupées à quatre-vingt-douze reprises en 2019, quatre-vingt-dix-huit en 2018 et soixante-neuf en 2017⁴⁸.

Il a été expliqué aux contrôleurs que l'augmentation du nombre de gardes à vue était liée à l'ouverture en 2015 de l'usine de ferronickel Koniambo, à proximité de Voh, qui a déclenché une augmentation de la délinquance, concernant notamment des cambriolages, des vols de véhicules et des violences intra familiales.

30.2.5 Les directives

Aucune directive spécifique en matière de garde à vue n'a été présentée aux contrôleurs ; seules sont en vigueur les directives nationales.

30.3 LES CHAMBRES DE SURETE SONT DISTANTES DES BUREAUX ET NE DISPOSENT D'AUCUN SYSTEME D'APPEL

30.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

La brigade dispose de trois véhicules sérigraphiés – *Peugeot 2008*, *Dacia Duster* et *Nissan* –, récents et en bon état, pour transporter les personnes interpellées. Celles-ci sont menottées si leur comportement le justifie, devant ou dans le dos en fonction de leur attitude.

Le véhicule pénètre dans la cour de la compagnie, qui est close, fermée par un portail et accessible uniquement aux véhicules de fonction.

La personne interpellée est conduite dans le bureau de l'OPJ en charge de son affaire, en empruntant un circuit différent de celui du public. Elle reste menottée si son comportement le justifie ; le maintien des menottes n'est pas mentionné dans la procédure qui est renseignée électroniquement au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN), mais il est noté dans le procès-verbal (PV) d'interpellation.

La personne interpellée a fait l'objet d'une fouille par palpation au moment de son interpellation ; une deuxième fouille par palpation est réalisée au moment où elle est placée en chambre de sûreté. Il a été déclaré aux contrôleurs que les retraits de vêtements, exceptionnels, n'étaient pas notés dans la procédure. Les effets retirés – notamment tabac, ceinture, lacets, tongs – sont notés dans un PV contresigné par l'intéressé ; ils sont placés dans le bureau de l'OPJ, sauf les valeurs, qui sont déposées dans une armoire de sécurité située dans le bureau du commandant de la brigade. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les lunettes sont retirées systématiquement ; le soutien-gorge est palpé par un militaire féminin pour contrôler l'éventuelle présence d'objets dangereux, et peut être retiré à la demande de l'OPJ en charge du dossier.

⁴⁸ Chiffres des gardes à vue prononcées par la brigade de Koné ; les quelques placements en garde à vue prononcés par d'autres brigades ou par le PSIG n'ont pas été communiqués aux contrôleurs

RECOMMANDATION 206 COMPAGNIE DE KONÉ

Le retrait des lunettes lorsque la personne est placée en chambre de sûreté ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel, dûment motivé et tracé dans la procédure.

30.3.2 Les chambres de sûreté

Un bâtiment situé à quelques dizaines de mètres des bureaux abrite deux chambres de sûreté identiques.

Mesurant 4 m sur 1 m, chaque chambre de sûreté comporte une banquette en béton équipée d'un matelas en mousse de 190 x 65 x 5 cm protégé par une housse ignifugée, et un WC « à la turque » dont la commande est placée à l'extérieur. Le WC, placé en face de la porte, est visible depuis l'œilleton, lequel est bouché par de la peinture sur une des deux portes métalliques. Il n'y a pas de point d'eau.

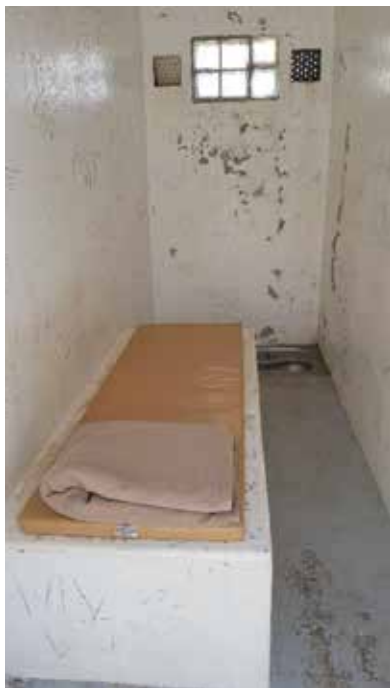


Le bâtiment abritant les deux chambres de sûreté de la compagnie de Koné

Les chambres de sûreté sont poussiéreuses mais sans odeur. Elles sont équipées d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) commandée par un interrupteur commun ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, la VMC ne fonctionne pas correctement et, faute de climatisation, la chaleur est suffocante durant l'été.

La lumière naturelle arrive par deux rangées de pavés en verre situés en haut du mur du fond. Un éclairage électrique est assuré par une ampoule protégée placée au-dessus de la porte et commandée depuis l'extérieur par un interrupteur commun aux deux chambres de sûreté.

Le plafond d'une des deux chambres de sûreté est couvert de graffitis.



Détails des chambres de sûreté, dont la vue du WC depuis un œilleton

30.3.3 Les locaux annexes

Il n'existe aucun local annexe. Les rares entretiens avec un avocat sont réalisés dans un bureau d'OPJ équipé de fenêtres barreaudées.

30.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local donnant accès aux bureaux. Tous les militaires ont reçu la formation de technicien en identification criminelle de proximité et sont habilités à procéder à ces mesures, qui sont réalisées avec du matériel classique – tampon encreur et formulaire papier – puis transmises par photocopies. Les photographies sont réalisées contre un mur blanc. L'équipement comporte des « kits ADN ».

A l'issue des opérations, les personnes ont accès à un lavabo.



L'espace d'anthropométrie

30.3.5 L'hygiène et la maintenance

Un nettoyage hebdomadaire des chambres de sûreté est assuré par les militaires, dont un broissage des matelas. Il est procédé à une dératisation « environ une fois par mois » ; il n'est pas prévu de désinfection périodique.

Chaque chambre de sûreté dispose de deux couvertures plus deux couvertures en stock. Elles sont changées environ une fois par trimestre et lavées « si besoin » au moyen d'un lave-linge mis à la disposition des gendarmes mobiles qui logent dans les locaux de la compagnie. Au moment de la visite, les couvertures disposées dans les chambres de sûreté étaient propres et sans odeur.

Il n'y a pas de douche. Outre les WC des chambres de sûreté, les WC du personnel situés à proximité des bureaux sont accessibles aux personnes interpellées ; ils comportent un lavabo.

30.3.6 L'alimentation

Les personnes en garde à vue sont invitées à prendre leurs repas dans un des bureaux de la brigade. Il leur est proposé, pour le petit-déjeuner, des biscuits et une boisson chaude – café ou thé –, sans jus de fruit en raison d'une rupture de stock depuis plusieurs mois, et, pour les repas de midi et du soir, une barquette réchauffable à l'aide du four à micro-ondes du personnel, avec des couverts en plastique, une serviette en papier et un gobelet en plastique. Au moment de la visite, le stock de barquettes comptait une paëlla et un agneau aux flageolet, dont les dates de péremption n'étaient pas dépassées.

RECOMMANDATION 207 COMPAGNIE DE KONÉ

La brigade doit disposer d'un stock de briquettes de jus de fruits pour le petit-déjeuner des personnes placées en garde à vue.

Les familles peuvent apporter de la nourriture, « *ce qui arrive régulièrement* ».

Au moment de son placement en garde à vue, la personne reçoit une bouteille d'1,5 litre d'eau renouvelée à la demande, qui lui est reprise lorsqu'elle est placée en chambre de sûreté ; elle doit alors appeler lorsqu'elle a soif.

RECOMMANDATION 208 COMPAGNIE DE KONÉ

En l'absence de dispositif d'appel et vu l'éloignement des chambres de sûreté par rapport aux bureaux de la brigade, il doit être mis une bouteille d'eau à la disposition de la personne lorsqu'elle y est enfermée.

30.3.7 La surveillance

Un militaire de permanence est désigné pour 24 heures ; il dort chez lui. En dehors des heures ouvrables, tous les appels du public sont centralisés à Nouméa, qui renvoie l'appel à l'unité concernée.

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun système de vidéosurveillance ou d'appel. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, lorsqu'une personne est placée en chambres de sûreté, elle fait l'objet d'au moins deux rondes la nuit ; à cette occasion, le militaire procède à un contrôle visuel en ouvrant la porte. Les contrôleurs ont examiné le registre des rondes de nuit. Entre avril et octobre 2019, les chambres de sûreté ont été occupées par une ou deux personnes à vingt-cinq reprises ; le registre ne mentionne aucune ronde pour treize nuits, une seule ronde pour sept nuits dont deux nuits avec deux personnes, et deux rondes ou plus pour cinq nuits.

En tout état de cause, en l'absence de tout dispositif d'appel ou de vidéosurveillance, la « garde à vue » n'est pas assurée la nuit, ce qui met la personne en danger. Le CGLPL s'est déjà prononcé à plusieurs reprises à ce sujet.

RECOMMANDATION 209 COMPAGNIE DE KONÉ

La surveillance nocturne doit être réorganisée, une personne retenue ne pouvant rester seule et sans aucun dispositif d'appel durant la nuit. A défaut, les personnes gardées à vue doivent être regroupées dans un lieu surveillé en continu.

Lorsqu'une personne en garde à vue présente un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui, elle est conduite aux urgences de l'hôpital de Koné⁴⁹.

30.3.8 Les auditions

Les auditions sont conduites dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier. Ces derniers sont installés dans cinq bureaux : un bureau individuel pour l'adjoint du commandant de la brigade,

⁴⁹ Cf. *infra* chap. 1.4.6

trois bureaux doubles et un bureau triple. Ils ne disposent d'aucun moyen de fixation de menottes du type anneau scellé au sol ou plot lesté. Deux bureaux ont des fenêtres protégées à l'extérieur par des barreaudages. Il n'est jamais procédé à plusieurs auditions simultanées dans un même bureau.

Deux « webcams » sont disponibles ; elles sont utilisées systématiquement en cas d'audition d'un mineur.

30.3.9 Les incidents et les violences

Il a été signalé aux contrôleurs un seul cas en trois ans où une personne particulièrement violente avait nécessité la présence de plusieurs militaires au moment de son audition.

30.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES MAIS LES AVOCATS NE SE DEPLACENT PAS

30.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation, qui peut être éloigné de Koné tant le territoire couvert est important, soit dans les locaux de la compagnie.

Si la notification est effectuée sur les lieux de l'interpellation, la personne est informée de ses droits oralement par l'un des militaires. Ils lui sont ensuite rappelés à l'arrivée à la compagnie, le formulaire de notification des droits lui étant lu et présenté pour signature. Si la notification a lieu dans les locaux de la compagnie (ce qui arrive lorsque la garde à vue fait suite à une convocation de la personne mise en cause), ce formulaire lui est immédiatement présenté.

Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble de ses droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une autre relative à l'assistance d'un interprète, également à renseigner par la personne ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation d'un avocat choisi ou du commis d'office.

Les contrôleurs ont retrouvé ce document renseigné, signé et agrafé à tous les PV de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue (NEDDGAV), qu'ils ont consultés, sauf un ; il leur a été précisé qu'il ne pouvait que s'agir d'une erreur d'archivage.

Par ailleurs, le document-type du ministère de la Justice, intitulé « *déclaration des droits* », est remis à toutes les personnes placées en garde à vue. Alors qu'il est précisé dans ce document que la personne peut le conserver pendant toute la durée de la mesure, il ne lui est en réalité

accessible que pendant les auditions, puisqu'il est interdit de le conserver dans les geôles. Cette restriction ne respecte pas les termes du code de procédure pénale⁵⁰.

RECOMMANDATION 210 COMPAGNIE DE KONÉ

Le retrait du document énonçant ses droits en garde à vue, lorsque la personne est placée en chambre de sûreté, est une atteinte au respect de ses droits fondamentaux. Il doit être mis en place une méthode lui permettant de consulter ses droits en chambre de sûreté.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie lui sont régulièrement pratiqués à l'aide d'un éthylomètre. Dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé, la notification est effectuée. Le fait que la notification des droits a été différé figure dans le registre de garde à vue, ainsi que dans le PV de NEDDGAV. Sur les trente dernières gardes à vue, la notification a été différée à six reprises (soit 20 % des cas).

30.4.2 Le recours à un interprète

S'il est possible en théorie, il n'en est jamais fait usage. Les militaires interrogés, y compris ceux exerçant depuis plus de dix ans à Koné, n'ont pas le souvenir qu'une personne non francophone ait été placée en garde à vue dans les locaux de la compagnie. Sur les trente dernières gardes à vue, aucune ne concernait une personne de nationalité étrangère, en effet.

Si l'hypothèse se présentait, les militaires seraient, de leur propre aveu, « *désemparés* ».

30.4.3 L'information du parquet

Si la garde à vue intervient à une distance importante de Koné, ou si les faits sont particulièrement graves, la permanence du parquet est jointe par téléphone sans délai. Selon les OPJ rencontrés, les membres du parquet sont faciles à joindre de jour comme de nuit (deux numéros en journée, un numéro de portable la nuit). Le tableau de permanence leur est toujours communiqué dans des délais satisfaisants.

Dans les autres cas, l'information du parquet est effectuée par courriel. Le logiciel LRPGN permet que l'avis de garde à vue soit envoyé informatiquement au parquet de Nouméa ; cette démarche est systématiquement effectuée par les gendarmes de Koné.

Pendant les premières vingt-quatre heures, le magistrat du parquet ne contacte l'OPJ qu'en cas d'instructions particulières tenant aux spécificités ou à la complexité de l'affaire. Les membres du parquet ne se déplacent pas à la gendarmerie de Koné dans le cadre de la garde à vue. Le parquet contrôle également la qualification retenue par les militaires et la fait modifier, le cas échéant.

⁵⁰ CPP, art. 803-6 : « Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code : [...] »

La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté. »

30.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « *déclaration des droits* » qui leur est remis⁵¹. Selon l'OPJ qui s'est entretenu avec les contrôleurs, il est rappelé à la personne qu'elle a le droit de se taire au début de chaque audition, cette mention étant saisie sur le PV d'audition. En réalité, cette mention ne figure dans aucun des PV consultés. Les seules questions préliminaires figurant sur les PV d'audition sont « *comment se déroule votre garde à vue ?* » ou « *avez-vous des observations à formuler sur la garde à vue dont vous faites l'objet ?* » ou encore « *consens-tu à t'expliquer ?* » (le gendarme ayant pris la peine de demander à la personne au préalable si elle acceptait qu'ils se tutoient).

D'après les témoignages recueillis, ce droit n'est qu'exceptionnellement utilisé par les personnes placées en garde à vue dans les locaux de la compagnie. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le gendarme doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Ce rappel est d'autant plus important que les avocats ne se déplacent pas à la compagnie de Koné, seul un entretien téléphonique étant possible avec l'un des avocats de permanence⁵².

RECOMMANDATION 211 COMPAGNIE DE KONÉ

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.

30.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur et de l'autorité consulaire

L'information des proches est effectuée par téléphone. Les gendarmes sont assez souples et permettent plusieurs appels si les premiers n'aboutissent pas. Selon le registre, sur les trente dernières personnes placées en garde à vue, treize ont souhaité exercer ce droit ; six ont refusé d'exercer ce droit ; le registre est muet pour les onze autres.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches. Cette faculté est rarement mise en œuvre, à la fois parce que de nombreuses personnes gardées à vue sont sans emploi ou mineures, et parce que celles qui travaillent souhaitent au contraire éviter d'alerter leur employeur.

Pour les raisons évoquées *supra*⁵³, l'information de l'autorité consulaire est quant à elle purement théorique. Une liste est néanmoins à disposition.

30.4.6 L'examen médical

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le formulaire de notification des droits : elle renseigne elle-même cet item. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, elle est transportée

⁵¹ Cf *supra* chap. 1.4.1

⁵² Cf *infra* chap. 1.4.7

⁵³ Cf. *supra* chap. 1.4.2

aux urgences du « pôle sanitaire du Nord », l'hôpital de Koné. Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de la compagnie.

C'est l'urgentiste qui l'ausculte, dans des conditions décrites comme satisfaisantes. Le pôle sanitaire est proche de la compagnie ; en revanche, le temps d'attente est parfois long du fait de la prise en charge concomitante d'une urgence vitale. Les gendarmes n'y bénéficient d'aucune procédure prioritaire ni d'un circuit dédié. En tout état de cause, l'examen est effectué en début de garde à vue, avant toute audition.

Le médecin statue sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Si elle est déclarée incompatible – un cas tous les trois ou quatre ans –, le parquet est avisé et il est mis fin à la mesure.

Le médecin établit un certificat médical s'il constate des lésions, ce qui est fréquent pour les personnes impliquées dans des violences réciproques, et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue – nécessité de prendre un traitement et prescription d'un médicament, par exemple.

Selon le registre, sur les trente dernières personnes placées en garde à vue, quatorze ont souhaité un examen médical ; sept ont refusé cet examen ; le registre est muet pour les neuf autres cas.

30.4.7 L'assistance d'un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assisté d'un avocat. Comme pour l'examen médical, le souhait de la personne est tracé dans le formulaire de notification des droits : elle renseigne elle-même cet item. Selon le registre, sur les trente dernières personnes placées en garde à vue, seize ont souhaité exercer ce droit ; six n'ont pas souhaité en bénéficier ; le registre est muet pour les huit autres cas. L'information figure toujours dans le PV de NEDDGAV.

Ce droit, tel qu'il est prévu par le code de procédure pénale, ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel : un seul avocat réside à Koné, tous les autres exercent en province Sud – la plupart à Nouméa – et en tout état de cause à plus de deux heures de route. Ce n'est donc que lorsque l'avocat est déjà prévenu – hypothèse d'une convocation ayant de fortes chances de déboucher sur une garde à vue – ou lorsque l'avocat choisi est celui de Koné qu'un entretien a lieu dans les locaux de la compagnie.

Une permanence a néanmoins été mise en place avec efficacité. Deux avocats peuvent être contactés jour et nuit, selon un tableau communiqué régulièrement aux gendarmes. Ils s'entretiennent par téléphone avec les personnes gardées à vue, dans des conditions de confidentialité satisfaisantes. L'avocat de permanence ne reçoit pas une copie électronique du PV de garde à vue ; l'OPJ qui le contacte lui explique les faits reprochés, les conditions de l'interpellation le cas échéant, les motifs et l'heure de la garde à vue, et les éléments du dossier tels qu'ils apparaissent dans les premiers actes de procédure. Il passe ensuite le combiné à la personne gardée à vue, qui s'isole dans une pièce. La durée maximale de cet entretien est de trente minutes. Selon les militaires, cet entretien a toujours lieu avant le premier interrogatoire, ce que les contrôleurs ont pu constater dans tous les PV de NEDDGAV consultés. La durée de cet entretien figure dans ce PV.

Les OPJ rencontrés par les contrôleurs n'ont pas fait état de la mise en œuvre à Koné des

dispositions, spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, qui prévoient que les attributions dévolues à l'avocat peuvent être exercées par une autre personne choisie par la personne gardée à vue « lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible »⁵⁴. Une telle intervention n'est mentionnée dans aucun des registres ou PV consultés.

RECOMMANDATION 212 COMPAGNIE DE KONÉ

L'avocat de permanence joint au téléphone doit pouvoir disposer, par voie électronique, du procès-verbal de garde à vue avant d'échanger avec son client. Par ailleurs, l'entretien entre l'avocat et son client devrait être effectué par visioconférence et non par simple appel téléphonique pour améliorer l'exercice des droits de la défense.

30.4.8 Les auditions et les temps de repos

La première audition débute souvent peu après le placement en garde à vue – entre vingt minutes et deux heures après –, le temps de réaliser les opérations étudiées *supra* : notification des droits, entretien téléphonique avec un avocat, consultation d'un médecin, etc. Il arrive plus rarement qu'elle débute six ou sept heures après, ce qui est toujours justifié à l'examen des PV de NEDDGAV : perquisition, audition d'une victime ou de plusieurs complices présumés, etc. Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent systématiquement dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition très longue, qui aurait justifié qu'elle soit entrecoupée d'un temps de repos. Selon le registre, la pratique des OPJ de Koné est plutôt de multiplier les auditions assez courtes – parfois trois ou quatre par garde à vue.

Les personnes dont le comportement le permet peuvent être accompagnées dans la cour de la gendarmerie si elles le demandent, pour fumer avant ou après une audition.

30.4.9 Les mineurs

Les placements de personnes mineures en garde-à-vue sont réguliers. Sur les trente dernières gardes à vue, six concernaient des mineurs, soit 20 %.

La famille est systématiquement prévenue. Les militaires n'hésitent pas à multiplier les appels tant qu'ils n'ont pu joindre les représentants légaux. Si les parents sont séparés, les gendarmes préviennent directement les deux titulaires de l'autorité parentale.

Pour les mineurs de moins de seize ans, la présence de la famille est systématiquement requise. Cette disposition a été mise en œuvre dans l'un des dossier consultés – le mineur était âgé de

⁵⁴ Article 814 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : « En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire ».

quinze ans – ; c'est la mère qui s'est déplacée le premier jour puis elle a désigné, pour le lendemain, le grand-père car elle-même travaillait et ne pouvait se rendre disponible. L'ensemble de ces informations était tracé dans le PV de NEDDGAV.

Une visite médicale est toujours effectuée pour les moins de 16 ans ; pour les plus de 16 ans, et même si elle est facultative selon la loi, elle est la plupart du temps imposée par les gendarmes. Les six mineurs ont pu s'entretenir par téléphone avec un avocat avant la première audition. Les auditions font l'objet d'un enregistrement vidéo.

Les durées de garde à vue des mineurs varient d'une affaire à l'autre – de 8 à 45 heures – mais il est observé qu'elles prennent souvent fin près d'une heure avant une éventuelle prolongation. Sur les six mineurs, cinq ont passé une nuit en garde à vue.

En fin de garde à vue, le mineur n'est pas laissé libre tant que la famille ne le prend pas en charge. Si les contacts avec les titulaires de l'autorité parentale sont impossibles, c'est un membre de la famille élargie qui est joint.

30.4.10 La prolongation de garde à vue

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, une présentation au magistrat du parquet est toujours réalisée par visioconférence. Un nouvel entretien téléphonique avec l'avocat de permanence est alors possible.

Les prolongations sont rares à la compagnie de Koné – deux cas sur les trente dernières gardes à vue, selon le registre.

Cela étant, il est fréquent que les personnes gardées à vue passent une nuit dans les geôles – quinze cas sur les trente dernières gardes à vue –, la durée de garde à vue avoisinant régulièrement la vingtaine d'heures.

A l'issue de la garde à vue, un contact avec le parquet permet aux militaires de connaître la suite à donner : remise en liberté sans convocation en justice, remise en liberté avec convocation, ou déferrement à Nouméa. Dans le dernier cas, ce sont en principe des gendarmes mobiles de la brigade voisine de Voh qui assurent le transport de la personne, ou à défaut le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Koné. Les départs sont très matinaux compte-tenu de la distance – entre 4h et 5 h du matin.

30.5 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT INEXISTANTES

Compte-tenu de la très faible proportion d'étrangers sur le ressort de la compagnie, cette procédure relève du cas d'école. Aucune retenue n'a été enregistrée sur le registre actuel, ni sur le registre précédent, c'est-à-dire depuis le 13 février 2015. Il n'est pas tenu de registre spécial des étrangers retenus.

30.6 LES RETENUES POUR VERIFICATION D'IDENTITE NE SONT PAS PRATIQUEES

Cette procédure n'est pas mise en œuvre dans le ressort, pour des raisons qui tiennent essentiellement aux habitudes de la population – circulation sans pièce d'identité, à pied et même souvent en voiture – et à la quasi-absence de population étrangère. Aucune n'a été enregistrée dans les deux registres consultés.

30.7 LE REGISTRE, SIGNÉ PAR LA PERSONNE EN FIN DE MESURE, COMPORTE CERTAINS OUBLIS ET INEXACTITUDES

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en chambre de sûreté. Sa date d'ouverture précise est inconnue, tout comme l'autorité l'ayant ouvert. La première garde à vue y figurant date du 27 juin 2018. Il en va de même pour le registre précédent, dont la première mesure remonte au 13 février 2015. La première partie rassemble les éléments sur une page par personne alors que la seconde, pour les gardes à vue, comporte deux pages par personne.

30.7.1 La première partie

Cette partie concerne les placements en chambre de sûreté qui ne sont pas *stricto sensu* des gardes à vue. Pour 2019 et jusqu'au 11 octobre, date du contrôle, trente-trois mesures sont enregistrées. Pour 2018, vingt-trois mesures sont tracées. Ces retenues correspondent à des procédures pour ivresse publique, à l'exécution d'un mandat d'amener, à une fiche de recherche après évasion ou encore à des extractions. Dans 70 % des cas, il s'agit de retenues pour ivresse publique manifeste.

Cette première partie du registre est renseignée de façon approximative : des mentions sont manquantes et on y trouve plusieurs *post-it* de la hiérarchie réclamant que l'ensemble des items soit renseigné. Deux gardes à vue y figurent par ailleurs alors qu'elles devraient se trouver dans la seconde partie du registre. Selon les témoignages recueillis, cette tenue aléatoire de la première partie du registre résulte de la multiplicité des services la renseignant.

30.7.2 La seconde partie

Elle concerne les mesures de garde à vue et s'avère assez complète. Les contrôleurs ont relevé des oublis ou des erreurs dans une garde à vue sur sept environ. Ces défauts concernent des contradictions – pas d'appel de la famille mentionné dans le registre alors que le PV de NEDDGAV en fait état –, des oublis – pas de mention relative au choix de consulter un médecin, pas d'indication relative à la date et l'heure de fin de garde à vue, par exemple – ou encore des erreurs de date ou de mois. Les contrôleurs ont par ailleurs été attentifs à la situation de trois personnes placées simultanément en garde à vue pour la même affaire alors que la compagnie ne dispose que de deux geôles. Il n'apparaît pas dans le registre que l'une d'entre elles ait été transportée dans l'une des brigades voisines. Il a fallu consulter les PV de NEDDGAV correspondants pour s'apercevoir que l'une avait bien été transportée à la brigade territoriale de Voh.

En fin de garde à vue, la personne signe le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

RECOMMANDATION 213 COMPAGNIE DE KONÉ

Le registre de garde à vue doit être rempli avec plus d'application, en particulier dans sa première partie.

30.8 LES CONTROLES DU PARQUET ET DE LA HIERARCHIE SONT EFFECTIFS MAIS PAS TOUJOURS MENTIONNES DANS LE REGISTRE

Le parquet de Nouméa contrôle régulièrement les geôles et les registres. Les trois derniers contrôles figurant sur le registre sont anciens : 3 février 2016, 28 octobre 2016 et 2 juin 2017. Néanmoins, les contrôleurs ont pris connaissance d'un autre contrôle le 27 août 2018, qui n'a curieusement pas fait l'objet d'une mention au registre. Il s'agit d'un contrôle en profondeur, ayant donné lieu à un document de cinq pages rédigé le 26 novembre de la même année. Ce document pointait « *l'état moyen* » des geôles, leurs œilletons cassés, leur entretien seulement « *acceptable* », la saleté des sanitaires, la vétusté des murs appelant une remise en peinture. Il y était mentionné l'absence de dispositif de visioconférence. Le registre était considéré comme bien tenu.

Cette visite d'août 2018 correspond à une mission de contrôle de l'ensemble des locaux de garde à vue du ressort du tribunal de première instance de Nouméa – c'est-à-dire le territoire de la Nouvelle-Calédonie tout entier –, ayant donné lieu à un rapport général le 9 janvier 2019. Il s'agissait du premier contrôle complet depuis quatre ans, rendu possible notamment grâce à la mise à disposition par la gendarmerie d'un hélicoptère. Ce rapport conclut notamment à la nécessité de déployer des moyens de visioconférence, ce qui a été mis en œuvre à la compagnie de Koné.

BONNE PRATIQUE 20 COMPAGNIE DE KONÉ

Le parquet de Nouméa est parvenu à organiser en août 2018 le contrôle de l'ensemble des locaux de garde à vue du territoire malgré la taille du ressort et les difficultés d'accès de certaines brigades. Certaines de ses préconisations ont été rapidement suivies d'effet à la compagnie de Koné.

La hiérarchie militaire consulte régulièrement les registres, en atteste le nombre de *post-it* recensant çà et là les mentions manquantes. Néanmoins, depuis l'ouverture du registre précédent en février 2015, un seul visa formel a été apposé : le 27 avril 2017 par l'adjoint du commandant de compagnie.

Par ailleurs, un officier de gendarmerie de Nouméa est spécialement chargé de contrôler la régularité des opérations de garde à vue et leur traduction sur le registre : l'officier adjoint de police judiciaire (OAPJ). Celui-ci a visé le registre une seule fois, le 8 juin 2017. Il réunit une fois par an à Nouméa l'ensemble des OPJ du territoire ; il leur fait part régulièrement des évolutions législatives et réglementaires.

30.9 CONCLUSION

Les personnes retenues à la brigade sont traitées avec humanisme et respect.

Les chambres de sûreté, situées dans un bâtiment isolé distant de plusieurs dizaines de mètres des bureaux, ne disposent d'aucun système d'appel ou de vidéosurveillance, situation aggravée par le fait qu'elles n'offrent aucun accès à un point d'eau.

Si, compte-tenu de l'éloignement entre Koné et Nouméa et de la quasi-absence d'avocat en province Nord, il peut être entendu que le déplacement systématique de l'avocat de permanence soit inadapté, les modalités d'exercice des droits de la défense pourraient être améliorés notamment par l'utilisation de la visioconférence.

31. BRIGADE TERRITORIALE DE DUMBEA (NOUVELLE CALEDONIE) – 16 OCTOBRE 2019 -

31.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaiëff, chef de mission ;
- Agnès Lafay, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Dumbéa (Nouvelle Calédonie), **le mercredi 16 octobre 2019**. Ils ont été reçus par le capitaine commandant la brigade et ont pu restituer le jour même leurs premières observations.

Ce présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été transmis aux fins de recueil d'observations au commandement de l'unité ainsi qu'aux autorités judiciaires du département. En l'absence de réponse, les constats opérés dans ce rapport sont considérés comme définitifs.

31.2 LA BRIGADE DISPOSE DES MOYENS NECESSAIRES A SA MISSION DE POLICE JUDICIAIRE

31.2.1 La circonscription

La brigade est compétente sur le ressort de la commune de Dumbéa, qui compte environ 40 000 habitants avec une population urbaine à mixité forte, cette ville située dans le prolongement de Nouméa étant en forte expansion. La commune est en effet le siège du nouveau complexe hospitalier « médipole » et d'une zone commerciale de Nouméa. 15 000 personnes y transitent chaque jour.

La brigade relève de la compétence du tribunal de première instance (TPI) de Nouméa. Elle est essentiellement confrontée à une petite et moyenne délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, des violences, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens, avec des auteurs issus du bassin de vie. Les infractions les plus graves comme les vols à main armée et les homicides sont très rares.

La ville dispose d'une police municipale en charge de la gestion de la vingtaine de caméras de vidéosurveillance.

31.2.2 Description des lieux

La gendarmerie est logée depuis 1988 dans un ensemble de bâtiments anciens, le bâtiment historique ayant été initialement prévu pour six militaires alors que la brigade en compte désormais trente-six. Une maison d'habitation jouxtant ce premier bâtiment a ainsi été transformée en bureaux, et quatre bâtiments modulaires ont été ajoutés. Le stationnement des véhicules est aisé pour les visiteurs, devant le bâtiment ; un stationnement spécifique pour les véhicules de service se situe à l'arrière du bâtiment. Les locaux sont la propriété de la mairie de la commune.

L'accès pour le public s'effectue côté rue par quelques marches d'accès ; Il n'y a pas d'accès pour personne à mobilité réduite ni par l'entrée publique ni au sein même des bâtiments. Les locaux de plain-pied du premier bâtiment, au sein desquels se trouvent les quatre geôles, bien qu'anciens, sont entretenus et propres. Ils sont cependant exigus tout comme les modulables et la villa transformés en bureaux, les militaires partageant des espaces souvent à deux voire à trois. Les officiers de police judiciaire (OPJ) s'arrangent néanmoins pour disposer seul d'un bureau lors des auditions pour la confidentialité des entretiens.

Les locaux de garde à vue comportent dans le premier couloir en entrant deux geôles situées au cœur des bureaux, et au bout d'un couloir perpendiculaire, deux autres geôles face à face, l'espace exigü les séparant servant de salle d'anthropométrie et de local de palpation. Il est indiqué que la palpation ne nécessite pas forcément de placer la personne en sous-vêtement, au regard de l'emplacement de cette fouille.



Trois des quatre geôles et porte d'une geôle

Aucune salle n'est prévue pour les entretiens avec le médecin ou l'avocat, qui se déroulent de ce fait dans des bureaux d'auditions.

RECOMMANDATION 214 BT DUMBÉA

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'une pièce permettant un examen médical, un entretien avec un avocat et une fouille respectant la confidentialité et l'intimité.

Les geôles n'ont pas de ventilation.

31.2.3 Le personnel, l'organisation des services

La brigade est placée sous l'autorité d'un capitaine qui dirige, avec un adjoint major, deux adjudants chef, cinq adjudants, quinze maréchaux des logis chefs, douze gendarmes, deux gendarmes adjoints volontaires. Les effectifs totaux (vingt-neuf militaires affectés et sept gendarmes mobiles tournant tous les trois mois) ont été augmentés depuis 2017 (plus huit).

Parmi ces effectifs, plus de vingt sont officiers de police judiciaire ce qui permet, en permanence, l'engagement d'une procédure. L'analyse du registre des gardes à vue indique ainsi des auditions initiées à toute heure.

Le service de nuit est assuré par trois gendarmes.

Les gendarmes disposent d'un ordinateur pour deux. Ils sont polyvalents sur l'ensemble de l'action de la brigade.

31.2.4 La délinquance

La brigade de Dumbéa a effectué 325 placements en garde à vue en 2018, 314 en 2017. La délinquance générale est en hausse (+7,44% en 2018).

Le nombre de personnes mises en cause est également en augmentation (1287 en 2018 contre 1122 en 2017) et 25% de ces personnes sont gardées à vue.

Les mineurs représentent 26% des personnes mises en causes ; le taux de mineurs parmi les personnes placées en garde à vue n'est pas connu mais il était de neuf sur vingt dans l'échantillon du registre analysé.

Cinquante-sept gardes à vue (sur 325) ont été prolongées au-delà de 24 heures. Quinze personnes ont été écrouées au décours de la garde à vue.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné 219 personnes en 2018.

31.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT LA CONFIDENTIALITE MAIS PAS L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

31.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont parfois menottées, sans systématisme mais avec discernement, le plus souvent mains derrière, avant d'être placées dans un véhicule de service. Deux personnes, amenées par la police municipale alors que les contrôleurs quittaient la brigade, étaient menottées mains derrière par les policiers.

Les entrées s'effectuent par une porte réservée située sur le côté du bâtiment à l'abri du regard du public. Il n'y a pas d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

La personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation au moment de l'interpellation. A son arrivée dans les locaux de la brigade, les militaires effectuent une palpation de sécurité dans le couloir devant les geôles en déposant ses affaires dans des caisses en plastique numérotées. Il n'est pas fait d'inventaire des effets personnels mais uniquement un procès-verbal des pièces saisies au bénéfice de l'enquête, signé de façon contradictoire par l'OPJ et la personne gardée à vue. L'inventaire de l'ensemble des objets conservés dans les caisses ne figure pas au procès-verbal de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue. Les objets, valeurs et pièces d'identité sont placés dans la caisse plastique entreposée à proximité des geôles.

RECOMMANDATION 215 BT DUMBÉA

Un inventaire contradictoire des effets personnels et biens retirés aux personnes placées en garde à vue ou retenue doit être systématiquement fait et contradictoirement signé.

Les objets retirés, présentés comme dangereux, sont par exemple les lacets, la ceinture, les bijoux. Les soutiens-gorges sont laissés mais les lunettes sont retirées. Elles sont rendues pour les auditions.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales.

Le capitaine rapporte que les gendarmeries de Nouvelle-Calédonie ont connu quatre à cinq évasions sur les deux dernières années, au moment des mouvements de garde à vue. Les sanctions disciplinaires pour ces évasions n'auraient pertinemment pas été systématiques.

31.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

La brigade dispose indistinctement de quatre cellules pour les personnes gardées à vue comme pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM). Ces geôles sont identiques, comportant un bat-flanc en béton sur lequel un matelas ignifugé est posé ; il est suffisamment long et large pour permettre à la personne de s'allonger.

Trois des quatre cellules disposent d'un peu de lumière naturelle à travers quelques briques de verres en hauteur, la 4^{ème} est une pièce aveugle, très sombre car la lumière électrique y est aussi très faible ; une des cellules n'a plus de lumière (ampoule hors service) ; aucune geôle ne dispose d'un système d'aération.

Les personnes retenues ne peuvent ni allumer ni éteindre la lumière. Les toilettes à la turque ne sont pas séparées du reste de la geôle et la chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur. Les cellules ne sont pas équipées d'un point d'eau.

RECOMMANDATION 216 BT DUMBÉA

Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un point d'eau ; les toilettes doivent permettre l'intimité.

Au moment du contrôle, les cellules, disposant chacune d'un matelas, sont vides ; elles sont à bonne température.

Il n'y a pas de salle pour l'examen médical, pas de table d'examen, ni salle pour l'entretien avec l'avocat. Tout cela doit se faire dans les bureaux d'audition des gendarmes dont l'équipement n'est pas adapté pour cette mission (cf §1.2.2).

31.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se font dans l'espace situé entre les deux geôles du fond, sur une petite tablette fixée au mur d'un côté et un petit meuble haut pour les prises d'empreintes. L'endroit est exigu ; le lavabo situé dans un recoin permet le lavage des mains après la prise d'empreinte. Ces opérations sont réalisées par les OPJ.



Prise d'empreinte



Espace d'anthropométrie

31.3.4 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des locaux de garde à vue, comme celui de tous les locaux de la gendarmerie, est réalisé par les gendarmes eux-mêmes chaque semaine. Les matelas sont nettoyés également par les militaires. Il est demandé à chaque personne retenue de nettoyer la cellule lors de son départ ; le matériel de nettoyage leur est fourni.

Les couvertures sont nettoyées, lorsque souillées, par les gendarmes eux-mêmes grâce au don d'une machine à laver par un militaire et à l'achat de lessive par la brigade. Les couvertures et matelas sont propres au moment du contrôle.

Des nécessaires d'hygiène homme et femme sont distribués aux personnes (savon, serviette hygiénique, brosse à dent avec dentifrice). Il n'y a cependant pas de douche et qu'un seul point d'eau (celui de l'anthropométrie) et donc peu d'utilisation de ces kits.

RECOMMANDATION 217 BT DUMBÉA

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à une douche afin de se présenter devant les auditions ou le magistrat avec dignité.

Les familles sont autorisées à déposer du linge pour leur proche gardé à vue, notamment lorsqu'un déferrement est envisagé à l'issue.

31.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes situé dans l'espace repos des gendarmes ; le repas est servi avec des couverts en plastique en cellule.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts en plastique sont entreposés dans des casiers situés dans la salle de repos car il n'y a pas d'autres endroits disponibles. Lors du contrôle, douze barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec deux choix (couscous aux légumes et son poulet et blanquette de veau et son riz). Il n'y a plus de briquettes de jus d'orange plus de boissons chaudes et quelques dizaines de biscuits sont en stock pour le petit déjeuner. Il n'y a plus de couverts en plastique.

RECOMMANDATION 218 BT DUMBÉA

Les dotations de la brigade en produits de première nécessité destinés aux personnes placées en garde à vue, doivent être assurées.

Les militaires acceptent que les proches viennent remettre à la brigade de la nourriture pour la personne captive.

Aucune bouteille d'eau n'est distribuée mais les militaires remettent sur demande un gobelet d'eau en plastique ; il arrive que les gendarmes offrent des boissons chaudes prises au distributeur de la salle de repos en les payant eux-mêmes.

31.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellules est effectuée par l'OPJ en charge de la personne. Les bureaux sont situés à proximité des geôles, ce qui permet d'entendre un appel vocal. Les cellules ont un œilleton au niveau de la porte. Elles ne sont pas équipées d'un bouton d'appel ; or seuls cinq gendarmes habitent au sein de l'enceinte de la gendarmerie la nuit, tous les autres logeant à l'extérieur. Seules les rondes régulières assurent ainsi une surveillance aux personnes.

Les personnes en dégrisement ne font pas l'objet pour la grande majorité d'une surveillance tracée. Un cahier spécifique mentionne pourtant les horaires de passage pour quelques retenues ; ces surveillances ne sont pas protocolisées et les passages de nuit oscillent, sur le cahier, entre un et trois. Des personnes mentionnées en ivresse publique manifeste (IPM) la nuit dans le registre ne sont pas retrouvées dans le cahier de surveillance sans qu'il ne soit possible de savoir si une surveillance a eu lieu ou non.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

RECOMMANDATION 219 BT DUMBÉA

La surveillance effectuée par des rondes à défaut d'un système d'appel au sein des geôles doit être exhaustivement tracée.

31.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs viennent chercher les personnes le temps de leurs auditions, effectuées dans leurs bureaux.

Les personnes sont parfois menottées durant leur déplacement et leur audition, d'autant que les bureaux sont ouverts dans des structures modulaires à proximité de la porte extérieure.



Espace extérieur où les personnes sont amenées pour fumer



Locaux modulaires servant de bureaux d'audition

31.3.8 Le tabac

Les enquêteurs autorisent les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue dans la cour à l'arrière de la gendarmerie et sous leur surveillance.

31.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec un OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées à la brigade.

31.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée soit lors de l'interpellation, soit à la brigade. L'OPJ lui explique ses droits et lui fait signer le procès-verbal valant notification de l'acte. La notification des droits est très souvent différée en raison de l'état d'ébriété de la personne.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits

et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue.

Le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue est signé tout au long de la procédure.

Les personnes emportent dans les geôles la fiche d'information sur leurs droits éditée par le logiciel.

31.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont jamais besoin d'interprète, toute la population amenée à être placée en geôle parlant le français.

31.4.3 L'information du parquet

Les OPJ de la brigade travaillent sous le contrôle du TPI de Nouméa. Les OPJ ont indiqué ne pas avoir de difficulté à joindre le parquet et en avoir reçu des directives claires sur la politique pénale.

31.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il n'en est fait usage qu'exceptionnellement. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le gendarme interroge la personne gardée à vue au début de chaque audition pour savoir si elle souhaite exercer ce droit .

31.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur et de l'autorité consulaire

L'information d'un proche comme celle de l'employeur sont proposées, la personne gardée à vue devant choisir néanmoins l'une ou l'autre.

Sur les vingt dernières mesures de garde à vue consultées sur le registre, quatre personnes adultes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur ainsi que neuf mineurs sur neuf. Les informations contenues dans le registre ne permettent pas de connaître dans quel délai.

Le droit de communiquer est également notifié, mais peu exercé ; aucune personne, sur les vingt gardes à vue examinées sur le registre, n'en a bénéficié.

Les enquêteurs indiquent n'être jamais confrontés à une demande d'information des autorités consulaires.

31.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue ou aux fins de déterminer le non besoin d'hospitalisation d'une personne en IPM sont réalisés par un médecin généraliste de SOS médecins 24h / 24 qui arrive très souvent dans l'heure suivant l'appel. Si les personnes doivent être amenées aux urgences de l'hôpital (médipôle), les gendarmes n'y bénéficient d'aucune procédure prioritaire.

Outre les médicaments prescrits par le médecin, les personnes gardées à vue sont autorisées à prendre les médicaments apportés par la famille à la brigade, si ceux-ci sont accompagnés de l'ordonnance.

Sur les vingt mesures de garde à vue consultées, aucun examen médical n'a été demandé par les adultes et six des neuf mineurs ont bénéficié d'un examen médical, demandé et réalisé avec un temps de déplacement rapide. Les informations du registre ne permettent pas de savoir si l'examen est demandé par l'OPJ ou la personne.

31.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Nouméa a mis en place une permanence avec un numéro dédié et les gendarmes rapportent que ce sont souvent les mêmes avocats qui se déplacent. L'entretien avec le conseil se déroule dans un bureau d'audition.

La consultation de vingt mesures dans le registre de garde à vue, fait apparaître qu'aucun adulte n'a demandé l'assistance d'un avocat alors que tous les mineurs l'ont vu (neuf sur neuf). Les délais de venues sont toujours inférieurs à deux heures et il n'est pas rapporté de difficulté dans l'accès à l'avocat.

31.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de 16 ans, était pratiqué. Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 et les contrôleurs ont relevé que cette notion était connue des enquêteurs et appliquée. L'examen du registre n'a pas retrouvé d'erreur concernant les neuf mineurs de plus de seize ans retrouvés parmi vingt dossiers.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Les gendarmes signalent une difficulté technique liée à l'absence du matériel national, utilisant par défaut une webcam.

31.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le procureur est effectuée en amenant la personne auprès du magistrat au TPI. La brigade ne dispose pas du matériel de visioconférence.

Sur les vingt dossiers examinés dans le registre, deux prolongations pour une durée de quarante-huit heures ont été prononcées pour deux mineurs ; aucune prolongation n'a été décidée pour plus de quarante-huit heures.

31.5 AUCUNE PERSONNE ETRANGERE RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE SEJOURNE DANS LES GEOLES

Il n'y a jamais de personne étrangère retenue pour vérification du droit au séjour interpellée par les gendarmes de la brigade.

31.6 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS POUR LES GARDES A VUE MAIS INCOMPLETS POUR LES AUTRES MESURES.

31.6.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. Il n'a pas été ouvert par le chef d'escadron mais couvre la période du 16 août au 14 octobre 2019. C'est un registre grand format comportant 100 feuillets numérotés. La première partie rassemble les éléments

sur un page par personne alors que la seconde pour les gardes à vue comporte deux pages par personne.

a) La première partie

Les premiers feuillets sont affectés aux personnes qui ne sont pas en garde à vue. Sont ainsi répertoriées les personnes en rétention judiciaire, les IPM et les « passages » ; ces derniers concernent les personnes qui sont déjà prises en charge par une autre brigade et pour lesquels la brigade n'assure qu'un hébergement temporaire principalement de nuit : en pareil cas, les informations relatives à la garde à vue figurent dans le registre de la brigade compétente.

Cette première partie du registre concerne ainsi depuis son ouverture quatre-vingt-quatre personnes ; une analyse sur quarante passages retrouve trente-quatre écrous pour IPM, trois passages, et trois mandats d'amener et d'arrêt.

Sur les trente-quatre IPM notées, dix-huit ne comportent aucune traçabilité de surveillance alors même que les personnes ont passé la nuit en geôle.

La surveillance des IPM n'est pas mentionnée sur ce registre mais dans un cahier *ad hoc*, appelé « cahier spécial de surveillance » ; il est renseigné de façon aléatoire (certaines procédures d'IPM n'y figurent pas).

RECOMMANDATION 220 BT DUMBÉA

La surveillance des personnes placées dans les geôles doit être tracée.

b) La deuxième partie

Cette seconde partie est exclusivement réservée aux gardes à vue ; elle est complètement renseignée. Ce registre judiciaire de garde à vue, permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue : temps de pause, heures des repas, des visites du médecin, de l'entretien avec l'avocat, etc. Les contrôleurs ont examiné vingt gardes à vue. Le registre est globalement très bien tenu et il ne manque aucune signature.

Cependant, la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées.

RECOMMANDATION 221 BT DUMBÉA

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Aucune rétention administrative n'est inscrite dans ce registre (première partie.).

31.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FAITS

Le contrôle interne de tous les registres est effectué plusieurs fois par an par le commandant de compagnie, qui appose sa signature lors de ces contrôles (dernières signatures les 8 septembre et le 9 octobre 2019, par le commandant en second de la compagnie de Nouméa).

Le parquet vient physiquement au sein de la brigade pour y réaliser un contrôle également chaque année.

31.8 CONCLUSION

Le contrôle de la brigade de gendarmerie de Dumbéa s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les militaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Cette brigade dispose de locaux propres grâce à l'implication des militaires dans ces tâches mais non fonctionnels pour les agents (manque d'espace). L'accès aux personnes à mobilité réduite est impossible et il n'y a pas de douche permettant aux personnes de se laver avant audition. Les toilettes à la turque ne sont pas séparées par un muret et la personne ne peut tirer la chasse d'eau seule. Il n'y a enfin aucun point d'eau dans la cellule.

La brigade ne dispose pas d'un système d'appel d'urgence dans les geôles permettant l'intervention rapide d'un gendarme. La surveillance devra être mieux tracée.

Les procédures sont connues et appliquées. Les gendarmes sont expérimentés et bienveillants dans leur pratique, les notifications des droits correctement faites et la liste des droits est remise aux personnes.

Quelques améliorations seront à porter sur la signature du registre de garde à vue par les personnes placées en garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci, et sur l'exhaustivité des inventaires contradictoirement signés.

32. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE WALLIS (WALLIS-ET-FUTUNA) – 16 OCTOBRE 2019

32.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Alexandre Bouquet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Wallis, le 16 octobre 2019.

Le présent rapport provisoire dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Dans les délais impartis, il n'a pas été possible de recueillir les observations du commandement ainsi que des autorités judiciaires, pour la transmission de l'ensemble des rapports de visite de gendarmerie.

32.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

32.2.1 La circonscription

La circonscription de la brigade territoriale autonome (BTA) de Wallis comprend l'île de Wallis, de 12 km de long sur 8 km de large, et son lagon pour les secours en mer, le contrôle des plaisanciers et les contrôles d'identité. La population de l'île est de 8 200 habitants, en constante diminution. Elle est essentiellement formée de wallisiens et de métropolitains, ces derniers représentant 400 habitants. On constate une grande mixité entre ces deux populations.

32.2.2 Les locaux

La brigade occupe un bâtiment d'un seul niveau et de plain-pied. L'entrée du public est située sur la façade la plus large, elle donne accès à la réception, pièce meublée d'un comptoir derrière lequel se tient le planton chargé de la réception. Au fond de cette pièce, une porte face à l'entrée permet d'accéder à un couloir qui traverse le bâtiment dans sa longueur et qui distribue toutes les pièces : les bureaux, la salle de réunion et de repos et, au fond, les deux cellules de garde à vue. A l'extrémité de ce couloir, une issue donne également sur l'extérieur, elle est fermée par deux portes l'une contre l'autre, la première en bois vers l'intérieur, est toujours ouverte, la seconde, vers l'extérieur, est toujours fermée à clef.

L'ensemble des locaux est dans un bon état d'entretien, propre et fonctionnel.

32.2.3 Les personnels

La brigade relève du commandement de gendarmerie pour les îles de Wallis-et-Futuna. Ce commandement n'a aucune relation hiérarchique avec celui de Nouvelle-Calédonie depuis la dissolution, en 2017, de la compagnie qui dépendait du groupement de Nouvelle-Calédonie.

La BTA est placée sous l'autorité d'un adjudant-chef et comprend cinq sous-officiers, dont deux femmes, et un gendarme adjoint. Quatre ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ), un est agent de police judiciaire (APJ) et le dernier est agent de police judiciaire adjoint. S'y ajoutent deux des neufs gendarmes mobiles présents sur l'île.

Le commandement de gendarmerie comporte également une brigade de recherche composée d'un militaire disposant d'un bureau au sein de la BTA.

La brigade dispose de trois véhicules 4X4 adaptés aux missions et d'un bateau pour les opérations en mer.

Seuls le gendarme adjoint et les gardes mobiles sont logés dans l'enceinte de la brigade mais les logements affectés aux autres militaires sont suffisamment proches pour assurer des interventions rapides.

Pour pallier l'absence de certains services sur le territoire, outre la gestion de l'établissement pénitentiaire – qui fait l'objet d'un rapport distinct -, les gendarmes ont des missions particulières comme la remise de lettres – en l'absence de service de délivrance du courrier – ou la remise de commandements de payer, faute d'huissier pour les opérer.

Les gardes territoriaux, placés sous le commandement de l'administrateur supérieur, représentant l'Etat français, apportent un appui aux gendarmes en assurant des missions d'accueil et d'intermédiation avec la population locale.

32.2.4 La délinquance

La nature de la délinquance constatée traduit les cultures locales.

Une tradition de l'affrontement physique direct conduit à des violences hors du milieu familial mais également à l'intérieur, violences dont souffrent les femmes et les enfants. Un enfant qui fait une bêtise est facilement « corrigé » physiquement. Une psychologue vient régulièrement au service de santé du territoire pour apporter une réflexion auprès des familles en vue de modérer de ces pratiques.

Ces mêmes violences interpersonnelles marquent les rapports entre élèves au collège, voire envers les enseignants.

Les infractions à caractère sexuel sont également constatées, attouchements et viols mais ceux-ci dans une moindre mesure.

Aucune infraction constitutive de trafic de stupéfiants n'a jamais été relevée.

Les atteintes aux biens sont rares : aucun vol de véhicule, moins d'une demi-douzaine de cambriolages et peu ou pas d'escroqueries, aucun abus de faiblesse ne sont comptabilisés chaque année.

Enfin les délits routiers occupent une bonne place dans la délinquance : après la mise en place du code de la route territorial en 2011, la période de prévention a été longue. Les infractions restent nombreuses : alcoolémie, excès de vitesse (limitée à 70 km/h sur l'île), défaut de port de ceinture de sécurité (obligatoire à l'avant), défaut de casque pour les cyclomotoristes. Ce sont essentiellement les gendarmes mobiles qui verbalisent ces infractions.

32.2.5 Les directives

Pour les gardes à vue, les militaires appliquent les mêmes textes qu'en métropole.

La brigade n'a reçu aucune directive écrite du parquet qui s'en tient à des consignes verbales. Ainsi, en cas de violences conjugales ou sur mineur, le parquet est toujours saisi même si la victime ne porte pas plainte. Il en est de même lorsque l'auteur d'une infraction est mineur.

32.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS HORMIS CELUI A LA SECURITE LA NUIT

32.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites jusqu'aux locaux de la BTA dans un véhicule qui stationne dans la cour. La personne entre par l'entrée du public, sauf si des visiteurs s'y trouvent, auquel cas, la porte donnant sur le côté serait utilisée. Pour autant les contrôleurs ont constaté que ce dernier accès était fermé à clef et les interlocuteurs ont reconnu que cette utilisation était rare.

L'arrivant contourne la banque de l'entrée et est dirigé vers le bureau de l'enquêteur.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sont menottées si elles sont virulentes, en principe devant et exceptionnellement derrière lors des trajets en voiture pour certaines.

c) Les fouilles

Une fouille par palpation est pratiquée sur les lieux d'interpellation, la personne vide ses poches, les objets dangereux lui sont retirés.

A l'arrivée, une nouvelle fouille par palpation est opérée. Une même fouille est pratiquée à chaque entrée en cellule.

Les personnes ne sont jamais mises en sous-vêtements.

d) La gestion des objets retirés

Les objets retirés (téléphone, lunettes, argent, documents, bijoux, ceinture) sont placés dans une enveloppe de papier kraft sur laquelle est agrafé l'inventaire contradictoire qui en est dressé. A la reprise, l'inventaire de restitution est signé par le propriétaire des objets.

L'enveloppe de papier contenant les objets retirés est conservée dans l'armoire forte du bureau du commandant.

Les chaussures du gardé à vue sont laissées devant la porte de la cellule qu'il occupe.

32.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Les deux cellules de garde à vue sont situées à l'extrémité du couloir. Contiguës, elles sont identiques, d'une surface de 6 m² (2 m sur 3 m), équipées d'une banquette de béton de 2 m de long sur 70 cm de largeur. Un matelas enveloppé dans une matière plastique épaisse recouvre la banquette de l'une ces cellules, l'autre en est dépourvu. Les murs blancs sont inégalement propres. Une dalle WC en inox est installée dans un coin dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Il n'y a pas de point d'eau dans les cellules et les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à conserver une bouteille d'eau.

Les portes ferment par une serrure trois points, elles sont percées d'un œilleton dont le viseur est enlevé sur l'une d'elles.

Les cellules reçoivent la lumière du jour par des briques de verre placées en hauteur et l'éclairage artificiel par un spot placé derrière une brique de verre et commandé de l'extérieur. La lumière est toujours laissée la nuit à la demande des occupants. Aucun dispositif d'appel à distance n'est installé.

Les cellules ne sont pas climatisées mais il a été garanti que la chaleur n'y était jamais très forte.



Cellule de garde à vue

b) Les locaux annexes

Les entretiens avec les avocats, en pratique avec le citoyen défenseur (cf. *infra*, § 1.4.7), se déroulent dans la salle de réunion, le gardé à vue est laissé seul avec son défenseur dans la salle dont la porte est alors fermée pour garantir la confidentialité des échanges.

32.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les relevés anthropométriques sont effectués après la première audition, en général par l'OPJ ou l'APJ voire l'APJA. Le matériel d'anthropométrie est entreposé dans un bureau contigu aux cellules. Les relevés d'empreintes digitales y sont réalisés avec un tampon encreur, les photos avec le mur blanc en fond ; il n'est pas notifié aux personnes gardées à vue qu'elles peuvent s'opposer aux prélèvements ADN.

L'éthylomètre est conservé dans une petite salle située derrière la réception du public.

Après relevé des empreintes, le lavabo des sanitaires des militaires est mis à disposition des personnes pour qu'elles puissent se laver les mains.

Les éventuels prélèvements sanguins – effectués à l'hôpital – sont analysés à Nouméa.

RECOMMANDATION 222 BTA WALLIS

Les personnes gardées à vue doivent être informées de ce qu'elles peuvent refuser le prélèvement ADN.

32.3.4 Hygiène et maintenance

La brigade ne dispose ni de couverture, ni de drap.

Les cellules ne sont jamais désinfectées, elles sont nettoyées par les militaires chaque dimanche matin.

La brigade n'a pas de kit d'hygiène et aucune douche n'est à disposition des gardés à vue ; ceux-ci peuvent faire quelques ablutions au lavabo des sanitaires des militaires et la famille peut leur apporter des vêtements propres.

RECOMMANDATION 223 BTA WALLIS

La brigade doit être dotée de kits d'hygiène pour les gardés à vue.

Il convient de procéder régulièrement à la désinfection des cellules de garde à vue.

32.3.5 L'alimentation et le tabac

Des rations de nourriture (barquettes et biscuits) sont commandées en fonction du nombre de gardés à vue opérées ; il a été indiqué que les dernières commandes effectuées n'avaient pas été livrées.

Les réserves de nourriture destinées aux personnes gardées à vue sont conservées dans la salle située à l'arrière de la réception. La brigade disposait, lors de la visite, de barquettes réchauffables, quinze de bœuf bourguignon portant comme date limite de consommation (DLC) octobre 2018 et deux de veau à la DLC fixée avril 2019. Elle pouvait aussi fournir des « rations de combat » en principe destinées aux militaires, conditionnées en mars 2018 et à la durée de conservation inconnue. Des biscuits (DLC en décembre 2018) et du café lyophilisé (DLC en octobre 2017) étaient également conservés dans cette armoire.

En pratique, selon les interlocuteurs, les gardés à vue se voient offrir un café confectionné par les militaires pour eux-mêmes mais le refusent le plus souvent, se contentant d'eau. Il est admis que les familles puissent apporter de la nourriture dont le contenu est vérifié avant d'être donnée.

Les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer dans la cour extérieure de la brigade, sous la surveillance d'un militaire.

32.3.6 La surveillance

La surveillance en journée est assurée par l'attention des militaires présents.

La nuit, un service spécifique de rondes est prévu avec un passage toutes les trois heures (à 22h, 24h, 3h et 6h). Le militaire qui passe est seul et en cas de problème ou d'incident qui nécessiterait l'ouverture de la porte de la cellule, par exemple pour fournir de l'eau, il devrait faire appel à un second militaire et prévenir l'OPJ en charge de l'affaire. En pratique, cette situation ne s'est jamais présentée.

La brigade tient un registre de ces passages ; son examen a montré que le rythme des rondes n'est pas aussi rigoureux qu'annoncé. Il a ainsi été constaté qu'aucune ronde n'avait eu lieu entre 23h et 6h la nuit du 21 juin 2019, aucune après 3h le 23 juin 2019, aucune avant 2h le 22 septembre 2019 et seulement deux rondes à 3h et 7h le 1^{er} octobre 2019.

RECOMMANDATION 224 BTA WALLIS

La régularité des rondes nocturnes prévues doit être mieux respectée et contrôlée.

Il a été reconnu que si la personne en cellule tape sur la porte ou appelle, faute d'autre moyen d'alerte à distance, elle ne sera pas entendue.

RECOMMANDATION 225 BTA WALLIS

Un dispositif d'appel à distance doit être mis à disposition des personnes placées en cellule la nuit afin qu'en cas d'incident, elles puissent donner l'alarme en temps utile.

32.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau de l'enquêteur. Ces bureaux ne sont pas équipés d'anneau de sécurité qui, selon les interlocuteurs, ne serait guère utile tant « *les wallisiens sont costauds* ».

La porte du bureau est toujours fermée pendant les auditions, une affiche mentionnant « audition en cours » y est apposée ; les militaires ont témoigné veiller à ce que les mis en cause ne croisent pas la victime.

32.3.8 Les incidents et les violences

Le seul incident jamais survenu au cours d'un placement en cellule est la déchirure d'un matelas par la personne gardée à vue. Ce matelas n'a jamais été remplacé.

32.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES A L'EXCEPTION DU DROIT D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT

32.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue est, en principe, effectuée sur le lieu de l'interpellation. Par exception elle est réalisée dans les locaux de la brigade. Dans les deux cas, la personne est informée de ses droits oralement par l'un des militaires et reçoit le document-type du ministère de la justice, intitulé « déclaration des droits ».

Ce document n'existe pas en wallisien, ce qui est regrettable même si le français est la langue officielle sur l'île de Wallis. La langue vernaculaire est en effet toujours parlée par une grande partie de la population et 15 % d'entre elle ne comprend pas le français. Le commandant de la brigade de Wallis n'a jamais demandé la traduction. Si l'équipe de gendarmerie qui a interpellé la personne comprend un locuteur natif, la notification est immédiatement effectuée. Sinon, un gendarme parlant cette langue, voire un garde territorial, sont spécialement dépêchés sur place.

Par ailleurs, un formulaire de notification des droits est remis à la personne lors de son interpellation. Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble de ses droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;

- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une autre relative à l'assistance d'un interprète, également à renseigner par la personne ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation soit d'un avocat choisi, soit celle du commis d'office.

Ce formulaire est signé et horodaté par la personne lors de l'interpellation. Un contrôle de régularité de cette opération est effectué à l'arrivée dans les locaux de la BTA de Wallis. Les contrôleurs ont retrouvé ce document renseigné, signé et annexé à tous les procès-verbaux (PV) de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue (NEDDGAV) qu'ils ont consultés sauf dans un cas. Les militaires n'ont pas pu donner d'explication en l'absence de l'OPJ en charge de cette affaire.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, les gendarmes tentent de lui expliquer brièvement la situation mais la notification formelle de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie lui sont régulièrement pratiqués à l'aide d'un éthylomètre. Dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé pour la conduite d'un véhicule – taux contraventionnel en métropole -, la notification est effectuée. Le fait que la notification des droits a été différée figure dans le registre de garde à vue ainsi que dans le PV de NEDDGAV. Les contrôleurs ont examiné en détail le registre pour toutes les personnes placées en garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2018. Sur les trente-quatre gardes à vue concernées, la notification a été différée à cinq reprises (soit 15 % des cas).

32.4.2 Le recours à un interprète

S'il est possible en théorie, il n'en est jamais fait usage. Les gendarmes n'ont pas à leur disposition de liste d'interprètes ni même de dispositif téléphonique accessible pour une traduction à distance. Une réflexion serait en cours sur cette question mais de l'aveu même des militaires, « *aujourd'hui c'est le système D* ».

Pour les wallisiens non-francophones, un gendarme natif intervient. Pour les autres langues (cas extrêmement rare compte-tenu du très faible nombre d'étrangers sur l'île), les gendarmes pourraient être en difficulté.

32.4.3 L'information du parquet

L'information est immédiate : lorsque la garde à vue intervient dès l'interpellation, la procureure de la République est avisée par téléphone conformément à ses consignes. Selon les OPJ rencontrés, la procureure, unique membre du parquet sur le territoire, demeure facile à joindre de jour comme de nuit. Lorsqu'elle sait qu'elle va être en congés ou indisponible, elle adresse au commandant de la BTA le tableau des permanenciers du parquet de Nouméa qui prennent le relais sans difficulté.

En outre, les OPJ utilisent systématiquement la fonction du logiciel LRPNG permettant que l'avis de garde à vue soit envoyé informatiquement au parquet de Wallis-et-Futuna.

Pendant les premières vingt-quatre heures, la procureure de la République donne régulièrement des consignes à l'OPJ ; la qualification juridique des faits est concertée entre les gendarmes et le parquet.

32.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « déclaration des droits » qui leur est remis (cf. *supra*, § 1.4.1). Selon l'OPJ qui s'est entretenu avec les contrôleurs, le droit de se taire n'est pas rappelé au début de chaque audition. Cette mention ne figure pas sur les PV d'audition. Les seules questions préliminaires figurant sur ces PV sont « *comment se déroule votre garde à vue ?* » ou « *avez-vous des observations à formuler sur la garde à vue dont vous faites l'objet ?* ». D'après les témoignages recueillis, ce droit n'est qu'exceptionnellement utilisé par les personnes placées en garde à vue dans les locaux de la brigade.

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, l'OPJ doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Ce rappel est d'autant plus important que les avocats ne se déplacent pas sur le territoire de Wallis-et-Futuna pour les gardes à vue (cf. *infra*, § 1.4.7).

RECOMMANDATION 226 BTA WALLIS

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.

32.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur et de l'autorité consulaire

L'information des proches est effectuée par téléphone. Les gendarmes sont assez souples et permettent plusieurs appels si les premiers n'aboutissent pas. Sur les trente-quatre dernières personnes placées en garde à vue, sept ont souhaité exercer ce droit. Cinq ont refusé d'exercer ce droit. Le registre est muet pour les autres (vingt-deux cas).

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches. Cette faculté est rarement mise en œuvre.

Pour les raisons évoquées *supra* (§ 1.4.2), l'information de l'autorité consulaire est quant à elle purement théorique. Une liste est néanmoins à disposition.

32.4.6 L'examen médical

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le formulaire de notification des droits : elle renseigne elle-même cet item. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, elle est transportée aux urgences de l'hôpital de Sia, l'unique établissement de santé de l'île. Aucun médecin ne se déplace dans les locaux du commandement et il n'y a donc pas de local dédié.

C'est l'urgentiste qui l'ausculte, dans des conditions décrites comme satisfaisantes. Le pôle sanitaire est proche de la brigade et les gendarmes y bénéficient d'une procédure prioritaire. Le circuit est donc très fluide : il n'y a de temps d'attente qu'à titre exceptionnel, du fait de la prise

en charge concomitante d'une urgence vitale. En tout état de cause, l'examen est effectué en début de garde à vue, avant toute audition.

Le médecin statue sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Si elle est déclarée incompatible (un cas tous les trois ou quatre ans), le parquet est avisé et il est mis fin à la mesure.

Le médecin établit un certificat médical s'il constate des lésions, ce qui est fréquent pour les personnes impliquées dans des violences réciproques. Il communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue : nécessité de prendre un traitement, prescription d'un médicament, par exemple. Les médicaments sont en principe pris devant le médecin. Sinon ils sont remis à l'escorte de gendarmerie et la prise est effectuée devant eux.

Les gendarmes autorisent par ailleurs les familles à faire remettre un traitement à leur proche placé en garde à vue sur présentation de l'ordonnance.

Sur les trente-quatre dernières personnes placées en garde à vue, huit ont souhaité un examen médical selon le registre. Sept ont refusé cet examen. Le registre est muet pour les autres (dix-neuf cas).

32.4.7 L'assistance d'un avocat ou d'un citoyen-défenseur

Aucun avocat n'exerce sur le territoire. L'article 814 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose en outre : « *Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire* ». Quatre personnes, appelées citoyens-défenseurs, ont été ainsi agréées. Les candidats bénéficient tous d'une légitimité et d'une autorité conférées par la coutume. Le roi d'Uvéa est d'ailleurs un ancien citoyen-défenseur.

Les personnes gardées à vue sont avisées par l'OPJ du droit à être assistées d'un avocat et simultanément de l'absence de cabinet sur l'île. Il est donc naturellement fait référence aux citoyens-défenseurs qui, eux, y résident. Comme pour l'examen médical, le souhait de la personne est tracé dans le formulaire de notification des droits : elle renseigne elle-même cet item – sans que soit précisé qu'il s'agit d'un citoyen-défenseur (le formulaire est national). La personne gardée à vue choisit souvent le citoyen-défenseur par affinité tribale. Sur les trente-quatre dernières personnes placées en garde à vue, huit ont souhaité exercer le droit d'être assisté par un citoyen-défenseur. Sept n'ont pas souhaité en bénéficier. Le registre est muet pour les autres (dix-neuf cas). L'information figure toujours dans le PV de NEDDGAV, celui-ci spécifiant bien qu'il s'agit d'un citoyen-défenseur et non d'un avocat.

Le citoyen-défenseur exerce une mission d'assistance et de conseil analogue à celle de l'avocat. Les gendarmes de la BTA lui laissent bénéficier des mêmes droits. Il peut s'entretenir en toute confidentialité avec la personne gardée à vue, en principe dans la salle de réunion de la brigade, porte fermée. Les militaires ne procèdent pas à la première audition tant que le citoyen-défenseur n'est pas arrivé. Les gendarmes ont indiqué que les citoyens-défenseurs étaient faciles à joindre par téléphone et se présentaient très rapidement à la brigade. Sur les huit personnes ayant souhaité cette assistance depuis le 1^{er} janvier 2018, l'une d'entre elles n'a pu en bénéficier

néanmoins, le citoyen-défenseur ne s'étant jamais présenté. Ces citoyens-défenseurs ne disposent pas de connaissances juridiques approfondies et ne bénéficient pas de formation. Par conséquent, ils ne soulèvent jamais de difficultés de procédure.

Si l'article 814 précité permet au citoyen-défenseur d'exercer les mêmes attributions qu'un avocat au cours de la procédure, il n'impose nullement une substitution de l'un à l'autre. Autrement dit, la personne gardée à vue conserve le choix entre l'assistance d'un avocat et celle d'un citoyen-défenseur. De ce point de vue, la loi est mal appliquée à la BTA de Wallis. Lorsque la personne désigne un avocat choisi, les militaires le contactent même s'il est en métropole ou en Nouvelle-Calédonie. Un entretien téléphonique est possible. Cette hypothèse relève néanmoins du cas d'école et ne s'est pas produite depuis plus d'un an. Mais si la personne souhaite désigner un avocat commis d'office, les OPJ ne savent pas qui contacter. Ils ne disposent d'aucune liste d'avocats de permanence. En réalité, comme il n'est jamais indiqué à la personne (si ce n'est par écrit dans la « déclaration des droits » remise lors du placement) qu'elle peut bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, elle n'en fait jamais la demande et s'en tient à l'assistance d'un citoyen-défenseur. Parallèlement, comme les militaires ne sont jamais confrontés à une telle requête, le sujet est laissé de côté. Cette situation est lourdement préjudiciable : si une personne gardée à vue réclamait aujourd'hui l'assistance d'un avocat et non celle d'un citoyen-défenseur, elle ne pourrait nullement en bénéficier.

Les contrôleurs ont découvert que le territoire de Wallis-et-Futuna était rattaché au barreau de Nouméa, ce que les gendarmes ignoraient. Des contacts entre le commandant de la BTA de Wallis et le bâtonnier de Nouméa seraient les bienvenus afin de mettre rapidement en place une permanence téléphonique d'avocats, comme dans les BT isolées de Nouvelle-Calédonie. A moyen terme, c'est surtout un système de visioconférence qui est préconisé.

RECOMMANDATION 227 BTA WALLIS

La possibilité, prévue par la loi, d'être assisté par un citoyen-défenseur agréé par le président du tribunal ne doit pas conduire à ce que les avocats commis d'office n'interviennent jamais dans les gardes à vue sur l'île de Wallis. Les deux dispositifs – avocat de permanence et citoyen-défenseur – doivent coexister et il doit être permis à la personne placée en garde à vue de choisir entre les deux modalités.

Si la personne gardée à vue opte pour l'assistance d'un avocat, l'entretien entre l'avocat et son client devrait être effectué par visioconférence et non par simple appel téléphonique pour améliorer l'exercice des droits de la défense.

32.4.8 Les auditions et les temps de repos

La première audition débute peu après le placement en garde à vue (entre dix minutes et une heure après), le temps de réaliser les opérations étudiées *supra* : notification des droits, entretien avec le citoyen-défenseur, consultation d'un médecin, etc. Exceptionnellement, elle débute plusieurs heures après, ce qui est toujours justifié à l'examen des PV de NEDDGAV : perquisition, audition d'une victime, impossibilité de contacter le citoyen-défenseur. Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent systématiquement dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition très longue, qui aurait justifié qu'elle soit entrecoupée d'un temps de repos.

32.4.9 Les mineurs

Les placements de personnes mineures en garde à vue sont rares. Seul trois mineurs (des garçons, dont deux de moins de seize ans) ont été placés en garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2018, soit moins de 10 %.

La famille est systématiquement prévenue. Les militaires n'hésitent pas à multiplier les appels tant qu'ils n'ont pu joindre les représentants légaux. Une patrouille est envoyée au domicile le cas échéant, voire chez des parents plus éloignés. Au pire, l'OPJ contacte la procureure de la République pour lui faire état de l'impossibilité de prévenir le représentant légal.

Il est regrettable en revanche que les gendarmes ne pensent pas à prévenir directement les deux titulaires de l'autorité parentale si les parents sont séparés.

Pour les mineurs de moins de seize ans, la présence de la famille est systématiquement requise.

Une visite médicale est toujours effectuée pour les moins de seize ans ; pour les plus de seize ans – et même si elle est facultative selon la loi – elle est la plupart du temps imposée par les gendarmes.

Les trois mineurs ont pu s'entretenir avec un citoyen-défenseur avant la première audition. Les auditions font l'objet d'un enregistrement vidéo. Les durées de garde à vue des mineurs sont courtes (de 1h30 à 9h). Aucun n'a passé une nuit en garde à vue.

En fin de garde à vue, le mineur n'est pas laissé libre tant que la famille ne le prend pas en charge. Si les contacts avec les titulaires de l'autorité parentale sont impossibles, c'est un membre de la famille élargie qui est joint. Les autorités coutumières peuvent également aider à trouver une solution.

32.4.10 La prolongation de garde à vue

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, une présentation à la procureure de la République est toujours réalisée. La plupart du temps, c'est la procureure qui se déplace dans les locaux de la brigade. Ce n'est que lorsque la procureure est à l'audience que la personne gardée à vue est transportée au tribunal.

BONNE PRATIQUE 21 BTA WALLIS

En cas de prolongation de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une présentation physique systématique à la procureure de la République.

Lorsque la procureure est en congés, les personnes gardées à vue sont présentées par visio-conférence à un magistrat du parquet général de Nouméa. Ce dispositif a été mis en œuvre une fois en deux ans.

Les prolongations sont peu fréquentes à la BTA de Wallis (cinq cas sur les trente-quatre dernières gardes à vue, selon le registre). Depuis le 1^{er} janvier 2018, neuf personnes ont passé une nuit – voire deux en cas de prolongation – en garde à vue. La majorité des gardes à vue dure moins de douze heures (vingt-trois cas sur trente-quatre).

A l'issue de la garde à vue, un contact avec le parquet permet aux militaires de connaître la suite à donner : remise en liberté sans convocation en justice, remise en liberté avec convocation, ou déferrement au TPI. Dans le dernier cas, l'enquêteur, accompagné de gendarmes mobiles, assure le transport de la personne, non menottée, jusqu'au tribunal.

La plupart du temps, c'est à la fin de la garde à vue que le PV de NEDDGAV est imprimé en son intégralité, et signé par la personne pour confirmer la mise en œuvre réelle de chaque droit et le bon déroulement de la mesure.

32.5 LES RETENUES POUR VERIFICATION D'IDENTITE ET CELLES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT INEXISTANTES

Compte-tenu du nombre insignifiant d'étrangers sur l'île, cette procédure relève du cas d'école. Aucune retenue n'a été enregistrée sur le registre actuel ni sur le précédent, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2016. Il n'est pas tenu de registre spécial des étrangers retenus.

La retenue aux fins de vérification d'identité n'est pas mise en œuvre dans le ressort, pour des raisons qui tiennent essentiellement aux habitudes de la population (circulation sans pièce d'identité) et à la quasi-absence de population étrangère. Aucune n'a été enregistrée dans les deux registres consultés.

32.6 LE TRAITEMENT DES PERSONNES EN IVRESSE PUBLIQUE EST ADAPTE AU DROIT LOCAL

Faute de geôle de dégrisement, les personnes en ivresse publique manifeste sont placées dans les cellules de garde à vue, sans pour autant être poursuivies, l'infraction d'ivresse publique n'existant pas dans le code pénal wallisien.

Les militaires s'efforcent plutôt de remettre ces personnes à un proche digne de confiance mais il a été indiqué que parfois la famille « *n'en veut pas* » ou doit être protégée des violences ; alors, la personne est gardée à la brigade jusqu'à son dégrisement.

Les personnes en ivresse publique sont également transportées à l'hôpital pour être présentées à un médecin. Une exception a été signalée où le médecin s'est déplacé pour examiner une personne trop « instable » après consommation de deux bouteilles de whisky et vingt-quatre de bière.

32.7 LE REGISTRE, SIGNE PAR LA PERSONNE EN FIN DE MESURE, EST BIEN TENU

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. Il a été ouvert le 1^{er} janvier 2016 par le chef d'escadron du commandement de gendarmerie de Wallis-et-Futuna. Le précédent a été ouvert le 15 juin 2010 par la même autorité. La première partie rassemble les éléments sur une page par personne alors que la seconde, pour les gardes à vue, comporte deux pages par personne.

La première partie concerne les placements en geôle qui ne sont pas *stricto sensu* des gardes à vue. Pour 2019 et jusqu'au 15 octobre, date du contrôle, six mesures sont enregistrées. Pour 2018, quatre mesures sont tracées. Ces retenues correspondent exclusivement à des procédures pour ivresse publique. Les contrôleurs n'ont trouvé trace d'une autre mesure qu'en 2017 (un mandat d'amener en juillet). Cette première partie du registre est renseignée de façon satisfaisante.

La seconde partie concerne les mesures de garde à vue ; elle est comportée des omissions sur les demandes de présentation à un médecin ou l'assistance d'avocat (Cf. § 15.4.6 et 15.4.7). Sur deux années, les contrôleurs n'ont relevé qu'une erreur matérielle concernant la date d'une mesure. Ils ont par ailleurs été attentifs à la situation de trois personnes placées simultanément en garde à vue pour la même affaire en mars 2019 alors que la brigade ne dispose pas de trois geôles. Les militaires leur ont assuré qu'ils avaient organisé les auditions de façon qu'aucune des deux geôles ne soit jamais occupée par plusieurs personnes à la fois, notamment en utilisant la salle de réunion de la brigade pour l'un d'entre eux. Cette situation mériterait d'être mentionnée dans le registre.

En fin de garde à vue, la personne signe le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

32.8 LES CONTROLES DU PARQUET ET DE LA HIERARCHIE SONT INSUFFISANTS

Le parquet de Mata'Utu vérifie régulièrement les locaux de garde et vue et le registre, sans que ce contrôle soit annuel comme le prescrit l'article 41 du code de procédure pénale. Les trois derniers contrôles figurant sur les registres datent du 26 novembre 2018, du 28 juillet 2017 et du 25 février 2013.

En revanche, aucun visa du commandement de gendarmerie de Wallis-et-Futuna, autorité hiérarchique de la BTA, ou même de l'adjudant-chef qui dirige la brigade n'est visible dans le registre actuel. C'est dans le registre précédent que sont mentionnées les deux derniers contrôles du chef d'escadron du commandement : 19 février 2013 et 25 février 2014.

RECOMMANDATION 228 BTA WALLIS

Les contrôles des locaux de garde à vue et des registres doivent être plus fréquents, en particulier ceux émanant du commandement de gendarmerie de Wallis-et-Futuna.

32.9 NOTE D'AMBIANCE

Les militaires de la brigade territoriale de Wallis s'efforcent que les conditions matérielles et le respect des droits des personnes gardées à vue ne souffrent pas de l'éloignement du territoire métropolitain. Ils réussissent à concilier rigueur procédurale et prise en compte respectueuse des contingences locales.

33. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (VAUCLUSE) – 7 NOVEMBRE 2019

33.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- François Koch ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), sise 150 route de Cavaillon, le 7 novembre 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs sont arrivés à la BTA le 7 novembre 2019 à 9h. Ils ont été accueillis par le lieutenant commandant la BTA.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant de la BTA, son adjoint et deux sous-officiers supérieurs, officiers de police judiciaire.

La visite s'est terminée à 18 heures le 7 novembre 2019.

Il s'agissait d'une première visite.

Le présent rapport a été adressé le 4 décembre 2019 au commandant de la BTA de L'Isle-sur-la-Sorgue, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance d'Avignon (Vaucluse) en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL n'a pas reçu de réponse.

33.2 PRESENTATION DE LA BTA DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

33.2.1 La circonscription

La circonscription compte sur 10 803 ha quatre communes et 30 585 habitants⁵⁵ dont 20 % d'étrangers : L'Isle-sur-la-Sorgue (19 868 habitants), Fontaine-de-Vaucluse (641 habitants), Saumane-de-Vaucluse (956 habitants) et Le Thor (9 120habitants). La population croît depuis une trentaine d'années, même si la majorité demeure rurale.

Les deux principales communes, L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor, disposent chacune d'une police municipale et d'un centre de supervision. Seules les images des caméras de vidéosurveillance de L'Isle-sur-la-Sorgue peuvent être déportées au sein de la BTA.

La circonscription ne compte pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP), mais deux quartiers sensibles, l'un à L'Isle-sur-la-Sorgue et l'autre au Thor.

La circonscription est traversée par des axes routiers très fréquentés : la RD 900 et la RD 901 qui ont succédé à la RN 100, reliant Avignon et Apt, le CD 938 reliant Carpentras et Cavaillon, et le CD 31 reliant Monteux, Velleron et Cavaillon.

⁵⁵ Source INSEE, population totale au 1^{er} janvier 2019.

L'activité économique est importante avec l'usine Rousselot (industrie chimique) qui fournit de l'emploi à 266 personnes, l'entreprise Soleco Florette (légumes conditionnés) avec près de 500 personnes, l'entreprise Socopa Viandes (viandes conditionnées) avec 180 personnes, les entreprises Beaufour Ipsen Industries Argiles (industrie pharmaceutique) et Parexlanco Lafarge Mortier (enduits de façade) avec chacune une soixantaine de personnes.

Fontaine-de-Vaucluse accueille annuellement un million et demi de visiteurs et, avec L'Isle-sur-la-Sorgue, abrite 250 brocanteurs et antiquaires.

La BTA appartient à la compagnie d'Avignon distante de 22 km, au sein du groupement de gendarmerie départementale du Vaucluse.

La circonscription appartient au ressort du tribunal de grande instance d'Avignon et de celui de la cour d'appel de Nîmes.

33.2.2 Description des lieux

La caserne, construite en 2002, est la propriété de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

L'emprise comprend le bâtiment de la BTA, les garages de la BTA et les logements pavillonnaires des militaires. Les véhicules de service ou ceux des familles pénètrent par un portail unique manœuvré par des « bips » ou par le planton depuis son bureau. Les familles ont un accès piéton réservé via un portillon situé à côté du portail.

Le public accède à pied à la gendarmerie par un escalier ou une rampe adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) qui aboutit à un portillon dont l'ouverture est commandée par le planton.

Les abords de la caserne sont formés par deux rues, des pavillons et une aire d'accueil, qui est occupée une grande partie de l'année par des gens du voyage. Le bâtiment de la BTA est séparé de l'aire d'accueil par une haie et un grillage de 1,30 m de hauteur ; les logements de trois gendarmes auxiliaires sont situés à proximité de cette séparation.

Le bâtiment a la forme d'un T :

- la barre horizontale du T comporte dans une extrémité le hall d'accueil (avec le bureau du planton) et dans l'autre la zone de sûreté. Cette zone comporte un sas ouvrant sur les deux chambres de sûreté. Ces deux extrémités sont reliées par un couloir comportant des deux côtés des bureaux. Proche du hall d'accueil, un bureau donne accès à la « cellule des mineurs ». Deux blocs sanitaires, un pour femmes et un pour hommes sont situés à proximité de la zone de sûreté. De l'autre côté du couloir, les fenêtres donnent sur la rue ;
- la barre verticale du T comporte un couloir avec de part et d'autre des bureaux, une salle de réunion et la salle de repos des militaires, ainsi que des portes vers l'extérieur.

Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble immobilier, intérieur comme extérieur, paraissait en excellent état.



Le cheminement des personnes à mobilité réduite vers le hall d'accueil



La vue sur les logements depuis la porte d'accès du public

33.2.3 Le personnel et l'organisation des services

L'effectif est de trente-deux militaires : un officier, commandant la BTA, un major adjoint au commandant de la BTA, vingt-sept sous-officiers dont sept sous-officiers supérieurs, tous officiers de police judiciaire (OPJ) ou agents de police judiciaire (APJ), trois gendarmes auxiliaires agents de police judiciaire adjoints (APJA).

En période estivale, la BTA reçoit un renfort.

La BTA compte dix-sept (OPJ), dont deux femmes – le commandant d'unité et son adjoint non compris.

La BTA compte un total de six femmes dont deux OPJ, trois APJ et une APJA.

Deux sous-officiers OPJ sont détachés de la BTA pour appartenir l'un au groupe d'enquête de lutte anti-cambriolage (GELAC) et l'autre à la cellule de répression des fraudes, du travail illégal et de l'immigration irrégulière (FRT3I-84).

Les heures d'ouverture affichées sont en semaine de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les weekends et jours fériés de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h. En dehors de ces créneaux, l'interphone de la porte d'accès met en contact l'intervenant avec le centre opérationnel de la gendarmerie.

Une équipe de deux ou trois militaires forme quotidiennement les « premiers à marcher » qui effectue systématiquement une patrouille de nuit. Une patrouille fournie par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie d'Avignon est susceptible de passer à L'Isle-sur-la-Sorgue, notamment quand une personne est en garde à vue dans les locaux de la BTA.

33.2.4 La délinquance

L'essentiel de la délinquance concerne les délits de voie publique : vols de véhicules, vols à la roulotte, cambriolage.

Pendant la haute saison, l'afflux touristique généré par les nombreuses activités, notamment la brocante et les antiquités, et les lieux touristiques attirent la petite et la moyenne délinquance.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR LA COB	2017	2018	EVOLUTION
Personnes gardées à vue	100	89	-11 %
Mineurs gardés à vue	6	7	+1
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6 %	8 %	+1 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	17	19	+2
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	17 %	21 %	+4 %
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules	31	2 7	-4
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	31 %	30 %	-1 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	7	14	+100 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	1	1	0 %

En 2017 et en 2018, la circonscription procédait en moyenne à deux placements en garde à vue par semaine et à un placement en dégrisement par mois. Toutes les trois semaines, un gardé à vue était prolongé au-delà de 24 h.

Le nombre de cellules et le nombre de garde à vue permet de constater que pour ces deux années le nombre de cellules est suffisant.

33.2.5 Les directives

Les militaires ont communiqué les notes suivantes, concernant les privations de liberté, émanant du parquet du TGI d'Avignon :

- la note du 14 juin 2019 par laquelle, en cas de placement en audition libre d'un mineur et de non sollicitation par celui-ci ou par ses représentants légaux de la désignation d'un avocat, le parquet demande à ne pas faire désigner d'avocat commis d'office par le bâtonnier dans un certain nombre de cas définis – cf. infra § 1.4.10 ;
- la note du 25 septembre 2017 définissant des procédures simplifiées pour certaines catégories d'infractions ;
- la note du 21 décembre 2016 transmettant la décision du Conseil constitutionnel de non-conformité de l'article 153 du code de procédure pénale. Par voie de conséquence le droit au silence des personnes entendues pendant une garde à vue ou une audition libre ne devaient pas prêter serment de dire toute la vérité ;
- les comptes rendus des réunions d'OPJ par le parquet d'Avignon les 10 mars 2011, 12 mai 2016, 17 mai 2018,

Les militaires ont communiqué les notes de leur hiérarchie concernant les fouilles et la surveillance des personnes gardées à vue en date du 27 juin 2011 et du 25 juin 2010.

Les contrôleurs n'ont pas vu l'affiche de directives diffusées par la hiérarchie militaire comportant une affiche apposée à proximité des chambres de sûreté. Ce document rappelle des règles de

sécurité (fouille de la personne, vérification de la cellule, surveillance), de contrôles (hygiène, alimentation, fourniture de couvertures propres ; procédure : procès-verbal d'inventaire de la fouille annexé au procès-verbal de garde à vue, tenue rigoureuse du registre de garde à vue avec contrôle semestriel du commandant de compagnie) et des textes de référence.

33.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT DE MEME NATURE QUE CELLES RENCONTREES HABITUELLEMENT EN GENDARMERIE

33.3.1 Le transport vers la COB et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et les mesures de sécurité

Lors de l'interpellation d'une personne, il est procédé à une palpation et à une première fouille permettant de retirer les objets dangereux ou contondants. La personne concernée n'est menottée que si besoin et ce menottage durant le transport n'est pas systématiquement effectué les mains dans le dos ; cette solution n'est retenue, là encore, qu'en tant que de besoin.

En revanche, il est dommage que le système de blocage des menottes utilisées ne comporte pas systématiquement un bouton de sécurité, dispositif plus facile à utiliser qu'une clé qui n'est pas toujours utilisée. Lorsque les menottes sont correctement réglées, leur port est moins douloureux pour la personne interpellée.

De même, il serait judicieux d'équiper les véhicules de la gendarmerie d'une ceinture abdominale comme celles qui sont détenues par les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) permettant d'éviter le recours au menottage mains dans le dos durant les transferts.

L'arrivée à la BTA se fait de manière discrète, à l'abri du regard des passants, une fois le portail de la cour ouvert électroniquement. Seules les fenêtres d'une maison donnent sur cette cour intérieure. Cependant, une fois entrée dans le bâtiment, la personne interpellée peut être vue ou entrevue, rapidement il est vrai, par celles qui attendent à l'accueil.

Le parc des véhicules de la BTA comporte une Dacia Duster, une Ford Focus, une Peugeot Tepee, deux Peugeot Partner et une Renault Clio. L'état de ces véhicules n'appelle pas d'observation.

b) Les fouilles et la gestion des objets retirés

La fouille, très rarement à corps, est pratiquée dans l'une des deux chambres de sûreté. Cela n'est guère commode puisqu'il n'y a ni table ni chaise et que l'éclairage de la pièce est très faible.

La liste des objets retirés, de valeur ou non, est dressée de manière contradictoire par l'OPJ chargé de l'affaire. Elle est contresignée par la personne interpellée. Cependant, le bordereau utilisé pour ce faire ne comporte pas de liste préétablie des objets et des valeurs qui peuvent être retirés, lors d'une garde à vue ou d'une retenue : une telle liste, dont les items seraient ou non cochés, permettrait d'être certain de l'exhaustivité du recensement effectué des objets retirés et d'éviter de se poser la question de savoir si, par exemple, dans le cas de la retenue d'un étranger pour vérification du droit au séjour, son téléphone portable lui a été retiré, ce qui ne serait pas conforme à ses droits (cf. *infra* § 1.5).

Si les lunettes sont systématiquement retirées, le soutien-gorge ne l'est que s'il comporte des baleines et, en tout état de cause, il est redonné, comme les lunettes, à la personne concernée à chacune de ses sorties de la cellule de garde à vue.

La garde et la *gestion* des objets retirés posent un problème plus important encore puisqu'il n'existe ni local ni armoire affectés à cet usage : ces objets, insérés ou non dans une enveloppe en fonction de leur volume, sont simplement entreposés dans un tiroir du bureau de l'OPJ concerné. Aux objets retirés est ajouté le document recensant les différents droits d'une personne gardée à vue, car celui-ci, contrairement à la législation en vigueur, n'est, le plus souvent, pas conservé par la personne interpellée après qu'il lui a été présenté par l'OPJ lors de sa première audition.

RECOMMANDATION 229 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les unités procédant aux interpellations doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 230 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Le local réservé aux fouilles de sécurité doit comporter une table, un tapis, une chaise et un portemanteau, ainsi qu'un éclairage suffisant.

Le document recensant les objets retirés et placés à la fouille doit comporter une liste préétablie des objets et des valeurs qui peuvent être retirés. Il doit être archivé. Ces objets et valeurs doivent être conservés en sécurité dans un local ou une armoire spécifique.

33.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les chambres sûreté ou geôles de dégrisement et la cellule de garde à vue

La BTA dispose de **deux chambres de sûreté**, indifféremment utilisées pour les gardes à vue et le dégrisement de personnes interpellées sur la voie publique, et **d'une cellule vitrée**, dite cellule de garde à vue, où sont gardés, uniquement le jour, les mineurs interpellés. Cette cellule est accessible depuis un bureau utilisé pour la visioconférence. Cette cellule est également utilisée pour surveiller les étrangers dont le droit au séjour est en cours de vérification.

Les **deux chambres de sûreté** ont chacune une longueur de 2,95 m et une largeur de 2,06 m. Leur superficie est de 6,08 m², inférieure à celle recommandée de 7 m².

Leur aménagement est identique et conforme à ce qui est le plus souvent vu dans les brigades de gendarmerie : un bat-flanc de 2 m de longueur, de 0,70 m de largeur, de 0,32 m de hauteur, recouvert d'un matelas et de deux couvertures – propres, lors de la visite des contrôleurs –, un très faible éclairage naturel à travers six pavés de verre cathédrale, un éclairage électrique, également faible, au-dessus de la porte d'entrée commandé seulement de l'extérieur, un WC à la turque. La commande de la chasse d'eau est dans le couloir adjacent. Le papier hygiénique est délivré sur demande. Les positions relatives de l'œilleton et des WC préservent l'intimité.

Une VMC permet un certain renouvellement de l'air et extrait les odeurs. Il a été indiqué que pendant les températures hivernales, le chauffage provenant du sol était insuffisant : lors de la visite des contrôleurs, la température en mi-journée était seulement de 18°C, le chauffage n'étant pas en route.

L'œilleton de la porte de l'une des deux chambres de sûreté est détérioré et ne permet plus de voir la personne qui s'y trouverait placée. Une recommandation est formulée sur ce sujet dans le § 1.3.6 *infra*.

Vitrée, la **cellule réservée aux mineurs** se trouve dans un bureau largement éclairé, situé près de l'accueil de la gendarmerie. Sa longueur est 6 m et sa largeur de 2,35 m ; sa superficie est de 14,10 m². Seul un banc étroit, fixé au mur, s'y trouve. La localisation de cette cellule, près du poste d'accueil, permet aux mineurs d'être facilement vus et entendus.

La nuit, le mineur en garde à vue est placé dans l'une des deux chambres de sûreté et, s'il se trouve qu'elles sont toutes les deux occupées, une des deux personnes majeures placées en garde à vue est transférée dans une autre gendarmerie.

Ni les chambres de sûreté ni la cellule ne sont pourvues de bouton d'appel ; une recommandation est formulée sur ce sujet dans le § 1.3.6 *infra*. Leurs occupants n'ont pas la possibilité de connaître l'heure.

RECOMMANDATION 231 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants. Leur superficie 6,08 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m².

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. *La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond* ».

RECOMMANDATION 232 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.



La cellule de garde à vue pour mineurs et le bureau lui donnant accès

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le bureau donnant accès à la cellule affectée aux mineurs sert de local pour les entretiens avec un avocat.

Quant aux examens médicaux, ils sont pratiqués au centre hospitalier de Cavillon.

33.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un petit dégagement situé à la croisée des deux couloirs qui desservent l'intérieur de la brigade, l'exiguïté de cet espace n'appelant pas de remarque particulière. Une fois les empreintes digitales relevées, la personne gardée à vue peut se laver les mains à côté dans les sanitaires des militaires.

Une feuille est affichée au-dessus du meuble contenant le matériel d'anthropométrie et rappelle les conditions permettant de relever les empreintes digitales, contenues dans l'article 55-1⁵⁶ du code de procédure pénale. Cependant, aucun document, affiché ou distribué, ne permet d'informer les personnes concernées de la possibilité qui leur est ouverte, si les conditions sont réunies, de demander au procureur de la République l'effacement de leurs données anthropométriques dans le FNAEG et le FNAED.

⁵⁶ **Article 55-1** : L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. [...] Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

RECOMMANDATION 233 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015⁵⁷ et de l'article 706-54-1⁵⁸ du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

33.3.4 Hygiène et maintenance

La maintenance des locaux est assurée par les gendarmes eux-mêmes, une fois par semaine pour l'ensemble du site – couloirs, bureaux et cellules –, ces dernières étant en outre nettoyées après chaque garde à vue. Les couvertures sont lavées non après chaque garde à vue, mais seulement lorsqu'elles sont sales sans que l'on sache comment est déterminé l'état de propreté d'une couverture.

Des nécessaires ou « kits » d'hygiène corporelle, féminins ou masculins, sont distribués aux personnes en garde à vue, mais, la BTA ne disposant pas d'installation de douche, seul un lavabo permet à celles-ci de se laver et il n'est pas mis de serviette de toilette à leur disposition.

⁵⁷ **Article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997** : I.-Sont effacées par le service gestionnaire [...], II.-Les empreintes et informations liées sont effacées en cas de décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu, sauf si le procureur de la République estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée. III.-Les empreintes et informations mentionnées aux 2° et 4° de l'article 3 sont effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire [...].

⁵⁸ **Article 706-54-1**

Créé par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 85

Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 peuvent être effacées sur instruction du procureur de la République, agissant à la demande de l'intéressé. A peine d'irrecevabilité, la personne ne peut former sa demande d'effacement qu'à l'issue d'un délai fixé par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 706-54.

Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

L'effacement des empreintes est prononcé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; si le procureur de la République n'a pas ordonné l'effacement, l'intéressé peut exercer un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

RECOMMANDATION 234 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Une serviette de toilette doit être ajoutée aux « kits » d'hygiène corporelle. Les couvertures doivent être nettoyées après chaque utilisation.

33.3.5 L'alimentation

La BTA dispose en abondance des rations alimentaires nécessaires pour faire face à toute demande spécifique. Il a été vérifié que les dates de péremption étaient respectées. Par ailleurs, les familles sont autorisées à apporter de la nourriture qui est contrôlée par les militaires.

Les militaires autorisent le plus souvent la personne en chambre de sûreté à conserver une bouteille d'eau en matière plastique dont le bouchon a été ôté.

Les gobelets et les cuillers distribués sont en plastique.

Un micro-ondes permet de réchauffer à tout moment les plats servis aux personnes gardées à vue qui, normalement, prennent leur repas dans la salle de réunions sous la surveillance d'un gendarme. « Normalement » car, lors de la visite des contrôleurs, une personne gardée à vue déjeuna durant son audition sur le bureau de l'OPJ qui l'interrogeait au motif qu'elle devait être transférée sans délai.

BONNE PRATIQUE 22 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les personnes placées en chambre de sûreté peuvent, le plus souvent, conserver une bouteille d'eau en matière plastique, sans bouchon.

RECOMMANDATION 235 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Les gobelets doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillers, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.

33.3.6 La surveillance

Pendant les heures de service, la surveillance des personnes gardées à vue ou retenues est assurée en permanence. En dehors de ces heures, la surveillance est assurée par des rondes selon les directives de la direction de la gendarmerie nationale (note du 25 juin 2010) qui prescrit « À raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté » ainsi que « Les surveillances doivent être inscrites dans un cahier [...] ».

Les contrôleurs ont comparé le contenu du cahier des rondes ouvert le 14 août 2010 avec les mentions portées dans le registre des gardes à vue. Cela a permis de mettre en évidence les informations suivantes :

- dans la première partie du registre, pour les feuillets numérotés 20/2018 à 11/2019, sur un total de douze personnes, **cinq** ont passé la nuit en chambre de sûreté (feuillets 20/2018, 3/2019, 7/2019, 8/2019, 11/2019 : une seule (3/2019) a été vue à deux reprises (23h et 1h), les quatre autres n'ont pas fait l'objet de surveillance ;

- dans la seconde partie du registre, pour les feuillets 1 à 26 de l'année 2019, sur un total de vingt-cinq personnes placées en garde à vue, **huit** ont passé une ou plusieurs nuits en chambre de sûreté :
 - la personne qui a passé trois nuits consécutives (feuille 10) a été surveillée deux fois chaque nuit ;
 - la personne qui a passé deux nuits consécutives (feuille 2) n'a pas été surveillée ;
 - parmi celles qui ont passé une nuit, **une** (feuille 3) a été surveillée trois fois, **deux** (feuilles 9, 12) deux fois, **une** (feuille 24) une fois et **deux** (feuille 13 et 17) aucune fois.

La surveillance permanente n'est pas assurée. La surveillance selon les normes de la gendarmerie a été assurée pour cinq personnes sur les treize concernées.

Aucun dispositif ne permet depuis la chambre de sûreté d'appeler un militaire, comme cela a déjà été mentionné *supra* dans le § 1.3.2.

RECOMMANDATION 236 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence.

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

L'œilleton d'une des deux portes de chambre de sûreté doit être remis en état.

33.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, celles-ci se déroulant dans le bureau de l'OPJ chargé du dossier. Suivant les cas, la personne interrogée est ou non menottée et il peut même arriver qu'elle soit attachée à un plot de béton que la BTA a en dotation.

33.3.8 Les incidents et les violences

Aucun incident n'a été déploré selon les informations recueillies à la BTA.

33.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST GLOBALEMENT ASSURE

33.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) dont la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée oralement avec transcription sur procès-verbal (PV) manuel, lors d'une interpellation programmée à l'extérieur, à la brigade après une interpellation en flagrance ou une convocation de l'intéressé. L'OPJ reçoit la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur

mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue ou il est fait mention de son refus de le signer.

Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés. Le document est montré à la personne pendant l'audition ; certains OPJ le laissent à la personne lorsqu'elle est placée en chambre de sûreté, d'autres le placent avec les objets retirés lors de la fouille.

Ce document, comme celui récapitulant les différents droits d'une personne retenue pour la vérification du droit au séjour, n'est pas affiché dans aucune de ces trois cellules, alors même que cet affichage serait à tout le moins très simple à réaliser sur la paroi externe de la cellule vitrée.

RECOMMANDATION 237 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant le temps de la mesure, comme le prévoit la loi.

33.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nîmes. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Si ceux-ci ne peuvent se déplacer, un échange téléphonique est organisé.

33.4.3 L'information du parquet

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du TGI d'Avignon. Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet : le billet de garde à vue est envoyé par courriel sur une adresse dédiée et le reste de la procédure est assurée par téléphone. Le parquet a fait savoir qu'il souhaitait être averti dans un délai rapide qui, au risque de lever la mesure, ne doit pas dépasser une demi-heure.

33.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est exceptionnellement utilisé.

33.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur, et le droit de communiquer avec sa famille ou un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est possible : sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retarde la mise en œuvre, elle est réalisée sans délai.

Sur les vingt-cinq mesures consultées sur la partie 2 du registre des gardes à vue, quatorze personnes ont demandé l'information d'un proche ou deux de leur employeur.

Il est peu fait usage du droit de s'entretenir téléphoniquement avec un proche ; cela est fait en présence d'un OPJ avec un téléphone comportant un haut-parleur dans le bureau donnant accès à la cellule des mineurs et contenant le matériel de visioconférence.

Il est rarement fait usage du droit de s'entretenir directement avec un proche ; cela se produit dans la même salle que celle citée précédemment et en présence d'un OPJ.

33.4.6 L'information des autorités consulaires

Les OPJ ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une demande d'information des autorités consulaires.

33.4.7 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés :

- parfois par les médecins réquisitionnés par les OPJ dans le bureau donnant accès à la cellule des mineurs et contenant le matériel de visioconférence ;
- en général au service des urgences du centre hospitalier de Cavaillon, ce qui nécessite 20 minutes de transport. Les militaires et le gardé à vue n'attendent pas dans la salle d'attente mais dans les couloirs du service, parfois dans un box quand il y en a un de libre. Le plus souvent, les examens médicaux sont réalisés dans le couloir en présence des militaires.

Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à deux heures après la demande.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites au service des urgences du centre hospitalier de Cavaillon avant d'être amenées, en cellule de dégrisement, à la BTA.

Sur les vingt-cinq mesures de garde à vue consultées, dix examens médicaux ont été demandés et réalisés soit à la demande de l'OPJ (trois) soit de la personne gardée à vue (sept). Pour les deux mineurs de plus de seize ans (feuillet 8 et 19), une visite médicale a été requise.

Les médicaments sont fournis par le centre hospitalier ou par la famille qui va les récupérer dans le logement.

33.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Avignon regroupe 315 avocats et a mis en place une permanence dont la liste, comportant les coordonnées de neuf avocats et celles du bâtonnier, est diffusée toutes les semaines.

Les OPJ appellent les avocats du tableau jusqu'à ce que l'un d'entre eux réponde. Il est rare que les OPJ dépassent trois noms.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées, dans le bureau donnant accès à la cellule des mineurs et contenant le matériel de visioconférence.

L'audition ne commence qu'après l'arrivée de l'avocat, même si celle-ci intervient après l'expiration du délai de carence de deux heures, sous réserve que l'avocat ait annoncé son retard.

Sur les vingt-cinq procédures consultées sur la partie 2 du registre des gardes à vue, douze personnes (48 %) ont sollicité l'assistance d'un avocat et ont bénéficié de sa présence. L'entretien de 30 min prévu par la loi intervient avant l'audition de la personne gardée à vue, parfois le lendemain du début de la garde à vue. Ainsi, l'avocat ne se déplace qu'une seule fois et la personne gardée à vue bénéficie de l'entretien de début de garde à vue avant l'audition.

33.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont passés en chambre de sûreté ou dans la cellule.

33.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le LRPGN est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV.

Les parents sont informés par téléphone.

Lors des auditions qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à savoir celles d'un mineur ou d'une personne soupçonnée de crime, une webcam est installée dans le bureau de l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire. Chaque audition de mineurs fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les militaires ne signalent pas de difficulté technique.

Sur la partie 2 du registre des gardes à vue, sur les vingt-cinq mesures, les contrôleurs ont compté deux mineurs de plus de seize ans (feuilles 8 et 19) pour lesquels un avocat était présent à chaque fois. En ce qui concerne l'audition de ces mineurs, il a été relevé que l'effectivité de la présence d'un majeur assistant à cette audition n'était pas notée sur le registre des gardes à vue : il n'est donc pas possible de savoir si la loi de mars 2019 qui rend cette présence obligatoire a été respectée.

33.4.11 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation en est donnée par le magistrat de permanence après qu'il s'est entretenu par visioconférence avec la personne gardée à vue. Lorsque le matériel de visioconférence est en panne, la prolongation est donnée par téléphone, ce qui arrive parfois. Les présentations physiques devant le magistrat de permanence sont rares.

Sur les cent mesures comptabilisées en 2017, dix-sept (17 %) prolongations pour une durée de 24 h ont été prononcées, sur quatre-vingt-neuf mesures en 2018, dix-neuf (21 %) prolongations.

33.5 LES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT CONDUITES MAIS AUCUN REGISTRE SPECIAL N'EST OUVERT

La consultation de la première partie du registre des gardes à vue a fait apparaître pour les dix premiers mois de l'année 2019 que quatre procédures de vérification du droit au séjour avaient été conduites (6 février, 21 mars, 18 juillet et 23 juillet).

En l'absence de registre spécial prévu par le 17^{ème} alinéa⁵⁹ de la partie « I » de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les contrôleurs n'ont pas pu procéder à l'ensemble des contrôles du respect des droits des étrangers retenus.

La consultation des procès-verbaux archivés a pu cependant permettre à la vérification du respect de leurs droits avec les exceptions suivantes :

- l'absence de conservation des inventaires des fouilles n'a pas permis de vérifier si les personnes retenues disposaient de téléphones portables. Selon les informations recueillies

⁵⁹ Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci **figurent également sur un registre spécial**, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

auprès des militaires, les téléphones portables sont systématiquement retirés et placés à la fouille ;

- un document comportant les droits des étrangers retenus, similaire à celui des gardés à vue, est remis mais comporte des erreurs. Au lieu des mentions « droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix... » et « droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays » est écrit « droit de faire prévenir... ».

Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément aux termes du 18^{ème} alinéa⁶⁰ de l'article L. 611-1-1 du CESEDA.

RECOMMANDATION 238 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu.

Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

Le document listant les droits des étrangers retenus, remis à ces personnes, doit être conforme à la loi.

33.6 LE REGISTRE DES GARDES A VUE EST BIEN TENU

Le registre_a été ouvert en octobre 2018. C'est un document pré-imprimé, de modèle standard grand format qui permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité des modalités de retenue de toute personne placée en dépôt ou en garde à vue à la brigade. Il est globalement bien tenu.

33.6.1 Le registre des gardes à vue, première partie

La première partie comportant 100 folios, chacun divisé en deux feuillets, est destinée à l'inscription de 200 mesures de retenues judiciaires ou de placements en cellules de dégrisement à la suite d'une interpellation pour ivresse publique ou manifeste (IPM), ou encore de retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour.

Au jour du contrôle, douze mesures y figuraient, qui retraçaient cinq placements en cellule de dégrisement dont la durée n'a jamais dépassé 12 h, les autres retenues étant destinées à garder une personne en attente d'exécution de son jugement ou en transit pour une présentation devant un juge d'instruction ou un juge de l'application des peines ou encore une retenue pour vérification du droit au séjour. Sur l'ensemble des mesures, le temps moyen de ces retenues est de l'ordre de 7 heures.

Cette partie porte le visa d'un représentant du parquet à la date du 14 octobre 2019.

⁶⁰ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le **procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.**

33.6.2 Le registre des gardes à vue, deuxième partie (les gardes à vue)

L'examen de la seconde partie, depuis la date d'ouverture, donne une indication du nombre de mesures de garde à vue conduites en 2018, soit quatre-vingt-neuf ; en 2019 vingt-cinq à la date du contrôle (date à laquelle est enregistrée la mesure n° 26) car la mesure n° 21 est mentionnée comme étant une erreur.

L'ensemble de ce registre est parfaitement renseigné, les modalités du déroulement de la mesure tracées avec détails et ce, jusqu'à inscription de la suite judiciaire décidée lors de la levée de la mesure.

Comme cela est souvent constatée, les paragraphes 5 et 6 de la page de gauche sont incorrectement remplis. En effet, les dispositions prévues dans les instructions générales figurant en début des registres prévoient :

- « paragraphe 5 : référence au code de procédure pénale : art. 63, art. 77 ou art. 154 selon la nature de l'enquête effectuée. Référence à la procédure : n° et date des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue ». Seuls quelques OPJ renseignent correctement cette ligne ;
- « paragraphe 6 : dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale ». De fait, les motifs tirés de l'article 62-2 de ce code devraient être mentionnés ici comme ils le sont dans le procès-verbal de placement en garde à vue.
- « paragraphe 17 : outre les indications relatives aux repas pris par la personne gardée à vue, porter s'il y a lieu les mentions afférentes à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat ». Trop souvent les mentions « avocat oui ou avocat non », par exemple, sont mentionnées. Elles ne permettent pas de distinguer s'il y a eu demande de l'avocat et si l'avocat s'est effectivement déplacé à la BTA.

Selon les déclarations des OPJ, la personne gardée à vue est invitée à signer le registre lors de son arrivée à la BTA et non au moment de la levée de la mesure.

RECOMMANDATION 239 BTA L'ISLE SUR LA SORGUE

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

33.7 LES CONTROLES DES REGISTRES PAR LA HIERARCHIE MILITAIRE N'APPARAISSENT PAS

Les contrôleurs n'ont pas observé sur le registre de garde à vue de mentions correspondant au contrôle semestriel par la hiérarchie militaire, tel qu'il est prévu sur l'affiche mentionnée dans le § 1.2.5 *supra*.

Les registres, les chambres de sûreté et la cellule de la BTA ont été contrôlés par un substitut du parquet du TGI d'Avignon le 14 octobre 2019.

33.8 CONCLUSION

L'impression générale qui se dégage de cette visite, malgré les observations relevées, est celle de l'effectivité des droits des personnes interpellées et de la bienveillance des gendarmes.

34. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BRUMATH (BAS-RHIN) – 7 NOVEMBRE 2019

34.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, cheffe de mission ;
- Jacques Martial, contrôleur

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Brumath (Bas-Rhin), le 7 novembre 2019 entre 8h45 et 12h00.

Il s'agit d'une première visite.

Les contrôleurs ont été bien accueillis par le major commandant la BTA qui a procédé à une présentation de son service avant la visite des lieux et a répondu en toute transparence aux différentes questions. Les remarques ont été faites au fil de la visite et un temps d'échange sur les constats a été pris en fin de visite une fois examinés les registres mis à la disposition des contrôleurs.

Le procureur de la République de Strasbourg (Bas-Rhin) a été informé via son secrétariat postérieurement à la visite.

Il n'y avait pas de personnes en garde à vue lors de la visite.

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une mission de contrôle de l'établissement de santé publique alsace-Nord de Brumath (EPSAN) qui s'est déroulée du 4 au 14 novembre 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport provisoire a été envoyé aux autorités judiciaires ainsi qu'au commandement de la gendarmerie locale le 11 février 2020. En retour, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Haguenau a fait valoir par courrier daté du 11 mars 2020, ses observations qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

34.2 L'EXIGUÛTE DES LOCAUX PEUT ENTRAINER DES PROBLEMES DE CONFIDENTIALITE

34.2.1 La circonscription

La brigade territoriale autonome de Brumath dépend de la compagnie de Haguenau qui fait partie du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

La zone territoriale de compétence de la brigade autonome de Brumath comprend onze communes représentant environ 25.000 habitants au total (Bernolsheim, Bietlenheim, Bilwisheim, Donnenheim, Geudertheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rottelsheim).

Elle se trouve dans le ressort territorial du tribunal de grande instance de Strasbourg et de la cour d'appel de Colmar.

Une brigade territoriale est dite « autonome » dès lors qu'elle n'est pas intégrée dans une communauté de brigades et assure seule l'essentiel des missions qui lui sont confiées.

34.2.2 Description des lieux

La brigade est située au sein de la commune de Brumath (67170, 22 rue André Malraux) non loin du centre-ville et est accessible en transport en commun (bus). Elle se trouve à l'entrée du lotissement où résident les militaires et leur famille. Une entrée spécifique est dédiée aux quatre véhicules de service sérigraphiés, les personnes interpellées ne passent donc pas par l'accueil.

En outre, aucune difficulté avec la population n'est relevée.

Elle est accessible par un portique doté d'une sonnerie et d'un interphone que le militaire en charge de l'accueil ouvre une fois que les personnes ont décliné le motif de leur venue. Elle est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

L'accueil est agréable, propre et lumineux disposant d'une baie vitrée. L'affichage concerne pour l'essentiel des informations sur les droits des victimes.

Il n'y a pas d'affichage des procédures relatives à l'effacement du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) même si nous a-t-on dit des renseignements précis sont donnés à l'accueil si besoin.

Les bureaux des militaires, la salle de réunion et de restauration, les cellules de garde à vue sont distribuées par un couloir situé derrière l'accueil. Les locaux sont exigus et ne disposent pas de salle d'archive ou encore d'un lieu permettant le stockage ni de local de police technique et scientifique.

Une armoire près de l'entrée donnant sur le parking des véhicules administratifs contient les kits d'hygiène, les plateaux repas, les couvertures.

34.2.3 Personnels, l'organisation des services

La brigade territoriale est dirigée par un major et est composée de dix-neuf gendarmes dont onze officiers de police judiciaire. La brigade fonctionne en binôme avec la brigade territoriale de Haguenau notamment pour les rondes de nuit et lorsque les deux cellules de garde à vue sont saturées. Elle est forte de dix-sept sous-officiers d'active et de deux gendarmes adjoints volontaires.

34.2.4 La délinquance

L'activité infractionnelle est principalement concentrée sur des faits de violences intra familiales, d'infractions de nature sexuelle intra familiales et sur des cambriolages. En outre, il y a moins de dix IPM par an (vérification du registre).

Il s'agit pour l'essentiel d'une délinquance locale ; les militaires de la BTA ont une connaissance affûtée de leur public et peuvent intervenir dans le cadre des litiges intra familiaux davantage en qualité de médiateur. D'ailleurs, l'assistante sociale du groupement peut être sollicitée dans certaines situations.

S'agissant des personnes gardées à vue, les mineurs représentent 15% du total ce de manière stable depuis plusieurs années.

S'agissant des mesures de garde à vue renouvelées au-delà de 24 heures elles représentent 34% des gardes à vue (taux stable).

Les données chiffrées transmises comprennent les périodes de temps suivantes du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019 sur une année glissante ce aux fins de comparaison et reprend les données d'activité les plus significatives.

GARDE A VUE	2018	2019	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	488	381	-21,93%
<i>Taux d'élucidation</i>	191 soit 39%	202 soit 53%	+14%
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	117	91	-22,2%
<i>Taux d'élucidation</i>	65%	102,2%	+37,2
Atteintes aux biens	272	269	-1,1%
<i>Taux d'élucidation</i>	17,6%	27,1%	+9,5
Escroqueries, infractions économiques et financières	71	65	-8,5%
<i>Taux d'élucidation</i>	53,5%	40%	+13,5
Comportements portant atteinte à la tranquillité publique	135	117	-18%
<i>Taux d'élucidation</i>	58,5%	94,9%	+36,4
Personnes mises en cause	156 : *31 femmes *105 hommes *20 mineurs	173 : *24 femmes *120 hommes *29 mineurs	+10,89%
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	79	65	
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	50,64%	37,57%	
Personnes écrouées	1	8	
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	1,26%	12,30%	

S'agissant des relations avec l'EPSAN de Brumath un protocole est en cours de formalisation sur les déclarations de « non-retour » des patients ce à la demande de la gendarmerie. L'intervention des militaires de la BTA à l'EPSAN concerne quelques plaintes de patients pour des faits de nature sexuelle impliquant d'autres patients ce sans pouvoir les chiffrer de manière précise.

34.2.5 Les directives

Aucune directive récente relative à la problématique de la privation de liberté n'était à disposition des militaires de la brigade.

34.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT A AMELIORER

34.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de l'un des quatre véhicules qui stationnent sur le parking à l'arrière de la brigade territoriale dont l'entrée se fait par un portail sécurisé donnant sur la voie publique. Elles arrivent menottées (menottes devant).

Il apparaît, au regard du nombre moyen de gardes à vue, que la gendarmerie dispose d'un nombre suffisant de cellules de garde à vue (deux). La BTA de Brumath fonctionnant en binôme avec la BTA de Haguenau, cette dernière peut être sollicitée s'il est nécessaire de séparer des personnes mises en cause dans une même procédure.

L'arrivée de la personne interpellée s'effectue par une porte arrière donnant sur le parking et assurant la confidentialité de son statut. En effet, la porte de communication avec l'accueil est située à l'opposé de la porte d'entrée réservée à la personne interpellée.

RECOMMANDATION 240 BTA BRUMATH

Le menottage dans les véhicules administratifs ne doit pas être systématique mais individualisé.

A ce sujet le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Haguenau précise dans son courrier daté du 11 mars 2020 : « L'article 803, al. 1 du code de procédure pénale dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. ». Or l'individualisation du traitement de la personne mise en cause intervient dès que les faits permettant l'interpellation sont portés à la connaissance des gendarmes et l'identité précisée. Au regard de la gravité des faits commis, de la dangerosité de l'individu et de sa propension à prendre la fuite (examen des antécédents judiciaires), l'enquêteur détermine le mode d'action adéquate entre la convocation pour l'audition libre du mis en cause, et son interpellation avant placement en garde-à-vue (seul cas où le mis en cause sera transporté dans un véhicule administratif).

En conséquence, lorsqu'une personne interpellée est transportée dans un véhicule administratif, l'analyse du cas d'espèce au regard des dispositions de l'article 803, al.1 du code de procédure pénale a été effectuée (en tenant également compte des cas particuliers liés à l'âge ou l'état de santé). Le menottage est donc réalisé en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité, tout en veillant à respecter la dignité de la personne.

b) Les fouilles

Outre la fouille pratiquée sur la voie publique ou au domicile lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à une fouille de sécurité sur la personne au niveau du sas distribuant les cellules de garde à vue, à l'abri des regards extérieurs. Elle consiste en une palpation par une personne du même sexe.

La fouille à corps n'apparaît pas pratiquée sauf dans les rares hypothèses prévues par le code de procédure pénale.

Les auditions ont lieu dans le bureau des OPJ. Il n'y a pas de nouvelle fouille avant de réintégrer la cellule.

c) La gestion des objets retirés

Les objets prohibés considérés comme dangereux – notamment les lacets, les ceintures – sont retirés, de même que les téléphones portables, les sommes d'argent liquide et les objets de valeur.

Il a été constaté un souci d'individualisation dans la prise en charge des personnes en garde à vue par exemple s'agissant de certains effets comme les lunettes, soutiens gorge et chaussures qui leur sont laissés en principe.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie et sont tracés via une feuille d'inventaire qui est laissée en cellule à la personne placée en garde à vue. Il apparaît nécessaire néanmoins que l'inventaire figure au registre en sus de la conservation par la personne privée de liberté de son exemplaire.

Les objets retirés sont placés dans un casier en fer situé dans le sas distribuant les cellules de garde à vue.

34.3.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le sas distribuant les cellules de garde à vue sert à l'entretien avec l'avocat et servait auparavant à l'examen médical.

Les médecins ne se déplaçant plus, les personnes placées en garde à vue sont emmenées au service des urgences de l'hôpital d'Haguenau. Il est indiqué que ce déplacement et le temps d'attente entament le temps de la garde à vue de manière conséquente. Pour pallier cet inconvénient, en accord avec des médecins généralistes de la commune de Brumath, certaines personnes en garde à vue peuvent bénéficier en urgence d'un examen médical au sein de leurs cabinets de ville ce qui ne permet pas d'assurer une confidentialité de leur statut dans l'hypothèse où des patients seraient présent dans la salle d'attente.

Lorsqu'un expert psychiatre est sollicité, l'examen a lieu dans le bureau d'un enquêteur.

34.3.3 Les opérations d'anthropométrie

A défaut de local dédié elles s'effectuent en général dans le même sas.

34.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les deux cellules de garde à vue situées à l'extrémité du bâtiment sont dans un état moyen. Elles sont d'une superficie de 6m² environ. Les murs, peints en blanc, ne sont pas dégradés. Ils ont fait

l'objet d'une réfection récente, à la suite des salissures de plusieurs ordres – graffitis, gravures, excréments – causés lors du passage en garde à vue de quatre mineurs. Le sol en béton peint n'est pas totalement propre, des résidus s'y déposant en raison du système de soufflerie.

Le nettoyage des locaux est effectué par les gendarmes. Pour les souillures (tout type de fluide) il appartient à la personne privée de liberté de nettoyer avec du papier absorbant et de l'eau. Ces directives concernent une minorité de personnes à l'origine de dégradations.

Le nettoyage des couvertures est organisé de manière mensuelle par la compagnie qui les dépose dans une blanchisserie de Souffelweyersheim. Un stock de couvertures propres est conservé au sein de la BTA en continu.

Les deux cellules sont équipées d'un bas flanc en béton muni d'un matelas mousse de 1 ou 2 centimètres d'épaisseur recouvert d'un revêtement en plastique. Sur le matelas un drap et une couverture en lainage sont déposées. Selon le commandant la couverture et le drap sont propres et font l'objet d'un nettoyage. L'éclairage du lieu ne peut pas non plus être actionné par la personne gardée à vue. La lumière naturelle est fournie par des pavés vitrés de 40 X 60 cm insérés dans le mur à 1,90 m de hauteur.



Cellule de garde à vue

Les cellules sont équipées d'un WC à la turque en métal en partie rouillé. Il est situé au niveau du mur supportant la porte d'entrée de la cellule et n'est donc pas visible par l'œilleton.

La chasse d'eau ne peut pas être actionnée de l'intérieur et nécessite l'intervention de l'extérieur d'un gendarme. Le papier hygiénique n'est pas laissé à la disposition de la personne gardée à vue et doit être fourni, à la demande, par un gendarme.

Il existe une troisième grande cellule, située au milieu des bureaux des gendarmes. Elle est vitrée sur toute sa largeur mais est très peu utilisée car elle n'est pas équipée de toilette ni d'un bas flanc mais seulement d'un large banc et elle n'est pas sécurisée. Son utilisation nécessite la présence permanente d'un gendarme pour en assurer la surveillance en conséquence elle est utilisée uniquement en journée soit pour des personnes nécessitant une surveillance particulière, soit pour les rares IPM, soit pour désencombrer les deux cellules de garde à vue, soit lors des temps de repos entre deux auditions.



Cellule vitrée

Devant les deux cellules de garde à vue, se trouve un petit sas de 4 m de longueur sur 1,50 de large environ. Il est éclairé uniquement par la lumière électrique et dispose d'un bac de ménage alimenté uniquement en eau froide. Ce local dispose également d'une table bricolée et de deux chaises de bureau dépareillées. C'est dans ce local que les personnes gardées à vue prennent leurs repas et peuvent effectuer un peu de toilette.



Vue du sas

Des kits d'hygiène peuvent être fournis. Les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de prendre une douche et leur toilette dans ce local ne peut être que très sommaire s'ils doivent être présentés à un juge ou comparaître à une audience.

34.3.5 L'alimentation

Sont proposés des plateaux repas à réchauffage rapide dont le délai de conservation n'est pas dépassé. Le réchauffage doit être effectué avec le four à micro-onde situé dans la salle de réunion de la gendarmerie. Le lieu dans lequel les personnes gardées à vues prennent leur repas n'est pas adapté puisqu'il s'agit du sas servant à l'entretien avocat.

34.3.6 La surveillance

L'examen du registre de surveillance de nuit des personnes gardées à vue est tenu et deux rondes sont assurées. Néanmoins, l'organisation temporelle des rondes devrait être révisée. En effet, les personnes privées de liberté peuvent être laissées sans surveillance pendant des laps de temps anormalement longs. Sont relevées des périodes de temps de 5h, 6h15, 6h45 et même 7h45 sans aucune surveillance humaine et alors qu'aucun autre système de surveillance comme la vidéo n'est mis en place. Ces délais sont manifestement anormaux alors même que la nuit une mutualisation des moyens notamment avec le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et la BTA d'Haguenau est assurée. Le major peut demander à ces autres services lorsqu'ils sont de nuit de venir assurer une ronde pour les gardés à vue mais le créneau horaire fixé n'est pas toujours respecté car ils peuvent être pris sur d'autres opérations.

Une surveillance continue spécifique peut néanmoins être organisée par la Compagnie de gendarmerie de manière exceptionnelle en fonction du profil de la personne en garde à vue – notamment si elle présente un état de santé qui nécessite une surveillance spécifique.

RECOMMANDATION 241 BTA BRUMATH

L'organisation des rondes de nuit doit permettre une surveillance plus soutenue de la personne privée de liberté ce d'autant plus qu'il n'existe aucun autre système de surveillance (vidéo-surveillance, bouton d'appel...) qui ne saurait remplacer une surveillance humaine effective mais la compléter.

A ce sujet le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Haguenau précise dans son courrier daté du 11 mars 2020 : « *La doctrine de la gendarmerie prévoit que les rondes de surveillance nocturne fassent l'objet d'une fréquence adaptée à l'état de santé et au comportement de l'individu avec a minima deux passages de nuit* » et ajoute que *cette fréquence doit être « ajustée à chaque d'espèce »*. En pratique, l'échelle des mesures destinées à assurer une surveillance constante et soutenue des personnes gardées à vue s'échelonne du minima précité, à une surveillance effective continue par deux militaires pendant l'intégralité de la nuit. Ces rondes sont assurées par le permanente de sécurité de l'unité d'une part, et par le PSIG ou la brigade de Haguenau d'autre part en s'appuyant sur les patrouilles de nuit prévues et après entente entre les commandants d'unités concernés. Les délais anormalement longs relevés entre les rondes sont marginaux, et résultent de cas exceptionnels liés à la gestion des interventions. Les rappels en la matière ont toutefois été effectués. »

34.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions qui se déroulent dans les bureaux des enquêteurs.

34.3.8 Les incidents et les violences

Les incidents se déroulent majoritairement lors des interpellations mais restent à la marge. En revanche à l'exception de la dégradation des cellules de garde à vue par des mineurs il ne ressort pas de la visite une problématique spécifique aux incidents et violences lors des mesures de garde à vue menées à la BTA de Brumath.

34.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

34.4.1 La notification de la mesure et des droits

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique sont très souvent constituées d'un officier de police judiciaire qui assure la notification des droits oralement, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade. A défaut, l'OPJ de permanence est sollicité. Les documents remis relatifs à la notification des droits peuvent être conservés en cellule conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale ce qui est positif.

BONNE PRATIQUE 23 BTA BRUMATH

La conservation par la personne privée de liberté des documents relatifs à la notification des droits est une bonne pratique respectueuse des textes normatifs.

34.4.2 Le recours à un interprète

La gendarmerie dispose de la liste des interprètes du tribunal de grande instance de Strasbourg. S'agissant de langues rares (exemple donné du tibétain), le délai d'attente de l'intervention de l'interprète peut être long car il peut être sollicité sur les ressorts limitrophes voir une région voisine. Néanmoins, il ressort de la visite que le recours à un interprète reste rare.

34.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Strasbourg est territorialement compétent et est avisé en général par téléphone doublé d'un courriel. La télécopie n'est plus utilisée depuis une année.

Il n'y a pas de système de référent par zone territoriale au niveau du parquet de Strasbourg.

34.4.4 Le droit de se taire

Il est systématiquement notifié avec les autres droits relatifs à la mesure de garde à vue. Il apparaît rare qu'il soit usité.

34.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur, des autorités consulaires et le droit de communiquer avec eux

Les demandes d'avis d'un proche, systématiques pour les mineurs (détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale) sont fréquentes pour les majeurs qui communiquent les numéros de téléphone.

Pour les mineurs, s'agissant des modifications apportées par la loi du 23 mars 2019 (nouveaux droits des détenteurs de l'autorité parentale et désignation éventuelle d'un adulte approprié) une attention particulière est portée dans la mesure où les trames de garde à vue, retenue et audition libre n'ont toujours pas été mises à jour des dispositions de cette loi sur le LRPGN ce qui contraint à des copier/coller qui peuvent amener à des erreurs à partir d'une trame adressée par le ministère de l'intérieur. Il nous est expliqué en effet que lors de leur fusions les trames n'intègrent pas les nouveaux droits.

En outre, il apparaît plutôt rare qu'une personne ne disposant pas de la nationalité française sollicite d'aviser les autorités consulaires de son pays d'origine.

34.4.6 L'examen médical

Lorsqu'il apparaît nécessaire de faire procéder à une visite médicale, soit à la demande de la personne privée de liberté soit à celle de l'OPJ, elle est amenée aux urgences du centre hospitalier de Haguenau distant de 13 km de Brumath pour un parcours d'une durée de 16 minutes.

Il n'y a pas de local dédié au sein de la gendarmerie à l'examen médical qui était auparavant réalisé dans le sas distribuant les cellules de garde à vue. Par ailleurs, pour réduire les déplacements, certains médecins généralistes dont les cabinets sont installés à Brumath acceptent de recevoir en urgence certaines personnes placées en garde à vue néanmoins elles sont exposées au public.

RECOMMANDATION 242 BTA BRUMATH

Il convient d'être vigilant à ce que les conditions de réalisation de l'examen médical respectent la confidentialité du statut de la personne privée de liberté.

A ce sujet le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Haguenau précise dans son courrier daté du 11 mars 2020 : « *L'article 63-3 du code de procédure pénale dispose que « sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de tout écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.* » En outre, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle régulièrement que « *le port des menottes ne pose normalement pas de problème (au regard de l'article 3 de la Convention) lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire* ».

La difficulté principale réside dans le fait que les médecins ne se déplacent quasiment plus dans les unités pour les examens médicaux des gardés à vue. Les gendarmes sont donc fréquemment contraints d'escorter la personne devant le praticien. Bien que des mesures soient prises pour réduire au maximum l'exposition au public (prise de rendez-vous pour éviter toute attente, accès au cabinet différent du public lorsqu'il existe), celle-ci ne peut être totalement évitée. »

34.4.7 L'entretien avec l'avocat

Il n'y a pas de local dédié à l'entretien avocat ce qui est une difficulté majeure, en effet l'entretien peut se faire autour du bureau situé dans le sas de distribution des cellules de garde à vue ce qui a pour conséquence outre l'inadaptation du local à l'exercice professionnel, le fait que la confidentialité de l'entretien n'est pas assurée si une autre personne se trouve dans l'une des cellules de garde à vue.

Selon le major, les entretiens de l'avocat avec son client peuvent parfois être réalisés dans le bureau d'un enquêteur lorsque le comportement de la personne placée en garde à vue le permet.

RECOMMANDATION 243 BTA BRUMATH

L'entretien avec l'avocat doit être réalisé dans des conditions matérielles adaptées et garantissant la confidentialité des échanges.

A ce sujet le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Haguenau précise dans son courrier daté du 11 mars 2020 : « *Un bureau permettant l'entretien avec l'avocat, dans de bonnes conditions de sécurité, est aménagé (une table et deux chaises) dans le sas de distribution des deux cellules de l'unité. La confidentialité des échanges est garantie en permanence, sauf dans le cas où deux mesures de garde-à-vue, se déroulent simultanément dans les locaux, et qu'une personne se trouve effectivement placée en cellule (et non en audition ou autre). Dans ce cas particulier, dont l'occurrence est très faible, l'entretien avec l'avocat est réalisé dans un bureau de gendarmes qui aura au préalable été sécurisé.* »

34.4.8 Les temps de repos

L'examen des registres fait apparaître le report de tous les temps de repos qui peuvent avoir lieu notamment au sein de la cellule vitrée qui se trouve à proximité des bureaux des enquêteurs.

La personne en garde à vue a la possibilité de fumer à l'extérieur en journée accompagnée de deux gendarmes (sans autre dispositif de sécurité), ce qui est une pratique positive soucieuse de l'individualisation de la prise en charge de la personne privée de liberté.

34.4.9 Les gardés à vue mineurs

Sur le registre de garde à vue 2019, dix mesures de garde à vue sont recensées sur un total de soixante-cinq gardes à vues. Il nous est indiqué que le pourcentage de mineurs en garde à vue est stable depuis plusieurs années soit 15%.

L'étude du registre ne fait pas apparaître de difficulté s'agissant de la notification des droits du mineur et du respect de la procédure spéciale qui leur est applicable.

34.4.10 Les prolongations de garde à vue

La formalisation des demandes de prolongation de garde à vue s'effectue à l'aide de l'imprimé prévu par le logiciel de procédures.

L'étude du registre de garde à vue permet de recenser quinze prolongations de garde à vue sur soixante-cinq mesures depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au jour de la visite le 7 novembre 2019.

Il ressort de l'étude du registre que le parquet de Strasbourg utilise peu la visio-conférence pour les renouvellements de garde à vue.

34.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST RARE

Aucun registre spécial n'a été ouvert pour l'inscription des étrangers retenus, sur la première partie du registre de garde à vue, figure la douzaine de personnes étrangères retenues administrativement depuis le début de l'année 2019.

34.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT EXCEPTIONNELLES

Selon les éléments recueillis, la gendarmerie ne procède qu'exceptionnellement à des opérations de vérifications d'identité, car les personnes sont très souvent connues des militaires comme le démontre l'étude des registres.

34.7 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS

Le registre d'écrou – première partie – et de garde à vue – deuxième partie – a été examiné par les contrôleurs. Il est utilisé à titre principal par la BTA de Brumath et également par d'autres brigades du ressort susceptibles d'utiliser les locaux de privation de liberté de la brigade.

Il s'agit du modèle en vigueur dans toutes les unités de gendarmerie.

L'examen général ne met pas en évidence de défaut de signature que ce soit de la personne privée de liberté ou du militaire à l'origine de la décision.

34.7.1 La première partie – les écrous, les étrangers retenus et les gardes à vue extérieures

La première partie du registre n'appelle pas d'observations particulières dans la mesure où il recense entre le 7 janvier 2019 et le 22 octobre 2019, vingt-six mesures :

- trois mesures relatives à des ivresses publiques et manifestes ;
- quatorze mesures relatives à de l'enquête judiciaire ;
- neuf mesures relatives à des décisions de justice.

34.7.2 La deuxième partie

Elle a été ouverte le 1^{er} janvier 2019 y figurent soixante-cinq mesures de garde à vue pour l'année 2019 en cours.

Les lignes sont renseignées soit à la main soit par l'apposition d'une copie du déroulement de la garde à vue, issue du logiciel de rédaction des procédures.

Il ressort de l'étude du registre les éléments saillants suivants :

- sur les soixante-cinq gardes à vue dix concernent des mineurs, les droits spécifiques sont notifiés et la procédure est respectée ;
- quinze mesures de garde à vue sont renouvelées au-delà de 24 heures, une copie de l'autorisation de renouvellement signée par un représentant du parquet est agrafée à la page du registre ;
- les suites de la procédure ne sont pas toujours renseignées ;
- les principaux motifs de placement en garde à vue sont des infractions d'atteinte aux biens et dégradations.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque particulière, le registre étant bien tenu. Y figurent également les données relatives aux surveillances.

34.8 LES CONTROLES SONT EFFECTUES

Un représentant du parquet de Strasbourg a signé le registre le 10 décembre 2018.

34.9 NOTE D'AMBIANCE

Un très bon accueil a été réservé aux contrôleurs tout au long de la visite et il leur a été répondu de façon franche et ouverte.

34.10 CONCLUSION

A l'issue de la visite un réel souci d'individualisation de la prise en charge de la personne privée de liberté a été relevée. De plus, ses droits sont respectés.

En revanche, si l'exiguïté des locaux ne permet pas des conditions satisfaisantes pour l'exercice des droits de la défense il n'en demeure pas moins que des aménagements pourraient être opérés. De même, une réflexion devrait être engagée sur l'organisation des rondes de nuit.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr